



## Analyse juridique

# Conditions de la protection internationale (directive 2011/95/UE)



*EASO Professional Development Series  
for members of courts and tribunals*

Réalisée par IARLJ-Europe dans le cadre  
d'un contrat avec l'EASO

2018

**EASO professional development materials have been created in cooperation with members of courts and tribunals on the following topics:**

- introduction to the Common European Asylum System for courts and tribunals;
- qualification for international protection (Directive 2011/95/EU);
- asylum procedures and the principle of non-refoulement;
- evidence and credibility assessment in the context of the Common European Asylum System;
- Article 15(c) qualification directive (2011/95/EU);
- exclusion: Articles 12 and 17 qualification directive (2011/95/EU);
- ending international protection: Articles 11, 14, 16 and 19 qualification directive (2011/95/EU);
- country of origin information.

The Professional Development Series comprises Judicial analyses, Judicial trainers' guidance notes and Compilations of jurisprudence for each topic covered, apart from Country of origin information which comprises a Judicial practical guide accompanied by a Compilation of jurisprudence. All materials are developed in English. For more information on publications, including on the availability of different language versions, please visit [www.easo.europa.eu/training-quality/courts-and-tribunals](http://www.easo.europa.eu/training-quality/courts-and-tribunals).



## **Analyse juridique**

# Conditions de la protection internationale (directive 2011/95/UE)

*Publications d'EASO à usage des magistrats*

2018

Manuscrit finalisé en décembre 2016

Ni l'EASO ni aucune personne agissant en son nom n'est responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations données ci-après.

Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne, 2018

Print ISBN 978-92-9494-655-3 doi:10.2847/62526 BZ-04-16-991-FR-C  
PDF ISBN 978-92-9494-652-2 doi:10.2847/625887 BZ-04-16-991-FR-N

© Bureau européen d'appui en matière d'asile, 2018

Illustration de couverture: baldyrgan/Shutterstock.com

Reproduction autorisée, moyennant mention de la source

Toute utilisation ou reproduction de photos ou d'autres documents dont l'EASO n'est pas titulaire des droits d'auteur est interdite sans l'autorisation des titulaires des droits.

## Bureau européen d'appui en matière d'asile

L'EASO est une agence de l'Union européenne qui joue un rôle majeur dans l'élaboration concrète du régime d'asile européen commun (RAEC). Il a été créé en vue de renforcer la coopération pratique sur les questions d'asile et d'aider les États membres à respecter les obligations qui leur incombent au niveau européen et international aux fins de la protection des personnes dans le besoin.

L'article 6 du règlement fondateur de l'EASO (\*) (ci-après le «règlement») précise que le Bureau d'appui organise et développe des Publications d'EASO à usage des magistrats. À cet effet, l'EASO met à profit l'expertise des établissements d'enseignement et d'autres organisations concernées, et tient compte de la coopération qui existe à l'échelle de l'Union en la matière, dans le plein respect de l'indépendance des juridictions nationales.

## L'Association internationale des juges aux affaires des réfugiés

L'Association internationale des juges aux affaires des réfugiés (IARLJ) est une association transnationale sans but lucratif, dont le but est de promouvoir la reconnaissance que la protection contre la persécution du fait de la race, de la religion, de la nationalité, des opinions politiques ou de l'appartenance à un certain groupe social est un droit individuel consacré par le droit international, et que la détermination du statut de réfugié et sa cessation doivent être soumises à la règle de la primauté du droit. Depuis sa création en 1997, l'association s'est fortement impliquée dans la formation des juges chargés des dossiers d'asile dans le monde entier. La section européenne de l'IARLJ (IARLJ-Europe) est l'organe représentatif régional des juges au sein de l'Europe. L'un des objectifs spécifiques de l'IARLJ-Europe, consacré par ses statuts, tend à renforcer les connaissances et les compétences et échanger les points de vue et expériences des juges sur toutes les questions relatives à l'application et au fonctionnement du régime d'asile européen commun (RAEC).

## Contributeurs

La présente analyse a été élaborée selon un processus en deux volets: une équipe éditoriale composée de juges assumant la responsabilité générale du produit final et une équipe de rédaction composée d'experts.

Dans le but d'assurer l'intégrité du principe d'indépendance de la justice ainsi que de veiller à ce que Publications d'EASO à usage des magistrats (*EASO Professional Development Series for Members of Courts and Tribunals le «PDS»*) soient élaborés et fournis à la lumière des conseils de juges, une équipe éditoriale composée de juges en exercice, possédant une vaste expérience et expertise dans le domaine du droit d'asile, a été mise en place, sous la direction d'un groupe conjoint de suivi [*Joint Monitoring Group (JMG)*]. Le JMG est composé de représentants des parties contractantes, à savoir l'EASO et IARLJ-Europe. L'équipe éditoriale a révisé les projets, formulé des instructions détaillées à l'intention de l'équipe de rédaction, rédigé des modifications et décidé en dernière instance de la portée, de la structure, du contenu et de la présentation du document. Les travaux de l'équipe éditoriale ont pris la forme d'une combinaison de réunions en face-à-face à La Valette en décembre 2015 et à Londres en septembre 2016, ainsi que de communications électroniques et téléphoniques.

(\*) Règlement (UE) n° 439/2010 du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 portant création d'un Bureau européen d'appui en matière d'asile (JO 2010 L 132, p. 11).

## Équipe éditoriale composée de juges

Les membres de l'équipe éditoriale étaient les juges **Hugo Storey** (Royaume-Uni, président), **Jakub Camrda** (République tchèque), **Jacek Chlebny** (Pologne), **Kateljne Declerck** (Belgique), **Harald Dörig** (Allemagne), **Liesbeth Steendijk** (Pays-Bas), **Florence Malvasio** (France), **Boštjan Zalar** (Slovénie) et (juge suppléant) **Claudiu Dragusin** (Roumanie). L'équipe éditoriale était soutenue et assistée dans sa tâche par **Clara Odofin**, responsable de la coordination du projet.

## Équipe de rédaction composée d'experts

L'équipe de rédaction était composée de **Kay Hailbronner**, expert en chef (université de Constance, Allemagne), **Céline Bauloz** (Global Migration Centre, Institut de hautes études internationales et du développement, Genève, Suisse), **Lyra Jakuleviciene** (Institut de droit européen et international, université Mykolas Romeris, Vilnius, Lituanie), **David Kosař** (université Masaryk, Brno, République tchèque), **Elise Russcher** (Conseil d'État, La Haye, Pays-Bas) et **Mark Symes** (Garden Court Chambers, Londres, Royaume-Uni).

## Remerciements

Des commentaires sur le projet ont été formulés, à titre personnel, par **Lars Bay Larsen**, juge à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), et **Ledi Bianku**, juge à la cour européenne des droits de l'homme (CourEDH).

**Carole Simone Dahan** (conseillère juridique principale, Engagement judiciaire) et **Cornelis (Kees) Wouters** (conseiller principal en droit des réfugiés) de la division de la protection internationale du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) ainsi que **Paul McDonough** (expert de liaison en matière d'asile, bureau de liaison du HCR avec l'EASO) ont également donné leur avis sur le projet de texte.

Des commentaires ont également été transmis par les participants suivants du réseau des membres des cours et tribunaux de l'EASO et du Forum consultatif de l'EASO: ACCEM (Espagne); tribunal administratif de Sofia (Bulgarie); Cour administrative suprême (Autriche); Conseil du contentieux des étrangers (Belgique); Association européenne de défense des droits de l'homme (AEDH); Tribunal de première instance des affaires d'asile et d'immigration (*First-tier Tribunal*, Royaume-Uni); Cour administrative fédérale (Allemagne); Hana Lupačová du Bureau du défenseur public des droits et de la faculté de droit de l'université Masaryk (République tchèque); Cour administrative suprême de la République de Croatie; Tribunal d'appel des réfugiés (*Refugee Appeals Tribunal*, Irlande) et tribunal de Turin (Italie).

Tous les commentaires ont été pris en compte par l'équipe éditoriale lors de la finalisation du texte en vue de sa publication. Les membres de l'équipe éditoriale et l'EASO remercient tous ceux et celles qui, au travers de leurs observations, ont contribué à la réalisation de la présente Analyse juridique.

La méthodologie suivie pour l'élaboration de la présente analyse est exposée à l'annexe C, p. 156-157.

La présente Analyse juridique sera mise à jour, si nécessaire, par l'EASO, conformément à la méthodologie adoptée pour Publications d'EASO à usage des magistrats.

# Table des matières

<b>Liste des abréviations</b> .....	8
<b>Avant-propos</b> .....	9
<b>Questions clés</b> .....	10
<b>Introduction générale</b> .....	11
<b>Structure et champ d'application</b> .....	14
<b>Interprétation de la Directive Qualification (refonte)</b> .....	16
<b>Partie 1 Protection des réfugiés</b> .....	22
1.1 Introduction .....	22
1.2 Qui est un réfugié? .....	22
1.3 Champ d'application personnel et territorial .....	23
1.3.1 Ressortissant d'un pays tiers .....	23
1.3.2 Apatride .....	25
1.3.3 Hors du pays de nationalité ou du pays dans lequel le demandeur avait sa résidence habituelle .....	26
1.4 Actes de persécution (article 9, paragraphes 1 et 2) .....	27
1.4.1 Définition des actes de persécution (article 9, paragraphe 1) .....	27
1.4.1.1 Référence à l'article 1 <sup>er</sup> , section A, de la convention relative au statut des réfugiés ....	27
1.4.1.2 Dénominateur commun entre l'article 9, paragraphe 1, points a) et b): caractère suffisamment grave d'un acte de persécution .....	28
1.4.1.3 Acte suffisamment grave, du fait de sa nature ou de son caractère répété, pour constituer une violation grave des droits fondamentaux de l'homme [article 9, paragraphe 1, point a)] .....	30
1.4.1.4 Accumulation de mesures [article 9, paragraphe 1, point b)] .....	36
1.4.2 Énumération d'actes de persécution possibles (article 9, paragraphe 2) .....	38
1.4.2.1 Violences physiques ou mentales [article 9, paragraphe 2, point a)] .....	38
1.4.2.2 Mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires [article 9, paragraphe 2, point b)] .....	39
1.4.2.3 Poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires [article 9, paragraphe 2, point c)] .....	40
1.4.2.4 Refus d'un recours juridictionnel [article 9, paragraphe 2, point d)] .....	41
1.4.2.5 Poursuites ou sanction pour refus d'effectuer le service militaire en cas de conflit [article 9, paragraphe 2, point e)] .....	41
1.4.2.6 Actes dirigés contre des personnes en raison de leur genre ou contre des enfants [article 9, paragraphe 2, point f)] .....	44
1.5 Les motifs de persécution (article 9, paragraphe 3, et article 10) .....	46
1.5.1 Lien entre les motifs de persécution et les actes de persécution ou l'absence de protection (article 9, paragraphe 3) .....	47
1.5.1.1 Lien avec les actes de persécution .....	47
1.5.1.2 Lien avec l'absence de protection .....	48
1.5.2 Les différents motifs de persécution (article 10) .....	49
1.5.2.1 Race [article 10, paragraphe 1, point a)] .....	50
1.5.2.2 Religion [article 10, paragraphe 1, point b)] .....	50
1.5.2.3 Nationalité [article 10, paragraphe 1, point c)] .....	51
1.5.2.4 Appartenance à un certain groupe social [article 10, paragraphe 1, point d)] .....	51
1.5.2.5 Opinions politiques [article 10, paragraphe 1, point e)] .....	56
1.6 Acteurs des persécutions ou des atteintes graves (article 6) .....	59
1.6.1 L'État [article 6, point a)] .....	60
1.6.2 Partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci [article 6, point b)] .....	62
1.6.3 Acteurs non étatiques [article 6, point c)] .....	63

1.7 Acteurs de la protection (article 7) .....	64
1.7.1 Acteurs de la protection disposés à offrir une protection et en mesure de le faire (article 7, paragraphes 1 et 3) .....	66
1.7.1.1 L'État [article 7, paragraphe 1, point a)] .....	66
1.7.1.2 Partis ou organisations, y compris des organisations internationales [article 7, paragraphe 1, point b), et article 7, paragraphe 3] .....	69
1.7.2 Qualité de la protection (article 7, paragraphe 2) .....	71
1.7.2.1 Caractère effectif .....	71
1.7.2.2 Durabilité .....	75
1.7.2.3 Accessibilité .....	76
1.8 Protection à l'intérieur du pays (article 8) .....	77
1.8.1 Qualité de la protection à l'intérieur du pays (article 8, paragraphe 1) .....	78
1.8.1.1 Sécurité dans une partie du pays d'origine .....	79
1.8.1.2 Accès à une partie du pays d'origine .....	82
1.8.1.3 Caractère raisonnable de l'établissement du demandeur dans une partie du pays d'origine .....	83
1.8.2 Critères d'examen (article 8, paragraphe 2) .....	84
1.8.2.1 Phase d'examen .....	84
1.8.2.2 Évaluation prospective .....	84
1.8.2.3 Conditions générales dans la partie du pays d'origine et situation personnelle du demandeur .....	85
1.9 Crainte fondée .....	86
1.9.1 Crainte fondée [article 2, point d)] .....	86
1.9.1.1 Examen double ou examen objectif .....	87
1.9.1.2 Le niveau de preuve .....	88
1.9.2 Risque actuel et importance des persécutions antérieures (article 4, paragraphe 4) .....	89
1.9.3 Preuve du risque pour des personnes dans des situations similaires .....	91
1.9.4 Discrétion .....	91
1.9.5 Évaluation d'une crainte fondée dans le contexte d'une violence généralisée .....	93
1.9.6 Besoins d'une protection internationale apparaissant sur place (article 5) .....	93
1.9.6.1 Demandes fondées sur des événements ayant eu lieu dans le pays d'origine (article 5, paragraphe 1) .....	95
1.9.6.2 Demandes fondées sur les activités exercées par le demandeur depuis son départ (article 5, paragraphe 2) .....	96
1.9.6.3 Demandes ultérieures (article 5, paragraphe 3) .....	98
1.10 Statut de réfugié .....	100
1.10.1 Statut de réfugié (article 13) .....	100
1.10.1.1 Définition du statut de réfugié .....	100
1.10.1.2 Caractère déclaratoire du statut de réfugié .....	102
1.10.1.3 Statut de réfugié, titre de séjour et protection internationale .....	102
1.10.1.4 Rapport entre le statut de réfugié, d'une part, et le statut conféré par la protection subsidiaire et l'asile, d'autre part .....	104
1.10.2 Membres de la famille de réfugiés ne remplissant pas les conditions nécessaires à l'octroi du statut de réfugié (article 23) .....	104
1.10.2.1 Statut dérivé .....	104
1.10.2.2 Concept de l'unité familiale [article 2, point j)] .....	105
<b>Partie 2 Protection subsidiaire</b> .....	107
2.1 Introduction .....	107
2.2 Qui est admissible au bénéfice d'une protection subsidiaire? .....	108
2.3 Champ d'application personnel et territorial [article 2, point f)] .....	109
2.3.1 Ressortissant d'un pays tiers ou apatride .....	109
2.3.2 Champ d'application territorial .....	110
2.4 Atteintes graves (article 15) .....	110
2.4.1 Objet, finalité et structure .....	111
2.4.1.1 Clause relative aux normes plus favorables .....	112
2.4.1.2 Cohérence des liens entre les points a), b) et c), de l'article 15 .....	112
2.4.1.3 Caractère non hiérarchisé et chevauchements entre l'article 15, points a), b) et c) ..	112

2.4.2 Peine de mort ou exécution capitale [article 15, point a)] .....	113
2.4.2.1 Peine de mort .....	113
2.4.2.2 Exécution .....	114
2.4.3 Torture ou traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine [article 15, point b)] .....	114
2.4.3.1 Torture, traitements ou sanctions inhumains ou dégradants .....	115
2.4.3.2 Non-refoulement au titre de l'article 3 de la CEDH et protection subsidiaire au titre de l'article 15, point b), en cas de mauvais traitement non intentionnel .....	118
2.4.3.3 Traitement inhumain ou dégradant dans le pays d'origine du demandeur .....	118
2.4.4 Menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international [article 15, point c)] .....	119
2.5 Acteurs des atteintes graves (article 6) .....	120
2.5.1 L'État [article 6, point a)] .....	120
2.5.2 Partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci [article 6, point b)] .....	120
2.5.3 Acteurs non étatiques [article 6, point c)] .....	120
2.6 Acteurs de la protection (article 7) .....	120
2.6.1 Acteurs de la protection disposés à offrir une protection et en mesure de le faire (article 7, paragraphes 1 et 3) .....	120
2.6.1.1 L'État [article 7, paragraphe 1, point a)] .....	120
2.6.1.2 Partis ou organisations, y compris des organisations internationales [article 7, paragraphe 1, point b), et article 7, paragraphe 3] .....	121
2.6.2 Qualité de la protection (article 7, paragraphe 2) .....	121
2.7 Protection à l'intérieur du pays (article 8) .....	121
2.7.1 Qualité de la protection à l'intérieur du pays (article 8, paragraphe 1) .....	121
2.7.2 Obligation d'examen (article 8, paragraphe 2) .....	122
2.8 Motifs sérieux de croire à l'existence d'un risque réel .....	123
2.8.1 Risque réel [article 2, point f)] .....	123
2.8.2 Exigence d'un risque actuel [article 2, point f)] et importance des atteintes graves déjà subies (article 4, paragraphe 4) .....	124
2.8.3 Preuve du risque pour des personnes dans des situations similaires .....	125
2.8.4 Discrétion .....	126
2.8.5 Évaluation d'atteintes graves dans le contexte d'une violence généralisée .....	127
2.8.6 Besoins d'une protection subsidiaire apparaissant sur place (article 5) .....	127
2.8.6.1 Demandes fondées sur des événements ayant eu lieu dans le pays d'origine (article 5, paragraphe 1) .....	128
2.8.6.2 Demandes fondées sur les activités exercées par le demandeur depuis son départ (article 5, paragraphe 2) .....	128
2.8.6.3 Demandes ultérieures (article 5, paragraphe 3) .....	128
2.9 Statut conféré par la protection subsidiaire .....	129
2.9.1 Statut conféré par la protection subsidiaire (article 18) .....	129
2.9.1.1 Définition du statut conféré par la protection subsidiaire .....	129
2.9.1.2 Statut conféré par la protection subsidiaire et accès aux avantages (emploi, protection sociale, soins de santé et dispositifs d'intégration) .....	129
2.9.2 Membres de la famille de bénéficiaires de la protection subsidiaire qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions pour obtenir une protection subsidiaire [article 23 et article 2, point j)] .....	130
<b>Annexe A: Arbres de décision</b> .....	<b>132</b>
<b>Annexe B: Sources primaires</b> .....	<b>139</b>
<b>Annexe C: Méthodologie</b> .....	<b>156</b>
<b>Annexe D: Sélection bibliographique</b> .....	<b>158</b>
<b>Annexe E: Compilation de jurisprudence</b> .....	<b>168</b>

## Liste des abréviations

CEDH	Convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales
CJUE	Cour de justice de l’Union européenne
Convention relative au statut des réfugiés	Convention relative au statut des réfugiés (1951), telle que modifiée par son protocole (1967) [désigné par l’appellation «convention de Genève» dans la législation de l’UE en matière d’asile]
CourEDH	Cour européenne des droits de l’homme
Directive Qualification	Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d’autres raisons, ont besoin d’une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts
Directive Qualification (refonte)	Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d’une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)
Directive Retour	Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier
EASO	Bureau européen d’appui en matière d’asile
EDAL	Base de données européenne sur le droit d’asile
EWCA	Court of Appeal of England and Wales [Cour d’appel d’Angleterre et du Pays de Galles (Royaume-Uni)]
HCR	Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés
IARLI	L’Association internationale des juges aux affaires des réfugiés
NU	Nations unies
ONG	Organisation non gouvernementale
PA (refonte)	Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l’octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)
PDS	Professional Development Series (Publications d’EASO à usage des magistrats)
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
RAEC	Régime d’asile européen commun
Règlement Dublin II	Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l’État membre responsable de l’examen d’une demande d’asile présentée dans l’un des États membres par un ressortissant d’un pays tiers
TFUE	Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne
TUE	Traité sur l’Union européenne
UE	Union européenne
UK	Royaume-Uni
UKIAT	United Kingdom Immigration and Asylum Tribunal (Tribunal des affaires d’asile et d’immigration du Royaume-Uni)
UKUT	United Kingdom Upper Tribunal ( <i>Upper Tribunal</i> du Royaume-Uni)
UNRWA	Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient
USA	États-Unis d’Amérique

# Avant-propos

En étroite coopération avec les cours et tribunaux des États membres ainsi que d'autres acteurs clés, le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) élabore des publications à usage des magistrats (ci-après le PDS) destinés à donner progressivement un aperçu complet du régime d'asile européen commun (RAEC) aux membres des cours et tribunaux. Des consultations menées auprès du réseau EASO des membres des juridictions, ainsi que de l'IARLJ-Europe, ont clairement montré le besoin urgent de mettre à la disposition des membres des cours et tribunaux des outils de formation judiciaire sur certaines matières essentielles dont ils sont saisis au quotidien. Il a été reconnu que l'élaboration de tels outils indispensables nécessitait la participation d'experts judiciaires et autres dans le strict respect du principe d'indépendance du pouvoir judiciaire et qu'il convenait d'accélérer la production de l'ensemble des PDS.

La présente Analyse juridique est le résultat d'un projet mené conjointement par l'EASO et l'IARLJ-Europe et fait partie des PDS.

Cette analyse est essentiellement destinée aux membres des juridictions des États membres de l'UE qui statuent sur des recours ou réexamen des décisions sur des demandes de protection internationale. Elle vise à fournir une Analyse juridique sur les conditions de protection internationale au titre de la directive 2011/95/UE [Directive Qualification (refonte)]. Elle a pour but d'être utile tant aux personnes possédant peu ou pas d'expérience en matière d'octroi d'une protection internationale dans le cadre du RAEC qu'aux juges expérimentés ou spécialisés dans ce domaine. Par nature, elle entend être un outil de référence pour tous les membres des cours et tribunaux concernés par les conditions de protection internationale. La structure, le format et le contenu ont donc été conçus à l'intention de ce large public. La présente Analyse juridique contient:

- une introduction générale décrivant l'objectif et la structure de l'analyse, un aperçu des règles d'interprétation de la Directive Qualification (refonte), et une présentation des demandes de protection internationale et la possibilité limitée d'appliquer des normes plus favorables;
- une analyse détaillée des conditions pour pouvoir prétendre au statut de réfugié et des éléments qui le définissent, tels qu'ils sont énoncés dans la Directive Qualification (refonte);
- une analyse détaillée des conditions pour pouvoir prétendre à une protection subsidiaire et des éléments qui la définissent tels qu'ils sont énoncés dans la Directive Qualification (refonte).

L'analyse s'appuie sur une compilation de la jurisprudence et des annexes énumérant non seulement la législation primaire et secondaire de l'UE et les traités internationaux à portée universelle et régionale pertinents, mais également la jurisprudence essentielle de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) et de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH), sans oublier divers précédents des juridictions des États membres de l'UE. Sont également présentés des arbres de décision énonçant les questions que les juridictions des États membres doivent se poser lors de l'examen des demandes de protection internationale. Des liens hypertextes ont été utilisés afin de permettre aux lecteurs d'accéder rapidement et aisément à la version numérique de la législation et de la jurisprudence pertinentes. D'autres analyses judiciaires, qui ont été réalisées ou sont en cours de réalisation dans le cadre des PDS se penchent sur d'autres aspects spécifiques du RAEC, en plus de l'Analyse juridique présentant une introduction générale du RAEC <sup>(1)</sup>.

L'objectif est d'exposer clairement et sous une forme conviviale l'état actuel du droit. La présente publication analyse le droit tel qu'il se présentait au 30 septembre 2016. Néanmoins, le lecteur doit savoir qu'il s'agit d'un domaine du droit et de la pratique qui évolue rapidement. Au moment de la rédaction, soit entre mai 2015 et septembre 2016, les systèmes d'asile de plusieurs États membres de l'UE ont été soumis à une pression exceptionnelle en raison de l'arrivée d'un nombre sans précédent de personnes en quête d'une protection internationale. Il convient de souligner dans ce contexte qu'à l'instar des autres analyses judiciaires qui composent les PDS, cette Analyse juridique sera régulièrement mise à jour, en fonction des besoins. Il appartiendra toutefois au lecteur de vérifier si des changements législatifs sont intervenus. À cet effet, la présente analyse contient une série de références à des sources qui l'assisteront dans cette tâche.

<sup>(1)</sup> Voir EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, EASO, *Exclusion: articles 12 et 17 de la Directive Qualification (2011/95/UE) — Une Analyse juridique*, janvier 2016; EASO, *Ending International Protection — A Judicial Analysis*, à paraître; EASO, *An Introduction to the Common European Asylum System for Courts and Tribunals — A Judicial Analysis*, août 2016; EASO, *Evidence and Credibility Assessment in the Context of the Common European Asylum System — A Judicial Analysis*, à paraître; et EASO, *Access to Procedures governing International Protection and the Non-Refoulement Principle — A Judicial Analysis*, à paraître.

## Questions clés

La présente Analyse juridique a pour objet de fournir aux juridictions des États membres une analyse des conditions de la protection internationale au titre de la directive 2011/95/UE [Directive Qualification (refonte)]. Elle s'efforce de répondre aux grandes questions suivantes:

1. **Qui est, respectivement, réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire** (section 1.2 et section 2.2) et quel est le **champ d'application personnel et territorial** de la Directive Qualification (refonte) en ce qui concerne les conditions à remplir pour pouvoir bénéficier de la protection des réfugiés (section 1.3) et de la protection subsidiaire (section 2.3)?
2. Qu'entend-on par **persécution** au sens de l'article 9, paragraphes 1 et 2, de la Directive Qualification (refonte) (section 1.4)? Quelles sont les **atteintes graves** que couvrent les conditions de la protection subsidiaire au titre de l'article 15 de la Directive Qualification (refonte) (section 2.4)?
3. Comment un **acte de persécution** doit-il être relié à un ou plusieurs motifs de persécution ou à l'absence de protection contre de tels actes au titre de l'article 9, paragraphe 3, de la Directive Qualification (refonte) (section 1.5.1)?
4. Quels sont les **motifs de persécution** définis à l'article 10 de la Directive Qualification (refonte) (section 1.5.2)?
5. Quels sont les **acteurs des persécutions ou des atteintes graves** que reconnaît l'article 6 de la Directive Qualification (refonte) (section 1.6 et section 2.5)?
6. Qu'entend-on par **protection effective** contre les acteurs des persécutions ou des atteintes graves et quels sont les acteurs qui peuvent fournir cette protection en vertu de l'article 7 de la Directive Qualification (refonte) (section 1.7 et section 2.6)?
7. Que signifie la **protection à l'intérieur du pays** et qu'implique-t-elle pour les États membres en application de l'article 8 Directive Qualification (refonte) (section 1.8 et section 2.7)?
8. Qu'entend-on par «**crainte fondée**» d'être persécuté aux fins de la qualification à la protection des réfugiés au sens de l'article 2, point d), de l'article 4, paragraphe 4, et de l'article 5, paragraphes 1 et 2, de la Directive Qualification (refonte) (section 1.9)? Qu'entend-on par «**il y a des motifs avérés et sérieux de croire que la personne concernée courrait un risque réel**» de subir les atteintes graves aux fins de pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire au sens de l'article 2, point f), de l'article 4, paragraphe 4, et de l'article 5, paragraphes 1 et 2, de la Directive Qualification (refonte) (section 2.8)?
9. Qu'implique l'octroi du **statut de réfugié** ou le **statut conféré par la protection subsidiaire** (voir, respectivement, la section 1.10.1 en ce qui concerne le statut de réfugié et la section 2.9.1 en ce qui concerne le statut conféré par la protection subsidiaire)?
10. Qu'en est-il des **membres de la famille** de réfugiés ou de bénéficiaires de la protection subsidiaire qui ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir la protection internationale en vertu de l'article 23 de la Directive Qualification (refonte) (voir, respectivement, la section 1.10.2 en ce qui concerne le statut de réfugié et la section 2.9.2 en ce qui concerne le statut conféré par la protection subsidiaire)?

# Introduction générale

## Objectif

La présente Analyse juridique traite des conditions de la protection internationale au titre de la directive 2011/95/UE [Directive Qualification (refonte)]<sup>(1)</sup>. Cette directive constitue un élément essentiel de l'acquis de l'UE en matière d'asile et trouve son fondement juridique dans le droit primaire, à savoir l'article 78, paragraphe 2, points a) et b), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)<sup>(2)</sup>, qui prévoit l'adoption de mesures relatives à un régime d'asile européen commun (RAEC) comportant un statut uniforme d'asile et un statut uniforme de protection subsidiaire. L'importance du fait que la Directive Qualification (refonte) ait pris la forme d'une directive est analysée de façon plus approfondie dans *An Introduction to the Common European Asylum System for Courts and Tribunals — A Judicial Analysis*<sup>(3)</sup>; néanmoins, l'interprétation de toute directive imposant de tenir compte de sa finalité et de ses objectifs spécifiques, il convient de formuler quelques remarques liminaires à ce propos.

L'Union européenne s'efforce depuis 1999 de mettre en place un RAEC<sup>(4)</sup>, qui soit conforme à la convention relative au statut des réfugiés (1951), telle que modifiée par son protocole (1967) (convention de Genève)<sup>(5)</sup> et à d'autres traités pertinents (article 78, paragraphe 1, du TFUE). En tant qu'instrument juridique de la première phase du RAEC, la Directive Qualification 2004/83/CE (Directive Qualification), entrée en vigueur le 20 octobre 2004, a défini les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui ont besoin d'une protection internationale<sup>(6)</sup>. Ces normes minimales offraient toutefois aux États membres un certain degré de flexibilité en ce qui concerne la mise en œuvre de mesures supplémentaires<sup>(7)</sup>.

Il a donc été convenu dès 1999 que, durant la seconde phase de la création du RAEC<sup>(8)</sup>, la législation de l'UE devrait conduire à une «procédure d'asile commune» et à un «statut uniforme» pour les bénéficiaires d'une protection internationale<sup>(9)</sup>.

De ce fait, la Directive Qualification (refonte), qui est l'instrument juridique de la seconde phase du RAEC et est entrée en vigueur le 21 décembre 2013, renforce l'harmonisation du droit d'asile au sein de l'Union<sup>(10)</sup>. Cet objectif est éclairé par le choix du législateur d'éviter l'expression «normes minimales», ainsi qu'il ressort du libellé de l'article premier de la Directive Qualification (refonte):

Cette directive a pour objet d'établir les **normes** relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un **statut uniforme** pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection<sup>(11)</sup>.

(1) Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), JO 2011 L 337, p. 9.

(2) Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, JO 2012 C 326, p. 47.

(3) EASO, *An Introduction to the Common European Asylum System for Courts and Tribunals — A Judicial Analysis*, août 2016, p. 66 et 67.

(4) Conseil de l'Union européenne, *Conclusions de la présidence*, Conseil européen de Tampere, 15 et 16 octobre 1999, SN 200/99, Bruxelles, paragraphe 13 (*Conclusions de Tampere*). La base juridique du RAEC est examinée plus en détail dans EASO, *An Introduction to the Common European Asylum System for Courts and Tribunals — A Judicial Analysis*, op. cit., note de bas de page 3, partie 1, p. 13 à 23. Les principes qui régissent l'interprétation des dispositions législatives du RAEC sont également examinés dans la troisième partie de l'introduction.

(5) Convention relative au statut des réfugiés, 189 RTNU 150, 28 juillet 1951 (entrée en vigueur: 22 avril 1954), et protocole relatif au statut des réfugiés, 606 RTNU 267 (entrée en vigueur: 4 octobre 1967).

(6) Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, JO 2004 L 304, p. 12.

(7) HCR, *Commentaires du HCR sur la proposition de la Commission européenne pour une directive du Parlement européen et du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, et relatives au contenu de cette protection [COM(2009) 551, 21 octobre 2009]*, juillet 2010, p. 2.

(8) Voir EASO, *An Introduction to the Common European Asylum System for Courts and Tribunals — A Judicial Analysis*, op. cit., note de bas de page 4, section 1.4, p. 15 et 16.

(9) Conseil de l'Union européenne, *Conclusions de Tampere*, op. cit., note de bas de page 4, paragraphe 15.

(10) CJUE, arrêt du 7 juin 2016 (grande chambre), *Mehrdad Ghezalbash/Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*, C-63/15, EU:C:2016:409, point 60.

(11) Caractères gras ajoutés.

Le huitième considérant de la Directive Qualification (refonte) explique que de fortes disparités subsistaient entre les États membres en ce qui concerne l'octroi de la protection et les formes que celle-ci revêtait après l'adoption de la Directive Qualification. L'objectif de la Directive Qualification (refonte) est donc de rapprocher davantage les règles relatives à la reconnaissance et au contenu de la protection internationale sur la base de normes plus élevées [dixième considérant de la Directive Qualification (refonte)]. Aux termes du treizième considérant, la réalisation de cet objectif devrait contribuer à limiter le mouvement secondaire des demandeurs d'une protection internationale entre les États membres, dans les cas où ce mouvement est uniquement dû aux différences qui existent entre les cadres juridiques.

Bien que la Directive Qualification (refonte) ait pour objet d'établir les normes relatives à un statut uniforme, elle permet toujours aux États membres d'introduire ou de conserver des normes plus favorables. Cependant, comme par le passé, ceci est subordonné à la condition que ces normes soient compatibles avec la Directive Qualification (refonte) (voir la section ci-dessous sur l'article 3 de la Directive Qualification (refonte), p. 3).

Tous les États membres sont liés par la Directive Qualification (refonte), à l'exception du Danemark, du Royaume-Uni et de l'Irlande, comme le montre le tableau 1 ci-dessous. Le Danemark ne participe pas à l'adoption des mesures fondées sur l'article 78 du TFUE et n'est donc lié ni par la Directive Qualification ni par la refonte de celle-ci <sup>(12)</sup>. Le Royaume-Uni et l'Irlande ne participent pas non plus à l'adoption de la Directive Qualification (refonte) <sup>(13)</sup>, mais, étant donné qu'ils ont adopté la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile, ils restent liés par les dispositions de celle-ci <sup>(14)</sup>.

**Tableau 1: Adoption de la Directive Qualification et de sa refonte par le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni**

	Directive Qualification	Directive Qualification (refonte)
Danemark	✘	✘
Irlande	✓	✘
UK	✓	✘

Il convient de rappeler que le RAEC est un système en évolution constante. S'agissant des développements futurs potentiels, il est à noter que, le 6 avril 2016, la Commission européenne a présenté ses priorités pour la poursuite de la réforme structurelle globale du RAEC <sup>(15)</sup>. Tout en constatant que des progrès considérables ont été réalisés dans le développement du RAEC, la Commission a recensé des faiblesses et des lacunes structurelles dans sa conception et sa mise en œuvre. La Commission a notamment souligné qu'il existe encore des différences notables entre les États membres dans les types de procédures appliquées, les conditions d'accueil offertes aux demandeurs, les taux de reconnaissance et le statut octroyé aux bénéficiaires de la protection internationale. Selon elle, ces divergences contribuent aux mouvements secondaires et à la course au droit d'asile, créent des facteurs d'attraction et conduisent, en définitive, à une répartition inégale entre les États membres de la responsabilité d'offrir une protection à ceux qui en ont besoin <sup>(16)</sup>. Le 4 mai et le 13 juillet 2016, la Commission a publié des propositions visant à réformer six instruments législatifs, dont la Directive Qualification (refonte) <sup>(17)</sup>.

L'une des propositions de la Commission du 13 juillet 2016 vise à remplacer la Directive Qualification (refonte) par un règlement <sup>(18)</sup>, étant donné qu'à la différence des directives, les règlements sont directement applicables et, dès lors, ce changement est, par nature, susceptible de contribuer à une plus grande convergence dans l'application des dispositions <sup>(19)</sup>. La proposition explique pourquoi la Commission juge cela nécessaire. Elle constate que

<sup>(12)</sup> Protocole n° 22 sur la position du Danemark, annexé au TFUE, JO 2012 C 326, p. 299.

<sup>(13)</sup> Protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au TFUE, JO 2012 C 326, p. 295.

<sup>(14)</sup> Considérants 38 et 39 de la Directive Qualification. Voir aussi S. Peers, «The revised directive on Refugee and Subsidiary Protection status», *Stawatch*, 2011, p. 2 et 3.

<sup>(15)</sup> Commission européenne, Communication de la Commission européenne au Parlement européen et au Conseil — Vers une réforme du régime d'asile européen commun et une amélioration des voies d'entrée légale en Europe, 6 avril 2016, COM(2016) 197 final.

<sup>(16)</sup> Commission européenne, Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, et modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, 13 juillet 2016, COM(2016) 466 final (proposition de règlement sur la qualification).

<sup>(17)</sup> Voir [http://europa.eu/rapid/press-release\\_IP-16-2433\\_fr.htm](http://europa.eu/rapid/press-release_IP-16-2433_fr.htm).

<sup>(18)</sup> Commission européenne, Proposition de règlement sur la qualification, op. cit., note de bas de page 16.

<sup>(19)</sup> Voir EASO, *An Introduction to the Common European Asylum System for Courts and Tribunals — A Judicial Analysis*, op. cit., note de bas de page 3, p. 66 et 67.

bien que la Directive Qualification (refonte) ait contribué à un certain rapprochement des règles nationales, les taux de reconnaissance demeurent variables selon les États membres et les décisions relatives au type de statut conféré par la protection octroyée par chaque État membre manquent de convergence. De plus, les politiques relatives à la durée des titres de séjour octroyés aux bénéficiaires de la protection internationale ainsi que l'accès aux droits varient considérablement selon les États membres. En outre, elle considère que les dispositions actuelles relatives à la cessation du statut ne sont pas systématiquement utilisées dans la pratique. Enfin, elle indique que certaines règles de la Directive Qualification (refonte), qui prévoient des critères communs pour l'obtention de la protection internationale, sont facultatives (par exemple, l'article 4, paragraphe 1, concernant l'obligation du demandeur d'étayer sa demande; l'article 5, paragraphe 3, concernant les besoins d'une protection internationale apparaissant sur place; et l'article 8 concernant la protection à l'intérieur du pays) et laissent aux États membres une grande liberté d'appréciation. En conséquence, la Commission considère qu'une approche plus harmonisée est nécessaire afin de s'efforcer de garantir l'égalité de traitement des demandeurs dans l'UE et ainsi de les dissuader de se déplacer vers des États membres qui sont perçus comme offrant des niveaux plus élevés de protection internationale. En outre, un grand nombre des changements proposés sont des réactions à des décisions de la CJUE <sup>(20)</sup>. L'article 10, paragraphe 3, proposé précise qu'une autorité responsable de la détermination ne peut raisonnablement s'attendre à ce qu'un demandeur fasse preuve de discrétion ou s'abstienne de certaines pratiques, lorsque ce comportement ou ces pratiques sont inhérents à son identité, afin de ne pas risquer d'être persécuté dans son pays d'origine.

La proposition visant à remplacer la Directive Qualification (refonte) par un règlement et les propositions de modifications qu'il contient vont faire l'objet d'un examen et de négociations au sein du Conseil et du Parlement européen. La participation du Royaume-Uni, de l'Irlande et du Danemark aux modalités énoncées dans la proposition de la Commission abrogeant la Directive Qualification (refonte) sera déterminée durant les négociations conformément aux protocoles précités <sup>(21)</sup> et, en ce qui concerne spécifiquement le Royaume-Uni, à la lumière des négociations sur son retrait de l'UE. Au moment de la rédaction du présent document, le libellé précis du nouveau règlement n'est pas encore connu. Le lecteur doit donc simplement savoir qu'à un moment donné, il se pourrait que la Directive Qualification (refonte), objet de la présente Analyse juridique, soit abrogée et remplacée par un règlement contenant certaines dispositions modifiées.

<sup>(20)</sup> À titre d'exemple, l'article 10, paragraphe 3, proposé précise qu'une autorité responsable de la détermination ne peut raisonnablement s'attendre à ce qu'un demandeur fasse preuve de discrétion ou s'abstienne de certaines pratiques, lorsque ce comportement ou ces pratiques sont inhérents à son identité, afin de ne pas risquer d'être persécuté dans son pays d'origine; voir CJUE, arrêt du 7 novembre 2013, *Minister voor Immigratie en Asiel/X et Y, et Z/Minister voor Immigratie en Asiel*, affaires jointes C-199/12 à C-201/12, EU:C:2013:720.

<sup>(21)</sup> Voir les notes de bas de page 12 et 13 ci-dessus.

## Structure et champ d'application

La définition de la «protection internationale» énoncée à l'article 2, point a), de la Directive Qualification (refonte) couvre à la fois le statut de réfugié et le statut de bénéficiaire d'une protection subsidiaire. La Directive Qualification (refonte) comporte **deux volets**: les dispositions relatives aux **conditions à remplir pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale** (chapitres II à VI) et les dispositions relatives au **contenu de la protection internationale** (chapitre VII) [douzième considérant de la Directive Qualification (refonte)] (voir le tableau 2 ci-dessous).

La présente Analyse juridique s'intéresse exclusivement aux conditions à remplir pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale. Elle analyse séparément les conditions à remplir pour bénéficier du statut de réfugié et celles relatives à l'octroi d'une protection subsidiaire. Elle s'articule donc en deux parties:

- la **Partie 1: Protection des réfugiés** (p. 22-106), couvrant les critères relatifs au statut de réfugié, et
- la **Partie 2: Protection subsidiaire** (p. 107-130), qui analyse les critères relatifs à l'octroi d'une protection subsidiaire, dans la mesure où ils diffèrent de ceux relatifs au statut de réfugié.

Cette Analyse juridique ne traite pas des questions relatives à l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité, et notamment des questions concernant l'obligation faite au demandeur d'étayer la demande de protection internationale, étant donné que ces questions seront approfondies dans une autre Analyse juridique de cette série <sup>(22)</sup>. Par ailleurs, la présente Analyse juridique ne couvre que les éléments de la Directive Qualification (refonte) qui ont trait à l'inclusion. Elle ne traite pas des dispositions relatives à la cessation de la protection internationale. Celles-ci sont abordées dans une Analyse juridique distincte, dans le cadre des PDS <sup>(23)</sup>. Le présent document n'examine pas non plus le contenu de la protection internationale abordé dans le chapitre VII de la Directive Qualification (refonte), qui énonce, pour l'essentiel, les droits et avantages dont jouissent les bénéficiaires d'une protection internationale. Les sujets précités ne seront discutés dans la présente Analyse juridique que dans la mesure où il est nécessaire de s'y référer aux fins de l'examen des dispositions relatives à l'inclusion. Le tableau 2 ci-dessus présente la structure de la Directive Qualification (refonte) et met en évidence **en caractères gras** les éléments qui seront abordés dans la présente Analyse juridique.

Il importe de souligner que bien que la structure adoptée aux fins de la présente analyse ne soit qu'un exemple de l'ordre dans lequel les éléments des définitions de «réfugié» et de «personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire» peuvent être examinés, elle reflète dans une large mesure l'approche suivie par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). En ce qui concerne la nécessité d'examiner l'admissibilité au bénéfice de la protection des réfugiés avant d'étudier les conditions à remplir pour pouvoir prétendre à une protection subsidiaire, la CJUE a déjà précisé qu'il s'agit d'une nécessité, mais elle doit encore statuer plus en détail sur l'ordonnancement de l'analyse <sup>(24)</sup>. C'est la raison pour laquelle il est recommandé d'aborder l'évaluation des conditions à remplir comme le fait la présente Analyse juridique, mais (hormis lorsque la CJUE a statué sur la question) l'approche réellement suivie peut dépendre, à maints égards, des circonstances individuelles de chaque cas. La structure proposée s'écarte légèrement des arbres de décision présentés à l'**annexe A** (p. 132-138), dans lesquels les acteurs des persécutions et l'absence de protection contre la persécution sont examinés avant le lien entre l'acte de persécution ou l'absence de protection et un ou plusieurs motifs de persécution.

<sup>(22)</sup> Voir EASO, *Évaluation des éléments de preuve et de la Crédibilité dans le contexte du régime d'Asile Européen Commun — Analyse juridique*, à paraître.

<sup>(23)</sup> Voir EASO, *Exclusion: articles 12 et 17 de la Directive Qualification (2011/95/UE) — Une Analyse juridique*, 2016; et EASO, *Ending International Protection — A Judicial Analysis*, à paraître.

<sup>(24)</sup> Voir CJUE, arrêt du 8 mai 2014, *H.N./Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, C-604/12, EU:C:2014:302, points 29 à 35. La CJUE a déclaré qu'«une demande de protection subsidiaire ne doit pas, en principe, être examinée avant que l'autorité compétente n'ait conclu que le demandeur d'une protection internationale ne satisfaisait pas aux conditions justifiant l'octroi du statut de réfugié».

**Tableau 2: Structure de la Directive Qualification (refonte) et portée de la présente Analyse juridique**

La présente Analyse juridique couvre les articles mentionnés en gras.

Chapitre I: Dispositions générales	<b>Article premier: Objet</b> <b>Article 2: Définitions</b> <b>Article 3: Normes plus favorables</b>
Chapitre II: Évaluation des demandes de protection internationale	Article 4: Évaluation des faits et circonstances <b>Article 4, paragraphe 4: Persécution ou atteintes graves antérieures</b> <b>Article 5: Besoins d'une protection internationale apparaissant sur place</b> <b>Article 6: Acteurs des persécutions ou des atteintes graves</b> <b>Article 7: Acteurs de la protection</b> <b>Article 8: Protection à l'intérieur du pays</b>
Chapitre III: Conditions pour être considéré comme réfugié	<b>Article 9: Actes de persécution</b> <b>Article 10: Motifs de la persécution</b> Article 11: Cessation Article 12: Exclusion
Chapitre IV: Statut de réfugié	<b>Article 13: Octroi du statut de réfugié</b> Article 14: Révocation, fin du statut de réfugié ou refus de le renouveler
Chapitre V: Conditions de la protection subsidiaire	<b>Article 15: Atteintes graves</b> Article 16: Cessation Article 17: Exclusion
Chapitre VI: Statut conféré par la protection subsidiaire	<b>Article 18: Octroi du statut conféré par la protection subsidiaire</b> Article 19: Révocation, fin du statut conféré par la protection subsidiaire ou refus de le renouveler
Chapitre VII: Contenu de la protection internationale	Article 20: Règles générales Article 21: Protection contre le refoulement Article 22: Information Article 23: Maintien de l'unité familiale Article 24: Titre de séjour Article 25: Documents de voyage Article 26: Accès à l'emploi Article 27: Accès à l'éducation Article 28: Accès aux procédures de reconnaissance des qualifications Article 29: Protection sociale Article 30: Soins de santé Article 31: Mineurs non accompagnés Article 32: Accès au logement Article 33: Liberté de circulation à l'intérieur de l'État membre Article 34: Accès aux dispositifs d'intégration Article 35: Rapatriement
Chapitre VIII: Coopération administrative	Article 36: Coopération Article 37: Personnel
Chapitre IX: Dispositions finales	Article 38: Rapports Article 39: Transposition Article 40: Abrogation Article 41: Entrée en vigueur

# Interprétation de la Directive Qualification (refonte)

La Directive Qualification (refonte) étant un instrument dérivé du droit primaire de l'UE (article 78, paragraphe 1, du TFUE), la question de son interprétation correcte relève essentiellement de la CJUE et les arrêts de cette juridiction ont un effet contraignant pour tous les États membres. Dans sa jurisprudence, la CJUE a clairement déclaré que l'interprétation de la Directive Qualification — et par extension de la Directive Qualification (refonte) — «doit être effectuée à la lumière de l'économie générale et de la finalité de celle-ci, dans le respect de la [convention relative au statut des réfugiés] et des autres traités pertinents visés à l'article 78, paragraphe 1, du TFUE»<sup>(25)</sup>. S'agissant de la pertinence de la convention relative au statut des réfugiés pour l'interprétation de la Directive Qualification (refonte), la CJUE a déclaré dans son récent arrêt *Alo et Osso*<sup>(26)</sup> qu'il ressort clairement des considérants 4, 23 et 24 de la Directive Qualification (refonte) que la convention est la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés. La CJUE a souligné que les dispositions de cette directive relative aux conditions d'octroi du statut de réfugié et au contenu de ce dernier ont été adoptées pour aider les autorités compétentes des États membres à appliquer cette convention en se fondant sur des notions et des critères communs<sup>(27)</sup>. Par ailleurs, la CJUE a considéré que :

«Ces considérations [concernant la pertinence de la convention relative au statut des réfugiés pour l'interprétation de la Directive Qualification (refonte)] sont, en principe, [...] pertinentes uniquement en ce qui concerne les conditions d'octroi du statut de réfugié ainsi que le contenu de ce dernier, dans la mesure où le régime prévu par cette convention s'applique aux seuls réfugiés et non aux bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire, cette protection ayant pour objet, ainsi qu'il découle des considérants 6 et 33 de la directive 2011/95, de compléter la protection des réfugiés consacrée par ladite convention [...]. Néanmoins, les considérants 8, 9 et 39 de la directive 2011/95 indiquent que le législateur de l'Union a souhaité, en répondant à l'invitation du programme de Stockholm, mettre en place un statut uniforme en faveur de l'ensemble des bénéficiaires d'une protection internationale et qu'il a, par conséquent, choisi d'accorder aux bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire les mêmes droits et avantages que ceux dont jouissent les réfugiés, sauf dérogations nécessaires et objectivement justifiées. Ainsi, le chapitre VII de cette directive, relatif au contenu de la protection internationale, s'applique, en vertu de l'article 20, paragraphe 2, de celle-ci, à la fois aux réfugiés et aux bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire, sauf indication contraire<sup>(28)</sup>.»

Par conséquent, il peut être fait référence à la convention relative au statut des réfugiés en ce qui concerne les dispositions relatives à la protection internationale à la fois pour les réfugiés et pour les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire. En témoigne également l'application par la CJUE de ces considérations aux affaires actuelles concernant les conditions de lieu de résidence liées aux permis de séjour de deux ressortissants syriens qui se sont vu octroyer le statut conféré par la protection subsidiaire, comme l'a déclaré la CJUE :

«Si certains articles de ce chapitre contiennent une telle indication, force est de constater que tel n'est pas le cas de l'article 33 de la directive 2011/95. Cet article précise, au contraire, que la liberté «de circulation» qu'il consacre est garantie «aux bénéficiaires d'une protection internationale», ce qui implique que les réfugiés et les bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire sont, à cet égard, soumis au même régime. Or, l'article 26 de la convention de Genève, qui garantit aux réfugiés le bénéfice de la liberté de circulation, prévoit expressément que cette liberté comprend non seulement le droit de circuler librement sur le territoire de l'État ayant octroyé le statut de réfugié, mais également le droit de choisir leur lieu de résidence sur ce territoire. Aucun élément ne montre que le législateur de l'Union aurait fait le choix de ne reprendre, dans la directive 2011/95, que le premier de ces droits, et non le second<sup>(29)</sup>.»

<sup>(25)</sup> Voir, par exemple, CJUE, *X et Y, et Z*, op. cit., note de bas de page 20, point 40; arrêt du 19 décembre 2012, *El Kott e.a./Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, C-364/11, EU:C:2012:826, point 43; et arrêt du 1<sup>er</sup> mars 2016, *Kreis Warendorf/Ibrahim Alo et Amira Osso/Region Hannover*, affaires jointes C-443/14 et C-444/14, EU:C:2016:127, point 29. La pertinence de la convention relative au statut des réfugiés est discutée plus en détail dans EASO, *An Introduction to the Common European Asylum System for Courts and Tribunals — A Judicial Analysis*, op. cit., note de bas de page 3, section 3.1, p. 61 et 63.

<sup>(26)</sup> CJUE, *Alo et Osso*, op. cit., note de bas de page 25.

<sup>(27)</sup> CJUE, *Alo et Osso*, op. cit., note de bas de page 25, point 28.

<sup>(28)</sup> CJUE, *Alo et Osso*, op. cit., note de bas de page 25, points 31 à 33.

<sup>(29)</sup> CJUE, *Alo et Osso*, op. cit., note de bas de page 25, points 34 et 35.

Lorsqu'il interprète la Directive Qualification (refonte), le «juge de l'Union»<sup>(30)</sup> doit tenir compte du droit primaire de l'UE, notamment de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «charte de l'UE»)<sup>(31)</sup> et des «autres traités pertinents» visés à l'article 78, paragraphe 1, du TFUE. Cette question est discutée plus en détail dans *An Introduction to the Common European Asylum System for Courts and Tribunals — A Judicial Analysis*<sup>(32)</sup>, mais, selon la CJUE, l'interprétation de la Directive Qualification doit être conforme aux droits reconnus par la charte de l'UE<sup>(33)</sup>. Le considérant 16 insiste également sur le fait que la Directive Qualification (refonte) «respecte les droits fondamentaux, ainsi que les principes reconnus notamment par la [charte de l'UE]»<sup>(34)</sup>. Dans son préambule, la charte de l'UE «réaffirme [...] les droits qui résultent notamment des traditions constitutionnelles et des obligations internationales communes aux États membres, [...], de la [CEDH], des Chartes sociales adoptées par l'Union et par le Conseil de l'Europe, ainsi que de la jurisprudence de la [CJUE] et de la Cour européenne des droits de l'Homme [CourEDH]».

L'article 78, paragraphe 1, du TFUE ne définit pas les «autres traités pertinents» et la CJUE doit encore les préciser. Ils peuvent inclure les traités visés à l'article 9 et aux considérants 17, 18, 31 et 34, ainsi que d'autres traités qui ont été jugés pertinents pour l'interprétation de la convention relative au statut des réfugiés. Le tableau 3 ci-dessous en présente une liste possible (non exhaustive); les traités visés dans la Directive Qualification (refonte) sont présentés sur un fond bleu.

**Tableau 3: «Autres traités pertinents» pertinents pour l'interprétation de la Directive Qualification (refonte)**

1	Charte des Nations unies, 1945 <sup>(35)</sup>
2	Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), 1950 <sup>(36)</sup>
3	Convention relative au statut des apatrides, 1954 <sup>(37)</sup>
4	Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), 1966 <sup>(38)</sup>
5	Convention internationale sur l'élimination de toute forme de discrimination raciale, 1966 <sup>(39)</sup>
6	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1979 <sup>(40)</sup>
7	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (convention contre la torture), 1984 <sup>(41)</sup>
8	Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, 1989 <sup>(42)</sup>
9	Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 1998 <sup>(43)</sup>
10	Convention relative aux droits des personnes handicapées, 2006 <sup>(44)</sup>

Les liens entre le droit de l'UE et la jurisprudence de la CourEDH<sup>(45)</sup> sont examinés plus en détail dans *An Introduction to the Common European Asylum System for Courts and Tribunals — A Judicial Analysis*<sup>(46)</sup>, mais trois éléments particuliers doivent être soulignés ici.

<sup>(30)</sup> Lorsque les juridictions nationales sont amenées à interpréter les dispositions du droit de l'Union, le juge national est tenu d'agir comme un «juge de l'UE», comme expliqué dans EASO, *An Introduction to the Common European Asylum System for Courts and Tribunals — A Judicial Analysis*, op. cit., note de bas de page 3, p. 61.

<sup>(31)</sup> Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000, telle qu'adoptée en 2007, JO 2007 C 303, p. 1 (entrée en vigueur: 1<sup>er</sup> décembre 2009).

<sup>(32)</sup> Voir EASO, *An Introduction to the Common European Asylum System for Courts and Tribunals — A Judicial Analysis*, op. cit., note de bas de page 3, section 2.1.3, p. 28 à 32.

<sup>(33)</sup> Voir CJUE, arrêt du 5 septembre 2012, grande chambre, *Bundesrepublik Deutschland/Y et Z*, C-71/11 et C-99/11, EU:C:2012:518, point 48; CJUE, *El Kott e.a.*, op. cit., note de bas de page 25, point 43, CJUE, *Alo et Osso*, op. cit., note de bas de page 25, point 29.

<sup>(34)</sup> Le considérant 16 précise également que «[e]n particulier, la [Directive Qualification (refonte)] vise à garantir le plein respect de la dignité humaine et du droit d'asile des demandeurs d'asile et des membres de leur famille qui les accompagnent et à promouvoir l'application des articles 1<sup>er</sup>, 7, 11, 14, 15, 16, 18, 21, 24, 34 et 35 de ladite charte, et devrait être mise en œuvre en conséquence».

<sup>(35)</sup> 1 RTNU 16, 26 juin 1945 (entrée en vigueur: 24 octobre 1945).

<sup>(36)</sup> 213 RTNU 222, STE n° 005, 4 novembre 1950 (entrée en vigueur: 3 septembre 1953).

<sup>(37)</sup> 360 RTNU 117, 28 septembre 1954 (entrée en vigueur: 6 juin 1960).

<sup>(38)</sup> 999 RTNU 171, 16 décembre 1966 (entrée en vigueur: 23 mars 1976).

<sup>(39)</sup> 660 RTNU 195, 7 mars 1966 (entrée en vigueur: 4 janvier 1969).

<sup>(40)</sup> 1249 RTNU 13, 18 décembre 1979 (entrée en vigueur: 3 septembre 1981).

<sup>(41)</sup> 1465 RTNU 85, 10 décembre 1984 (entrée en vigueur: 26 juin 1987).

<sup>(42)</sup> 155 RTNU 3, 20 novembre 1989 (entrée en vigueur: 2 septembre 1990).

<sup>(43)</sup> 2187 RTNU 3, 17 juillet 1998 (entrée en vigueur: 1<sup>er</sup> juillet 2002). EASO, *An Introduction to the Common European Asylum System for Courts and Tribunals — A Judicial Analysis*, op. cit., note de bas de page 3, section 3.4, p. 70 à 80, explique les obligations découlant du droit international en matière de droits de l'homme et l'importance des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme pour l'interprétation de la législation secondaire comprise dans le RAEC.

<sup>(44)</sup> 2187 RTNU 3, 17 juillet 1998 (entrée en vigueur: 1<sup>er</sup> juillet 2002).

<sup>(45)</sup> Voir, par exemple, CJUE, arrêts du 17 février 2009, *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji/Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, EU:C:2009:94, point 28; et du 18 décembre 2014, grande chambre, *Mohamed M'Bodj/État belge*, C-542/13, EU:C:2014:2452, point 40.

<sup>(46)</sup> EASO, *An Introduction to the Common European Asylum System for Courts and Tribunals — A Judicial Analysis*, op. cit., note de bas de page 3, section 3.4.1, p. 71 à 75.

Premièrement, la CJUE a déclaré que les textes qui forment le RAEC montrent qu'il a été conçu dans un contexte fondé sur l'hypothèse que tous les États membres respectent les droits fondamentaux. Ceci inclut les droits découlant de la convention relative au statut des réfugiés et de son protocole ainsi que de la CEDH <sup>(47)</sup>. En ce qui concerne les droits fondamentaux garantis par la charte de l'UE, ils font partie du droit primaire de l'UE. Cependant, l'article 52, paragraphe 3, de la charte de l'UE interdit aux institutions et organes de l'UE et aux États membres de réduire la protection conférée par la CEDH, lorsque les dispositions de la charte de l'UE et de la CEDH coïncident, bien que ceci ne doive pas faire «obstacle à ce que le droit de l'Union accorde une protection plus étendue».

Deuxièmement, comme indiqué dans *An Introduction to the Common European Asylum System for Courts and Tribunals — A Judicial Analysis*<sup>(48)</sup>, la CEDH présente un certain intérêt interprétatif dans le cadre de la définition de la persécution. L'article 9, paragraphe 1, point a), de la Directive Qualification (refonte) contient une référence directe à l'article 15, paragraphe 2, de la CEDH en ce qui concerne les droits auxquels aucune dérogation n'est autorisée (voir la section 1.4.1.3 ci-dessous, p. 30-36) et la définition énoncée à l'article 15, point b), de la Directive Qualification (refonte) d'un type d'atteintes graves, à savoir «la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine» correspond dans une large mesure au libellé de l'article 3 de la CEDH (voir la section 2.4.3 ci-dessous, p. 114-119).

Troisièmement, une affaire devant la CJUE concernant les conditions d'octroi d'une protection subsidiaire peut soulever des questions sur lesquelles il existe une jurisprudence pertinente de la CourEDH relative aux articles 2 et 3, à l'article 4, paragraphe 1, et à l'article 7 de la CEDH <sup>(49)</sup>.

Hormis les références directes à la CEDH ou aux droits correspondant aux droits de la CEDH visés aux articles 9 et 15 de la Directive Qualification (refonte), l'importance des principes consacrés par la convention réside plus probablement dans leur pertinence pour l'interprétation des droits fondamentaux énoncés dans la charte de l'UE, en tant que source d'inspiration des droits fondamentaux reconnus par le droit de l'Union.

Outre la CEDH et la jurisprudence de la CourEDH en tant que sources d'interprétation des aspects spécifiques précités, l'importance majeure d'un «dialogue judiciaire horizontal» pour l'interprétation du droit de l'Union est soulignée dans *An Introduction to the Common European Asylum System for Courts and Tribunals — A Judicial Analysis* <sup>(50)</sup>. Pour les membres des juridictions chargés d'agir en tant que «juges de l'UE» et d'interpréter les dispositions de la Directive Qualification (refonte), la jurisprudence nationale d'autres États membres peut être utile, en particulier si l'interprétation d'une disposition spécifique n'a pas encore été clarifiée par la CJUE. En effet, dans un tel cas, elle revêt un intérêt que la CourEDH n'a pas, étant donné qu'alors que les juridictions nationales interprètent le droit de l'Union, la CourEDH n'interprète que les dispositions de la CEDH. La jurisprudence nationale d'autres États membres peut également servir d'exemple de la manière de transposer un arrêt particulier de la CJUE dans une affaire spécifique. Cependant, lorsqu'une question relative à l'interprétation de la Directive Qualification (refonte) est soulevée devant une juridiction d'un État membre, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la CJUE de statuer sur cette question. Lorsque la décision de la juridiction nationale n'est pas susceptible d'un recours juridictionnel en droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la CJUE <sup>(51)</sup>.

L'interprétation des dispositions législatives du RAEC et le rôle de la CJUE et des juridictions nationales sont analysés plus en détail dans *An Introduction to the Common European Asylum System for Courts and Tribunals — A Judicial Analysis* <sup>(52)</sup>.

<sup>(47)</sup> CJUE, arrêt du 21 décembre 2011, grande chambre, *NS/Secretary of State for the Home Department et ME e.a./Refugee Applications Commissioner, Minister for Justice, Equality and Law Reform*, C-411/10 et C-493/10, EU:C:2011:865, point 78.

<sup>(48)</sup> EASO, *An Introduction to the Common European Asylum System for Courts and Tribunals — A Judicial Analysis*, op. cit., note de bas de page 3, section 3.4.1, p. 71 à 75.

<sup>(49)</sup> Voir, par exemple, CJUE, *NS et ME*, op. cit., note de bas de page 47, points 88 et 112; et CJUE, *Elgafaji*, op. cit., note de bas de page 45, points 28 et 44. La CourEDH peut, elle aussi, être amenée à apprécier dans quelle mesure une protection subsidiaire est comparable à la protection conférée par l'article 3 de la CEDH: voir, par exemple, CourEDH, arrêt du 28 juin 2011, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, requêtes n<sup>os</sup> 8319/07 et 11449/07, points 225 et 226.

<sup>(50)</sup> EASO, *An Introduction to the Common European Asylum System for Courts and Tribunals — A Judicial Analysis*, op. cit., note de bas de page 3, section 3.6, p. 84 à 89.

<sup>(51)</sup> Article 267 du TFUE.

<sup>(52)</sup> EASO, *An Introduction to the Common European Asylum System for Courts and Tribunals — A Judicial Analysis*, op. cit., note de bas de page 3, section 3, p. 61 à 89.

## Intérêt supérieur de l'enfant

Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est un principe général du droit (international et) de l'Union (article 24, paragraphe 2, de la charte de l'UE), qui est repris en différents endroits dans la Directive Qualification (refonte): au considérant 18, à la dernière phrase du considérant 27, au considérant 28, à l'article 20, paragraphe 5, et à l'article 31. Il ne devrait faire aucun doute que lorsque le demandeur est un enfant, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale lors de l'appréciation des conditions d'accès à la protection internationale. Ce principe est également pertinent aux fins de l'interprétation et de l'application des règles et normes procédurales. Pour en savoir plus sur ce principe, voir les sections 1.4.2.6.2 (p. 45) et 1.5.2.4.2 (p. 53).

## Demande de protection internationale

L'article 2, point h), de la Directive Qualification (refonte) définit une «demande de protection internationale» comme suit:

la demande de protection présentée à un État membre par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, qui peut être comprise comme visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire, le demandeur ne sollicitant pas explicitement un autre type de protection hors du champ d'application de la présente directive et pouvant faire l'objet d'une demande séparée.

Cette définition, ainsi que celle du «demandeur» énoncée à l'article 2, point i), précise que le terme «demandeur» désigne un ressortissant de pays tiers ou un apatride. Ce point est discuté plus en détail à la section 1.3 ci-dessous (p. 23).

Aux termes de l'article 2, point a), de la Directive Qualification (refonte), **la protection internationale ne peut couvrir que le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire définis aux points a) et g) dudit article de la Directive Qualification (refonte)**. Une demande relative à l'octroi de l'un de ces statuts constitue une demande de protection internationale, telle que visée à l'article 2, point h), de la Directive Qualification (refonte). S'agissant de la protection subsidiaire, l'utilisation du qualificatif «subsidiaire» et le libellé de l'article 2, point f), de la Directive Qualification (refonte), à savoir «qui ne peut être considéré comme un réfugié», indiquent que le statut conféré par la protection subsidiaire est destiné aux ressortissants de pays tiers ou aux apatrides qui ne peuvent être considérés comme des réfugiés<sup>(53)</sup>. Dans l'arrêt *H.N.*, la CJUE a déclaré qu'«une demande de protection subsidiaire ne doit pas, en principe, être examinée avant que l'autorité compétente n'ait conclu que le demandeur d'une protection internationale ne satisfaisait pas aux conditions justifiant l'octroi du statut de réfugié»<sup>(54)</sup>. De plus, la CJUE a souligné que, étant donné que le demandeur d'une protection internationale n'est pas nécessairement «en mesure d'évaluer à quel type de protection se rapporte sa demande»<sup>(55)</sup>, il appartient aux autorités des États membres de «déterminer le statut le plus approprié à la situation de ce demandeur»<sup>(56)</sup>. Il appartient donc au demandeur d'introduire sa demande, mais il incombe ensuite à l'autorité nationale chargée de la détermination de décider si le demandeur répond aux conditions d'octroi du statut de réfugié ou, à défaut, du statut conféré par la protection subsidiaire.

L'article 3, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE relative aux procédures d'asile (refonte)<sup>(57)</sup> [ci-après la «DPA» (refonte)] définit le **champ d'application territorial**<sup>(58)</sup> d'une demande de protection internationale: une demande doit être présentée «sur le territoire des États membres, y compris à la frontière, dans les eaux territoriales ou dans une zone de transit»<sup>(59)</sup>. La DPA (refonte) ne s'applique pas aux demandes d'asile diplomatique ou

<sup>(53)</sup> CJUE, *H.N.*, op. cit., note de bas de page 24, points 29 et 30. Voir aussi le considérant 33.

<sup>(54)</sup> CJUE, *H.N.*, op. cit., note de bas de page 24, point 35.

<sup>(55)</sup> CJUE, *H.N.*, op. cit., note de bas de page 24, point 34.

<sup>(56)</sup> CJUE, *H.N.*, op. cit., note de bas de page 24.

<sup>(57)</sup> Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) JO 2013 L 180, p. 60.

<sup>(58)</sup> Une analyse approfondie du champ d'application territorial d'une demande de protection internationale sera proposée dans *EASO, Access to Procedures governing International Protection and the Non-Refoulement Principle – A Judicial Analysis*, à paraître.

<sup>(59)</sup> Il convient d'observer que dans son arrêt *Hirsi Jamaa*, la CourEDH a déclaré que renvoyer des migrants en Libye après leur interception en haute mer par les autorités italiennes sans prévoir l'accès à une procédure permettant d'examiner leur demande de non-refoulement équivalait à une violation des articles 3 et 13, notamment, de la CEDH. Selon la CourEDH, «à partir du moment où ils sont montés à bord de navires des forces armées italiennes et jusqu'à leur remise aux autorités libyennes, les [migrants] se sont trouvés sous le contrôle continu et exclusif, tant *de jure* que *de facto* des autorités italiennes» et, partant, la CourEDH a conclu que l'Italie a exercé sa «juridiction» au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la CEDH (arrêt du 23 février 2012, *Hirsi Jamaa et autres c. Italie*, requête n° 27765/09, paragraphe 81). Pour plus d'informations, voir également CourEDH, arrêt du 21 octobre 2014, *Sharifi et autres c. Italie et Grèce*, requête n° 16643/09, paragraphes 210 à 212, où la CourEDH a également jugé que l'interception de migrants en haute mer était contraire, entre autres, aux articles 3 et 13 de la CEDH.

territorial introduites auprès des représentations des États membres [article 3, paragraphe 2, de la DPA (refonte)]. La CJUE ne s'est pas encore prononcée sur ce point, mais cette définition du champ d'application territorial pourrait aussi s'appliquer aux fins de la Directive Qualification (refonte) <sup>(60)</sup>.

## Normes plus favorables (article 3)

L'article 3 de la Directive Qualification (refonte) se lit comme suit:

Les États membres peuvent adopter ou maintenir des normes plus favorables pour décider quelles sont les personnes qui remplissent les conditions d'octroi du statut de réfugié ou de personne pouvant bénéficier de la protection internationale, et pour déterminer le contenu de la protection internationale, dans la mesure où ces normes sont compatibles avec la présente directive.

Cette disposition ne s'applique qu'aux cas où un demandeur sollicite une protection internationale au motif qu'il est un réfugié au sens de l'article 2, point d), de la Directive Qualification (refonte) ou qu'il peut bénéficier d'une protection subsidiaire [considérant 14 de la Directive Qualification (refonte)]. Les demandeurs d'asile auxquels une protection est octroyée à **titre discrétionnaire** par bienveillance ou pour des raisons humanitaires n'entrent pas dans le champ d'application de la Directive Qualification (considérant 9) et de sa refonte (considérant 15), comme l'a déclaré la CJUE dans ses arrêts *B et D* <sup>(61)</sup> et *M'Bodj* <sup>(62)</sup>.

Dans l'arrêt *B et D*, la CJUE s'est prononcée sur la question préjudicielle concernant le point de savoir si l'article 3 de la Directive Qualification doit être interprété en ce sens qu'il empêche un État membre (en l'espèce, l'Allemagne) de reconnaître un droit d'asile au titre de son droit constitutionnel à une personne exclue du statut de réfugié en vertu de la clause d'exclusion prévue par cette directive. La CJUE a précisé que «eu égard à la finalité des causes d'exclusion [de la Directive Qualification], qui est de préserver la crédibilité du système de protection prévu par celle-ci dans le respect de la [convention relative au statut des réfugiés]», une disposition octroyant le statut de réfugié à une personne qui en est exclue serait incompatible avec la Directive Qualification <sup>(63)</sup>. La CJUE a toutefois confirmé que la Directive Qualification ne s'oppose pas à l'octroi d'«un autre type de protection» ne relevant pas du champ d'application de la directive à une personne exclue du statut de réfugié, à la condition que cette **protection ne puisse pas être confondue** avec le statut de réfugié ou avec le statut conféré par la protection subsidiaire <sup>(64)</sup>.

L'affaire *M'Bodj* <sup>(65)</sup> concernait un ressortissant de pays tiers dont la demande de protection internationale avait été rejetée, mais qui s'était vu octroyer le droit de séjourner sur le territoire d'un État membre en vertu de la législation nationale parce qu'il souffrait d'une maladie entraînant un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique et qu'il n'existait pas de traitement adéquat dans son pays d'origine. La CJUE devait statuer sur la question de savoir si cette personne pouvait bénéficier de la protection sociale et des soins de santé au titre de la Directive Qualification. La CJUE a déclaré que l'atteinte grave, telle que définie à l'article 15 de la Directive Qualification, ne couvre pas une situation dans laquelle des traitements inhumains ou dégradants, tels que ceux visés par la législation nationale en cause, qu'un demandeur atteint d'une grave maladie pourrait subir en cas de retour dans son pays d'origine, sont le résultat de l'inexistence de traitements adéquats dans ce pays, sans que soit en cause une privation de soins infligée intentionnellement à ce demandeur <sup>(66)</sup>. La CJUE a précisé que l'expression «dans la mesure où ces normes sont compatibles avec la [Directive Qualification]» contenue à l'article 3 de cette directive ne permet pas aux États membres d'adopter ou de maintenir une disposition octroyant une protection subsidiaire dans ce cas <sup>(67)</sup>. Selon la CJUE, il serait contraire à l'économie générale et aux objectifs de la Directive Qualification de faire bénéficier des statuts qu'elle prévoit des ressortissants de pays tiers placés dans des situations dénuées de tout lien avec la logique de protection internationale <sup>(68)</sup>. Il s'ensuit qu'une disposition autorisant un ressortissant de pays tiers à séjourner dans une telle situation ne saurait être qualifiée, en vertu de l'article 3, de norme plus favorable pour décider quelles sont les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire <sup>(69)</sup>. De plus, la CJUE a réitéré que les personnes

<sup>(60)</sup> Outre l'article 3, l'article 2, point b), et l'article 6 de la DPA (refonte) contiennent également des dispositions relatives aux demandes de protection internationale.

<sup>(61)</sup> CJUE, arrêt du 9 novembre 2010, grande chambre, *Bundesrepublik Deutschland/B et D*, C-57/09 et C-101/09, EU:C:2010:661, point 118.

<sup>(62)</sup> CJUE, *M'Bodj*, op. cit., note de bas de page 45, point 46.

<sup>(63)</sup> CJUE, *B et D*, op. cit., note de bas de page 61, point 115.

<sup>(64)</sup> CJUE, *B et D*, op. cit., note de bas de page 61, points 113 à 121.

<sup>(65)</sup> CJUE, *M'Bodj*, op. cit., note de bas de page 45.

<sup>(66)</sup> CJUE, *M'Bodj*, op. cit., note de bas de page 45, point 41.

<sup>(67)</sup> CJUE, *M'Bodj*, op. cit., note de bas de page 45, point 43.

<sup>(68)</sup> CJUE, *M'Bodj*, op. cit., note de bas de page 45, point 44.

<sup>(69)</sup> CJUE, *M'Bodj*, op. cit., note de bas de page 45, point 45.

autorisées à séjourner dans un tel cas, à titre discrétionnaire et par bienveillance ou pour des raisons humanitaires, n'entrent pas dans le champ d'application de la Directive Qualification <sup>(70)</sup>.

La CJUE a eu l'occasion de confirmer sa décision selon laquelle les demandes d'autres types de protection ne relèvent pas du champ d'application de la Directive Qualification dans son arrêt *Abdida*, bien que cet arrêt traite en fait de la directive «retour» (2008/115/CE) <sup>(71)</sup>. L'affaire *Abdida* concernait un ressortissant de pays tiers qui avait introduit un recours contre une décision rejetant sa demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales. Bien qu'il n'ait pas sollicité une protection internationale, l'une des questions posées à la CJUE demandait s'il est fait obligation à l'État membre, en vertu de la Directive Qualification, de la directive relative aux procédures d'asile (2005/85/CE) <sup>(72)</sup> et de la directive relative aux conditions d'accueil (2003/9/CE) <sup>(73)</sup>, de prévoir un recours suspensif contre la décision refusant le droit de séjour et s'il doit prendre en charge les besoins élémentaires d'un ressortissant de pays tiers jusqu'à ce qu'il soit statué sur le recours introduit contre cette décision. La CJUE a observé que les demandes présentées en vertu de la législation nationale n'étaient pas des demandes de protection internationale au titre de la Directive Qualification. Faisant référence à son arrêt dans l'affaire *M'Bodj*, la CJUE a rappelé que:

[L'article 2, points c) et e), et les articles 3 et 15 de la Directive Qualification (devenus article 2, points d) et f), articles 3 et 15 de la Directive Qualification (refonte)] doivent être interprétés en ce sens que les demandes présentées au titre de cette législation nationale ne constituent pas des demandes de protection internationale au sens de l'article 2, sous g), de cette directive [devenu article 2, point h), de la Directive Qualification (refonte)]. Il s'ensuit que la situation d'un ressortissant de pays tiers ayant présenté une telle demande n'entre pas dans le champ d'application de ladite directive, tel que défini à l'article 1<sup>er</sup> de celle-ci <sup>(74)</sup>.

Les principes illustrés dans les arrêts *M'Bodj* et *Abdida* peuvent servir à établir un cadre sur les types de protection nationale qui ne relèvent pas du champ d'application de la Directive Qualification (refonte). De manière générale, la protection internationale couverte par la Directive Qualification (refonte) requiert qu'il y ait un **acteur des persécutions** ou des **atteintes graves** (article 6) (voir les sections 1.6 et 2.5 ci-dessous, respectivement, p. 59 et p. 120). Ceci implique que les affaires dans lesquelles l'**acteur des persécutions** ou des **atteintes graves** est absent n'ont généralement pas de rapport avec la logique de la protection internationale. Par conséquent, la privation de droits humains fondamentaux causés par une extrême pauvreté, comme après une catastrophe, ne répond pas aux exigences posées par la Directive Qualification (refonte) pour l'octroi d'une protection internationale. De même, l'octroi du statut conféré par une protection nationale à un ressortissant de pays tiers ayant vécu une expérience ou un incident traumatisant dans le pays d'origine, sans aucun rapport avec une crainte actuelle d'être persécuté ou un risque réel actuel de subir des atteintes graves, constituera probablement un autre type de protection. Ce statut conféré par une protection nationale pourrait être considéré à titre discrétionnaire par bienveillance ou pour des motifs humanitaires, mais il n'entre pas dans le champ d'application de la Directive Qualification (refonte). De ce fait, la directive ne s'applique pas à de telles situations.

Ces arrêts de la CJUE ne sont que des exemples de situations qui ne relèvent pas du champ d'application de la Directive Qualification (refonte). Il n'est pas clairement établi quand des normes plus favorables entrent dans le champ d'application de la Directive Qualification (refonte), en particulier lorsque la question porte sur des règles plus favorables qui décrivent les conditions pour être éligible et déterminent les conditions pour pouvoir bénéficier du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire <sup>(75)</sup>. À cet égard, la finalité de la Directive Qualification (refonte), à savoir introduire des normes communes et rapprocher davantage les règles relatives à la reconnaissance et au contenu de la protection internationale, devrait également être prise en compte. La Cour administrative de Slovénie (*Upravno Sodišče*) a conclu qu'elle ne pouvait pas introduire des normes de protection supérieures à celles visées à l'article 9 de la Directive Qualification (refonte) concernant les actes de persécution, au motif que l'article 9, paragraphe 1, de la directive utilise l'expression «doit être». De plus, la Directive Qualification (refonte) ne repose plus sur des normes minimales, mais sur des normes communes <sup>(76)</sup>.

<sup>(70)</sup> CJUE, *M'Bodj*, op. cit., note de bas de page 45, point 46.

<sup>(71)</sup> Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, JO 2008 L 348, p. 98.

<sup>(72)</sup> Directive 2005/85/CE du Conseil du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, JO 2005 L 326, p. 13.

<sup>(73)</sup> Directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, JO 2003 L 31, p. 18.

<sup>(74)</sup> CJUE, arrêt du 18 décembre 2014, grande chambre, *Centre public d'action sociale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve/Moussa Abdida*, C-562/13, EU:C:2014:2453, points 32 et 33.

<sup>(75)</sup> H. Dörig, in K. Hailbronner et D. Thym (éd.), *EU Immigration and Asylum Law: Commentary* (2<sup>e</sup> éd., C.H. Beck, Hart et Nomos, 2016), p. 1128 (paragraphe 4).

<sup>(76)</sup> Cour administrative (République de Slovénie), arrêt du 8 janvier 2014, *Berisha & Pireva*, I U 766/2013, ECLI:SI:UPRS:2014:I.U.766.2013, paragraphe 42. Ce jugement a été confirmé sur pourvoi par la Cour suprême.

# Partie 1 Protection des réfugiés

## 1.1 Introduction

Comme cela a été mentionné plus haut, la partie 1 traite du concept de statut de réfugié. Les dispositions de la Directive Qualification (refonte) concernant l'admissibilité au bénéfice du statut de réfugié et son octroi reflètent, dans une large mesure, le libellé de la convention relative au statut des réfugiés. S'agissant de cette convention, la CJUE a déclaré à maintes reprises que «la [convention relative au statut des réfugiés] constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés» et que la Directive Qualification a été adoptée pour aider les autorités compétentes des États membres à appliquer cette convention «en se fondant sur des notions et des critères communs»<sup>(77)</sup>. De même, les considérants 24 et 25 de la Directive Qualification (refonte) constatent qu'il est nécessaire d'adopter des «critères communs» pour reconnaître aux demandeurs d'asile le statut de réfugié au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la convention relative au statut des réfugiés. Ceci concerne notamment les notions de «besoins de protection apparaissant sur place, origines des atteintes et de la protection, protection à l'intérieur du pays et persécution, y compris les motifs de persécution». Le considérant 22 précise que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) peut fournir «des indications utiles» concernant la détermination du statut de réfugié en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la convention relative au statut des réfugiés<sup>(78)</sup>. Le rôle du HCR est expliqué plus en détail dans *An Introduction to the Common European Asylum System for Courts and Tribunals — A Judicial Analysis*<sup>(79)</sup>.

Les conditions d'octroi du statut de réfugié prévues par la Directive Qualification (refonte) sont discutées dans les sections suivantes:

- section 1.2 (p. 22-23): qui est un réfugié?
- section 1.3 (p. 23-58): la portée personnelle et territoriale de la définition du réfugié [article 2, point d)];
- section 1.4 (p. 27-46): actes de persécution (article 9);
- section 1.5 (p. 46-59): motifs de persécution (article 10);
- section 1.6 (p. 59-64): acteurs des persécutions ou des atteintes graves (article 6);
- section 1.7 (p. 64-77): acteurs de la protection contre les persécutions ou les atteintes graves (article 7);
- section 1.8 (p. 77-86): protection à l'intérieur du pays dans une partie différente du pays d'origine (article 8);
- section 1.9 (p. 86-100): exigence d'une crainte fondée d'être persécuté (article 2, point d), article 4, paragraphes 4 et 5); et
- section 1.10 (p. 100-106): octroi du statut de réfugié (article 13).

## 1.2 Qui est un réfugié?

L'article 2, point d), de la Directive Qualification (refonte) définit comme suit le terme «réfugié»:

[...] tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12.

<sup>(77)</sup> Voir, par exemple, CJUE, *X et Y, et Z*, op. cit., note de bas de page 20, point 39, CJUE, *Alo et Osso*, op. cit., note de bas de page 25, point 28. Voir le considérant 23 de la Directive Qualification (refonte).

<sup>(78)</sup> Voir également CJUE, arrêt du 30 mai 2013, *Zuheyr Frayeh Halaf/Darzhavna agentsia za bezhantsite pri Ministerskia savet*, C-528/11, EU:C:2013:342, point 44, dans lequel la CJUE a déclaré au sujet des publications du HCR qu'il «importe de rappeler que les documents émis par le HCR font partie des instruments susceptibles de permettre aux États membres d'apprécier le fonctionnement du système d'asile dans l'État membre que [le règlement de Dublin II désigne] comme responsable» et que lesdits documents «bénéficient d'une pertinence particulière au regard du rôle confié au HCR par la [convention relative au statut des réfugiés]».

<sup>(79)</sup> EASO, *An Introduction to the Common European Asylum System for Courts and Tribunals — A Judicial Analysis*, op. cit., note de bas de page 3, section 3.1, p. 62 et 63.

Cette définition correspond dans une large mesure à celle du terme «réfugié» visée à l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la convention relative au statut des réfugiés <sup>(80)</sup>.

## 1.3 Champ d'application personnel et territorial

La définition du terme «réfugié» à l'article 2, point d), de la Directive Qualification (refonte) précise que le champ d'application personnel de la directive se limite **aux ressortissants de pays tiers ou aux apatrides** qui ont demandé une protection internationale, ce qui constitue la première condition pour l'obtention du statut de réfugié. Ces limites sont examinées aux sections 1.3.1 (p. 23) et 1.3.2 (p. 25).

S'agissant du champ d'application territorial, la Directive Qualification (refonte) s'applique aux demandeurs qui se trouvent **hors de leur pays de nationalité** dans le cas des ressortissants de pays tiers **ou hors de leur pays de résidence habituelle** dans le cas des apatrides. Il s'agit de la deuxième condition pour l'obtention du statut de réfugié et elle est discutée à la section 1.3.3 (p. 26).

### 1.3.1 Ressortissant d'un pays tiers

Définir un réfugié par référence à un ressortissant de pays tiers implique que les ressortissants des États membres de l'UE — à savoir les citoyens de l'Union (UE) — sont exclus de la définition des réfugiés visée dans la Directive Qualification (refonte). L'exclusion des ressortissants des États membres de l'UE résulte du [protocole \(n° 24\) sur le droit d'asile pour les ressortissants des États membres de l'Union européenne](#) (également appelé «protocole Aznar»), qui prévoit que les États membres «sont considérés comme constituant des pays d'origine sûrs les uns vis-à-vis des autres pour toutes les questions juridiques et pratiques liées aux affaires d'asile» (article unique). On ne saurait toutefois exclure une demande introduite en dehors du RAEC par un ressortissant d'un État membre au titre de la convention relative au statut des réfugiés. Un ressortissant de l'UE qui craint d'être persécuté dans son État membre de nationalité et demande une protection contre un retour dans cet État peut solliciter la reconnaissance du statut de réfugié dans un autre État membre au titre de la convention relative au statut des réfugiés. Bien qu'il soit rarement invoqué comme un élément pertinent dans la pratique, le protocole prévoit qu'une telle demande ne peut être «prise en considération ou déclarée admissible pour instruction par un autre État membre» que dans les quatre cas suivants <sup>(81)</sup>:

- a) si l'État membre dont le demandeur est ressortissant prend des mesures dérogeant, sur son territoire, à ses obligations au titre de la CEDH;
- b) si la procédure de suspension prévue à l'article 7, paragraphe 1, du [traité sur l'Union européenne](#) (TUE) a été déclenchée par le Conseil <sup>(82)</sup>;
- c) si le Conseil a adopté une décision conformément à l'article 7, paragraphe 1 ou 2 (violation grave et persistante par l'État membre concerné des valeurs visées à l'article 2 du TUE);
- d) si l'État membre auquel la demande est adressée devait décider unilatéralement d'accéder à la demande de traitement, le Conseil doit en être informé et la demande traitée sur la base de la présomption qu'elle est manifestement non fondée <sup>(83)</sup>.

Ainsi qu'il ressort clairement de l'exigence territoriale qu'une personne doit se trouver «hors du pays» dont elle a la nationalité ou (si elle est apatride) dans lequel elle avait sa résidence habituelle (voir la section 1.3.3 ci-dessous, p. 26), le demandeur d'une protection internationale doit démontrer qu'il craint avec raison une persécution dans le pays dont il a la nationalité ou (s'il est apatride) dans lequel il avait sa résidence habituelle.

<sup>(80)</sup> Conformément à l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la convention relative au statut des réfugiés et de son protocole de 1967, le terme «réfugié» s'appliquera à toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.

<sup>(81)</sup> Voir, par exemple, Conseil d'État (France), décision du 30 décembre 2009, *OPFRA c. M. C.*, requête n° 305226; et Cour nationale du droit d'asile (France), décision du 30 mars 2011, *M. L.*, requête n° 10013804, *Contentieux des réfugiés, Jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile, Année 2011*, 2012, p. 17 et 18.

<sup>(82)</sup> [Traité sur l'Union européenne](#) (version consolidée, telle que modifiée par le traité de Lisbonne [entrée en vigueur: 1<sup>er</sup> décembre 2009]), JO 2012 C 326, p. 13. Il s'agit d'un processus complexe et extrême requérant une proposition motivée soutenue par un tiers des États membres et une majorité des quatre cinquièmes des membres du Conseil, après approbation du Parlement européen, en cas de risque clair de violation grave de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, au sens de l'article 2 du TUE. Il n'a jamais été invoqué dans la pratique.

<sup>(83)</sup> Article unique du protocole (n° 24). Pour une discussion plus approfondie sur le protocole, voir EASO, *An Introduction to the Common European Asylum System for Courts and Tribunals — A Judicial Analysis*, op. cit., note de bas de page 3, section 2.1.4, p. 33.

Dans de nombreuses demandes de protection internationale introduites par des ressortissants de pays tiers, la nationalité du demandeur ne sera pas contestée, mais dans certains cas, il s'agit d'un sujet brûlant. La CJUE n'a pas encore été amenée à répondre à la question de savoir comment statuer lorsque la nationalité du demandeur est contestée ou indéterminée ou lorsque le demandeur a changé de nationalité. Le membre de la juridiction nationale doit décider si la nationalité déclarée d'une personne peut être acceptée aux fins de l'évaluation des conditions d'octroi de la protection internationale, conformément à l'article 4 de la Directive Qualification (refonte) qui concerne l'évaluation des faits et circonstances <sup>(84)</sup>. À cet égard, les membres des juridictions nationales peuvent prendre en considération les lignes directrices énoncées dans le tableau 4 ci-dessous.

**Tableau 4: Lignes directrices relatives à la détermination de la nationalité d'une personne**

1	<b>Législation nationale concernant l'attribution formelle de la nationalité</b>	<p>Selon un principe établi du droit international, il appartient à chaque État de déterminer par sa législation quels sont ses nationaux <sup>(85)</sup>. Cette législation doit être admise par les autres États, pourvu qu'elle soit en accord avec les conventions internationales, la coutume internationale et les principes de droit généralement reconnus en matière de nationalité.</p> <p>Les <b>modes dominants d'acquisition de la nationalité</b> sont par descendance d'un ressortissant ou par naissance sur le territoire d'un État particulier, auxquelles s'ajoutent la naturalisation qui repose généralement sur la résidence habituelle et la satisfaction des conditions d'intégration ou d'autres liens réels avec un État.</p> <p>Le fait qu'une personne puisse avoir un droit éventuel à la nationalité eu égard aux conditions d'admissibilité à la naturalisation fondées sur des critères discrétionnaires est normalement jugé non pertinent aux fins de la convention relative au statut des réfugiés <sup>(86)</sup>. En revanche, l'accent doit porter sur l'acquisition automatique de la nationalité en vertu de la législation et des pratiques nationales.</p>
2	<b>Pratique des États</b>	<p>La détermination de la nationalité ne se résume toutefois pas à une simple «lecture» de la loi sur la nationalité du pays d'origine concerné. Lorsque l'on cherche à déterminer si un individu est ou non considéré comme un ressortissant en application de la législation d'un État particulier, le terme «législation» doit être interprété au sens large comme incluant d'autres formes de processus quasi-judiciaire, comme les décrets ministériels et la «pratique coutumière» <sup>(87)</sup>.</p> <p>Parallèlement, un demandeur qui a un droit apparemment automatique à la nationalité mais qui la refuse peut être tenu d'effectuer des démarches raisonnables pour obtenir la reconnaissance et la preuve de sa nationalité <sup>(88)</sup>.</p>
3	<b>En cas de doute</b>	<p>Si le droit à la nationalité suscite des doutes, des critères similaires à ceux utilisés par la Cour internationale de justice dans l'arrêt <i>Nottebohm</i> <sup>(89)</sup> peuvent être pris en considération. Selon la Cour, pour être habilité à exercer le droit de protection diplomatique, un État doit démontrer l'existence d'un «rattachement effectif». Pour déterminer si la nationalité a un caractère «réel et effectif», il est admis que soient invoqués des facteurs tels que la résidence habituelle, le centre d'intérêt et les liens familiaux. Or, la Cour ne s'est pas prononcée sur les limites du pouvoir d'un État à accorder une naturalisation, mais plutôt sur la question de savoir si la nationalité accordée à un individu par naturalisation donne à un État le droit d'exercer sa protection. Dans le cadre d'une demande de protection internationale, ces critères peuvent être utilisés par analogie si, par exemple, le rattachement effectif avec l'État dont le demandeur se prétend ressortissant est manifestement absent.</p>

<sup>(84)</sup> Pour plus de détails, voir EASO, *Évaluation des éléments de preuve et de la Crédibilité dans le contexte du régime d'Asile Européen Commun — Analyse juridique*, op. cit., note de bas de page 22.

<sup>(85)</sup> Voir l'article premier de la convention concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité, 179 LNTS 89, 13 avril 1930 (entrée en vigueur: 1<sup>er</sup> juillet 1937); voir aussi Cour permanente de justice internationale, avis consultatif du 7 février 1923, *Décrets de nationalité promulgués à Tunis et au Maroc*, CPCI Série B, n° 4.

<sup>(86)</sup> Upper Tribunal (UKUT), arrêt du 21 février 2011, *KK and others (Nationality: North Korea) Korea CG*, [2011] UKUT 92 (IAC), paragraphes 79 et 80.

<sup>(87)</sup> Cour suprême (Royaume-Uni), arrêt du 25 mars 2015, *Pham v Secretary of State for the Home Department*, [2015] UKSC 19, paragraphe 25.

<sup>(88)</sup> Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles (EWCA), arrêt du 2 avril 2009, *MA (Ethiopia) v Secretary of State for the Home Department*, [2009] EWCA Civ 289. Voir également UKUT, arrêt du 30 juin 2011, *ST (Ethnic Eritrean — Nationality — Return) Ethiopia CG*, [2011] UKUT 252 (IAC).

<sup>(89)</sup> Cour internationale de justice, arrêt du 6 avril 1955, *Affaire Nottebohm (Liechtenstein c. Guatemala)*; *Phase 2*, Recueil CIJ 1955, p. 4.

Les questions relatives aux types de preuve que peuvent prendre en considération les juridictions chargées des affaires d'asile pour décider si une personne est ressortissant d'un État, a une double nationalité ou de multiples nationalités, est apatride ou est de nationalité indéterminée sont examinées dans *Évaluation des éléments de preuve et de la Crédibilité dans le contexte du régime d'Asile Européen Commun — Analyse juridique* <sup>(90)</sup>.

Comme l'indique l'article 2, point n), de la Directive Qualification (refonte), qui pour définir le «pays d'origine» utilise l'expression «le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité», un demandeur peut **avoir la nationalité de plus d'un pays**. Dans ce cas, le demandeur ne peut bénéficier du statut de réfugié que s'il ne peut pas ou, du fait d'une crainte fondée d'être persécuté, ne veut pas se prévaloir de la protection des deux pays ou de tous les pays concernés <sup>(91)</sup>. Pour déterminer l'admissibilité au bénéfice d'une protection dans ce cas, il appartiendra à la juridiction d'évaluer si le demandeur a prouvé qu'il est éligible à une protection internationale dans les deux pays ou dans tous les pays concernés <sup>(92)</sup>.

Une autre possibilité est qu'un demandeur ait la nationalité d'un pays et ait eu **sa résidence habituelle dans un autre pays**. La Cour administrative suprême tchèque (*Nejvyšší správní soud*), par exemple, a dû statuer sur une affaire de ce type et a conclu que la question de savoir si le demandeur craint avec raison d'être persécuté doit être examinée relativement au pays dont il a la nationalité <sup>(93)</sup>. Ceci est conforme au libellé de l'article 2, points d), f) et n), de la Directive Qualification (refonte), selon lequel le pays où le demandeur avait sa résidence habituelle ne peut être l'État de référence que pour les apatrides.

Le pays dans lequel un ressortissant de pays tiers avait sa résidence peut toutefois être important aux fins de l'application de la notion de pays sûr <sup>(94)</sup>. Si le demandeur a la nationalité d'un pays donné, mais qu'il avait sa résidence habituelle dans un pays tiers [voir l'article 38, paragraphe 2, point a), de la DPA (refonte)], il convient de déterminer s'il a le droit de revenir et de résider de manière permanente dans le pays de résidence habituelle <sup>(95)</sup>. Ce n'est que lorsque ce point a été examiné qu'il est possible d'évaluer si le pays de résidence habituelle est un pays tiers sûr. À titre d'exemple, en Belgique, le Conseil du contentieux des étrangers a jugé, dans une affaire concernant un demandeur qui déclarait être de nationalité somalienne, mais était né et avait vécu à Djibouti, que si la nationalité d'un demandeur ne peut être établie, le pays de résidence habituelle doit être pris en considération. Selon le Conseil, le décideur avait négligé d'examiner si le demandeur avait accès à une protection de la part des autorités djiboutiennes <sup>(96)</sup>. Par ailleurs, le Tribunal suédois chargé des affaires de migration (*Migrationsdomstolen*) a jugé que, dans le cas de trois demandeurs qui prétendaient être Érythréens, mais avaient aussi résidé précédemment en Arabie saoudite, ce dernier pays ne pouvait être considéré comme un pays tiers sûr pour les demandeurs, au motif que s'ils pouvaient retourner en Arabie saoudite, ils risqueraient d'être renvoyés en Érythrée <sup>(97)</sup>.

### 1.3.2 Apatride

La Directive Qualification (refonte) ne définit pas un apatride, mais à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, de la *convention relative au statut des apatrides* <sup>(98)</sup>, un apatride est défini comme «une personne qu'aucun État ne considère comme son ressortissant par application de sa législation». Conformément à l'article 67, paragraphe 2, du TFUE, les apatrides sont assimilés aux ressortissants de pays tiers dans le cadre de l'espace de liberté, de sécurité et de justice. La Directive Qualification (refonte) prévoit la même protection pour les apatrides, étant donné qu'ils

<sup>(90)</sup> Voir EASO, *Évaluation des éléments de preuve et de la Crédibilité dans le contexte du régime d'Asile Européen Commun — Analyse juridique*, op. cit., note de bas de page 22.

<sup>(91)</sup> Article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la convention relative au statut des réfugiés. Voir également Conseil du contentieux des étrangers (Belgique), arrêt du 26 avril 2016, n° 166543, paragraphe 3.8: «Il résulte de [l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la convention relative au statut des réfugiés] que la demande d'asile doit être examinée pour chacun des pays dont le demandeur a la nationalité. Si le demandeur ne craint pas de persécutions ou ne court pas un risque réel de subir des atteintes graves dans l'un de ces pays, [...], ces éléments sont suffisants pour rejeter la demande d'asile» [traduction libre des auteurs].

<sup>(92)</sup> Voir Conseil du contentieux des étrangers (Belgique), arrêt du 21 septembre 2010, n° 48327, paragraphe 4.2.

<sup>(93)</sup> Cour administrative suprême (République tchèque), arrêt du 25 novembre 2010, *V.S. c. ministère de l'intérieur*, affaire n° 6 Azs 29/2010-85 [voir le résumé en anglais dans la base de données européenne sur le droit d'asile (EDAL)].

<sup>(94)</sup> Voir l'article 38 de la DPA (refonte).

<sup>(95)</sup> Voir le considérant 44 de la DPA (refonte): «Les États membres ne devraient pas être tenus d'examiner une demande de protection internationale au fond lorsqu'ils peuvent raisonnablement s'attendre à ce que le demandeur, du fait d'un lien suffisant avec un pays tiers tel que défini par le droit national, cherche à obtenir une protection dans ce pays tiers et qu'il existe des raisons de penser que le demandeur sera admis ou réadmis dans ce pays. Les États membres ne devraient procéder de la sorte que dans les cas où le demandeur en question serait en sécurité dans le pays tiers concerné».

<sup>(96)</sup> Conseil du contentieux des étrangers (Belgique), arrêt du 19 mai 2011, n° 61832 (voir le résumé en anglais dans EDAL).

<sup>(97)</sup> Tribunal chargé des affaires de migration (Tribunal administratif de Malmö, Suède), arrêt du 10 novembre 2011, UM 1796-11 (voir le résumé en anglais dans EDAL).

<sup>(98)</sup> Convention relative au statut des apatrides, 360 RTNU 117, 28 septembre 1954 (entrée en vigueur: 6 juin 1960). Chypre, l'Estonie, Malte et la Pologne ne sont pas parties à cette convention.

peuvent également être éligibles au statut de réfugié et au statut conféré par la protection subsidiaire. Toutefois, dans certains cas, l'apatridie proclamée d'un demandeur est contestée par les autorités de l'État membre dans lequel il demande la protection.

À ce jour, la CJUE n'a pas encore précisé comment il convient d'examiner une affaire dans laquelle l'apatridie d'un demandeur est mise en doute. Les principes régissant la détermination de l'apatridie doivent être tirés du droit international et de la définition susvisée d'«apatride». Tout comme pour la nationalité, la juridiction nationale doit décider si l'apatridie déclarée d'une personne peut être acceptée aux fins de l'évaluation des conditions d'octroi de la protection internationale, conformément à l'article 4 de la Directive Qualification (refonte) concernant l'évaluation des faits et circonstances. Selon la Cour suprême britannique, lorsque l'on cherche à déterminer si un individu est ou non considéré comme un ressortissant en application de la législation de l'État dont il a la nationalité, le terme «législation» doit être interprété au sens large comme incluant d'autres formes de processus quasi-judiciaire, comme les décrets ministériels et la «pratique coutumière»<sup>(99)</sup>.

Il résulte de l'article 4, paragraphe 1, de la Directive Qualification (refonte) que les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de démontrer son apatridie. Cependant, compte tenu de la nature de l'apatridie, les demandeurs ne seront souvent pas en mesure de produire des documents à l'appui de leur demande<sup>(100)</sup>. Lorsqu'il a été établi que le demandeur d'une protection internationale est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle doit être déterminé<sup>(101)</sup>. Selon la Cour administrative fédérale allemande (*Bundesverwaltungsgericht*), la résidence habituelle d'un apatride ne doit pas avoir été légale<sup>(102)</sup>. En revanche, la résidence habituelle peut être suffisante lorsqu'un apatride n'a pas seulement passé une brève période dans un pays, mais que sa vie était basée dans ce pays<sup>(103)</sup>. Selon la même juridiction, dans un tel cas, il est également requis que les autorités de ce pays n'aient pas pris de mesures en vue de mettre un terme à sa résidence<sup>(104)</sup>. Le simple fait qu'un demandeur soit reconnu comme apatride ne signifie pas qu'il soit dispensé de répondre aux mêmes exigences que celles qui s'appliquent aux ressortissants en ce qui concerne la preuve d'une crainte fondée d'être persécuté, conformément à la Directive Qualification (refonte)<sup>(105)</sup>.

### 1.3.3 Hors du pays de nationalité ou du pays dans lequel le demandeur avait sa résidence habituelle

L'exigence imposant que le demandeur se trouve hors du pays dont il a la nationalité ou dans lequel il avait sa résidence habituelle est le deuxième critère appliqué aux fins de la détermination du statut de réfugié. Lorsque le pays dont le demandeur a la nationalité ou dans lequel il avait sa résidence habituelle a été identifié, la question de savoir si le demandeur se trouve hors de ce pays est simplement une question de fait. «Hors de» constitue un critère purement physique de non-présence. Cette exigence implique qu'un demandeur qui sollicite l'asile dans une ambassade étrangère tout en se trouvant toujours dans son pays d'origine n'entre pas dans le champ d'application territorial de la directive (voir la section ci-dessus sur la demande de protection internationale, p. 19)<sup>(106)</sup>.

<sup>(99)</sup> Cour suprême (Royaume-Uni), *Pham v Secretary of State for the Home Department*, op. cit., note de bas de page 87, paragraphe 25.

<sup>(100)</sup> Cette question sera abordée dans EASO, *Évaluation des éléments de preuve et de la Crédibilité dans le contexte du régime d'Asile Européen Commun — Analyse juridique*, op. cit., note de bas de page 22. Voir également HCR, *Handbook on Protection of Stateless Persons under the 1954 Convention Relating to the Status of Stateless Persons*, 2014.

<sup>(101)</sup> Voir, par exemple, Immigration and Asylum Tribunal (Royaume-Uni) (UKIAT), arrêt du 28 janvier 2005, *SG (Stateless Nepalese: Refugee? Removal Directions) Buthan*, [2005] UKIAT 00025, paragraphes 8 à 11, et Cour administrative fédérale (Allemagne), arrêt du 26 février 2009, BVerwG 10 C 50.07, BVerwG:2009:260209U10C50.07.0, paragraphes 29 et 30, disponible en anglais sur [www.bverwg.de](http://www.bverwg.de).

<sup>(102)</sup> Cour administrative fédérale (Allemagne), BVerwG 10 C 50.07, op. cit., note de bas de page 101, paragraphes 31 à 33, disponible en anglais sur [www.bverwg.de](http://www.bverwg.de). Voir également Conseil d'État (France), décision du 18 juin 2014, requête n° 362703, *Contentieux des réfugiés, Jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile, Année 2014*, 2015, p. 61 et 62.

<sup>(103)</sup> Cour administrative fédérale (Allemagne), BVerwG 10 C 50.07, op. cit., note de bas de page 101. Voir également Conseil du contentieux des étrangers (Belgique), arrêt du 24 juin 2010, n° 45396, où le Conseil a jugé que le Kosovo pouvait être considéré comme le pays dans lequel le demandeur avait sa résidence habituelle, étant donné qu'il avait déclaré qu'il était d'origine rom, que son lieu de naissance était le Kosovo et qu'il y avait passé une grande partie de sa vie.

<sup>(104)</sup> Cour administrative fédérale (Allemagne), BVerwG 10 C 50.07, op. cit., note de bas de page 101, paragraphe 34, disponible en anglais sur [www.bverwg.de](http://www.bverwg.de). Voir également Conseil du contentieux des étrangers (Belgique), arrêt du 24 juin 2014, n° 126144, paragraphe 2.8.

<sup>(105)</sup> EWCA (Royaume-Uni), arrêt du 31 juillet 2000, *Revenko v Secretary of State for the Home Department*, [2000] EWCA Civ 500.

<sup>(106)</sup> Pour avoir un exemple d'État membre ayant prévu dans son droit national que les demandeurs puissent solliciter la protection internationale dans ses ambassades et consulats dans des pays tiers à condition que le demandeur ne soit pas un ressortissant du pays dans lequel la représentation diplomatique est située, voir l'article 38 de la loi espagnole (Loi 12/2009 sur le droit d'asile et la protection subsidiaire).

## 1.4 Actes de persécution (article 9, paragraphes 1 et 2)

Conformément à l'article 2, point d), de la Directive Qualification (refonte), on entend par «réfugié» un ressortissant de pays tiers qui craint, entre autres, avec raison d'**être persécuté**. L'article 9 de la Directive Qualification (refonte) sur les actes de persécution **se compose des trois éléments** illustrés dans le tableau 5 ci-dessous.

Tableau 5: Structure de l'article 9 de la Directive Qualification (refonte)

1	Article 9, paragraphe 1	Définition des actes de persécution
2	Article 9, paragraphe 2	Liste non exhaustive d'actes pouvant constituer une persécution
3	Article 9, paragraphe 3	Lien entre les actes de persécution et les motifs de persécution ou l'absence de protection contre de tels actes

La présente section porte sur les deux premiers éléments, à savoir la définition des actes de persécution visée à l'article 9, paragraphe 1 (section 1.4.1, p. 27), et la liste indicative d'actes de persécution énoncée à l'article 9, paragraphe 2 (section 1.4.2, p. 38). Ainsi qu'il ressort des arbres de décision (voir l'annexe A, p. 132-138), la détermination d'un lien entre les actes de persécution et les motifs de persécution ou l'absence de protection doit intervenir à un stade ultérieur, lors de l'analyse des motifs de persécution. Ce lien est donc discuté à la section 1.5.1 ci-dessous (p. 47).

### 1.4.1 Définition des actes de persécution (article 9, paragraphe 1)

La convention relative au statut des réfugiés ne définit pas l'expression «être persécuté», mais une définition en est donnée dans le droit de l'Union, à l'article 9, paragraphe 1, de la Directive Qualification (refonte), qui se lit comme suit:

1. Pour être considéré comme un acte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, de la convention de Genève [relative au statut des réfugiés], un acte doit:
  - a) être suffisamment grave du fait de sa nature ou de son caractère répété pour constituer une violation grave des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, paragraphe 2, de la [CEDH]; ou
  - b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a).

Cette disposition fait donc explicitement référence à l'article 1<sup>er</sup>, section A, de la convention relative au statut des réfugiés (section 1.4.1.1, p. 27), avant d'énoncer deux conditions exigeant toutes deux d'un acte qu'il soit suffisamment grave pour constituer une persécution (section 1.4.1.2, p. 28) et dont l'une ou l'autre doit être remplie (sections 1.4.1.3, p. 30, et 1.4.1.4, p. 36).

#### 1.4.1.1 Référence à l'article 1<sup>er</sup>, section A, de la convention relative au statut des réfugiés

La Directive Qualification est le premier instrument international qui développe le concept d'**«être persécuté» à la lumière de l'article 1<sup>er</sup>, section A, de la convention relative au statut des réfugiés**. L'article 1<sup>er</sup>, section A, ne précise pas quels actes sont susceptibles de constituer une persécution. Les tentatives pour définir une persécution ont échoué en raison de l'impossibilité (comme cela a été indiqué) d'énumérer au préalable toutes les formes de mauvais traitements qui pourraient légitimement autoriser des personnes à bénéficier de la protection d'un État étranger <sup>(107)</sup>. Dès lors, le soin d'interpréter ce terme fondamental a été laissé aux États parties, ce qui

<sup>(107)</sup> HCR, *Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la convention de 1951 et du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, 1979, réédité, décembre 2011, p. 14 (guide du HCR).

a parfois conduit à des précédents divergents <sup>(108)</sup>. La directive entend remédier à cette situation en guidant les autorités compétentes dans l'application de la convention relative au statut des réfugiés grâce à des concepts et critères communs <sup>(109)</sup>.

Les critères énoncés à l'article 9, paragraphe 1, de la Directive Qualification (refonte) reflètent, dans une large mesure, les tentatives communes pour préciser l'expression «être persécuté» figurant à l'article 1<sup>er</sup>, section A, de la convention relative au statut des réfugiés dans la pratique des États et les publications académiques. La question de savoir si des violations des droits de l'homme ou d'autres actes ou accumulation d'actes tels que définis à l'article 9, paragraphe 1, de la Directive Qualification (refonte) constituent une persécution doit être appréciée sur la base de l'article 4, paragraphe 3, de ladite directive, au cas par cas et en tenant compte de tous les faits pertinents concernant le pays dont le demandeur a la nationalité ou dans lequel il avait sa résidence habituelle au moment de statuer sur la demande, des déclarations et documents pertinents présentés par le demandeur ainsi que de son statut individuel et de sa situation personnelle <sup>(110)</sup>.

#### 1.4.1.2 Dénominateur commun entre l'article 9, paragraphe 1, points a) et b): caractère suffisamment grave d'un acte de persécution

Il ressort clairement de la référence à l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la convention relative au statut des réfugiés que l'article 9, paragraphe 1, de la Directive Qualification (refonte) tente de définir la «persécution» (ou plus précisément l'expression «être persécuté») au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2. Dans ce contexte, la disposition présente deux conditions alternatives pour qu'un acte soit constitutif d'une persécution. Le dénominateur commun de ces deux conditions est l'exigence que l'**acte soit suffisamment grave** pour être considéré comme un acte de persécution. Le seuil de gravité suffisante peut être croisé avec la nature d'un acte unique, comme une violation grave des droits fondamentaux de l'homme, ou avec la répétition d'actes qui, s'ils étaient commis une seule fois, pourraient ne pas encore être qualifiés de violation grave. La différence entre l'article 9, paragraphe 1, point a) (actes répétés), et l'article 9, paragraphe 1, point b) (accumulation de diverses mesures) est que le second a un champ d'application plus large. Les mesures visées à l'article 9, paragraphe 1, point b), ne doivent pas être des «violations des droits fondamentaux de l'homme», à condition qu'elles constituent des violations des droits de l'homme suffisamment graves pour affecter un individu de manière comparable.

Aux fins de l'application de l'article 9 dans la pratique, aucune distinction précise entre les points a) et b) de cette disposition ne doit être opérée, en particulier s'il est douteux qu'une ingérence dans les droits individuels soit constitutive d'une violation des droits «fondamentaux» de l'homme. L'élément déterminant d'une persécution est la **gravité d'un acte pour les droits de la personne** plutôt que le classement des droits violés dans des catégories formelles <sup>(111)</sup>. Conformément à cette interprétation, la CJUE n'établit pas une distinction précise entre les différentes formes d'actes de persécution visés à l'article 9, paragraphe 1, points a) et b). La Cour se réfère à la finalité de la directive, qui est d'aider les autorités compétentes des États à appliquer la convention relative au statut des réfugiés <sup>(112)</sup> et elle interprète les dispositions de l'article 9 comme une définition des éléments qui fondent la conclusion que des actes sont constitutifs d'une persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, de ladite convention <sup>(113)</sup>.

Les deux conditions alternatives exigent une évaluation spécifique qui doit être réalisée par les juridictions des États membres, comme le précise cette section et comme le résume le tableau 6 ci-dessous. Pour des raisons méthodologiques, ce tableau contient une présentation schématique des questions qu'impose le critère de gravité suffisante pour qu'un acte soit constitutif d'une persécution au sens de l'article 9, paragraphe 1, de la Directive Qualification (refonte). Dans la pratique, il apparaîtra toutefois qu'il n'existe pas de distinction aussi claire entre les différentes questions et leurs réponses, qui se chevauchent fréquemment.

<sup>(108)</sup> Voir G.S. Goodwin-Gill, *The Refugee in International Law* (2<sup>e</sup> éd., OUP, 1996) p. 62; H. Storey, «Persecution: Towards a Working Definition», in V. Chetail et C. Bauloz (éd.), *Research Handbook on International Law and Migration* (Edward Elgar, 2014), p. 462 et 463.

<sup>(109)</sup> CJUE, *X et Y, et Z*, op. cit., note de bas de page 20, points 39 et 51.

<sup>(110)</sup> Voir CJUE, arrêt du 26 février 2015, *Andre Lawrence Shepherd/Bundesrepublik Deutschland*, C-472/13, EU:C:2015:117, point 25.

<sup>(111)</sup> Voir CJUE, *Y et Z*, op. cit., note de bas de page 33, point 66.

<sup>(112)</sup> CJUE, *X et Y, et Z*, op. cit., note de bas de page 20, point 39.

<sup>(113)</sup> Dans l'arrêt *X et Y, et Z*, la Cour a déclaré: «Il ressort de ces dispositions que, pour qu'une violation des droits fondamentaux constitue une persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, de la convention de Genève [relative au statut des réfugiés], elle doit atteindre un certain niveau de gravité» (CJUE, *X et Y, et Z*, op. cit., note de bas de page 20, point 53).

**Tableau 6: Critère de la gravité suffisante pour qu'un acte soit constitutif d'une persécution (article 9, paragraphe 1) <sup>(114)</sup>**

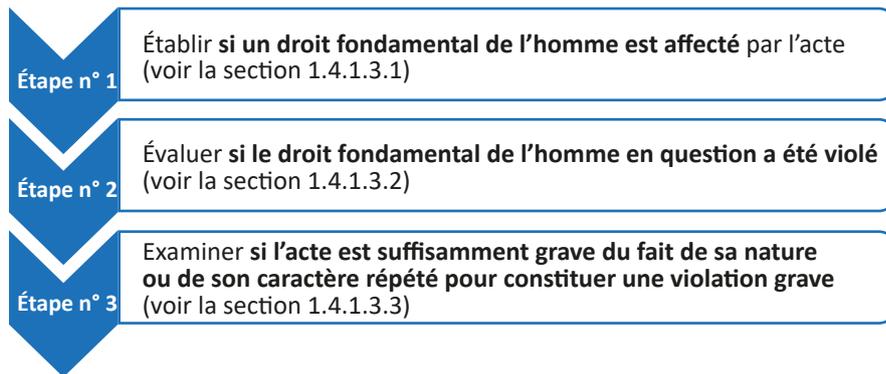
<p><b>1. L'acte est-il, du fait de sa nature ou de son caractère répété, suffisamment grave pour constituer une violation grave des droits fondamentaux de l'homme [article 9, paragraphe 1, point a)]?</b></p>	<p>i) Un droit fondamental de l'homme risque-t-il d'être violé ou a-t-il déjà été violé?</p>	<p>a) Le droit en cause est-il un droit auquel aucune dérogation n'est possible? Si le droit est l'un de ceux présentés comme indérogeables à l'article 15, paragraphe 2, de la CEDH, il doit automatiquement être considéré comme un droit fondamental de l'homme. Il semblerait que des droits indérogeables autres que ceux visés dans la CEDH puissent également être considérés comme des droits fondamentaux de l'homme.</p>
		<p>b) Si le droit n'est pas un droit indérogeable, a-t-il un caractère fondamental et donc comparable aux droits indérogeables? Alors que dans le cas des droits indérogeables, aucune restriction ne peut être légitime (article 15, paragraphe 2, de la CEDH), pour les droits dérogeables, il convient de déterminer si la violation alléguée serait légalement justifiée en tant que dérogation ou restriction.</p>
	<p>ii) La violation risque-t-elle d'être grave ou l'est-elle effectivement? À évaluer en tenant compte de la situation personnelle du demandeur [article 4, paragraphe 3, de la Directive Qualification (refonte)]</p>	<p>a) L'acte est-il suffisamment grave du fait de sa nature pour constituer une violation grave? Alors que la violation de droits indérogeables peut être considérée comme grave, la violation de droits auxquels une dérogation est possible doit être d'une gravité équivalente aux violations de droits indérogeables.</p>
		<p>b) Si l'acte n'est pas suffisamment grave du fait de sa nature pour constituer une violation grave, l'acte est-il suffisamment grave du fait de son caractère répété?</p>
<p>Si l'acte remplit ces deux conditions cumulatives [conditions i) et ii)], il doit être considéré comme un acte de persécution au sens de l'article 9, paragraphe 1, point a), et de l'article 1<sup>er</sup>, section A, de la convention relative au statut des réfugiés. Si l'acte ne remplit pas ces deux conditions cumulatives, il peut toujours constituer un acte de persécution pour autant qu'il remplisse les conditions visées au point 2 ci-dessous [article 9, paragraphe 1, point b)].</p>		
<p><b>2. L'acte est-il une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué à l'article 9, paragraphe 1, point a) [article 9, paragraphe 1, point b)]?</b></p>	<p>L'effet combiné des mesures doit être apprécié à la lumière de la situation personnelle du demandeur en tenant compte de tous les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé (article 4, paragraphe 3). Le terme «mesures» couvre toutes les mesures, au sens large, qui peuvent affecter un individu de la même manière qu'une violation grave des droits fondamentaux de l'homme. L'accumulation de diverses mesures ne constitue une persécution que si elle affecte le demandeur d'une manière comparable à une violation visée à l'article 9, paragraphe 1, point a). L'élément déterminant est la gravité de la violation des droits de l'individu.</p>	

<sup>(114)</sup> Ce tableau se lit de gauche à droite.

### 1.4.1.3 Acte suffisamment grave, du fait de sa nature ou de son caractère répété, pour constituer une violation grave des droits fondamentaux de l'homme [article 9, paragraphe 1, point a)]

Il convient de procéder à l'évaluation en trois étapes illustrée à la figure 1 ci-dessous pour appliquer l'article 9, paragraphe 1, point a).

**Figure 1: Évaluation en trois étapes visant à déterminer si un acte est suffisamment grave, du fait de sa nature ou de son caractère répété, pour constituer une violation grave des droits fondamentaux de l'homme [article 9, paragraphe 1, point a)]**



#### 1.4.1.3.1 Caractère fondamental d'un droit de l'homme

L'article 9, paragraphe 1, point a), de la Directive Qualification (refonte) requiert qu'il y ait violation d'un droit «fondamental» de l'homme. Il ressort clairement de ce libellé que seule la violation d'une catégorie particulière de droits de l'homme peut constituer une persécution. La Directive Qualification (refonte) ne définit pas le concept de droit «fondamental» de l'homme, mais ses dispositions éclairent quelque peu ce point.

L'article 9, paragraphe 1, point a), fait référence, en particulier, à des **droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, paragraphe 2, de la CEDH**. Il s'agit du droit à la vie, de l'interdiction de la torture, des peines ou traitements inhumains ou dégradants, de l'esclavage et de la servitude, ainsi que de la responsabilité pénale rétroactive (articles 2 et 3, article 4, paragraphe 1, et article 7 de la CEDH). La violation d'un droit indérogeable en vertu de l'article 15, paragraphe 2, de la CEDH peut donc être considérée comme une violation grave des droits fondamentaux de l'homme <sup>(115)</sup>.

La référence à l'article 15, paragraphe 2, de la CEDH n'est toutefois **pas exclusive**, puisque la disposition contient l'expression «en particulier». Par conséquent, des droits autres que des droits indérogeables peuvent constituer des «droits fondamentaux de l'homme» au sens de l'article 9, paragraphe 1, point a) <sup>(116)</sup>. De plus, la liste des actes potentiels de persécution visée à l'article 9, paragraphe 2, comprend des actes tels que les mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui n'impliquent normalement pas en soi des droits indérogeables. Le paragraphe 1, point a), ne se limite donc pas aux droits visés à l'article 15, paragraphe 2, de la CEDH <sup>(117)</sup>. La référence aux droits indérogeables semblerait vouloir dire que les violations de ces droits sont, en soi, suffisamment graves et, de ce fait, constituent toujours une persécution, mais elle ne limite pas les «droits fondamentaux de l'homme» aux droits auxquels aucune dérogation n'est possible <sup>(118)</sup>. Cela étant, tout contenu plus large est subordonné à un critère de comparabilité.

<sup>(115)</sup> A. Klug, «Harmonization of Asylum in the European Union — Emergence of an EU Refugee System?», *German Yearbook of International Law* (2004) p. 594 et 602. Voir Cour nationale du droit d'asile (France), décision du 24 mars 2015, *Mlle EF*, requête n° 10012810, concernant une Nigériane de l'État d'Edo (ville de Bening), où la Cour a qualifié la traite à des fins d'exploitation sexuelle de persécution. La décision fait référence à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée [2225 RTNU 209, 15 novembre 2000 (entrée en vigueur: 29 septembre 2003)], à son protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants [2237 RTNU 319, 15 novembre 2000 (entrée en vigueur: 25 décembre 2003)], et à son protocole contre le trafic de migrants par terre, air et mer [2241 RTNU 507, 15 novembre 2000 (entrée en vigueur: 28 janvier 2004)].

<sup>(116)</sup> Voir Cour administrative fédérale (Allemagne), arrêt du 5 mars 2009, BVerwG 10 C 51.07, BVerwG:2009:050309U10C51.07.0, in *Neue Zeitschrift für Verwaltungsrecht* 2009, 1167, p. 1168, disponible en anglais sur [www.bverwg.de](http://www.bverwg.de).

<sup>(117)</sup> H. Battjes, *European Asylum Law and International Law* (Martinus Nijhoff Publishers, 2006), p. 234, paragraphe 291.

<sup>(118)</sup> H. Dörig, in K. Hailbronner et D. Thym (éd.), op. cit., note de bas de page 75, D III, Art. 9, 168, p. 1194; R. Marx, *Handbuch zum Flüchtlingschutz, Erläuterungen zur Qualifikationsrichtlinie* (2<sup>e</sup> éd., Wolters/Kluwer Law International, 2012), p. 30, paragraphe 27.

En dehors de la référence aux droits indérogeables en vertu de la CEDH, l'article 9 de la Directive Qualification (refonte) ne fournit ni critères ni méthode particulière permettant de déterminer qu'un droit de l'homme cité dans un instrument relatif aux droits de l'homme ou reconnu en droit international coutumier est «fondamental» au sens de l'article 9, paragraphe 1, point a), pour fonder une demande de protection internationale. À moins que le droit de l'homme en cause soit mentionné à l'article 9, paragraphe 1, point a), comme un droit de l'homme auquel aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, paragraphe 2, de la CEDH, une évaluation de la **comparabilité dudit droit avec les droits indérogeables** visés à l'article 15, paragraphe 2, de la CEDH doit être réalisée.

Dans son arrêt *Y et Z* de 2012, la CJUE a déclaré que, bien que soumise à des dérogations en vertu de la CEDH, la liberté de religion représente «l'une des assises d'une société démocratique et elle constitue un droit fondamental de l'homme». De l'avis de la Cour, ceci implique que:

Une atteinte au droit à la liberté de religion peut être d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée aux cas visés à l'article 15, paragraphe 2, de la CEDH, auxquels l'article 9, paragraphe 1, de la directive se réfère, à titre indicatif, pour déterminer quels actes doivent notamment être considérés comme une persécution <sup>(119)</sup>.

La Cour administrative fédérale allemande (*Bundesverwaltungsgericht*) a suivi un raisonnement similaire pour le droit à la nationalité et l'interdiction de la privation arbitraire de la nationalité d'une personne en vertu de l'article 15 de la **déclaration universelle des droits de l'homme** <sup>(120)</sup>. Bien que le droit à la nationalité ne soit pas illimité et qu'un État puisse priver une personne de sa nationalité pour des motifs tels que la fraude, même si la personne devient apatride <sup>(121)</sup>, un retrait arbitraire prive une personne de son statut fondamental de citoyen et de ses droits de résidence et à la protection. Il peut donc être considéré comme suffisamment grave pour constituer une persécution <sup>(122)</sup>. Ceci ne signifie pas pour autant qu'une privation de la nationalité constitue systématiquement une persécution; la question de savoir si tel est le cas dépend des faits et du degré de gravité de chaque cas particulier <sup>(123)</sup>.

Le raisonnement de la CJUE dans l'affaire *Y et Z* met en évidence un chevauchement potentiel dans la définition des *actes* de persécution et des *motifs* de la persécution <sup>(124)</sup>. La persécution pour des motifs religieux interfère toujours, en fin de compte, avec la liberté de religion, mais l'acte de persécution proprement dit peut être un mauvais traitement ou une autre peine grave infligée en réaction à l'exercice de la liberté de religion. Le plus souvent, la persécution réside dans une violation d'un droit fondamental de l'homme, tel que le droit à la vie, le droit de ne pas être soumis à des mauvais traitements, le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, etc. Dans la pratique, il n'y aura généralement pas de conflit puisque le critère de gravité suffisante d'une violation de droits de l'homme tels que la liberté de religion ou d'expression ne sera satisfait que dès lors qu'une interdiction ou une restriction est appliquée au moyen de peines constitutives d'une violation grave des droits fondamentaux de l'homme.

Dans l'arrêt *X et Y, et Z* de la CJUE (2013), le droit des personnes à vivre selon leur orientation sexuelle personnelle en tant qu'expression du droit au respect de la vie privée et familiale (article 7 de la charte de l'UE, correspondant à l'article 8 de la CEDH) a également été qualifié de fondamental par la Cour, sans toutefois encore faire partie des droits fondamentaux auxquels aucune dérogation n'est possible. Bien que la Cour n'ait pas explicitement interprété l'article 7 de la charte de l'UE, son raisonnement montre que le critère utilisé est celui de savoir si la gravité des violations du droit est telle qu'elle atteint le seuil visé à l'article 9, paragraphe 1, point a). La

<sup>(119)</sup> CJUE, *Y et Z*, op. cit., note de bas de page 33, point 57. Dans le même sens, voir la Cour administrative fédérale (Allemagne) de renvoi, arrêt du 10 décembre 2010, BVerwG 10 C 19.09, BVerwG:2010:091210B10C19.09.0, paragraphe 20, disponible en anglais sur [www.bverwg.de](http://www.bverwg.de).

<sup>(120)</sup> Cour administrative fédérale (Allemagne), BVerwG 10 C 50.07, op. cit., note de bas de page 101, paragraphe 18, disponible en anglais sur [www.bverwg.de](http://www.bverwg.de). EWCA (Royaume-Uni), arrêt du 7 novembre 2007, *JV (Tanzania) v Secretary of State for the Home Department*, [2007] EWCA Civ 1532, paragraphes 6 et 10; EWCA (Royaume-Uni), arrêt du 13 février 1997, *Boban Lazarevic v Secretary of State for the Home Department*, [1997] EWCA Civ 1007; et EWCA (Royaume-Uni), arrêt du 31 juillet 2007, *EB (Ethiopia) v Secretary of State for the Home Department*, [2007] EWCA Civ 809, paragraphes 54 et 75. Voir également H. Dörig, «German Courts and their Understanding of the Common European Asylum System», *International Journal of Refugee Law (IJRL)* (2013), p. 770.

<sup>(121)</sup> Article 7, paragraphe 3, de la convention européenne sur la nationalité, STE 166, 6 novembre 1997 (entrée en vigueur: 1<sup>er</sup> mars 2000). Voir K. Hailbronner, in K. Hailbronner, G. Renner et H.-G. Maaßen (éd.), *Staatsangehörigkeitsrecht* (3<sup>e</sup> éd., C.H. Beck, 2010) p. 96 et 210; R. de Groot, «Survey on Rules on Loss of Nationality in International Treaties and Case Law», *CEPS Paper* No 57, 2013, p. 20 et suivantes.

<sup>(122)</sup> La Cour administrative fédérale allemande ne s'est pas prononcée sur la question de savoir si la violation peut être considérée comme suffisamment grave si la personne a une deuxième nationalité. BVerwG 10 C 50.07, op. cit., note de bas de page 101, paragraphe 20, disponible en anglais sur [www.bverwg.de](http://www.bverwg.de). Voir aussi la Cour nationale du droit d'asile (France) concernant la minorité Lothshampa du Bhoutan, qui a été privée de sa nationalité par les autorités: décision du 27 novembre 2009, *M. P.*, requête n° 643384/09002208, *Contentieux des réfugiés, Jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile, Année 2009*, 2010, p. 90 et 91.

<sup>(123)</sup> Voir EWCA (Royaume-Uni), *MA (Ethiopia) v Secretary of State for the Home Department*, op. cit., note de bas de page 88, paragraphe 59.

<sup>(124)</sup> CJUE, *Y et Z*, op. cit., point 33.

question essentielle consiste à déterminer si la violation peut être considérée comme «suffisamment grave»<sup>(125)</sup>. Toutes les violations des droits fondamentaux n'atteindront pas nécessairement ce seuil<sup>(126)</sup>. Dans ces conditions, la Cour est d'avis que la seule existence d'une législation pénalisant des actes homosexuels «ne saurait être considérée comme un acte affectant le demandeur d'une manière si significative qu'il atteint le niveau de gravité qui est nécessaire pour considérer que cette pénalisation constitue une persécution» au sens de l'article 9, paragraphe 1<sup>(127)</sup>. En revanche, la peine d'emprisonnement dont est assortie une disposition législative et qui est effectivement appliquée dans le pays d'origine peut être disproportionnée ou discriminatoire et, partant, constituer une persécution<sup>(128)</sup>. Si la législation pénale prévoyant des peines d'emprisonnement n'est pas effectivement appliquée dans la pratique, la violation ne saurait être considérée comme suffisamment grave pour conclure à un acte de persécution. Il découle du raisonnement de la Cour qu'une violation des droits de l'homme auxquels il peut être dérogé, tels que les droits protégés par l'article 7 de la charte de l'UE (article 8 de la CEDH), doit atteindre un niveau de gravité supérieur, tandis qu'une violation de droits auxquels aucune dérogation n'est possible peut constituer une persécution en raison de la nature même de l'acte.

Pour **qualifier d'autres droits de l'homme de droits fondamentaux**, on peut recourir aux travaux préparatoires ainsi qu'à l'économie générale et à la finalité de la directive, qui doit être interprétée dans le respect de la charte de l'UE, de la convention relative au statut des réfugiés et des autres traités pertinents visés à l'article 78, paragraphe 1, du TFUE<sup>(129)</sup>.

**La genèse législative de l'article 9** fournit une source possible d'interprétation de l'expression «droits fondamentaux de l'homme». La version originale de l'article citait la **vie, la liberté et l'intégrité physique** comme exemples de droits fondamentaux de l'homme<sup>(130)</sup>, un libellé repris du chapitre 4 de la position commune de 1996<sup>(131)</sup>. L'expression «vie et liberté» est utilisée à l'article 33, paragraphe 1, de la convention relative au statut des réfugiés. La version ultérieure citait en exemples le «droit à la vie, le droit à ne pas être soumis à la torture ou le droit à la liberté et à la sécurité d'une personne»<sup>(132)</sup>. Par la suite, le projet d'article 11, paragraphe 1, point a), a été modifié et a fait référence, en particulier, aux «droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, paragraphe 2, de la CEDH»<sup>(133)</sup>. Le droit à la vie est toujours présent dans cette version, tandis que la «liberté» n'est couverte que par l'interdiction de l'esclavage et de la servitude (article 4, paragraphe 1, de la CEDH). Il résulte du libellé de l'article 33, paragraphe 1, de la convention relative au statut des réfugiés qu'une menace à la vie ou à la liberté<sup>(134)</sup>, à tout le moins si elle est suffisamment grave, constitue toujours une persécution<sup>(135)</sup>.

Une autre source possible permettant d'identifier le caractère fondamental d'un droit de l'homme autre que ceux inscrits dans la liste de la CEDH auxquels aucune dérogation n'est possible peut être déduite de la **proximité d'un droit de l'homme avec la dignité humaine**. La dignité humaine, garantie par l'article premier de la charte de l'UE, doit être considérée comme étant, en soi, un droit fondamental de l'homme ainsi que la base sous-tendant les droits fondamentaux<sup>(136)</sup>, tels qu'ils sont énoncés au titre I de la charte de l'UE.

De plus, l'article 78 du TFUE permet de faire référence aux «**autres traités pertinents**», lesquels peuvent éclairer la notion de droits fondamentaux de l'homme, visée à l'article 9, paragraphe 1, point a). Dans ce contexte, les droits fondamentaux de l'homme, dont la violation, si elle est suffisamment grave, peut constituer une persécution, peuvent être réputés inclure les droits énumérés par le PIDCP auxquels aucune dérogation n'est possible, même dans le cas où un danger menace l'existence de la nation (tous les États membres de l'UE sont parties au

<sup>(125)</sup> CJUE, *X et Y, et Z*, op. cit., note de bas de page 20, point 53.

<sup>(126)</sup> CJUE, *X et Y, et Z*, op. cit., note de bas de page 20.

<sup>(127)</sup> CJUE, *X et Y, et Z*, op. cit., note de bas de page 20, point 55.

<sup>(128)</sup> CJUE, *X et Y, et Z*, op. cit., note de bas de page 20, points 54 à 56.

<sup>(129)</sup> Voir CJUE, *X et Y, et Z*, op. cit., note de bas de page 20, point 40; et CJUE, *Shepherd*, op. cit., note de bas de page 110, point 22. Voir EASO, *An Introduction to the Common European Asylum System for Courts and Tribunals — A Judicial Analysis*, op. cit., note de bas de page 3, partie 3, p. 61 à 89.

<sup>(130)</sup> Conseil de l'Union européenne, groupe de travail «Asile», résultats des travaux, proposition de directive du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers et les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié, ou de personne qui, pour d'autres raisons, a besoin d'une protection internationale, 9 septembre 2002, UE Doc. 11356/02 ASILE 40, p. 13.

<sup>(131)</sup> Position commune du 4 mars 1996 définie par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, concernant l'application harmonisée de la définition du terme «réfugié» au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève, du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés (96/196/JAI), JO 1996 L 63, p. 2.

<sup>(132)</sup> Conseil de l'Union européenne, groupe de travail «Asile», résultats des travaux, proposition de directive du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers et les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié, ou de personne qui, pour d'autres raisons, a besoin d'une protection internationale, 23 octobre 2002, UE Doc. 12620/02 ASILE 54, p. 13.

<sup>(133)</sup> Conseil de l'Union européenne, groupe de travail «Asile»/SCIFA/Coreper, résultats des travaux, proposition de directive du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers et les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié, ou de personne qui, pour d'autres raisons, a besoin d'une protection internationale, 8 novembre 2002, UE Doc. 13648/02 ASILE 61, p. 13.

<sup>(134)</sup> Guide du HCR, op. cit., note de bas de page 107, paragraphe 51.

<sup>(135)</sup> Voir H. Storey, *Persecution*, op. cit., note de bas de page 108, p. 492 et suivantes.

<sup>(136)</sup> H. Dörig, in K. Hailbronner et D. Thym (éd.), op. cit., note de bas de page 75, article 9 de la directive 2011/95, paragraphe 2, faisant référence aux *Explications relatives à la Charte des droits fondamentaux* (JO 2007 C 303, p. 17).

PIDCP) <sup>(137)</sup>. Outre les droits visés à l'article 15, paragraphe 2, de la CEDH, l'article 4, paragraphe 2, du PIDCP cite comme droits auxquels aucune dérogation n'est autorisée les droits suivants: le droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique <sup>(138)</sup>, la liberté de pensée, de conscience et de religion <sup>(139)</sup> et l'interdiction d'emprisonnement pour la seule raison qu'une personne n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle. Les actes menaçant ces droits peuvent donc être analysés aux fins de déterminer s'ils remplissent la condition de gravité suffisante pour constituer des actes de persécution <sup>(140)</sup>.

Par ailleurs, on ne saurait exclure que l'on puisse examiner si des actes menaçant des droits auxquels il peut être dérogé et garantis par le PIDCP constituent des actes de persécution lorsque les conditions d'une dérogation à ces droits ne sont pas remplies et que la privation de ceux-ci va au-delà de ce qui est strictement nécessaire pour faire face au danger ou affecte de façon disproportionnée certains sous-groupes de la population <sup>(141)</sup>.

D'autres droits fondamentaux de l'homme pourraient être déduits du **droit international coutumier et d'instruments relatifs aux droits de l'homme**. Voir le tableau 7 ci-dessous.

**Tableau 7: Instruments relatifs aux droits de l'homme dont d'autres droits fondamentaux de l'homme peuvent être déduits**

1	Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948 <sup>(142)</sup>
2	Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966 <sup>(143)</sup>
3	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 1966 <sup>(144)</sup>
4	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1979 <sup>(145)</sup>
5	Convention relative aux droits de l'enfant, 1989
6	Convention relative aux droits des personnes handicapées, 2006 <sup>(146)</sup>

La question de savoir si les droits de l'homme énumérés dans ces conventions peuvent être considérés comme «fondamentaux» devra être analysée, mais de manière générale, ce ne sera le cas que s'ils répondent au critère de l'importance fondamentale.

Le point de savoir si les **droits économiques et sociaux** garantis dans la **charte sociale européenne** de 1961 <sup>(147)</sup> ou dans le **pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels** de 1966 <sup>(148)</sup> peuvent être considérés comme des droits «fondamentaux» de l'homme dépend de la gravité potentielle d'une ingérence dans les conditions de vie élémentaires d'une personne. En général, les droits économiques et sociaux ne satisfont pas le critère d'une gravité potentielle comparable à une violation de droits auxquels aucune dérogation n'est possible. S'agissant des droits économiques et sociaux garantis dans la partie II de la charte sociale européenne et compte tenu de l'exigence d'une déclaration additionnelle des États parties de se considérer comme liés par au moins cinq des droits visés aux articles 1, 5, 6, 12, 13, 16 et 19, la portée limitée de l'applicabilité doit également être prise en considération pour déterminer le caractère fondamental de ces droits.

<sup>(137)</sup> J. C. Hathaway et M. Foster, *The Law of Refugee Status* (2<sup>e</sup> éd., CUP, 2014) p. 109; **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** (PIDCP), 999 RTNU 171, 16 décembre 1966 (entrée en vigueur: 23 mars 1976), article 4: «1. Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les États parties au présent Pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent Pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale. 2. La disposition précédente n'autorise aucune dérogation aux articles 6, 7, 8 (par. 1 et 2), 11, 15, 16 et 18.»

<sup>(138)</sup> Article 16 du PIDCP.

<sup>(139)</sup> Article 18 du PIDCP.

<sup>(140)</sup> J. C. Hathaway et M. Foster, op. cit., note de bas de page 137, p. 109.

<sup>(141)</sup> J. C. Hathaway et M. Foster, op. cit., note de bas de page 137, p. 110. Voir aussi G. S. Goodwin-Gill et J. McAdam, *The Refugee in International Law* (3<sup>e</sup> éd., OUP, 2007) p. 93, où il est fait référence au droit à la liberté et à la sécurité de la personne, y compris le droit de ne pas faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire et le droit de ne pas être l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance compte tenu du lien étroit fréquent entre une persécution et la liberté de la personne.

<sup>(142)</sup> Assemblée générale des Nations unies, Résolution 217 (III), 10 décembre 1948.

<sup>(143)</sup> 999 RTNU 171, 16 décembre 1966 (entrée en vigueur: 23 mars 1976).

<sup>(144)</sup> 660 RTNU 195, 7 mars 1966 (entrée en vigueur: 4 janvier 1969).

<sup>(145)</sup> 1249 RTNU 13, 18 décembre 1979 (entrée en vigueur: 3 septembre 1981).

<sup>(146)</sup> 2515 RTNU 3, 13 décembre 2006 (entrée en vigueur: 3 mai 2008).

<sup>(147)</sup> Voir la **charte sociale européenne**, STE 35, 18 octobre 1961 (entrée en vigueur: 26 février 1965), et la **charte sociale européenne révisée**, STE 163, 3 mai 1996 (entrée en vigueur: 1<sup>er</sup> juillet 1999).

<sup>(148)</sup> 993 RTNU 3, 16 décembre 1966 (entrée en vigueur: 3 janvier 1976).

Par accumulation de diverses mesures, des violations des droits économiques et sociaux énoncés dans les traités relatifs aux droits de l'homme peuvent, dans des circonstances exceptionnelles, équivaloir à une persécution, à condition que lesdites mesures soient suffisamment graves. Tous les traitements illicites ou déloyaux afférents à un de ces droits ne mènent pas à la conclusion d'une persécution<sup>(149)</sup>. Des mesures cumulées peuvent entraîner une privation suffisamment grave des conditions de vie qui équivaut à une violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est autorisée. En outre, de manière générale, pour être qualifiées de persécution, les violations graves des droits économiques et sociaux doivent être imputables à un acteur [voir la section 1.6, p. 59 ci-dessous, sur les acteurs de persécutions ou d'atteintes graves au sens de l'article 6 de la Directive Qualification (refonte)].

#### 1.4.1.3.2 Violation

Il doit y avoir eu ou y avoir un risque réel de violation du droit en cause. Même dans le cas d'un droit fondamental de l'homme, il peut exister des **justifications à leur limitation**, à moins qu'il ne soit déclaré qu'il ne peut être dérogé à ce droit. La CJUE a déclaré que les actes qui constituent des limitations de l'exercice d'un droit fondamental de l'homme autorisées par l'article 52, paragraphe 1, de la charte ne peuvent pas être considérés comme des actes de persécution<sup>(150)</sup>. Pourtant, la pertinence d'actes qui ne sont pas couverts par cet article de la charte, mais qui peuvent être autorisés en vertu des clauses dérogatoires en temps de guerre ou de danger menaçant la vie de la nation (article 15, paragraphe 1, de la CEDH) ou d'une clause limitative prévue par la CEDH ou d'autres instruments de protection des droits de l'homme fait toujours débat. La CJUE doit encore se prononcer sur l'interprétation à suivre dans un tel cas. L'*Upper Tribunal* du Royaume-Uni (UKUT) a considéré que lorsque l'article 15 [de la CEDH] s'applique, on ne saurait attendre d'un État qu'il protège contre une absence de garantie de droits auxquels il ne peut être dérogé au motif que cette absence n'équivaut pas à une persécution<sup>(151)</sup>.

En cas de limitations fondées sur l'ordre public et la sécurité publique, la qualification d'une infraction comme violation d'un droit fondamental de l'homme doit être examinée en tenant compte de la situation générale dans le pays d'origine et de la situation personnelle du demandeur de la protection internationale.

La Cour nationale du droit d'asile française a ainsi refusé d'octroyer la protection à des membres d'un mouvement de résistance africain défendant les intérêts d'une minorité blanche en Namibie, qui avaient été emprisonnés à plusieurs reprises en application de la loi de protection de l'intérêt public et de prévention de l'incitation à la haine raciale<sup>(152)</sup>. S'agissant de la liberté de religion, dans la jurisprudence de la CourEDH, les restrictions imposées au port du voile intégral ou de symboles religieux dans l'espace public ont été considérées comme justifiées par l'intérêt public à préserver les conditions du «vivre ensemble»<sup>(153)</sup>. Ainsi, sont exclus d'emblée du champ d'application de l'article 9 les actes qui constituent des limitations de l'exercice du droit fondamental à la liberté de religion, sans pour autant violer ce droit<sup>(154)</sup>.

#### 1.4.1.3.3 Gravité d'une violation

Un acte doit être suffisamment grave, du fait de sa nature ou de son caractère répété, pour constituer une violation grave des droits fondamentaux de l'homme. Pour déterminer si ce niveau a été atteint, la demande doit être évaluée à la lumière de l'article 4, paragraphe 3, en tenant compte du statut individuel et de la situation personnelle du demandeur. Sont des éléments pertinents de cette appréciation la notion d'intégrité personnelle et de dignité humaine ainsi que la manière et le degré du préjudice ou de la menace de préjudice, dans la mesure où il affecte la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs, tout particulièrement ceux relatifs à la vulnérabilité, tels que l'origine, le genre et l'âge<sup>(155)</sup>. Une violation d'un droit fondamental de l'homme peut être qualifiée de grave en raison de son impact particulier sur un demandeur spécifique. Tous les actes auxquels une personne a été, ou risque d'être, exposée doivent être pris en compte [voir l'article 4, paragraphe 3, de la

<sup>(149)</sup> J. C. Hathaway et M. Foster, op. cit., note de bas de page 137, p. 120.

<sup>(150)</sup> Voir CJUE, *Y et Z*, op. cit., note de bas de page 33, point 60. La Cour a identifié le droit à la liberté de religion garanti par l'article 10, paragraphe 1, de la charte comme correspondant au droit garanti par l'article 9 de la CEDH et a déclaré que : «Ainsi, sont exclus d'emblée les actes qui constituent des limitations de l'exercice du droit fondamental à la liberté de religion au sens de l'article 10, paragraphe 1, de la charte, prévues par la loi, sans pour autant violer ce droit, car ils sont couverts par l'article 52, paragraphe 1, de la charte».

<sup>(151)</sup> UKUT, arrêt du 3 décembre 2013, *MS (Coptic Christians) Egypt CG*, [2013] UKUT 00611 (IAC), paragraphe 120.

<sup>(152)</sup> Cour nationale du droit d'asile (France), décision du 12 mai 2012, n° 8919247.

<sup>(153)</sup> CourEDH, arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 2014, grande chambre, *S.A.S c. France*, requête n° 43835/11.

<sup>(154)</sup> CJUE, *Y et Z*, op. cit., note de bas de page 33, point 60.

<sup>(155)</sup> Voir CJUE, *Y et Z*, op. cit., note de bas de page 33, point 68; H. Dörig, in K. Hailbronner et D. Thym (éd.), op. cit., note de bas de page 75, article 9 de la directive 2011/95/UE, paragraphe 27.

Directive Qualification (refonte)]. Pour plus de détails, voir EASO, *Évaluation des éléments de preuve et de la Crédibilité dans le contexte du régime d'Asile Européen Commun — Analyse juridique* (156).

La gravité est déterminée sur la base de la **nature** ou du **caractère répété** de l'acte de persécution en cause. Alors que la «nature» est un critère qualitatif, le «caractère répété» contient une dimension quantitative. Un acte unique qui peut ne pas être suffisamment grave, du fait de sa nature, pour constituer une violation grave des droits fondamentaux de l'homme peut, du fait de son caractère répété, constituer une violation grave des droits fondamentaux de l'homme s'il produit un effet grave comparable sur un individu (157).

**Il convient d'examiner au cas par cas si une violation des droits de l'homme est, du fait du type d'acte et de son effet sur le demandeur concerné, suffisamment grave pour constituer un acte de persécution au sens de l'article 9, paragraphe 1, point a).** Les violations de droits fondamentaux tels que le droit à la vie ou à la liberté pour des raisons de race, de religion, de nationalité, d'opinions politiques ou d'appartenance à un certain groupe social (158) ou la dignité humaine, sont fréquemment considérées comme remplissant automatiquement la condition de gravité (159). Le *Bundesverwaltungsgericht* (Cour administrative fédérale) allemand a reconnu qu'«en cas d'atteinte à l'intégrité physique ou à la liberté physique, la persécution est automatiquement présumée, pour autant que l'atteinte soit couverte par l'article 3 de la CEDH» (160). La même conclusion peut être tirée par analogie en ce qui concerne les violations graves du droit pénal international, comme un génocide ou des crimes contre l'humanité (161). De même, la violation d'un droit auquel il ne peut être dérogé en vertu de la CEDH indique une violation grave des droits fondamentaux de l'homme.

En règle générale, la condition de la gravité suffisante doit, toutefois, être examinée individuellement. Des privations mineures de liberté, telle qu'une arrestation illégale de courte durée et unique, peuvent ne pas suffire pour être qualifiées de violation grave (162), tandis que la répétition de ces mesures peut constituer une persécution. Dans son arrêt *X et Y, et Z*, la CJUE a également reconnu que l'exécution d'une peine d'emprisonnement qui est disproportionnée ou discriminatoire est pertinente aux fins de l'appréciation d'un acte de persécution (163). Il s'ensuit qu'une violation d'un droit de l'homme, même s'il est considéré comme fondamental, doit satisfaire la condition de gravité en prenant en compte l'impact particulier qu'elle a sur le demandeur (164).

S'agissant des violations du droit garanti par l'article 10 de la charte de l'UE et l'article 9 de la CEDH (liberté de pensée, de conscience et de religion), la CJUE a jugé que, nonobstant le caractère fondamental de ce droit, les actes qui, certes, violent ce droit, mais dont la gravité n'équivaut pas à celle de la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, paragraphe 2, de la CEDH, ne peuvent pas non plus être considérés comme une persécution au sens de l'article 9, paragraphe 1, de la directive (165). Il s'ensuit que toutes les atteintes au droit à la liberté de religion ne constituent pas une persécution au sens de l'article 9, paragraphe 1, de la Directive Qualification (refonte).

Pour déterminer la comparabilité, il n'est pas pertinent de distinguer entre une ingérence dans des activités religieuses en privé (*forum internum*) et des activités religieuses en public (*forum externum*). Une restriction de la liberté de religion peut constituer une violation grave lorsqu'elle affecte le droit d'un demandeur à pratiquer sa foi dans des cercles privés ou en public, seul ou en communauté. Selon l'arrêt de 2012 de la CJUE dans l'affaire *Y et Z*, c'est donc la gravité des mesures et sanctions prises ou susceptibles d'être prises, par leur gravité intrinsèque

(156) Voir EASO, *Évaluation des éléments de preuve et de la Crédibilité dans le contexte du régime d'Asile Européen Commun — Analyse juridique*, op. cit., note de bas de page 22.

(157) Voir Immigration Appeal Tribunal (Royaume-Uni), arrêt du 19 juillet 2000, *Mustafa Doymus v Secretary of State for the Home Department*, [2000] HX-80112-99; et les observations de Kirby J. dans *High Court* (Australie), arrêt du 16 novembre 2000, *Minister for Immigration and Multicultural Affairs v Haji Ibrahim*, [2000] HCA 55.

(158) Guide du HCR, op. cit., note de bas de page 107, paragraphe 51.

(159) R. Bank, «The Transposition of the Qualification Directive in Germany», in K. Zwaan (éd.), *The Qualification Directive: Central Themes, Problem Issues, and Implementation in Selected Member States* (Wolf Legal Publishers, 2007), p. 124.

(160) Cour administrative fédérale (Allemagne), BVerwG 10 C 51.07, op. cit., note de bas de page 94, paragraphe 116, disponible en anglais sur [www.bverwg.de](http://www.bverwg.de).

(161) G. S. Goodwin-Gill et J. McAdam, op. cit., note de bas de page 141, p. 94.

(162) Voir, par exemple, la Division administrative du Conseil d'État des Pays-Bas (Afdeling Bestuursrechtspraak van de Raad van State), décision du 30 juillet 2002, 200203043/1, dans laquelle il est dit que: «Le secrétaire d'État en charge de la sécurité et de la justice était fondé à considérer que la discrimination à l'égard de la demandeuse n'était pas grave au point que sa situation en fût devenue intenable ou eût pu le devenir dans un délai raisonnable».

(163) CJUE, *X et Y, et Z*, op. cit., note de bas de page 20, point 56.

(164) La Cour administrative de la République de Slovénie, dans son arrêt du 19 septembre 2014, I U 1627/2013-17, paragraphe 87, confirmé sur pourvoi par la Cour suprême, a déclaré que l'expression violation «grave» des droits fondamentaux de l'homme visée à l'article 9, paragraphe 1, point a), de la Directive Qualification (refonte) pose «un problème juridique» en ce que cette disposition fait essentiellement référence à des droits absolus de l'homme. Dès lors, la Cour a poursuivi en déclarant que le terme «grave» ne saurait être interprété selon une méthode grammaticale — qui n'est pas la méthode d'interprétation la plus usuelle en droit de l'Union — mais bien selon une méthode téléologique prenant en compte la finalité de la protection internationale dans le droit de l'Union dans son ensemble, en combinaison avec les circonstances particulières du droit de l'Union et la jurisprudence de la CourEDH concernant la protection absolue au titre de l'article 3 de la CEDH (article 6, paragraphe 3, du TUE et article 52, paragraphe 3, de la charte de l'UE).

(165) CJUE, *Y et Z*, op. cit., note de bas de page 33, point 61.

et la gravité de leurs conséquences pour l'intéressé, qui détermine si une violation du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion garanti par l'article 10, paragraphe 1, de la charte constitue une persécution <sup>(166)</sup>.

Le risque réel qu'une personne participant à des cérémonies de culte publiques soit poursuivie ou soit soumise à des traitements ou à des peines inhumains ou dégradants par l'un des acteurs visés à l'article 6 de la Directive Qualification (refonte) détermine le degré de gravité nécessaire pour qu'il y ait persécution <sup>(167)</sup>.

La CJUE a écarté la nécessité de prendre en considération la possibilité qu'aurait le demandeur d'éviter un risque de persécution en renonçant à la pratique religieuse et, en conséquence, à la protection du statut de réfugié que la directive vise à lui garantir (voir la [section 1.9.4](#), p. 91, sur la discrétion) <sup>(168)</sup>. L'importance fondamentale de la pratique religieuse pour l'intéressé est un élément pertinent pour déterminer si des sanctions peuvent constituer un risque réel de persécution:

L'évaluation d'un tel risque impliquera pour l'autorité compétente la prise en compte d'une série d'éléments tant objectifs que subjectifs. La circonstance subjective que l'observation d'une certaine pratique religieuse en public, qui fait l'objet des limitations contestées, **est particulièrement importante pour l'intéressé** aux fins de la conservation de son identité religieuse est un élément pertinent dans l'appréciation du niveau de risque auquel le demandeur serait exposé dans son pays d'origine du fait de sa religion, même si l'observation d'une telle pratique religieuse ne constitue pas un élément central pour la communauté religieuse concernée <sup>(169)</sup>.

Appliquant l'arrêt de la CJUE, le *Bundesverwaltungsgericht* allemand (Cour administrative fédérale) a décidé de renvoyer les affaires devant des instances inférieures afin de déterminer le degré de gravité subjective et objective. Elle a observé que les actes dirigés contre de telles pratiques religieuses doivent être considérés comme suffisamment graves s'ils exercent une pression intense sur la décision d'un individu de pratiquer sa foi d'une manière qu'il juge nécessaire pour conserver son identité religieuse <sup>(170)</sup>.

#### 1.4.1.4 Accumulation de mesures [article 9, paragraphe 1, point b)]

##### 1.4.1.4.1 Une procédure en deux phases

En général, l'examen de l'article 9, paragraphe 1, de la Directive Qualification (refonte) nécessite une procédure en deux phases. Si un acte, du fait de sa nature ou de son caractère répété, ne constitue pas une violation grave d'un droit fondamental de l'homme, il convient d'examiner **si l'accumulation de divers actes ou mesures constitue une persécution** au sens de l'article 9, paragraphe 1, point b). Ainsi, la privation ou l'exclusion de l'appartenance sociale/locale à la communauté sans droit à l'emploi et sans possibilité de faire valoir des droits devant des juridictions a été jugée susceptible de constituer une persécution <sup>(171)</sup>. Si l'article 9, paragraphe 1, point a), requiert une violation grave d'un droit fondamental de l'homme, d'autres violations des droits de l'homme et/ou d'autres «mesures» portant atteinte à une personne ou exerçant un effet répressif sur celle-ci peuvent constituer une persécution au sens de l'article 9, paragraphe 1, point b). L'élément déterminant d'une persécution est la gravité de la violation des droits de l'individu. L'effet combiné des mesures doit être apprécié à la lumière de la situation personnelle du demandeur en tenant compte de tous les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé <sup>(172)</sup>. Aucune distinction claire ne doit être établie entre une persécution revêtant la forme a) ou b) si les actes ou mesures constituent une persécution du fait de leur effet cumulé. Une évaluation comparative aux fins de déterminer si le demandeur est affecté d'une manière comparable à une violation grave d'un droit fondamental de l'homme est toutefois indispensable <sup>(173)</sup>.

<sup>(166)</sup> CJUE, *Y et Z*, op. cit., note de bas de page 33, points 65 et 66.

<sup>(167)</sup> CJUE, *Y et Z*, op. cit., note de bas de page 33, point 67.

<sup>(168)</sup> CJUE, *Y et Z*, op. cit., note de bas de page 33, point 78.

<sup>(169)</sup> CJUE, *Y et Z*, op. cit., note de bas de page 33, point 70 (caractères gras ajoutés).

<sup>(170)</sup> Cour administrative fédérale (Allemagne), arrêt du 20 février 2013, BVerwG 10 C 23.12, BVerwG:2013:200213U10C2312.0, paragraphe 70, disponible en anglais sur [www.bverwg.de](http://www.bverwg.de), paragraphe 39. Voir H. Dörig, in K. Hailbronner et D. Thym (éd.), op. cit., note de bas de page 75, article 9 de la directive 2011/95/UE, paragraphe 26.

<sup>(171)</sup> En ce qui concerne une ancienne prostituée nigériane, voir Cour nationale du droit d'asile (France), *Mlle EF*, op. cit., note de bas de page 115.

<sup>(172)</sup> CJUE, *Y et Z*, op. cit., note de bas de page 33, point 68.

<sup>(173)</sup> Cour administrative fédérale (Allemagne), BVerwG 10 C 23.12, op. cit., note de bas de page 170, paragraphe 37, disponible en anglais sur [www.bverwg.de](http://www.bverwg.de). Voir aussi Cour nationale du droit d'asile (France), *Mlle EF*, op. cit., note de bas de page 115, concernant une victime nigériane d'un réseau de prostitution, où la Cour a considéré les différentes représailles, les menaces, la stigmatisation et l'ostracisme auxquels la victime devrait faire face si elle rentrait dans son pays comme une accumulation d'actes qui, globalement, constituaient une persécution.

#### 1.4.1.4.2 Interprétation large du terme «mesures»

Le terme «mesures» visé à l'article 9, paragraphe 1, point b), de la Directive Qualification (refonte) couvre **toutes les mesures**, au sens large, **susceptibles d'affecter un individu d'une manière comparable à une violation grave des droits de l'homme**. Les violations de droits de l'homme qui ne sont pas fondamentaux peuvent être incluses. La question de savoir si des mesures discriminatoires, prises dans un climat général d'insécurité, comme le suggère le HCR <sup>(174)</sup>, équivalent à des persécutions ne peut être tranchée que sur la base du critère de la gravité suffisante pour affecter un individu d'une manière comparable à celle visée à l'article 9, paragraphe 1, point a). Il n'est toutefois pas possible d'établir une règle générale sur les raisons cumulatives qui peuvent conduire à une demande valable de statut de réfugié. Le fait qu'une combinaison de mesures soit qualifiée de persécution dépend de l'ensemble des circonstances, notamment le contexte géographique, historique et ethnologique particulier <sup>(175)</sup>.

#### 1.4.1.4.3 Les demandeurs doivent être affectés d'une manière comparable à une violation grave d'un droit fondamental de l'homme

L'accumulation de diverses mesures ne constitue une persécution que **si elle affecte le demandeur d'une manière comparable à une violation visée à l'article 9, paragraphe 1, point a), de la Directive Qualification (refonte)**. «Comparable» ne signifie pas que le même effet est produit. Le terme «comparable» doit être interprété sur la base des besoins de protection, conformément à l'article 1<sup>er</sup>, section A, de la convention relative au statut des réfugiés. Le *Bundesverwaltungsgericht* (Cour administrative fédérale) allemand se réfère à l'approche cumulative du guide du HCR et indique qu'en ce qui concerne la gravité d'une violation du droit à la liberté de religion, divers actes ou mesures ayant un effet discriminatoire — comme des restrictions d'accès aux établissements d'enseignement ou de santé ou des restrictions considérables imposées aux possibilités professionnelles ou économiques de gagner sa vie — doivent être pris en compte <sup>(176)</sup>. La *Verwaltungsgerichtshof* (Cour administrative suprême) autrichienne a également jugé que les diverses mesures discriminatoires prises à l'égard des femmes en Afghanistan, qui les empêchent d'avoir accès aux traitements médicaux, affectaient les femmes d'une manière comparable à une violation grave d'un droit fondamental de l'homme visé à l'article 9, paragraphe 1, point a) <sup>(177)</sup>.

La discrimination peut équivaloir à des persécutions lorsque les mesures discriminatoires ont des conséquences gravement préjudiciables pour la personne affectée, par exemple la privation du droit d'exercer un métier, de pratiquer sa religion ou d'avoir accès à des établissements d'enseignement normalement ouverts à tous <sup>(178)</sup>. À cet égard, il peut être particulièrement important de savoir s'il existe un élément cumulatif <sup>(179)</sup>.

<sup>(174)</sup> Guide du HCR, op. cit., note de bas de page 107, paragraphe 55.

<sup>(175)</sup> Guide du HCR, op. cit., note de bas de page 107, paragraphe 55.

<sup>(176)</sup> Cour administrative fédérale (Allemagne), , op. cit., note de bas de page 170, paragraphe 36, disponible en anglais sur [www.bverwg.de](http://www.bverwg.de).

<sup>(177)</sup> Cour administrative suprême (Autriche), arrêt du 16 avril 2002, requête n° 99/20/0483, paragraphe 5. Voir également UKUT, arrêt du 18 mai 2012, *AK [Article 15(c)] Afghanistan CG*, [2012] UKUT 00163 (IAC).

<sup>(178)</sup> Guide du HCR, op. cit., note de bas de page 107, paragraphe 54.

<sup>(179)</sup> Guide du HCR, op. cit., note de bas de page 107, paragraphe 55.

## 1.4.2 Énumération d'actes de persécution possibles (article 9, paragraphe 2)

L'article 9, paragraphe 2, de la Directive Qualification (refonte) entend dresser une liste non exhaustive des actes ou mesures qui sont susceptibles, parmi d'autres, de constituer une persécution. Cette liste va du général au particulier <sup>(180)</sup> et est reproduite dans le tableau 8 ci-dessous.

**Tableau 8: Liste non exhaustive d'actes de persécution visée à l'article 9, paragraphe 2, de la Directive Qualification (refonte)**

a)	les violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles;	voir la section 1.4.2.1, p. 38
b)	les mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire;	voir la section 1.4.2.2, p. 39
c)	les poursuites ou sanctions qui sont disproportionnées ou discriminatoires;	voir la section 1.4.2.3, p. 40
d)	le refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire;	voir la section 1.4.2.4, p. 41
e)	les poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant du champ d'application des motifs d'exclusion visés à l'article 12, paragraphe 2;	voir la section 1.4.2.5, p. 41
f)	les actes dirigés contre des personnes en raison de leur genre ou contre des enfants.	voir la section 1.4.2.6, p. 44

Le terme «notamment» indique que la liste des actes de persécution n'est pas exhaustive. D'autres types d'actes peuvent donc également constituer des actes de persécution <sup>(181)</sup>. Un exemple probable serait la privation arbitraire de nationalité. Les juridictions britanniques, par exemple, reconnaissent depuis longtemps que, dans certaines circonstances, la privation de nationalité peut équivaloir à une persécution dès lors que l'acte de privation ou de déchéance peut être considéré comme un déni volontaire de nationalité pour un «motif arbitraire ou discriminatoire» et que ce déni relève d'un motif prévu dans la convention relative au statut des réfugiés <sup>(182)</sup>.

La finalité essentielle de l'article 9, paragraphe 2, est de contribuer à recenser les types d'actes susceptibles d'entrer dans le champ d'application matériel de l'article 9. L'inscription sur la liste établie à l'article 9, paragraphe 2, ôte au décideur la tâche d'examiner si un type d'acte est susceptible de constituer une persécution. La liste des actes n'efface pas la nécessité d'examiner, dans un cas particulier, si l'un des actes énumérés à l'article 9, paragraphe 2, répond aux exigences de l'article 9, paragraphe 1, points a) ou b).

### 1.4.2.1 Violences physiques ou mentales [article 9, paragraphe 2, point a)]

#### 1.4.2.1.1 Atteinte à l'intégrité physique ou mentale

Les atteintes à l'intégrité physique ou mentale peuvent souvent être considérées **comme des mauvais traitements au sens de l'article 3 de la CEDH**. Les violences physiques ou mentales constituent une persécution au sens de l'article 9, paragraphe 1, si elles atteignent une intensité telle qu'elles portent gravement atteinte à l'intégrité

<sup>(180)</sup> G. S. Goodwin-Gill et J. McAdam, op. cit., note de bas de page 141, p. 91.

<sup>(181)</sup> À titre d'exemple, la Cour nationale du droit d'asile française a considéré que l'engagement d'une procédure juridictionnelle contre un ressortissant bangladais de confession hindouiste, ayant entraîné une privation de biens dans le contexte bien connu de corruption du pays, équivalait à une persécution: décision du 14 novembre 2013, *M. C.*, requête n° 12024083 C, *Contentieux des réfugiés, Jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile, Année 2013*, 2014, p. 53 et 54.

<sup>(182)</sup> Voir, par exemple, EWCA (Royaume-Uni), *JV (Tanzania) v Secretary of State for the Home Department*, op. cit., note de bas de page 120, paragraphes 6 et 10; et EWCA (Royaume-Uni), *Boban Lazarevic v Secretary of State for the Home Department*, op. cit., note de bas de page 120. Voir également Cour administrative fédérale (Allemagne), BVerwG 10 C 50.07, op. cit., note de bas de page 101; et Cour nationale du droit d'asile (France), décision du 23 décembre 2010, *M. D.*, requête n° 09002572, *Contentieux des réfugiés, Jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile, Année 2010*, 2011, p. 33 à 36, concernant des Négro-Mauritaniens de Mauritanie privés de leurs droits et de leur nationalité en 1988, où, sur la base des faits, la Cour nationale du droit d'asile française a considéré que la privation n'avait pas été établie. Voir également le document instructif suivant: H. Lambert, «Refugee Status, Arbitrary Deprivation of Nationality, and Statelessness within the Context of Article 1A(2) of the 1951 Convention and its 1967 Protocol relating to the Status of Refugees», HCR, *Legal and Protection Policy Research Series*, 2014.

physique ou à la capacité mentale de prendre des décisions de manière indépendante. Pour en savoir plus, voir la section 2.4.3 ci-dessous (p. 114).

#### 1.4.2.1.2 Violences sexuelles

Les violences sexuelles ont été explicitement incluses afin d'indiquer clairement que ces actes peuvent être considérés comme des actes de persécution. Leur inclusion dans la liste traduit le fait que le **viol** est désormais reconnu comme une forme typique de violence sexuelle constitutive de persécution<sup>(183)</sup>, pour autant qu'il puisse être associé à un motif de persécution<sup>(184)</sup>. Les viols ont, par exemple, été reconnus comme une persécution par le Conseil belge du contentieux des étrangers du fait de la nature, de l'intensité et du caractère répété des abus sexuels commis sur une demandeuse en Afghanistan<sup>(185)</sup>, et considérés en combinaison avec d'autres actes comme une méthode couramment utilisée au Soudan à l'égard des femmes<sup>(186)</sup>. **D'autres formes moins graves de violences sexuelles** peuvent également constituer une persécution si elles répondent au critère de gravité suffisante ou ont un effet grave comparable dans le cadre des diverses mesures visées à l'article 9, paragraphe 1, point b). Tout acte de violence, tentative ou menace à caractère sexuel qui entraîne ou risque d'entraîner un préjudice physique, psychologique ou émotionnel suffisamment grave constitue un acte de persécution<sup>(187)</sup>. Une **violence domestique sexuelle** satisfaisant au critère de gravité suffisante peut constituer une persécution si les exigences supplémentaires visées à l'article 9, paragraphe 3, sont remplies<sup>(188)</sup>.

La violence sexuelle constitue une violation grave des droits fondamentaux de l'homme et une violation grave du droit humanitaire international lorsqu'elle est commise dans le contexte d'un conflit armé<sup>(189)</sup>. Conformément à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998, le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable sont considérés comme des crimes de guerre dans des conflits armés internationaux ou nationaux<sup>(190)</sup>. Divers instruments internationaux considèrent le recours systématique ou généralisé à des formes de violences sexuelles dirigées contre des populations civiles dans un conflit armé comme un crime contre l'humanité<sup>(191)</sup>.

#### 1.4.2.2 Mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires [article 9, paragraphe 2, point b)]

**Il convient de distinguer la persécution des poursuites** ou du châtement prévu pour une infraction de droit commun. Les personnes qui s'enfuient pour échapper aux poursuites ou au châtement pour une infraction de ce genre ne sont normalement pas des réfugiés<sup>(192)</sup>. Il peut toutefois y avoir persécution lorsqu'une personne qui s'est rendue coupable d'une infraction de droit commun est frappée d'une peine disproportionnée ou discriminatoire

<sup>(183)</sup> Par référence aux *Principes directeurs du HCR sur la protection internationale n° 9 [Demandes de statut de réfugié fondées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre dans le contexte de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés]*, 23 octobre 2012, doc. NU HCR/GIP/12/09, p. 7] et arrêt *X et Y, et Z* de la CJUE (op. cit., note de bas de page 20, point 53); la Cour administrative de la République de Slovénie, dans son arrêt du 24 avril 2015, I U 411/2015-57, paragraphe 70, confirmé sur pourvoi par la Cour suprême, a jugé qu'un viol dans les circonstances décrites par la demanderesse en l'espèce constitue une violence sexuelle au sens de l'article 9, paragraphe 2, point a), de la Directive Qualification (refonte) et peut donc être qualifié d'acte de persécution. Dans son arrêt antérieur du 16 mars 2005, U 153/2005-6, la Cour administrative de la République de Slovénie, statuant en dernière instance, a utilisé la classification des types de violences sexuelles figurant dans les *Principes directeurs pour la prévention et l'intervention: La violence sexuelle et existe contre les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées* (mai 2003) et les a considérés comme des actes de persécution potentiels au sens de la Directive Qualification. Dans la même affaire et par référence à l'arrêt de la Cour EDH dans l'affaire *Aydin c. Turquie* (arrêt du 25 septembre 1997, grande chambre, requête n° 23178/94), la Cour administrative de la République de Slovénie a déclaré qu'un viol commis dans les bureaux des autorités locales ne peut être considéré comme l'acte privé d'un acteur non étatique.

<sup>(184)</sup> En l'absence d'un tel lien, le viol constitue néanmoins une atteinte grave au sens de l'article 15, point b), de la Directive Qualification (refonte), justifiant l'octroi de la protection subsidiaire. Voir, par exemple, Conseil du contentieux des étrangers (Belgique), arrêt du 17 janvier 2012, n° 73 344, où une agression sexuelle n'a pas été considérée comme constitutive d'un acte de persécution parce qu'elle n'était pas liée à l'un des motifs de persécution, mais a été reconnue comme une atteinte grave au sens de l'article 15, point b). Voir également Conseil du contentieux des étrangers (Belgique), arrêt du 19 février 2010, n° 38 977.

<sup>(185)</sup> Conseil du contentieux des étrangers (Belgique), arrêt du 4 février 2013, n° 96 572.

<sup>(186)</sup> Conseil du contentieux des étrangers (Belgique), arrêt du 11 décembre 2012, n° 93 324. Voir également Conseil du contentieux des étrangers (Belgique), arrêt du 24 novembre 2015, n° 156 927, dans lequel le viol a été considéré comme un acte de persécution pour des motifs politiques.

<sup>(187)</sup> Voir Conseil du contentieux des étrangers (Belgique), arrêt du 8 décembre 2015, n° 157 905. Voir également HCR, *Principes directeurs pour la prévention et l'intervention*, op. cit., note de bas de page 183, chapitre 1, p. 10.

<sup>(188)</sup> Voir, par exemple, Conseil du contentieux des étrangers (Belgique), arrêt du 30 juin 2010, n° 45 742, où les violences domestiques sexuelles commises par le mari de la requérante ont été considérées comme des actes de persécution en raison de l'appartenance à un certain groupe social défini sur la base du sexe. A. Zimmermann et C. Mahler, «Article 1 A, para. 2 (Definition of the Term "Refugee"/Définition du terme "réfugiés")», in A. Zimmermann (éd.), *The 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol: A Commentary* (OUP, 2011), p. 413. Voir Cour administrative suprême (Pologne), arrêt du 8 mai 2008, N° II OSK 237/07 (voir le résumé en anglais dans EDAL).

<sup>(189)</sup> Comité exécutif du HCR, *La protection des réfugiés et la violence sexuelle*, conclusion du Comité exécutif No. 73 (XLIV), 8 octobre 1993.

<sup>(190)</sup> Article 7, paragraphe 1, point g), du Statut de Rome.

<sup>(191)</sup> Conseil de sécurité des Nations unies, *Résolution 1820 (2008)* (19 juin 2008), doc. NU S/Res/1820(2008), paragraphe 1; article 27 de la convention (IV) de Genève relative la protection des personnes civiles en temps de guerre, 75 RTNU 287, 12 août 1949 (entrée en vigueur: 21 octobre 1950).

<sup>(192)</sup> UKUT, arrêt du 13 novembre 2012, *MN and Others (Ahmadis — Country Conditions — Risk) Pakistan CG*, [2012] UKUT 00389 (IAC). Voir aussi le guide du HCR, op. cit., note de bas de page 107, paragraphe 56.

équivalant à une persécution au sens de la définition [article 9, paragraphe 2, point c), de la Directive Qualification (refonte)]. En outre, des poursuites pénales intentées pour l'un des motifs visés dans la définition peuvent en elles-mêmes constituer une forme de persécution <sup>(193)</sup>.

L'article 9, paragraphe 2, point b), traite des **mesures qui constituent une persécution en soi ou ont l'apparence de la légalité et sont utilisées abusivement à des fins de persécution ou sont mises en œuvre en violation de la loi** <sup>(194)</sup>. La question de savoir si une législation équivaut à une persécution est fonction du fait qu'elle est ou non appliquée dans la pratique <sup>(195)</sup>. Les mesures générales de protection de l'ordre public, de la sûreté de l'État ou de la santé publique ne constituent pas une persécution tant qu'elles satisfont aux exigences de limitation ou de dérogation valable aux obligations imposées par le droit international en matière de droits de l'homme <sup>(196)</sup>. Les dispositions de l'article 9, paragraphe 2, points b) et c), visent des mesures dont le caractère discriminatoire ou disproportionné doit être suffisamment grave pour être considéré comme une violation des droits fondamentaux constitutive d'une persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la convention relative au statut des réfugiés <sup>(197)</sup>.

Un traitement moins favorable découlant de différences dans le traitement de différents groupes ne constitue pas en soi une persécution <sup>(198)</sup>. Une législation discriminatoire ou une application discriminatoire de la loi ne peut être considérée comme un acte de persécution que s'il existe des circonstances aggravantes très graves, telles que des conséquences gravement préjudiciables pour le demandeur. De sérieuses restrictions du droit d'exercer un métier, de pratiquer sa religion ou d'avoir accès aux établissements d'enseignement <sup>(199)</sup> peuvent, par leur effet cumulé à d'autres restrictions, équivaloir à une persécution si elles affectent un individu d'une manière comparable à une violation grave d'un droit fondamental de l'homme au sens de l'article 9, paragraphe 1, point a). Dans ce contexte, toutes les circonstances individuelles doivent être prises en compte et, en particulier, l'effet de l'accumulation de mesures discriminatoires sur les conditions de vie d'une personne.

### 1.4.2.3 Poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires [article 9, paragraphe 2, point c)]

Les poursuites ou sanctions pénales pour une infraction à une loi ordinaire d'application générale ne sont pas considérées comme des actes de persécution <sup>(200)</sup>. Les personnes qui s'enfuient pour échapper aux poursuites ou au châtiment prévu pour une infraction de ce genre ne sont normalement pas des réfugiés, mais cela peut être différent dans le cas d'une **peine disproportionnée ou si les poursuites pénales peuvent en elles-mêmes équivaloir à une persécution** <sup>(201)</sup>. Ces mesures peuvent donc équivaloir à des actes de persécution si le pays d'origine engage des poursuites ou inflige des sanctions discriminatoires ou disproportionnées <sup>(202)</sup>. Il peut également y avoir persécution lorsque l'exercice d'un droit fondamental de l'homme reconnu internationalement est puni ou lorsqu'un individu est forcé de commettre des actes contraires aux règles élémentaires du droit international <sup>(203)</sup>.

Le terme «**disproportionné**» peut soulever des problèmes complexes quant aux normes applicables aux fins d'apprécier la proportionnalité dans différents systèmes et cultures juridiques. L'article 9 — voire toutes les dispositions relatives aux réfugiés de la Directive Qualification (refonte) — doit être interprété dans le respect de la convention relative au statut des réfugiés, qui constitue la «**pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés**», à laquelle tous les États membres de l'UE sont parties (voir le considérant 4). Il peut être fait référence à la charte de l'UE, aux traités relatifs aux droits de l'homme généralement reconnus et aux principes généraux du droit international public à titre de principes directeurs supplémentaires pour apprécier la proportionnalité des sanctions pénales.

<sup>(193)</sup> Voir UKIAT, arrêt du 28 juin 2002, *Muzafar Iqbal (Fair Trial — Pre-Trial Conditions) Pakistan CG*, [2002] UKIAT 02239. Voir aussi le guide du HCR, op. cit., note de bas de page 107, paragraphe 57.

<sup>(194)</sup> Voir Commission européenne, Proposition de directive du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers et les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou de personne qui, pour d'autres raisons, a besoin d'une protection internationale, 12 septembre 2001, COM(2001) 510 final, p. 20 (proposition de Directive Qualification).

<sup>(195)</sup> CJUE, *X et Y, et Z*, op. cit., note de bas de page 20, point 55, cf. H. Storey, «Persecution», op. cit., note de bas de page 108, p. 500.

<sup>(196)</sup> CJUE, *Y et Z*, op. cit., note de bas de page 33, point 60.

<sup>(197)</sup> CJUE, *Shepherd*, op. cit., note de bas de page 110, point 49.

<sup>(198)</sup> Guide du HCR, op. cit., note de bas de page 107, paragraphe 54.

<sup>(199)</sup> Guide du HCR, op. cit., note de bas de page 107, paragraphes 54 et 55.

<sup>(200)</sup> Guide du HCR, op. cit., note de bas de page 107, paragraphe 56.

<sup>(201)</sup> Guide du HCR, op. cit., note de bas de page 107, paragraphe 56.

<sup>(202)</sup> Voir Commission européenne, Proposition de Directive Qualification, op. cit., note de bas de page 194, p. 20.

<sup>(203)</sup> Voir Commission européenne, Proposition de Directive Qualification, op. cit., note de bas de page 194, p. 20. Voir aussi UKIAT, *Muzafar Iqbal (Fair Trial — Pre-Trial Conditions) Pakistan CG*, op. cit., note de bas de page 193.

S'agissant de déterminer **si les poursuites et/ou la sanction encourues du fait du refus d'effectuer son service militaire sont disproportionnées**, la CJUE a considéré qu'il est nécessaire de déterminer si ces actes vont au-delà de ce qui est nécessaire pour que l'État concerné exerce son droit légitime de maintenir une force armée <sup>(204)</sup>. Cela peut nécessiter de prendre en considération divers éléments de nature politique et stratégique, qui fondent la légitimité de ce droit et les conditions de son exercice. L'imposition d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre cinq ans et le renvoi à caractère infamant de l'armée ne dépassent pas ce qui est nécessaire pour que l'État concerné exerce ses droits légitimes. La CJUE confie toutefois le soin d'examiner tous les faits pertinents concernant le pays d'origine aux autorités nationales des États membres <sup>(205)</sup>.

Souvent, la question de savoir si les poursuites ou la sanction sont discriminatoires ne se posera pas. Aux termes de l'article 9, paragraphe 3, de la Directive Qualification (refonte), le fait qu'il doit exister un lien avec les motifs mentionnés à l'article 10 montre que les poursuites doivent être discriminatoires. Les poursuites contre des opposants politiques fondées sur des troubles à l'ordre public pour des actes qui sont protégés par les traités relatifs aux droits de l'homme et qui ont des conséquences potentiellement graves peuvent être considérées comme discriminatoires et susceptibles de constituer une persécution.

#### 1.4.2.4 Refus d'un recours juridictionnel [article 9, paragraphe 2, point d)]

Le refus d'un recours juridictionnel peut constituer une **violation du droit à un procès équitable** garanti par l'article 47 de la charte de l'UE et l'article 6 de la CEDH. Il est établi dans la jurisprudence de la CourEDH qu'une décision d'expulsion ou d'extradition peut exceptionnellement soulever une question sous l'angle de l'article 6 de la CEDH lorsque le fugitif a subi ou risque de subir un déni de justice flagrant dans l'État de destination <sup>(206)</sup>. La Cour a toutefois appliqué un critère strict d'injustice en déclarant qu'il faut qu'il y ait une violation du principe d'équité du procès garanti par l'article 6 qui soit tellement grave qu'elle entraîne l'annulation, voire la destruction de l'essence même du droit protégé par cet article <sup>(207)</sup>. L'article 9, paragraphe 2, point d), s'écarte quelque peu de cette norme en imposant (uniquement) un refus de recours juridictionnel. La différence peut sembler mince dans la pratique, étant donné que le refus d'un recours juridictionnel ne peut équivaloir à une persécution que s'il conduit à une sanction disproportionnée ou discriminatoire <sup>(208)</sup>.

#### 1.4.2.5 Poursuites ou sanction pour refus d'effectuer le service militaire en cas de conflit [article 9, paragraphe 2, point e)]

L'article 9, paragraphe 2, point e), est le résultat d'un compromis entre des approches différentes quant à l'importance du refus d'effectuer le service militaire et à la reconnaissance du droit à l'objection de conscience. La proposition initiale de la Commission coïncidait avec le guide du HCR et ses principes directeurs sur la protection internationale n° 10 concernant les demandes de statut de réfugié liées au service militaire, selon lesquels les poursuites constituent une persécution si le déserteur ou l'insoumis risque une peine d'une sévérité ou d'un caractère discriminatoire disproportionné <sup>(209)</sup> ou si le service militaire imposerait au demandeur de participer à des actes militaires contraires aux convictions politiques, religieuses, morales ou de conscience du demandeur <sup>(210)</sup>. Cette disposition a été fortement contestée durant les négociations au Conseil. De nombreux États membres s'opposaient à la reconnaissance du refus d'effectuer le service militaire fondé sur l'opinion subjective

<sup>(204)</sup> CJUE, *Shepherd*, op. cit., note de bas de page 110, point 52.

<sup>(205)</sup> CJUE, *Shepherd*, op. cit., note de bas de page 110, point 53.

<sup>(206)</sup> CourEDH, arrêt du 7 juillet 1989, *Soering c. Royaume-Uni*, requête n° 14038/88, paragraphe 113; CourEDH, arrêt du 17 janvier 2012, *Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni*, requête n° 8139/09, paragraphe 258.

<sup>(207)</sup> CourEDH, *Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni*, op. cit., note de bas de page 206, paragraphe 260.

<sup>(208)</sup> La CourEDH a laissé ouverte la question de savoir s'il y a déni de justice flagrant que lorsque le procès en cause aurait de graves conséquences pour le requérant [CourEDH, *Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni*, op. cit., note de bas de page 206, paragraphe 262], étant donné qu'en l'espèce, il n'était pas contesté que les conséquences seraient graves.

<sup>(209)</sup> Guide du HCR, op. cit., note de bas de page 107, paragraphe 169; et HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale no 10: Demandes de statut de réfugié liées au service militaire dans le contexte de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, 12 novembre 2014, HCR/GIP/13/10/Corr. 1.

<sup>(210)</sup> Guide du HCR, op. cit., note de bas de page 107, paragraphe 170; et HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale no 10*, op. cit., note de bas de page 209, paragraphes 17 et suivants.

ou les convictions politiques du demandeur concernant la légalité ou la légitimité d'une action militaire <sup>(211)</sup>. Ces États ont proposé l'établissement de critères objectifs par référence, par exemple, au droit humanitaire international <sup>(212)</sup>.

La disposition a ensuite été modifiée comme suit:

Les poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire en cas de conflit ayant été condamné par les organes pertinents des Nations unies (NU) ou lorsque le service militaire supposerait d'accomplir des actes relevant des clauses d'exclusion de la présente directive <sup>(213)</sup>.

La référence à la condamnation par les organes des Nations unies a été supprimée par la suite <sup>(214)</sup> et l'article 9, paragraphe 2, point e), précise aujourd'hui que les actes de persécution, au sens de l'article 9, paragraphe 1, peuvent notamment prendre la forme de «poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant du champ d'application des motifs d'exclusion visés à l'article 12, paragraphe 2» <sup>(215)</sup>. La portée de l'article 9, paragraphe 2, point e), est donc plus étroite que l'approche fondée sur l'objection de conscience adoptée par le guide du HCR, ses principes directeurs sur la protection internationale n° 10 et la pratique de certains États membres, en ce que cette disposition ne couvre que les situations dans lesquelles le service militaire supposerait des actes relevant de l'article 12, paragraphe 2, de la Directive Qualification (refonte) et, a fortiori, de l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la convention relative au statut des réfugiés <sup>(216)</sup>.

L'interprétation de cet acte de persécution a été clarifiée par la CJUE dans son arrêt de 2015 dans l'affaire *Shepherd* concernant un ressortissant américain demandant l'asile en raison des poursuites pour refus d'accomplir son service militaire <sup>(217)</sup>. Comme la Cour l'a souligné, **quatre éléments** doivent être pris en considération pour interpréter cet acte de persécution particulier (voir le tableau 9 ci-dessous).

**Tableau 9: Quatre éléments permettant de qualifier d'acte de persécution des poursuites ou une sanction pour refus d'effectuer le service militaire en cas de conflit**

<b>1</b>	<b>l'existence d'un conflit;</b>
<b>2</b>	<b>le champ d'application personnel inclusif couvrant tout le personnel militaire;</b>
<b>3</b>	<b>le risque que le demandeur soit effectivement impliqué dans des crimes de guerre et</b>
<b>4</b>	<b>les alternatives existantes au refus d'effectuer le service militaire.</b>

<sup>(211)</sup> Conseil de l'Union européenne, groupe de travail «Asile», résultats des travaux, proposition de directive du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers et les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou de personne qui, pour d'autres raisons, a besoin d'une protection internationale, 24 avril 2002, document UE 7882/02 ASILE 20, p. 15; Conseil de l'Union européenne, groupe de travail «Asile», résultats des travaux, proposition de directive du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers et les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou de personne qui, pour d'autres raisons, a besoin d'une protection internationale, 17 juin 2002, document UE 9038/02 ASILE 25, p. 15; et Conseil de l'Union européenne, groupe de travail «Asile», résultats des travaux, proposition de directive du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers et les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou de personne qui, pour d'autres raisons, a besoin d'une protection internationale, 9 juillet 2002, document UE 10596/02 ASILE 36, p. 17.

<sup>(212)</sup> Voir les documents cités à la note de bas de page 209.

<sup>(213)</sup> Conseil de l'Union européenne, groupe de travail «Asile», résultats des travaux (doc. UE 11356/02), op. cit., note de bas de page 130, p. 14; Conseil de l'Union européenne, groupe de travail «Asile», résultats des travaux (doc. UE 12620/02), op. cit., note de bas de page 132, p. 14.

<sup>(214)</sup> Face à l'opposition des Pays-Bas. Voir, Conseil de l'Union européenne, note de la présidence au comité des représentants permanents, proposition de directive du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers et les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou de personne qui, pour d'autres raisons, a besoin d'une protection internationale, 15 novembre 2002, document UE 14308/02 ASILE 65, p. 13 (anglais).

<sup>(215)</sup> La CJUE doit encore examiner directement si une approche différente de celle fondée sur l'objection de conscience devrait être suivie à la lumière de l'arrêt de la CourEDH du 7 juillet 2011, grande chambre, *Bayatyan c. Arménie*, requête n° 23459/03.

<sup>(216)</sup> H. Battjes, op. cit., note de bas de page 117, p. 234, paragraphe 292; HCR, *Commentaires annotés du HCR sur la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (JO L 304/12 du 30.9.2004)*, janvier 2005, p. 21; A. Klug, op. cit., note de bas de page 115, p. 604. En dehors d'un conflit, la Cour nationale du droit d'asile (France) accorde régulièrement le statut de réfugié à des ressortissants d'Érythrée qui ont fui leur pays pour échapper au service militaire ou qui se sont enfuis d'un camp militaire [voir, par exemple, Cour nationale du droit d'asile (France), décision du 6 mars 2012, *M. DS*, requête n° 11023420]. De même, le statut de réfugié peut être octroyé à des Kurdes de Turquie ayant refusé d'effectuer leur service militaire en faisant valoir qu'ils seraient envoyés dans des régions de conflit et ne souhaitaient pas combattre des membres de leur communauté [Cour nationale du droit d'asile (France), décision du 13 mars 2014, *M. FG*, requête n° 13016100]. Voir aussi Chambre des Lords (Royaume-Uni), arrêt du 23 mars 2003, *Sepet & Anor, R (on the application of) v Secretary of State for the Home Department*, [2003] UKHL 15.

<sup>(217)</sup> CJUE, *Shepherd*, op. cit., note de bas de page 110, point 21.

#### 1.4.2.5.1 Existence d'un conflit

La CJUE a d'abord précisé que l'article 9, paragraphe 2, point e), **ne vise que les situations de conflit**. Par conséquent, tout refus de service militaire, quel qu'en soit le motif, ne relève pas, en dehors d'un tel conflit, du champ d'application de cette disposition <sup>(218)</sup>. Ceci n'exclut pas le recours à une autre disposition de l'article 9, paragraphe 2, points a) à f), lorsqu'un demandeur est affecté par un acte, en dehors d'un conflit, qui peut être considéré comme une persécution au sens d'autres dispositions de l'article 9, paragraphe 2, ou directement au sens de l'article 9, paragraphe 1.

#### 1.4.2.5.2 Tout le personnel militaire est couvert

L'une des questions essentielles soumises à la Cour était la situation du personnel militaire qui, à l'instar du demandeur, n'appartient pas aux troupes de combat, mais sert dans une unité de logistique ou d'appui technique. À cet égard, la CJUE a déclaré que l'article 9, paragraphe 2, point e), couvre **tout le personnel militaire, y compris le personnel logistique ou d'appui** <sup>(219)</sup>. Il n'exige pas que l'intéressé appartienne aux troupes de combat. Cette conclusion découle d'une analyse du libellé et de la finalité de la disposition en cause. La CJUE a considéré que le législateur de l'UE entendait que soit pris en compte objectivement le contexte général dans lequel est exercé le service militaire. En conséquence, la circonstance qu'un demandeur, du fait du caractère simplement indirect de sa participation à la commission de crimes de guerre, ne pourrait faire l'objet de poursuites pour crimes de guerre selon les critères du droit pénal, ne saurait s'opposer à la protection qui découle de l'article 9, paragraphe 2, point e) <sup>(220)</sup>.

#### 1.4.2.5.3 Risque que le demandeur soit effectivement impliqué dans des crimes de guerre

Néanmoins, les demandeurs peuvent invoquer le risque que des actes visés à l'article 12, paragraphe 2, de la Directive Qualification (refonte) soient commis uniquement si l'exercice de leurs fonctions «pourrait les conduire de manière suffisamment directe et avec une plausibilité raisonnable à participer à de tels actes» <sup>(221)</sup>. Il n'est pas exigé que l'unité à laquelle appartient le demandeur ait déjà commis des crimes de guerre ou que des actes de cette unité aient déjà été sanctionnés par la Cour pénale internationale, à supposer même que celle-ci fût compétente <sup>(222)</sup>.

La question de savoir **s'il existe un degré suffisant de probabilité pour conduire à un risque réel d'être effectivement impliqué dans la commission d'un crime de guerre ou de participer à la commission d'un tel crime** au sens de l'article 9, paragraphe 2, point e), de la Directive Qualification (refonte) doit être tranchée par les juridictions des États membres. L'appréciation des faits à laquelle il incombe aux autorités nationales de procéder, sous le contrôle du juge, doit viser à établir la situation du service en cause et se fonder sur un faisceau d'indices. Les indices doivent pouvoir établir, au vu de l'ensemble des circonstances en cause, que la situation de ce service rend plausible la commission des crimes de guerre allégués. Tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, ainsi que le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, doivent être pris en compte <sup>(223)</sup>.

Bien que l'appréciation des faits incombe aux juridictions nationales, la CJUE observe que certains événements tels que, notamment, le comportement passé de l'unité à laquelle le demandeur appartient ou les condamnations pénales prononcées contre des membres de cette unité, peuvent constituer des indices rendant probable la commission de nouveaux crimes de guerre par celle-ci. Ces événements ne sauraient pour autant, à eux seuls, établir automatiquement le caractère plausible de la commission de tels crimes. La Cour a observé qu'une intervention armée menée sur la base d'une résolution du Conseil de sécurité des NU ou sur la base d'un consensus de la communauté internationale ou encore la circonstance que l'État ou les États qui mènent les opérations répriment les crimes de guerre sont des circonstances qui «doivent être prises en considération dans l'appréciation qui incombe aux autorités nationales» <sup>(224)</sup>.

<sup>(218)</sup> CJUE, *Shepherd*, op. cit., note de bas de page 110, point 35.

<sup>(219)</sup> CJUE, *Shepherd*, op. cit., note de bas de page 110, points 33 et 46.

<sup>(220)</sup> CJUE, *Shepherd*, op. cit., note de bas de page 110, point 37.

<sup>(221)</sup> CJUE, *Shepherd*, op. cit., note de bas de page 110, points 38 et 39.

<sup>(222)</sup> CJUE, *Shepherd*, op. cit., note de bas de page 110, point 39.

<sup>(223)</sup> CJUE, *Shepherd*, op. cit., note de bas de page 110, point 40.

<sup>(224)</sup> CJUE, *Shepherd*, op. cit., note de bas de page 110, points 41, 42 et 46. Voir, par exemple, Cour nationale du droit d'asile (France), décision du 9 novembre 2015, *M. MS*, requête n° 14014878, où la Cour a octroyé le statut de réfugié à un demandeur palestinien qui avait sa résidence habituelle en Syrie et a fui le pays parce qu'il refusait de servir au sein des forces armées syriennes en raison des crimes qui leur sont imputés. La Cour s'est référée à des résolutions des NU condamnant les exactions commises par les forces armées syriennes durant le conflit en cours.

#### 1.4.2.5.4 Autres possibilités que le refus d'effectuer le service militaire

Enfin, le refus d'effectuer le service militaire doit constituer **le seul moyen permettant au demandeur d'éviter la participation aux crimes de guerre allégués**. À cet égard, l'appréciation doit tenir compte du fait que le demandeur s'est engagé volontairement dans les forces armées alors qu'elles étaient déjà impliquées dans le conflit et que le demandeur aurait pu demander le statut d'objecteur de conscience, à moins que ledit demandeur ne prouve qu'aucune procédure d'une telle nature ne lui était disponible dans sa situation concrète <sup>(225)</sup>.

### 1.4.2.6 Actes dirigés contre des personnes en raison de leur genre ou contre des enfants [article 9, paragraphe 2, point f)]

#### 1.4.2.6.1 Actes de persécution fondés sur le genre

L'article 9, paragraphe 2, point f), de la Directive Qualification (refonte) fait écho aux exigences énoncées à l'article 4, paragraphe 3, point c), par lesquelles il incombe aux États membres de tenir compte des éléments suivants:

le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave.

Les actes dirigés contre des personnes en raison de leur genre sont des formes de persécution spécifiques à un genre. Pour en comprendre la nature, il est essentiel de définir et de distinguer les termes «genre» et «sexe». Le genre désigne les relations entre les hommes et les femmes fondées sur des identités définies ou construites socialement ou culturellement, sur des fonctions, des rôles et des responsabilités qui sont attribués à un sexe ou à l'autre, tandis que le sexe est une caractéristique biologique. Le genre n'est ni statique ni inné, mais acquiert une signification construite socialement et culturellement au fil du temps. Ceci ressort du libellé du considérant 30 de la Directive Qualification (refonte), qui précise que «les questions liées au genre du demandeur — notamment l'identité de genre et l'orientation sexuelle, [...] peuvent être liées à certaines traditions juridiques et coutumes». L'identité de genre est effectivement un aspect du genre, tandis que l'orientation sexuelle est intimement liée au genre. Ces deux notions sont définies comme suit dans les Principes de Jogjakarta de 2007:

- 1) l'orientation sexuelle fait référence à la capacité de chacun de ressentir une profonde attirance émotionnelle, affective et sexuelle envers des individus du sexe opposé, de même sexe ou de plus d'un sexe, et d'entretenir des relations intimes et sexuelles avec ces individus;
- 2) l'identité de genre fait référence à l'expérience intime et personnelle de son genre profondément vécue par chacun, qu'elle corresponde ou non au sexe assigné à la naissance, y compris la conscience personnelle du corps (qui peut impliquer, si consentie librement, une modification de l'apparence ou des fonctions corporelles par des moyens médicaux, chirurgicaux ou autres) et d'autres expressions du genre comme l'habillement, le discours et les manières de se conduire <sup>(226)</sup>.

Tout en éclairant quelque peu la notion de genre, le considérant 30 susvisé de la Directive Qualification (refonte) ne traite toutefois pas des actes dirigés contre des personnes en raison de leur genre, mais bien de la persécution pour des motifs d'appartenance à un certain groupe social défini sur la base du genre (voir la [section 1.5.2.4.2](#) ci-dessous, p. 53). Il convient de distinguer les actes dirigés contre des personnes en raison de leur genre de la persécution fondée sur le genre. En effet, tandis que les actes de persécution fondés sur le genre peuvent être infligés pour des raisons d'appartenance à un certain groupe social défini par le genre, les deux ne sont pas nécessairement liés. De ce fait, les actes dirigés contre des personnes en raison de leur genre peuvent également constituer des actes de persécution pour des raisons de race, de religion, de nationalité, d'opinions politiques ou d'appartenance à un certain groupe social lorsque le groupe social est défini sur une autre base que le genre. Inversement, une persécution fondée sur le genre peut être le résultat d'actes qui ne sont pas spécifiques à un certain genre. Cela peut être le cas, par exemple, d'une femme transgenre qui a fait l'objet d'une discrimination

<sup>(225)</sup> CJUE, *Shepherd*, op. cit., note de bas de page 110, points 44 et 45.

<sup>(226)</sup> Principes de Jogjakarta sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre, 2007, p. 6.

si grave dans son cadre social, économique ou religieux qu'il est devenu insupportable pour elle de rester dans son pays d'origine <sup>(227)</sup>.

La distinction entre les actes dirigés contre des personnes en raison de leur genre et la persécution fondée sur le genre reste néanmoins tenue. En effet, les actes qui peuvent être considérés comme dirigés contre des personnes en raison de leur genre ont souvent été abordés comme une persécution fondée sur le genre dans la jurisprudence des juridictions des États membres. Les mutilations génitales féminines, dont on peut dire qu'elles constituent un acte dirigé contre des personnes en raison de leur genre, ont souvent été un facteur déterminant ayant conduit à l'acceptation de l'existence d'un certain groupe social défini par le genre <sup>(228)</sup>. Dans de nombreux cas, des actes de persécution dirigés contre des personnes en raison de leur genre sont commis pour des motifs de persécution fondés sur le genre. Néanmoins, on ne saurait exclure que les actes dirigés contre des personnes en raison de leur genre, tels que des violences sexuelles ou un avortement forcé, puissent être commis pour d'autres motifs de discrimination, comme la race, la religion, la nationalité ou les opinions politiques.

En outre, il convient de garder à l'esprit que, si la grande majorité des demandes impliquant des actes dirigés contre des personnes en raison de leur genre concernent des femmes, ces actes peuvent également être dirigés contre des hommes. Les actes dirigés contre des personnes en raison de leur genre peuvent, par exemple, concerner des mutilations génitales, des stérilisations forcées et des avortements forcés [mentionnés au considérant 30 de la Directive Qualification (refonte)]. Les violences sexuelles, la prostitution forcée et le mariage forcé pourraient également être qualifiés d'actes de persécution dirigés contre des personnes en raison de leur genre.

#### 1.4.2.6.2 Actes de persécution contre des enfants

Lors de l'examen de demandes de protection internationale présentées par des mineurs, les États membres devraient tenir compte des formes de persécution concernant spécifiquement les enfants [considérant 28 de la Directive Qualification (refonte)]. Les enfants peuvent subir des **formes spécifiques de persécution qui sont influencées par leur âge, leur manque de maturité ou leur vulnérabilité** <sup>(229)</sup>. Le fait que le demandeur soit un enfant peut être un facteur crucial dans les préjudices subis ou craints <sup>(230)</sup>. Ceci peut être dû au fait que les persécutions présumées s'appliquent uniquement aux enfants, qu'elles les affectent de manière disproportionnée, ou qu'il se peut que les droits spécifiques des enfants soient enfreints <sup>(231)</sup>. Les actes de persécution peuvent inclure le recrutement de mineurs, le trafic d'enfants et la discrimination grave à l'égard d'enfants nés en dehors des règles strictes de planification familiale <sup>(232)</sup>.

La [convention relative aux droits de l'enfant](#), dont il est fait mention au considérant 18 de la Directive Qualification (refonte), énumère plusieurs droits de l'homme spécifiques. La violation de certains de ces droits peut, du fait de sa nature ou de son caractère répété, constituer une violation d'un droit fondamental de l'homme au sens de l'article 9, paragraphe 1, point a), ou peut, du fait de l'accumulation de diverses mesures, être considérée comme une violation des droits fondamentaux constitutive d'une persécution au sens de l'article 9, paragraphe 1, point b). Leur nature de «droit fondamental de l'homme» peut découler de l'importance fondamentale d'un droit spécifique pour les conditions de vie d'un enfant et sa proximité avec les droits visés à l'article 15, paragraphe 2, de la CEDH auxquels aucune dérogation n'est autorisée. Les deux protocoles facultatifs à la convention, concernant l'interdiction du recrutement obligatoire d'enfants au sein des forces armées durant un conflit armé et concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, étayaient l'hypothèse que les droits de l'enfant énoncés dans ces protocoles doivent être considérés, du fait de leur nature, comme des droits fondamentaux de l'homme <sup>(233)</sup>. La violation d'autres droits de l'homme peut être considérée comme une persécution au sens de l'article 9, paragraphe 1, point b).

Dans les deux cas, les restrictions imposées aux droits individuels de l'enfant qui sont soumis à des limitations, tels que la liberté de pensée ou de religion (article 14) ou la liberté d'association ou de réunion (article 15), ne

<sup>(227)</sup> Comme le suggère le Tribunal du droit d'asile (Autriche), arrêt du 29 janvier 2013, E1 432.053-1/2013 (voir la traduction anglaise dans EDAL).

<sup>(228)</sup> Voir, par exemple, Conseil du contentieux des étrangers (Belgique), arrêt du 17 octobre 2012, requête n° 89 927; Cour d'appel en matière de migration (Suède), arrêt du 12 octobre 2012, UM 1173-12 (voir le résumé en anglais dans EDAL).

<sup>(229)</sup> A. Zimmermann et C. Mahler, op. cit., note de bas de page 188, p. 407 et suivantes.

<sup>(230)</sup> Voir, par exemple, Conseil du contentieux des étrangers (Belgique), arrêt du 29 juin 2016, n° 170 819. Voir également HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 8: Les demandes d'asile d'enfants dans le cadre de l'article 1A(2) et de l'article 1(F) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, 22 décembre 2009, doc. NU HCR/GIP/09/08, p. 10.

<sup>(231)</sup> Voir note de bas de page 230.

<sup>(232)</sup> Voir note de bas de page 230.

<sup>(233)</sup> Voir le protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, 2173 RTNU 222, 25 mai 2000 (entrée en vigueur: 12 février 2002), et le protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, 2171 RTNU 227, 25 mai 2000 (entrée en vigueur: 18 janvier 2002).

constituent une persécution que si la violation du droit est suffisamment grave. La condition liée à la question de savoir si des actes ou mesures cumulés affectent l'enfant d'une manière comparable à une violation d'un droit fondamental de l'homme auquel aucune dérogation n'est permise s'applique aux ingérences dans les droits fondamentaux de l'homme ainsi que dans les droits de l'enfant à bénéficier d'une protection appropriée contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation (article 19).

La CJUE doit encore clarifier la nature et la portée précises de l'effet de l'article 24, paragraphe 2, de la charte de l'UE (qui dispose que «[d]ans tous les actes relatifs aux enfants, [...], l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale») sur l'examen d'actes de persécution dirigés contre des enfants et l'évaluation de leur gravité suffisante à la lumière de l'article 9 de la Directive Qualification (refonte). Pour une possible comparaison avec l'impact de ce droit sur des actes de persécution dirigés contre des enfants, voir, par exemple, l'interprétation de la CJUE dans l'affaire *MA, BT et DA*, qui concernait le transfert de mineurs non accompagnés d'un État membre vers un autre en vertu du règlement Dublin II <sup>(234)</sup>. Dans cette affaire, la CJUE a déclaré que l'article 6, paragraphe 2, du règlement Dublin II ne saurait être interprété d'une manière telle qu'il méconnaîtrait le droit fondamental visé à l'article 24, paragraphe 2, de la Charte <sup>(235)</sup>. La Cour a encore ajouté:

Dès lors, bien que l'intérêt du mineur soit uniquement mentionné explicitement au premier alinéa de l'article 6 du règlement [Dublin II], l'article 24, paragraphe 2, de la Charte, lu en combinaison avec l'article 51, paragraphe 1, de celle-ci, a pour effet que, dans toutes les décisions qu'adoptent les États membres sur le fondement du second alinéa dudit article 6, l'intérêt supérieur de l'enfant doit également être une considération primordiale <sup>(236)</sup>.

## 1.5 Les motifs de persécution (article 9, paragraphe 3, et article 10)

À l'instar de la convention relative au statut des réfugiés sur laquelle elle se fonde, la Directive Qualification (refonte) n'accorde la protection des réfugiés qu'au demandeur qui craint d'être persécuté «du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social» [article 2, point d), de la Directive Qualification (refonte)] <sup>(237)</sup>. Comme indiqué au considérant 29 de la Directive Qualification (refonte), il doit exister un lien entre ces motifs de persécution et les actes de persécution ou l'absence de protection contre de tels actes, conformément à la convention relative au statut des réfugiés. Le considérant 29 dispose que :

L'une des conditions à remplir pour pouvoir prétendre au statut de réfugié au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, de la convention de Genève [relative au statut des réfugiés], est l'existence d'un lien de causalité entre les motifs de persécution que sont la race, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social, et les actes de persécution ou l'absence de protection contre de tels actes.

La présente section se penche, dans un premier temps, sur l'exigence de ce lien (section 1.5.1, p. 47-48) avant d'examiner les cinq motifs de persécution visés à l'article 10 de la Directive Qualification (refonte) (section 1.5.2, p. 49-59).

<sup>(234)</sup> Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers, JO 2003 L 50, p. 1, remplacé par le règlement Dublin III [règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte)], JO 2013 L 180, p. 31.

<sup>(235)</sup> CJUE, arrêt du 6 juin 2013, *MA, BT et DA/Secretary of State for the Home Department*, C-648/11, EU:C:2013:367, point 58.

<sup>(236)</sup> CJUE, *MA, BT et DA*, op. cit., note de bas de page 235, point 59.

<sup>(237)</sup> Voir également l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la convention relative au statut des réfugiés. Le même libellé est utilisé à l'article 2, point c), de la Directive Qualification.

## 1.5.1 Lien entre les motifs de persécution et les actes de persécution ou l'absence de protection (article 9, paragraphe 3)

L'article 9, paragraphe 3, dispose que :

Conformément à l'article 2, point d), il doit y avoir un lien entre les motifs mentionnés à l'article 10 et les actes de persécution au sens du paragraphe 1 du présent article ou l'absence de protection contre de tels actes.

En d'autres termes, le lien requis peut être de deux types, étant donné que les motifs de persécution doivent être liés soit :

- aux **actes de persécution** (section 1.5.1.1, p. 47); soit
- à **l'absence de protection contre de tels actes** (section 1.5.1.2, p. 48).

### 1.5.1.1 Lien avec les actes de persécution

Le lien montre clairement que des actes de persécution ne rendent pas, en soi, une personne éligible au statut de réfugié, à moins qu'ils ne soient commis **pour l'un des motifs de persécution**. Il est généralement admis que pour établir le lien de causalité requis, les actes ne doivent pas être uniquement motivés par l'un des cinq motifs. Il peut y avoir d'autres raisons expliquant pourquoi un acte de persécution a été commis, outre les motifs de race, de religion, de nationalité, d'appartenance à un certain groupe social ou d'opinions politiques.

À l'instar de ce que réclame la convention relative au statut des réfugiés, le lien exigé par l'article 9, paragraphe 3, est démontré lorsque l'un des motifs de persécution est un **facteur majeur** <sup>(238)</sup>. Ainsi, si l'un des motifs de persécution est un facteur majeur, il ne doit pas être un facteur unique ou primordial. Dans le même sens, bien qu'en parlant de caractère déterminant, la *Nejvyšší správní soud* tchèque (Cour administrative suprême) a déclaré que :

La pluralité des motifs invoqués par les autorités ne signifie pas que le demandeur ne réponde pas aux motifs de persécution et qu'il ne doive pas bénéficier du statut de réfugié. Il n'est pas nécessaire que la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social, les opinions politiques ou le genre soient les motifs uniques et exclusifs pour lesquels le demandeur est persécuté. Il suffit que l'un d'eux soit le motif déterminant pour provoquer une atteinte grave ou refuser la protection <sup>(239)</sup>.

**Comment l'existence d'un motif de persécution doit-elle être établie?** Un demandeur peut ne pas être en mesure de prouver les intentions subjectives de persécution de l'auteur, en particulier lorsque la persécution est un élément d'une politique générale de discrimination, ce qui tombe clairement dans le champ d'application de l'article 9, paragraphe 3. Le lien de causalité avec les effets de persécution d'un acte ou de mesures peut être démontré soit par la **motivation subjective de l'auteur, soit par l'impact objectif de la mesure en cause** <sup>(240)</sup>. Comme l'a déclaré la Chambre des Lords britannique : «La persécution ne doit pas être motivée par l'inimitié, la cruauté ou l'animosité dans le chef de son auteur, dont les motifs déclarés ou apparents peuvent ou non être le motif véritable de la persécution. L'important est le motif véritable» <sup>(241)</sup>. Lors de l'examen des éléments de preuve disponibles, il peut être irréaliste de s'attendre à ce que les persécuteurs se présentent clairement comme tels ou qu'ils aient revendiqué la responsabilité de leurs actes : une conclusion adéquate peut être tirée de l'ensemble des éléments de preuve <sup>(242)</sup>.

<sup>(238)</sup> Voir Chambre des Lords (Royaume-Uni), arrêt du 25 mars 1999, *Islam v Secretary of State for the Home Department Immigration Appeal Tribunal and Another, ex parte Shah*, [1999] UKHL 20. Voir aussi J. C. Hathaway, R. P. G. Haines, M. Kagan et al., «The Michigan Guidelines on Nexus to a Convention Ground», *Michigan Journal of International Law* (2002) 211-221, paragraphe 13.

<sup>(239)</sup> Cour administrative suprême (République tchèque), arrêt du 30 septembre 2008, *S.N. c. ministère de l'intérieur*, 5 Azs 66/2008-70 (voir le résumé en anglais dans EDAL). Voir, par ailleurs, «The Michigan Guidelines on Nexus to a Convention Ground», op. cit., note de bas de page 238, paragraphe 13.

<sup>(240)</sup> Cour constitutionnelle fédérale (Allemagne), arrêt du 10 juillet 1989, 2 BvR 502/86, Volume 80, 315, 335. Voir H. Dörig, in K. Hailbronner et D. Thym (éd.), op. cit., note de bas de page 75, article 9 de la directive 2011/95/UE, paragraphe 57.

<sup>(241)</sup> Chambre des Lords (Royaume-Uni), arrêt du 18 octobre 2006, *Secretary of State for the Home Department v K; Fornah v Secretary of State for the Home Department*, [2006] UKHL 46, paragraphe 17. Voir, par ailleurs, «The Michigan Guidelines on Nexus to a Convention Ground», op. cit., note de bas de page 238, paragraphe 9, et la *High Court* (Australie) [Cour suprême], *Chen Shi Hai v Minister for Immigration and Multicultural Affairs*, [2000] 170 ALR 553, paragraphe 73.

<sup>(242)</sup> Voir «The Michigan Guidelines on Nexus to a Convention Ground», op. cit., note de bas de page 238, paragraphes 12 et 13.

### 1.5.1.2 Lien avec l'absence de protection

Afin de remédier aux déficits de protection potentiels, la proposition de modification de la directive présentée par la Commission indiquait qu'il conviendrait d'introduire une disposition explicite selon laquelle la condition de l'existence d'un rapport entre les actes de persécution et les motifs de persécution est également remplie lorsqu'il existe un lien entre les actes de persécution et l'absence de protection contre ces actes<sup>(243)</sup>. La proposition a été adoptée et le considérant 29 de la Directive Qualification (refonte) a été modifié en conséquence afin de prévoir un lien de causalité entre un motif de persécution et l'acte de persécution ou l'absence de protection contre ces actes. Ainsi, alors que l'article 9, paragraphe 3, de la Directive Qualification ne mentionne que le lien avec des actes de persécution, l'article 9, paragraphe 3, de la Directive Qualification (refonte) prévoit une autre possibilité: les motifs de persécution peuvent également être **liés à l'absence de protection contre des actes de persécution**.

Par cet ajout, nouvellement introduit dans la refonte de la Directive Qualification, l'article 9, paragraphe 3, aborde la question du lien de causalité lorsque la persécution est le fait d'acteurs non étatiques uniquement ou d'une combinaison d'acteurs étatiques et non étatiques. La Commission européenne a observé que, souvent, lorsque la persécution est le fait d'acteurs non étatiques, tels que milices, clans, réseaux criminels, communautés locales ou familles, l'acte de persécution n'est pas commis pour un des motifs visés par la convention relative au statut des réfugiés mais, par exemple, pour des motifs criminels ou à titre de revanche privée. Cependant, il apparaît fréquemment dans ce type de cas que **l'État n'est pas en mesure d'accorder une protection à l'intéressé — ni disposé à le faire — pour un motif visé par la convention relative au statut des réfugiés**. Si, par exemple, un État n'accorde pas une protection policière à des groupes ethniques ou raciaux contre les activités criminelles de groupes privés ou d'individus, le refus d'octroyer une protection peut constituer une persécution<sup>(244)</sup>. Ce cas a été parfaitement illustré par la Chambre des Lords britanniques dans l'affaire *Shah and Islam*, dans laquelle Lord Hoffmann a fait valoir ce qui suit:

«Un commerçant juif est agressé par une bande organisée par un concurrent aryen, qui dévaste son magasin, le bat et le menace de recommencer s'il poursuit son activité commerciale. Le concurrent et sa bande sont motivés par une rivalité commerciale et le désir de régler de vieux comptes, mais ils n'auraient pas agi de la sorte s'ils n'avaient pas su que les autorités les laisseraient agir en toute impunité. Et le motif pour lequel ils ont bénéficié de cette impunité était que la victime était juive. Est-elle persécutée pour des motifs raciaux? Une fois encore, à mes yeux, la réponse est oui. Un élément essentiel de la persécution, le défaut de protection des autorités, est fondé sur la race. Il est vrai qu'une réponse à la question «pourquoi a-t-il été attaqué?» serait «parce qu'un concurrent voulait le pousser à arrêter son activité commerciale». Mais une autre réponse — et, selon moi, la bonne réponse dans le cadre de la convention — serait «il a été agressé par un concurrent qui savait qu'il ne serait pas protégé parce qu'il était juif»<sup>(245)</sup>.

Comme expliqué à la [section 1.7](#) (p. 64) ci-dessous, l'absence de protection étatique contre des actes de persécution implique que l'État n'est pas en mesure et/ou n'est pas disposé à offrir une protection effective, durable et accessible au demandeur.

<sup>(243)</sup> Commission européenne, Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, et relatives au contenu de cette protection, 21 octobre 2009, COM(2009) 551 final, p. 7 et 8 [proposition de Directive Qualification (refonte)].

<sup>(244)</sup> Voir *Verwaltungsgericht München* (tribunal administratif de Munich, Allemagne), arrêt du 19 avril 2016, M 12 K 16.30473, paragraphe 28; Conseil du contentieux des étrangers (Belgique), arrêt du 11 septembre 2013, n° 109 598; Conseil du contentieux des étrangers (Belgique), arrêt du 29 septembre 2009, n° 32 222; Conseil du contentieux des étrangers (Belgique), arrêt du 12 octobre 2010, n° 49 339; et Conseil du contentieux des étrangers (Belgique), arrêt du 17 décembre 2015, n° 158 868.

<sup>(245)</sup> Voir Chambre des Lords (Royaume-Uni), *Islam v Secretary of State for the Home Department Immigration Appeal Tribunal and Another, ex parte Shah*, op. cit., note de bas de page 238, Lord Hoffmann.

## 1.5.2 Les différents motifs de persécution (article 10)

Les différents motifs de persécution énumérés à l'article 2, point d), de la Directive Qualification (refonte) sont repris dans le tableau 10 ci-dessus.

**Tableau 10: Les différents motifs de persécution visés à l'article 2, point d), et à l'article 10 de la Directive Qualification (refonte)**

1	race	voir la section 1.5.2.1, p. 50
2	religion	voir la section 1.5.2.2, p. 50
3	nationalité	voir la section 1.5.2.3, p. 51
4	appartenance à un certain groupe social et/ou	voir la section 1.5.2.4, p. 51
5	opinions politiques	voir la section 1.5.2.5, p. 56

Ni la Directive Qualification (refonte) ni la convention relative au statut des réfugiés n'attachent d'importance à l'ordre dans lequel les motifs de persécution sont énoncés; il n'existe pas de hiérarchie entre eux. En outre, ils peuvent se chevaucher, par exemple lorsqu'un opposant politique appartient à un groupe religieux ou national qui suscite également un antagonisme.

S'il n'est pas en mesure de démontrer l'existence d'au moins un motif de persécution, le demandeur ne peut se voir octroyer le statut de réfugié. Les victimes d'une famine ou d'une catastrophe naturelle, par exemple, n'auront pas un motif valable de demander la protection internationale en l'absence d'un facteur supplémentaire, étant donné que le lien exigé avec l'un des motifs de persécution visés dans la directive sera absent (en outre, il est improbable que leur demande découle d'une menace de persécution); de même, les demandes émanant de civils menacés de violence aveugle lorsqu'aucun motif de persécution ne sous-tend le préjudice qu'ils craignent ne seront pas valablement fondées.

Comme l'indique l'article 10, paragraphe 2, de la Directive Qualification (refonte), l'accent essentiel doit porter sur les **actes du persécuteur**:

Lorsque l'on évalue si un demandeur craint avec raison d'être persécuté, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un certain groupe social ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que cette caractéristique lui soit attribuée par l'acteur de la persécution.

Le libellé de l'article 10 reflète l'axiome central du droit des réfugiés, à savoir qu'en fin de compte, l'important lors de l'examen du risque d'«être persécuté» sur la base d'un motif pertinent **n'est pas qui sont les personnes, mais bien comment elles sont perçues par les acteurs des persécutions**. En effet, il peut même y avoir des cas où le fait de demander l'asile (par exemple, si cet acte est considéré comme la manifestation d'une attitude hostile envers le gouvernement du pays d'origine et constitue donc l'expression d'une opinion, d'une pensée ou d'une conviction sur une question en rapport avec les acteurs potentiels de persécutions) conduise à se voir reprocher une opinion politique opposée. L'expérience donne à penser que ce sera rare dans la pratique, mais également que cette possibilité ne peut être exclue <sup>(246)</sup>. Les auteurs de persécution et leurs victimes peuvent même avoir en commun la même caractéristique définie qui constitue le motif de la persécution, sans que cela empêche que l'un soit maltraité par l'autre pour un motif de persécution (comme lorsque les auteurs de mutilations génitales féminines ont elles-mêmes été victimes de cet acte): «On s'attend souvent à ce que les personnes qui ont déjà été persécutées perpétuent à leur tour la persécution des générations suivantes [...]» <sup>(247)</sup>.

L'article 10, paragraphe 1, de la Directive Qualification (refonte) énonce une série d'éléments à prendre en compte lors de l'examen des motifs de la persécution. Ces éléments tendent à définir plus précisément les motifs exposés à l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la convention relative au statut des réfugiés (que la convention ne définit pas). Ce sont des éléments essentiels de la définition du réfugié et une demande échouera, en dépit de l'existence d'une persécution contre laquelle aucune protection de l'État et aucune protection à l'intérieur du pays (pour les États

<sup>(246)</sup> Voir, par exemple, le guide du HCR, op. cit., note de bas de page 107, paragraphe 83.

<sup>(247)</sup> Chambre des Lords (Royaume-Uni), *Secretary of State for the Home Department v K; Fornah v Secretary of State for the Home Department*, op. cit., note de bas de page 241, paragraphe 110.

membres qui appliquent l'article 8) n'existent, si aucun motif de persécution ne s'applique. Comme observé plus haut, il faut à la fois un motif de persécution et un **lien** entre le motif et l'acte de persécution. Chaque élément est qualifié par l'expression «en particulier», qui indique qu'il s'agit de facteurs pertinents, mais que la liste n'en est pas exhaustive <sup>(248)</sup>.

### 1.5.2.1 Race [article 10, paragraphe 1, point a)]

L'article 10, paragraphe 1, point a), de la Directive Qualification (refonte) dispose que «la notion de race recouvre, en particulier, des considérations de couleur, d'ascendance ou d'appartenance à un certain groupe ethnique». La portée de la notion de race apparaît dans la [convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale](#), laquelle cite la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique» <sup>(249)</sup>.

Les objectifs de lutte contre la discrimination sont essentiels pour le système européen des droits de l'homme. Le TUE lui-même, en son article 2, souligne l'importance vitale de la non-discrimination pour les valeurs communes aux États membres. L'article 21 de la charte de l'UE interdit la discrimination fondée notamment sur la race et cette discrimination peut, lorsqu'une demande est examinée sur la base de la CEDH, être un facteur conduisant à une constatation de traitement dégradant <sup>(250)</sup>. Ainsi, le *Συμβούλιο της Επικρατείας* (Conseil d'État) grec a été saisi d'une affaire impliquant la race et a rendu une décision où il a jugé que le gouvernement décideur n'avait pas tenu compte de l'origine ethnique hazara du ressortissant afghan avant de rejeter sa demande d'asile <sup>(251)</sup>.

### 1.5.2.2 Religion [article 10, paragraphe 1, point b)]

L'article 10, paragraphe 1, point b), de la Directive Qualification (refonte) se lit comme suit:

[L]a notion de religion recouvre, en particulier, le fait d'avoir des convictions théistes, non théistes ou athées, la participation à des cérémonies de culte privées ou publiques, seul ou en communauté, ou le fait de ne pas y participer, les autres actes religieux ou expressions d'opinions religieuses, et les formes de comportement personnel ou communautaire fondées sur des croyances religieuses ou imposées par ces croyances.

Comme l'a dit la CJUE, selon la directive, la religion «intègr[e] l'ensemble de ses composantes, qu'elles soient publiques ou privées, collectives ou individuelles» <sup>(252)</sup>. La notion s'étend à l'athéisme. Dans ses conclusions dans l'affaire *Y et Z*, l'avocat général Bot a observé que la liberté de religion «relève de la liberté d'avoir une religion, de ne pas en avoir ou d'en changer» <sup>(253)</sup>. Les actes individuels doivent néanmoins véritablement exprimer la croyance en cause, qu'ils soient ou non motivés par elle <sup>(254)</sup>.

À titre d'exemple, une décision de l'*Asylgerichtshof* autrichien (Tribunal du droit d'asile) a reconnu qu'une persécution pouvait être fondée sur des motifs religieux dans une affaire où une femme afghane risquait des atteintes graves pour avoir refusé de se soumettre à des rites et coutumes associés à la religion <sup>(255)</sup>.

<sup>(248)</sup> Conseil de l'Union européenne, groupe de travail «Asile», résultats des travaux, proposition de directive du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers et les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou de personne qui, pour d'autres raisons, a besoin d'une protection internationale, 25 septembre 2002, doc. UE 12199/02 ASILE 45; et Conseil de l'Union européenne, groupe de travail «Asile», résultats des travaux (doc. UE 12620/02), op. cit., note de bas de page 132, cités tous deux par K. Hailbronner et S. Alt, «Council Directive 2004/83/EC of 29 April 2004 on Minimum Standards for the Qualification and Status of Third Country Nationals or Stateless Persons as Refugees or as Persons Who Otherwise Need International Protection and the Content of the Protection Granted, Articles 1-10», in K. Hailbronner (éd.), *European Immigration and Asylum Law: A Commentary* (Hart, 2010) p. 1080.

<sup>(249)</sup> Article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) a défini la discrimination raciale directe comme toute différence de traitement «fondée sur un motif tel que la race, la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique»: voir la *Recommandation de politique générale no 7 de l'ECRI sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale*, 13 décembre 2002, citée par la CourEDH, arrêt du 13 novembre 2007, grande chambre, *D.H. et autres c. République tchèque*, requête n° 57325/00, paragraphe 60. La proposition de Directive Qualification de la Commission européenne (op. cit., note de bas de page 194, p. 21) précisait que la race «devrait être interprétée au sens le plus large possible afin d'inclure tous les groupes ethniques et tout l'éventail des acceptions sociologiques du terme».

<sup>(250)</sup> Commission européenne des droits de l'homme, rapport du 14 décembre 1973, *Asiatiques d'Afrique orientale c. Royaume-Uni*, requêtes n°s 4403/70-4419/70, 4422/70, 4423/70, 4434/70, 4443/70, 4476/70-4478/70, 4486/70, 4501/70 et 4526/70-4530/70; CourEDH, arrêt du 10 mai 2001, grande chambre, *Chypre c. Turquie*, requête n° 25781/94, paragraphe 306; CourEDH, arrêt du 15 juin 2010, *S.H. c. Royaume-Uni*, requête n° 19956/06.

<sup>(251)</sup> Conseil d'État (Grèce), décision du 31 décembre 2008, 4056/2008.

<sup>(252)</sup> CJUE, *Y et Z*, op. cit., note de bas de page 33, point 63. Voir aussi le *guide du HCR*, op. cit., note de bas de page 107, paragraphe 71.

<sup>(253)</sup> Conclusions de l'avocat général Bot du 19 avril 2012, *Bundesrepublik Deutschland/Y et Z*, affaires jointes C-71/11 et C-99/11, EU:C:2012:224, point 34.

<sup>(254)</sup> Commission européenne des droits de l'homme, rapport du 12 octobre 1978, *Arrowsmith c. Royaume-Uni*, requête n° 7050/75, paragraphe 71.

<sup>(255)</sup> Tribunal du droit d'asile (Autriche), arrêt du 6 décembre 2012, C16 427465-1/2012 (voir le résumé en anglais dans EDAL).

Comme indiqué précédemment à la section 1.4.1 (p. 27), cette large protection des droits religieux, en accordant de l'attention à la fois aux croyances et au droit de les exprimer [intérêts juridiques distincts parfois désignés sous l'appellation *forum internum* et *forum externum*, tous deux reconnus comme étant protégés <sup>(256)</sup>] reflète les différents instruments de droit international en la matière, y compris et surtout l'article 10 de la charte de l'UE. Dans ses conclusions dans l'affaire *Y et Z*, l'avocat général Bot considère que cela n'aurait aucun sens de définir le noyau dur protégé comme étant uniquement la liberté du for intérieur, sans protéger dans le même temps la manifestation extérieure de cette liberté <sup>(257)</sup>. Dans son arrêt, la Cour a reconnu que l'article 10, paragraphe 1, point b), recouvre la protection contre des actes graves atteignant la liberté du demandeur non seulement de pratiquer sa croyance dans un cercle privé, mais également de vivre celle-ci de façon publique <sup>(258)</sup>.

### 1.5.2.3 Nationalité [article 10, paragraphe 1, point c)]

L'article 10, paragraphe 1, point c), de la Directive Qualification (refonte) se lit comme suit:

[L]a notion de nationalité ne se limite pas à la citoyenneté ou à l'inexistence de celle-ci, mais recouvre, en particulier, l'appartenance à un groupe soudé par son identité culturelle, ethnique ou linguistique, ses origines géographiques ou politiques communes, ou sa relation avec la population d'un autre État.

Ce motif de persécution semble avoir été très peu examiné dans les décisions des juridictions nationales <sup>(259)</sup> et le sujet n'a pas été abordé par la CJUE. Compte tenu de ces circonstances particulières, il est utile d'examiner les interprétations qui ont été proposées dans des sources secondaires non contraignantes. Le vaste exposé du contenu de la nationalité qui apparaît dans la Directive Qualification (refonte) reflète celui énoncé voici de nombreuses années dans le guide du HCR:

Dans le présent membre de phrase, le terme «nationalité» ne doit pas s'entendre seulement au sens de [...] «citoyenneté». Il désigne également l'appartenance à un groupe ethnique ou linguistique et peut parfois recouvrir certains aspects de la notion de «race». La persécution du fait de la nationalité peut consister en des attitudes hostiles et des mesures préjudiciables dirigées contre une minorité nationale (ethnique, linguistique) et, dans certaines circonstances, on peut craindre avec raison d'être persécuté du fait même d'appartenir à cette minorité <sup>(260)</sup>.

Ce motif peut contribuer à combler les lacunes qui, sans cela, pourraient exister dans le régime de protection. Des juges nationaux de pays tiers et la doctrine ont suggéré qu'il peut couvrir la persécution dont sont victimes les ressortissants ou les apatrides du fait de leur statut d'«étrangers» <sup>(261)</sup>. Il peut également résoudre les nombreux problèmes que rencontrent les personnes qui n'ont reçu qu'un statut de «citoyen de second rang» ou des formes subalternes de «nationalité» et couvrir les cas où de nouveaux territoires sont détachés de territoires existant auparavant, où les personnes prônant allégeance aux dirigeants précédents font l'objet de persécutions <sup>(262)</sup>.

### 1.5.2.4 Appartenance à un certain groupe social [article 10, paragraphe 1, point d)]

L'article 10, paragraphe 1, point d), de la Directive Qualification (refonte) dispose que:

[un] groupe est considéré comme un certain groupe social lorsque, en particulier:

- ses membres partagent une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et

<sup>(256)</sup> CJUE, *Y et Z*, op. cit., note de bas de page 33, point 62.

<sup>(257)</sup> Conclusions de l'avocat général Bot dans l'affaire *Y et Z*, op. cit., note de bas de page 252, point 46.

<sup>(258)</sup> CJUE, *Y et Z*, op. cit., note de bas de page 33, point 63.

<sup>(259)</sup> UKUT, *ST (Ethnic Eritrean — Nationality — Return) Ethiopia CG*, op. cit., note de bas de page 88, où l'UKUT examine la question de la privation arbitraire de la nationalité et, bien que l'affaire soit un exemple intéressant des circonstances dans lesquelles cette privation constituerait une persécution, il ne discute pas de la dimension liée à ce motif dans la convention.

<sup>(260)</sup> Guide du HCR, op. cit., note de bas de page 107, paragraphe 74.

<sup>(261)</sup> *Refugee Status Appeals Authority* (Nouvelle-Zélande) (Autorité chargée des recours concernant le statut de réfugié), décision du 30 avril 1992, *Refugee Appeal no 1/92 Re SA*, en particulier la discussion dans la section consacrée à l'apatridie.

<sup>(262)</sup> J. C. Hathaway et M. Foster, op. cit., note de bas de page 137, p. 398.

- ce groupe a son identité propre dans le pays en question parce qu’il est perçu comme étant différent par la société environnante.

En fonction des conditions qui prévalent dans le pays d’origine, un groupe social spécifique peut être un groupe dont les membres ont pour caractéristique commune une orientation sexuelle. L’orientation sexuelle ne peut pas s’entendre comme comprenant des actes réputés délictueux d’après la législation nationale des États membres. Il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, y compris l’identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l’appartenance à un certain groupe social ou de l’identification d’une caractéristique d’un tel groupe.

#### 1.5.2.4.1 Définition d’un certain groupe social

Ainsi qu’il ressort du libellé de l’article 10, paragraphe 1, point d) de la Directive Qualification (refonte), un certain groupe social se définit par deux éléments, comme le montre le tableau 11 ci-dessous.

**Tableau 11: Deux éléments définissant un certain groupe social au sens de l’article 10, paragraphe 1, point d), de la Directive Qualification (refonte)**

<b>1</b>	Une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l’identité ou la conscience qu’il ne devrait pas être exigé d’une personne qu’elle y renonce, et
<b>2</b>	une identité propre fondée sur la perception de la différence par la société environnante.

Ces deux éléments sont illustrés dans une décision rendue par la *Nejvyšší správní soud* tchèque (Cour administrative suprême) dans une affaire impliquant d’anciens membres des forces armées en Iraq, où la Cour observait que:

[Le groupe était] assez clairement défini, étant donné qu’avant la chute du régime de Saddam Hussein, ces personnes faisaient partie de l’armée irakienne et d’autres groupes armés ou participaient à l’exercice du pouvoir. C’est la raison pour laquelle elles étaient perçues par le reste de la population comme des partisans ou des représentants de l’ancien régime, notamment quand elles étaient aussi de confession sunnite. Il s’agit d’un groupe de personnes pouvant être assez précisément identifiées étant donné qu’elles ont un statut identique ou similaire et qu’elles risquaient, selon la recommandation précitée du HCR, d’être persécutées par des groupes armés ou d’être la cible d’attaques, ce que le gouvernement irakien n’est pas en mesure d’empêcher pour le moment <sup>(263)</sup>.

L’article 10, paragraphe 1, point d), utilise la conjonction «et», ce qui suggère que les deux conditions doivent être remplies en droit de l’Union. En 2006, la Chambre des Lords a fait part de sa préoccupation quant au fait que l’imposition de ces deux conditions «propose un critère plus strict que celui imposé par les instances internationales» <sup>(264)</sup>. En 2013, toutefois, la CJUE a déclaré que ces deux conditions devaient être satisfaites, bien qu’à ce jour, il n’existe aucune demande de question préjudicielle portant sur ce point <sup>(265)</sup>. Bien que le point de vue du HCR ne soit pas contraignant, ce dernier a longtemps fait valoir que l’analyse de la jurisprudence des pays de *Common Law* fait apparaître deux approches, à savoir les «caractéristiques protégées» et la «perception sociale», et qu’il convient de concilier les deux pour faire en sorte que la convention relative au statut des réfugiés offre une protection complète et de principe <sup>(266)</sup>. La synthèse des deux approches que propose le HCR est la suivante:

[U]n certain groupe social est un groupe de personnes qui partagent une caractéristique commune autre que le risque d’être persécutées, ou qui sont perçues comme un groupe par la société. Cette caractéristique

<sup>(263)</sup> Cour administrative suprême (République tchèque), arrêt du 2 août 2012, *H.R. c. ministère de l’intérieur*, 5 Azs 2/2012-49 (voir le résumé en anglais dans EDAL).

<sup>(264)</sup> Chambre des Lords (Royaume-Uni), *Secretary of State for the Home Department v K; Fornah v Secretary of State for the Home Department*, op. cit., note de bas de page 241, paragraphe 16.

<sup>(265)</sup> CJUE, *X et Y, et Z*, op. cit., note de bas de page 20, point 45.

<sup>(266)</sup> HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale no 2: «L’appartenance à un certain groupe social» dans le cadre de l’article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés*, 7 mai 2002, doc. NU HCR/GIP/02/02. Une autre étude importante est celle de M. Foster, «The “Ground with the Least Clarity”: A Comparative Study of Jurisprudential Developments relating to ‘Membership of a Particular Social Group’», *UNHCR Legal and Protection Policy Research Series*, 2012.

sera souvent innée, immuable, ou par ailleurs fondamentale pour l'identité, la conscience ou l'exercice des droits humains <sup>(267)</sup>.

L'«identité propre» peut être démontrée par la **discrimination**. Comme l'a dit la Chambre des Lords britannique:

[L]a notion de discrimination dans les questions touchant aux droits et libertés fondamentaux est essentielle pour comprendre la convention. Elle ne traite pas de tous les cas de persécution, même s'ils impliquent des violations des droits de l'homme, mais de la persécution fondée sur la discrimination. Et dans le contexte d'un instrument relatif aux droits de l'homme, la discrimination signifie établir des distinctions que les principes des droits humains fondamentaux considèrent comme incompatibles avec le droit de chaque être humain à l'égalité de traitement et au respect. [...] En choisissant d'utiliser l'expression générale «un certain groupe social» plutôt que d'énumérer des groupes sociaux spécifiques, les auteurs de la convention entendaient, selon moi, inclure tous les groupes susceptibles d'être considérés comme relevant des objectifs de lutte contre la discrimination de la convention <sup>(268)</sup>.

Comparée à la caractéristique innée/commune, à la croyance ou à l'histoire commune, l'identité propre du groupe social fait référence à la façon dont ce **groupe est perçu comme différent par la société environnante**. Ce peut être le cas, par exemple, des victimes de la traite des êtres humains, étant donné que, selon le Conseil d'État français, «au-delà des réseaux de proxénétisme les menaçant, la société environnante ou les institutions les percevaient comme ayant une identité propre, constitutive d'un groupe social au sens de la convention [relative au statut des réfugiés]» <sup>(269)</sup>.

Comme cela a été observé dans une affaire britannique, il est toutefois important de souligner que la simple persécution ne saurait constituer l'élément unique qui donne de la substance aux membres d'un groupe, étant donné que cela reviendrait à priver ce groupe de toute substance réelle:

Si un groupe peut avoir une existence sur le seul fondement de la crainte d'être persécuté, alors toute personne capable d'établir qu'elle serait persécutée pour un motif autre que la race, la religion, la nationalité ou les opinions politiques pourrait automatiquement se prévaloir de l'appartenance à ce groupe social et répondre aux conditions énoncées à l'article premier. Si cette interprétation avait été voulue, l'expression «ou tout autre motif» aurait pu être remplacée par l'expression «appartenance à un certain groupe social» <sup>(270)</sup>.

Néanmoins, comme l'a déclaré la CJUE, l'existence de lois qui stigmatisent un groupe particulier de personnes peut établir que ces dernières sont reconnues et visées par une société particulière: «[L]'existence d'une législation pénale [...], qui vise spécifiquement les personnes homosexuelles, permet de constater que ces personnes constituent un groupe à part qui est perçu par la société environnante comme étant différent» <sup>(271)</sup>.

#### 1.5.2.4.2 Exemples de certains groupes sociaux

Le dernier alinéa de l'article 10, paragraphe 1, point d), fait spécifiquement référence à l'orientation sexuelle et au genre comme étant des caractéristiques communes susceptibles de définir un certain groupe social. D'autres groupes sociaux ont également été identifiés par les juridictions, comme la famille, les enfants ou les victimes de la traite des êtres humains.

**En ce qui concerne l'orientation sexuelle et l'identité de genre**, le considérant 30 de la Directive Qualification (refonte) insiste sur un aspect de la définition d'un certain groupe social en citant les exemples suivants:

Aux fins de la définition d'un certain groupe social, il convient de prendre dûment en considération les questions liées au genre du demandeur — notamment l'identité de genre et l'orientation sexuelle, qui peuvent être liées à certaines traditions juridiques et coutumes, ce qui, par exemple, entraîne les

<sup>(267)</sup> HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale no 2*, op. cit., note de bas de page 266, paragraphe 11.

<sup>(268)</sup> Voir Chambre des Lords (Royaume-Uni), *Islam v Secretary of State for the Home Department Immigration Appeal Tribunal and Another, ex parte Shah*, op. cit., note de bas de page 238, Lord Hoffmann.

<sup>(269)</sup> Conseil d'État (France), décision du 25 juillet 2013, requête n° 350661, paragraphe 5. L'affaire a été renvoyée à la Cour nationale du droit d'asile à la suite de l'annulation de la décision précédente. La Cour a suivi l'approche du Conseil d'État et a pris appui sur la perception sociale pour décider qu'il existait un certain groupe social [voir Cour nationale du droit d'asile (France), Mlle EF, op. cit., paragraphe 115].

<sup>(270)</sup> EWCA (Royaume-Uni), arrêt du 30 juin 1995, *Savchenkov v Secretary of State for the Home Department*, [1995] EWCA Civ 47, paragraphe 28.

<sup>(271)</sup> CJUE, *X et Y, et Z*, op. cit., note de bas de page 20, points 48 et 49.

mutilations génitales, les stérilisations forcées ou les avortements forcés — dans la mesure où elles se rapportent à la crainte fondée du demandeur d'être persécuté <sup>(272)</sup>.

La Directive Qualification (refonte) reconnaît expressément que l'orientation sexuelle peut être une caractéristique commune <sup>(273)</sup>. La CJUE a admis que:

[l]’orientation sexuelle d’une personne constitue une caractéristique à ce point essentielle pour son identité qu’il ne devrait pas être exigé qu’elle y renonce [...] il importe de constater que le fait d’exiger des membres d’un groupe social partageant la même orientation sexuelle qu’ils dissimulent cette orientation est contraire à la reconnaissance même d’une caractéristique à ce point essentielle pour l’identité qu’il ne devrait pas être exigé des intéressés qu’ils y renoncent <sup>(274)</sup>.

Il peut y avoir persécution lorsqu’une identité ou un comportement suscite la persécution: on ne saurait s’attendre à ce que des personnes acceptent une quelconque limitation à leur comportement (voir également la discussion sur la discrétion ci-dessous à la section 1.9.4, p. 91) sous réserve que des plaintes provoquées par un comportement sexuel donneraient lieu à des sanctions pénales dans les États membres. La CJUE a souligné que, tout comme l’article 10, paragraphe 1, point b), protège les sphères publique et privée de la religion, «rien, dans le libellé dudit article 10, paragraphe 1, sous d), n’indique que le législateur de l’Union a entendu exclure certains autres types d’actes ou d’expressions liés à l’orientation sexuelle du champ d’application de cette disposition» <sup>(275)</sup>.

L’interdiction de demandes de statut de réfugié dans lesquelles l’orientation sexuelle repose sur un comportement qui serait délictueux dans les États membres doit être interprétée strictement. Cependant, comme la Cour l’a déclaré dans l’arrêt *X et Y, et Z*, cette disposition ne doit pas s’entendre comme excluant d’autres types d’actes ou d’expressions liés à l’orientation sexuelle du champ d’application de la protection <sup>(276)</sup>.

En France, l’existence de certains groupes sociaux fondés sur l’orientation sexuelle a été reconnue pour des demandeurs de certains pays dans lesquels l’homosexualité est punie pénalement, comme le Cameroun <sup>(277)</sup>, la Jamaïque <sup>(278)</sup> et le Pakistan <sup>(279)</sup>.

Il a été reconnu que les **femmes** pouvaient être persécutées en raison de leur appartenance à un certain groupe social du fait de leur seul genre et plus particulièrement lorsqu’elles constituent des sous-groupes, comme les femmes accusées de transgresser les mœurs sociales (notamment l’adultère ou la désobéissance aux époux) et qui ne sont pas protégées par leurs époux ou d’autres parents de sexe masculin <sup>(280)</sup>. Dans une affaire se rapportant à ce dernier sous-groupe, la Chambre des Lords britannique a insisté sur le fait que:

Les éléments de preuve incontestés dans cette affaire montrent que les femmes sont victimes de discrimination au Pakistan. Je pense que la nature et l’ampleur de la discrimination sont telles que l’on peut véritablement affirmer qu’au Pakistan, les femmes sont victimes d’une discrimination dans la société dans laquelle elles vivent. La raison pour laquelle les requérantes craignent d’être persécutées n’est pas

<sup>(272)</sup> L’article 10 de la Directive Qualification (refonte) inclut un groupe «dont les membres ont pour caractéristique commune une orientation sexuelle».

<sup>(273)</sup> Article 10, paragraphe 1, point d), de la Directive Qualification: «En fonction des conditions qui prévalent dans le pays d’origine, un groupe social spécifique peut être un groupe dont les membres ont pour caractéristique commune une orientation sexuelle».

<sup>(274)</sup> CJUE, *X et Y, et Z*, op. cit., note de bas de page 20, points 46 et 70.

<sup>(275)</sup> CJUE, *X et Y, et Z*, op. cit., note de bas de page 20, point 67. Voir également le Tribunal Supremo espagnol (Cour suprême), arrêt du 21 septembre 2012, 65/2012, ECLI:ES:TS:2012:5907; et Cour suprême (Espagne), arrêt du 21 septembre 2012, 75/2012, ECLI:ES:TS:2012:5908.

<sup>(276)</sup> CJUE, *X et Y, et Z*, op. cit., note de bas de page 20, point 66.

<sup>(277)</sup> Voir, par exemple, Cour nationale du droit d’asile (France): décision du 10 janvier 2011, *M. Noumbo*, requête n° 09012710 C+, *Contentieux des réfugiés, Jurisprudence du Conseil d’État et de la Cour nationale du droit d’asile, Année 2011*, 2012, p. 80; décision du 21 novembre 2011, *M<sup>lle</sup> Megne Mbobda*, requête n° 11010494 C, in *ibid.*, p. 81 et 82; décision du 18 octobre 2012, *M. Biyack Nyemeck*, requête n° 12013647 C, *Contentieux des réfugiés, Jurisprudence du Conseil d’État et de la Cour nationale du droit d’asile, Année 2012*, 2013, p. 62 et 63; et décision du 3 juin 2014, *M. Noutemwou Mouaffo*, requête n° 14000522 C, *Contentieux des réfugiés, Jurisprudence du Conseil d’État et de la Cour nationale du droit d’asile, Année 2014*, 2015, p. 48 et 49.

<sup>(278)</sup> Voir, par exemple, Cour nationale du droit d’asile (France): décision du 29 juillet 2011, *M. Watson*, requête n° 08015548 C, *Contentieux des réfugiés, Jurisprudence du Conseil d’État et de la Cour nationale du droit d’asile, Année 2011*, 2012, p. 86 et 87; et décision du 26 juin 2014, *M<sup>me</sup> Douglas*, requête n° 13023823 C, *Contentieux des réfugiés, Jurisprudence du Conseil d’État et de la Cour nationale du droit d’asile, Année 2014*, 2015, p. 46 et 47.

<sup>(279)</sup> Voir Cour nationale du droit d’asile (France): décision du 4 juillet 2011, *M. Khurshid*, requête n° 11002234 C, *Contentieux des réfugiés, Jurisprudence du Conseil d’État et de la Cour nationale du droit d’asile, Année 2011*, 2012, p. 90 et 91; et décision du 16 mars 2015, *M. Ashfaq*, requête n° 14032693.

<sup>(280)</sup> Chambre des Lords (Royaume-Uni), *Islam v Secretary of State for the Home Department Immigration Appeal Tribunal and Another*, ex parte *Shah*, op.cit., note de bas de page 238. La Commission spéciale des recours (Grèce), dans sa décision du 26 juin 2011, requête n° 95/126761 (voir le résumé en anglais dans EDAL), a jugé que le comportement d’une femme non conforme aux conventions traditionnelles ou culturelles et aux pratiques de l’Islam démontrait son appartenance à un certain groupe social. En Allemagne, le Tribunal administratif d’Augsburg (arrêt du 16 juin 2011, *Au 6 K 30092*, voir le résumé en anglais dans EDAL) a jugé que: «La persécution menaçant la requérante est liée au motif de persécution de l’appartenance à un genre et de l’appartenance à un certain groupe social, à savoir les femmes non mariées issues de familles dont l’image traditionnelle réclame un mariage forcé». Voir également Cour suprême (Espagne), arrêt du 6 juillet 2012, 6426/2011, ECLI:ES:TS:2012:4824; et Cour suprême (Espagne), arrêt du 15 juin 2011, 1789/2009, ECLI:ES:TS:2011:4013.

simplement parce qu'elles sont des femmes, mais parce qu'elles sont des femmes dans une société qui pratique la discrimination à l'égard des femmes <sup>(281)</sup>.

Comme le souligne cette affaire, l'identification d'un certain groupe social est fonction des éléments de preuve relatifs au fonctionnement de la société en cause. Ainsi, les femmes ne constitueront pas un groupe social spécifique dans les sociétés qui ne pratiquent pas de discrimination à leur égard.

Des demandes d'octroi du statut de réfugié impliquant des mutilations génitales féminines ont été acceptées sur le fondement de l'appartenance à un certain groupe social. Le Conseil d'État français, par exemple, a jugé que:

[...] dans une population dans laquelle les mutilations sexuelles féminines sont couramment pratiquées au point de constituer une norme sociale, les enfants et les adolescentes non mutilés constituent un groupe social. Cependant, pour établir le bien-fondé de la demande de protection, le Conseil d'État a exigé que l'intéressée fournisse l'ensemble des éléments circonstanciés, notamment familiaux, géographiques, sociologiques, relatifs aux risques qu'elle encourait personnellement <sup>(282)</sup>.

De même, la Chambre des Lords britannique (une fois encore dans un contexte social particulier, où les femmes sont victimes de discrimination et où la non-conformité était distinctement identifiée au sein de la société en cause) a déclaré que:

[...] les MGF [mutilations génitales féminines] sont une manifestation extrême de la discrimination dont font l'objet toutes les femmes au Sierra Leone, aussi bien celles qui les ont subies que celles qui ne les ont pas subies. Je n'ai aucun problème à reconnaître que les femmes du Sierra Leone appartiennent à un certain groupe social au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2. [...] Si, toutefois, ce groupe social plus large devait être considéré comme ne tombant pas sous le coup de la jurisprudence constante, un point de vue que je ne partage pas, j'accepterais l'alternative et la définition moins favorable proposée par la seconde requérante et le HCR du groupe social particulier auquel la seconde requérante appartenait: les femmes non mutilées du Sierra Leone. [...] La caractéristique commune est l'intégrité. La société perçoit ces femmes comme formant un groupe distinct. Et ce groupe n'est pas défini par une persécution: ce serait un groupe reconnaissable même si les MGF étaient totalement volontaires et n'étaient pas pratiquées de force ou sous la pression sociale <sup>(283)</sup>.

**S'agissant de la famille**, les demandeurs peuvent fonder leur demande d'octroi du statut de réfugié sur le fait qu'ils ont été visés en raison de leur appartenance à une famille spécifique. Les «vendettas» peuvent être un exemple de persécution fondée sur l'appartenance à une famille. Elles peuvent survenir que la source de l'antagonisme découle ou non de l'un des motifs de persécution.

La Chambre des Lords britannique a expliqué à cet égard que:

Les liens qui unissent les membres d'une famille, que ce soit par le sang ou le mariage, définissent le groupe. Ce sont ces liens qui différencient la famille du reste de la société. La persécution d'une personne au simple motif qu'elle appartient à la même famille que quelqu'un d'autre est aussi arbitraire et futile et tout aussi pernicieuse qu'une persécution pour des motifs liés à la race ou à la religion. En tant que groupe social, la famille relève naturellement de la catégorie de cas auxquels la convention relative au statut des réfugiés étend sa protection <sup>(284)</sup>.

Une application pratique de cette approche est donnée dans une décision de la *Naczelny Sąd Administracyjny* polonaise (Cour administrative suprême):

[La Cour] a conclu que la persécution ne concernait pas directement le requérant. Il convient d'observer que la convention de Genève associe la reconnaissance du statut de réfugié à une crainte fondée de

<sup>(281)</sup> Chambre des Lords (Royaume-Uni), *Islam v Secretary of State for the Home Department Immigration Appeal Tribunal and Another, ex parte Shah*, op.cit., note de bas de page 238, Lord of Craighead.

<sup>(282)</sup> Conseil d'État (France), décision du 21 décembre 2012, *M<sup>lle</sup> DF*, requête n° 332491.

<sup>(283)</sup> Chambre des Lords (Royaume-Uni), *Secretary of State for the Home Department v K; Fornah v Secretary of State for the Home Department*, op. cit., note de bas de page 241, paragraphe 31.

<sup>(284)</sup> Chambre des Lords (Royaume-Uni), *Secretary of State for the Home Department v K; Fornah v Secretary of State for the Home Department*, op. cit., note de bas de page 241, paragraphe 45.

persécution pour les motifs qu'elle énumère. L'un de ces motifs est l'appartenance à un certain groupe social. Reconnaître que le requérant est membre d'un groupe qui court le risque d'être persécuté signifie donc que la persécution a un caractère individuel. Dès lors, s'il existe des raisons de croire que le fait d'être parent d'un réfugié reconnu satisfait la condition d'appartenance à un certain groupe social, alors le refus de la demande ne peut se justifier qu'en établissant l'absence de crainte fondée de persécution pour ce motif <sup>(285)</sup>.

**En ce qui concerne les enfants**, leur intérêt supérieur est une considération centrale dans la détermination du statut, étant donné que la Directive Qualification (refonte) en fait une considération primordiale <sup>(286)</sup> et que les formes de persécution dirigées contre les enfants devraient faire l'objet d'une attention particulière (voir ci-dessus la section sur l'intérêt supérieur de l'enfant, p. 19, et la [section 1.4.2.6.2](#) sur les actes de persécution dirigés contre les enfants, p. 45) <sup>(287)</sup>. Être un enfant est une caractéristique innée et lorsque des enfants ont une identité propre dans une société particulière, leur demande d'octroi du statut de réfugié peut être considérée comme fondée pour des motifs d'appartenance à un certain groupe social <sup>(288)</sup> (voir, de façon générale, la section sur l'intérêt supérieur de l'enfant, p. 19).

**En ce qui concerne les victimes de la traite des êtres humains**, il peut arriver que leurs caractéristiques, qui peuvent inclure le fait d'appartenir à un groupe ayant été victime de discrimination, d'être unis par une expérience commune de la traite («une histoire commune qui ne peut être modifiée») et d'être ensuite stigmatisées et exclues (et donc «perçues comme étant différentes») par la société, répondent aux deux branches de l'article 10, paragraphe 1, point d).

C'est le point de vue soutenu notamment par l'UKUT:

Nous considérons, toutefois, que la requérante fait partie d'un groupe social plus restreint, celui des «jeunes femmes ayant été victimes de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle». Nous ne cherchons pas à définir un groupe d'âge particulier, mais la requérante en tant que femme d'une petite vingtaine d'années lorsqu'elle a été victime de la traite peut manifestement être qualifiée de jeune. Nous [...] considérons que les femmes qui ont été victimes de violence sexuelle dans le passé sont liées par une caractéristique immuable qui est, tout à la fois, indépendante de leur maltraitance actuelle et la cause de celle-ci [...] peuvent certainement constituer un groupe social particulier au sens de la convention <sup>(289)</sup>.

La Cour nationale du droit d'asile (France), annulant la décision administrative et octroyant le statut de réfugié dans une affaire concernant une Nigériane qui avait été victime de la traite, a soutenu cette approche. Elle a conclu que les victimes de la traite originaires de l'État d'Edo partagent une histoire commune et ont une identité propre. La Cour a évoqué le rituel juju utilisé pour assurer la loyauté envers le réseau de proxénétisme, les années d'exploitation, les menaces si les victimes tentaient de quitter le réseau et l'exclusion sociale potentielle en cas de retour au Nigeria, pour établir que la définition d'un certain groupe social était satisfaite <sup>(290)</sup>.

### 1.5.2.5 Opinions politiques [article 10, paragraphe 1, point e)]

L'article 10, paragraphe 1, point e), de la Directive Qualification (refonte) se lit comme suit:

[L]a notion d'opinions politiques recouvre, en particulier, les opinions, les idées ou les croyances dans un domaine lié aux acteurs de la persécution potentiels visés à l'article 6, ainsi qu'à leurs politiques et à leurs méthodes, que ces opinions, idées ou croyances se soient ou non traduites par des actes de la part du demandeur.

#### 1.5.2.5.1 Acception large des opinions politiques

<sup>(285)</sup> Cour administrative suprême (Pologne), arrêt du 12 mars 2013, II OSK 126/07 (voir le résumé en anglais dans EDAL), qui désigne la Cour à la troisième personne.

<sup>(286)</sup> Considérant 18 de la Directive Qualification (refonte).

<sup>(287)</sup> Article 9, paragraphe 2, point f), et considérant 28 de la Directive Qualification (refonte).

<sup>(288)</sup> Voir, par exemple, HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale no 8*, op. cit., note de bas de page 230, paragraphes 49 à 51.

<sup>(289)</sup> UKUT, arrêt du 8 avril 2010, *AZ (Trafficked Women) Thailand CG*, [2010] UKUT 118 (IAC), paragraphe 140, citant la Chambre des Lords (Royaume-Uni), arrêt du 10 mars 2005, *In re B Regina v Special Adjudicator, ex parte Hoxha*, [2005] UKHL 19, paragraphe 37, Baronne Hale of Richmond.

<sup>(290)</sup> Cour nationale du droit d'asile (France), *Mlle EF*, op. cit., note de bas de page 115. Voir aussi Commission des recours de Vyronas (Grèce), décision du 23 avril 2013, requête n° 4/1188365 (voir le résumé en anglais dans EDAL).

Il est reconnu depuis longtemps que les opinions politiques doivent être **interprétées généreusement** afin de donner plein effet à l'objectif de la convention relative au statut des réfugiés de protéger certains intérêts: il a ainsi été dit, quoique par des sources secondaires, qu'elles peuvent être «toute opinion sur n'importe quel sujet dans lequel l'appareil de l'État, le gouvernement et la politique peuvent être engagés» <sup>(291)</sup>. La convention relative au statut des réfugiés fait partie d'un système international plus large des droits de l'homme et les opinions politiques doivent donc être interprétées en gardant cet élément à l'esprit:

La nécessité d'interpréter largement le motif tiré des «opinions politiques» découle en partie du rôle que joue la convention relative au statut des réfugiés dans la protection des droits fondamentaux de l'homme, qui incluent essentiellement les droits à la liberté de pensée et de conscience, d'opinion et d'expression ainsi que de réunion et d'association <sup>(292)</sup>.

Parmi les affaires pertinentes dans lesquelles des opinions politiques sont reconnues comme motif de persécution, figurent celles de juridictions françaises se rapportant aux convictions suivantes:

- être membre d'une association de lutte contre l'esclavage, le racisme, l'oppression et la discrimination à l'égard des Noirs;
- être une avocate algérienne défendant la cause des femmes dans ce pays;
- être un juge refusant de commettre des actes contraires à l'éthique de sa profession <sup>(293)</sup>.

Étant donné que la Directive Qualification (refonte) se concentre sur l'attribution d'opinions politiques à des individus (article 10, paragraphe 2), les actes peuvent être réputés politiques dans le pays d'origine concerné, en dépit du fait qu'ils le sont faiblement ou qu'ils ne sont même pas ouvertement politiques. Les actes qui ne sont pas ouvertement politiques peuvent consister en la fourniture de soins à des soldats rebelles malades ou en un comportement considéré comme contestant l'autorité du pouvoir en place dans le pays d'origine, même si sa dimension politique n'est pas nécessairement manifeste <sup>(294)</sup>.

Des acteurs non étatiques peuvent **attribuer des opinions politiques** à des représentants de l'État, lorsque «l'institution étatique [...] subordonne l'accès à l'emploi à l'adhésion à ces opinions, agit uniquement sur ce fondement ou combat exclusivement toute personne s'opposant à ces opinions» <sup>(295)</sup>. L'*Immigration and Asylum Tribunal* britannique (UKIAT) a adopté un point de vue similaire:

[...] une personne qui est elle-même un agent de l'État, comme un fonctionnaire ou un policier, peut risquer d'être persécutée du fait de ses opinions politiques lorsque les circonstances sont telles que des acteurs non étatiques lui attribuent des opinions politiques opposées aux leurs. La décision concernant le fait qu'un fonctionnaire court un risque de persécution en raison de ses opinions politiques ne devrait jamais être prise en s'appuyant sur un préjugé fondé sur l'idée établie que tout ce qui peut être reproché à une personne occupant cette position est le fait qu'elle accomplit son travail. Il conviendra toujours de déterminer si les limites normales de la responsabilité politique et administrative ont été faussées par l'histoire et les événements dans le pays concerné <sup>(296)</sup>.

Lorsque des opinions sont attribuées à une personne, aucune activité politique effective n'est requise: la question clé est **la perception qu'a le persécuté** du persécuté et les activités que le persécuté définit et considère comme étant des «activités politiques» <sup>(297)</sup>. Étant donné l'accent mis sur le point de vue du persécuté, il convient de ne pas accorder une attention indue au fait que le demandeur était ou non effectivement membre d'un parti politique ou une personne active sur le plan politique:

<sup>(291)</sup> J. C. Hathaway et M. Foster, op. cit., note de bas de page 137, p. 406, citant la Cour suprême (Canada), *Procureur général c. Ward*, [1993] 2 RCS 689, citant G. S. Goodwin-Gill, *The Refugee in International Law* (OUP, 1983).

<sup>(292)</sup> UKIAT, arrêt du 24 novembre 2000, *Gomez (Non-state actors: Acero-Garcés disapproved) (Colombia)*, [2000] UKIAT 00007, paragraphe 30, généralement admis par la Cour suprême du Royaume-Uni dans *RT (Zimbabwe) & Ors v Secretary of State for the Home Department*, [2012] UKSC 38.

<sup>(293)</sup> Ces trois affaires ont été jugées, respectivement, par la Cour nationale du droit d'asile (France), décision du 12 décembre 2014, *M. B.*, requête n° 14007634, *Contentieux des réfugiés, Jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile, Année 2014*, 2015, p. 30 à 32; Commission des recours des réfugiés (France), décision du 17 février 1995, *M<sup>lle</sup> M.*, requête n° 94006878; et Commission des recours des réfugiés (France), décision du 17 février 1995, *M. A.*, requête n° 94010533.

<sup>(294)</sup> Voir, par exemple, HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 1: «La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés*, 7 mai 2002, doc. NU HCR/GIP/02/01, paragraphe 33; *Refugee Status Appeals Authority* (Nouvelle-Zélande) (Autorité chargée des recours concernant le statut de réfugié), décision du 11 septembre 2008, recours n° 76044; Commission européenne, Proposition de Directive Qualification, op. cit., note de bas de page 194: «Un acte peut aussi être l'expression d'opinions politiques, ou être jugé comme tel par un persécuté».

<sup>(295)</sup> Conseil d'État (France), décision du 14 juin 2010, *OFPPA c. M. A.*, requête n° 323669.

<sup>(296)</sup> UKIAT, *Gomez (Non-state actors: Acero-Garcés disapproved) (Colombia)*, op. cit., note de bas de page 292, paragraphe 46.

<sup>(297)</sup> Cour suprême (Espagne), arrêt du 24 février 2010, 429/2007 (voir le résumé en anglais dans EDAL).

L'appartenance à un parti politique est une possibilité — mais pas la seule — de participer à la vie publique et d'exprimer des opinions politiques. Le fait même que le demandeur n'était pas membre, mais uniquement un partisan du parti d'opposition n'aboutit pas à la conclusion qu'il n'a pas suffisamment exprimé ses opinions politiques. A fortiori lorsque, dans ce pays, la simple participation à des manifestations, organisées par des partis d'opposition, conduit généralement à être persécuté par des représentants du pouvoir. Par conséquent, l'une des conditions est que le demandeur ait des opinions politiques et qu'il soit capable de les exposer adéquatement et de décrire de manière crédible l'injustice subie pour ce motif <sup>(298)</sup>.

À titre d'exemple, d'anciens enfants soldats pourraient se voir reprocher des opinions politiques en raison des actes auxquels ils ont été associés durant leur service militaire <sup>(299)</sup>.

#### 1.5.2.5.2 Poursuites et motif de persécution: le cas du refus d'effectuer le service militaire

Exprimer une opinion sur les politiques gouvernementales en refusant d'effectuer le service militaire peut revêtir une dimension politique. Dans l'arrêt *Sepet and Bulbul*, la *Court of Appeal of England and Wales* (EWCA) a observé que:

[...] la convention devrait être interprétée de façon suffisamment large pour mettre le pacifisme laïc et le pacifisme religieux sur le même pied aux fins de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, et le moyen d'y parvenir serait d'attribuer une qualité politique au pacifisme laïc <sup>(300)</sup>.

Les dispositions de la Directive Qualification (refonte) concernant les poursuites et la persécution (voir la section 1.4.2 ci-dessus, p. 38) démontrent que la discrimination ou l'imposition de sanctions disproportionnées dans le cadre d'une procédure pénale peut avoir pour effet que des mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaire deviennent des actes de persécution [article 9, paragraphe 2, points b) et c)]. Si le motif de persécution est lié à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social ou à des opinions politiques, ceci peut démontrer l'existence d'un motif visé dans la convention. Dans l'arrêt *Shepherd* <sup>(301)</sup>, par exemple, la CJUE a été saisie d'une affaire concernant un demandeur refusant de servir dans les forces armées américaines en Iraq au motif qu'il pensait qu'en le faisant, il soutiendrait le recours systématique, indiscriminé et disproportionné aux armes contre la population civile <sup>(302)</sup>. Dans ses conclusions, M<sup>me</sup> l'avocat général a fait remarquer que le refus d'effectuer le service militaire par crainte de participer à des crimes de guerre équivalait à avoir une opinion politique, une opinion, une idée ou une conviction sur une question concernant un État et sa politique ou ses méthodes <sup>(303)</sup>. Elle a également souligné que ce refus pouvait également constituer une opinion en tant que membre d'un certain groupe social, lorsqu'il est démontré qu'il existait un conflit grave et insurmontable entre ce à quoi le demandeur avait de bonnes raisons de penser que cette obligation de servir mènerait et sa conscience et qu'il était raisonnable d'admettre que les personnes ayant ces convictions étaient considérées de manière différente et étaient soumises à un traitement particulier par la société en général <sup>(304)</sup>.

<sup>(298)</sup> Cour administrative suprême (République tchèque), *S.N. c. ministère de l'intérieur*, op. cit., note de bas de page 239 (voir le résumé en anglais dans EDAL).

<sup>(299)</sup> Voir Cour nationale du droit d'asile (France), décision du 20 décembre 2010, *M. N.*, requête n° 10004872 *Contentieux des réfugiés, Jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile, Année 2010, 2011*, p. 48.

<sup>(300)</sup> EWCA (Royaume-Uni), arrêt du 11 mai 2001, *Sepet and Bulbul v Secretary of State for the Home Department*, [2001] EWCA Civ 681, paragraphe 82. La Cour administrative de la République de Slovénie a adopté un point de vue similaire dans son arrêt du 23 janvier 2015 (*Hussein*, I U 923/2014-34, paragraphe 101), confirmé en appel par la Cour suprême, dans lequel un demandeur d'asile était membre d'une communauté kurde en Syrie et s'était soustrait au service militaire en partie parce qu'il ne voulait pas combattre contre des Kurdes. La directive admet clairement les demandes fondées sur le service militaire dans certaines circonstances [voir l'article 9, paragraphe 2, point e), et la section 1.4.2 ci-dessus, p. 38].

<sup>(301)</sup> CJUE, *Shepherd*, op. cit., point 110.

<sup>(302)</sup> CJUE, *Shepherd*, op. cit., point 110.

<sup>(303)</sup> Conclusions de l'avocat général Sharpston du 11 novembre 2014, *Andre Lawrence Shepherd/Bundesrepublik Deutschland*, C-472/13, EU:C:2014:2360, point 48.

<sup>(304)</sup> Conclusions de l'avocat général Sharpston du 11 novembre 2014, *Andre Lawrence Shepherd/Bundesrepublik Deutschland*, op. cit., note de bas de page 303, points 49 à 60.

## 1.6 Acteurs des persécutions ou des atteintes graves (article 6)

Reprenant le libellé de la Directive Qualification, l'article 6 de la Directive Qualification (refonte) dispose que:

Les acteurs des persécutions ou des atteintes graves peuvent être:

- a) l'État;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves au sens de l'article 7.

Comme la CJUE l'a fait valoir dans son arrêt dans l'affaire *M'Bodj*, la persécution ou les atteintes graves «doivent être constituées par le comportement d'un tiers»<sup>(305)</sup>, c'est-à-dire une action humaine. Elle exclut donc la persécution ou les atteintes graves découlant d'une situation sanitaire ou socio-économique difficile dans le pays d'origine en l'absence de tout acteur identifiable de persécution ou d'atteintes graves<sup>(306)</sup>. Sur ce fondement, le Conseil du contentieux des étrangers (Belgique) a, par exemple, rejeté des demandes de protection internationale basées sur l'épidémie d'Ébola en Guinée et au Liberia<sup>(307)</sup>.

L'existence nécessaire d'un acteur de la persécution ou des atteintes graves est explicitement reconnue dans la liste visée à l'article 6 de la Directive Qualification (refonte) (voir le tableau 12 ci-dessous).

**Tableau 12: Acteurs des persécutions ou des atteintes graves visés à l'article 6 de la Directive Qualification (refonte)**

a)	l'État
b)	des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci
c)	des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves au sens de l'article 7

L'article 6 trouve son origine dans le fait que la source de la persécution n'est pas définie dans la convention relative au statut des réfugiés, qui se limite à faire référence aux réfugiés comme étant des personnes qui, craignant avec raison d'être persécutées pour un motif particulier, ne veulent ou ne peuvent pas se réclamer de la protection de leur pays d'origine (article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2). Ce silence laisse sans réponse la question de savoir si des entités autres qu'un État peuvent être des acteurs des persécutions. L'interprétation des États membres sur ce point variait<sup>(308)</sup>. En introduisant l'article 6, le législateur de l'UE a décidé de codifier le point de vue majoritaire dans la mesure où il déclare que la protection internationale peut être octroyée que la persécution soit le fait d'acteurs

<sup>(305)</sup> CJUE, *M'Bodj*, op. cit., note de bas de page 45, point 35.

<sup>(306)</sup> CJUE, *M'Bodj*, op. cit., note de bas de page 45, point 35. La Cour a déclaré que des atteintes graves «ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine». Bien que l'arrêt concerne la protection subsidiaire, l'article 6 s'applique aux deux types de protection internationale. La conclusion de la CJUE vaut donc aussi pour le statut de réfugié. Selon l'arrêt de la CourEDH dans l'affaire *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, qui interprète l'article 3 de la CEDH, l'action humaine peut être démontrée pour autant qu'elle constitue une «cause majeure» de mauvais traitement. Par conséquent, le mauvais traitement subi du fait de la sécheresse pourrait être retenu s'il peut être démontré que les causes majeures de la sécheresse étaient les actes d'instances de pouvoir, comme des seigneurs de guerre. Voir CourEDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, op. cit., note de bas de page 49, paragraphe 282: «Si la situation humanitaire désastreuse en Somalie était uniquement, voire principalement imputable à la pauvreté ou au manque de ressources de l'État pour lutter contre un phénomène naturel, comme une sécheresse, le critère énoncé dans *N. c. Royaume-Uni* aurait pu être jugé adéquat».

<sup>(307)</sup> Conseil du contentieux des étrangers (Belgique), arrêt du 14 avril 2015, requête n° 143 271; et arrêt du 19 mars 2015, requête n° 141 258.

<sup>(308)</sup> Globalement, deux approches coexistaient avant l'adoption de la Directive Qualification: celle de la responsabilité, qui limitait l'octroi du statut de réfugié aux personnes risquant des persécutions commises par des instances étatiques de jure ou de facto, et celle de la protection, axée sur l'existence d'une protection effective contre la persécution dans le pays d'origine plutôt que sur l'acteur de la persécution [voir, par exemple, Chambre des Lords (Royaume-Uni), arrêt du 6 juillet 2000, *Horvath v Secretary of State for the Home Department*, [2001] AC 489 [2000] UKHL 37, Lord Hope of Craighead]. Pour un exposé détaillé de ces deux approches, voir essentiellement: C. Phuong, «Persecution by Non-State Agents: Comparative Judicial Interpretations of the 1951 Refugee Convention», *European Journal of Migration and Law (EJML)* (2003) 531; V. Türk, «Non-State Agents of Persecution», in V. Chetail et V. Gowlland-Debbas (éd.), *Switzerland and the International Protection of Refugees/La Suisse et la protection internationale des réfugiés* (Kluwer Law International, 2002) 95; et W. Kälin, «Non-State Agents of Persecution and the Inability of the State to Protect», *Georgetown Immigration Law Journal* (2000-2001) 415.

étatiques ou non étatiques, pour autant que la protection ne puisse être accordée par le pays d'origine <sup>(309)</sup>. L'article 6 est donc complété par l'article 7 qui traite de la protection contre les persécutions et les atteintes graves, en énumérant les acteurs de la protection et en définissant le degré de protection requis (voir la section 1.7 ci-dessous, p. 64) <sup>(310)</sup>. Ces deux articles sont étroitement liés: en effet, la détermination de l'existence ou non d'une protection effective contre les persécutions ou les atteintes graves dans le pays d'origine — et, dans l'affirmative, qui l'accorde — est subordonnée à l'identification de la source de cette persécution ou de ces atteintes graves.

Cette question doit encore être analysée par la CJUE, mais eu égard au fait que l'article 6 recourt à une **terminologie non exhaustive — c'est-à-dire indicative — pour décrire sa liste d'acteurs des persécutions ou des atteintes graves** <sup>(311)</sup>, ses trois intitulés semblent à même d'englober tout type d'acteur de persécution ou d'atteinte grave. Ceci démontre que cette disposition doit être interprétée largement <sup>(312)</sup>.

Cette section s'intéresse aux trois entités visées à l'article 6, qui peuvent être reconnues par les États membres comme des acteurs des persécutions ou des atteintes graves, à savoir l'État (section 1.6.1, p. 60), les partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci (section 1.6.2, p. 62) et des acteurs non étatiques (section 1.6.3, p. 63). Ainsi qu'on le verra, la distinction entre ces acteurs de persécutions ou d'atteintes graves n'est pas toujours claire. Il peut arriver que, dans une même affaire, les acteurs des persécutions ou des atteintes graves relèvent de plus d'une des catégories visées à l'article 6, points a) à c) <sup>(313)</sup>.

### 1.6.1 L'État [article 6, point a)]

L'article 6, point a), inclut l'État dans la liste des acteurs potentiels de persécutions ou d'atteintes graves. Ceci traduit le fait qu'en dépit de l'émergence d'acteurs non étatiques dans les demandes de protection internationale, l'État est toujours **l'acteur traditionnel et primordial des persécutions**, car il demeure investi des fonctions régaliennes, dont le recours à la force fait partie.

L'article 6, point a), de la Directive Qualification (refonte) ne définit pas l'«État». Compte tenu de l'économie et de la finalité de la Directive Qualification (refonte), le sens ordinaire de ce terme va toutefois dans le sens d'une acception large. En effet, si l'article 6 vise à dresser une liste non exhaustive d'acteurs de persécutions ou d'atteintes graves, la notion d'État ne saurait être limitée à certaines manifestations des activités d'un État.

**Tableau 13: L'État en tant qu'acteur de persécutions ou d'atteintes graves**

<b>Organes de jure</b>	<b>1</b>	Tout organe de l'État exerçant des fonctions législatives, exécutives, judiciaires ou autres, quel que soit son niveau.
<b>Organes de facto</b>	<b>2</b>	Personnes ou entités habilitées à exercer des prérogatives de puissance publique.
	<b>3</b>	Personnes ou groupes de personnes privées agissant sur les instructions ou les directives ou sous le contrôle de l'État.
	<b>4</b>	Organes mis à la disposition d'un État par un autre État et exerçant l'autorité gouvernementale.

<sup>(309)</sup> Voir Commission européenne, Proposition de Directive Qualification, op. cit., note de bas de page 194, p. 17. Cette approche est également celle retenue par la CourEDH, qui reconnaît que les risques émanant d'acteurs non étatiques posent un problème au titre de l'article 3 de la CEDH en cas de non-refoulement. Voir, essentiellement, CourEDH, arrêt du 29 avril 1997, grande chambre, *H.L.R. c. France*, requête n° 24573/94, paragraphe 40. Pour la jurisprudence plus récente de la CourEDH confirmant cette approche, voir, par exemple: CourEDH, arrêt du 4 juin 2015, *J.K. et autres c. Suède*, requête n° 59166/12, paragraphe 50; CourEDH, arrêt du 14 avril 2015, *Tatar c. Suisse*, requête n° 65692/12, paragraphe 41; CourEDH, arrêt du 24 juillet 2014, *A.A. et autres c. Suède*, requête n° 34098/11, paragraphe 50; CourEDH, arrêt du 8 juillet 2014, *M.E. c. Danemark*, requête n° 58363/10, paragraphe 50; CourEDH, arrêt du 3 avril 2014, *A.A.M. c. Suède*, requête n° 68519/10, paragraphe 59; CourEDH, arrêt du 27 mars 2014, *W.H. c. Suède*, requête n° 49341/10, paragraphe 57; CourEDH, arrêt du 19 décembre 2013, *B.K.A. c. Suède*, requête n° 11161/11, paragraphe 34; CourEDH, arrêt du 19 décembre 2013, *T.A. c. Suède*, requête n° 48866/10, paragraphe 34; CourEDH, arrêt du 19 décembre 2013, *T.K.H. c. Suède*, requête n° 1231/11, paragraphe 41; CourEDH, arrêt du 5 septembre 2013, *K.A.B. c. Suède*, requête n° 886/11, paragraphe 69; CourEDH, arrêt du 27 juin 2013, *S.A. c. Suède*, requête n° 66523/10, paragraphe 42; CourEDH, arrêt du 27 juin 2013, *M.Y.H. et autres c. Suède*, requête n° 50859/10, paragraphe 53; CourEDH, arrêt du 27 juin 2013, *N.A.N.S. c. Suède*, requête n° 68411/10, paragraphe 24; CourEDH, arrêt du 27 juin 2013, *D.N.M. c. Suède*, requête n° 28379/11, paragraphe 44; CourEDH, arrêt du 27 juin 2013, *N.M.Y. et autres c. Suède*, requête n° 72686/10, paragraphe 24; CourEDH, arrêt du 27 juin 2013, *M.K.N. c. Suède*, requête n° 72413/10, paragraphe 26; CourEDH, arrêt du 27 juin 2013, *N.M.B. c. Suède*, requête n° 68335/10, paragraphe 28; CourEDH, arrêt du 27 juin 2013, *A.G.A.M. c. Suède*, requête n° 71680/10, paragraphe 30.

<sup>(310)</sup> Voir *High Court* (Irlande), arrêt du 25 juin 2012, *WA v Minister for Justice and Equality, Ireland and the Attorney General*, [2012] IEHC 251, paragraphe 36.

<sup>(311)</sup> Commission européenne, «Explication détaillée de la proposition», p. 3 jointe en annexe à la proposition de Directive Qualification (refonte), op. cit., note de bas de page 243], où la Commission distingue la liste exhaustive des acteurs de la protection visée à l'article 7 de la liste ouverte des acteurs des persécutions de l'article 6.

<sup>(312)</sup> Voir, en ce sens, *High Court* (Irlande), arrêt du 1<sup>er</sup> mars 2012, *WA v Minister for Justice and Equality, Ireland and the Attorney General*, [2012] IEHC 99, paragraphes 32 à 34 et 46.

<sup>(313)</sup> Voir EWCA (Royaume-Uni), arrêt du 31 janvier 2002, *Rolandas Svazas v Secretary of State for the Home Department*, [2002] EWCA Civ 74.

Comme le montre le tableau 13, on entend par État en tant qu'acteur de persécutions ou d'atteintes graves **tout acte de persécution ou atteinte grave commis par des organes étatiques de jure ou de facto**. Ces derniers englobent tous les agents exerçant des fonctions gouvernementales<sup>(314)</sup>, qu'ils appartiennent ou non aux branches judiciaire, exécutive ou législative d'un gouvernement, et quel que soit leur niveau, ce qui inclut les autorités locales<sup>(315)</sup>. Les actes qui peuvent être attribués à l'État peuvent également couvrir, dans certaines circonstances: i) les actes d'une personne ou entité habilitée à l'exercice de prérogatives de puissance publique<sup>(316)</sup> et ii) les actes de personnes ou de groupes de personnes agissant sur les directives ou sous le contrôle d'organes ou d'entités habilités à exercer des prérogatives de puissance publique<sup>(317)</sup>. Il convient également d'observer que les prérogatives de puissance publique peuvent être exercées par des organes mis à la disposition de l'État par un autre État<sup>(318)</sup>.

Une interprétation organique de l'État est donnée dans l'arrêt de la CJUE dans l'affaire *Y et Z*, où la Cour a déclaré que l'interdiction de la participation à des cérémonies de culte publiques est susceptible de constituer une persécution lorsqu'«elle fait naître un risque réel pour le demandeur, notamment, d'être poursuivi ou d'être soumis à des traitements ou à des peines inhumains ou dégradants émanant de l'un des acteurs visés à l'article 6 de la directive»<sup>(319)</sup>. Alors que la Cour a considéré que la seule pénalisation des actes homosexuels ne constitue pas, en tant que telle, un acte de persécution, si elle s'accompagne d'une peine d'emprisonnement qui sanctionne des actes homosexuels et qui est effectivement appliquée, elle constitue un acte de persécution. Il en résulte que la branche législative d'un gouvernement peut être considérée comme la source d'un acte de persécution<sup>(320)</sup>, tout comme le pouvoir judiciaire, lorsqu'elle adopte des lois interdisant la participation à des cérémonies de culte publiques conduisant à une sanction disproportionnée ou discriminatoire, comme l'a déclaré la CJUE dans son arrêt *X et Y, et Z*<sup>(321)</sup>.

Les actes de persécution ou les atteintes graves sont souvent le fait d'agents habilités à recourir à la force, à savoir les agents de répression et les militaires<sup>(322)</sup>. Le *Fővárosi Törvényszék* (Tribunal métropolitain) hongrois, par exemple, a accordé le statut de réfugié à un demandeur, un pharmacien, qui risquait d'être persécuté par les forces de sécurité syriennes qui le soupçonnaient d'aider les insurgés en leur vendant des médicaments<sup>(323)</sup>. Ainsi qu'il ressort d'un arrêt de 2009 rendu par la *Nejvyšší správní soud* tchèque (Cour administrative suprême), un acte de persécution peut être commis par l'État même lorsque des agents de l'État agissent en dehors de leur sphère de compétence<sup>(324)</sup>. De la même manière que dans les règles sur la responsabilité de l'État en droit international où des actes commis *ultra vires* sont automatiquement attribués à l'État<sup>(325)</sup>, tout agent de l'État agissant ou non en dehors de ses compétences [comme les «acteurs étatiques voyous»<sup>(326)</sup>] sera considéré comme faisant partie de l'État au sens de l'article 6 aux fins de la qualification à une protection internationale. La question sera alors

<sup>(314)</sup> Voir Cour nationale du droit d'asile (France), décision du 18 octobre 2012, *Mlle K*, requête n° 12015618, et Cour nationale du droit d'asile (France), décision du 14 avril 2010, *M. K*, requête n° 09004366, deux affaires concernant des autorités politiques.

<sup>(315)</sup> H. Dörig, in K. Hailbronner et D. Thym (éd.), op. cit., note de bas de page 75, commentaire sur l'article 6, paragraphe 8. Voir, également, ministère de l'intérieur (Royaume-Uni), *Asylum Policy Instruction, Assessing credibility and refugee status*, 6 janvier 2015, p. 25, définissant l'État comme «l'appareil de gouvernance ou le moyen par lequel le gouvernement donne effet à sa volonté. Cela inclut le gouvernement central (exécutif, législatif et judiciaire), l'appareil du gouvernement central (par exemple, la fonction publique, les forces armées, les forces de sécurité et de police) et les organisations contrôlées par l'État». Dans le contexte différent de la responsabilité de l'État en droit international, un organe de l'État est défini comme «toute personne ou entité qui a ce statut d'après le droit interne de l'État» et qui «exerce des fonctions législatives, exécutives, judiciaires ou autres, quelle que soit la position qu'il occupe dans l'organisation de l'État et quelle que soit sa nature en tant qu'organe du gouvernement central ou d'une collectivité territoriale de l'État». Voir l'article 4, paragraphes 1 et 2, du rapport de la Commission du droit international (CDI) sur la *Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, résolution 56/83 de l'Assemblée générale des Nations unies, 12 décembre 2001.

<sup>(316)</sup> CDI, *Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, op. cit., note de bas de page 315, article 5.

<sup>(317)</sup> CDI, *Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, op. cit., note de bas de page 315, article 8.

<sup>(318)</sup> CDI, *Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, op. cit., note de bas de page 315, article 6.

<sup>(319)</sup> CJUE, *Y et Z*, op. cit., note de bas de page 33, point 69.

<sup>(320)</sup> Voir également Cour administrative fédérale (Allemagne), arrêt du 20 février 2013, *BVerwG 10 C 23.12*, op. cit., note de bas de page 170 (disponible en anglais sur [www.bverwg.de](http://www.bverwg.de)).

<sup>(321)</sup> CJUE, *X et Y, et Z*, op. cit., note de bas de page 20, point 61. Voir également Cour nationale du droit d'asile (France): décision du 4 novembre 2013, *M. F*, requête n° 13007332 C, *Contentieux des réfugiés, Jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile, Année 2013*, 2014, p. 54 et 55; et décision du 23 mai 2013, *M. U*, requête n° 11010862 C, *Contentieux des réfugiés, Jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile, Année 2013*, 2014, p. 71.

<sup>(322)</sup> Voir, par exemple, Cour administrative suprême (République tchèque), arrêt du 21 avril 2009, *S.H. c. ministère de l'intérieur*, 2 Azs 13/2009-60 (voir le résumé en anglais dans EDAL), où la Cour a reconnu que l'armée populaire albanaise au Kosovo était un acteur potentiel des persécutions.

<sup>(323)</sup> Tribunal métropolitain (Hongrie), arrêt du 11 juillet 2013, *MAA c. Office de l'immigration et de la nationalité*, 6.K.31830/2013/6 (voir le résumé en anglais dans EDAL).

<sup>(324)</sup> Voir, à cet égard, Cour administrative suprême (République tchèque), arrêt du 22 mai 2009, *A.R. c. ministère de l'intérieur*, 5 Azs 7/2009-98 (voir le résumé en anglais dans EDAL).

<sup>(325)</sup> CDI, *Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, op. cit., note de bas de page 315. Voir également *Estate of Jean-Baptiste Caire (France) v United Mexican States*, 5 RIAA 516, p. 530.

<sup>(326)</sup> Ministère de l'intérieur (Royaume-Uni), *Asylum Policy Instruction, Assessing credibility and refugee status*, op. cit., note de bas de page 315, p. 26.

de savoir si l'État intervient «promptement et efficacement» pour prévenir ces atteintes au sens de l'article 7 de la Directive Qualification (refonte) (voir la section 1.7, p. 64, ci-dessous sur les acteurs de la protection) <sup>(327)</sup>.

## 1.6.2 Partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci [article 6, point b)]

L'article 6, point b), fait ensuite référence aux partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci. Deux cas peuvent être distingués, comme l'illustre le tableau 14 ci-dessous.

**Tableau 14: Partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci en tant qu'acteurs de persécutions ou d'atteintes graves**

<b>1</b>	Partis ou organisations équivalant à des <b>acteurs étatiques de facto</b> puisqu'ils exercent des <b>prérogatives de puissance publique</b> ; ou
<b>2</b>	partis ou organisations <b>contrôlant une partie importante du territoire de l'État dans le cadre d'un conflit armé</b> .

Le **premier scénario des acteurs étatiques de facto** fait référence aux cas où des partis ou des organisations sont des acteurs étatiques de facto exerçant des prérogatives de puissance publique sur le territoire de l'État ou une partie de celui-ci en l'absence d'autorité étatique de jure. On pourrait considérer que tel est le cas des régions du Puntland et du Somaliland, qui ont toutes deux mis en place leurs propres administrations, différentes et autonomes de celles de Somalie <sup>(328)</sup>. Une conclusion similaire pourrait être tirée en ce qui concerne l'Autorité kurde autonome (AKA) dans le nord de l'Iraq sous le régime de Saddam Hussein et après sa chute, étant donné qu'en pratique, l'État iraquien n'exerçait plus le pouvoir sur le territoire occupé par l'AKA.

Le **second scénario** concerne les **partis ou organisations qui contrôlent une partie importante du territoire de l'État dans le cadre d'un conflit armé**. Selon la Commission des recours des réfugiés française et la Cour nationale du droit d'asile, c'était notamment le cas du clan Darod en Somalie en 2005 <sup>(329)</sup> et des rebelles de la province de Koundouz dans le nord de l'Afghanistan en 2013 <sup>(330)</sup>. Les Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC) ont également été reconnues comme un parti ou une organisation contrôlant une partie importante du territoire colombien <sup>(331)</sup>. On pourrait arguer que tel était également le cas des Tigres de libération de l'Ilam tamoul (LTTE) durant le conflit avec le gouvernement sri lankais et, plus récemment, d'Al-Shabaab en Somalie, même si ceci requerrait un examen particulier du degré de contrôle qu'ils exercent, celui-ci étant fluctuant <sup>(332)</sup>. Entre 2014 et le début 2016, on pouvait sans doute considérer l'État islamique d'Iraq et de Syrie (EI) comme un parti ou une organisation au sens de l'article 6, point b), compte tenu du contrôle important qu'il exerçait sur des parties des territoires iraquien et syrien <sup>(333)</sup>.

<sup>(327)</sup> EWCA (Royaume-Uni), *Rolandas Svazas v Secretary of State for the Home Department*, op. cit., note de bas de page 313, paragraphe 16. Voir, de la même façon, J. C. Hathaway et M. Foster, op. cit., note de bas de page 137, p. 301. *PS (Sri Lanka) v Secretary of State for the Home Department* (arrêt du 6 novembre 2008, [2008] EWCA Civ 1213, paragraphe 8), Lord Justice Sedley a observé que la requérante avait été abusée sexuellement de façon répétée par du personnel militaire étatique à Jaffna, «il n'existait pas de possibilité sensée de protection de l'État contre un comportement bénéficiant manifestement d'une tolérance et d'une impunité, raison pour laquelle elle s'est enfuie».

<sup>(328)</sup> Voir, à cet égard, UKIAT, arrêt du 31 mars 2005, *NM and Others (Lone Women — Ashraf) Somalia CG*, [2005] UKIAT 00076, paragraphes 84 et 101, qui, bien que traitant de la possibilité d'une protection intérieure au Somaliland et au Puntland, est instructif sur le degré d'autonomie et d'autorité exercé par ces deux régions. Cet arrêt n'a pas été modifié par les orientations par pays ultérieures en ce qui concerne la situation du Somaliland et du Puntland. Voir, par exemple, UKUT, arrêt du 25 novembre 2011, *AMM and Others (Conflict; Humanitarian Crisis; Returnees; FGM) Somalia CG*, [2011] UKUT 445 (IAC); et UKUT, arrêt du 3 octobre 2014, *MOJ & Ors (Return to Mogadishu) Somalia CG*, [2014] UKUT 00442 (IAC). Voir également EASO, *Rapport d'information sur les pays d'origine — Somalie centrale et méridionale — Aperçu du pays*, août 2014, p. 27.

<sup>(329)</sup> Commission des recours des réfugiés (France), décision du 29 juillet 2005, *M<sup>le</sup> A*, requête n° 487336, *Contentieux des réfugiés, Jurisprudence du Conseil d'État et de la Commission des recours des réfugiés, Année 2005*, 2006, p. 65 et 66.

<sup>(330)</sup> Cour nationale du droit d'asile (France), décision du 12 mars 2013, *M. YK*, requête n° 12025577 C, *Contentieux des réfugiés, Jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile, Année 2013*, 2014, p. 83 et 84.

<sup>(331)</sup> Voir, éventuellement, Cour suprême (Espagne), arrêt du 16 février 2009, 6894/2005, p. 10.

<sup>(332)</sup> Concernant Al-Shabaab à Mogadiscio, comparer, par exemple, UKUT, *MOJ & Ors (Return to Mogadishu) Somalia CG*, op. cit., note de bas de page 328, paragraphe 368, où il est mentionné que le groupe armé s'est retiré de Mogadiscio, et UKUT, *AMM and Others (Conflict; Humanitarian Crisis; Returnees; FGM) Somalia CG*, op. cit., note de bas de page 328, essentiellement les paragraphes 75, 90 et 91, qui détaillent le degré de contrôle qu'Al-Shabaab exerçait à l'époque. Voir également EASO, *Rapport d'information sur les pays d'origine — Somalie centrale et méridionale*, op. cit., note de bas de page 328, en particulier p. 83 à 95.

<sup>(333)</sup> Sur l'étendue de ce contrôle, voir, par exemple, ministère de l'intérieur (Royaume-Uni), *Country Information and Guidance, Iraq: Security Situation*, novembre 2015, en particulier la carte reproduite à la page 10; et ministère de l'intérieur (Royaume-Uni), *Country Information and Guidance, Syria: Security and Humanitarian Situation*, décembre 2014, paragraphes 2.13.19-2.3.21.

Il y a lieu d'observer que la ligne de démarcation entre des partis ou organisations contrôlant l'État ou une partie importante de son territoire et des acteurs non étatiques n'est pas toujours clairement dessinée. Si cette distinction n'est pas essentielle pour identifier l'acteur de la persécution ou des atteintes graves, elle demeure néanmoins importante aux fins d'établir l'existence d'une protection effective dans le pays d'origine (voir la [section 1.7](#) ci-dessous, p. 64) et celle d'une protection à l'intérieur du pays (voir la [section 1.8](#) ci-dessous, p. 77). Le critère principal pour distinguer ces partis ou organisations des acteurs non étatiques réside donc dans le contrôle que les premiers exercent sur l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci. En l'absence d'un tel contrôle, l'entité ne relève pas du champ d'application de l'article 6, point b), mais de l'article 6, point c), en tant qu'acteur non étatique.

### 1.6.3 Acteurs non étatiques [article 6, point c)]

L'article 6, point c), inclut les acteurs non étatiques dans la liste des acteurs de persécutions ou d'atteintes graves. Selon cette disposition, des acteurs non étatiques ne peuvent pas simplement être reconnus comme des acteurs de persécutions ou d'atteintes graves, mais **seuls peuvent l'être ceux contre lesquels il n'existe aucune protection effective** dans le pays d'origine. L'article 6, point c), cite comme acteurs des persécutions ou d'atteintes graves:

des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b) [c'est-à-dire l'État ou les partis ou organisations contrôlant l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci], y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves au sens de l'article 7 <sup>(334)</sup>.

En cas de persécutions ou d'atteintes graves commises par des acteurs non étatiques, les juridictions des États membres doivent déterminer s'il existe une protection contre les persécutions ou les atteintes graves au sens de l'article 7 de la Directive Qualification (refonte) <sup>(335)</sup>. Comme l'a déclaré la CJUE dans l'affaire *Abdulla*, la capacité des acteurs de la protection d'assurer une protection contre des actes de persécution ou des atteintes graves «constitue un élément décisif de l'appréciation» conduisant à la détermination du statut <sup>(336)</sup>. C'est d'autant plus vrai dans le cas de persécutions ou d'atteintes graves commises par des acteurs non étatiques étant donné que, contrairement aux actes de persécution ou aux atteintes graves commis par l'État [voir le considérant 27 de la Directive Qualification (refonte) et la [section 1.7.1.1](#) ci-après, p. 66], il n'est pas présumé que la protection n'existe pas. En conséquence, comme l'a indiqué la *High Court* d'Irlande et comme l'a suggéré le *Wojewódzki Sąd Administracyjny w Warszawie* polonais (tribunal administratif régional de Varsovie) <sup>(337)</sup>, «des "acteurs non étatiques" ne peuvent devenir des "acteurs de [persécutions ou] d'atteintes graves" que s'il est démontré que l'État de nationalité n'est pas en mesure d'empêcher les atteintes perpétrées par les acteurs non étatiques ou n'est pas disposé à le faire» <sup>(338)</sup>. Ainsi qu'on le verra plus en détail à la [section 1.7.1.2](#) ci-dessous, (p. 69), c'est également le cas lorsque des partis ou des organisations, y compris des organisations internationales, contrôlant l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder une protection [article 7, paragraphe 1, point b), de la Directive Qualification (refonte)].

De la même manière que le terme «État» n'est pas défini dans la Directive Qualification (refonte), la notion d'acteur non étatique ne l'est pas davantage. Eu égard au libellé, à l'économie et à la finalité de l'article 6, il convient néanmoins de **lui donner une interprétation large**, étant donné que l'article 6 n'a pas pour objet de limiter le statut de réfugié, mais d'assurer qu'il est accordé aux personnes véritablement persécutées. Ainsi que l'a souligné la *Bundesverwaltungsgericht* allemande (Cour administrative allemande), cette notion englobe tous les acteurs non étatiques sans restriction, y compris les personnes privées, pour autant qu'elles commettent des actes de persécution <sup>(339)</sup>. Cette définition large est partagée par les juridictions d'autres États membres, comme en témoigne la diversité des entités non étatiques reconnues comme acteurs non étatiques de persécutions ou d'atteintes graves illustrée au tableau 15 ci-dessous.

<sup>(334)</sup> Caractères gras ajoutés. Voir, à cet égard, Conseil du contentieux des étrangers (Belgique), arrêt du 20 octobre 2010, n° 49 821, paragraphe 4.8.1; Cour administrative suprême (République tchèque), arrêt du 18 décembre 2008, *S.I.Ch. c. ministère de l'intérieur*, 1 Azs 86/2008-101 (voir le résumé en anglais dans EDAL).  
<sup>(335)</sup> Voir Cour administrative suprême (République tchèque), arrêt du 15 mai 2013, *A.S. c. ministère de l'intérieur*, 3 Azs 56/2012-81 (voir le résumé en anglais dans EDAL).

<sup>(336)</sup> CJUE, arrêt du 2 mars 2010, grande chambre, *Aydin Salahadin Abdulla e.a./Bundesrepublik Deutschland*, affaires jointes C-175/08, C-176/08, C-178/08 et C-179/08, EU:C:2010:105, point 68.

<sup>(337)</sup> Tribunal administratif régional de Varsovie (Pologne), arrêt du 30 septembre 2015, IV SA/Wa 961/15.

<sup>(338)</sup> *High Court* (Irlande), *WA v Minister for Justice and Equality, Ireland and the Attorney General*, op. cit., note de bas de page 310, paragraphe 40.

<sup>(339)</sup> Cour administrative fédérale (Allemagne), arrêt du 18 juillet 2006, BVerwG 1 C 15.05, paragraphe 23. Voir, également, [guide du HCR](#), op. cit., note de bas de page 107, paragraphe 65, qui observe que les acteurs non étatiques incluent également des groupes de la population ou des fractions locales de la population.

**Tableau 15: Illustrations d'entités non étatiques reconnues comme acteurs non étatiques de persécutions ou d'atteintes graves**

1	clans et tribus <sup>(340)</sup>
2	guérillas et groupes paramilitaires <sup>(341)</sup>
3	seigneurs de guerre, groupes religieux extrémistes ou terroristes <sup>(342)</sup>
4	criminels, gangs et mafia <sup>(343)</sup>
5	partis politiques <sup>(344)</sup>
6	famille et membres de la famille élargie <sup>(345)</sup>

## 1.7 Acteurs de la protection (article 7)

Comme indiqué à la section 1.6 ci-dessus (p. 59), la Directive Qualification et la Directive Qualification (refonte) ont adopté l'approche de la protection aux fins de l'interprétation de la définition du réfugié. De ce fait, l'accent est désormais mis sur l'**existence d'une protection effective et non temporaire contre les acteurs de persécutions ou d'atteintes graves** dans le pays d'origine. Cette approche est conforme au libellé de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la convention relative au statut des réfugiés, qui prévoit que, du fait de leur crainte fondée d'être persécutés, les réfugiés ne peuvent pas ou ne veulent pas se prévaloir de la protection de leur pays de nationalité (ou de résidence habituelle antérieure). Elle est également conforme à la finalité de la convention relative au statut des réfugiés, à savoir que la communauté internationale accorde une protection de substitution à «[...] la personne qui ne bénéficie plus d'une protection contre les persécutions fondées sur un motif visé dans la convention dans son propre pays [...]» <sup>(346)</sup>.

L'article 7 de la Directive Qualification (refonte) définit comme suit à la fois les acteurs de la protection et la forme que doit revêtir cette protection:

1. La protection contre les persécutions ou les atteintes graves ne peut être accordée que par:
  - a) l'État; ou
  - b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci;

pour autant qu'ils soient disposés à offrir une protection au sens du paragraphe 2 et en mesure de le faire.

<sup>(340)</sup> Voir, par exemple, tribunal de Cagliari (Italie), arrêt du 3 avril 2013, n° RG 8191/12, p. 7 et 8 (voir le résumé en anglais dans EDAL) concernant les mutilations génitales féminines qui sont une pratique courante dans la tribu à laquelle appartient la requérante.

<sup>(341)</sup> Voir, par exemple, Cour suprême (Espagne), arrêt du 19 février 2010, 5051/2006, accordant le statut de réfugié en raison des persécutions commises par les FARC en Colombie. Concernant la jurisprudence de la CourEDH, voir, par exemple: CourEDH, arrêt du 17 décembre 1996, *Ahmed c. Autriche*, requête n° 25964/94, paragraphe 22; et CourEDH, *D.N.M. c. Suède*, op. cit., note de bas de page 309, paragraphe 54.

<sup>(342)</sup> Voir, par exemple, Tribunal administratif et du travail de Budapest (Hongrie), arrêt du 18 juin 2013, *R.Y. (Afghanistan) c. Office de l'immigration et de la nationalité*, 17.K.31893/2013/3-IV (voir le résumé en anglais dans EDAL), concernant les actes de persécution commis par les talibans en Afghanistan; Cour nationale du droit d'asile (France), *M. C.*, op. cit., note de bas de page 181, sur les actes de persécution commis par des fondamentalistes musulmans; et Cour nationale du droit d'asile (France), décision du 29 novembre 2013, *M. M.*, requête n° 13018952 C+, *Contentieux des réfugiés, Jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile, Année 2013*, 2014, p. 63 et 64, concernant un risque réel d'atteintes graves, notamment, par des extrémistes religieux. En ce qui concerne la jurisprudence de la CourEDH, voir, par exemple, CourEDH, *A.A.M. c. Suède*, op. cit., note de bas de page 309, paragraphe 66.

<sup>(343)</sup> Voir, par exemple, Conseil des réfugiés (Pologne), décision du 8 septembre 2010, RdU-439-1/S/10 (voir le résumé en anglais dans EDAL); et UKUT, arrêt du 18 février 2010, *AM and BM (Trafficked Women) Albania CG*, [2010] UKUT 80 (IAC), paragraphes 165 et 167 à 170, concernant tous deux un réseau de traite des êtres humains; et Conseil du contentieux des étrangers (Belgique), arrêt du 6 novembre 2008, n° 18 419, concernant une vendetta.

<sup>(344)</sup> Voir, par exemple, tribunal administratif de Berlin (Allemagne), arrêt du 7 juillet 2011, 33 K 79.10 A.

<sup>(345)</sup> Voir, par exemple, Conseil du contentieux des étrangers (Belgique), arrêt 89 927, op. cit., note de bas de page 228, paragraphe 4.9; Cour nationale du droit d'asile (France), décision du 12 mars 2013, *M<sup>me</sup> HK épouse G*, requête n° 12017176 C, *Contentieux des réfugiés, Jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile, Année 2013*, 2014, p. 72 et 73; tribunal administratif d'Augsburg (Allemagne), *Au 6 K 30092*, op. cit., note de bas de page 280 (voir le résumé en anglais dans EDAL); *High Court* (Irlande), *JTM v Minister for Justice and Equality, Ireland and the Attorney General*, op. cit., note de bas de page 312; Conseil des réfugiés (Pologne), arrêt du 23 août 2012, RdU-82/8/S/10 (voir le résumé en anglais dans EDAL); Cour d'appel en matière de migration (Suède), arrêt du 21 avril 2011, UM 7851-10 (voir le résumé en anglais dans EDAL); Cour d'appel en matière de migration (Suède), arrêt du 9 mars 2011, UM 3363-10 et 3367-10 (voir le résumé en anglais dans EDAL); UKUT, *AM and BM (Trafficked Women) Albania CG*, op. cit., note de bas de page 343, paragraphe 171. Pour la jurisprudence de la CourEDH, voir, par exemple, CourEDH, *B.K.A. c. Suède*, op. cit., note de bas de page 309, paragraphe 42; CourEDH, *S.A. c. Suède*, op. cit., note de bas de page 309, paragraphe 49.

<sup>(346)</sup> Voir Chambre des Lords (Royaume-Uni), *Horvath v Secretary of State for the Home Department*, op. cit., note de bas de page 308, paragraphe 495, Lord Hope of Craighead. Voir également Chambre des Lords (Royaume-Uni), arrêt du 16 décembre 1987, *R v Secretary of State for the Home Department; Ex parte Sivakumar*, [1988] 1 AC 958, paragraphes 992 et 993, Lord Keith of Kinkell, et, plus récemment, Cour suprême (Royaume-Uni), arrêt du 7 juillet 2010, *HJ (Iran) and HT (Cameroon) v Secretary of State for the Home Department*, [2010] UKSC 31, paragraphes 13 à 15, Lord Hope.

2. La protection contre les persécutions ou les atteintes graves doit être effective et non temporaire. Une telle protection est généralement accordée lorsque les acteurs visés au paragraphe 1, points a) et b), prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.
3. Lorsqu'ils déterminent si une organisation internationale contrôle un État ou une partie importante de son territoire et si elle fournit une protection au sens du paragraphe 2, les États membres tiennent compte des orientations éventuellement données par les actes de l'Union en la matière <sup>(347)</sup>.

Il s'agit d'une **disposition contraignante** pour les États membres, qui est essentielle pour remplir les conditions d'octroi de la protection internationale. Comme l'a dit la CJUE dans son arrêt de 2010 dans l'affaire *Abdulla*:

[...] les circonstances démontrant l'incapacité ou, à l'inverse, la capacité du pays d'origine d'assurer une protection contre des actes de persécution constituent un élément décisif de l'appréciation conduisant à l'octroi ou, le cas échéant, de manière symétrique, à la cessation [ou refus] du statut de réfugié <sup>(348)</sup>.

Bien que l'affaire *Abdulla* concerne la cessation du statut de réfugié au sens de l'article 11 de la Directive Qualification [devenu article 11 de la Directive Qualification (refonte)], le raisonnement de la Cour concernant le sens de la protection semble s'appliquer, *pari passu*, à l'article 7 de la Directive Qualification (refonte).

L'article 7 reflète également l'importance que la CourEDH accorde, dans sa jurisprudence, à l'existence d'une protection effective <sup>(349)</sup>. Selon la CourEDH, les clans, tribus et familles peuvent remplir une fonction de protection et il peut, en outre, exister des facteurs personnels très importants qui influencent la protection, comme la santé, l'âge, le sexe, la connaissance d'une langue étrangère et les aptitudes du demandeur d'asile <sup>(350)</sup>. La CJUE doit, toutefois, encore analyser la mesure dans laquelle l'approche suivie par la CourEDH peut éclairer l'interprétation de la définition d'un acteur de la protection au sens de l'article 7 de la Directive Qualification (refonte) <sup>(351)</sup>. Il ressort clairement du libellé de l'article 7 de la Directive Qualification (refonte) que les acteurs de la protection se limitent à l'État ou aux partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire.

Reproduisant la structure de l'article 7, cette section analyse la question de la protection en commençant par les acteurs de la protection (section 1.7.1, p. 66) avant de passer à la qualité de la protection requise (section 1.7.2, p. 71). Comme on le verra, l'article 7 de la Directive Qualification (refonte) a connu des modifications importantes par rapport à la Directive Qualification afin que les acteurs de la protection et la protection effective fassent l'objet d'une interprétation stricte. Ces modifications sont mentionnées ci-après, le cas échéant.

<sup>(347)</sup> Voir aussi le considérant 26 de la Directive Qualification (refonte), qui se lit comme suit: «La protection peut être accordée, lorsqu'ils sont disposés à offrir une protection et en mesure de le faire, soit par l'État, soit par des partis ou des organisations, y compris des organisations internationales, satisfaisant aux conditions prévues par la présente directive, qui contrôlent une région ou une superficie importante du territoire de l'État. Cette protection devrait être effective et non temporaire».

<sup>(348)</sup> CJUE, *Abdulla et autres*, op. cit., note de bas de page 336, point 68. Voir, dans le même sens, Chambre des Lords (Royaume-Uni), *Horvath v Secretary of State for the Home Department*, op. cit., note de bas de page 308, p. 3, Lord Hope of Craighead.

<sup>(349)</sup> Voir, essentiellement, CourEDH, arrêt du 11 janvier 2007, *Salah Sheekh c. Pays-Bas*, requête n° 1948/04, paragraphe 147, où la Cour a déclaré que: «[...] l'existence de l'obligation de ne pas expulser ne dépend pas du point de savoir si le risque de subir des mauvais traitements résulte de facteurs qui impliquent la responsabilité directe ou indirecte des autorités du pays de réception, et l'article 3 peut donc également trouver à s'appliquer à des situations où le danger émane de personnes ou de groupes de personnes qui ne sont pas des agents de l'État [...]. Ce qui importe dans ce contexte, c'est la question de savoir si le requérant était en mesure d'obtenir une protection contre les actes perpétrés contre lui et de les faire redresser». Voir également CourEDH, *S.A. c. Suède*, op. cit., note de bas de page 309, paragraphe 51; et CourEDH, *D.N.M. c. Suède*, op. cit., note de bas de page 309, paragraphe 53.

<sup>(350)</sup> Voir CourEDH, *Salah Sheekh c. Pays-Bas*, op. cit., note de bas de page 349, paragraphes 139 et 140: «[...] il existe une différence marquée entre la situation des individus originaires de ces régions et qui y ont des liens claniques et/ou familiaux et celle des individus originaires d'autres parties de la Somalie et qui n'ont pas semblables liens dans le Somaliland ou le Puntland. Sur la base des informations dont elle dispose, la Cour est prête à admettre que l'expulsion vers le Somaliland ou le Puntland de déboutés du droit d'asile appartenant au premier groupe n'exposerait normalement pas les individus concernés à un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3. [...] La Cour juge hautement improbable que le requérant, qui fait partie de la minorité ashraf — l'un des groupes composant le groupe minoritaire des Benadiri [...] — et qui est originaire du sud de la Somalie, serait en mesure d'obtenir la protection nécessaire d'un clan dans les zones "relativement sûres"». Voir également CourEDH, arrêt du 7 juin 2016, *R.B.A.B. et autres c. Pays-Bas*, requête n° 7211/06, paragraphe 57 (famille en tant qu'acteur de la protection); CourEDH, arrêt du 10 septembre 2015, *R.H. c. Suède*, requête n° 4601/14, paragraphe 73 (réseau de protection masculin); CourEDH, *K.A.B. c. Suède*, op. cit., note de bas de page 309, paragraphes 82 à 85 (liens claniques/familiaux); et CourEDH, *A.A. et autres c. Suède*, op. cit., note de bas de page 309, paragraphes 57 à 59 (lien clanique).

<sup>(351)</sup> Voir Cour administrative (République de Slovaquie), arrêt du 19 novembre 2014, *Rahimi*, I U 424/2014-11, paragraphes 107 et 109.

### 1.7.1 Acteurs de la protection disposés à offrir une protection et en mesure de le faire (article 7, paragraphes 1 et 3)

Ainsi que l'a rappelé la Commission européenne <sup>(352)</sup>, l'article 7, paragraphe 1, de la Directive Qualification (refonte) dresse une **liste exhaustive des acteurs de la protection**. Dès lors, seul l'État ou des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci, peuvent être considérés par les États membres comme des acteurs de la protection.

Outre cette liste exhaustive, l'article 7 de la Directive Qualification (refonte) souligne que ces acteurs ne peuvent être reconnus comme des acteurs valables de la protection que **pour autant qu'ils soient disposés à offrir une protection et en mesure de le faire**. Cette exigence supplémentaire a été introduite par la refonte de la directive au motif que l'article 7 de la Directive Qualification était jugé peu clair. Il avait permis des interprétations excessivement larges de la notion d'acteurs de la protection «en deçà des normes fixées par la convention de Genève pour définir ce que constitue une protection adéquate» <sup>(353)</sup>.

Pour éviter une interprétation trop large de cette notion, l'identité des acteurs de la protection est désormais explicitement circonscrite dans la Directive Qualification (refonte) à l'État (section 1.7.1.1, p. 66) ou aux partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci (section 1.7.1.2, p. 69) pour autant qu'ils soient à la fois disposés à offrir une protection et en mesure de le faire. Bien que la liste soit exhaustive, ces deux options ne s'excluent toutefois pas mutuellement. Comme la CJUE l'a sous-entendu dans l'arrêt *Abdulla* en parlant de «l'acteur ou les acteurs de la protection» <sup>(354)</sup>, il peut exister des acteurs multiples de la protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une même affaire. Dans la pratique, alors que les juridictions des États membres ont considéré l'État comme l'acteur principal de la protection, elles n'ont pas pour autant exclu le rôle protecteur complémentaire joué par les autres acteurs visés à l'article 7, paragraphe 1, point b).

#### 1.7.1.1 L'État [article 7, paragraphe 1, point a)]

La **notion d'«État»** en tant qu'acteur de la protection n'est pas définie dans la Directive Qualification (refonte). On peut affirmer qu'elle reprend la définition élaborée à la section 1.6.1 ci-dessus (p. 60), qui est reproduite au tableau 16 ci-après.

**Tableau 16: L'État en tant qu'acteur de la protection**

<b>Organes de jure</b>	<b>1</b>	Tout organe de l'État exerçant des fonctions législatives, exécutives, judiciaires ou autres et agissant à tous les niveaux.
<b>Organes de facto</b>	<b>2</b>	Personnes ou entités habilitées à exercer des prérogatives de puissance publique.
	<b>3</b>	Personnes ou groupes privés agissant sur les directives ou sous le contrôle de l'État.
	<b>4</b>	Organes mis à la disposition d'un État par un autre État et exerçant des prérogatives de puissance publique.

D'abord et avant tout, l'État englobe des **organes de jure et des agents publics, qu'ils fassent partie des branches judiciaire, exécutive ou législative** du gouvernement. Par ses lois et ses politiques, l'État peut effectivement réglementer diverses activités qui peuvent contribuer à l'existence d'une protection effective contre les persécutions (voir la section 1.7.2 ci-après, p. 71, sur la qualité de la protection qui doit être accordée). Cet exercice des prérogatives de puissance publique a lieu, en outre, à tous les niveaux, que ce soit national, fédéral ou local <sup>(355)</sup>.

Par analogie avec la théorie relative à la responsabilité de l'État, ce dernier peut également inclure des **organes de facto sous contrat pour exercer des prérogatives de puissance publique** <sup>(356)</sup>. Par conséquent, dans certaines circonstances,

<sup>(352)</sup> Commission européenne, «Explication détaillée de la proposition», p. 3 (jointe en annexe à la proposition de Directive Qualification (refonte), op. cit., note de bas de page 243.

<sup>(353)</sup> Commission européenne, «Explication détaillée de la proposition», p. 3 (jointe en annexe à la proposition de Directive Qualification (refonte), op. cit., note de bas de page 243.

<sup>(354)</sup> CJUE, *Abdulla et autres*, op. cit., note de bas de page 336, point 70.

<sup>(355)</sup> Voir, par exemple, tribunal administratif de Stuttgart (Allemagne), arrêt du 30 décembre 2011, A 11 K 2066/11, p. 10, concernant un bureau d'enregistrement municipal qui n'était pas considéré, en l'espèce, comme offrant une protection effective.

<sup>(356)</sup> Voir J. Crawford, A. Pellet et S. Olleson (éd.), *The Law of International Responsibility* (OUP, 2010).

l'État peut aussi couvrir: i) les actes d'une personne ou entité habilitée à exercer des prérogatives de puissance publique <sup>(357)</sup> et ii) les actes de personnes ou groupes agissant sur les directives ou sous le contrôle d'organes ou d'entités habilités à exercer l'autorité gouvernementale <sup>(358)</sup>. Il convient également d'observer que les prérogatives de puissance publique peuvent être exercées par des organes mis à la disposition de l'État par un autre État <sup>(359)</sup>.

En tant que garant de la loi et de l'ordre, l'État est perçu comme le **principal acteur pouvant offrir une protection contre les persécutions ou les atteintes graves** <sup>(360)</sup>. Par définition, il a normalement à la fois la capacité et l'obligation de protéger les personnes relevant de sa juridiction. L'article 7, paragraphe 1, reconnaît toutefois que cela peut ne pas toujours être le cas et impose donc que l'État soit à la fois disposé à offrir une protection contre les persécutions ou les atteintes graves et en mesure de le faire pour être reconnu comme un acteur de la protection <sup>(361)</sup>.

La distinction entre la volonté (ou l'absence de volonté) et la capacité (ou l'incapacité) d'un État à fournir une protection n'est pas toujours clairement établie dans les décisions des juridictions des États membres. Comme l'a fait observer l'UKUT, «[i] n'est pas nécessaire que nous décidions de la mesure dans laquelle ce défaut de protection résulte d'une absence de volonté ou d'une incapacité de protéger, bien qu'il nous semble que le point de savoir si c'est l'un ou l'autre de ces facteurs ou les deux dépend du lieu et de l'endroit ainsi que des acteurs spécifiques en cause» <sup>(362)</sup>. Aux fins de la présente Analyse juridique, quatre scénarios sont toutefois repris schématiquement au tableau 17 et expliqués à la lumière de la jurisprudence pertinente.

**Tableau 17: (Absence de) volonté et (in)capacité de l'État d'offrir une protection: quelques scénarios**

	Capable	Incapable
Disposé	<b>Scénario 1</b> Refus de la protection internationale	<b>Scénario 3</b> Octroi de la protection internationale
Non disposé	<b>Scénario 2</b> Octroi de la protection internationale	<b>Scénario 4</b> Octroi de la protection internationale

Le **scénario 1** se rapporte aux cas où l'État est **à la fois disposé à offrir une protection** contre les persécutions ou les atteintes graves **et en mesure de le faire**. Dans de tels cas et pour autant que la protection soit effective, non temporaire et accessible au demandeur, le statut de réfugié et la protection subsidiaire doivent être refusés au motif que le demandeur ne saurait être considéré comme ayant besoin d'une protection internationale <sup>(363)</sup>.

Le **scénario 2** concerne des cas où, bien qu'étant en mesure de le faire, l'État **n'est pas disposé à offrir une protection**, en particulier lorsqu'il est lui-même l'acteur des persécutions ou des atteintes graves ou qu'il tolère des actes de persécution ou des atteintes graves <sup>(364)</sup>. À cet égard, le considérant 27 de la Directive Qualification (refonte) précise que «[l]orsque les acteurs des persécutions ou des atteintes graves sont l'État ou ses agents, il devrait exister une présomption selon laquelle une protection effective n'est pas offerte au demandeur». En Belgique, par exemple, le Conseil du contentieux des étrangers a jugé que l'article 7 ne s'appliquait pas dans le

<sup>(357)</sup> CDI, *Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, op. cit., note de bas de page 315, article 5.

<sup>(358)</sup> CDI, *Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, op. cit., note de bas de page 315, article 8.

<sup>(359)</sup> CDI, *Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, op. cit., note de bas de page 315, article 6.

<sup>(360)</sup> Voir Chambre des Lords (Royaume-Uni), *Horvath v Secretary of State for the Home Department*, op. cit., note de bas de page 308, p. 8; et *High Court* (Irlande), *WA v Minister for Justice and Equality, Ireland and the Attorney General*, op. cit., note de bas de page 310, paragraphe 34. Voir aussi CERE, Aide à l'asile, Flüchtlingen Werk Nederland et Comité hongrois de Helsinki, *Actors of Protection and the Application of the Internal Protection Alternative*, 2014, p. 53.

<sup>(361)</sup> La CourEDH le reconnaît également. Voir, essentiellement, CourEDH, arrêt du 26 juillet 2005, *N. c. Finlande*, requête n° 38885/02, paragraphe 164.

<sup>(362)</sup> UKUT, *MS (Coptic Christians) Egypt CG*, op. cit., note de bas de page 151, paragraphe 123.

<sup>(363)</sup> Voir Chambre des Lords (Royaume-Uni), *Horvath v Secretary of State for the Home Department*, op. cit., note de bas de page 308, 495, Lord Hope of Craighead.

<sup>(364)</sup> Sur les persécutions tolérées ou cautionnées par l'État, voir, par exemple: Conseil d'État (France), arrêt du 27 juillet 2012, *M. B.*, requête n° 349824, paragraphe 3; EWCA (Royaume-Uni), *PS (Sri Lanka) v Secretary of State for the Home Department*, op. cit., note de bas de page 327, paragraphe 8; et Cour administrative suprême (République tchèque), arrêt du 30 septembre 2013, *I. J. c. ministère de l'intérieur*, 4 Azs 24/2013-34 (voir le résumé en anglais dans EDAL). Voir également Cour nationale du droit d'asile (France), décision du 29 novembre 2013, *M. A.*, requête n° 13018825 C, *Contentieux des réfugiés, Jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile, Année 2013, 2014*, p. 59 et 60.

cas d'une persécution par l'État et que, de ce fait, il incombait aux autorités chargées de l'asile de démontrer le contraire <sup>(365)</sup>.

Le **scénario 3** concerne les cas où l'État est ou pourrait être disposé à offrir une protection, mais **n'est pas en mesure de le faire effectivement**, par exemple, par manque de ressources humaines ou financières ou par manque de contrôle sur une partie de son territoire en raison d'un conflit armé, d'un état d'urgence ou d'un niveau de sécurité accru <sup>(366)</sup>. Comme l'a souligné la Commission européenne, pour une entité, «le seul fait d'«être disposée à protéger» est insuffisant si elle n'est pas «en mesure de protéger»» <sup>(367)</sup>. La Commission française des recours des réfugiés l'a reconnu dans un arrêt de 2005 sur les persécutions en Somalie. La capacité d'offrir une protection effective ne pouvait être présumée dès la mise en place du gouvernement fédéral de transition, étant donné que ce dernier avait lutté pour rétablir effectivement son autorité sur son territoire <sup>(368)</sup>. La Cour nationale du droit d'asile (France) a également conclu à l'incapacité de l'Algérie de protéger un demandeur algérien qui s'était converti au christianisme et était persécuté par des musulmans extrémistes <sup>(369)</sup>. Lorsque la capacité de protéger d'un État se trouvant en état d'urgence pose problème, l'UKUT a jugé (au sujet de l'Égypte, à l'époque) que lors de l'examen de l'adéquation de la protection dans un pays où un état d'urgence justifié est d'application, à tout le moins pour les mesures prises qui sont strictement exigées par la situation, on ne saurait attendre d'un État qu'il garantisse les droits indérogeables de ses citoyens <sup>(370)</sup>. L'incapacité de l'État d'offrir une protection peut également survenir, notamment, dans des cas de violence domestique <sup>(371)</sup>, de mariage forcé des demandeurs imposé par leur famille <sup>(372)</sup> ou de mutilations génitales féminines dans le cercle privé des tribus ou des familles <sup>(373)</sup>.

Enfin, le scénario 4 concerne des cas où l'État **n'est ou ne serait ni disposé à offrir une protection** contre les persécutions **ni en mesure de le faire** <sup>(374)</sup>. Tel a été le cas, par exemple, dans les arrêts des tribunaux administratifs allemands qui ont conclu que les autorités afghanes et iraniennes n'étaient ni disposées à offrir une protection contre les mariages forcés ni en mesure de le faire <sup>(375)</sup>. De même, le *Verwaltungsgericht Köln* allemand (tribunal administratif de Cologne) a déclaré que la Guinée n'était ni disposée à protéger le requérant contre les persécutions fondées sur son orientation sexuelle ni en mesure de le faire en raison de la culture islamique et de la législation en vigueur dans le pays <sup>(376)</sup>. Il convient toutefois d'observer que certains de ces exemples concernent une incapacité et une absence de volonté générales de l'État de protéger certains groupes ou dans certains types de situations, tandis que d'autres concernent une incapacité et une absence de volonté spécifique de l'État d'offrir une protection dans un cas particulier.

Dans la pratique, les conditions de volonté et de capacité ont, jusqu'à ce jour, été examinées par des juridictions des États membres, qui ont tenu compte de facteurs tels que la corruption généralisée <sup>(377)</sup>, l'indifférence des pouvoirs publics et une incapacité effective <sup>(378)</sup>. La capacité ou l'incapacité effective d'un État à offrir une protection est, de

<sup>(365)</sup> Conseil du contentieux des étrangers (Belgique), arrêt du 28 janvier 2009, n° 22.175, paragraphe 3.3. Sur la persécution par l'État et la protection de l'État, voir également Commission spéciale des recours (Grèce), décision du 20 juin 2012, *HK contre Secrétaire général de l'ancien ministère de l'ordre public*, requête n° 95/48882 (voir le résumé en anglais dans EDAL).

<sup>(366)</sup> Voir, par exemple, tribunal administratif de Berlin (Allemagne), arrêt du 7 juillet 2011, 33 K 79.10 A, op. cit., note de bas de page 344, sur l'incapacité de l'Afghanistan d'offrir une protection contre les persécutions en raison de l'absence de contrôle et de sanctions contre les violations des droits de l'homme; Cour suprême (Espagne), arrêt 6894/2005, op. cit., note de bas de page 331, p. 10, sur l'absence de contrôle du gouvernement colombien sur les FARC; Cour nationale du droit d'asile (France), décision du 6 février 2012, *M. et M<sup>me</sup> M.*, requêtes n° 09002796 et 09002797 C, *Contentieux des réfugiés, Jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile, Année 2012*, 2013, p. 55 et 56; Commission des recours des réfugiés (France), décision du 25 juin 2004, sections réunies, *M. B.*, requête n° 446177. Voir, à cet égard, HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale no 4: «La possibilité de fuite ou de réinstallation interne» dans le cadre de l'application de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, 23 juillet 2003, doc. NU HCR/GIP/03/04, paragraphe 15.

<sup>(367)</sup> Commission européenne, «Explication détaillée de la proposition», p. 3, jointe en annexe à la proposition de Directive Qualification (refonte), op. cit., note de bas de page 243.

<sup>(368)</sup> Commission des recours des réfugiés (France), *Mlle A.*, op. cit., note de bas de page 329.

<sup>(369)</sup> Cour nationale du droit d'asile (France), décision du 9 mars 2016, *M. NY.*, n° 15024258.

<sup>(370)</sup> UKUT, *MS (Coptic Christians) Egypt CG.*, op. cit., note de bas de page 151, paragraphes 119 et 120.

<sup>(371)</sup> Voir, par exemple, Cour administrative suprême (République tchèque), arrêt du 24 juillet 2013, *D.B. c. ministère de l'intérieur*, 4 Azs 13/2013-34 (voir le résumé en anglais dans EDAL).

<sup>(372)</sup> Voir tribunal administratif de Gelsenkirchen (Allemagne), arrêt du 18 juillet 2013, 5a K 4418/11.A, p. 10.

<sup>(373)</sup> Tribunal de Cagliari (Italie), arrêt RG 8191/12, op. cit., note de bas de page 340, p. 7 et 8; Cour nationale du droit d'asile (France), décision du 2 avril 2008, *M<sup>lle</sup> N.*, requête n° 574495, *Contentieux des réfugiés, Jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile, Année 2008*, 2009, p. 59 et 60.

<sup>(374)</sup> Voir, par exemple, tribunal administratif de Berlin (Allemagne), arrêt 33 K 79.10 A, op. cit., note de bas de page 344, p. 13.

<sup>(375)</sup> Tribunal administratif d'Augsburg (Allemagne), Au 6 K 30092, op. cit., note de bas de page 280 (voir le résumé en anglais dans EDAL).

<sup>(376)</sup> Tribunal administratif de Cologne (Allemagne), arrêt du 12 octobre 2011, 15 K 6103/10.A. Voir également le tribunal de Rome (Italie), arrêt du 20 décembre 2013, n° RG 4627/2010; et Cour nationale du droit d'asile (France), décision du 6 avril 2009, *M. K.*, requête n° 616907.

<sup>(377)</sup> Voir, par exemple, Conseil du contentieux des étrangers (Belgique), arrêt 49 821, op. cit., note de bas de page 334, paragraphes 4.8.3 et 4.9, sur le lien entre le réseau de prostitution et les autorités macédoniennes; UKUT, *AM and BM (Trafficked Women) Albania CG.*, op. cit., note de bas de page 343, en particulier paragraphes 182 et 216 sur la corruption en Albanie et l'incapacité de l'État d'offrir, de ce fait, une protection contre les persécutions. Mais voir *Court of Session* (Cour administrative suprême écossaise), *SAC & MRM v The Secretary of State for the Home Department*, [2014] CSOH 8, paragraphe 52, où la Cour a confirmé la position du ministre de l'intérieur et a observé qu'en dépit de cas de corruption au sein de la police et du système judiciaire au Bangladesh, «il n'est pas admis que ceci indique que les autorités bangladaises ne sont pas disposées à aider [le requérant] ou en mesure de le faire. Nous considérons que le Bangladesh dispose d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave et que [le requérant] y aurait accès».

<sup>(378)</sup> CERE et al., *Actors of Protection and the Application of the Internal Protection Alternative*, op. cit., note de bas de page 360, p. 49.

surcroît, intimement liée au type de protection qui doit être accordée en vertu de l'article 7, paragraphe 2. La protection doit être effective, non temporaire et accessible à tout moment (voir la section 1.7.2 ci-dessous, p. 71).

### 1.7.1.2 Partis ou organisations, y compris des organisations internationales [article 7, paragraphe 1, point b), et article 7, paragraphe 3]

Les partis ou organisations, y compris les organisations internationales, qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci sont le second type d'entités reconnues par la Directive Qualification (refonte) comme des acteurs potentiels de la protection. En incluant ces acteurs de la protection dans le champ d'application de l'article 7, paragraphe 1, point b), les auteurs de la directive ont montré qu'ils n'acceptaient pas l'argument du HCR et d'un certain nombre d'autres commentateurs selon lequel, en vertu de la convention relative au statut des réfugiés, seuls des États peuvent offrir une protection et non des partis ou organisations tels que définis à l'article 7, paragraphe 1, point b) <sup>(379)</sup>.

Les «partis et organisations» ne sont pas définis dans la Directive Qualification (refonte), en dehors de la simple référence aux «organisations internationales». Le fait que les partis ou organisations incluent les organisations internationales a notamment été réaffirmé par la CJUE dans son arrêt de 2010 dans l'affaire *Abdulla*, où elle a déclaré que: «L'article 7, paragraphe 1, de la directive ne s'oppose pas à ce que la protection puisse être assurée par des organisations internationales, y compris au moyen de la présence d'une force multinationale sur le territoire du pays tiers» <sup>(380)</sup>. En d'autres termes, les partis ou organisations internationales en tant qu'acteurs de la protection ne se limitent pas aux organisations internationales, pour autant qu'ils remplissent les exigences analysées ci-après.

En dépit de l'absence de définition générale, l'article 7 impose deux conditions cumulatives à satisfaire pour que des partis ou des organisations puissent être reconnus comme des acteurs de la protection (voir le tableau 18 ci-dessous).

**Tableau 18: Deux conditions cumulatives pour que les partis ou organisations soient reconnus comme acteurs de la protection**

<b>1</b>	<b>Ils doivent contrôler l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci et</b>
<b>2</b>	<b>ils doivent être disposés à offrir une protection effective, non temporaire et accessible contre les persécutions et être en mesure de le faire, en vertu des dispositions de l'article 7, paragraphe 2.</b>

**Premièrement**, s'agissant de l'exigence que les partis ou organisations **contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci**, la Directive Qualification (refonte) ne définit pas le type de contrôle qui doit être exercé. Son considérant 26 fait uniquement référence au contrôle d'«une région ou une superficie importante du territoire de l'État». Les partis ou organisations devant également être capables d'offrir une protection effective, non temporaire et accessible — et pas uniquement disposés à le faire —, on peut supposer qu'ils doivent exercer un contrôle effectif. En effet, en l'absence de contrôle effectif, le parti ou l'organisation ne serait peut-être pas en mesure d'offrir la protection définie à l'article 7, paragraphe 2 (voir la section 1.7.2 ci-dessous, p. 71).

En ce qui concerne plus spécifiquement les organisations internationales, l'article 7, paragraphe 3, précise en outre que, pour déterminer si elles contrôlent un État ou une partie importante de son territoire et fournissent une protection, «les États membres tiennent compte des orientations éventuellement données par les actes de l'Union en la matière». Étant donné que l'article 7, paragraphe 3, de la Directive Qualification faisait référence aux «actes du Conseil en la matière», la même logique s'applique. Lors de la rédaction de la Directive Qualification, il était expliqué que:

[L'UE] s'efforcera de fournir des orientations sur le point de savoir si une organisation internationale contrôle effectivement un État ou une partie importante du territoire de celui-ci et si cette organisation

<sup>(379)</sup> Voir, par exemple, HCR, *Commentaires du HCR sur la proposition de la Commission européenne pour une directive du Parlement européen et du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, et relatives au contenu de cette protection* [COM(2009) 551, 21 octobre 2009], juillet 2010, p. 5; J. C. Hathaway et M. Foster, op. cit., note de bas de page 137, p. 289 à 292; M. O'Sullivan, «Acting the Part: Can Non-State Entities Provide Protection under International Refugee Law?», *IJRL* (2012), p. 85-110.

<sup>(380)</sup> CJUE, *Abdulla et autres*, op. cit., note de bas de page 336, point 75.

internationale fournit une protection contre les persécutions ou les atteintes graves, sur la base d'une évaluation de la situation dans l'État ou le territoire en cause <sup>(381)</sup>.

Chaque fois que des orientations existent, les États membres sont donc tenus de les rechercher dans ces actes de l'UE. En l'absence de telles orientations et si la CJUE n'en a pas adoptées, les juridictions nationales devront apprécier la question elles-mêmes ou saisir la CJUE d'une demande de décision préjudicielle.

**Deuxièmement**, l'exigence selon laquelle les partis ou organisations doivent être **disposés à offrir une protection contre les persécutions et en mesure de le faire**, conformément à l'article 7, paragraphe 2, limite considérablement la portée de ces acteurs. La portée des partis ou organisations en tant qu'acteurs de la protection est donc plus restreinte que celle des partis ou organisations en tant qu'acteurs des persécutions ou des atteintes graves au sens de l'article 6, point b), étant donné que les premiers doivent, en outre, être disposés à offrir une protection effective et non temporaire et être en mesure de le faire. Cette interprétation plus limitée est non seulement conforme au sens ordinaire de la disposition et de l'économie de la directive, mais également avec la finalité de l'article 7 et de la Directive Qualification (refonte), qui est, notamment, d'accorder la protection internationale aux personnes persécutées ou menacées d'atteintes graves et qui ne bénéficient d'aucune protection effective dans leur pays de nationalité ou leur ancien pays de résidence habituelle.

À l'aune de ces deux exigences de la définition, **trois grands types de partis ou d'organisations** ont jusqu'à présent été discutés dans la pratique des juridictions des États membres dans le contexte de l'article 7.

**Premièrement**, compte tenu de l'arrêt de 2010 de la CJUE dans l'affaire *Abdulla*, les **organisations internationales** ne peuvent être considérées comme des acteurs de la protection que lorsqu'elles contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci. Dans la pratique, les organisations internationales n'ont pas été considérées comme des acteurs uniques de la protection en tant que telles, mais au regard de leur fonction protectrice effective au soutien de celle de l'État. Ainsi, dans son appréciation du caractère suffisant de la protection contre les menaces émanant d'Al-Shabaab en Somalie, l'UKUT a non seulement tenu compte des opérations armées menées par l'armée nationale somalienne, mais aussi par la mission de l'Union africaine en Somalie <sup>(382)</sup>.

**Deuxièmement**, les **organisations non gouvernementales** (ONG) n'ont pas été considérées comme des acteurs valables de la protection aux fins de l'article 7, dans la mesure où il leur est virtuellement impossible de satisfaire les exigences de l'article 7, paragraphe 1, par lesquelles elles doivent contrôler l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci et être disposées à offrir une protection et en mesure de le faire. Ce point de vue a été confirmé par la *Nejvyšší správní soud* tchèque (Cour administrative suprême) <sup>(383)</sup> et le Conseil belge du contentieux des étrangers, qui a rejeté la qualité d'acteur de la protection d'une ONG de défense des droits de l'homme luttant contre l'esclavage <sup>(384)</sup>. Cette interprétation reflète également la position de la Commission européenne, qui exclut du champ d'application des acteurs de la protection «les entités (telles que les partis politiques ou les organisations non gouvernementales) qui peuvent souhaiter et tenter d'offrir une protection mais ne disposent pas du pouvoir (militaire, juridique, etc.) de le faire effectivement» <sup>(385)</sup>.

**Troisièmement**, bien qu'ils soient extrêmement pertinents lors de l'évaluation de la seule protection à l'intérieur du pays (voir la section 1.8 ci-dessous, p. 77), les **clans et tribus** ont également été reconnus comme des acteurs de la protection par certaines juridictions nationales, notamment lorsque ces clans exercent une autorité de fait sur des régions, comme dans le Puntland et le Somaliland. Dans ce contexte, la jurisprudence britannique de 2009-2010 a considéré les clans et tribus en Somalie comme «les entités premières auprès desquelles les individus recherchent une protection» <sup>(386)</sup>. Pour conclure qu'une protection peut être accordée par des clans, il convient néanmoins que les juges tiennent dûment compte du type de clans — c'est-à-dire des clans minoritaires

<sup>(381)</sup> Conseil de l'Union européenne, note de la présidence au Comité des représentants permanents (UE Doc. 14308/02), op. cit., note de bas de page 214, p. 11, note de bas de page 1. Dans la citation originale, il était fait référence aux actes du Conseil en la matière, conformément au libellé de l'article 7, paragraphe 3, de la Directive Qualification.

<sup>(382)</sup> UKUT, *MOI & Ors (Return to Mogadishu) Somalia CG*, op. cit., note de bas de page 328, paragraphe 358.

<sup>(383)</sup> Cour administrative suprême (République tchèque), arrêt du 27 octobre 2011, *D.K. c. ministère de l'intérieur*, 6 Azs 22/2011 (voir le résumé en anglais dans EDAL).

<sup>(384)</sup> Conseil du contentieux des étrangers (Belgique), arrêt du 9 juin 2011, arrêt 62 867, paragraphe 4.8.2. Voir, également, Conseil du contentieux des étrangers (Belgique), arrêt 49 821, op. cit., note de bas de page 334, sur les associations de lutte contre la prostitution forcée en Macédoine.

<sup>(385)</sup> Commission européenne, «Explication détaillée de la proposition», p. 3 (jointe en annexe à la proposition de Directive Qualification (refonte), op. cit., note de bas de page 243. S'agissant de la jurisprudence nationale sur les ONG en tant qu'acteurs potentiels de la protection, voir Cour administrative suprême (République tchèque), *D.K. c. ministère de l'intérieur*, op. cit., note de bas de page 383 (voir le résumé en anglais dans EDAL); Conseil du contentieux des étrangers (Belgique), arrêt 62 867, op. cit., note de bas de page 384, paragraphe 4.8.2; Conseil du contentieux des étrangers (Belgique), arrêt 49 821, op. cit., note de bas de page 334, paragraphe 4.8.2; Conseil du contentieux des étrangers (Belgique), arrêt 45 742, op. cit., note de bas de page 188, paragraphe 5.8.1. Pour la pratique des États membres, voir aussi CERE et al., *Actors of Protection and the Application of the Internal Protection Alternative*, op. cit., note de bas de page 360, p. 52.

<sup>(386)</sup> UKIAT, arrêt du 27 janvier 2009, *AM & AM (Armed Conflict: Risk Categories) Somalia CG* [2008] UKIAT 00091, paragraphe 164. Voir également EWCA (Royaume-Uni), arrêt du 23 avril 2010, *HH (Somalia) and Others v Secretary of State for the Home Department*, [2010] EWCA Civ 426, paragraphe 113.

ou majoritaires — et de la situation personnelle du demandeur. Dans l'arrêt *HH*, par exemple, l'EWCA britannique a conclu que le demandeur n'obtiendrait pas de protection s'il retournait à Mogadiscio parce qu'il « appartenait à un clan minoritaire à Mogadiscio [...] et qu'il ne s'y était pas rendu depuis une quinzaine d'années [...] »<sup>(387)</sup>. L'appartenance (persistante) du demandeur à un clan spécifique constitue donc un facteur important à prendre en compte pour déterminer s'il bénéficierait d'une protection en cas de retour. Par ailleurs, l'étendue de la protection accordée au demandeur semble dépendre du type de clan et du type de contrôle qu'il exerce, les clans majoritaires étant mieux à même d'offrir une protection que les clans minoritaires. La jurisprudence de la CourEDH sur le non-refoulement au titre de l'article 3 de la CEDH a considéré que la protection clanique, en particulier celle des clans majoritaires, constitue une protection effective, par exemple dans le contexte d'une réinstallation à l'intérieur du pays dans les zones « relativement sûres » du Puntland et du Somaliland<sup>(388)</sup>.

Pour ce qui concerne l'article 7, paragraphe 1, point b), dans la jurisprudence précitée de certains États membres, les clans ne seront néanmoins considérés comme des acteurs de la protection que s'ils contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire et qu'ils sont disposés à offrir une protection et en mesure de le faire. Dans le cas contraire, ils ne seront pas reconnus comme des acteurs de la protection, bien que les fonctions de protection qu'ils assurent parfois puissent être utiles aux fins de déterminer si l'État accorde ou non une protection effective au sens de l'article 7, paragraphe 1, point a)<sup>(389)</sup>.

## 1.7.2 Qualité de la protection (article 7, paragraphe 2)

Par rapport à la Directive Qualification<sup>(390)</sup>, l'article 7, paragraphe 2, de la refonte de cette directive définit explicitement la protection du pays de la nationalité ou de l'ancienne résidence habituelle sur la base de trois conditions (voir le tableau 19 ci-dessous).

**Tableau 19: Trois conditions cumulatives concernant la qualité de la protection à remplir par les acteurs de la protection**

<b>1</b>	La protection doit être <b>effective</b>	voir la section 1.7.2.1, p. 71-75
<b>2</b>	La protection doit être <b>non temporaire</b>	voir la section 1.7.2.2, p. 75-76
<b>3</b>	La protection doit être <b>accessible</b> au demandeur	voir la section 1.7.2.3, p. 76-77

Une protection au sens de l'article 7 sera donc réputée exister lorsque ces trois conditions cumulatives sont satisfaites<sup>(391)</sup>.

### 1.7.2.1 Caractère effectif

Le caractère effectif de la protection est défini comme suit à l'article 7, paragraphe 2:

généralement accordée lorsque les acteurs visés au paragraphe 1, points a) et b), prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un

<sup>(387)</sup> EWCA (Royaume-Uni), *JHH (Somalia) and Others v Secretary of State for the Home Department*, op. cit., note de bas de page 386, paragraphe 119.

<sup>(388)</sup> CourEDH, *Salah Sheekh c. Pays-Bas*, op. cit., note de bas de page 349, paragraphe 139, où la Cour a déclaré que « [l']appartenance à un clan a par ailleurs été décrite comme le dénominateur commun le plus important de la sécurité personnelle sur l'ensemble du territoire somalien [...] ». La Cour a également fait valoir qu'« [...] il existe une différence marquée entre la situation des individus originaires de ces régions et qui y ont des liens claniques et/ou familiaux et celle des individus originaires d'autres parties de la Somalie et qui n'ont pas semblables liens dans le Somaliland ou le Puntland ». Dans ce cas d'espèce, la Cour a considéré que le requérant appartient à la seconde catégorie de personnes et qu'il était donc « hautement improbable » qu'il « serait en mesure d'obtenir la protection nécessaire d'un clan dans les zones "relativement sûres" ». CourEDH, *Salah Sheekh c. Pays-Bas*, op. cit., note de bas de page 349, paragraphe 140. Pour d'autres arrêts similaires de la CourEDH, voir CourEDH, *A.A. et autres c. Suède*, op. cit., note de bas de page 309, paragraphes 57 à 59; CourEDH, *K.A.B. c. Suède*, op. cit., note de bas de page 309, paragraphes 80 à 85; CourEDH, arrêt du 16 octobre 2012, *M.S. c. Royaume-Uni*, requête n° 56090/08, paragraphe 26; CourEDH, arrêt du 18 septembre 2012, *Hassan Ahmed Abdi Ibrahim c. Royaume-Uni*, requête n° 14535/10, paragraphes 34 et 35; et CourEDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, op. cit., note de bas de page 49, paragraphes 272 à 277 et 295 à 304.

<sup>(389)</sup> Voir, par exemple, UKUT, arrêt du 29 mai 2015, *NA and VA (Protection: Article 7(2) Qualification Directive) India*, [2015] UKUT 00432 (IAC), paragraphe 14, analysé à la section 1.7.2.1 ci-dessous, p. 71.

<sup>(390)</sup> L'article 7, paragraphe 2, de la Directive Qualification se lit comme suit: « Une protection est généralement accordée lorsque les acteurs visés au paragraphe 1 prennent des mesures raisonnables pour empêcher la persécution ou des atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection ».

<sup>(391)</sup> Voir CJUE, *Abdulla et autres*, op. cit., note de bas de page 336, point 70.

système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

**Les mesures raisonnables prises par les acteurs de la protection pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves** sont donc l'élément essentiel pour déterminer si la protection généralement accordée dans le pays de la nationalité ou de l'ancienne résidence habituelle est effective. L'examen que doivent entreprendre les juridictions des États membres a été décrit par la CJUE dans l'arrêt *Abdulla* de 2010. Selon la Cour,

Cette vérification conduit les autorités compétentes à apprécier, en particulier, les conditions de fonctionnement des institutions, administrations et forces de sécurité, d'une part, et de tous groupes ou entités du pays tiers susceptibles d'être à l'origine, par leur action ou par leur défaillance, d'actes de persécution commis sur la personne du bénéficiaire du statut de réfugié, en cas de retour dans ce pays, d'autre part <sup>(392)</sup>.

Si le caractère raisonnable de ces mesures n'est pas défini dans la Directive Qualification (refonte), l'arrêt *Horvath* de la Chambre des Lords britannique est instructif, d'autant plus que le libellé de l'article 7, paragraphe 2, est quasiment le reflet des conclusions dudit arrêt <sup>(393)</sup>. Le caractère raisonnable est défini ici comme une «norme pratique» qui reconnaît que l'on ne saurait attendre des acteurs de la protection une protection complète contre les persécutions ou les atteintes graves <sup>(394)</sup>. Dès lors, «un certain niveau de mauvais traitements peut toujours se produire même si des mesures sont prises pour l'empêcher par l'État auquel nous demandons de nous protéger» <sup>(395)</sup>.

Comme le prévoit l'article 7, paragraphe 2, ces mesures raisonnables peuvent revêtir la forme d'un «système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution [...]». Ainsi, dans le cas d'une requérante victime d'un viol, l'*Upravno Sodišče* slovène (tribunal administratif) a considéré le fait que les deux acteurs qui la persécutaient n'aient pas été sanctionnés et soient toujours employés comme policiers municipaux dans sa ville comme extrêmement pertinent aux fins d'établir l'existence d'un tel système judiciaire effectif <sup>(396)</sup>. L'UKUT a souligné le «large éventail de mesures» qui peuvent être envisagées ici, comme:

un modèle de protection des témoins efficace; sécurité chez soi, protection renforcée de la police; simples avertissements et conseils de sécurité à la personne concernée; délivrance d'un permis de port d'arme; ou, *en dernière extrémité*, [...] un changement d'identité accompagné d'un soutien logistique et financier adéquat <sup>(397)</sup>.

Comme indiqué par l'expression «**entre autres**», une protection effective ne se limite pas à l'existence d'un tel système judiciaire effectif. D'une part, selon l'acteur de la protection et sous réserve des conditions énoncées ci-dessus à la section 1.7.1.2 (p. 69), elle peut prendre la forme d'un système basé sur la coutume, comme c'est le cas lorsque des clans ou des tribus contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire <sup>(398)</sup>. D'autre part, ainsi que l'a souligné le *Raad van State* néerlandais (Conseil d'État), le fonctionnement d'un tel système judiciaire effectif ne constitue pas un critère indépendant aux fins de l'appréciation du caractère effectif de la protection <sup>(399)</sup>. Dès lors, l'absence d'un tel système n'équivaut pas automatiquement à une absence de protection effective <sup>(400)</sup>.

<sup>(392)</sup> CJUE, *Abdulla et autres*, op. cit., note de bas de page 336, point 71.

<sup>(393)</sup> UKIAT, arrêt du 31 juillet 2007, *IM (Sufficiency of Protection) Malawi*, [2007] UKIAT 00071, paragraphe 50; UKIAT, arrêt du 11 novembre 2010, *AW (Sufficiency of Protection) Pakistan*, [2011] UKIAT 31, paragraphe 22.

<sup>(394)</sup> Chambre des Lords (Royaume-Uni), *Horvath v Secretary of State for the Home Department*, op. cit., note de bas de page 308, Lord Hope of Craighead. Voir aussi UKIAT, *IM (Sufficiency of Protection) Malawi*, op. cit., note de bas de page 393, paragraphe 45. Voir aussi ministère de l'intérieur (Royaume-Uni), *Asylum Policy Instruction, Assessing credibility and refugee status*, op. cit., note de bas de page 315, p. 36, où il est observé que: «La norme de protection à appliquer n'élimine pas tous les risques pour ses citoyens. [...] Aucun pays ne peut offrir une protection totale et un certain niveau de mauvais traitement peut toujours se produire même si un gouvernement prend des mesures pour l'empêcher». La norme pratique destinée à établir si des mesures raisonnables sont prises par l'État a également été confirmée par la CourEDH. Voir, par exemple, CourEDH, arrêt du 28 octobre 1998, grande chambre, *Osman c. Royaume-Uni*, requête n° 23452/94, paragraphes 115 et 116.

<sup>(395)</sup> Chambre des Lords (Royaume-Uni), *Horvath v Secretary of State for the Home Department*, op. cit., note de bas de page 308, Lord Hope of Craighead.

<sup>(396)</sup> Tribunal administratif (République de Slovénie), I U 411/2015-57, op. cit., note de bas de page 183.

<sup>(397)</sup> UKUT, *NA and VA (Protection: Article 7(2) Qualification Directive) India*, op. cit., note de bas de page 389, paragraphe 17 (accent original).

<sup>(398)</sup> H. Dörig, in K. Hailbronner et D. Thym (éd.), op. cit., note de bas de page 75.

<sup>(399)</sup> Conseil d'État (Pays-Bas), décision du 5 août 2008, *AJDCoS*, 200708107/1 (voir le résumé en anglais dans EDAL). Voir aussi Conseil d'État (Pays-Bas), décision du 29 mai 2012, *ABR c. S*, 201108872/1/V1 (voir le résumé en anglais dans EDAL).

<sup>(400)</sup> Voir Conseil d'État (Pays-Bas), *ABR c. S*, op. cit., note de bas de page 399 (voir le résumé en anglais dans EDAL).

De plus, compte tenu de son libellé, cette disposition permet sans doute d'aborder la question de savoir si l'État offre une protection de manière plus globale, à savoir comme étant la somme de toutes les voies de protection effectivement mises à la disposition des individus, qu'elles soient directement proposées par l'État ou uniquement autorisées par celui-ci. De ce point de vue, il peut également être tenu compte de certaines formes de protection offertes, par exemple, par des acteurs de la société civile, lorsque ces formes ont pour effet que, globalement, on peut dire que l'État accorde une protection effective<sup>(401)</sup>. Bien que la pratique judiciaire semble assez limitée en la matière, l'UKUT a considéré que s'il est improbable que des acteurs autres que l'État soient reconnus comme des acteurs de la protection, ils peuvent néanmoins contribuer à une protection effective contre les persécutions dans le cadre d'un «appareil de protection»<sup>(402)</sup>. Dans le contexte de la Somalie de l'époque, cet appareil peut être constitué par les «forces armées, les forces de police, la police de district principalement composées de membres du clan dominant, la "famille nucléaire", des gardes privés armés et un gouvernement central qui fonctionne»<sup>(403)</sup>. Citant un exemple supplémentaire, le tribunal a considéré que la «disponibilité de refuges pour femmes au Pakistan, gardés par des gardes du corps armés, devrait être prise en compte dans l'évaluation du système global de protection»<sup>(404)</sup>.

Cette évaluation doit être réalisée en tenant compte non seulement de la situation dans le pays de la nationalité ou de l'ancienne résidence habituelle, mais également des **circonstances individuelles du demandeur**<sup>(405)</sup>. Cette évaluation au cas par cas est confirmée par le libellé de l'article 7, paragraphe 2, qui prévoit qu'une telle «protection est **généralement** accordée» lorsque des mesures raisonnables sont prises<sup>(406)</sup>. Comme l'a fait valoir l'UKIAT, «[i]l n'est pas dit que l'adoption de mesures raisonnables pour empêcher les persécutions [...] lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif [...] sera considérée dans tous les cas comme la fourniture d'une protection adéquate, mais il est dit qu'il en sera ainsi dans la plupart des cas»<sup>(407)</sup>. Le cas spécifique d'un demandeur pourrait mettre en évidence la nécessité d'une protection supplémentaire pour qu'elle soit effective<sup>(408)</sup>.

Selon l'UKUT, la combinaison de l'expression «entre autres» et de l'adverbe «généralement» produit «certains autres effets»<sup>(409)</sup>. Le tribunal les décrit comme suit:

Premièrement, ces termes confèrent à l'État concerné un choix ou une marge de discrétion. L'article 7, paragraphe 2, n'oblige pas un État à élaborer des mesures de protection particulières. Deuxièmement, l'article 7, paragraphe 2, ne prévoit ni seuil ni plafond. On peut dès lors concevoir que, dans certains États, une protection effective et pratique pourrait être assurée par des mesures et des modalités qui, vues sous l'angle d'un pays développé, n'équivalent pas à un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner des actes constituant une persécution ou une atteinte grave et offrant cette protection au demandeur. Ainsi, une mesure de dissuasion ou de prévention pure basée sur la peur de représailles du clan ou de la famille pourrait être prise en compte dans un contexte donné. Cette approche est conforme au caractère fondamentalement particulier de chaque cas et au contexte factuel dans lequel l'enquête judiciaire sera menée<sup>(410)</sup>. [Traduction libre]

Ainsi que l'a conceptualisé l'UKUT et sur la base de la décision de l'EWCA britannique dans les affaires *Atkinson et Bagdanavicius*<sup>(411)</sup>, la détermination de l'existence d'une protection effective contre la persécution, ou à l'inverse son absence, est donc un processus en deux phases, comme l'illustre la figure 2 ci-dessous.

<sup>(401)</sup> Il est intéressant d'observer que dans *R.H. c. Suède* (op. cit., note de bas de page 350, paragraphe 70), la Cour EDH a fait valoir que «[l]es femmes ne sont pas en mesure d'obtenir une protection de la police et les crimes sont souvent commis en toute impunité, étant donné que les autorités ne peuvent pas ou ne veulent pas enquêter et poursuivre les auteurs présumés. Il est également manifeste que les femmes sont l'objet d'une discrimination générale dans la société somalienne et qu'elles occupent une place subalterne par rapport aux hommes». La Cour a néanmoins conclu que, dans l'affaire *RH*, la requérante ne risquerait pas réellement un traitement contraire à l'article 3 étant donné que les éléments de preuve montraient qu'elle bénéficiait «à la fois d'un soutien familial et d'un réseau de protection masculin» (*R.H. c. Suède*, op. cit., note de bas de page 350, paragraphe 73) [traduction libre].

<sup>(402)</sup> UKUT, *NA and VA (Protection: Article 7(2) Qualification Directive) India*, op. cit., note de bas de page 389, paragraphe 15, citant UKUT, *MOJ & Ors (Return to Mogadishu) Somalia CG*, op. cit., note de bas de page 328, paragraphes 358 à 363.

<sup>(403)</sup> UKUT, *NA and VA (Protection: Article 7(2) Qualification Directive) India*, op. cit., note de bas de page 389, paragraphe 15, citant UKUT, *MOJ & Ors (Return to Mogadishu) Somalia CG*, op. cit., note de bas de page 328, paragraphes 358 à 363.

<sup>(404)</sup> UKUT, *NA and VA (Protection: Article 7(2) Qualification Directive) India*, op. cit., note de bas de page 389, paragraphe 15.

<sup>(405)</sup> UKUT, *NA and VA (Protection: Article 7(2) Qualification Directive) India*, op. cit., note de bas de page 389, paragraphes 70 et 71. Voir aussi EWCA (Royaume-Uni), arrêt du 11 novembre 2003, *Bagdanavicius & Anor, R (on the application of) v Secretary of State for the Home Department*, [2003] EWCA Civ 1605, paragraphe 55, alinéa 6; UKUT, *AW (Sufficiency of Protection) Pakistan*, op. cit., note de bas de page 393, paragraphes 24 à 33; Cour d'appel en matière de migration (Suède), UM 3363-10 et 3367-10, op. cit., note de bas de page 345 (voir le résumé en anglais dans EDAL); et UKUT, *AM and BM (Trafficked Women) Albania CG*, op. cit., note de bas de page 343, paragraphe 182.

<sup>(406)</sup> Caractères gras ajoutés. Voir UKUT, *NA and VA (Protection: Article 7(2) Qualification Directive) India*, op. cit., note de bas de page 389, paragraphe 13.

<sup>(407)</sup> UKIAT, *IM (Sufficiency of Protection) Malawi*, op. cit., note de bas de page 393, paragraphe 50.

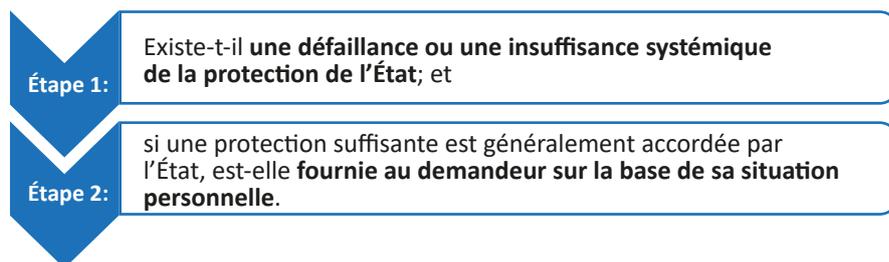
<sup>(408)</sup> UKIAT, *IM (Sufficiency of Protection) Malawi*, op. cit., note de bas de page 393, paragraphe 45.

<sup>(409)</sup> UKUT, *NA and VA (Protection: Article 7(2) Qualification Directive) India*, op. cit., note de bas de page 389, paragraphe 14.

<sup>(410)</sup> UKUT, *NA and VA (Protection: Article 7(2) Qualification Directive) India*, op. cit., note de bas de page 389, paragraphe 14 (accent original).

<sup>(411)</sup> EWCA (Royaume-Uni), arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 2004, *Michael Atkinson v Secretary of State for the Home Department*, [2004] EWCA Civ 846, paragraphe 21; EWCA (Royaume-Uni), *Bagdanavicius & Anor, R (on the application of) v Secretary of State for the Home Department*, op. cit., note de bas de page 405, paragraphe 55.

**Figure 2: Évaluation en deux étapes aux fins de déterminer l'existence ou l'absence de protection effective <sup>(412)</sup>**



Bien qu'elle se situe ici dans le contexte de la protection de l'État, cette évaluation en deux étapes pourrait sans doute s'appliquer également à la protection fournie par des partis ou des organisations au sens de l'article 7, paragraphe 1, point b).

**La première étape** concerne la **situation dans le pays d'origine**. Sur ce point, la CJUE a rappelé dans son arrêt *Abdulla* que, «[c]onformément à l'article 4, paragraphe 3, de la directive, relatif à l'évaluation des faits et des circonstances, [...] les autorités peuvent tenir compte, notamment, des lois et règlements du pays d'origine ainsi que de la manière dont ils sont appliqués, et de la mesure dans laquelle le respect des droits fondamentaux de l'homme est assuré dans ce pays» <sup>(413)</sup>. De l'avis de la *High Court* (Haute Cour) d'Irlande, la simple existence d'une plainte auprès de la police ne suffit pas, dès lors qu'elle ne s'accompagne pas d'un système effectif permettant de déceler, d'enquêter, de poursuivre et de condamner des infractions pénales <sup>(414)</sup>. La pénalisation de certaines infractions pénales dans la législation nationale n'est pas non plus considérée comme une protection au sens de l'article 7, paragraphe 2, lorsqu'elle n'est pas effectivement et suffisamment appliquée par le biais de poursuites <sup>(415)</sup>. L'accent est également mis sur l'aspect préventif du système, de sorte que la simple pénalisation est réputée être une protection insuffisante en l'absence de mécanismes destinés d'abord à empêcher les infractions pénales <sup>(416)</sup>. De plus, outre le système de droit pénal, il devrait également être tenu compte du droit civil, «(par exemple, des ordonnances d'interdiction de molester) [qui] peuvent intervenir dans le système général de protection» <sup>(417)</sup>. En cas de défaillance systémique dans la protection accordée par l'État, un demandeur victime d'actes de persécution ou d'atteintes graves sera en mesure de démontrer respectivement qu'il a une crainte fondée d'être persécuté ou qu'il risque réellement de subir des atteintes graves. Toutefois, si la protection de l'État est généralement suffisante, il conviendra de passer à la seconde étape.

**La seconde étape** relative aux **circonstances personnelles du demandeur** est nécessaire étant donné que, nonobstant le caractère généralement suffisant de la protection de l'État, un demandeur peut encore être en mesure de démontrer qu'il a une crainte fondée d'être persécuté ou qu'il risque réellement de subir des atteintes graves du fait de ces circonstances. Cette seconde étape empiète dans une certaine mesure sur la détermination d'une crainte fondée de persécution ou de risque réel de subir des atteintes graves (voir la [section 1.9, p. 86](#), et la [section 2.8, p. 123](#)), bien que les deux étapes demeurent «deux étapes distinctes de l'analyse» <sup>(418)</sup>. À titre d'exemple, la circonstance que le demandeur puisse avoir été l'objet de persécutions ou d'atteintes graves dans le passé contre lesquelles il n'a pas bénéficié d'une protection effective revêt une importance particulière aux fins de déterminer s'il bénéficierait d'une telle protection effective au moment de l'audience <sup>(419)</sup>. En outre, comme discuté à la [section 1.7.2.3](#) ci-dessous (p. 76), la prise en compte de la situation personnelle du demandeur impose également de déterminer s'il a un accès effectif à la protection généralement accordée. Ainsi que l'a déclaré la *Migrationsöverdomstolen* suédoise (Cour d'appel en matière de migration), cela ne serait pas le cas,

<sup>(412)</sup> UKUT, *AW (Sufficiency of Protection) Pakistan*, op. cit., note de bas de page 393, en particulier paragraphes 34 et 35.

<sup>(413)</sup> CJUE, *Abdulla et autres*, op. cit., note de bas de page 336, point 71.

<sup>(414)</sup> *High Court* (Irlande), arrêt du 9 décembre 2009, *ASO v Refugee Appeals Tribunal and Minister for Justice, Equality and Law Reform*, [2009] IEHC 607, paragraphe 12.

<sup>(415)</sup> Tribunal de Cagliari (Italie), arrêt du 3 avril 2013, n° RG 8192/2012 (voir le résumé en anglais dans EDAL); et Conseil du contentieux des étrangers (Belgique), arrêt 62 867, op. cit., note de bas de page 384, paragraphe 4.8.4.

<sup>(416)</sup> EWCA (Royaume-Uni), *Bagdanavicius & Anor, R (on the application of) v Secretary of State for the Home Department*, op. cit., note de bas de page 405, paragraphe 55, alinéa 5. Voir également Tribunal métropolitain (Hongrie), arrêt du 5 octobre 2011, *KH v Office of Immigration and Nationality*, 6.K. 34.440/2010/20 (voir le résumé en anglais dans EDAL).

<sup>(417)</sup> UKIAT, arrêt du 22 février 2007, *AB (Protection — Criminal Gangs — Internal Relocation) Jamaica CG*, [2007] UKIAT 00018, paragraphe 143.

<sup>(418)</sup> UKIAT, arrêt du 22 février 2007, *AB (Protection — Criminal Gangs — Internal Relocation) Jamaica CG*, [2007] UKIAT 00018, paragraphe 141.

<sup>(419)</sup> UKUT, *AW (Sufficiency of Protection) Pakistan*, op. cit., note de bas de page 393, paragraphes 37 à 40. Sur l'importance des persécutions passées au sens de l'article 4, paragraphe 4, de la Directive Qualification (refonte), voir la [section 1.9.2](#) ci-dessous, p. 89.

par exemple, de mineurs qui restent à charge de leurs parents et pourraient, dès lors, être exclus du bénéfice de la protection contre les persécutions ou les atteintes graves <sup>(420)</sup>.

La Commission européenne établit une liste indicative de facteurs qui devraient être pris en compte par les juridictions des États membres aux fins de déterminer si une protection effective est fournie ou non. Ces facteurs figurent dans le tableau 20 ci-dessous.

**Tableau 20: Liste indicative des facteurs permettant d'évaluer le caractère effectif d'une protection <sup>(421)</sup>**

a)	la situation générale dans le pays d'origine
b)	la complicité de l'État à l'égard de la perpétration de l'atteinte en cause
c)	la nature des politiques de l'État concernant l'atteinte en cause, y compris s'il existe une loi pénale en vigueur qui punit les violences commises par des persécuteurs de peines proportionnelles à la gravité de leurs crimes
d)	l'influence des persécuteurs présumés sur les agents de l'État
e)	si une mesure officielle prise est efficace ou purement formelle, y compris une évaluation de la volonté des autorités répressives de déceler, de poursuivre et de sanctionner les auteurs des infractions
f)	s'il existe un schéma d'absence de réaction de l'État
g)	le déni des services de l'État
h)	si l'État a pris des mesures pour éviter que des atteintes soient commises

Cette liste se limite à l'examen de l'action ou de l'absence d'action de l'État, mais le caractère effectif de la protection peut également être influencé par le rôle d'acteurs de la société civile, par exemple. Si des acteurs de la société civile ne peuvent pas être des acteurs de la protection, ils peuvent néanmoins, par leurs fonctions de protection, réduire ou rendre moins nécessaire la protection de l'État dans certaines circonstances. De même que pour l'examen de l'existence d'une persécution, il convient d'adopter une approche holistique pour déterminer si l'État offre une protection effective. En conséquence, d'autres facteurs seraient la mesure et le degré des fonctions de protection remplies par des acteurs de la société civile.

### 1.7.2.2 Durabilité

Si l'article 7, point b), impose expressément que la protection accordée au demandeur soit non temporaire afin de supprimer le risque réel de persécution ou d'atteintes graves, cette disposition ne définit toutefois pas ce critère de durabilité. Étant donné que l'article 11, paragraphe 2, de la Directive Qualification (refonte) utilise la même expression pour qualifier le changement de circonstances motivant la cessation du statut de réfugié, on peut se référer à l'arrêt de la CJUE de 2010 dans l'affaire *Abdulla*. En effet, la Cour a jugé que :

Le changement de circonstances a un caractère «significatif et non provisoire» au sens de l'article 11, paragraphe 2, de la directive, lorsque les facteurs ayant fondé les craintes du réfugié d'être persécuté peuvent être considérés comme étant durablement éliminés. L'appréciation du caractère significatif et non provisoire du changement de circonstances implique ainsi l'absence de craintes fondées d'être exposé à des actes de persécution constituant des violations graves des droits fondamentaux de l'homme au sens de l'article 9, paragraphe 1, de la directive <sup>(422)</sup>.

Le *Bundesverwaltungsgericht* allemand (Cour administrative fédérale) a examiné, lui aussi dans le contexte de la cessation, le point de savoir si le risque avait cessé durablement. La Cour est parvenue à la conclusion que le risque spécifique de persécution qui existait sous Saddam Hussein avait «cessé d'exister définitivement» parce que la **chute du dictateur** et la fin de son régime étaient «irréversibles» <sup>(423)</sup>. Cependant, des critères plus stricts s'appliquent lorsqu'il n'y a pas de changement complet dans l'État de persécution, mais une **libéralisation au sein**

<sup>(420)</sup> Cour suprême en matière de migration (Suède), UM 3363-10 et 3367-10, op. cit., note de bas de page 345 (voir le résumé en anglais dans EDAL).

<sup>(421)</sup> Commission européenne, Proposition de Directive Qualification, op. cit., note de bas de page 194, p. 17 et 18.

<sup>(422)</sup> CJUE, *Abdulla et autres*, op. cit., note de bas de page 336, point 73.

<sup>(423)</sup> Cour administrative fédérale (Allemagne), arrêt du 24 février 2011, BVerwG 10 C 3.10, BVerwG:2011:240211U10C3.10.0, paragraphe 20, disponible en anglais sur [www.bverwg.de](http://www.bverwg.de). Voir, de même, la Cour nationale du droit d'asile (France), décision du 25 novembre 2011, *M. K.*, requête n° 10008275, concernant la situation au Kosovo depuis 1986.

**de l'ancien système de persécution.** Selon la même juridiction, dans un arrêt de 2011 concernant un demandeur algérien, un tel cas exige **des normes plus strictes**:

Plus le risque de persécution est grand, même s'il reste inférieur au seuil d'une probabilité élevée, plus la stabilité du changement des circonstances doit être grande et plus les prévisions doivent être accessibles. Si, comme en l'espèce, les changements qui sont considérés comme fondant la cessation du statut de réfugié doivent être évalués dans le contexte d'un régime toujours au pouvoir, une norme plus stricte doit également être requise en ce qui concerne leur permanence. [...] Néanmoins, on ne peut pas non plus exiger une garantie que les nouvelles circonstances politiques dureront indéfiniment <sup>(424)</sup>.

Si l'on transpose ce raisonnement à l'article 7, paragraphe 2, la protection contre les persécutions ou les atteintes graves doit être **durable**. À cet égard, le Conseil du contentieux des étrangers (Belgique) a conclu que la protection accordée en Inde aux Tibétains n'était pas temporaire, malgré le fait que les Tibétains n'ont pas de droit de séjour permanent en Inde, mais doivent posséder des certificats d'enregistrement renouvelables d'une validité temporaire <sup>(425)</sup>.

### 1.7.2.3 Accessibilité

L'accessibilité de la protection est expressément exigée par le libellé de l'article 7, paragraphe 2, et a été considérée par la CJUE dans son arrêt *Abdulla* comme un élément de la définition de la protection <sup>(426)</sup>. Cette troisième condition n'a pas fait l'objet de controverse dans les décisions rendues par les juridictions des États membres <sup>(427)</sup>. De l'avis du Conseil belge du contentieux des étrangers, l'accessibilité doit être appréciée au regard des **obstacles juridiques et pratiques à la protection** <sup>(428)</sup>, bien que le manque de moyens financiers pour porter une affaire devant un tribunal «ne suffi[se] en aucune manière pour conclure à l'impossibilité pour le requérant d'avoir accès à la protection de ses autorités» <sup>(429)</sup>. À l'inverse, l'accessibilité à une protection contre les persécutions ou des atteintes graves ne peut être subordonnée à l'épuisement des voies de recours nationales dans le pays d'origine. Cependant, dans les cas relatifs à des menaces de nature pénale générale (par exemple, des menaces de violences en représailles pour les dettes alléguées du demandeur, racket, etc.) formulées par des acteurs non étatiques (comme une mafia locale) dans des États qui disposent, de prime abord, d'un système juridique effectif pour sanctionner de telles activités criminelles, la jurisprudence de la *Nejvyšší správní soud* tchèque (Cour administrative suprême) impose que le demandeur démontre qu'il a vainement sollicité la protection de la police ou d'autres autorités compétentes dans le pays d'origine ou qu'il fournisse une explication crédible pour ne pas l'avoir fait <sup>(430)</sup>. Cette approche ne peut toutefois en aucun cas être généralisée à tous les cas d'acteurs non étatiques ou à tous les pays d'origine <sup>(431)</sup>. Comme l'a souligné la *Naczelny Sąd Administracyjny* polonaise (Cour administrative suprême), l'important est la question de savoir «si, dans les circonstances en cause, [le demandeur] aurait obtenu une aide de l'État s'il l'avait demandée», c'est-à-dire «s'il existe une vraie possibilité de la demander» <sup>(432)</sup>.

La Commission européenne dresse une liste indicative des facteurs qui devraient être pris en considération par les juridictions des États membres lors de l'évaluation de l'accessibilité de la protection. Ces facteurs figurent dans le tableau 21 ci-dessous.

<sup>(424)</sup> Cour administrative fédérale (Allemagne), arrêt du 1<sup>er</sup> juin 2011, BVerwG 10 C 25.10, BVerwG:2011:010611U10C25.10.0, paragraphe 24, disponible en anglais sur [www.bverwg.de](http://www.bverwg.de)

<sup>(425)</sup> Conseil du contentieux des étrangers (Belgique), arrêt du 17 mars 2015, n° 141 198.

<sup>(426)</sup> CJUE, *Abdulla et autres*, op. cit., note de bas de page 336, point 70.

<sup>(427)</sup> Voir, sur ce point, la présentation de la pratique des États membres par CERE et al., qui indique que l'Autriche, la Belgique, l'Allemagne, la Suède et le Royaume-Uni évaluent cette condition dans leurs décisions (*Actors of Protection and the Application of the Internal Protection Alternative*, op. cit., note de bas de page 360, p. 45). Voir également Cour administrative suprême (République tchèque), arrêt du 25 janvier 2011, *R.S. c. ministère de l'intérieur*, 6 Azs 36/2010-274 (voir le résumé en anglais dans EDAL).

<sup>(428)</sup> Conseil du contentieux des étrangers (Belgique), arrêt du 14 mars 2012, n° 77 179. Voir la traduction anglaise des extraits pertinents de l'arrêt dans CERE et al., *Actors of Protection and the Application of the Internal Protection Alternative, National Report, Belgium*, op. cit., note de bas de page 360, p. 9, note de bas de page 20: «L'examen de cette question suppose que soient pris en considération non seulement les obstacles juridiques mais également les obstacles pratiques qui peuvent empêcher l'accès d'une personne à une protection effective [...]. La nature de la persécution et la façon dont elle est perçue par la société environnante et par les autorités en particulier peuvent, dans certains cas, constituer un tel obstacle pratique. La situation personnelle du demandeur, notamment sa vulnérabilité, peut également contribuer à empêcher, dans la pratique, l'accès [...] à la protection de ses autorités».

<sup>(429)</sup> Conseil du contentieux des étrangers (Belgique), arrêt du 6 mars 2012, n° 76 642, paragraphe 5.3.3.

<sup>(430)</sup> Cour administrative suprême (République tchèque), arrêt du 31 octobre 2008, *I.G. c. ministère de l'intérieur*, 5 Azs 50/2008-62.

<sup>(431)</sup> Cour administrative suprême (République tchèque), *S.I.Ch. c. ministère de l'intérieur*, op. cit., note de bas de page 331 (voir le résumé en anglais dans EDAL).

<sup>(432)</sup> Cour administrative suprême (Pologne), OSK 237/07, op. cit., note de bas de page 188 (voir le résumé en anglais dans EDAL).

**Tableau 21: Liste indicative des facteurs permettant d'évaluer l'accessibilité d'une protection <sup>(433)</sup>**

a)	preuve apportée par le demandeur que les persécuteurs présumés ne sont pas soumis au contrôle de l'État
b)	nature qualitative de l'accès du demandeur à la protection disponible, quelle que soit sa forme, compte tenu du fait que les demandeurs en tant que catégorie de personnes ne doivent pas être privés de protection en vertu de la loi
c)	mesures éventuellement prises par le demandeur pour obtenir la protection des fonctionnaires de l'État et suite donnée par l'État à ces tentatives

## 1.8 Protection à l'intérieur du pays (article 8)

L'article 8 de la Directive Qualification (refonte) est une **disposition facultative** que les États membres sont libres d'appliquer et qui se lit comme suit:

1. Dans le cadre de l'évaluation de la demande de protection internationale, les États membres peuvent déterminer qu'une demande de protection internationale n'a pas besoin de protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine:
  - a) il n'a pas une crainte fondée d'être persécuté ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves; ou
  - b) il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves au sens de l'article 7,

et qu'il peut, en toute sécurité et en toute légalité, effectuer le voyage vers cette partie du pays et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

2. Lorsqu'ils examinent si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément au paragraphe 1, les États membres tiennent compte, au moment où ils statuent sur la demande, des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur, conformément à l'article 4. À cette fin, les États membres veillent à obtenir des informations précises et actualisées auprès de sources pertinentes, telles que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et le Bureau européen d'appui en matière d'asile.

Néanmoins, si un État membre choisit d'appliquer la notion de protection à l'intérieur du pays, l'article 8, paragraphes 1 et 2, s'applique et doit s'appliquer dans son intégralité. Comme l'a souligné le *Bundesverwaltungsgericht* allemand (Cour administrative fédérale):

Lorsque la région d'origine [...] est une destination impossible en raison du danger qui y menace l'étranger, il peut être expulsé vers une autre région du pays [...] à la seule condition des dispositions restrictives de l'article 8 <sup>(434)</sup>.

La Directive Qualification incluait la notion de protection à l'intérieur du pays en son article 8. La Directive Qualification (refonte) a introduit des conditions préalables détaillées concernant la durabilité de la protection à l'intérieur du pays [qui découlent essentiellement de l'arrêt de la CourEDH dans l'affaire *Salah Sheekh* <sup>(435)</sup>] et a supprimé l'article 8, paragraphe 3, qui autorisait l'application de cette notion, en dépit des obstacles techniques au retour vers le pays d'origine. L'utilisation du terme «établir» dans la Directive Qualification (refonte) plutôt que du terme «séjourner» de la Directive Qualification suggère qu'une situation plus stable est envisagée <sup>(436)</sup>. La notion de protection à l'intérieur du pays visée à l'article 8, paragraphe 1, de la Directive Qualification (refonte) fait désormais également référence à l'accès à une protection en tant que condition préalable alternative pour invoquer cette notion. La

<sup>(433)</sup> Commission européenne, *Proposition de Directive Qualification*, op. cit., note de bas de page 194, p. 18.

<sup>(434)</sup> Cour administrative fédérale (Allemagne), arrêt du 31 janvier 2013, BVerwG 10 C 15.12, BVerwG:2013:300713U1C5.12.0, paragraphe 14, disponible en anglais sur [www.bverwg.de](http://www.bverwg.de).

<sup>(435)</sup> CourEDH, *Salah Sheekh c. Pays-Bas*, op. cit., note de bas de page 349.

<sup>(436)</sup> EASO, *Article 15, point c), de la directive qualification aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (2011/95/EU) — Analyse juridique*, janvier 2015, p. 39.

refonte de la directive a aussi introduit une référence à l'obligation faite aux autorités d'obtenir des informations précises et actualisées sur la situation générale régnant dans le pays d'origine (article 8, paragraphe 2).

L'article 8 mentionne l'évaluation de la demande de protection internationale et prévoit donc des critères communs applicables aux deux types de protection internationale, à savoir le statut de réfugié et la protection subsidiaire.

La CJUE n'a pas encore eu l'occasion de se prononcer directement sur des questions se rapportant à l'article 8, en dehors des références indirectes à la protection à l'intérieur du pays dans l'affaire *Elgafaji*, où elle a déclaré que:

lors de l'évaluation d'une demande de protection subsidiaire [...] il peut notamment être tenu compte de [...] l'étendue géographique de la situation de violence aveugle ainsi que de la destination effective du demandeur en cas de renvoi dans le pays concerné <sup>(437)</sup>.

En appliquant l'article 3 de la CEDH dans des affaires d'expulsion, la CourEDH a également reconnu que:

[...] L'article 3 ne s'oppose pas, en soi, à ce que les États contractants se fondent sur l'existence d'une possibilité de fuite interne dans leur évaluation de l'allégation d'un individu selon laquelle le retour dans son pays d'origine l'exposerait à un risque réel de subir un traitement interdit par cette disposition [...] <sup>(438)</sup>.  
[Traduction libre]

L'analyse plus détaillée de l'article 8 traitera d'abord de la qualité de la protection à l'intérieur du pays (section 1.8.1, p. 78). Elle s'intéressera ensuite aux critères d'examen et, notamment, à la phase d'examen (section 1.8.2, p. 84).

### 1.8.1 Qualité de la protection à l'intérieur du pays (article 8, paragraphe 1)

La notion de protection à l'intérieur du pays, telle qu'elle est énoncée à l'article 8, prévoit essentiellement qu'un demandeur n'est pas éligible au statut de réfugié ou de bénéficiaire d'une protection subsidiaire **lorsqu'il peut être protégé dans son pays d'origine**. Le terme «protection» implique que cette notion ne peut être invoquée que lorsqu'il est établi ou présumé, tout d'abord, qu'un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves dans sa région d'origine (région natale). S'il est établi que l'installation dans «une partie du pays d'origine» répond aux conditions énoncées à l'article 8, un État membre est en droit de conclure qu'un demandeur n'a pas besoin de protection internationale.

À cet égard, une condition préalable essentielle à l'application de la notion est la nécessité de **désigner clairement une région ou des régions du pays d'origine** <sup>(439)</sup>.

Selon la *Verfassungsgerichtshof* autrichienne (Cour constitutionnelle), l'évaluation du risque devrait se fonder sur la destination réelle du demandeur <sup>(440)</sup>. De même, selon la jurisprudence suédoise, il est nécessaire de trouver une région dans laquelle l'acteur de la persécution ne peut menacer la personne concernée <sup>(441)</sup>.

Le HCR suggère également que le libellé de l'article 8 de la Directive Qualification implique d'abord qu'une crainte fondée est établie et, ensuite, que la possibilité d'une protection à l'intérieur du pays dans une région particulière est examinée. Lors de l'examen d'une protection à l'intérieur du pays, il convient d'identifier une région particulière ou des régions particulières <sup>(442)</sup>. Si un demandeur doit être renvoyé dans une région de son pays d'origine autre que celle dans laquelle il a vécu précédemment, cette nouvelle région doit être évaluée selon les critères de la protection à l'intérieur du pays <sup>(443)</sup>.

<sup>(437)</sup> CJUE, *Elgafaji*, op. cit., note de bas de page 45, point 40.

<sup>(438)</sup> CourEDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, op. cit., note de bas de page 49, paragraphe 266.

<sup>(439)</sup> Conseil constitutionnel (France), décision du 4 décembre 2003, n° 2003-485-Directive Qualification, paragraphe 17, in *Journal officiel*, 11 décembre 2003, 21085; Conseil d'État (France), décision du 11 février 2015, M<sup>lle</sup> S, requête n° 374167; et Cour d'appel en matière de migration (Suède), arrêt du 14 janvier 2009, UM 4118-07, MIG:2009:4 (voir le résumé en anglais dans EDAL).

<sup>(440)</sup> Cour constitutionnelle (Autriche), arrêt du 12 mars 2013, U1674/12, paragraphe 2.1 (voir le résumé en anglais dans EDAL).

<sup>(441)</sup> Cour d'appel en matière de migration (Suède), UM 4118-07, op. cit., note de bas de page 439 (voir le résumé en anglais dans EDAL) cité dans CERE et al., *Actors of Protection and the Application of the Internal Protection Alternative*, op. cit., note de bas de page 360, p. 59.

<sup>(442)</sup> HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale no 4*, op. cit., note de bas de page 366, paragraphes 34 et 35.

<sup>(443)</sup> H. Dörig, in K. Hailbronner et D. Thym (éd.), op. cit., note de bas de page 75.

Il semble toutefois qu'une juridiction soit libre de conclure qu'une protection à l'intérieur du pays est disponible dans une région spécifique sans nécessairement en déduire que c'est la seule zone sûre du pays. Cette situation est due au fait que, conformément à l'article 8, paragraphe 1, de la Directive Qualification (refonte), un demandeur n'a pas besoin de protection internationale lorsqu'«une partie du pays d'origine» remplit les critères matériels pertinents.

À cet égard, l'article 8, paragraphe 1, énonce **trois critères** aux fins de déterminer s'il existe une protection à l'intérieur du pays dans une partie du pays d'origine du demandeur (voir le tableau 22 ci-dessous).

**Tableau 22: Trois critères cumulatifs de la protection à l'intérieur du pays**

<b>1</b>	Une partie du pays d'origine doit être <b>sûre pour le demandeur</b> ;	voir la section 1.8.1.1, p. 79-81
<b>2</b>	le demandeur a <b>accès à cette partie du pays d'origine</b> ; et	voir la section 1.8.1.2, p. 82
<b>3</b>	on peut <b>raisonnablement s'attendre à ce que le demandeur s'y établisse</b>	voir la section 1.8.1.3, p. 83-84

### 1.8.1.1 Sécurité dans une partie du pays d'origine

L'**existence d'une zone sûre dans le pays d'origine** est un élément essentiel de la notion de protection à l'intérieur du pays telle qu'elle est énoncée à l'article 8. Le premier critère de sécurité visé à l'article 8, paragraphe 1, point a), concerne la condition que le demandeur «n'a pas une crainte fondée d'être persécuté ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves» dans cette partie du pays d'origine (section 1.8.1.1.1, p. 79). À titre subsidiaire, les États membres peuvent déterminer qu'un demandeur n'a pas besoin de protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il «a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves au sens de l'article 7», conformément à l'article 8, paragraphe 1, point b) (section 1.8.1.1.2, p. 81).

Il est important d'insister sur le fait que la notion de protection à l'intérieur du pays repose sur la distinction entre la région natale d'une personne et une autre partie ou d'autres parties du pays. Lors de l'identification de la région natale, il convient d'apprécier la force des liens du demandeur avec cette région et les facteurs pertinents pour ce faire incluront la question de savoir si le demandeur a ensuite vécu et s'est installé dans une autre partie ou dans d'autres parties du pays avant son départ. Lorsque des liens étroits ont été établis dans une nouvelle région, celle-ci sera généralement considérée comme la région d'origine de la personne, plutôt que sa région natale et celle où elle a grandi.

#### 1.8.1.1.1 Absence de persécution ou d'atteintes graves [article 8, paragraphe 1, point a)]

L'article 8, paragraphe 1, point a), exige que le demandeur n'ait pas de crainte fondée d'être persécuté ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves dans la partie du pays dont il est suggéré qu'elle offre une protection à l'intérieur du pays. La forme initiale ou toute nouvelle forme de persécution ou d'atteintes graves dans une partie du pays s'opposera à l'application de la notion de protection à l'intérieur du pays [à moins que l'accès à une protection soit disponible conformément à l'article 8, paragraphe 1, point b)]. Cette interprétation est également confirmée, mutatis mutandis, par les conclusions de la CJUE dans l'affaire *Abdulla*, qui concernait l'interprétation à donner à l'article 11, paragraphe 1, point e), de la Directive Qualification [voir aussi l'article 11, paragraphe 1, point e), de la Directive Qualification (refonte)] sur la cessation. La Cour a conclu qu'il faut non seulement que les circonstances initiales qui justifiaient la crainte d'une personne d'être persécutée n'existent plus, mais également que la personne n'ait «pas d'autres raisons de craindre d'être "persécutée"»<sup>(444)</sup>.

Une approche similaire se retrouve dans la jurisprudence des juridictions des États membres. Selon la jurisprudence de la *Migrationsdomstolen* suédoise (Cour d'appel en matière de migration), il est capital d'être certain que le demandeur ne subira pas d'autres types de menaces ou d'autres formes de persécution dans la région proposée de protection à l'intérieur du pays<sup>(445)</sup>. Dans le même ordre d'idées, la Cour nationale française du droit d'asile a jugé dans deux affaires que la protection à l'intérieur du pays n'était pas disponible pour les demandeurs somaliennes, étant donné que des femmes qui fuyaient la violence dans les régions méridionale et centrale

<sup>(444)</sup> CJUE, *Abdulla et autres*, op. cit., note de bas de page 336, point 76.

<sup>(445)</sup> Cour d'appel en matière de migration (Suède), UM 4118-07, op. cit., note de bas de page 439 (voir le résumé en anglais dans EDAL) cité dans CERE et al., *Actors of Protection and the Application of the Internal Protection Alternative*, op. cit., note de bas de page 360, p. 59.

du pays sont victimes de maltraitance ou d'enlèvement lorsqu'elles trouvent refuge dans des camps de personnes déplacées <sup>(446)</sup>. Le HCR suggère également que l'évaluation de la question de savoir si le demandeur risque d'être persécuté ou de subir d'autres atteintes graves en cas de réinstallation englobe la forme initiale ou toute nouvelle forme de persécution ou d'autres atteintes graves dans la région de réinstallation <sup>(447)</sup>.

L'État est censé disposer d'une capacité opérationnelle pour agir dans l'ensemble du territoire national. Dès lors, dans les affaires où l'État est un acteur des persécutions ou des atteintes graves, les critères de sécurité visés à l'article 8, paragraphe 1, point a), ne seront normalement pas remplis. La situation peut toutefois être différente lorsque l'État n'est pas en mesure de commettre des actes constituant une persécution ou des atteintes graves dans certaines régions du pays, par exemple, dans le cas d'un vague État fédéral <sup>(448)</sup>.

Lorsque **l'acteur des persécutions ou des atteintes graves est un acteur non étatique** (voir la [section 1.6.3](#), p. 63), la portée territoriale du risque d'être persécuté ou de subir des atteintes graves devrait être examinée en premier lieu. De plus, il convient de répondre à la question de savoir s'il est probable que le persécuteur suive le demandeur dans la région de la protection à l'intérieur du pays. Conformément à la jurisprudence de la *Migrationsdomstolen* suédoise (Cour d'appel en matière de migration), la protection à l'intérieur du pays ne peut être envisagée que dans une région dans laquelle l'acteur de la persécution ne peut pas menacer la personne. S'il existe un risque réel que l'acteur de la persécution puisse atteindre la personne, il convient d'établir qu'une protection de l'État est disponible dans cette région <sup>(449)</sup>. Lors de l'examen de la capacité de l'acteur de la persécution d'atteindre le demandeur, le *Raad van State* néerlandais (Conseil d'État) a tenu compte du fait que l'influence de l'employeur sur le demandeur ne s'étendait pas à tout le pays <sup>(450)</sup>. En Allemagne, dans une affaire impliquant une requérante qui prétendait qu'elle risquait d'être mariée de force, le *Verwaltungsgericht Augsburg* (tribunal administratif d'Augsburg) a notamment fait valoir que le père de la requérante apprendrait rapidement le retour de sa fille à Kaboul, étant donné que cette information circulerait tôt ou tard en raison des liens tribaux <sup>(451)</sup>.

Dans le même ordre d'idées, dans les affaires *D.N.M. c. Suède* et *S.A. c. Suède*, la CourEDH a examiné, dans le contexte de l'article 3 de la CEDH, la portée territoriale du risque de mauvais traitements commis en Iraq par des membres de la famille cherchant à venger l'honneur de la famille. La CourEDH a observé qu'un des facteurs plaidant potentiellement contre le caractère raisonnable d'une réinstallation interne est le fait qu'une personne est persécutée par une tribu ou un clan puissant ayant une influence au niveau gouvernemental. Si, toutefois, le clan ou la tribu en cause n'est pas particulièrement influent, une protection à l'intérieur du pays pourrait être raisonnable dans de nombreux cas. La CourEDH a souligné l'absence de preuves à l'appui des allégations des requérants selon lesquelles les familles étaient particulièrement influentes, puissantes ou avaient des liens avec les autorités iraqiennes et auraient donc les moyens et les connexions pour trouver le requérant dans la région de la protection à l'intérieur du pays <sup>(452)</sup>. Dans l'affaire *A.A.M.*, la CourEDH a admis que la réinstallation dans le Kurdistan iraquien au début 2014 était une alternative viable pour le requérant qui craignait d'être victime de mauvais traitements d'al-Qaeda à Mossoul et dans d'autres parties de l'Iraq où cette organisation était très implantée <sup>(453)</sup>.

Selon le HCR:

[I]l ne suffit pas de constater que l'agent à l'origine de la persécution n'a pas encore établi sa présence dans la zone envisagée. Il est préférable d'avoir des raisons de penser que le champ d'action de l'agent de persécution est susceptible de rester limité et contenu en dehors de la zone désignée comme lieu de réinstallation interne <sup>(454)</sup>.

<sup>(446)</sup> Cour nationale du droit d'asile (France), décision du 24 juillet 2012, requête n° SOM08FSPVUL, et Cour nationale du droit d'asile (France), décision du 8 décembre 2011, requête n° SOM09FSPVUL, citées dans CERE et al., *Actors of Protection and the Application of the Internal Protection Alternative*, op. cit., note de bas de page 360, p. 15.

<sup>(447)</sup> HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale no 4*, op. cit., note de bas de page 366, paragraphe 7.

<sup>(448)</sup> Pour un exemple d'affaire dans laquelle les agents de l'État ont été considérés comme n'ayant pas une portée nationale, voir *High Court* (Irlande), arrêt du 16 juillet 2015, *KMA (Algeria) v Refugee Appeals Tribunal & Anor*, [2015] IEHC 472.

<sup>(449)</sup> Par référence à la décision de la Cour d'appel en matière de migration (Suède), UM 4118-07, op. cit., note de bas de page 439 (voir le résumé en anglais dans EDAL) cité dans CERE et al., *Actors of Protection and the Application of the Internal Protection Alternative*, op. cit., note de bas de page 360, p. 59.

<sup>(450)</sup> Conseil d'État (Pays-Bas), décision du 21 mars 2013, n° 201105922/1 (Kazakhstan), citée dans CERE et al., *Actors of Protection and the Application of the Internal Protection Alternative*, op. cit., note de bas de page 360, p. 59.

<sup>(451)</sup> Tribunal administratif d'Augsburg (Allemagne), Au 6 K 30092, op. cit., note de bas de page 280 (voir le résumé en anglais dans EDAL).

<sup>(452)</sup> CourEDH, *D.N.M. c. Suède*, op. cit., note de bas de page 309, paragraphe 57; CourEDH, *S.A. c. Suède*, op. cit., note de bas de page 309, paragraphe 56.

<sup>(453)</sup> CourEDH, *A.A.M. c. Suède*, op. cit., note de bas de page 309, paragraphes 66 à 74.

<sup>(454)</sup> HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale no 4*, op. cit., note de bas de page 366, paragraphe 18.

### 1.8.1.1.2 Une protection contre les persécutions ou les atteintes graves est disponible [article 8, paragraphe 1, point b)]

Complétant l'exigence énoncée à l'article 8, paragraphe 1, point a), selon laquelle le demandeur n'a pas une crainte fondée d'être persécuté ou ne risque pas de subir réellement des atteintes graves, l'article 8, paragraphe 1, point b), impose que le demandeur ait accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves au sens de l'article 7 dans la zone proposée de protection à l'intérieur du pays. Dès lors, la protection à l'intérieur du pays contre les persécutions ou les atteintes graves doit émaner des **acteurs de la protection visés à l'article 7, paragraphe 1, de la Directive Qualification (refonte) et être efficace et non temporaire, conformément à l'article 7, paragraphe 2, de ladite directive**. L'analyse faite à la section 1.7 ci-dessus (p. 64) s'applique donc également lors de l'évaluation de la protection contre les persécutions ou les atteintes graves aux fins de la protection à l'intérieur du pays.

Une protection effective devrait être **accessible** au demandeur dans la zone de protection à l'intérieur du pays afin de lui permettre de vivre, par exemple, sans cacher son orientation sexuelle, ses convictions religieuses ou ses opinions politiques ou sans refréner d'autres aspects importants de sa vie privée ou sa liberté d'expression, d'association, de religion, etc. <sup>(455)</sup>.

En outre, conformément au considérant 27 de la Directive Qualification (refonte), «[l]orsque les acteurs de persécutions ou d'atteintes graves sont l'État ou ses agents, il devrait exister une présomption selon laquelle une protection effective n'est pas offerte au demandeur» (voir la section 1.6 ci-dessus, p. 59). Comme l'a déclaré le Conseil belge du contentieux des étrangers, lorsque l'État est l'acteur de la persécution, il est présumé qu'il n'existe pas de protection effective, puisque l'État est supposé avoir un pouvoir exécutif sur l'ensemble du territoire <sup>(456)</sup>.

Lorsque la CourEDH se penche sur le caractère approprié de (ce qu'elle appelle) la possibilité de fuite à l'intérieur du pays dans des affaires d'expulsion relevant de l'article 3 de la CEDH, elle suit une approche similaire. Ainsi, dans l'affaire *Chahal*, la CourEDH a considéré que le requérant d'origine sikhe était particulièrement exposé à un risque de mauvais traitements dans la province du Pendjab, mais qu'il ne pouvait pas être considéré comme étant en sécurité ailleurs en Inde, étant donné que les forces de police d'autres régions avaient également fait l'objet d'allégations de violations graves des droits de l'homme. La Cour n'était donc pas convaincue que la possibilité d'une «fuite à l'intérieur du pays» offre une garantie fiable contre le risque de mauvais traitements alors que les violations des droits de l'homme par certains membres des forces de sécurité constituent un problème persistant et difficile à résoudre dans le pays <sup>(457)</sup>. Dans son arrêt *Hilal*, la CourEDH a également observé qu'en raison des liens institutionnels entre la police de la partie continentale de la Tanzanie et la police de Zanzibar qui fait partie de la République unie de Tanzanie, la fuite à l'intérieur du pays ne pouvait être considérée comme une garantie contre les agissements arbitraires <sup>(458)</sup>.

Le HCR considère également que lorsque la persécution redoutée émane d'acteurs étatiques ou est couverte ou tolérée par ceux-ci, y compris le parti officiel dans des États à parti unique, une protection à l'intérieur du pays n'existe normalement pas, dans la mesure où ces acteurs sont censés exercer leur autorité sur tout le territoire national. Les autorités, administrations ou organes locaux ou régionaux au sein d'un État sont investis du pouvoir de l'État. Le HCR affirme donc que:

La possibilité de réinstallation interne n'a de pertinence que s'il existe une preuve bien établie que l'entité qui persécute n'a aucun pouvoir à l'extérieur de la région où s'exerce son autorité et que le défaut du gouvernement local à mettre un terme à la persécution au niveau local s'explique par des circonstances particulières <sup>(459)</sup>.

<sup>(455)</sup> UKUT, arrêt du 26 janvier 2011, *SA (Political Activist — Internal Relocation) Pakistan*, [2011] UKIAT 30 (IAC), paragraphe 15; *High Court (Irlande)*, arrêt du 1<sup>er</sup> octobre 2014, *MCA v Refugee Appeals Tribunal & Ors*, [2014] IEHC 504, paragraphe 14.

<sup>(456)</sup> Par référence à l'arrêt du Conseil belge du contentieux des étrangers du 31 août 2013, requête n° DRC37FNSNO, cité dans CERE et al., *Actors of Protection and the Application of the Internal Protection Alternative*, op. cit., note de bas de page 360, p. 66.

<sup>(457)</sup> CourEDH, arrêt du 15 novembre 1996, grande chambre, *Chahal c. Royaume-Uni*, requête n° 22414/93, paragraphes 104 et 105.

<sup>(458)</sup> CourEDH, arrêt du 6 mars 2001, *Hilal c. Royaume-Uni*, requête n° 45276/99, paragraphes 67 et 68.

<sup>(459)</sup> HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale no 4*, op. cit., note de bas de page 366, paragraphes 13 et 14.

### 1.8.1.2 Accès à une partie du pays d'origine

Même si une partie du pays d'origine est sûre pour le demandeur au sens de l'article 8, paragraphe 1, points a) ou b), l'article 8, paragraphe 1, impose aux États membres l'obligation de déterminer si un demandeur peut «en toute sécurité et en toute légalité, effectuer le voyage vers cette partie du pays et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse». Le libellé de l'article 8, paragraphe 1, de la Directive Qualification (refonte) mentionne donc expressément trois exigences pour évaluer l'accès à une protection à l'intérieur du pays dans une partie de celui-ci. Ces conditions sont présentées dans le tableau 23 ci-dessous.

**Tableau 23: Trois conditions cumulatives pour l'évaluation de l'accès à une protection à l'intérieur du pays dans une partie du pays d'origine au titre de l'article 8 de la Directive Qualification (refonte)**

<b>Le demandeur peut:</b>	<b>1)</b>	<b>voyager en toute sécurité</b> vers cette partie du pays;
	<b>2)</b>	<b>voyager en toute légalité</b> vers cette partie du pays et
	<b>3)</b>	<b>obtenir l'autorisation d'y pénétrer.</b>

S'agissant de ces trois conditions, la proposition de la Commission faisait référence à la nécessité d'assurer la compatibilité entre la notion de protection à l'intérieur du pays et l'article 3 de la CEDH tel qu'interprété par la CourEDH dans son arrêt *Salah Sheekh* <sup>(460)</sup>. Les trois conditions d'évaluation de l'accès à une protection à l'intérieur du pays sont suivies de près par la CourEDH dans les affaires *Salah Sheekh*, *Sufi et Elmi*, *M.Y.H., K.A.B., A.A.M.* ainsi que dans d'autres affaires concernant l'article 3 de la CEDH <sup>(461)</sup>. Dans l'affaire *Salah Sheekh*, la CourEDH a fait valoir que les autorités des trois zones relativement sûres de Somalie n'autorisent pas l'entrée de ressortissants qui ne sont pas originaires de ces régions ou qui n'ont pas de liens claniques dans ce territoire <sup>(462)</sup>. Dans l'affaire *Sufi et Elmi*, la CourEDH a conclu qu'une personne renvoyée dans son pays ne pouvait voyager en toute sécurité vers sa région de destination à l'intérieur de la Somalie si elle devait traverser une zone contrôlée par Al-Shabaab <sup>(463)</sup>. Dans le cas du territoire kurde dans le nord de l'Iraq, la CourEDH a jugé que des vols directs relient la Suède et cette région et que tous les Iraquiens, quelles que soient leurs convictions religieuses ou leur origine ethnique, étaient libres de pénétrer dans les trois gouvernorats kurdes <sup>(464)</sup>.

Les juridictions nationales appliquent également ce critère. Selon le Conseil d'État français, il est possible de refuser une protection à une personne qui risque de subir des mutilations génitales féminines si elle a une possibilité de protection dans son pays, qui doit répondre aux critères d'accès sûr, d'établissement et de vie familiale normale <sup>(465)</sup>. En ce qui concerne la Directive Qualification originale, le *Bundesverwaltungsgericht* allemand (Cour administrative fédérale) a souligné que le demandeur doit être en mesure d'accéder à la zone de protection interne de façon raisonnable. La Cour a exigé une prévision fiable et factuelle de l'accessibilité réelle. Ainsi, il convient d'envisager non seulement les possibilités existantes de déportation, mais aussi des variantes de l'itinéraire pour un départ volontaire dans le pays d'origine. Eu égard à l'objectif humanitaire du droit des réfugiés, il doit être démontré qu'il existe un trajet sûr, qui doit être raisonnable pour la personne concernée, de sorte qu'elle puisse arriver à la destination voulue sans menaces sérieuses <sup>(466)</sup>. La personne peut toutefois être tenue de coopérer pour l'obtention des visas de transit <sup>(467)</sup>. L'indisponibilité temporaire de zones sûres, par exemple du fait de liaisons de transport intermittentes ou de difficultés généralement surmontables dans l'obtention des documents de voyage et des visas de transit ne sont pas pertinentes <sup>(468)</sup>. La Chambre des Lords britannique impose que le demandeur soit en mesure d'atteindre la zone de protection à l'intérieur du pays «sans difficultés ou problèmes indus» <sup>(469)</sup>. Selon la *Korkein hallinto-oikeus* finlandaise (Cour administrative suprême), il y a lieu d'examiner le point de savoir si des violences et des attaques potentielles dans les régions avoisinantes peuvent empêcher ou fortement compliquer la possibilité de retour dans la région de protection à l'intérieur du pays <sup>(470)</sup>.

<sup>(460)</sup> Commission européenne, Proposition de Directive Qualification (refonte), op. cit., note de bas de page 243, p. 7.

<sup>(461)</sup> CourEDH, *Salah Sheekh c. Pays-Bas*, op. cit., note de bas de page 349, paragraphes 143 et 144; et CourEDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, op. cit., note de bas de page 49, paragraphe 267; CourEDH, *M.Y.H. et autres c. Suède*, op. cit., note de bas de page 309, paragraphes 64 à 66; CourEDH, *K.A.B. c. Suède*, op. cit., note de bas de page 309, paragraphes 80 à 85; CourEDH, *A.A.M. c. Suède*, op. cit., note de bas de page 309, paragraphes 70 à 73.

<sup>(462)</sup> CourEDH, *Salah Sheekh c. Pays-Bas*, op. cit., note de bas de page 349, paragraphe 142.

<sup>(463)</sup> CourEDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, op. cit., note de bas de page 49, paragraphe 277.

<sup>(464)</sup> CourEDH, *A.A.M. c. Suède*, op. cit., note de bas de page 309, paragraphes 70 et 72.

<sup>(465)</sup> Conseil d'État (France), *Mlle DF*, op. cit., note de bas de page 282.

<sup>(466)</sup> Cour administrative fédérale (Allemagne), arrêt du 29 mai 2008, BVerwG 10 C 11.07, BVerwG:2008:290508U10C11.07.0, p. 186, paragraphe 19.

<sup>(467)</sup> Voir, en ce sens, EWCA (Royaume-Uni), arrêt du 23 octobre 2013, *HF (Iraq) & Ors v Secretary of State for the Home Department*, [2013] EWCA Civ 1276, paragraphes 99 à 104, Lord Justice Elias.

<sup>(468)</sup> Cour administrative fédérale (Allemagne), BVerwG 10 C 11.07, op. cit., note de bas de page 466, paragraphes 19 et 20.

<sup>(469)</sup> Chambre des Lords (Royaume-Uni), arrêt du 15 février 2006, *Januzi v Secretary of State for the Home Department*, [2006] UKHL 5, paragraphe 47.

<sup>(470)</sup> Cour administrative suprême (Finlande), arrêt du 18 mars 2011; KHO:2011:25.

### 1.8.1.3 Caractère raisonnable de l'établissement du demandeur dans une partie du pays d'origine

Les exigences relatives au caractère raisonnable découlent de l'article 8, paragraphe 1, de la Directive Qualification (refonte), qui permet aux États membres d'appliquer la notion de protection à l'intérieur du pays dans le cadre de l'évaluation d'une demande uniquement lorsque «l'on peut **raisonnablement** s'attendre à ce que [le demandeur] s'[...]établisser» dans la zone proposée de protection à l'intérieur du pays. La Directive Qualification (refonte) ne propose toutefois pas de critères pertinents pouvant être invoqués pour établir qu'il serait effectivement raisonnable que le demandeur s'établisse dans une partie du pays d'origine qui répond, par ailleurs, aux exigences découlant de la notion de protection à l'intérieur du pays. En l'absence de jurisprudence pertinente de la CJUE, quelques pistes peuvent être déduites de l'approche suivie par les juridictions des États membres, des arrêts de la CourEDH qui a appliqué des critères très similaires, des approches proposées au niveau national et des principes directeurs du HCR. De façon générale, toutes ces sources tendent à appliquer une **approche fondée sur les droits** lors de l'examen du critère du caractère raisonnable, mais la mesure dans laquelle les droits fondamentaux de l'homme doivent être protégés n'est pas clairement définie et le débat sur ce point reste ouvert <sup>(471)</sup>.

L'affaire *Salah Sheekh* paraît indiquer que, pour la CourEDH, le critère essentiel est le point de savoir si une violation de l'article 3 de la CEDH survient parce que le demandeur serait exposé à un traitement contraire à cette disposition dans la zone de protection à l'intérieur du pays <sup>(472)</sup>. Cette approche a été développée dans l'affaire *Sufi et Elmi*, dans laquelle la CourEDH n'a pas reconnu la zone de protection à l'intérieur du pays proposée, parce que les conditions qui y prévalaient équivalaient à un traitement inhumain interdit par l'article 3 de la CEDH.

[Les personnes déplacées] dans le Corridor d'Afgooye disposent d'un accès très limité à la nourriture et à l'eau et les logements semblent devenir un problème dans la mesure où les propriétaires cherchent à tirer profit de la situation. Bien qu'une aide humanitaire soit disponible dans les camps de Dadaab, étant donné l'extrême surpopulation, l'accès aux logements, à l'eau et aux installations sanitaires est extrêmement limité. Les habitants des deux camps sont exposés à des risques de violence, d'exploitation, de mauvais traitement et de recrutement forcé. [...] Les réfugiés vivant dans les camps de Dadaab ne sont pas autorisés à sortir et sembleraient donc être piégés dans les camps jusqu'à la fin du conflit en Somalie. Entre-temps, les camps sont de plus en plus surpeuplés à mesure que les réfugiés continuent de fuir la Somalie <sup>(473)</sup>.

Dans l'affaire *A.A.M.*, la CourEDH a observé que la réinstallation interne implique certaines difficultés et n'a pas trouvé d'indices, compte tenu des circonstances de l'espèce, que les conditions générales de vie dans la région de réinstallation «ne seraient pas raisonnables [pour le demandeur] ou équivaldraient en quelque manière à un traitement interdit par l'article 3» <sup>(474)</sup>. Dans le même temps, considérer que la protection à l'intérieur du pays n'est exclue que si un demandeur risque une violation d'un droit indérogeable, tels que ceux protégés par l'article 3 de la CEDH, serait une approche trop stricte <sup>(475)</sup>. Ceci est une conclusion logique du fait que même si un demandeur ne court pas un nouveau risque (réel) de persécution dans l'autre partie du pays, il peut toujours démontrer qu'il ne bénéficie pas d'une protection durable à l'intérieur du pays s'il est en mesure de prouver qu'il serait déraisonnable pour lui de s'y installer.

Conformément à la jurisprudence britannique <sup>(476)</sup>, on entend par «raisonnable» le fait qu'il ne devrait pas être exagérément difficile de s'attendre à ce que le demandeur se réinstalle. La Chambre des Lords britannique a examiné différents critères du «caractère raisonnable». Dans l'affaire *Januzi*, Lord Bingham a décrit l'approche comme suit:

Supposons qu'une personne soit l'objet de persécutions pour des motifs énoncés dans la convention dans le pays de sa nationalité. C'est un pays pauvre. Le niveau de protection sociale est bas. Le dénuement et la misère sont partout. Le respect des droits de l'homme est rare. [...] Il pourrait, sans crainte de persécution, vivre ailleurs dans son pays de nationalité, mais il y subirait tous les inconvénients de vivre dans un pays

<sup>(471)</sup> Comme l'a fait observer un commentateur, «un large consensus semble exister sur le fait que si la vie du demandeur dans une [zone de protection à l'intérieur du pays] impliquait un anéantissement économique, un dénuement total ou une existence sous le seuil de subsistance (*Existenzminimum*) ou si des "moyens décents de subsistance" lui étaient refusés, cela ne serait pas raisonnable. À l'opposé, une simple réduction du niveau de vie ou une détérioration de la situation économique ne le serait pas»: H. Storey, «The Internal Flight Alternative Test: The Jurisprudence Re-Examined», *JURL* (1998), p. 516 et 527, cité dans Chambre des Lords (Royaume-Uni), *Januzi v Secretary of State for the Home Department*, op. cit., note de bas de page 469, paragraphe 20.

<sup>(472)</sup> CourEDH, *Salah Sheekh c. Pays-Bas*, op. cit., note de bas de page 349.

<sup>(473)</sup> CourEDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, op. cit., note de bas de page 49, paragraphe 291.

<sup>(474)</sup> CourEDH, *A.A.M. c. Suède*, op. cit., note de bas de page 309, paragraphe 73.

<sup>(475)</sup> Voir Chambre des Lords (Royaume-Uni), arrêt du 14 novembre 2007, *Secretary of State for the Home Department v AH (Sudan) and Others*, [2007] UKHL 49.

<sup>(476)</sup> Voir Chambre des Lords (Royaume-Uni), *Januzi v Secretary of State for the Home Department*, op. cit., note de bas de page 469; et Chambre des Lords (Royaume-Uni), *Secretary of State for the Home Department v AH (Sudan) and Others*, op. cit., note de bas de page 475.

pauvre et arriéré. Il serait étrange que l'acte de persécution lui permette d'échapper non seulement à cette persécution, mais également au dénuement dans lequel il vit dans son pays natal. Les choses seraient naturellement différentes si le non-respect des droits de l'homme représentait une menace pour sa vie ou lui faisait courir le risque d'être victime de traitements ou de peines inhumains ou dégradants <sup>(477)</sup>.

Le *Bundesverwaltungsgericht* allemand (Cour administrative fédérale) a estimé, dans plusieurs arrêts, que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'un demandeur demeure dans la zone de protection à l'intérieur du pays uniquement si sa subsistance y est suffisamment garantie <sup>(478)</sup>. Ce critère de la survie économique va au-delà de l'absence d'une détresse existentielle. On ne peut raisonnablement pas s'attendre à ce qu'un demandeur vive avec moins que le minimum de subsistance. On ne peut pas non plus s'attendre à ce qu'il assure sa subsistance économique par une activité criminelle <sup>(479)</sup>. La Cour a toutefois omis de préciser quel niveau économique et social supplémentaire doit être atteint <sup>(480)</sup>.

## 1.8.2 Critères d'examen (article 8, paragraphe 2)

L'article 8, paragraphe 2, de la Directive Qualification (refonte) détaille les obligations imposées aux États membres (et partant à tous les organes décisionnels des États membres) lorsqu'ils appliquent l'article 8 en vue de déterminer si une protection à l'intérieur du pays est offerte au demandeur dans une partie de son pays d'origine. Ces obligations concernent le caractère prospectif de l'évaluation qui doit être réalisée (section 1.8.2.2, p. 84) et les facteurs à prendre en considération, à savoir les conditions générales dans la partie du pays d'origine et la situation personnelle du demandeur (section 1.8.2.3, p. 85). Avant d'examiner chacun de ces critères à tour de rôle, il convient de commencer par définir à quel moment de la détermination du statut doit intervenir l'examen de la protection à l'intérieur du pays (section 1.8.2.1, p. 84).

### 1.8.2.1 Phase d'examen

Étant donné que, comme cela a été expliqué plus haut, l'application de la notion de protection à l'intérieur du pays ne peut être envisagée que s'il est d'abord établi qu'un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves dans sa région d'origine, l'existence d'une crainte (risque) localisée doit être établie **avant** d'examiner l'existence d'une protection à l'intérieur du pays dans une autre zone spécifique. Cette approche est indispensable pour évaluer correctement la disponibilité d'une protection à l'intérieur du pays, notamment en ce qui concerne l'évaluation de la capacité des acteurs des persécutions ou des atteintes graves de retrouver le demandeur dans une autre partie du pays et de la faisabilité de voyager en toute sécurité et en toute légalité vers cette zone. Cette approche implique également que si un demandeur n'a pas une crainte fondée d'être persécuté ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves dans sa région natale, la juridiction nationale ne doit pas poursuivre l'examen de la protection à l'intérieur du pays.

### 1.8.2.2 Évaluation prospective

L'article 8, paragraphe 2, de la Directive Qualification (refonte) impose d'abord aux États membres d'évaluer la disponibilité de la protection à l'intérieur du pays «**au moment où ils statuent sur la demande**» <sup>(481)</sup>.

Deuxièmement, la nécessité d'établir s'il existe une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel d'atteintes graves et l'exigence que la protection soit non temporaire et durable, entraînent l'obligation de réaliser une évaluation prospective. Comme l'a observé un juge hongrois :

<sup>(477)</sup> Chambre des Lords (Royaume-Uni), *Januzi v Secretary of State for the Home Department*, op. cit., note de bas de page 469, Lord Bingham.

<sup>(478)</sup> Cour administrative fédérale (Allemagne), BVerwG 10 C 15.12, op. cit., note de bas de page 434, paragraphe 20, disponible en anglais sur [www.bverwg.de](http://www.bverwg.de).

<sup>(479)</sup> Cour administrative fédérale (Allemagne), arrêt du 1<sup>er</sup> février 2007, BVerwG 1 C 24.06, BVerwG:2007:010207U1C24.06.0, paragraphe 11.

<sup>(480)</sup> Voir H. Dörig in K. Hailbronner et D. Thym, op. cit., note de bas de page 75, article 8, paragraphe 16.

<sup>(481)</sup> Conformément à l'article 46, paragraphe 3, de la DPA (refonte), un recours effectif contre une décision négative nécessite «un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la [Directive Qualification (refonte)], au moins dans le cadre des procédures de recours devant une juridiction de première instance».

«[L]’autorité doit s’assurer que le demandeur ne risquerait pas une persécution ou des atteintes graves dans la région proposée [...] non seulement au moment où elle arrête sa décision, mais également dans le futur. Les pays en proie à des conflits armés ne peuvent généralement pas offrir une possibilité de protection à l’intérieur du pays parce que les déplacements des lignes de front peuvent rendre dangereuses des zones qui étaient sûres précédemment à mesure que la situation évolue <sup>(482)</sup>.

### 1.8.2.3 Conditions générales dans la partie du pays d’origine et situation personnelle du demandeur

L’article 8, paragraphe 2, impose aux États membres, lorsqu’ils appliquent l’article 8, paragraphe 1, de tenir «compte des **conditions générales dans cette partie du pays** et de la **situation personnelle du demandeur**, conformément à l’article 4» <sup>(483)</sup>. Cette évaluation doit viser à «obtenir des informations précises et actualisées auprès de sources pertinentes, telles que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et le Bureau européen d’appui en matière d’asile».

Si la CJUE ne s’est pas encore prononcée sur ce point, l’obligation d’examiner la situation personnelle en plus des informations sur le pays d’origine apparaît dans la jurisprudence des juridictions des États membres concernant l’application de la Directive Qualification <sup>(484)</sup>. Selon la *Nejvyšší správní soud* tchèque (Cour administrative suprême), lors de l’examen de la protection à l’intérieur du pays, il convient d’examiner la question de savoir si une protection est disponible du point de vue juridique et pratique, compte tenu de la situation particulière du demandeur <sup>(485)</sup>. Ainsi qu’il ressort de plusieurs arrêts rendus dans différents États membres, des zones qui pourraient généralement être considérées comme des zones potentielles de protection à l’intérieur du pays peuvent ne pas être des zones viables de protection pour un demandeur particulier du fait de sa situation personnelle. En Belgique, par exemple, la protection à l’intérieur du pays n’a pas été reconnue comme une alternative viable pour un demandeur venant de Géorgie ayant une longue histoire de problèmes psychologiques et psycho-pathologiques <sup>(486)</sup>. En République tchèque, un juge a fait valoir que la demandeuse congolaise était une femme non accompagnée et l’épouse d’un important leader politique représentant les intérêts de leur groupe ethnique <sup>(487)</sup>. En Finlande, il a été jugé qu’on ne pouvait raisonnablement pas s’attendre à ce qu’un demandeur qui avait passé la première partie de sa vie dans un village hazara en Afghanistan et l’autre partie en Iran s’établisse dans d’autres parties de l’Afghanistan <sup>(488)</sup>. En Norvège, il a été considéré qu’on ne pouvait raisonnablement pas s’attendre à ce qu’un demandeur somalien s’établisse au Puntland ou au Somaliland parce qu’il n’appartenait pas à un clan majoritaire et qu’il ne pourrait donc pas subvenir à ses besoins <sup>(489)</sup>. Au Royaume-Uni, une demandeuse traumatisée et souffrant d’angoisse et de dépression a été considérée comme se trouvant dans une situation personnelle plus vulnérable que d’autres femmes de Kampala (Ouganda) en général <sup>(490)</sup>.

La CourEDH a appliqué des critères similaires dans des affaires d’expulsion au titre de l’article 3 de la CEDH. Dans l’affaire *D.N.M.*, par exemple, outre la situation générale et la violence en Iraq, la CourEDH a également examiné la situation personnelle du requérant, un Kurde musulman sunnite, et a conclu qu’il ne courait pas réellement un risque de mauvais traitements ni du fait des conditions générales ni du fait de sa situation personnelle à l’intérieur de la zone de protection à l’intérieur du pays <sup>(491)</sup>. Dans l’affaire *M.Y.H.*, la CourEDH a tenu compte des circonstances personnelles des requérantes, telles que leur religion chrétienne, leur âge avancé, leur mauvais état de santé, le fait qu’il s’agisse de femmes et leurs faibles liens économiques et sociaux avec le Kurdistan, mais elle

<sup>(482)</sup> Tribunal administratif et du travail de Budapest (Hongrie), arrêt du 11 octobre 2011, 6.k.34.830/2010/19, cité dans CERE et al., *Actors of Protection and the Application of the Internal Protection Alternative*, op. cit., note de bas de page 360, p. 59. Le moment où la possibilité d’une protection interne est évaluée est défini dans HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 4*, op. cit., note de bas de page 366, paragraphe 8: «L’examen visant à déterminer si l’hypothèse d’une zone de fuite ou de réinstallation interne est une alternative envisageable dans le cas en l’espèce exige une évaluation de la situation qui s’inscrit dans la durée. Ainsi, l’examen doit-il non seulement prendre en compte les circonstances constitutives de la crainte de persécution qui ont poussé l’intéressé/ée à fuir cette zone d’origine, mais également à répondre à la question de savoir si la zone envisagée constitue une alternative viable pour l’avenir».

<sup>(483)</sup> Caractères gras ajoutés.

<sup>(484)</sup> Voir, par exemple, UKUT (IAC), arrêt du 31 janvier 2013, *CM (EM Country Guidance; Disclosure) Zimbabwe CG*, [2013] UKUT 00059 (IAC).

<sup>(485)</sup> Cour administrative suprême (République tchèque), *I.J. c. ministère de l’intérieur*, op. cit., note de bas de page 364 (voir le résumé en anglais dans EDAL).

<sup>(486)</sup> Conseil du contentieux des étrangers (Belgique), arrêt du 30 juin 2011, n° 64 233, paragraphe 5.4.2.

<sup>(487)</sup> Cour administrative suprême (République tchèque), arrêt du 24 janvier 2008, *E.M. c. ministère de l’intérieur*, 4 Azs 99/2007-93 (voir le résumé en anglais dans EDAL).

<sup>(488)</sup> Cour administrative suprême (Finlande), KHO:2011:25, op. cit., note de bas de page 470.

<sup>(489)</sup> Cour d’appel de Borgarting (Norvège), arrêt du 23 septembre 2011, *Abid Hassan Jama c. Utlendingsnemnda*, 10-142363ASD-BORG/01 (voir la traduction de l’affaire par le HCR).

<sup>(490)</sup> EWCA (Royaume-Uni), arrêt du 22 mai 2008, *AA (Uganda) v Secretary of State for the Home Department*, [2008] EWCA Civ 579, paragraphes 22 à 33.

<sup>(491)</sup> CourEDH, *D.N.M. c. Suède*, op. cit., note de bas de page 309, paragraphes 50 et 58.

a conclu que ni la situation générale dans cette région ni l'une des circonstances personnelles des requérantes n'indiquaient l'existence d'un risque réel de mauvais traitements <sup>(492)</sup>.

Selon le HCR, «la situation personnelle de l'intéressé(e) mérite toujours une attention particulière dans l'examen visant à établir si la réinstallation dans la zone envisagée était excessivement difficile et par voie de conséquence, déraisonnable pour la personne» <sup>(493)</sup>.

Si le demandeur est un **mineur non accompagné**, la disponibilité de soins adéquats et de conditions de garde, dans l'intérêt supérieur du mineur non accompagné, doit faire partie de l'évaluation visant à déterminer si une protection existe réellement [considérant 27 de la Directive Qualification (refonte)].

## 1.9 Crainte fondée

### 1.9.1 Crainte fondée [article 2, point d)]

L'expression «crainte fondée» signifie qu'il doit exister un fondement objectif valable à la crainte du demandeur d'être persécuté. Cet élément de la définition du réfugié a trait **au risque ou à la probabilité qu'une persécution survienne**. La crainte est considérée comme fondée lorsqu'il est établi qu'il existe une probabilité «raisonnable» qu'elle se réalise dans le futur <sup>(494)</sup>. Pour parvenir à cette conclusion, il convient d'évaluer les déclarations du demandeur à la lumière de toutes les circonstances pertinentes du cas d'espèce [article 4, paragraphe 3, de la Directive Qualification (refonte)] et d'examiner les circonstances existant dans son pays d'origine et le comportement des acteurs des persécutions <sup>(495)</sup>. Par conséquent, l'examen visant à déterminer que la crainte est fondée est étroitement lié à l'évaluation des preuves et de la crédibilité, qui relève essentiellement de l'article 4 de la Directive Qualification (refonte). L'examen des preuves, y compris l'évaluation de la crédibilité, constitue la première étape. Si les preuves fournies par le demandeur sont jugées crédibles, le décideur passe à la seconde étape, qui consiste à déterminer si les circonstances et les faits admis constituent une crainte fondée. Cette approche en deux temps a été approuvée par la CJUE:

En réalité, cette «évaluation» se déroule en deux étapes distinctes. La première étape concerne l'établissement des circonstances factuelles susceptibles de constituer les éléments de preuve au soutien de la demande, alors que la seconde étape est relative à l'appréciation juridique de ces éléments, consistant à décider si, au vu des faits caractérisant un cas d'espèce, les conditions de fond prévues par les articles 9 et 10 ou 15 de la directive 2004/83 pour l'octroi d'une protection internationale sont remplies <sup>(496)</sup>.

Les questions relatives aux éléments de preuve et à la crédibilité seront, toutefois, traitées dans une Analyse juridique distincte: *Évaluation des éléments de preuve et de la Crédibilité dans le contexte du régime d'Asile Européen Commun — Analyse juridique* <sup>(497)</sup>.

À l'instar de la convention relative au statut des réfugiés, la Directive Qualification (refonte) ne définit pas l'expression «crainte fondée», pas plus qu'elle ne précise le niveau de preuve applicable. La définition du «réfugié» à l'article 2, point d), de la Directive Qualification (refonte) est très similaire à celle énoncée dans la convention <sup>(498)</sup> et fait, en particulier, référence à un ressortissant d'un pays tiers qui se trouve hors du pays dont il a la

<sup>(492)</sup> CourEDH, *M.Y.H. et autres c. Suède*, op. cit., note de bas de page 309, paragraphes 68 à 73.

<sup>(493)</sup> Selon le HCR, «[s]elon les situations individuelles des intéressés, les facteurs susceptibles d'assurer le bien-être matériel et psychologique de la personne, tels que la présence de membres de famille ou l'existence d'autres liens sociaux étroits dans la zone envisagée, peuvent primer sur d'autres facteurs. [...] L'existence de traumatisme psychologique causé par des persécutions antérieures peut être pertinente au cours de l'examen visant à déterminer si l'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il se réinstalle dans la zone envisagée». HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale* n° 4, op. cit., note de bas de page 366, paragraphes 25 et 26.

<sup>(494)</sup> CJUE, *Y et Z*, op. cit., note de bas de page 33, point 51; CJUE, *X et Y, et Z*, op. cit., note de bas de page 20, point 43.

<sup>(495)</sup> CJUE, *Y et Z*, op. cit., note de bas de page 33, point 51; CJUE, *X et Y, et Z*, op. cit., note de bas de page 20, point 43. Voir aussi la formulation antérieure de la CJUE dans l'arrêt *Abdulla et autres*, op. cit., note de bas de page 336, point 57 (qui ne contient pas de référence explicite aux acteurs des persécutions).

<sup>(496)</sup> CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, *M.M./Minister for Justice, Equality and Law Reform e.a.*, C-277/11, EU:C:2012:744, point 64. Cette approche en deux étapes a des conséquences importantes, étant donné qu'un niveau de preuve différent peut être appliqué pour chacune d'elles. S'il est désormais largement admis que le critère adéquat pour la seconde étape est une «crainte raisonnable» de persécution future (voir la section 1.9.1.2 sur le niveau de preuve, p. 88), il n'existe pas de niveau de preuve accepté pour la première étape et chaque pays semble appliquer son propre critère.

<sup>(497)</sup> EASO, *Évaluation des éléments de preuve et de la Crédibilité dans le contexte du régime d'Asile Européen Commun — Analyse juridique*, op. cit., note de bas de page 22.

<sup>(498)</sup> Voir l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la convention relative au statut des réfugiés.

nationalité «parce qu'il craint avec raison d'être persécuté» du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social et qui ne peut ou, «du fait de cette crainte», ne veut se réclamer de la «protection» de ce pays <sup>(499)</sup>.

Selon la CJUE, pour se conformer à la définition susvisée:

[Le demandeur doit], en raison de circonstances existant dans son pays d'origine et du comportement des acteurs des persécutions, être confronté à la crainte fondée d'une persécution exercée sur sa personne pour au moins l'un des cinq motifs énumérés dans la directive [«qualification»] et dans la convention [relative au statut des réfugiés] [...] <sup>(500)</sup>.

Une fois établies, ces circonstances «démontrent, en effet, que le pays tiers ne protège pas son ressortissant contre des actes de persécution» <sup>(501)</sup> et que:

Elles sont la cause de l'impossibilité pour l'intéressé, ou du refus justifié de celui-ci, de se réclamer de la «protection» de son pays d'origine au sens de l'[article 2, point d), de la Directive Qualification (refonte)], c'est-à-dire au sens de la capacité de ce pays de prévenir ou de sanctionner des actes de persécution <sup>(502)</sup>.

Outre la définition du «réfugié» visée à l'article 2, point d), de la Directive Qualification (refonte), deux autres dispositions de cet instrument revêtent une importance particulière pour comprendre la notion de «crainte fondée»: le considérant 36 se rapporte à la crainte fondée des membres de la famille d'un réfugié et l'article 4, paragraphe 4, met en évidence l'importance des persécutions antérieures. Dans ce contexte, il importe de souligner que l'article 4, paragraphe 4, de la Directive Qualification (refonte) concerne tant le statut de réfugié que la protection subsidiaire, alors que l'article 2, point d), et le considérant 36 de ladite directive ne s'appliquent qu'aux demandeurs du statut de réfugié. La CJUE a fourni d'autres orientations sur la notion de crainte fondée dans ses arrêts *Y et Z* <sup>(503)</sup>, *Abdulla* <sup>(504)</sup> et *X et Y, et Z* <sup>(505)</sup>, en particulier.

### 1.9.1.1 Examen double ou examen objectif

Traditionnellement, il a été dit qu'une «crainte fondée» comporte deux éléments:

- 1) un **élément subjectif**, à savoir l'existence d'une crainte dans le chef du demandeur au sens d'une appréhension, et
- 2) un **élément objectif**, à savoir une raison valable à cette crainte, fondée sur la situation dans le pays d'origine et sur d'autres facteurs.

Ainsi, le guide du HCR précise que:

L'élément de crainte — qui est un état d'esprit et une condition subjective est précisé par les mots «avec raison». Ces mots impliquent que ce n'est pas seulement l'état d'esprit de l'intéressé qui détermine sa qualité de réfugié mais que cet état d'esprit doit être fondé sur une situation objective. Les mots «craignant avec raison» recouvrent donc à la fois un élément subjectif et un élément objectif et, pour déterminer l'existence d'une crainte raisonnable, **les deux éléments** doivent être pris en considération <sup>(506)</sup>.

<sup>(499)</sup> Voir également CJUE, *Y et Z*, op. cit., note de bas de page 33, point 50; CJUE, *X et Y, et Z*, op. cit., note de bas de page 20, point 42. Voir aussi la formulation antérieure de la CJUE dans l'arrêt *Abdulla et autres*, op. cit., note de bas de page 336, point 56.

<sup>(500)</sup> CJUE, *Y et Z*, op. cit., note de bas de page 33, point 51; CJUE, *X et Y, et Z*, op. cit., note de bas de page 20, point 43. Voir aussi la formulation antérieure de la CJUE dans l'arrêt *Abdulla et autres*, op. cit., note de bas de page 336, point 57.

<sup>(501)</sup> CJUE, *Abdulla et autres*, op. cit., note de bas de page 336, point 58.

<sup>(502)</sup> CJUE, *Abdulla et autres*, op. cit., note de bas de page 336, point 59.

<sup>(503)</sup> CJUE, *Y et Z*, op. cit., note de bas de page 33.

<sup>(504)</sup> CJUE, *Abdulla et autres*, op. cit., note de bas de page 336.

<sup>(505)</sup> CJUE, *X et Y, et Z*, op. cit., note de bas de page 20.

<sup>(506)</sup> Guide du HCR, op. cit., note de bas de page 107, paragraphe 38 (caractères gras ajoutés).

Cette évaluation en deux temps d'une crainte fondée est souvent appelée examen double ou examen subjectif/objectif. Cette méthode a été adoptée par plusieurs cours suprêmes nationales sans autre analyse ou modification <sup>(507)</sup>.

Cependant, les juridictions nationales ont également remis en question l'élément subjectif pour plusieurs raisons <sup>(508)</sup>. Premièrement, il existe un danger inhérent au fait d'assimiler l'absence de crédibilité à l'absence de crainte subjective. En fait, même lorsque le témoignage d'un demandeur n'est pas jugé crédible, en tout ou en partie, le décideur doit néanmoins évaluer le risque réel que court un demandeur sur la base d'autres preuves matérielles. Deuxièmement, examiner uniquement l'élément objectif évite les risques pratiques énormes inhérents à une tentative d'évaluer objectivement les sentiments et les émotions d'un demandeur. Troisièmement, l'absence de crainte subjective ne serait pas, en soi, déterminante, étant donné que certains demandeurs, comme de jeunes enfants ou des personnes souffrant d'une déficience mentale, peuvent ne pas être en mesure de ressentir ou d'exprimer une crainte.

La Directive Qualification (refonte) ne prend pas position sur la question de savoir si une «crainte fondée» implique à la fois un élément subjectif et objectif. La CJUE n'a pas davantage explicitement abordé la question. Cependant, le fait que les arrêts pertinents de la CJUE qui discutent de la notion de «crainte fondée» ne mentionnent pas l'élément subjectif tendrait à indiquer que, selon la CJUE, l'appréciation d'une crainte fondée ne requiert pas d'évaluer l'état d'esprit du demandeur et que, dès lors, le critère objectif seul suffit <sup>(509)</sup>. En d'autres termes, il semblerait que la CJUE n'exige pas que l'élément subjectif soit satisfait **en plus** de l'élément objectif.

L'application du critère objectif nécessite toutefois un examen attentif de questions qui peuvent ne concerner que l'intéressé, comme ses convictions et ses engagements, aux fins de déterminer si les actes du demandeur dans son pays d'origine «[font] naître un **risque réel** pour le demandeur [...] d'être poursuivi» <sup>(510)</sup>. En d'autres termes, les caractéristiques et la situation personnelles du demandeur doivent être prises en compte aux fins de déterminer le niveau de risque auquel il sera exposé dans son pays d'origine. Dans l'affaire *Y et Z*, la CJUE a conclu que:

La circonstance subjective que l'observation d'une certaine pratique religieuse en public [...] **est particulièrement importante pour l'intéressé** aux fins de la conservation de son identité religieuse est un élément pertinent dans **l'appréciation du niveau de risque** auquel le demandeur serait exposé dans son pays d'origine du fait de sa religion, même si l'observation d'une telle pratique religieuse ne constitue pas un élément central pour la communauté religieuse concernée <sup>(511)</sup>.

La question du critère objectif pour l'évaluation d'une crainte fondée est analysée plus en détail dans *Évaluation des éléments de preuve et de la Crédibilité dans le contexte du régime d'Asile Européen Commun* (à paraître) <sup>(512)</sup>.

### 1.9.1.2 Le niveau de preuve

La Directive Qualification (refonte) ne détermine pas le niveau de preuve requis pour que la crainte soit considérée comme «fondée». Cependant, dans son arrêt *Y et Z*, la CJUE a précisé que, lorsqu'elles évaluent si un demandeur craint avec raison d'être persécuté, les autorités compétentes sont tenues:

<sup>(507)</sup> Voir, par exemple, Cour administrative fédérale (Allemagne), *BVerwG 10 C 23.12*, op. cit., note de bas de page 170, paragraphe 19, disponible en anglais sur [www.bverwvg.de](http://www.bverwvg.de); *High Court* (Irlande), arrêt du 29 mars 2001, *Zgnat'ev v Minister for Justice, Equality and Law Reform*, [2001] IHHC 70, paragraphe 6; et Cour suprême (Royaume-Uni), *Pham v Secretary of State for the Home Department*, op. cit., note de bas de page 346, paragraphe 17.

<sup>(508)</sup> Voir, par exemple, Chambre des Lords (Royaume-Uni), *R v Secretary of State for the Home Department, ex parte Sivakumaran and Others*, op. cit., note de bas de page 346, paragraphes 998 et suivants; Commission des recours des réfugiés (France), décision du 20 octobre 1999, *Straracexka*, requête n° 140222; et *High Court* (Australie), arrêt du 12 septembre 1989, *Chan v Minister for Immigration and Ethnic Affairs*, [1989] HCA 62. Pour plus de détails, voir A. Zimmermann et C. Mahler, op. cit., note de bas de page 188, p. 338 à 341; J. C. Hathaway et M. Foster, op. cit., note de bas de page 137, p. 95 à 105; J. C. Hathaway, R. P. G. Haines, M. Foster, K. Hailbronner et al., «The Michigan Guidelines on Well-Founded Fear», *Michigan Journal of International Law* (2005) 492-502, paragraphes 3 à 6; G. S. Goodwin-Gill et J. McAdam, op. cit., note de bas de page 141, p. 63 et 64.

<sup>(509)</sup> CJUE, *Y et Z*, op. cit., note de bas de page 33; CJUE, *X et Y, et Z*, op. cit., note de bas de page 20; et CJUE, *Abdulla et autres*, op. cit., note de bas de page 336.

<sup>(510)</sup> CJUE, *Y et Z*, op. cit., note de bas de page 33, point 69 (caractères gras ajoutés).

<sup>(511)</sup> CJUE, *Y et Z*, op. cit., note de bas de page 33, point 70 (caractères gras ajoutés).

<sup>(512)</sup> Voir EASO, *Évaluation des éléments de preuve et de la Crédibilité dans le contexte du régime d'Asile Européen Commun — Analyse juridique*, op. cit., note de bas de page 22.

dans le système de la [Directive Qualification] [...] [de chercher] à savoir si les circonstances établies constituent ou non une menace telle que la personne concernée peut *avec raison* craindre, au regard de sa situation individuelle, d'être effectivement l'objet d'actes de persécution <sup>(513)</sup>.

Le **critère de «crainte fondée»** de la CJUE est conforme aux critères d'évaluation d'une crainte fondée élaborés par les juridictions nationales des États membres. Pour le *Bundesverwaltungsgericht* allemand (Cour administrative fédérale), la crainte d'être persécuté est fondée si, au regard de sa situation individuelle, le ressortissant d'un pays tiers est effectivement menacé, c'est-à-dire qu'il existe une **probabilité élevée ou un risque réel**, de persécution au sens de l'article 2, point d), du fait des circonstances existant dans son pays d'origine <sup>(514)</sup>. Étant donné que, malgré ce libellé, la même cour déclare que ce critère est moins important qu'un critère exigeant plus de 50 pour cent, il semblerait qu'il soit assez similaire à celui appliqué par les juridictions britanniques. Pour la Cour suprême britannique, la crainte est fondée lorsqu'il existe «**un risque réel et important**» ou un «**degré de probabilité raisonnable**» de persécution pour un motif visé par la convention <sup>(515)</sup>.

Surtout, tous ces critères suffisent pour considérer que la crainte est fondée, nonobstant le fait qu'il y ait moins de 50 pour cent de probabilité qu'une persécution ait lieu. De même, dans *Saadi c. Italie*, la CourEDH a déclaré, dans le contexte de l'article 3 de la CEDH, que le demandeur n'est pas tenu de démontrer «que la soumission à des mauvais traitements serait “plus probable qu'improbable”» <sup>(516)</sup>. Le **critère de la «crainte raisonnable»** signifie donc que si la simple probabilité ou possibilité éloignée d'être persécuté est un risque insuffisant pour établir une crainte fondée, le demandeur ne doit pas prouver que la probabilité qu'il soit persécuté est supérieure à 50 pour cent <sup>(517)</sup>. La question du critère objectif pour l'évaluation d'une crainte fondée est analysée plus en détail dans *Évaluation des éléments de preuve et de la Crédibilité dans le contexte du régime d'Asile Européen Commun* <sup>(518)</sup>.

## 1.9.2 Risque actuel et importance des persécutions antérieures (article 4, paragraphe 4)

Le mot «crainte» met en évidence la dimension prospective des définitions du réfugié contenues dans la convention relative au statut des réfugiés et dans la Directive Qualification. La Directive Qualification (refonte) étend la protection non seulement aux personnes qui ont réellement été persécutées, mais également à celles qui risquent «d'être persécutées» <sup>(519)</sup>. Ce terme traduit également l'acceptation du fait qu'une menace de persécution peut suffire à constituer une persécution. Par conséquent, une personne ne doit pas attendre d'avoir été persécutée avant de demander une protection internationale, mais peut «craindre» une persécution future.

La CJUE a souligné le **caractère prospectif de la crainte fondée** dans son arrêt *Y et Z*, où elle a déclaré que:

[L]es autorités compétentes, lorsqu'elles évaluent, conformément à l'article 2, sous c), de celle-ci, si un demandeur craint avec raison d'être persécuté, cherchent à savoir si les circonstances établies constituent ou non une menace telle que la personne concernée peut avec raison craindre, au regard de sa situation individuelle, d'être **effectivement** l'objet d'actes de persécution <sup>(520)</sup>.

La Cour a également souligné que l'«appréciation de l'importance du risque, dans tous les cas, doit être effectuée **avec vigilance et prudence**» <sup>(521)</sup> et doit reposer uniquement sur «une évaluation concrète des faits et des circonstances conformément aux règles figurant notamment à l'article 4 de la [Directive Qualification]» <sup>(522)</sup>. Bien

<sup>(513)</sup> CJUE, *Y et Z*, op. cit., note de bas de page 33, point 76 (italiques ajoutés). Voir également CJUE, *Abdulla et autres*, op. cit., note de bas de page 336, point 89; CJUE, *X et Y, et Z*, op. cit., note de bas de page 20, point 72.

<sup>(514)</sup> Cour administrative fédérale (Allemagne), *BVerwG 10 C 23.12*, op. cit., note de bas de page 170, paragraphe 19, disponible en anglais sur [www.bverwg.de](http://www.bverwg.de).

<sup>(515)</sup> Cour suprême (Royaume-Uni), *RT (Zimbabwe) & Ors v Secretary of State for the Home Department*, op. cit., note de bas de page 292, paragraphe 55.

<sup>(516)</sup> CourEDH, arrêt du 28 février 2008, grande chambre, *Saadi c. Italie*, requête n° 37201/06, paragraphe 140.

<sup>(517)</sup> Voir les affaires citées dans les cinq notes de bas de page précédentes. Voir aussi J. C. Hathaway, R. P. G. Haines, M. Foster, K. Hailbronner et al., «The Michigan Guidelines on Well-Founded Fear», op. cit., note de bas de page 508, paragraphe 6.

<sup>(518)</sup> Voir EASO, *Évaluation des éléments de preuve et de la Crédibilité dans le contexte du régime d'Asile Européen Commun — Analyse juridique*, op. cit., note de bas de page 22.

<sup>(519)</sup> Voir CJUE, *Y et Z*, op. cit., note de bas de page 33, points 74 et 75; CJUE, *X et Y, et Z*, op. cit., note de bas de page 20, points 63 et 64. Voir aussi le *guide du HCR*, op. cit., note de bas de page 107, paragraphe 45.

<sup>(520)</sup> CJUE, *Y et Z*, op. cit., note de bas de page 33, point 76 (caractères gras ajoutés). Voir également CJUE, *Abdulla et autres*, op. cit., note de bas de page 336, point 89; CJUE, *X et Y, et Z*, op. cit., note de bas de page 20, point 72.

<sup>(521)</sup> CJUE, *Y et Z*, op. cit., note de bas de page 33, paragraphe 77 (caractères gras ajoutés). Voir également CJUE, *Abdulla et autres*, op. cit., note de bas de page 336, point 90; CJUE, *X et Y, et Z*, op. cit., note de bas de page 20, point 73.

<sup>(522)</sup> CJUE, *Y et Z*, op. cit., note de bas de page 33, point 77.

que ne parlant pas de vigilance et de prudence, dans un ordre d'idées très similaire, la CourEDH déclare que l'appréciation de l'existence d'un risque réel de violation de l'article 3 de la CEDH doit répondre à des critères rigoureux <sup>(523)</sup>.

Un élément important de l'évaluation du risque actuel de persécution est **la persécution antérieure** subie par le demandeur. L'importance de la persécution antérieure est abordée à l'article 4, paragraphe 4, de la Directive Qualification (refonte), qui dispose que:

Le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas <sup>(524)</sup>.

Il est important que, selon la définition qu'en donne l'article 4, paragraphe 4, de la Directive Qualification (refonte), les persécutions antérieures couvrent non seulement les actes de persécution, mais également les menaces de persécution <sup>(525)</sup>. De ce fait, tant les actes que les menaces antérieurs de persécution sont des «**indices du bien-fondé** de [la] crainte [du demandeur] que la persécution en cause se reproduira en cas de retour dans le pays d'origine» <sup>(526)</sup>. Si le demandeur a **déjà** fait l'objet d'une persécution ou de menaces directes de persécution, alors, conformément à l'article 4, paragraphe 4, de la Directive Qualification, ceci constituerait en soi «un indice sérieux de la crainte fondée» <sup>(527)</sup>.

En d'autres termes, il **n'est pas exigé qu'il y ait eu des persécutions antérieures**, mais **les preuves de persécutions antérieures sont un indice sérieux** du bien-fondé de la crainte de persécutions dans le chef du demandeur, à moins qu'il n'existe de bonnes raisons de penser que ces persécutions ne se reproduiront pas.

**Cet indice sérieux est toutefois réfutable.** Mais surtout, la crainte peut ne plus être fondée dès lors que les circonstances dans le pays d'origine ont changé depuis le moment où les persécutions antérieures ont eu lieu. Ainsi, un changement de régime peut donner de bonnes raisons de penser que ces persécutions ne se reproduiront pas <sup>(528)</sup>. En ce sens, les critères visés dans la clause de cessation, énoncée à l'article 11, paragraphe 2, de la Directive Qualification (refonte), ont une importance analogue. Selon l'arrêt *Abdulla* de la CJUE, ce **changement de circonstances** «doit être "suffisamment significatif et non provisoire" pour que la crainte du réfugié d'être persécuté ne puisse plus être considérée comme fondée» <sup>(529)</sup>. Le changement de circonstances a un caractère «significatif et non provisoire» au sens de l'article 11, paragraphe 2, de la directive, «lorsque les facteurs ayant fondé les craintes du réfugié d'être persécuté peuvent être considérés comme étant **durablement éliminés**» <sup>(530)</sup>. En d'autres termes, l'appréciation du caractère significatif et non provisoire du changement de circonstances «implique ainsi l'absence de craintes fondées d'être exposé à des actes de persécution constituant des violations graves des droits fondamentaux de l'homme au sens de l'article 9, paragraphe 1, de la Directive Qualification]» <sup>(531)</sup>. L'expression «indice sérieux» utilisée à l'article 4, paragraphe 4, de la Directive Qualification (refonte) indique donc clairement que les décideurs nationaux doivent toujours considérer les persécutions antérieures (et les atteintes graves antérieures) comme un indice sérieux du bien-fondé de la crainte (et de risque réel).

Dans l'arrêt *Abdulla*, la CJUE a également conclu que lorsque, conformément à l'article 4, paragraphe 4, de la Directive Qualification [devenu article 4, paragraphe 4, de la Directive Qualification (refonte)], le demandeur invoque des actes ou des menaces antérieurs de persécution pour établir le bien-fondé de sa crainte d'être persécuté, il doit également démontrer que ces actes ou menaces étaient liés au même motif que celui invoqué pour la persécution future qu'il craint <sup>(532)</sup> (voir la section 1.5 ci-dessus, p. 46, sur les motifs de persécution).

<sup>(523)</sup> Voir CourEDH, *Chahal c. Royaume-Uni*, op. cit., note de bas de page 457, paragraphe 96; et CourEDH, *Saadi c. Italie*, op. cit., note de bas de page 516, paragraphe 129.

<sup>(524)</sup> Caractères gras ajoutés.

<sup>(525)</sup> Voir CJUE, *Abdulla et autres*, op. cit., note de bas de page 336, points 94, 96 et 97.

<sup>(526)</sup> CJUE, *Abdulla et autres*, op. cit., note de bas de page 336, point 94 (caractères gras ajoutés). Voir également CJUE, *X et Y, et Z*, op. cit., note de bas de page 20, point 64; et Cour administrative (République de Slovénie), I U 411/2015-57, op. cit., note de bas de page 183, paragraphe 74 (soulignant l'importance de l'expression «indice sérieux»). Pour une analyse plus approfondie de cette question, voir également Cour administrative (République de Slovénie), arrêt du 18 avril 2014, *Essomba*, I U 1982/2013-45; Cour administrative (République de Slovénie), arrêt du 24 avril 2014, *Mustafa*, I U 1474/2013-26 [se référant tous deux à l'arrêt de la CourEDH dans l'affaire *Koktysh c. Ukraine* (arrêt du 10 décembre 2009, requête n° 43707/07, paragraphe 90)].

<sup>(527)</sup> CJUE, *Y et Z*, op. cit., note de bas de page 33, point 75; CJUE, *X et Y, et Z*, op. cit., note de bas de page 20, point 64.

<sup>(528)</sup> Cour administrative fédérale (Allemagne), arrêt du 7 février 2008, BVerwG 10 C 33.07, BVerwG:2008:070208B10C33.07.0, paragraphes 40 et 41.

<sup>(529)</sup> CJUE, *Abdulla et autres*, op. cit., note de bas de page 336, point 72.

<sup>(530)</sup> CJUE, *Abdulla et autres*, op. cit., note de bas de page 336, point 73 (caractères gras ajoutés).

<sup>(531)</sup> CJUE, *Abdulla et autres*, op. cit., note de bas de page 336.

<sup>(532)</sup> CJUE, *Abdulla et autres*, op. cit., note de bas de page 336, point 94.

Toutefois, un demandeur qui, avant son départ de son pays d'origine, n'a pas été l'objet de persécutions et n'a pas été directement menacé de persécutions, peut établir par d'autres éléments de preuve une crainte fondée d'être persécuté dans un avenir proche, comme l'implique logiquement l'article 5, paragraphe 1, de la Directive Qualification (refonte), qui traite des demandes de protection internationale sur place. L'acceptation des demandes sur place montre donc que, lors de l'évaluation de l'importance des persécutions antérieures, il convient de distinguer les demandeurs qui ont fui des persécutions et ont toujours une crainte fondée d'être persécutés de ceux qui ont quitté leur pays d'origine et n'ont nourri qu'ensuite une crainte fondée d'être persécutés<sup>(533)</sup>. De plus, il y a lieu de garder à l'esprit qu'un demandeur peut avoir subi des atteintes dans le passé qui ne sont pas constitutives d'actes de persécution, mais qui sont néanmoins des éléments de preuve pertinents aux fins d'évaluer le bien-fondé de la crainte d'être persécuté dans le futur.

### 1.9.3 Preuve du risque pour des personnes dans des situations similaires

Même s'il est exigé que le demandeur ait «une crainte fondée d'une persécution exercée sur sa personne»<sup>(534)</sup>, **il n'est pas nécessaire que les considérations sur le bien-fondé se fondent sur l'expérience personnelle du demandeur**<sup>(535)</sup>. À titre d'exemple, ce qui est arrivé à la famille, aux amis et à d'autres membres du groupe racial ou social auquel appartient le demandeur peut être un indice que sa crainte est fondée, mais une autre base factuelle peut être requise<sup>(536)</sup>.

### 1.9.4 Discrétion

La question de la discrétion n'est abordée ni dans le texte de la convention relative au statut des réfugiés ni dans la Directive Qualification (refonte), mais elle a pris de l'importance en raison des demandes d'octroi du statut de réfugié fondées sur une crainte de persécution pour des motifs religieux ou d'orientation sexuelle. Le terme est utilisé pour désigner l'idée erronée que l'on peut attendre des demandeurs qu'ils dissimulent des activités qui pourraient les conduire à être persécutés, justifiant ainsi le refus du statut de réfugié. En d'autres termes, par cette idée erronée, il a été suggéré que si des demandeurs peuvent éviter d'être persécutés en dissimulant leurs activités, leur crainte n'est plus fondée.

**La CJUE a rejeté l'existence d'une telle obligation de discrétion** dans les arrêts *Y et Z* et *X et Y, et Z*. Dans l'affaire *Y et Z*, la CJUE était invitée à se prononcer sur la question de savoir si la crainte d'être persécuté est fondée lorsque, sans être obligé de renoncer complètement à pratiquer sa religion, le demandeur peut «éviter de s'exposer à une persécution [...] en renonçant à y exercer certains actes religieux»<sup>(537)</sup>. La CJUE a ensuite été saisie d'une question similaire dans les affaires jointes *X et Y, et Z*, à savoir si l'on peut s'attendre à ce que, pour éviter d'être persécuté, un demandeur «dissimule son homosexualité [dans son pays d'origine] ou fasse preuve d'une réserve dans l'expression de cette orientation sexuelle»<sup>(538)</sup>.

Dans l'affaire *Y et Z*, la CJUE a ensuite examiné globalement les règles énoncées à l'article 4 de la Directive Qualification aux fins de déterminer si on pouvait raisonnablement attendre d'un demandeur qu'il renonce à des pratiques religieuses qui l'exposeraient à un risque de persécution. Elle a déclaré à ce propos que:

Aucune [des règles visées à l'article 4 de la Directive Qualification] n'indique que, dans l'appréciation de l'importance du risque de subir effectivement des actes de persécution dans un contexte déterminé, il faudrait prendre en considération la possibilité qu'aurait le demandeur d'éviter un risque de persécution en renonçant à la pratique religieuse en cause et, en conséquence, à la protection que la directive vise à lui garantir par la reconnaissance du statut de réfugié. Il s'ensuit que, dès lors qu'il est établi que l'intéressé, une fois de retour dans son pays d'origine, aura une pratique religieuse qui l'exposera à un risque réel

<sup>(533)</sup> Voir la section 1.9.6 concernant la notion de réfugié sur place, p. 93.

<sup>(534)</sup> CJUE, *Y et Z*, op. cit., note de bas de page 33, point 51; CJUE, *X et Y, et Z*, op. cit., note de bas de page 20, point 43. Voir aussi la formulation antérieure de la CJUE dans l'arrêt *Abdulla et autres*, op. cit., note de bas de page 336, point 57.

<sup>(535)</sup> Guide du HCR, op. cit., note de bas de page 107, paragraphe 43.

<sup>(536)</sup> Voir, en ce sens, le considérant 36 de la Directive Qualification (refonte), qui précise que «[l]es membres de la famille, du seul fait de leur lien avec le réfugié, risquent en règle générale d'être exposés à des actes de persécution susceptibles de motiver l'octroi du statut de réfugié». Voir aussi la section 1.5.2.4, p. 51, concernant le motif de persécution tiré de l'appartenance à un certain groupe social.

<sup>(537)</sup> CJUE, *Y et Z*, op. cit., note de bas de page 33, point 73.

<sup>(538)</sup> CJUE, *X et Y, et Z*, op. cit., note de bas de page 20, point 65.

de persécution, il devrait se voir octroyer le statut de réfugié [...] **Le fait qu'il pourrait éviter le risque en renonçant à certains actes religieux n'est, en principe, pas pertinent.** [...] Lors de l'évaluation individuelle d'une demande visant à obtenir le statut de réfugié, [les] autorités [compétentes] ne peuvent pas raisonnablement attendre du demandeur qu'il renonce à ses actes religieux <sup>(539)</sup>.

Il est toutefois pertinent de tenir compte de l'importance d'une pratique particulière pour le demandeur aux fins de déterminer le niveau de risque auquel il serait exposé dans son pays d'origine, comme l'a dit la CJUE:

La circonstance subjective que l'observation d'une certaine pratique religieuse en public, qui fait l'objet des limitations contestées, est particulièrement importante pour l'intéressé aux fins de la conservation de son identité religieuse est un élément pertinent dans l'appréciation du niveau de risque auquel le demandeur serait exposé dans son pays d'origine du fait de sa religion, même si l'observation d'une telle pratique religieuse ne constitue pas un élément central pour la communauté religieuse concernée <sup>(540)</sup>.

En outre, lorsqu'elles évaluent si un demandeur craint avec raison d'être persécuté, les autorités compétentes «cherchent à savoir si les circonstances établies constituent ou non une menace telle que la personne concernée peut avec raison craindre, au regard de sa situation individuelle, d'être effectivement l'objet d'actes de persécution» <sup>(541)</sup> et cette appréciation de l'importance du risque «repose uniquement sur une évaluation concrète des faits et des circonstances» <sup>(542)</sup>.

Dans l'affaire *X et Y, et Z*, la CJUE a suivi une approche analogue et a conclu que l'on ne peut pas raisonnablement s'attendre à ce que les **demandeurs homosexuels fassent preuve d'une réserve** dans l'expression de leur orientation sexuelle pour éviter le risque de persécution <sup>(543)</sup>, **exception faite des actes considérés comme délictueux** par la législation nationale des États membres de l'UE <sup>(544)</sup>. En dehors de cela, aux fins de déterminer les motifs de persécution, il n'existe pas de limitations en ce qui concerne «l'attitude que les membres du groupe social spécifique peuvent adopter par rapport à leur identité ou aux comportements qui entrent ou non dans la notion d'orientation sexuelle» <sup>(545)</sup>. Le fait d'exiger des membres d'un groupe social partageant la même orientation sexuelle qu'ils dissimulent cette orientation est «contraire à la reconnaissance même d'une caractéristique à ce point essentielle pour l'identité qu'il ne devrait pas être exigé des intéressés qu'ils y renoncent» <sup>(546)</sup>. Il n'est donc pas permis de s'attendre à ce que, pour éviter d'être persécuté, un demandeur dissimule son orientation sexuelle <sup>(547)</sup>. Le fait qu'un demandeur pourrait éviter le risque en faisant preuve d'une réserve plus grande qu'une personne hétérosexuelle dans l'expression de son orientation sexuelle n'est, à cet égard, pas à prendre en compte <sup>(548)</sup>.

Le *Bundesverwaltungsgericht* allemand (Cour administrative fédérale) a suivi l'approche de la CJUE dans l'affaire *Y et Z* <sup>(549)</sup> en concluant dans une procédure nationale qu'on ne pouvait s'attendre à ce que le demandeur fasse preuve de réserve ou de discrétion. Les conclusions susvisées des arrêts *Y et Z* et *X et Y, et Z* s'appliquent également, par analogie, aux opinions politiques.

<sup>(539)</sup> CJUE, *Y et Z*, op. cit., note de bas de page 33, points 78 à 80 (caractères gras ajoutés). Voir aussi la section 1.5.2.2, p. 50, concernant la religion en tant que motif de persécution.

<sup>(540)</sup> CJUE, *Y et Z*, op. cit., note de bas de page 33, point 70.

<sup>(541)</sup> CJUE, *Y et Z*, op. cit., note de bas de page 33, point 76.

<sup>(542)</sup> CJUE, *Y et Z*, op. cit., note de bas de page 33, point 77. La Cour administrative suprême tchèque a suivi l'approche adoptée par la CJUE dans l'affaire *Y et Z* dans une affaire concernant un Iranien converti au christianisme (arrêt du 29 mai 2014, *X.Y. c. ministère de l'intérieur*, *Azs 2/2013-26*, résumé en anglais présenté et discuté lors du séminaire de l'IARLJ, qui s'est tenu à Berlin le 1<sup>er</sup> juin 2015, sur le thème «Reconnaissance du statut de réfugié et comportement discret»). Dans le contexte des informations sur le pays d'origine indiquant notamment que, en dépit de répressions sévères permanentes à l'encontre des convertis en Iran (peine de mort prévue par la loi, torture, emprisonnement), ces derniers ne sont pas condamnés à mort par les juges iraniens s'ils renoncent à leur conversion durant le procès et que les autorités iraniennes tolèrent généralement une religion autre que l'islam si elle est pratiquée en privé et n'est pas promue dans des lieux publics, la Cour administrative suprême s'est référée à l'arrêt de la CJUE dans l'affaire *Y et Z* et a répété qu'un demandeur de protection internationale ne saurait être tenu de s'abstenir d'exprimer publiquement sa foi pour éviter d'être persécuté dans son pays d'origine.

<sup>(543)</sup> CJUE, *X et Y, et Z*, op. cit., note de bas de page 20, points 74 à 76.

<sup>(544)</sup> CJUE, *X et Y, et Z*, op. cit., note de bas de page 20, points 66 et 67.

<sup>(545)</sup> CJUE, *X et Y, et Z*, op. cit., note de bas de page 20, points 67 et 68.

<sup>(546)</sup> CJUE, *X et Y, et Z*, op. cit., note de bas de page 20, point 70.

<sup>(547)</sup> CJUE, *X et Y, et Z*, op. cit., note de bas de page 20, point 71.

<sup>(548)</sup> CJUE, *X et Y, et Z*, op. cit., note de bas de page 20, point 75.

<sup>(549)</sup> Cour administrative fédérale (Allemagne), *BVerwG 10 C 23.12*, op. cit., note de bas de page 170, paragraphe 27, disponible en anglais sur [www.bverwg.de](http://www.bverwg.de).

## 1.9.5 Évaluation d'une crainte fondée dans le contexte d'une violence généralisée

L'évaluation d'une crainte fondée dans le contexte d'une violence généralisée, par exemple une guerre civile, un conflit armé ou des conflits tribaux, soulève des questions complexes et spécifiques, qui sont étroitement liées à la protection subsidiaire fondée sur l'article 15, point c), de la Directive Qualification (refonte) <sup>(550)</sup>. Il importe toutefois de souligner que le fait qu'un demandeur a fui une situation de violence généralisée ne signifie pas pour autant qu'il n'est éligible qu'au statut conféré par la protection subsidiaire au titre de l'article 15, point c), de la Directive Qualification (refonte). Dans chaque cas, il y a lieu de déterminer d'abord si le demandeur craint avec raison d'être persécuté pour un ou plusieurs des cinq motifs visés dans la convention relative au statut des réfugiés et dans la Directive Qualification (refonte) <sup>(551)</sup>. À titre d'exemple, alors que la situation à Mogadiscio était généralement critique dans les années 2000 et que le risque de persécutions et d'atteintes graves était réel pour nombre de personnes, ce risque dépendait dans une large mesure des circonstances particulières <sup>(552)</sup> de membres individuels des clans, et les membres de certaines minorités ethniques de Somalie, comme les Shekhal Gandhershe et les Shekhal Jasira, étaient spécifiquement visés et remplissaient donc les conditions d'octroi du statut de réfugié <sup>(553)</sup>.

## 1.9.6 Besoins d'une protection internationale apparaissant sur place (article 5)

Une personne qui n'était ni un réfugié ni le bénéficiaire d'une protection subsidiaire en quittant son pays d'origine, mais qui le devient **à une date ultérieure**, est appelé réfugié ou bénéficiaire d'une protection subsidiaire sur place. Une personne devient un **réfugié sur place** — ou le bénéficiaire d'une protection subsidiaire sur place — du fait de changements importants dans son pays d'origine (par exemple à la suite d'un coup d'État) ou des activités que le demandeur a exercées ou qui le concernent en dehors de son pays d'origine (par exemple du fait de son comportement politique dissident dans le pays d'asile).

La notion de réfugié sur place ou de bénéficiaire d'une protection subsidiaire sur place est définie à l'article 5 de la Directive Qualification (refonte). Ainsi qu'il ressort du tableau 24 ci-dessous, chaque paragraphe a un champ d'application *ratione personae* spécifique.

<sup>(550)</sup> Pour plus de détails, voir EASO, *Article 15, point c), de la directive qualification aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (2011/95/EU) — Analyse juridique*, op. cit., note de bas de page 436.

<sup>(551)</sup> Voir, par exemple, UKIAT, *AM & AM (Armed Conflict: Risk Categories) Somalia CG*, op. cit., note de bas de page 386. Voir aussi J. C. Hathaway et M. Foster, op. cit., note de bas de page 137, p. 174 à 181.

<sup>(552)</sup> Pour une liste non exhaustive de ces facteurs, voir UKIAT, *AM & AM (Armed Conflict: Risk Categories) Somalia CG*, op. cit., note de bas de page 386, paragraphe 160.

<sup>(553)</sup> UKIAT, *AM & AM (Armed Conflict: Risk Categories) Somalia CG*, op. cit., note de bas de page 386, paragraphe 168.

Tableau 24: Article 5 de la Directive Qualification (refonte) — Champ d'application personnel

Article 5	Nature de la disposition	Champ d'application personnel
«1. Une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves peut s'appuyer sur des événements ayant eu lieu depuis le départ du demandeur du pays d'origine.»	Obligatoire	Demandeurs: – d'un statut de réfugié et – d'une protection subsidiaire.
«2. Une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves peut s'appuyer sur des activités que le demandeur a exercées depuis son départ du pays d'origine, en particulier s'il est établi que les activités invoquées constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine.»	Obligatoire	Demandeurs: – d'un statut de réfugié et – d'une protection subsidiaire.
«3. Sans préjudice de la convention de Genève, les États membres peuvent déterminer qu'un demandeur qui introduit une demande ultérieure ne se voit normalement pas octroyer le statut de réfugié, si le risque de persécutions est fondé sur des circonstances que le demandeur a créées de son propre fait depuis son départ du pays d'origine.»	Facultatif	Demandeurs: – du statut de réfugié.

Comme indiqué plus haut et ainsi que le sous-entend le considérant 25 <sup>(554)</sup>, il est évident que l'article 5, paragraphes 1 et 2, est d'application obligatoire <sup>(555)</sup> et que l'article 5, paragraphe 3, a un caractère facultatif. Par conséquent, un État membre qui refuse totalement les demandes d'octroi du statut de réfugié sur place sur le fondement de l'article 5, paragraphe 1 ou 2, ou des deux enfreindrait la Directive Qualification (refonte). Ainsi qu'on le verra, il convient également de souligner que l'article 5 doit être interprété en combinaison avec l'article 4, paragraphe 3, point d), de la Directive Qualification (refonte), qui impose que toute évaluation prenne en compte:

le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou une atteinte grave s'il retournait dans ce pays.

À ce jour, la CJUE n'a pas encore été amenée à clarifier l'interprétation des demandes «sur place» visées à l'article 5. Cependant, son champ d'application a été analysé dans des décisions de juridictions nationales. Ainsi, l'EWCA britannique a conclu, eu égard aux articles 4 et 5 de la Directive Qualification, qu'il existe une différence entre des activités sur place menées par un dissident politique contre son propre gouvernement dans le pays où il demande l'asile qui peuvent l'exposer à un risque de mauvais traitement ou de persécution et des activités qui ont été menées dans le seul but de faire naître ce risque <sup>(556)</sup>. Il a toutefois estimé que la Directive Qualification ne devait pas être interprétée en ce sens qu'elle empêche a priori une demande fondée sur l'opportunisme. Au contraire, la Directive Qualification requiert d'évaluer si les autorités du pays d'origine sont susceptibles d'observer et d'enregistrer les activités du demandeur et reconnaît que ces autorités peuvent comprendre ou être persuadées que ces activités n'étaient pas sincères et, dans ce cas, la crainte de mauvais traitements ultérieurs n'est pas fondée <sup>(557)</sup>.

<sup>(554)</sup> Ce considérant se lit comme suit: «Il faut notamment adopter une **définition commune des notions suivantes**: besoins de protection apparaissant sur place [...]» (caractères gras ajoutés).

<sup>(555)</sup> Bien que l'article 5, paragraphes 1 et 2, utilise le verbe «pouvoir» dans les deux cas, ils ne sont pas permissifs, mais entendent simplement être illustratifs de formes de crainte fondée d'être persécuté et de risque réel de subir des atteintes graves, qui sont les éléments conceptuels obligatoires pour octroyer le type de statut de protection internationale correspondant. Voir également IARLJ, *A Manual for Refugee Law Judges Relating to the European Council Qualification Directive 2004/84/EC and European Council Procedures Directive 2005/85/EC*, 2007, p. 51; et H. Battjes, op. cit., note de bas de page 117, p. 544; *contra* K. Hailbronner et S. Alt, op. cit., note de bas de page 248, p. 1040.

<sup>(556)</sup> EWCA (Royaume-Uni), arrêt du 15 avril 2008, *YB (Eritrea) v Secretary of State for the Home Department*, [2008] EWCA Civ 360, paragraphe 13.

<sup>(557)</sup> EWCA (Royaume-Uni), *YB (Eritrea) v Secretary of State for the Home Department*, op. cit., note de bas de page 556, paragraphes 14 et 15.

La CourEDH a également examiné la notion de «sur place» dans le cadre de l'interprétation de l'article 3 de la CEDH. Dans les affaires *S.F. c. Suède* <sup>(558)</sup>, *A.A. c. Suisse* <sup>(559)</sup>, *H.S. et autres c. Chypre* <sup>(560)</sup> et *F.G. c. Suède* <sup>(561)</sup>, la CourEDH a analysé à la fois la «prolongation» d'activités et les «nouvelles» activités sur place dans le cadre de l'article 3 de la CEDH. Elle a en outre souligné que:

En ce qui concerne les activités sur place, [...] il est généralement très difficile d'apprécier si une personne s'intéresse sincèrement à l'activité en question — qu'il s'agisse d'une cause politique ou d'une religion — ou si elle ne s'y est engagée que pour justifier après coup sa fuite <sup>(562)</sup>.

Les quatre arrêts susvisés de la CourEDH sont des arguments convaincants pour interpréter les notions de réfugié sur place et de bénéficiaire d'une protection subsidiaire sur place. Cependant, cette jurisprudence de Strasbourg devrait être utilisée avec prudence dans le contexte de la Directive Qualification, étant donné que la CourEDH n'interprète ni la convention relative au statut des réfugiés ni la Directive Qualification (refonte), mais examine plutôt si les activités opportunistes peuvent exposer le demandeur à un mauvais traitement contraire à l'article 3 de la CEDH <sup>(563)</sup>. De plus, en raison du caractère absolu de l'article 3 de la CEDH, la distinction entre «bonne foi» et «mauvaise foi» n'est jamais déterminante pour la CourEDH <sup>(564)</sup>. Par ailleurs, les arrêts *S.F.*, *A.A.* et *F.G.* traitent de la protection contre le refoulement, tandis que l'article 5, paragraphe 3, de la Directive Qualification (refonte) traite d'un motif de refus du statut de réfugié (qui sont deux choses distinctes) <sup>(565)</sup>.

### 1.9.6.1 Demandes fondées sur des événements ayant eu lieu dans le pays d'origine (article 5, paragraphe 1)

L'article 5, paragraphe 1, de la Directive Qualification (refonte) a un caractère obligatoire: les États membres doivent octroyer le statut de réfugié ou de bénéficiaire d'une protection subsidiaire sur la base d'événements qui se sont produits depuis que le demandeur a quitté le pays d'origine si ces événements font naître une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves. Le contexte systématique de cette disposition indique que l'article 5, paragraphe 1, couvre des événements qui se produisent indépendamment de toute activité ultérieure du demandeur <sup>(566)</sup>. Ces événements sont, notamment, **un changement significatif des circonstances prévalant dans le pays d'origine** (comme un coup d'État) alors que le demandeur se trouve à l'étranger pour des raisons sans aucun lien avec un besoin de protection, comme des vacances, des études ou des affaires <sup>(567)</sup>, ainsi que **des situations impliquant une intensification spectaculaire de facteurs préexistants** depuis le départ du demandeur du pays d'origine <sup>(568)</sup>. Dans ce dernier cas, le demandeur peut avoir eu connaissance des événements perturbateurs dans son pays d'origine au moment de son départ, voire avoir été incité à partir par ceux-ci, mais le risque réel qu'il soit persécuté ou subisse des atteintes graves en cas de retour n'existe qu'en raison de l'escalade des événements survenus après son départ.

L'expression «événements ayant eu lieu» utilisée à l'article 5, paragraphe 1, de la Directive Qualification (refonte) ne vise pas nécessairement les seuls événements survenus dans le pays d'origine <sup>(569)</sup>. Par exemple, l'assassinat d'un ministre dans un pays tiers ou un changement important de la situation dans les pays voisins du pays d'origine (par exemple une guerre civile) peut également être pertinent aux fins de l'évaluation des demandes d'octroi du statut de réfugié sur place.

Il n'existe pas de distinction claire entre les demandes fondées sur des événements ayant eu lieu dans le pays d'origine (article 5, paragraphe 1) et les demandes fondées sur des activités entreprises par le demandeur après

<sup>(558)</sup> CourEDH, arrêt du 15 mai 2012, *S.F. c. Suède*, requête n° 52077/10, paragraphes 62 à 71.

<sup>(559)</sup> CourEDH, arrêt du 7 janvier 2014, *A.A. c. Suisse*, requête n° 58802/12, paragraphes 38 à 43.

<sup>(560)</sup> CourEDH, arrêt du 21 juillet 2015, *H.S. et autres c. Chypre*, requête n° 41753/10 et 13 autres requêtes, paragraphe 277.

<sup>(561)</sup> CourEDH, arrêt du 23 mars 2016, grande chambre, *F.G. c. Suède*, requête n° 43611/11, paragraphes 123 et 144 à 158.

<sup>(562)</sup> CourEDH, arrêt du 23 mars 2016, grande chambre, *F.G. c. Suède*, requête n° 43611/11, paragraphe 123 (références internes omises).

<sup>(563)</sup> En outre, la question de savoir si la CourEDH attache de l'importance au fait que les activités sur place sont opportunistes ou non n'appelle pas une réponse claire. On peut arguer que la CourEDH ne fait qu'établir l'existence du risque et apprécie, dans ce contexte, la sincérité des activités du demandeur.

<sup>(564)</sup> Voir CourEDH, *F.G. c. Suède*, op. cit., note de bas de page 561, paragraphe 156.

<sup>(565)</sup> Voir également *F.G. c. Suède*, op. cit., note de bas de page 561, paragraphes 125 à 127.

<sup>(566)</sup> K. Hailbronner et S. Alt, op. cit., note de bas de page 248, p. 1040. En d'autres termes, l'article 5, paragraphe 1, de la Directive Qualification (refonte) concerne les événements et non les activités du demandeur.

<sup>(567)</sup> K. Hailbronner et S. Alt, op. cit., note de bas de page 248, p. 1041. Pour des exemples spécifiques, voir J. C. Hathaway, *The Law of Refugee Status* (Butterworths, 1991) p. 33 et 34.

<sup>(568)</sup> K. Hailbronner et S. Alt, op. cit., note de bas de page 248, p. 1041. Pour des exemples spécifiques, voir J. C. Hathaway, *The Law of Refugee Status*, op. cit., note de bas de page 567, p. 34 et 35.

<sup>(569)</sup> K. Hailbronner et S. Alt, op. cit., note de bas de page 248, p. 1040.

sa fuite (article 5, paragraphe 2). Il est assez fréquent que la situation se dégrade dans le pays d'origine et que, dans le même temps (voire en raison de cette dégradation), le demandeur s'engage dans des activités après sa fuite. La question pertinente dans de tels cas consiste à déterminer si le changement de circonstances dans le pays d'origine et les activités menées par un demandeur depuis son départ, considérées ensemble, conduisent à un risque d'être persécuté pour des raisons liées à un motif réel ou allégué de persécution visé à l'article 2, point d), de la Directive Qualification (refonte) ou de subir des atteintes graves au sens de l'article 15 <sup>(570)</sup>. En France, par exemple, la Cour nationale du droit d'asile a octroyé un statut de réfugié à un demandeur originaire de Mauritanie, qui était déjà un rappeur célèbre dans son pays d'origine et dont les activités sur l'internet et sur Facebook après son départ de Mauritanie ont été considérées comme ayant aggravé sa situation aux yeux des autorités mauritaniennes <sup>(571)</sup>. La Cour exige toutefois du demandeur qu'il prouve que les autorités du pays d'origine ont ou auraient eu connaissance de ses activités en France pour considérer que le risque de persécution s'en trouve aggravé <sup>(572)</sup>.

### 1.9.6.2 Demandes fondées sur les activités exercées par le demandeur depuis son départ (article 5, paragraphe 2)

L'article 5, paragraphe 2, de la Directive Qualification (refonte) a un caractère obligatoire. Il opère une distinction entre **deux types d'activités** exercées par le demandeur **depuis son départ** (voir le tableau 25 ci-dessous).

**Tableau 25: Deux types d'activités exercées depuis le départ au sens de l'article 5, paragraphe 2, de la Directive Qualification (refonte)**

<b>1</b>	<b>type «prolongation»</b>	activités exercées depuis le départ qui constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations déjà affichées <b>dans le pays d'origine</b>
<b>2</b>	<b>type «nouvelles activités»</b>	activités exercées depuis le départ qui ne constituent pas l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations déjà affichées dans le pays d'origine et qui n'ont commencé qu' <b>après le départ du demandeur de son pays d'origine</b>

L'expression «en particulier» suggère que le premier type d'activités postérieures au départ sert à renforcer une demande de protection internationale mais laisse ouverte la possibilité que le second type d'activités le peut également. Si la question se pose de savoir si le seul but ou le but principal des activités exercées sur place par un demandeur est de créer les conditions nécessaires à l'octroi du statut de réfugié ou de bénéficiaire d'une protection subsidiaire, l'article 5 doit être interprété en combinaison avec l'article 4, paragraphe 3, point d) <sup>(573)</sup>.

Le premier **type «prolongation» d'activités depuis le départ** inclut des situations dans lesquelles le faible niveau d'activité du demandeur dans le pays d'origine n'atteint pas, en soi, le seuil nécessaire pour qu'il risque d'être persécuté ou de subir des atteintes graves, mais l'atteint lorsqu'il est associé aux activités sur place menées après le départ du pays d'origine <sup>(574)</sup>. Néanmoins, le terme «afficher» ne signifie pas que l'orientation ou la conviction devait être exprimée dans le pays d'origine; il suffit en effet que la personne concernée ait eu une conviction ou une croyance intime, à condition que cette conviction ou croyance puisse être démontrée <sup>(575)</sup>. De plus, le terme «orientation» est moins restrictif que celui de «conviction» <sup>(576)</sup>. Les demandeurs qui peuvent démontrer que leurs activités depuis leur départ constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations qu'ils affichaient déjà dans le pays d'origine sont mieux à même de prouver leur crédibilité et le caractère

<sup>(570)</sup> Voir, mutatis mutandis, CourEDH, *S.F. c. Suède*, op. cit., note de bas de page 558, paragraphes 67 et 68; la Cour administrative suprême polonaise a adopté la même position, arrêt du 14 décembre 2005, II OSK 1081/5.

<sup>(571)</sup> Cour nationale du droit d'asile (France), décision du 4 février 2016, *M. S.*, requête n° 15016079.

<sup>(572)</sup> Cour nationale du droit d'asile (France), décision du 19 décembre 2013, *M<sup>lle</sup> NG*, requête n° 13005020. Pour une conclusion similaire, voir EWCA (Royaume-Uni), *YB (Eritrea) v Secretary of State for the Home Department*, op. cit., note de bas de page 556, paragraphes 15 et 18.

<sup>(573)</sup> L'article 4, paragraphe 3, point d), de la Directive Qualification (refonte) se lit comme suit: «Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants: [...] le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou une atteinte grave s'il retournait dans ce pays».

<sup>(574)</sup> Voir CourEDH, *S.F. c. Suède*, op. cit., note de bas de page 558, paragraphes 67 et 68.

<sup>(575)</sup> K. Hailbronner et S. Alt, op. cit., note de bas de page 248, p. 1041.

<sup>(576)</sup> K. Hailbronner et S. Alt, op. cit., note de bas de page 248, p. 1041.

authentique de leur demande de protection internationale <sup>(577)</sup>. Plus une attitude a déjà été affichée dans le pays d'origine, plus il sera aisé de démontrer que les activités postérieures au départ sont sincères <sup>(578)</sup>.

Le second **type «nouvelles activités» depuis le départ** peut également suffire à satisfaire l'exigence relative au risque d'être persécuté ou de subir des atteintes graves.

Cependant, les États membres divergent considérablement dans ce cas. Certains États membres distinguent entre les activités «nouvelles» postérieures au départ qui sont exercées de bonne foi et celles qui sont exercées de mauvaise foi, tandis que d'autres États membres n'établissent pas cette distinction <sup>(579)</sup>. En l'absence d'orientations de la CJUE sur ce point, aucun consensus n'existe sur la question de savoir si la Directive Qualification (refonte) autorise cette dichotomie entre bonne et mauvaise foi <sup>(580)</sup>.

Les États qui n'appliquent pas l'exigence de «bonne foi» accordent de l'importance au fait que l'article 5, paragraphe 2, de la Directive Qualification (refonte), interprété conjointement avec l'article 4, paragraphe 3, point d), de celle-ci, semble indiquer que la refonte de la directive n'entend pas exclure qu'il puisse exister des «**réfugiés bootstrap**» <sup>(581)</sup>, mais un demandeur invoquant de tels arguments fait face à une charge de la preuve considérable pour établir sa crédibilité <sup>(582)</sup>.

À l'inverse, certains États suivent l'approche de la dichotomie entre bonne et mauvaise foi et rejettent comme frauduleuses les demandes fondées sur des motifs apparaissant sur place de mauvaise foi. Les «nouvelles» activités de **bonne foi** exercées depuis le départ incluent, en particulier, les enfants qui ne sont pas encore capables d'avoir des convictions en raison de leur âge <sup>(583)</sup>. Les adultes peuvent aussi vraiment se convertir à une autre religion ou changer d'opinions politiques lorsqu'ils sont à l'étranger <sup>(584)</sup>. Un indice de la bonne foi peut être depuis quand le demandeur l'a fait avant d'introduire sa demande d'asile <sup>(585)</sup>. Les «nouvelles» activités de **mauvaise foi** qui suivent le départ sont le fait des «réfugiés bootstrap» <sup>(586)</sup>. Quelques États ont rejeté ces demandes frauduleuses en arguant qu'elles n'étaient pas «de bonne foi», tandis que d'autres ne l'ont pas fait <sup>(587)</sup>.

Le tableau 26 ci-dessous énumère les facteurs qui, s'ils sont pertinents, devraient être pris en compte dans l'évaluation de demandes fondées sur les activités exercées par le demandeur depuis son départ.

<sup>(577)</sup> K. Hailbronner et S. Alt, op. cit., note de bas de page 248, p. 1041. Voir également, mutatis mutandis, CourEDH, *S.F. c. Suède*, op. cit., note de bas de page 558, paragraphes 67 et 68; et CourEDH, *A.A. c. Suisse*, op. cit., note de bas de page 559, paragraphe 41.

<sup>(578)</sup> Voir K. Hailbronner et S. Alt, op. cit., note de bas de page 248, p. 1041.

<sup>(579)</sup> Voir J. C. Hathaway et M. Foster, op. cit., note de bas de page 137, p. 88 à 90; G. S. Goodwin-Gill et J. McAdam, op. cit., note de bas de page 141, p. 89; et IARLJ, *A Manual for Refugee Law Judges Relating to the European Council Qualification Directive 2004/84/EC and European Council Procedures Directive 2005/85/EC*, op. cit., note de bas de page 555, p. 50 et 51.

<sup>(580)</sup> D'une part, les juridictions britanniques [EWCA, *YB (Eritrea) v Secretary of State for the Home Department*, op. cit., note de bas de page 556, paragraphes 13 à 15] ont rejeté cette dichotomie. D'autre part, les juridictions allemandes l'ont acceptée: voir Cour administrative fédérale (Allemagne), arrêt du 18 décembre 2008, BVerwG 10 C 27.07, BVerwG:2008:181208U10C27.07.0, paragraphes 4 et suivants, disponible en anglais sur [www.bverwg.de](http://www.bverwg.de); et Cour administrative fédérale (Allemagne), arrêt du 24 septembre 2009, BVerwG 10 C 25.08, BVerwG:2009:240909U10C25.08.0, paragraphes 22 et suivants. D'autres juridictions [voir la division administrative du Conseil d'État néerlandais (*Afdeling Bestuursrechtspraak van de Raad van State*), arrêt du 11 février 2016, 201410123/1/V2]] ne se sont pas prononcées sur ce point, étant donné que le législateur national a décidé de ne pas transposer l'article 5, paragraphe 3, de la Directive Qualification (refonte).

<sup>(581)</sup> L'expression «réfugiés bootstrap» désigne les demandeurs qui ont adopté un comportement à l'étranger dans le seul but de faire naître un risque de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour dans leur pays d'origine.

<sup>(582)</sup> Voir, par exemple, Cour administrative suprême (Pologne), arrêt du 25 novembre 2015, II OSK 769/14, où, appelée à se prononcer sur la cinquième demande d'un ressortissant russe de Tchétchénie dans laquelle le demandeur soutenait qu'il avait adhéré à l'Église de scientologie après avoir quitté son pays d'origine, la Cour polonaise a souligné que dans ses demandes précédentes (présentées en 2008 et 2010), le demandeur n'avait jamais invoqué cet élément. Voir aussi EWCA (Royaume-Uni), *YB (Eritrea) v Secretary of State for the Home Department*, op. cit., note de bas de page 556, paragraphe 18, où le juge a déclaré que: «Si, par exemple, l'ambassade reçoit des informations [sur le requérant] indiquant que le requérant identifié sur une photographie est un parasite sans réel engagement envers la cause de l'opposition, cela sera directement pris en compte pour la question soulevée par l'article 4, paragraphe 3, point d), de la directive».

<sup>(583)</sup> Voir K. Hailbronner et S. Alt, op. cit., note de bas de page 248, p. 1041, se référant à la position commune du 4 mars 1996 définie par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, op. cit., note de bas de page 131.

<sup>(584)</sup> À titre d'exemple, en raison de la dégradation de la situation dans le pays d'origine ou de la prise de connaissance de nouvelles informations indisponibles dans le pays d'origine.

<sup>(585)</sup> Voir CourEDH, *A.A. c. Suisse*, op. cit., note de bas de page 559, paragraphe 41.

<sup>(586)</sup> Voir note de bas de page 578 ci-dessus.

<sup>(587)</sup> Voir J. C. Hathaway et M. Foster, op. cit., note de bas de page 137, p. 88 à 90; G. S. Goodwin-Gill et J. McAdam, op. cit., note de bas de page 141, p. 89; et IARLJ, *A Manual for Refugee Law Judges Relating to the European Council Qualification Directive 2004/84/EC and European Council Procedures Directive 2005/85/EC*, op. cit., note de bas de page 555, p. 50 et 51.

**Tableau 26: Facteurs à prendre en compte dans les demandes fondées sur les activités exercées par le demandeur depuis son départ <sup>(588)</sup>**

i)	le type d'activités sur place concernées <sup>(589)</sup>
ii)	le risque qu'une personne sera identifiée [par le pays d'origine ou, si elle est apatride, par le pays de l'ancienne résidence habituelle] comme engagée dans ces activités <sup>(590)</sup>
iii)	les facteurs déclenchant une enquête lors du retour de la personne, et
iv)	en l'absence d'un contrôle total de chaque personne entrant dans le pays, les facteurs qui conduiraient à une identification à l'aéroport lors du retour ou après l'entrée <sup>(591)</sup>

La **question ultime** est donc celle de savoir si les autorités du pays d'origine ont ou peuvent raisonnablement avoir connaissance des activités sur place du demandeur, s'il est raisonnablement probable qu'elles considéreront ces activités comme néfastes et si le risque ainsi engendré est à la fois suffisamment grave pour équivaloir à un risque d'être persécuté pour des opinions réelles ou présumées ou à un risque de subir des atteintes graves <sup>(592)</sup>. Un autre aspect important sera la mesure dans laquelle des agents de l'État du pays d'origine du demandeur surveillent les opposants dans le pays d'asile et la mesure dans laquelle ils considèrent un opposant comme une menace significative.

Les demandes fondées sur des activités exercées depuis le départ sont communément basées sur les activités du demandeur, mais une demande peut également découler indirectement des actions de tiers. C'est le cas, par exemple, lorsque les activités politiques de tiers font naître pour le demandeur le risque d'être persécuté par association avec ces tiers sur le fondement d'opinions politiques qui lui sont attribuées <sup>(593)</sup>. Cette notion d'attribution d'opinions politiques dissidentes par le pays dont le demandeur a la nationalité ou par le pays d'ancienne résidence habituelle est également pertinente pour les demandes apparaissant sur place lorsqu'un demandeur risque d'être persécuté pour avoir quitté le pays ou avoir séjourné à l'étranger sans autorisation (**Republikflucht**) <sup>(594)</sup>. Selon cette doctrine, si la sanction dont est passible le voyage illégal à l'étranger est sévère et que le pays d'origine traite un départ ou un séjour à l'étranger comme une opinion politique implicite de déloyauté ou de défiance, les critères de la définition du réfugié sont satisfaits <sup>(595)</sup>. De même, si le pays d'origine impose des sanctions sévères pour avoir demandé l'asile à l'étranger (du fait d'opinions politiques implicites découlant de l'introduction d'une demande d'asile à l'étranger), la simple demande de statut de réfugié peut, dans des circonstances spécifiques, entraîner l'acceptation d'une demande de réfugié sur place <sup>(596)</sup>.

### 1.9.6.3 Demandes ultérieures (article 5, paragraphe 3)

L'article 5, paragraphe 3, de la Directive Qualification (refonte) se lit comme suit:

Sans préjudice de la convention de Genève, les États membres peuvent déterminer qu'un demandeur qui introduit une demande ultérieure ne se voit normalement pas octroyer le statut de réfugié, si le risque

<sup>(588)</sup> Voir UKUT, arrêt du 1<sup>er</sup> février 2011, *BA (Demonstrators in Britain — Risk on Return) Iran CG*, [2011] UKUT 36 (IAC), paragraphe 64 invoqué par la CourEDH dans l'arrêt *S.F. c. Suède*, op. cit., note de bas de page 558, paragraphes 46 et 68 à 70. Voir aussi CourEDH, *F.G. c. Suède*, op. cit., note de bas de page 561, paragraphes 141 à 158.

<sup>(589)</sup> Il peut, par exemple, être utile de distinguer les membres de base ou les partisans de l'opposition, d'une part (étant donné que dans certains pays d'origine, le pouvoir ne cherchera pas à s'en prendre aux opposants de base ou aux personnes qui assistent simplement à un rassemblement), et des personnalités importantes de l'opposition (qui attirent presque toujours l'attention des autorités dans le pays d'origine), d'autre part. Ces demandes dépendent toutefois dans une très large mesure du contexte, étant donné que dans certains pays d'origine, les autorités peuvent vouloir mettre la communauté d'expatriés toute entière dans le même sac. Voir également, mutatis mutandis, CourEDH, *F.G. c. Suède*, op. cit., note de bas de page 561, paragraphes 137 et 141.

<sup>(590)</sup> Voir également, mutatis mutandis, CourEDH, *F.G. c. Suède*, op. cit., note de bas de page 561, paragraphe 142.

<sup>(591)</sup> Voir également, mutatis mutandis, CourEDH, *F.G. c. Suède*, op. cit., note de bas de page 561, paragraphe 139.

<sup>(592)</sup> J. C. Hathaway et M. Foster, op. cit., note de bas de page 137, p. 90. Voir aussi G. S. Goodwin-Gill et J. McAdam, op. cit., note de bas de page 141, p. 89; et IARLJ, *A Manual for Refugee Law Judges Relating to the European Council Qualification Directive 2004/84/EC and European Council Procedures Directive 2005/85/EC*, op. cit., note de bas de page 555, p. 50 et 51. Voir également, mutatis mutandis, CourEDH, *F.G. c. Suède*, op. cit., note de bas de page 561, paragraphes 144 à 158.

<sup>(593)</sup> Voir, par exemple, UKIAT, arrêt du 19 mai 2008, *HS (Terrorist Suspect — Risk) Algeria CG*, [2008] UKIAT 00048, paragraphe 126. Pour plus de détails, voir A. Zimmermann et C. Mahler, op. cit., note de bas de page 188, p. 325 à 329; et J. C. Hathaway et M. Foster, op. cit., note de bas de page 137, p. 77. Voir aussi la section 1.5.2, p. 49, concernant les motifs de persécution.

<sup>(594)</sup> A. Grahl-Madsen, *International Refugee Law Today and Tomorrow*, 20 Archiv des Völkerrechts (1982) 411, p. 421.

<sup>(595)</sup> Guide du HCR, op. cit., note de bas de page 107, p. 77.

<sup>(596)</sup> Voir, par exemple, Conseil du contentieux des étrangers (Belgique), arrêt du 28 janvier 2009, requête n° 22144; ou EWCA (Royaume-Uni), arrêt du 13 avril 2011, *RM (Zimbabwe) v Secretary of State for the Home Department*, [2011] EWCA Civ 428. Pour un point de vue différent, voir, par exemple, UKIAT, arrêt du 7 octobre 2005, *AA (Involuntary returns to Zimbabwe) Zimbabwe CG*, [2005] UKIAT 00144, paragraphes 35 et 36. Pour un exemple où il n'a pas été jugé qu'un tel risque existait, voir UKIAT, arrêt du 12 août 2015, *BM and Others (Returnees-Criminal and Non-Criminal) DRC CG*, [2015] UKUT 293 (IAC). Pour plus de détails, voir aussi J. C. Hathaway et M. Foster, op. cit., note de bas de page 137, p. 77 à 80.

de persécutions est fondé sur des circonstances que le demandeur a créées de son propre fait depuis son départ du pays d'origine.

Il s'agit d'une **disposition facultative** qui permet «normalement» aux États membres de ne pas octroyer le statut de réfugié à un demandeur qui introduit une demande ultérieure **et** dont le risque de persécutions est fondé sur des circonstances que le demandeur a créées de son propre fait depuis son départ du pays d'origine <sup>(597)</sup>. Ces **deux conditions** sont cumulatives.

Premièrement, cette disposition ne concerne que les demandeurs qui ont déjà demandé une protection internationale qui leur a été refusée ou ceux dont le statut conféré par la protection internationale a été supprimé par la suite <sup>(598)</sup>.

Deuxièmement, si les circonstances ont changé dans le pays d'origine entre la première demande d'asile et la demande ultérieure, l'article 5, paragraphe 3, ne s'applique pas dans la mesure où ce changement échappe au contrôle du demandeur.

Enfin, l'interprétation de l'article 5, paragraphe 3, lu en combinaison avec l'article 5, paragraphe 2, et l'article 4, paragraphe 3, point d), suggère que si les activités exercées par un demandeur entre la première demande d'asile et la demande ultérieure sont la prolongation des activités qu'il menait avant son départ du pays d'origine (qui n'ont pas été jugées suffisantes dans la première demande d'asile), sa demande ne peut pas être rejetée sur la base de l'article 5, paragraphe 3. Dans un tel cas, le risque de persécution du demandeur ne reposait effectivement pas «uniquement ou principalement» sur des circonstances créées de son propre fait depuis son départ du pays d'origine.

Le terme «normalement» peut être interprété de deux manières. Plusieurs États membres de l'UE sont d'avis que cette disposition fixe comme règle qu'une personne ne doit pas se voir octroyer le statut de réfugié si les conditions d'applicabilité de l'article 5, paragraphe 3, sont remplies <sup>(599)</sup> et qu'elles aient introduit une présomption légale contre l'octroi du statut de réfugié dans le cas de demandes ultérieures opportunistes apparaissant sur place <sup>(600)</sup>.

Ainsi, prenant fortement appui sur la position commune du Conseil du 4 mars 1996 <sup>(601)</sup>, le *Bundesverwaltungsgericht* allemand (Cour administrative fédérale) a jugé que la création d'un risque de persécution par des activités postérieures au départ devrait relever de la **suspicion d'abus** si elles sont créées après la première procédure d'asile <sup>(602)</sup>. La **date pertinente** pour l'application de cette règle est la date de clôture (par un refus) de la procédure initiale. Dans le cas de motifs de persécution créés depuis le départ du propre fait du demandeur après cette date, il y a en principe présomption d'abus de la demande de protection conférée par le statut de réfugié. Toutefois, cette présomption légale d'abus est **rejetée** si le demandeur réfute la suspicion qu'après le rejet de sa première demande, il a développé ou intensifié des activités postérieures à son départ dont le seul but ou le but principal est d'obtenir le statut de réfugié <sup>(603)</sup>. Une règle spéciale s'applique aux **jeunes demandeurs**, qui peuvent également réfuter la présomption légale d'abus s'ils sont en mesure de démontrer que, lors de la première procédure de demande de protection internationale, ils n'étaient pas encore capables, en raison de leur jeunesse et de leur manque de maturité, d'avoir des convictions profondes, qu'elles soient politiques ou autres <sup>(604)</sup>. Le *Bundesverwaltungsgericht* allemand considère que cette position est conforme à la convention relative au statut des réfugiés <sup>(605)</sup>.

Par ailleurs, certaines juridictions ont soutenu que l'interprétation de l'article 5, paragraphe 3, de la Directive Qualification (refonte) est limitée par l'avertissement «[s]ans préjudice de la convention de Genève [relative au statut des réfugiés]» et que cette convention s'oppose à une distinction entre les besoins découlant d'une

<sup>(597)</sup> Il est à noter que l'expression «demande ultérieure» et les procédures qui s'y appliquent sont définies à l'article 33, paragraphe 2, point d), et à l'article 40 de la DPA.

<sup>(598)</sup> IARLJ, *A Manual for Refugee Law Judges Relating to the European Council Qualification Directive 2004/84/EC and European Council Procedures Directive 2005/85/EC*, op. cit., note de bas de page 555, p. 51.

<sup>(599)</sup> Voir K. Hailbronner et S. Alt, op. cit., note de bas de page 248, p. 1042. Voir aussi H. Dörig, in K. Hailbronner et D. Thym (éd.), op. cit., note de bas de page 75, article 5 en marge des articles 12 à 18.

<sup>(600)</sup> Voir Cour administrative fédérale (Allemagne), BVerwG 10 C 27.07, op. cit., note de bas de page 580, paragraphe 14, disponible en anglais sur [www.bverwg.de](http://www.bverwg.de). Voir aussi P. Übersax et B. Rudin (éd.), *Ausländerrecht* (Helbing Lichtenhahn Verlag, 2009), p. 542 (au sujet de la Suisse).

<sup>(601)</sup> Position commune du 4 mars 1996 définie par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, op. cit., note de bas de page 131, paragraphes 59 et suivants.

<sup>(602)</sup> Cour administrative fédérale (Allemagne), BVerwG 10 C 27.07, op. cit., note de bas de page 580, paragraphe 14, disponible en anglais sur [www.bverwg.de](http://www.bverwg.de).

<sup>(603)</sup> Cour administrative fédérale (Allemagne), BVerwG 10 C 27.07, op. cit., note de bas de page 580, paragraphe 14, disponible en anglais sur [www.bverwg.de](http://www.bverwg.de).

<sup>(604)</sup> Voir, par exemple, Cour administrative fédérale (Allemagne), BVerwG 10 C 25.08, op. cit., note de bas de page 580, paragraphes 22 et suivants.

<sup>(605)</sup> Cour administrative fédérale (Allemagne), BVerwG 10 C 27.07, op. cit., note de bas de page 580, paragraphes 17 et suivants, disponible en anglais sur [www.bverwg.de](http://www.bverwg.de).

demande initiale et d'une demande ultérieure <sup>(606)</sup>. L'EWCA britannique a ainsi jugé que l'article 5, paragraphe 3, de la Directive Qualification reconnaît qu'une activité opportuniste sur place n'est pas automatiquement synonyme de refus de l'asile», parce que:

[Le demandeur dont le comportement au Royaume-Uni a été totalement opportuniste] a [...] déjà été considéré comme crédible en ce qui concerne son activité et (probablement) non crédible en ce qui concerne sa motivation. Le point de savoir si sa crainte postérieure de persécution ou de mauvais traitement est fondée est alors une question objective. Et si elle est *effectivement* fondée, alors ne pas le croire lorsqu'il affirme que c'est une crainte qu'il nourrit maintenant peut frôler la perversité <sup>(607)</sup>.

Les arrêts récents de la CourEDH dans les affaires *A.A. c. Suisse* et *F.G. c. Suède* sont d'autres exemples d'acceptation de demandes sur place fondées exclusivement sur des activités réalisées entre la première demande d'asile et la demande ultérieure <sup>(608)</sup>. Il importe toutefois d'analyser les arrêts *A.A.* et *F.G.* avec prudence, dans la mesure où ils concernent une protection contre le refoulement, tandis que l'article 5, paragraphe 3, de la Directive Qualification (refonte) énonce un motif de refus du statut de réfugié (qui sont deux choses différentes). De plus, de nombreux demandeurs peuvent légitimement changer de point de vue ou le voir évoluer après la première demande <sup>(609)</sup>. C'est le cas, par exemple, de demandeurs qui étaient mineurs au moment de la première demande d'asile <sup>(610)</sup>. Selon cette interprétation, l'article 5, paragraphe 3, ne donne pas aux États membres une possibilité d'introduire une présomption contre l'octroi du statut de réfugié dans le cas de demandes ultérieures sur place, mais souligne simplement la difficulté supplémentaire <sup>(611)</sup> qu'un tel demandeur — qui a déjà été débouté dans sa demande ou ses demandes précédentes — rencontrera en termes de crédibilité générale <sup>(612)</sup>. Il se peut que cette divergence de vues ne soit résolue que par une décision préjudicielle de la CJUE.

## 1.10 Statut de réfugié

Après avoir analysé les différents critères d'admissibilité au bénéfice du statut de réfugié, la présente section s'intéresse plus spécifiquement à la notion de statut de réfugié, notamment les droits et avantages accordés aux réfugiés (section 1.10.1, p. 100) et à la situation des membres de la famille des réfugiés qui ne remplissent pas les conditions d'octroi du statut de réfugié (section 1.10.2, p. 104).

### 1.10.1 Statut de réfugié (article 13)

#### 1.10.1.1 Définition du statut de réfugié

L'article 13 de la Directive Qualification (refonte) dispose que « [I]es États membres octroient le statut de réfugié à tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride qui remplit les conditions pour être considéré comme réfugié conformément aux chapitres II et III ». Il s'agit d'une **disposition à caractère obligatoire** de la Directive Qualification (refonte). Elle consacre un droit exécutoire de la personne et doit être appliquée conformément aux dispositions des chapitres II (évaluation des demandes de protection internationale) et III (qualification en tant que

<sup>(606)</sup> Voir EWCA (Royaume-Uni), *YB (Eritrea) v Secretary of State for the Home Department*, op. cit., note de bas de page 556, paragraphe 14, qualifiant cette disposition d'« étrange ». Voir aussi J. C. Hathaway et M. Foster, op. cit., note de bas de page 137, p. 84; G. S. Goodwin-Gill et J. McAdam, op. cit., note de bas de page 141, p. 88 et 89; R. Bank, op. cit. note de bas de page 159, p. 125; IARLJ, *A Manual for Refugee Law Judges Relating to the European Council Qualification Directive 2004/84/EC and European Council Procedures Directive 2005/85/EC*, op. cit., note de bas de page 555, p. 52; H. Storey, « The EU Qualification Directive: A Brave New World? », *IJRL* (2008), p. 27.

<sup>(607)</sup> EWCA (Royaume-Uni), *YB (Eritrea) v Secretary of State for the Home Department*, op. cit., note de bas de page 556, paragraphe 13. Voir aussi division administrative du Conseil d'État néerlandais (*Afdeling Bestuursrechtspraak van de Raad van State*), 201410123/1/V2, op. cit., note de bas de page 580.

<sup>(608)</sup> CourEDH, *A.A. c. Suisse*, op. cit., note de bas de page 559, paragraphes 38 à 43; et CourEDH, *F.G. c. Suède*, op. cit., note de bas de page 561, paragraphes 144 à 158.

<sup>(609)</sup> Voir CourEDH, *F.G. c. Suède*, op. cit., note de bas de page 561, paragraphe 123.

<sup>(610)</sup> Même la Cour administrative fédérale allemande l'a admis; voir, par exemple, son arrêt BVerwG 10 C 25.08, op. cit., note de bas de page 580, paragraphes 22 et suivants.

<sup>(611)</sup> En d'autres termes, il incombe aux demandeurs d'expliquer le changement ou l'évolution de leur point de vue. Voir aussi CourEDH, *F.G. c. Suède*, op. cit., note de bas de page 561, paragraphes 144 à 158.

<sup>(612)</sup> IARLJ, *A Manual for Refugee Law Judges Relating to the European Council Qualification Directive 2004/84/EC and European Council Procedures Directive 2005/85/EC*, op. cit., note de bas de page 555, p. 52. Voir aussi J. C. Hathaway et M. Foster, op. cit., note de bas de page 137, p. 84; G. S. Goodwin-Gill et J. McAdam, op. cit., note de bas de page 141, p. 88 et 89; et H. Storey, *The EU Qualification Directive*, op. cit., note de bas de page 606, p. 27 et 28. Pour un point de vue différent, voir K. Hailbronner et S. Alt, op. cit., note de bas de page 248, p. 1042.

réfugié). L'article 2, point e), de la Directive Qualification (refonte) définit le «statut de réfugié» comme «la **reconnaissance**, par un État membre, de la qualité de réfugié pour tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride» <sup>(613)</sup>. La CJUE a confirmé le caractère obligatoire de l'article 13 dans son arrêt *H.T.* <sup>(614)</sup>.

La Directive Qualification (refonte) établit une distinction entre les critères permettant d'être reconnu comme «réfugié» et ceux nécessaires à l'octroi du «statut de réfugié» <sup>(615)</sup>. Comme l'a souligné le HCR:

Si, en règle générale, les personnes remplissant les conditions de «réfugiés» ont le droit de se voir octroyer le «statut de réfugié», la Directive Qualification (refonte) autorise les États membres à décider, à titre exceptionnel, de ne pas octroyer le statut de réfugié ou à révoquer, supprimer ou refuser de renouveler le statut de réfugié qui a déjà été octroyé à des réfugiés <sup>(616)</sup>.

L'article 14 de la Directive Qualification (refonte) énonce des dispositions concernant la révocation, la fin du statut de réfugié ou le refus de le renouveler. Les États membres révoquent le statut de réfugié octroyé à un ressortissant d'un pays tiers ou à un apatride, y mettent fin ou refusent de le renouveler lorsque la personne a cessé d'être ou n'a jamais été un réfugié au sens de l'article 11 (article 14, paragraphes 1 et 2) et lorsqu'il est établi, après lui avoir octroyé le statut de réfugié, que:

- a) le ressortissant d'un pays tiers est ou aurait dû être exclu du statut de réfugié en vertu de l'article 12;
- b) des altérations ou omissions de faits dont il a usé, y compris l'utilisation de faux documents, ont joué un rôle déterminant dans la décision d'octroyer le statut de réfugié (article 14, paragraphe 3).

À la différence des paragraphes 1, 2 et 3, de l'article 14 qui sont des dispositions à caractère obligatoire, les paragraphes 4 et 5 ont un caractère facultatif, qui permet aux États membres de révoquer le statut octroyé à un réfugié, d'y mettre fin ou de refuser de le renouveler ainsi que de décider de ne pas octroyer le statut de réfugié lorsqu'une telle décision n'a pas encore été prise:

- a) lorsqu'il existe des motifs raisonnables de le considérer comme une menace pour la sécurité de l'État membre dans lequel il se trouve;
- b) lorsque, ayant été condamné en dernier ressort pour un crime particulièrement grave, il constitue une menace pour la société de cet État membre <sup>(617)</sup>.

L'article 14, paragraphe 4, est formulé dans les mêmes termes que l'exception à l'interdiction du refoulement visée à l'article 33, paragraphe 2, de la convention relative au statut des réfugiés. L'article 14, paragraphe 4, de la Directive Qualification (refonte) fait référence au «statut octroyé à un réfugié» plutôt qu'au «statut de réfugié». Le considérant 32 de cette directive précise que le terme «statut» visé à l'article 14 peut aussi désigner le statut de réfugié. Il est donc implicite que le «statut octroyé à un réfugié» peut être une expression ayant une acception plus large que celle de «statut de réfugié». Pour reprendre les termes du HCR:

«L'expression "statut octroyé à un réfugié" est donc entendue comme se référant à l'asile ("statut") octroyé par l'État plutôt qu'au statut de réfugié au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de 1951. [...] Les États sont néanmoins obligés d'accorder les droits de la Convention de 1951 qui n'exigent pas un séjour régulier et qui ne prévoient pas d'exception tant que le réfugié demeure sous la juridiction de l'État concerné» <sup>(618)</sup>.

<sup>(613)</sup> Caractères gras ajoutés.

<sup>(614)</sup> CJUE, arrêt du 24 juin 2015, *H.T./Land Baden-Württemberg*, C-373/13, EU:C:2015:413, point 63.

<sup>(615)</sup> Voir, en outre, *Commentaires annotés du HCR sur la directive 2004/83/CE du Conseil*, op. cit., note de bas de page 216, p. 10 et 11 (caractères gras ajoutés): «[...] l'expression "statut de réfugié" peut recouvrir deux notions différentes, selon le contexte. Comme cela est également mentionné au considérant 14 [de la Directive Qualification et au] paragraphe 28 du guide du HCR sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié [...] le "statut de réfugié" désigne la condition de réfugié. Par contraste, la [Directive Qualification] semble employer l'expression "statut de réfugié" pour désigner l'ensemble des droits, avantages et obligations qui découlent de la reconnaissance d'une personne en tant que réfugié. Le HCR considère que cette seconde signification se reflète mieux dans l'emploi du terme "asile" et recommande donc que la directive soit interprétée dans ce sens».

<sup>(616)</sup> HCR, *The Case Law of the European Regional Courts: the Court of Justice of the European Union and the European Court of Human Rights — Refugees, asylum-seekers, and stateless persons*, 2015, p. 45.

<sup>(617)</sup> Par sa décision du 16 juin 2016 n° 5 Azs 189/2015-36 dans l'affaire *M. c. ministère de l'intérieur*, la Cour administrative suprême tchèque a saisi la CJUE d'une demande de décision préjudicielle posant la question suivante: les dispositions de l'article 14, paragraphes 4 et 6, de la Directive Qualification (refonte) sont-elles invalides en raison de leur contrariété avec l'article 18 de la charte de l'UE, l'article 78, paragraphe 1, du TFUE et avec les principes généraux du droit de l'Union au sens de l'article 6, paragraphe 3, du TUE? L'affaire est pendante devant la CJUE sous le numéro C-391/16, *M.*

<sup>(618)</sup> *Commentaires annotés du HCR sur la directive 2004/83/CE du Conseil*, op. cit., note de bas de page 216, p. 31.

La CJUE ne s'est pas encore prononcée sur l'interprétation à donner à l'article 14, paragraphe 4 ou 5, dans le contexte de l'obligation d'octroyer un statut de réfugié au titre de la Directive Qualification (refonte). Cependant, les personnes auxquelles les paragraphes 4 et 5 s'appliquent ont le droit de jouir des droits prévus dans la convention relative au statut des réfugiés, conformément à l'article 14, paragraphe 6, de la Directive Qualification (refonte) <sup>(619)</sup>.

Le processus de rédaction de la Directive Qualification confirme que l'expression «statut de réfugié» se référerait au statut octroyé par un État membre à une personne qui est un réfugié et est admis en cette qualité sur son territoire <sup>(620)</sup>. La genèse de la rédaction de l'article 13 et du chapitre IV de la Directive Qualification montre également que le statut de réfugié confère certains droits et avantages. Cette expression fait également référence à une procédure administrative spécifique aboutissant à une décision spécifique, qui est contraignante pour toutes les autorités publiques de l'État membre concerné et évite des décisions contradictoires sur cette question <sup>(621)</sup>.

Des informations supplémentaires seront disponibles dans l'Analyse juridique de l'EASO à paraître prochainement: *Ending International Protection*.

### 1.10.1.2 Caractère déclaratoire du statut de réfugié

Selon le considérant 21 de la Directive Qualification (refonte), la reconnaissance du statut de réfugié est un **acte déclaratoire**. Le caractère déclaratoire du statut de réfugié est également implicite à l'article 21, paragraphe 2, de la Directive Qualification (refonte), qui suggère que la protection contre le refoulement s'applique, en vertu des obligations internationales, qu'un réfugié soit ou non formellement reconnu comme tel. Comme l'a déclaré le HCR,

Une personne est un réfugié, au sens de la Convention de 1951, dès qu'elle satisfait aux critères énoncés dans la définition. Cette situation est nécessairement réalisée avant que le statut de réfugié ne soit formellement reconnu à l'intéressé. Par conséquent, la détermination du statut de réfugié n'a pas pour effet de conférer la qualité de réfugié; elle constate l'existence de cette qualité. Une personne ne devient pas réfugié parce qu'elle est reconnue comme telle, mais elle est reconnue comme telle parce qu'elle est réfugié <sup>(622)</sup>.

En soi, il existe des garanties procédurales d'accès à certains droits limités avant toute reconnaissance formelle du statut. La refonte de la DPA prévoit un droit de rester sur le territoire dans l'attente d'une décision de l'autorité responsable de la détermination en son article 9 et au considérant 25. L'article 46, paragraphe 5, de la même directive dispose que les États membres autorisent les demandeurs à rester sur leur territoire dans l'attente de l'issue du recours <sup>(623)</sup>. Enfin, la refonte de la directive relative aux conditions d'accueil (2013/33/UE) garantit des droits sociaux aux demandeurs d'une protection internationale <sup>(624)</sup>. Le considérant 21 peut avoir un intérêt pratique lorsque le statut de réfugié ou le permis de séjour est révoqué.

### 1.10.1.3 Statut de réfugié, titre de séjour et protection internationale

Les personnes auxquelles est octroyé le statut de réfugié bénéficient de la protection internationale telle qu'elle est définie au chapitre VII de la Directive Qualification (refonte) («Contenu de la protection internationale»). Aux termes de l'article 14, paragraphe 6, de cette directive, les personnes qui sont reconnues comme réfugiés, mais qui se sont vu refuser le statut de réfugié pour les motifs visés à l'article 14, paragraphe 4 ou 5, de ladite directive, ne bénéficient pas d'une protection internationale, mais ont le droit de jouir des «droits prévus aux articles 3, 4,

<sup>(619)</sup> Pour une analyse approfondie de l'article 14 de la Directive Qualification (refonte), voir EASO, *Ending International Protection — A Judicial Analysis*, op. cit., note de bas de page 23.

<sup>(620)</sup> Commission européenne, Proposition de Directive Qualification, op. cit., note de bas de page 194, article 2, point d).

<sup>(621)</sup> K. Hailbronner et D. Thym (éd.), op. cit., note de bas de page 75, p. 7.

<sup>(622)</sup> Guide du HCR, op. cit., note de bas de page 107, paragraphe 28, où il est dit, de façon similaire, que: «Une personne est un réfugié, au sens de la Convention de 1951, dès qu'elle satisfait aux critères énoncés dans la définition. Cette situation est nécessairement réalisée avant que le statut de réfugié ne soit formellement reconnu à l'intéressé. Par conséquent, la détermination du statut de réfugié n'a pas pour effet de conférer la qualité de réfugié; elle constate l'existence de cette qualité. Une personne ne devient pas réfugié parce qu'elle est reconnue comme telle, mais elle est reconnue comme telle parce qu'elle est réfugié».

<sup>(623)</sup> Le droit à un effet suspensif n'est toutefois pas absolu. Ainsi, l'effet suspensif d'un recours formé contre une décision de ne pas examiner une demande ultérieure d'asile n'est pas exigé. Voir CJUE, arrêt du 17 décembre 2015, *Abdoulaye Amadou Tall v Centre public d'action sociale de Huy*, C-239/14, EU:C:2015:824.

<sup>(624)</sup> Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), JO 2013 L 180, p. 96.

16, 22, 31, 32 et 33 de la [convention relative au statut des réfugiés] ou de droits analogues, pour autant qu'elles se trouvent dans l'État membre». Dans le cas d'une révocation du statut octroyé à un réfugié en vertu de l'article 14, paragraphe 4 ou 5, la Directive Qualification (refonte) permet donc de ne jouir que de certains droits des réfugiés seulement, comme l'a déclaré la CJUE dans son arrêt *H.T.*:

[D]ans le cas où un État membre, en application de l'article 14, paragraphe 4, de [la Directive Qualification], révoque, met fin ou refuse de renouveler le statut de réfugié octroyé à une personne, cette personne a le droit, conformément à l'article 14, paragraphe 6, de ladite directive, de jouir des droits qui sont énumérés notamment aux articles 32 et 33 de la convention de Genève <sup>(625)</sup>.

L'article 24, paragraphe 1, de la Directive Qualification (refonte) dispose que les États membres délivrent aux bénéficiaires du statut de réfugié un titre de séjour «dès que possible» après qu'une protection internationale a été octroyée, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent, et sans préjudice de l'article 21, paragraphe 3 <sup>(626)</sup>. Bien que les États membres aient l'**obligation de délivrer un titre de séjour** en raison de l'octroi du statut de réfugié, ce statut et la jouissance de la protection internationale qui en découle ne dépendent toutefois pas de l'existence d'un titre de séjour, comme le montre la jurisprudence de la CJUE. Le lien entre le statut de réfugié, un titre de séjour et la jouissance de la protection internationale a été clarifié par la CJUE dans l'affaire *H.T.* <sup>(627)</sup>. Le réfugié conserve son statut de réfugié même si le titre de séjour est révoqué, et une protection internationale sera garantie. Plus précisément, la Cour a souligné que:

[L]e réfugié dont le titre de séjour est révoqué en application de l'article 24, paragraphe 1, de la directive 2004/83 conserve son statut de réfugié, à moins et jusqu'à ce qu'il soit mis fin à ce statut. Dès lors, **même privé de titre de séjour, l'intéressé demeure réfugié** et conserve à ce titre le droit aux avantages que le chapitre VII de cette directive garantit à tout réfugié, notamment le droit à la protection contre le refoulement, au maintien de l'unité familiale, à la délivrance de documents de voyage, à l'accès à l'emploi et à l'éducation, à la protection sociale, aux soins de santé et au logement, à la liberté de circulation à l'intérieur de l'État membre et à l'accès aux dispositifs d'intégration. En d'autres termes, un État membre ne dispose d'aucun pouvoir discrétionnaire pour continuer à accorder à ce réfugié ou pour lui refuser les avantages substantiels garantis par ladite directive <sup>(628)</sup>.

Par ailleurs, la CJUE a poursuivi en déclarant que l'article 24, paragraphe 1, de la Directive Qualification ne concerne que le refus de délivrer un titre de séjour à un réfugié et la révocation de ce titre de séjour et non le refoulement de ce réfugié <sup>(629)</sup>. La révocation d'un titre de séjour en vertu de l'article 24, paragraphe 1, de la Directive Qualification ne peut conduire à la révocation du statut de réfugié <sup>(630)</sup>.

Bien que la Directive Qualification (refonte) n'oblige pas les États membres à exiger un titre de séjour pour jouir de la protection internationale, elle permet aux États membres d'exiger un titre de séjour pour avoir accès à certains avantages. Le considérant 40 de la Directive Qualification (refonte) se lit comme suit:

Dans les limites fixées par leurs obligations internationales, les États membres peuvent disposer que l'octroi d'avantages en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la prévoyance sociale, aux soins de santé et aux dispositifs d'intégration est subordonné à la délivrance, au préalable, d'un titre de séjour <sup>(631)</sup>.

Quelques États membres font usage de ce pouvoir discrétionnaire et prévoient que, indépendamment de son caractère déclaratoire, la reconnaissance d'une personne comme réfugié n'a pas d'effet automatique sur l'exercice de tous les droits découlant du statut de réfugié <sup>(632)</sup>.

<sup>(625)</sup> CJUE, *H.T.*, op. cit., note de bas de page 614, point 71.

<sup>(626)</sup> L'article 21, paragraphe 3, de la Directive Qualification (refonte) dispose que les États membres peuvent refuser d'octroyer un titre de séjour à un réfugié qui entre dans le champ d'application de l'article 21, paragraphe 2, de la Directive Qualification (refonte) (danger pour la sécurité ou condamnation en dernier ressort pour un crime particulièrement grave pour la société de cet État membre).

<sup>(627)</sup> CJUE, *H.T.*, op. cit., note de bas de page 614, points 71 et 72.

<sup>(628)</sup> CJUE, *H.T.*, op. cit., note de bas de page 614, point 95 (caractères gras ajoutés).

<sup>(629)</sup> L'article 24, paragraphe 1, de la Directive Qualification (refonte) fait référence à l'article 21, paragraphe 3, de ladite directive, qui dispose que les États membres peuvent refuser d'octroyer un titre de séjour à un réfugié qui entre dans le champ d'application de l'article 21, paragraphe 2, de la Directive Qualification (refonte) (danger pour la sécurité ou condamnation en dernier ressort pour un crime particulièrement grave pour la société de cet État membre).

<sup>(630)</sup> CJUE, *H.T.*, op. cit., note de bas de page 614, points 73 et 74.

<sup>(631)</sup> Dans ses commentaires sur la Directive Qualification, le CERE a fait part de ses préoccupations concernant cette disposition. Il a observé qu'un titre de séjour n'est fondamentalement qu'un document d'identité établissant qu'une personne a été reconnue comme réfugié ou comme bénéficiaire de la protection subsidiaire et tout droit connexe devrait découler de la décision d'octroi du statut plutôt que dépendre de la délivrance d'un titre de séjour. CERE, *ECRE Information Note on the Council Directive 2004/83/EC of 29 April 2004 on minimum standards for the qualification of third country nationals and stateless persons as refugees or as persons who otherwise need international protection and the content of the protection granted*, octobre 2004, p. 14 et 15.

<sup>(632)</sup> Cour administrative fédérale (Allemagne), arrêt du 13 février 2014, BVerwG 1 C 4.13, BVerwG:2014:130214U1C4.13.0, paragraphe 15.

### 1.10.1.4 Rapport entre le statut de réfugié, d'une part, et le statut conféré par la protection subsidiaire et l'asile, d'autre part

Le statut de réfugié et le statut conféré par la protection subsidiaire visés aux articles 13 et 18 de la Directive Qualification (refonte), respectivement, sont distincts, mais étroitement liés <sup>(633)</sup>. La Directive Qualification (refonte) établit la primauté du statut de réfugié, étant donné que le statut conféré par la protection subsidiaire ne peut être octroyé qu'à un ressortissant de pays tiers ou à un apatride qui ne remplit pas les conditions pour pouvoir bénéficier du statut de réfugié. En introduisant une forme subsidiaire de protection, le législateur de l'Union n'avait pas pour intention d'offrir la possibilité de choisir entre l'une ou l'autre forme de protection internationale. Il visait à garantir la «primauté» de la convention relative au statut des réfugiés en s'assurant que les formes subsidiaires de protection existant dans l'UE ne portent pas atteinte à l'importance de cette convention. Cet objectif ressort clairement des travaux préparatoires en vue de l'élaboration de la Directive Qualification <sup>(634)</sup>. La complémentarité du statut conféré par la protection subsidiaire avec le statut de réfugié a été soulignée à de multiples reprises dans la jurisprudence de la CJUE, qui indique qu'une «demande de protection subsidiaire ne doit pas, en principe, être examinée avant que l'autorité compétente n'ait conclu que le demandeur d'une protection internationale ne satisfaisait pas aux conditions justifiant l'octroi du statut de réfugié» <sup>(635)</sup>. Troisièmement, la CJUE confirme que l'obligation de déterminer le type de protection qui convient incombe, en principe, à l'autorité nationale responsable de la détermination, laquelle déterminera le statut le plus approprié à la situation du demandeur <sup>(636)</sup>.

Lorsque le demandeur ne peut être considéré comme un réfugié et est considéré comme demandant une protection subsidiaire, l'État membre peut accélérer l'examen portant sur les conditions requises aux fins de l'octroi du statut de réfugié en vertu de l'article 23, paragraphe 4, point b), de la DPA, mais, en aucun cas, le législateur de l'Union ne le dispense de cet examen préalable <sup>(637)</sup>.

## 1.10.2 Membres de la famille de réfugiés ne remplissant pas les conditions nécessaires à l'octroi du statut de réfugié (article 23)

### 1.10.2.1 Statut dérivé

La reconnaissance d'une personne comme réfugié a des conséquences pour les membres de sa famille. **La Directive Qualification (refonte) ne prévoit pas un statut dérivé automatique** (le même statut que celui du demandeur principal), comme la Commission le proposait dans la Directive Qualification originale. L'historique de la rédaction de la Directive Qualification montre que la proposition de la Commission incluait une disposition différente dans le projet d'article 6. Elle garantissait l'extension de la protection internationale aux membres de la famille qui accompagnent le demandeur en faisant en sorte qu'ils aient droit au même statut que le demandeur de la protection internationale, à l'exception des personnes exclues du bénéfice de la protection. Cette disposition indiquait «clairement que les membres de la famille à charge du demandeur sont en droit de bénéficier du même statut que celui du principal demandeur d'asile et que ce droit résulte du simple fait qu'ils sont membres de sa famille» <sup>(638)</sup>. La CJUE ne s'est pas encore prononcée sur le statut dérivé des membres de la famille des réfugiés. Dans la pratique, plusieurs États membres de l'UE prévoient ce statut pour les membres de la famille des réfugiés <sup>(639)</sup>.

Bien que la Directive Qualification (refonte) oblige les États membres à veiller à ce que l'**unité familiale** soit maintenue (article 23, paragraphe 1), elle les autorise à octroyer un statut différent aux membres de la famille d'un réfugié qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir la protection internationale. Néanmoins, en vertu de l'article 23, paragraphes 2 et 3, ils peuvent prétendre aux avantages visés aux

<sup>(633)</sup> CJUE, arrêt du 30 janvier 2014, *Aboubacar Diakité/Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, C-285/12, EU:C:2014:39, point 33; CJUE, *Abdulla et autres*, op. cit., note de bas de page 336, points 78 et 79, CJUE, *Alo et Osso*, op. cit., note de bas de page 25, points 32 et 33. Voir également conclusions de l'avocat général Mengozzi du 18 juillet 2013, *Aboubacar Diakité/Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, C-285/12, EU:C:2013:500, point 60 (accent dans l'original); conclusions de l'avocat général Mazák du 15 septembre 2009, *Aydin Salahadin Abdulla e.a./Bundesrepublik Deutschland*, C-175/08, C-176/08, C-178/08 et C-179/08, EU:C:2009:551, point 51.

<sup>(634)</sup> Conclusions de l'avocat général Bot du 7 novembre 2013, *H.N./Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, C-604/12, EU:C:2013:714, point 43; voir aussi les points 41 et 44.

<sup>(635)</sup> CJUE, *Diakité*, op. cit., note de bas de page 633, point 33; CJUE, *H.N.*, op. cit., note de bas de page 24, points 31 et 35, voir aussi point 42. Voir aussi la section 2.1 ci-dessous, p. 107, concernant la protection subsidiaire.

<sup>(636)</sup> CJUE, *H.N.*, op. cit., note de bas de page 24, point 34; conclusions de l'avocat général Bot dans l'affaire *H.N.*, op. cit., note de bas de page 634, point 48.

<sup>(637)</sup> Conclusions de l'avocat général Bot dans l'affaire *H.N.*, op. cit., note de bas de page 634, point 45.

<sup>(638)</sup> Commission européenne, *Proposition de Directive Qualification*, op. cit., note de bas de page 194, p. 14 (caractères gras ajoutés).

<sup>(639)</sup> À titre d'exemple, la République tchèque accorde «l'asile pour des raisons familiales» aux membres de la famille d'un réfugié, mais le fait sur une base discrétionnaire (loi 325/1999, article 13), la Slovaquie octroie un statut de réfugié dérivé (asile) sous certaines conditions aux membres de la famille des personnes qui se sont vu octroyer le statut de réfugié pour des motifs visés dans la convention relative au statut des réfugiés, loi slovaque sur l'asile (loi 480/2002, article 10).

articles 24 à 35 du chapitre VII de la Directive Qualification (refonte) (documents de voyage, titre de séjour et libre circulation à l'intérieur de l'État membre, mesures spécifiques pour les mineurs non accompagnés, accès à l'emploi, éducation, reconnaissance des qualifications professionnelles, protection sociale, soins de santé, accès au logement et intégration), sauf si le membre de la famille est ou serait exclu du bénéfice de la protection internationale. L'article 23, paragraphe 2, impose également que l'accès à ces avantages :

- 1) soit conforme aux procédures nationales et
- 2) soit compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille.

Le Conseil belge du contentieux des étrangers a ainsi examiné la condition de compatibilité du statut juridique personnel dans un cas d'extension du statut de réfugié à des enfants. Il a jugé que dans le cas d'un enfant dont les parents ont des statuts différents et où la nationalité de l'enfant ne peut être établie, «l'enfant devrait se voir octroyer le statut le plus favorable»<sup>(640)</sup>. Il a été décidé que le statut le plus favorable était celui de son père, de sorte qu'il s'est vu octroyer le statut de réfugié.

En vertu de l'article 23, paragraphe 4, l'accès ou la jouissance des avantages n'est pas absolu. Les États membres peuvent refuser, réduire ou supprimer les avantages visés aux articles 24 à 35 de la Directive Qualification (refonte) pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public. En outre, certaines juridictions nationales ont considéré que le droit au maintien de l'unité familiale au titre de l'article 23 de la Directive Qualification (refonte), qui n'est pas protégé de manière absolue, peut être également limité pour d'autres motifs, à condition que cette limitation soit conforme au principe de proportionnalité (article 7 lu en combinaison avec l'article 52, paragraphe 1, de la charte de l'UE)<sup>(641)</sup>.

### 1.10.2.2 Concept de l'unité familiale [article 2, point j)]

L'article 2, point j), de la Directive Qualification (refonte) définit les personnes qui doivent être considérées comme **des membres de la famille d'un réfugié** (voir le tableau 27 ci-dessous).

**Tableau 27: La notion de membres de la famille d'un réfugié au sens de l'article 2, point j), de la Directive Qualification (refonte)**

<b>1</b>	Le conjoint ou le partenaire non marié engagé dans une relation stable (si le droit ou la pratique en vigueur dans l'État membre concerné assimile la situation des couples non mariés à celle des couples mariés dans le cadre de son droit sur les ressortissants de pays tiers)
<b>2</b>	Les enfants mineurs non mariés
<b>3</b>	Le père, la mère ou tout autre adulte responsable d'un mineur non marié (un mineur étant un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride âgé de moins de 18 ans) <sup>(642)</sup>

Selon cette définition [étendue dans la Directive Qualification (refonte)], le père, la mère ou tout autre adulte responsable d'un mineur est traité comme un «membre de la famille». Les États membres peuvent également appliquer l'article 23 de la Directive Qualification (refonte) sur le maintien de l'unité familiale aux **autres parents proches** qui vivaient au sein de la famille à la date du départ du pays d'origine et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge du bénéficiaire d'une protection internationale [article 23, paragraphe 5, de la Directive Qualification (refonte)]<sup>(643)</sup>. Comme le montre le tableau 28 ci-dessous, l'article 2, point j), de la Directive Qualification (refonte) prévoit **deux limitations à la notion de famille**:

<sup>(640)</sup> «L'article 23 de la directive "qualification", qui n'a pas d'effet direct, ne fait pas naître un droit pour le membre de la famille d'un bénéficiaire du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire de bénéficier du même statut et rappelle aux États membres la nécessité de tenir compte du statut juridique personnel du membre de la famille (par exemple une nationalité différente)»: Conseil du contentieux des étrangers (Belgique), arrêt du 18 juin 2010, n° 45 095, 45 096 et 45 098.

<sup>(641)</sup> À titre d'exemple, dans l'arrêt du 15 avril 2015, *Hassan* (I U 362/2015-7), qui a été confirmé en appel par la Cour suprême, la Cour administrative de la République de Slovaquie a rejeté une demande qui avait été examinée à la lumière de la directive de 2003 sur le regroupement familial en utilisant le principe de proportionnalité et dans le respect de la jurisprudence de la CourEDH (arrêt du 30 juillet 2013, *Berisha c. Suisse*, requête n° 948/12, paragraphe 61; arrêt du 3 octobre 2014, *Jeunesse c. Pays-Bas*, requête n° 12738/10, paragraphe 121) et en se référant aux normes de «l'élément supplémentaire de la dépendance» (*Berisha c. Suisse*, op. cit., note de bas de page 641, paragraphe 45) et à «l'existence réelle de liens personnels étroits» (arrêt du 20 décembre 2011, *AH Khan c. Royaume-Uni*, requête n° 6222/10, paragraphe 150) repris de la jurisprudence de la CourEDH.

<sup>(642)</sup> Article 2, point k), de la Directive Qualification (refonte).

<sup>(643)</sup> Voir Cour administrative de la République de Slovaquie dans un arrêt du 15 mai 2013 (*Musse*, I U 576/2013-7) et plusieurs autres affaires concernant le même point, où elle a utilisé l'article 23, paragraphe 5, de la Directive Qualification (refonte) pour concilier la jurisprudence de la CourEDH, qui ne repose pas sur une définition particulière précisant quels parents peuvent former une famille (arrêt du 13 juin 1979, *Marckx c. Belgique*, requête n° 6833/74; arrêt du 27 octobre 1994, *Kroon et autres c. Pays-Bas*, requête n° 18535/91; arrêt du 1<sup>er</sup> juin 2004, *Lebbink c. Pays-Bas*, requête n° 45582/99), et l'article 2, point j), de la Directive Qualification (refonte), qui définit qui peut être membre d'une famille. S'appuyant sur le principe d'application effective et loyale du droit de l'Union, la Cour administrative de la République de Slovaquie a méconnu la disposition nationale, qui définissait les membres de la famille sans transposer l'option prévue à l'article 23, paragraphe 5, de la Directive Qualification (refonte), et a appliqué directement ledit article 23, paragraphe 5. Dans l'affaire plus récente sur le même thème, la Cour constitutionnelle (arrêt du 21 novembre 2013, Up-1056/11-15) a confirmé l'approche de la Cour administrative en décidant qu'une disposition du droit national n'autorisant pas le regroupement familial des parents qui ne sont pas expressément cités dans la loi sur la protection internationale est contraire à la loi constitutionnelle et à l'article 8 de la CEDH.

**Tableau 28: Deux limitations à la notion de famille visées à l'article 2, point j), de la Directive Qualification (refonte)**

<b>1</b>	Les besoins de la famille existaient déjà dans le pays d'origine <sup>(644)</sup>
<b>2</b>	La famille doit se trouver dans le même État membre que le bénéficiaire de la protection internationale

L'article 23, paragraphe 2, ne s'applique donc pas aux membres de la famille qui ne sont pas présents dans le même État membre que le bénéficiaire de la protection internationale. Si les membres de la famille se trouvent dans un autre État, la **directive de 2003 sur le regroupement familial** <sup>(645)</sup> peut permettre aux membres de la famille d'un réfugié — mais pas aux membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire [article 3, paragraphe 2, point c), de la directive sur le regroupement familial] — se trouvant dans d'autres États de rejoindre le réfugié dans l'État membre de reconnaissance.

Deux conditions supplémentaires s'appliquent aux membres de la famille qui ne sont pas mariés:

- 1) leur relation doit être stable et
- 2) le droit ou la pratique en vigueur dans l'État membre doit assimiler la situation des couples non mariés à celle des couples mariés dans le cadre de son droit sur les ressortissants de pays tiers.

L'égalité de traitement des couples mariés et non mariés engagés dans une relation stable est actuellement appliquée en Belgique, en Bulgarie, en Finlande, en France, aux Pays-Bas, au Portugal, en Espagne, en Suède et au Royaume-Uni, mais pas en Allemagne, en Italie ou en Autriche <sup>(646)</sup>.

Toute différence apparaissant entre les notions de famille visées dans le droit dérivé de l'UE et dans la CEDH peut être efficacement résolue en faisant appel à la clause discrétionnaire de l'article 23, paragraphe 5, de la Directive Qualification (refonte). À titre d'exemple, la CourEDH reconnaît comme vie familiale différents types de relations, comme l'illustre le tableau 29 ci-dessous.

**Tableau 29: Liste indicative des relations reconnues comme vie familiale par la CourEDH**

<b>1</b>	Parents divorcés et leur enfant, en dépit du fait qu'ils résident dans des endroits différents <sup>(647)</sup>
<b>2</b>	Parents et enfants nés hors mariage <sup>(648)</sup>
<b>3</b>	Couples de même sexe engagés dans une relation de partenariat stable <sup>(649)</sup>
<b>4</b>	Un enfant mineur et la personne qui s'occupe de lui <sup>(650)</sup>

Les éléments de preuve exigés pour démontrer les liens familiaux ne sont pas examinés dans la présente Analyse juridique, mais le seront dans *Evidence and Credibility Assessment in the Context of the Common European Asylum System Judicial Analysis* <sup>(651)</sup>.

<sup>(644)</sup> Le texte de la Directive Qualification (refonte) diffère des propositions du HCR et des ONG, qui préconisaient la suppression de la restriction selon laquelle la famille devait déjà exister dans le pays d'origine. Voir CERF, *ECRE Information Note on the Directive 2011/95/EU of the European Parliament and of the Council of 13 December 2011 on standards for the qualification of third-country nationals or stateless persons as beneficiaries of international protection, for a uniform status for refugees or for persons eligible for subsidiary protection, and for the content of the protection granted (recast)*, octobre 2013, p. 4.

<sup>(645)</sup> Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, JO 2003 L 251, p. 12.

<sup>(646)</sup> H. Dörig, in K. Hailbronner et D. Thym (éd.), op. cit., note de bas de page 75.

<sup>(647)</sup> CourEDH, arrêt du 21 juin 1988, *Berrehab c. Pays-Bas*, requête n° 10730/84.

<sup>(648)</sup> CourEDH, *Marckx c. Belgique*, op. cit., note de bas de page 643.

<sup>(649)</sup> CourEDH, arrêt du 22 avril 1997, *X, Y et Z c. Royaume-Uni*, requête n° 21830/93; CourEDH, arrêt du 24 juin 2010, *Schalk et Kopf c. Autriche*, requête n° 30141/04.

<sup>(650)</sup> CourEDH, arrêt du 12 juillet 2001, *K. et T. c. Finlande*, requête n° 25702/94.

<sup>(651)</sup> EASO, *Evidence and Credibility Assessment in the Context of the Common European Asylum System A Judicial Analysis*, op. cit., note de bas de page 22.

## Partie 2 Protection subsidiaire

### 2.1 Introduction

Les règles de la Directive Qualification (refonte) concernant le statut de réfugié sont complétées par des règles sur la protection subsidiaire. Cette forme de protection ne découle pas de la convention relative au statut des réfugiés et est unique au droit de l'Union. Ainsi que l'indique le mot «subsidiaire», la protection subsidiaire doit être une forme supplémentaire de la protection internationale, complémentaire de la protection des réfugiés [considérant 33 de la Directive Qualification (refonte)] <sup>(652)</sup>. Le caractère complémentaire de la protection subsidiaire peut également être déduit de la définition d'une «personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire» visée à l'article 2, point f), de la Directive Qualification (refonte). Cette définition impose que l'intéressé «**ne peut être considéré comme un réfugié**» <sup>(653)</sup>. Cette expression souligne qu'une personne ne devrait se voir octroyer une protection subsidiaire que si les conditions posées au statut de réfugié ne sont pas remplies, ce qui repose sur l'idée que la convention relative au statut des réfugiés «devrait faire l'objet d'une interprétation complète et inclusive» <sup>(654)</sup>. La CJUE a également mis cet élément en évidence dans l'arrêt *H.N.*:

[...] une demande de protection subsidiaire ne doit pas, en principe, être examinée avant que l'autorité compétente n'ait conclu que le demandeur d'une protection internationale ne satisfaisait pas aux conditions justifiant l'octroi du statut de réfugié <sup>(655)</sup>.

Les arbres de décision de l'annexe A (p. 132) reflètent ce classement.

La CJUE a, par ailleurs, confirmé dans l'arrêt *Diakité* que:

[...] les critères minimaux d'octroi de la protection subsidiaire doivent permettre de compléter la protection des réfugiés consacrée par la convention relative au statut des réfugiés [...] en identifiant les personnes qui ont réellement besoin de protection internationale et en leur offrant un statut approprié <sup>(656)</sup>.

Bien que la protection subsidiaire soit complémentaire de la protection des réfugiés, la Directive Qualification (refonte) cherche principalement à appliquer les mêmes critères à ses éléments clés, tels que les acteurs des persécutions ou des atteintes graves, la protection à l'intérieur du pays et les demandes sur place [en dehors de l'article 5, paragraphe 3, de la Directive Qualification (refonte)] <sup>(657)</sup>.

La Directive Qualification (refonte) fait obligation aux États membres de conférer les droits et avantages qu'elle énonce aux bénéficiaires d'une protection subsidiaire. Bien que les États membres aient prévu une forme de protection subsidiaire/complémentaire dès avant l'adoption de la Directive Qualification (en plus de la protection découlant de la convention relative au statut des réfugiés), l'application et la nature de cette protection subsidiaire variaient selon les États membres <sup>(658)</sup>. En développant un ensemble commun de critères d'admissibilité et en rapprochant les conditions d'accès et les avantages conférés par la protection subsidiaire, la Directive Qualification a été le premier instrument supranational à entreprendre un tel chantier <sup>(659)</sup>.

Les fondements de la protection subsidiaire se trouvent au considérant 34 de la Directive Qualification (refonte): «[Les critères communs d'une protection subsidiaire] devraient être définis sur la base des **obligations internationales** au titre des instruments relatifs aux droits de l'homme et des **pratiques déjà existantes dans les États membres**» <sup>(660)</sup>. L'obligation de non-refoulement liée à l'article 3 de la CEDH — c'est-à-dire l'interdiction de renvoyer une personne dans un pays où elle court un risque réel de mauvais traitements — revêt une

<sup>(652)</sup> Voir CJUE, *H.N.*, op. cit., note de bas de page 24, point 32.

<sup>(653)</sup> Caractères gras ajoutés.

<sup>(654)</sup> J. McAdam, «The Qualification Directive: An Overview», in K. Zwaan (éd.), *The Qualification Directive: Central Themes, Problem Issues, and Implementation in Selected Member States* (Wolf Legal Publishers, 2007) p. 17.

<sup>(655)</sup> CJUE, *H.N.*, op. cit., note de bas de page 24, point 35.

<sup>(656)</sup> Voir CJUE, *Diakité*, op. cit., note de bas de page 633, point 33. Voir également CJUE, *Alo et Osso*, op. cit., note de bas de page 25, point 31.

<sup>(657)</sup> Voir le chapitre II et le considérant 39 de la Directive Qualification (refonte).

<sup>(658)</sup> J. McAdam, «The European Union Qualification Directive: The Creation of a Subsidiary Protection Regime», *IJRL* (2005), p. 463 et 464.

<sup>(659)</sup> J. McAdam, «The European Union Qualification Directive: The Creation of a Subsidiary Protection Regime», *IJRL* (2005), p. 462.

<sup>(660)</sup> Caractères gras ajoutés.

importance particulière à cet égard <sup>(661)</sup>. Le principe de non-refoulement peut également être dérivé de l'article 3 de la convention contre la torture <sup>(662)</sup> et de l'article 7 du PIDCP <sup>(663)</sup>. Il convient toutefois d'observer que la Directive Qualification (refonte) établit son propre régime de protection subsidiaire, distinct de l'article 3 de la CEDH et d'autres obligations similaires au titre du droit international des droits de l'homme <sup>(664)</sup>. Une personne peut donc se voir refuser une protection subsidiaire mais toujours être protégée contre le refoulement <sup>(665)</sup>. Tel peut être le cas, par exemple, d'un demandeur qui se voit refuser une protection subsidiaire parce qu'il relève des clauses d'exclusion de l'article 17 de la Directive Qualification (refonte) <sup>(666)</sup>.

De plus, ainsi qu'il ressort du considérant 16, toutes les dispositions de la Directive Qualification (refonte) doivent respecter les droits fondamentaux et les principes spécifiques garantis par la charte de l'UE. À l'instar des autres dispositions, celles relatives à la protection subsidiaire de la Directive Qualification (refonte) doivent donc être interprétées dans le respect des droits reconnus par la charte de l'UE <sup>(667)</sup>. Ceux-ci ne correspondent pas exactement aux droits consacrés par la CEDH <sup>(668)</sup>.

La structure de la deuxième partie de la présente Analyse juridique est, dans une large mesure, analogue à celle de la première partie. La raison en a déjà été expliquée, à savoir que bien que la protection subsidiaire soit complémentaire de la protection des réfugiés, la Directive Qualification (refonte) tend à appliquer dans toute la mesure du possible les mêmes critères à leurs éléments essentiels. Il est donc fait référence, dans certaines sections, à la première partie consacrée à la protection des réfugiés afin d'éviter des répétitions lorsque les dispositions de la Directive Qualification (refonte) sont identiques pour les deux statuts. Après l'introduction, la suite de la deuxième partie s'articule comme suit:

- section 2.2, p. 108: qui est admissible au bénéfice d'une protection subsidiaire?
- section 2.3, p. 109: le champ d'application personnel et territorial de la protection subsidiaire [article 2, point f)]
- section 2.4, p. 110: la définition des «atteintes graves» (article 15)
- section 2.5, p. 120: les acteurs des «atteintes graves» (article 6)
- section 2.6, p. 120: les acteurs de la protection (article 7)
- section 2.7, p. 121: la protection à l'intérieur du pays (article 8)
- section 2.8, p. 123: motifs de fond donnant à penser que l'intéressé courrait un risque réel [article 2, point f), article 4, paragraphes 4 et 5], et
- section 2.9, p. 129: le statut octroyé aux bénéficiaires d'une protection subsidiaire.

## 2.2 Qui est admissible au bénéfice d'une protection subsidiaire?

L'article 2, point f), de la Directive Qualification (refonte) définit comme suit l'expression «personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire»:

[Tout] ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, l'article 17, paragraphes 1 et 2, n'étant pas applicable à cette personne, et cette personne ne pouvant pas ou, compte tenu de ce risque, n'étant pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays.

<sup>(661)</sup> Conseil de l'Union européenne, note de la présidence au groupe de travail «Asile», document de réflexion sur la protection subsidiaire, 19 novembre 1999, doc. UE 13167/99 ASILE 41, p. 2.

<sup>(662)</sup> Conseil de l'Union européenne, note de la présidence au groupe de travail «Asile», document de réflexion sur la protection subsidiaire, 19 novembre 1999, doc. UE 13167/99 ASILE 41, p. 2.

<sup>(663)</sup> Voir, par exemple: Comité des droits de l'homme, *Observation générale no 20: Article 7 (Interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants)*, 10 mars 1992, paragraphe 9; Comité des droits de l'homme, avis du 30 juillet 1993, *Joseph Kindler c. Canada*, communication n° 470/1991, paragraphe 13.1; et Comité des droits de l'homme, *Observation générale No 31: La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte*, 26 mai 2004, paragraphe 12.

<sup>(664)</sup> Voir, par exemple, CJUE, *Elgafaji*, op. cit., note de bas de page 45, point 28; et CJUE, *Diakité*, op. cit., note de bas de page 633.

<sup>(665)</sup> CJUE, *M'Bodj*, op. cit., note de bas de page 45, point 40.

<sup>(666)</sup> Voir EASO, *An Introduction to the Common European Asylum System for Courts and Tribunals — A Judicial Analysis*, op. cit., note de bas de page 3, section 3.4.1, p. 71 à 75.

<sup>(667)</sup> CJUE, *El Kott e.a.*, op. cit., note de bas de page 25, point 43.

<sup>(668)</sup> Voir EASO, *An Introduction to the Common European Asylum System for Courts and Tribunals — A Judicial Analysis*, op. cit., note de bas de page 3, section 2.1.3, p. 28 à 32.

L'évaluation de la question de savoir si un demandeur satisfait les critères de l'article 2, point f), lu en combinaison avec l'article 15, doit, en vertu de l'article 4 notamment, être réalisée individuellement et en tenant compte de certains faits et circonstances pertinents <sup>(669)</sup>. Ceci inclut les déclarations et documents présentés par le demandeur et le statut individuel ainsi que la situation personnelle de celui-ci. L'article 4 applique des critères identiques pour l'évaluation des conditions nécessaires à l'octroi du statut de réfugié et du statut conféré par la protection subsidiaire.

La notion clé qui sous-tend le régime de la protection subsidiaire est celle des atteintes graves. L'article 15 subdivise les **atteintes graves en trois catégories différentes** (voir le tableau 30 ci-dessous).

**Tableau 30: Trois types d'atteintes graves visés à l'article 15 de la Directive Qualification (refonte)**

a)	La peine de mort ou l'exécution; ou
b)	la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou
c)	des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de de conflit armé interne ou international.

La première et la deuxième catégories [a) et b)] sont discutées ci-dessous (voir la [section 2.4](#), p. 110). La présente Analyse juridique ne recouvre toutefois pas l'article 15, point c), qui fait déjà l'objet d'une autre Analyse juridique dans le cadre des PDS <sup>(670)</sup>.

## 2.3 Champ d'application personnel et territorial [article 2, point f)]

L'article 2, point f), de la Directive Qualification (refonte) définit l'application de la protection subsidiaire à une personne qui est:

[tout] **ressortissant d'un pays tiers** ou tout **apatride** qui **ne peut être considéré comme un réfugié**, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, **si elle était renvoyée dans son pays d'origine** ou, dans le cas d'un apatride, **dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle**, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, l'article 17, paragraphes 1 et 2, n'étant pas applicable à cette personne, et cette personne ne pouvant pas ou, compte tenu de ce risque, n'étant pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays <sup>(671)</sup>.

La [section 2.3.1](#) ci-dessous (p. 109) discute de la première condition à remplir pour obtenir le statut conféré par la protection subsidiaire, à savoir que le demandeur doit être un ressortissant de pays tiers ou un apatride, dans la mesure où cela nécessite des explications supplémentaires par rapport à celles fournies aux sections 1.3.1 (p. 23) et 1.3.2 (p. 25) concernant le statut de réfugié. La [section 2.3.2](#) ci-dessous (p. 110) analyse la deuxième condition «si elle était renvoyée dans son pays d'origine» ou «dans le pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle». La condition supplémentaire pour l'octroi du statut conféré par la protection subsidiaire, à savoir que la personne concernée «ne peut pas être considérée comme un réfugié», a été discutée plus haut à la [section 2.1](#) (p. 107).

### 2.3.1 Ressortissant d'un pays tiers ou apatride

Bien que la notion de protection subsidiaire de la Directive Qualification (refonte) s'inspire de la jurisprudence de la CourEDH sur l'article 3 de la CEDH <sup>(672)</sup>, elle contient l'exigence supplémentaire que la personne concernée doit être un ressortissant de pays tiers ou un apatride. La protection contre le refoulement prévue à l'article 3

<sup>(669)</sup> Pour plus détails, voir EASO, *Evidence and Credibility Assessment in the Context of the Common European Asylum System Judicial Analysis*, op. cit., note de bas de page 22.

<sup>(670)</sup> L'article 15, point c), est discuté dans: EASO, *Article 15, point c), de la directive qualification aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (2011/95/EU) — Analyse juridique*, op. cit., note de bas de page 436.

<sup>(671)</sup> Caractères gras ajoutés.

<sup>(672)</sup> CJUE, *Elgafaji*, op. cit., note de bas de page 45, point 28.

de la CEDH, quant à elle, s'applique à toute personne faisant face à un retour <sup>(673)</sup> et ne se limite donc pas aux ressortissants de pays tiers ou aux apatrides. Identifier le pays de nationalité ou l'apatridie dans le cadre du statut conféré par la protection subsidiaire n'est pas différent de cette identification. Sur la question de savoir comment déterminer la nationalité ou l'apatridie, voir les sections 1.3.1 (p. 23) et 1.3.2 (p. 25).

### 2.3.2 Champ d'application territorial

À la différence de la définition d'un «réfugié», l'article 2, point f), de la Directive Qualification ne dit pas explicitement qu'une personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire doit se trouver en dehors du pays dont elle a la nationalité ou, si elle est apatride, du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle. Cependant, eu égard à la formulation «si elle était renvoyée dans son pays d'origine» ou «dans le pays dans lequel [elle] avait sa résidence habituelle», le demandeur d'une protection subsidiaire est également, par définition, une personne qui se trouve en dehors du pays dont elle a la nationalité ou dans lequel elle avait sa résidence habituelle et qui risque d'y être renvoyée. On peut déduire du libellé «si elle était renvoyée dans son pays d'origine» ou «dans le pays dans lequel [elle] avait sa résidence habituelle» que la demande de protection subsidiaire est limitée aux cas où la personne concernée courrait un risque réel de subir des atteintes graves, définies à l'article 15 de la Directive Qualification, dans le pays d'origine ou dans le pays de son ancienne résidence habituelle.

S'agissant du champ d'application de l'article 15, point b), la CJUE s'est prononcée dans l'affaire *M'Bodj*. Dans son arrêt, la CJUE a rappelé que les trois types d'atteintes graves définies à l'article 15 de la Directive Qualification constituent les conditions à remplir pour pouvoir bénéficier du statut conféré par la protection subsidiaire, lorsque, conformément à l'article 2, point e), de ladite directive [devenu article 2, point f), de la Directive Qualification (refonte)], «il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur court un risque réel de subir de telles atteintes **en cas de renvoi dans le pays d'origine concerné**» <sup>(674)</sup>. Selon la CJUE, il ressort du libellé de l'article 15, point b), de la Directive Qualification — qui définit une atteinte grave comme l'infliction à un ressortissant de pays tiers, dans son pays d'origine, de la torture ou de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants — qu'il ne s'applique qu'à cette forme de traitement d'un demandeur dans son pays d'origine. «Il en découle que le législateur de l'Union n'a envisagé l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire que dans les cas où ces traitements ont lieu dans le pays d'origine du demandeur» <sup>(675)</sup>.

Il convient toutefois de ne pas perdre de vue qu'une personne, qui ne remplit pas la condition requise d'un risque réel de mauvais traitements dans le pays d'origine pour se voir octroyer une protection subsidiaire, peut néanmoins se prévaloir du droit national, de la protection des droits de l'homme au titre de la CEDH et/ou d'autres instruments internationaux <sup>(676)</sup>.

## 2.4 Atteintes graves (article 15)

L'article 15 de la Directive Qualification (refonte) n'a pas été modifié par rapport à la Directive Qualification de 2004 et dispose que:

Les atteintes graves sont:

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou
- b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou
- c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Cette section analyse cette disposition en commençant par son objet, sa finalité et sa structure (section 2.4.1, p. 111) avant de passer à l'examen du champ d'application des atteintes graves, à savoir l'article 15, point a) (section 2.4.2, p. 113) et l'article 15, point b) (section 2.4.3, p. 114). L'article 15, point c), n'est volontairement

<sup>(673)</sup> Voir, par exemple, CourEDH, arrêt du 17 juillet 2008, *NA c. Royaume-Uni*, requête n° 25904/07, paragraphe 108, où la CourEDH a analysé le point de savoir si l'expulsion d'un individu vers un autre État par un État partie constituerait une violation de l'article 3.

<sup>(674)</sup> Caractères gras ajoutés.

<sup>(675)</sup> CJUE, *M'Bodj*, op. cit., note de bas de page 45, points 30 à 33. Sur ce point, voir également la section 2.4.3.3 ci-dessous, p. 118.

<sup>(676)</sup> Voir aussi EASO, *An Introduction to the Common European Asylum System for Courts and Tribunals — A Judicial Analysis*, op. cit., note de bas de page 3, section 3.4.1, p. 75.

pas abordé en détail dans la présente Analyse juridique, étant donné qu'il est le sujet d'une Analyse juridique précédente (section 2.4.4., p. 119) <sup>(677)</sup>.

### 2.4.1 Objet, finalité et structure

L'article 15 est la disposition clé de la protection subsidiaire. Bien qu'elle ne définisse que l'expression «atteintes graves», lue en combinaison avec l'article 2, point f), elle décrit les conditions communes en vertu desquelles des personnes qui ne peuvent pas être considérées comme des réfugiés au titre de la Directive Qualification (refonte) et de la convention relative au statut des réfugiés ont droit à un type particulier de protection internationale. Avant l'adoption de la Directive Qualification en 2004, les États membres de l'UE suivaient des pratiques différentes en ce qui concerne les personnes auxquelles ils octroyaient une protection en dehors de la convention relative au statut des réfugiés. Il existait cependant un accord ad hoc sur certaines catégories de personnes qui étaient généralement reconnues comme ayant besoin d'une protection et méritant de bénéficier sinon de tous les droits accordés aux réfugiés au titre de la convention relative au statut des réfugiés, du moins de certains droits similaires à ceux des réfugiés (voir la section 2.1 ci-dessus, p. 107). La Directive Qualification regroupe en un nouveau statut — «statut conféré par la protection subsidiaire» — toutes les catégories sur lesquelles les États membres ont pu trouver un accord. L'article 15 énonce donc la disposition fondamentale relative aux conditions à remplir pour obtenir une protection subsidiaire, à savoir les atteintes graves justifiant l'octroi de la protection subsidiaire <sup>(678)</sup>.

La définition des atteintes graves à l'article 15 couvre **trois situations différentes**, qui peuvent aboutir à l'octroi du statut conféré par la protection subsidiaire. Compte tenu de son caractère subsidiaire par rapport au statut de réfugié (voir la section 2.1 ci-dessus, p. 107), la protection subsidiaire n'impose pas les mêmes conditions que la protection des réfugiés. Une différence manifeste est que des «atteintes graves», par opposition aux «persécutions», peuvent exister (et conduire au statut conféré par la protection subsidiaire) indépendamment des motifs de persécution énoncés à l'article 10 de la Directive Qualification (refonte), s'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur court un risque réel de subir de telles atteintes en cas de renvoi dans le pays d'origine <sup>(679)</sup>.

L'existence d'autres différences dans la pratique n'est pas claire. De façon générale, la «persécution» et les «atteintes graves» dénotent un certain degré de gravité. Il importe néanmoins de donner effet à leurs définitions respectives.

Ainsi que cela a été observé plus haut, à l'article 15, le concept des atteintes graves est une description générale des types de traitements définis plus précisément aux points a) à c). Il résulte du libellé clair de cet article que **la définition est exhaustive**. Par conséquent, en tant que telles, les «atteintes graves» ne donnent pas droit à une protection subsidiaire à moins que les conditions visées à l'article 15, points a), b) et c), ne soient remplies. Dès lors, une «violation suffisamment grave de l'un de ses droits individuels pour engager les obligations internationales de l'État membre», comme l'avait initialement suggéré la proposition de la Commission <sup>(680)</sup>, ne suffit pas à établir l'existence d'une atteinte grave, à moins qu'elle ne puisse être englobée dans l'article 15, points a) à c).

Il convient également de souligner que les points a) à c) de l'article 15 **ne s'excluent pas mutuellement**. Un demandeur peut, par exemple, être en mesure de démontrer qu'il relève à la fois des points b) et c). Les points a), b) et c) ne traduisent pas une hiérarchie mais, à moins qu'il n'existe une raison particulière de procéder autrement, il peut être utile qu'un décideur examine les points a) à c) dans l'ordre.

<sup>(677)</sup> EASO, *Article 15, point c), de la directive qualification aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (2011/95/UE) — Analyse juridique*, op. cit., note de bas de page 436.

<sup>(678)</sup> La Directive Qualification (refonte) ne s'oppose pas à ce que les États membres appliquent leur droit national sur la protection qui ne relève pas du champ d'application de la directive.

<sup>(679)</sup> CJUE, *M'Bodj*, op. cit., note de bas de page 45, point 30.

<sup>(680)</sup> Voir le projet d'article 15, point b), dans Commission européenne, *Proposition de Directive Qualification*, op. cit., note de bas de page 194. La proposition initiale de la Commission portait sur les craintes fondées de violation d'autres droits individuels et a été introduite en se fondant sur l'argument que les États membres doivent tenir pleinement compte des obligations qui leur incombent en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme. En particulier, ils doivent se demander si le retour d'un demandeur dans son pays d'origine ou de résidence habituelle ne se traduirait pas pour lui par une atteinte grave et injustifiée en raison d'une violation d'un droit individuel et s'ils sont tenus par une obligation extraterritoriale d'apporter protection dans ce contexte (*Ibid.*, p. 26). Plusieurs États membres ont soulevé des objections à l'encontre du concept général de violations des droits de l'homme en raison de l'absence de description précise des violations des droits de l'homme qui donneraient droit à une protection subsidiaire (Conseil de l'Union européenne, groupe de travail «Asile», résultats des travaux, doc. UE 9038/02, op. cit., note de bas de page 211, p. 2) et des conséquences possibles d'un champ d'application étendu de la disposition (Conseil de l'Union européenne, Note de la présidence au Comité stratégique sur l'immigration, les frontières et l'asile, Proposition de directive du Conseil concernant les normes minimales que doivent remplir les ressortissants de pays tiers et les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou de personne qui, pour d'autres raisons, a besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, 20 septembre 2002, Doc. UE 12148/02 ASILE 43, p. 11).

L'article 15 tend à compléter, à travers la protection subsidiaire, la protection des réfugiés «en identifiant les personnes qui ont réellement besoin de protection internationale» <sup>(681)</sup>. La CJUE a invoqué cette finalité, découlant des considérants de la directive, pour souligner que le champ d'application de celle-ci «ne s'étend pas aux personnes autorisées à séjourner sur le territoire des États membres pour d'autres raisons, c'est-à-dire à titre discrétionnaire et par bienveillance ou pour des raisons humanitaires» <sup>(682)</sup>. Il est donc impératif d'examiner, au cas par cas, si les exigences d'une ou plusieurs des trois catégories de situations décrites à l'article 15, points a) à c), sont satisfaites.

#### 2.4.1.1 Clause relative aux normes plus favorables

Conformément à l'article 3 de la Directive Qualification (refonte), le pouvoir des États membres d'adopter des normes plus favorables pour décider, notamment, quelles sont les personnes qui remplissent les conditions d'octroi du statut de personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, ne couvre que les normes qui sont compatibles avec ladite directive (voir la section «Normes plus favorables» sous le titre «Interprétation de la Directive Qualification (refonte)», p. 20) <sup>(683)</sup>. Selon l'arrêt *M'Bodj* de la CJUE (2014), la compatibilité impose une situation ayant **un lien avec la logique de la protection internationale** <sup>(684)</sup>. La situation d'un ressortissant de pays tiers ou d'un apatride atteint d'une grave maladie, en raison du risque de détérioration de son état de santé résultant de l'inexistence de traitements adéquats dans le pays d'origine, ne remplit ordinairement pas les conditions nécessaires pour établir un lien avec la logique de la protection internationale <sup>(685)</sup> (voir également la section 2.4.3 ci-dessous, p. 114).

Il s'ensuit que les points a) à c) de l'article 15 doivent être interprétés avec soin, en tenant compte de l'objet et de la finalité de la Directive Qualification (refonte), tels qu'ils sont décrits à l'article 3. Le champ d'application de ces dispositions ne saurait être étendu pour couvrir des situations où une protection est accordée au titre du droit national par bienveillance ou pour des raisons humanitaires qui ne doivent pas entrer dans le champ d'application de la directive.

#### 2.4.1.2 Cohérence des liens entre les points a), b) et c), de l'article 15

Dans son arrêt *Elgafaji*, la CJUE a décrit le lien existant entre l'article 15, points a) et b), d'une part, et l'article 15, point c), d'autre part <sup>(686)</sup>. La Cour a relevé que l'article 15, points a) et b), couvre des situations dans lesquelles le demandeur de la protection subsidiaire est exposé spécifiquement au risque d'une atteinte d'un type particulier, tandis que l'article 15, point c), couvre un risque d'atteinte plus général <sup>(687)</sup>. Par ailleurs, les atteintes définies à l'article 15, points a) et b), présupposent un degré d'individualisation clair, tandis que des éléments collectifs jouent un rôle important pour l'application de l'article 15, point c). Néanmoins, cette disposition doit faire l'objet d'une interprétation systématique par rapport aux deux autres situations visées à l'article 15, points a) et b), et doit donc être interprétée en relation étroite avec cette individualisation <sup>(688)</sup>.

#### 2.4.1.3 Caractère non hiérarchisé et chevauchements entre l'article 15, points a), b) et c)

Comme indiqué plus haut, l'octroi d'une protection subsidiaire peut **reposer sur plus d'un des motifs définis comme une atteinte grave à l'article 15, points a) à c)**. Alors que la protection subsidiaire exclut, par définition, qu'une personne puisse prétendre au statut de réfugié, il n'existe pas de hiérarchie entre les différents types d'atteintes définies à l'article 15 <sup>(689)</sup>. Malgré les différences relevées plus haut concernant l'individualisation des demandes, celles-ci peuvent se chevaucher.

<sup>(681)</sup> CJUE, *M'Bodj*, op. cit., note de bas de page 45, point 37; CJUE, *Diakité*, op. cit., note de bas de page 633, point 33.

<sup>(682)</sup> CJUE, *M'Bodj*, op. cit., note de bas de page 45, point 37.

<sup>(683)</sup> CJUE, *B et D*, op. cit., note de bas de page 60, point 114; CJUE, *M'Bodj*, op. cit., note de bas de page 45, point 42.

<sup>(684)</sup> CJUE, *M'Bodj*, op. cit., note de bas de page 45, point 44.

<sup>(685)</sup> CJUE, *M'Bodj*, op. cit., note de bas de page 45, point 43.

<sup>(686)</sup> CJUE, *Elgafaji*, op. cit., note de bas de page 45, point 38.

<sup>(687)</sup> CJUE, *Elgafaji*, op. cit., note de bas de page 45, points 32 et 33.

<sup>(688)</sup> CJUE, *Elgafaji*, op. cit., note de bas de page 45, point 38. Voir aussi EASO, *Article 15, point c), de la directive qualification aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (2011/95/EU) — Analyse juridique*, op. cit., note de bas de page 436.

<sup>(689)</sup> Voir H. Storey, in K. Hailbronner et D. Thym (éd.), op. cit., note de bas de page 75.

Des chevauchements peuvent se produire entre le point a) et le point b) de l'article 15. S'il est douteux que la peine de mort puisse, en soi, être généralement qualifiée de traitement inhumain dans le régime de la CEDH <sup>(690)</sup>, l'imposition de la peine de mort peut constituer un traitement inhumain. L'imposition de la peine de mort peut soulever la question d'un traitement inhumain ou dégradant lorsque, par exemple, une personne subit un stress sérieux et des craintes importantes en raison de la durée de son séjour dans le couloir de la mort dans des conditions extrêmes <sup>(691)</sup> ou du fait du caractère arbitraire de la procédure ayant conduit à la condamnation à la peine de mort <sup>(692)</sup>.

Des chevauchements peuvent également se produire entre le point b) et le point c) de l'article 15. Une situation de violence généralisée dans un pays de destination peut avoir une intensité suffisante pour avoir pour conséquence que tout renvoi vers ce pays constituerait nécessairement une violation de l'article 15, point b), ce qui correspond sur le fond à l'article 3 de la CEDH <sup>(693)</sup>. Bien que, dans sa jurisprudence sur l'article 3 de la CEDH, la CourEDH considère qu'une telle approche ne serait adoptée que «dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée» <sup>(694)</sup> et en dépit du fait que la Cour ait clairement déclaré que tous les cas d'interdiction de renvoi fondée sur l'article 3 de la CourEDH ne pourraient pas automatiquement prétendre à l'octroi de la protection subsidiaire au titre de l'article 15, point b) <sup>(695)</sup>, on ne saurait exclure qu'une demande de protection subsidiaire puisse être valablement fondée sur ces deux motifs <sup>(696)</sup>.

## 2.4.2 Peine de mort ou exécution capitale [article 15, point a)]

### 2.4.2.1 Peine de mort

L'article 15, point a), repose sur les obligations des États membres qui découlent de l'article 1<sup>er</sup> des protocoles n<sup>os</sup> 6 et 13 de la CEDH et de la jurisprudence de la CourEDH selon laquelle une personne ne peut être renvoyée dans un pays où elle risque la peine de mort <sup>(697)</sup>. Le **protocole n<sup>o</sup> 6** abolissant la peine de mort en temps de paix est ratifié par tous les États membres de l'UE <sup>(698)</sup>. Son champ d'application a été étendu par le **protocole n<sup>o</sup> 13**, qui interdit la peine de mort en toutes circonstances, en excluant toute exception même en temps de guerre ou de danger pour la nation <sup>(699)</sup>. Il n'y a pas lieu de décider si les deux protocoles permettent de conclure que la peine de mort n'est plus autorisée par l'article 2 de la CEDH (droit à la vie) <sup>(700)</sup>. Cependant, en ce qui concerne l'article 15, point a), **la peine de mort est en soi et en toutes circonstances considérée comme une atteinte grave qui permet à un demandeur de se voir octroyer le statut conféré par la protection subsidiaire**. Cette interprétation est, par ailleurs, confirmée à l'**article 19, paragraphe 2, de la charte de l'UE**, qui interdit, notamment, le refoulement en cas de risque de peine de mort.

Il n'est pas nécessaire que la peine de mort ait déjà été prononcée dans le pays d'origine. La seule existence d'un risque réel qu'une peine de mort puisse être infligée à un demandeur en cas de retour pourrait être considérée comme suffisante pour fonder une demande au titre de l'article 15, point a). Toutefois, lorsqu'il n'est légalement pas possible d'exécuter une peine de mort dans le cas d'un demandeur en raison de la commutation obligatoire de la peine de mort en une peine de prison à vie, il convient de se demander si le demandeur courrait un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 15, point a).

<sup>(690)</sup> La CourEDH a examiné la peine de mort essentiellement au regard du droit à la vie et aux critères pour limiter ce droit et/ou des protocoles n<sup>os</sup> 6 et 13: CourEDH, arrêt du 12 mai 2005, grande chambre, *Öcalan c. Turquie*, requête n<sup>o</sup> 46221/99, paragraphe 166; CourEDH, arrêt du 2 mars 2010, *Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni*, requête n<sup>o</sup> 61498/08, paragraphes 115 et suivants. Cf. C. Grabenwarter, *European Convention of Human Rights, Commentary* (Nomos, 2014), Article 2, paragraphes 7 et suivants.

<sup>(691)</sup> CourEDH, *Soering c. Royaume-Uni*, op. cit., note de bas de page 206, paragraphe 99.

<sup>(692)</sup> CourEDH, arrêt du 8 juillet 2004, grande chambre, *Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie*, requête n<sup>o</sup> 48787/99, paragraphes 429 à 433.

<sup>(693)</sup> CourEDH, *N.A. c. Royaume-Uni*, op. cit., note de bas de page 673, paragraphe 115. Voir aussi CourEDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, op. cit., note de bas de page 49, paragraphe 218. Cf. H. Lambert, «The Next Frontier: Expanding Protection in Europe for Victims of Armed Conflict and Indiscriminate Violence», *IJRL* (2013), p. 207 à 234.

<sup>(694)</sup> CourEDH, *N.A. c. Royaume-Uni*, op. cit., note de bas de page 673.

<sup>(695)</sup> CJUE, *M'Bodj*, op. cit., note de bas de page 45, point 37.

<sup>(696)</sup> H. Storey affirme que la différence de contenu a perdu de son importance, H. Storey, in K. Hailbronner et D. Thym (éd.), op. cit., note de bas de page 689, article 15 de la directive 2011/95/UE, paragraphe 5.

<sup>(697)</sup> Voir CourEDH, *Soering c. Royaume-Uni*, op. cit., note de bas de page 206.

<sup>(698)</sup> STE 114, 28 avril 1983 (entrée en vigueur: 1<sup>er</sup> mars 1985).

<sup>(699)</sup> STE 187, 3 mai 2002 (entrée en vigueur: 1<sup>er</sup> juillet 2003).

<sup>(700)</sup> Sur la tendance abolitionniste dans la pratique des États membres du Conseil de l'Europe, voir CourEDH, *Öcalan c. Turquie*, op. cit., note de bas de page 690, paragraphe 164; CourEDH, *Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni*, op. cit., note de bas de page 690, paragraphes 115 à 120. Pour une évaluation critique, voir C. Grabenwarter, op. cit., note de bas de page 690, Article 2, paragraphe 10.

Il est également intéressant d'observer que la CourEDH affirme que «le fait pour le condamné de savoir que l'État va lui donner la mort doit inévitablement susciter chez lui une intense souffrance psychique»<sup>(701)</sup>. Si le risque réel d'exécution ne peut être exclu, la menace de l'imposition de la peine de mort est susceptible de causer une peur et une détresse comparables à l'atteinte grave décrite à l'article 15, point b).

#### 2.4.2.2 Exécution

La seconde branche de l'alternative concerne **l'exécution avec ou sans condamnation à mort formelle**. On entend par «exécution» l'assassinat délibéré d'une personne par l'État ou des acteurs non étatiques exerçant une certaine forme d'autorité. La question de savoir si les **exécutions extrajudiciaires**, qui sont des privations arbitraires de la vie contraires à l'article 2 de la CEDH, sont ou non couvertes ou si l'article 15, point a), se limite à une peine de mort et à son exécution, comme la plupart des États membres semblent le supposer, n'a pas encore été soulevée devant la CJUE. Le fait que l'article 6 reconnaisse qu'il puisse exister des acteurs non étatiques qui commettent des atteintes graves et que le libellé de l'article 15, point a), couvre la peine de mort **ou** l'exécution semble aller dans le sens d'une interprétation plus large<sup>(702)</sup>. D'autre part, le contexte systématique et l'histoire législative imposent une distinction entre l'interdiction de la peine de mort en tant que type particulier de sanction inhumaine et la protection générale de la vie humaine. Il semblerait donc nécessaire d'imposer la présence d'au moins un élément de sanction formelle délibérée de l'État ou d'acteurs non étatiques plutôt que le simple danger d'être victime d'une violence extrajudiciaire. L'article 15, point a), doit donc être distingué des risques qui découlent d'une violence généralisée dans le cadre d'un conflit armé.

Bien que, dans le célèbre arrêt *Soering*, la CourEDH n'ait pas, en soi, considéré la peine de mort comme un traitement inhumain, elle a conclu que la manière dont la peine de mort était appliquée aux États-Unis («syndrome du couloir de la mort») équivalait à un traitement inhumain<sup>(703)</sup>. L'article 15, point a), n'exige pas que l'exécution soit assortie de circonstances aggravantes particulières. Sa formulation est claire: toute exécution suffit à justifier une demande de protection subsidiaire, même si une peine de mort est prononcée pour un crime particulièrement atroce. Le libellé correspond à une tendance décrite par la CourEDH dans ses arrêts plus récents<sup>(704)</sup>.

#### 2.4.3 Torture ou traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine [article 15, point b)]

En dehors de sa référence au pays d'origine du demandeur (voir la section 2.4.3.3, p. 118), l'article 15, point b), **coïncide sur le fond avec l'article 3 de la CEDH**, qui fait partie des principes généraux du droit de l'Union et est énoncé, en tant que tel, à l'article 19, paragraphe 2, de la charte de l'UE<sup>(705)</sup>. Selon la jurisprudence constante de la CJUE, la jurisprudence de la CourEDH relative à l'interprétation de la CEDH doit être prise en considération pour l'interprétation de la portée de l'article 15, point b), dans l'ordre juridique de l'UE<sup>(706)</sup>. En vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la charte de l'UE, le sens et le champ d'application des garanties de celle-ci «sont les mêmes que ceux énoncés» par la CEDH<sup>(707)</sup>. La jurisprudence de la CourEDH donne des orientations sur l'interprétation des termes «torture» et «traitements ou sanctions inhumains ou dégradants». S'il existe une jurisprudence constante de la CourEDH sur l'interprétation de ces termes, on peut supposer qu'ils ont le même sens dans l'ordre juridique de l'UE<sup>(708)</sup>.

<sup>(701)</sup> CourEDH, *Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni*, op. cit., note de bas de page 690, paragraphe 115.

<sup>(702)</sup> Voir, à cet effet, IARLJ, *A Manual for Refugee Law Judges Relating to the European Council Qualification Directive 2004/83/EC and European Council Procedures Directive 2005/85/EC*, op. cit., note de bas de page 555, p. 33. Pour les quelques États membres qui considèrent que les exécutions extrajudiciaires commises par des acteurs non étatiques sont couvertes par le champ d'application de l'article 15, point a), voir, par exemple, Conseil du contentieux des étrangers (Belgique), arrêt du 14 mars 2008, n° 8.758, paragraphe 4.4.1.2, qui considère que le risque de vendetta pesant sur la famille du requérant peut être qualifié d'atteintes graves au sens de l'article 15, point a) et b); Cour administrative suprême (République tchèque), arrêt du 28 juillet 2009, *L.O. c. ministère de l'intérieur*, 5 Azs 40/2009-74 (voir le résumé en anglais dans EDAL); et Cour administrative suprême (République tchèque), arrêt du 11 février 2009, *A.R. c. ministère de l'intérieur*, 1 Azs 107/2008-78 (voir le résumé en anglais dans EDAL).

<sup>(703)</sup> CourEDH, *Soering c. Royaume-Uni*, op. cit., note de bas de page 206.

<sup>(704)</sup> CourEDH, *Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni*, op. cit., note de bas de page 690, paragraphe 115; et CourEDH, *Öcalan c. Turquie*, op. cit., note de bas de page 690, paragraphe 164.

<sup>(705)</sup> CJUE, *Elgafaji*, op. cit., note de bas de page 45, point 28.

<sup>(706)</sup> CJUE, *Elgafaji*, op. cit., note de bas de page 45, point 28.

<sup>(707)</sup> Voir EASO, *An Introduction to the Common European Asylum System for Courts and Tribunals — A Judicial Analysis*, op. cit., note de bas de page 3, p. 72.

<sup>(708)</sup> Article 52, paragraphe 3, de la charte de l'UE.

Cela étant, dans l'arrêt *M'Bodj*, la CJUE a pris ses distances avec l'interprétation de l'article 3 de la CEDH par la CourEDH en se fondant sur le libellé légèrement différent de l'article 15, point b), de la Directive Qualification (refonte) et du contexte dans lequel s'inscrit l'article 15, point b). Dans des cas tout à fait exceptionnels, la CourEDH a appliqué l'article 3 de la CEDH pour interdire le renvoi d'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie vers un pays dans lequel un traitement médical adapté n'était pas disponible<sup>(709)</sup>. La CJUE a refusé d'interpréter l'article 15, point b), dans le même sens. La CJUE a observé que le libellé de l'article 15, point b), de la Directive Qualification (refonte) s'écarte de celui de l'article 3 de la CEDH dans la mesure où il s'applique à la torture ou aux traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur «dans le pays d'origine». Il en découle que le législateur de l'Union n'a envisagé l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire que dans les cas où ces traitements ont lieu dans le pays d'origine du demandeur (voir aussi la section 2.4.3.3 ci-dessous, p. 118). De plus, la Cour a observé que certains éléments propres au contexte dans lequel s'inscrit l'article 15, point b), de la Directive Qualification (refonte) doivent, en outre, au même titre que les objectifs de cette directive, être pris en compte en vue de l'interprétation de cette disposition. Ainsi, l'article 6 de la Directive Qualification (refonte) comporte une liste des acteurs des atteintes graves, ce qui conforte l'idée que de telles atteintes doivent être constituées par le comportement d'un tiers et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine. De même, le considérant 26 de la Directive Qualification (refonte) précise que les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de cette population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves. Tenant compte de ce contexte différent, la CJUE a conclu qu'il s'ensuit que le risque de détérioration de l'état de santé d'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie résultant de l'inexistence de traitements adéquats dans son pays d'origine, sans que soit en cause une privation de soins infligée intentionnellement à ce ressortissant de pays tiers, ne saurait suffire à justifier l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire à celui-ci en vertu de l'article 15, point b)<sup>(710)</sup>. Dès lors, alors que l'article 3 de la CEDH pourrait, dans des circonstances exceptionnelles, empêcher le renvoi d'une personne dans un pays dans lequel aucun traitement adéquat n'est disponible, cela ne doit pas signifier que la personne peut bénéficier du statut conféré par la protection subsidiaire au titre de l'article 15, point b) (voir la section 2.4.3.2 ci-dessous, p. 118).

### 2.4.3.1 Torture, traitements ou sanctions inhumains ou dégradants

Un acte ou une mesure doit constituer une torture ou un traitement ou une sanction inhumain ou dégradant pour fonder une demande au titre de l'article 15, point b). Pour constituer un mauvais traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, il importe peu que l'acte ou la mesure relève de l'une ou l'autre de ces sous-catégories (torture, traitement ou sanction inhumain ou dégradant). Ainsi, le simple fait d'être en mesure de prouver un traitement dégradant peut suffire. Cependant, la jurisprudence attribue aux trois sous-catégories des sens spécifiques qui doivent être correctement appliqués. Les formes de traitements interdits se distinguent par **l'intensité et la motivation d'une violation**.

#### 2.4.3.1.1 Torture

La CourEDH considère que la torture «marque d'une spéciale infamie des traitements inhumains délibérés provoquant de fort graves et cruelles souffrances»<sup>(711)</sup>. La CourEDH s'est également référée à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, de la convention des Nations unies contre la torture, qui définit la torture comme:

tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles<sup>(712)</sup>.

<sup>(709)</sup> CourEDH, arrêt du 27 mai 2008, grande chambre, *N. c. Royaume-Uni*, requête n° 26565/05, paragraphe 42.

<sup>(710)</sup> CJUE, *M'Bodj*, op. cit., note de bas de page 45, points 32 à 36.

<sup>(711)</sup> CourEDH, arrêt du 28 juillet 1999, grande chambre, *Selmouni c. France*, requête n° 25803/94, paragraphe 99; CourEDH, arrêt du 18 janvier 1978, *Irlande c. Royaume-Uni*, requête n° 5310/71, paragraphe 167. Voir également Cour administrative (République de Slovénie), *Mustafa*, op. cit., note de bas de page 526, où la Cour a interprété des actes de torture en se référant aux principes énoncés dans *Selmouni c. France*.

<sup>(712)</sup> 1465 RTNU 85, 10 décembre 1984 (entrée en vigueur: 26 juin 1987).

Un acte par lequel **une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne** est nécessaire pour être qualifié de forme aggravée et délibérée de traitement cruel, inhumain ou dégradant, marque de l'infamie spéciale de la torture. La CourEDH n'a pas défini le niveau précis d'intensité requis. **L'effet du traitement ou ses conséquences à long terme et l'existence d'une intention particulière**, telle que soutirer des aveux, sont pris en compte <sup>(713)</sup>. Toutes les circonstances d'un cas d'espèce sont prises en considération, y compris la raison qui sous-tend l'infliction d'un traitement interdit par l'article 3 de la CEDH en tant que traitement inhumain ou dégradant. Dans l'arrêt *Gäfgen*, la CourEDH s'inquiétait de la menace de torture pour retrouver la victime d'un ravisseur. Tout en reconnaissant qu'une menace de torture peut équivaloir à une torture, la CourEDH a déclaré que :

[...] la méthode d'interrogatoire à laquelle le requérant a été soumis dans les circonstances de la présente affaire a été suffisamment grave pour être qualifiée de traitement inhumain prohibé par l'article 3, mais n'a pas eu le niveau de cruauté requis pour atteindre le seuil de la torture <sup>(714)</sup>.

De même, dans l'affaire *Jalloh*, la Cour a considéré que l'administration d'un émétique pour faire régurgiter un suspect était un traitement inhumain, mais qu'il n'était pas la marque de l'infamie spéciale qui s'attache aux actes de torture <sup>(715)</sup>. Dans l'affaire *Irlande c. Royaume-Uni*, la CourEDH a également hésité à qualifier de torture les techniques d'interrogatoire britanniques à l'égard de terroristes présumés, mais a jugé qu'elles constituaient un traitement inhumain <sup>(716)</sup>. Seule l'infliction intentionnelle et délibérée peut être qualifiée de torture, tandis qu'un traitement inhumain ou dégradant peut être dénué d'intention.

#### 2.4.3.1.2 Traitements ou sanctions inhumains ou dégradants

L'interdiction des traitements inhumains ou dégradants tels qu'ils sont définis par la CourEDH couvre un large éventail de mauvais traitements qui atteignent **un certain degré de gravité**. La Cour a jugé un traitement « inhumain » au motif, notamment, qu'il avait été appliqué avec préméditation pendant des heures et qu'il avait causé soit des lésions corporelles, soit de vives souffrances physiques ou mentales <sup>(717)</sup>.

Un traitement ou une sanction est défini comme « **dégradant** » par la CourEDH parce qu'il est de nature à inspirer à ses victimes des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité propres à les humilier et à les avilir <sup>(718)</sup> ou parce qu'il atteint la personnalité de l'intéressé d'une manière incompatible avec l'article 3 <sup>(719)</sup>. L'absence d'un tel but ne saurait exclure de façon définitive le constat de violation de l'article 3 <sup>(720)</sup>. Il peut suffire que la victime soit humiliée à ses propres yeux, même si elle ne l'est pas à ceux d'autrui <sup>(721)</sup>.

Or, souvent, la jurisprudence de la CourEDH n'établit pas une distinction claire entre la torture et un traitement inhumain ou dégradant. Le critère déterminant pour constater une violation de l'article 3 est que le mauvais traitement atteigne un **minimum de gravité**. L'appréciation de ce minimum est **relative** et dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment la durée du traitement et de ses effets physiques ou mentaux, ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime. Parmi les autres facteurs à considérer figurent le but dans lequel le traitement a été infligé ainsi que l'intention ou la motivation qui l'ont inspiré, ainsi que son contexte, comme une atmosphère de vive tension et à forte charge émotionnelle <sup>(722)</sup>. Cette appréciation au cas par cas est également régie par les dispositions de l'article 4 de la Directive Qualification (refonte). En Allemagne, la *Bayerischer Verwaltungsgerichtshof* (Cour administrative suprême de Bavière) a conclu que la menace d'un mariage forcé, arrangé par les parents de la jeune fille, peut constituer un traitement dégradant au sens de l'article 15, point b), de la Directive Qualification, en particulier si une jeune femme sunnite s'est opposée à la décision du conseil de famille dans le nord de l'Iraq en fuyant en Europe <sup>(723)</sup>.

<sup>(713)</sup> CourEDH, arrêt du 23 mai 2001, *Denizci et autres c. Chypre*, requête nos 25316 à 25321/94 et 27207/95, paragraphe 383.

<sup>(714)</sup> CourEDH, arrêt du 1<sup>er</sup> juin 2010, grande chambre, *Gäfgen c. Allemagne*, requête n° 22978/05, paragraphe 108.

<sup>(715)</sup> CourEDH, arrêt du 11 juillet 2006, grande chambre, *Jalloh c. Allemagne*, requête n° 54810/00, paragraphes 103 à 107.

<sup>(716)</sup> CourEDH, *Irlande c. Royaume-Uni*, op. cit., note de bas de page 711, paragraphe 167.

<sup>(717)</sup> CourEDH, arrêt du 26 octobre 2000, *Kudla c. Pologne*, requête n° 30210/96, paragraphe 92, CourEDH, arrêt du 15 juillet 2002, *Kalachnikov c. Russie*, requête n° 47095/99, paragraphe 95; CourEDH, arrêt du 21 janvier 2011, grande chambre, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, requête n° 30696/09, paragraphe 220.

<sup>(718)</sup> CourEDH, *Kudla c. Pologne*, op. cit., note de bas de page 717, paragraphe 92. Voir, aussi, CourEDH, arrêt du 25 avril 1978, *Tyrer c. Royaume-Uni*, requête n° 5856/72, paragraphe 30.

<sup>(719)</sup> CourEDH, *Kalachnikov c. Russie*, op. cit., note de bas de page 717, paragraphe 95.

<sup>(720)</sup> CourEDH, *Kalachnikov c. Russie*, op. cit., note de bas de page 717, paragraphe 95; CourEDH, arrêt du 19 avril 2001, *Peers c. Grèce*, requête n° 28524/95, paragraphe 74.

<sup>(721)</sup> CourEDH, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, op. cit., note de bas de page 717, paragraphe 220.

<sup>(722)</sup> CourEDH, arrêt du 18 octobre 2012, *Buresč c. République tchèque*, requête n° 37679/08, paragraphe 84; CourEDH, *Gäfgen c. Allemagne*, op. cit., note de bas de page 714, paragraphe 88.

<sup>(723)</sup> Cour administrative suprême de Bavière, arrêt du 17 mars 2016, requête n° 13a B 15.30241.

Souvent, **les mesures privatives de liberté** s'accompagnent de vives souffrances physiques ou mentales constitutives d'un traitement inhumain ou dégradant. Toutefois, l'exécution d'une décision administrative, une détention provisoire ou une détention de courte durée ne pose pas en soi un problème sur le terrain de l'article 3. De même, cet article ne peut être interprété comme établissant une obligation générale de libérer un détenu pour motifs de santé <sup>(724)</sup>. Néanmoins, l'État doit s'assurer que tout prisonnier est détenu dans des conditions qui sont compatibles avec le respect de la dignité humaine et que les modalités d'exécution de la mesure ne soumettent pas l'intéressé à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention <sup>(725)</sup>. S'appuyant sur sa jurisprudence antérieure, dans son arrêt *Babar Ahmad et autres*, la CourEDH a avancé une liste indicative de facteurs qui ont été déterminants pour constater une violation de l'article 3 de la CEDH du fait des mauvais traitements infligés aux détenus (voir tableau 31 ci-dessous) <sup>(726)</sup>. La Cour a néanmoins souligné que «tous ces éléments dépendent largement des circonstances de la cause et ne seront donc pas aisément établis de manière prospective dans le cadre d'une extradition ou d'une expulsion» <sup>(727)</sup>.

**Tableau 31: Liste indicative de la CourEDH concernant les éléments déterminants pour conclure au mauvais traitement de détenus <sup>(728)</sup>**

1	L'existence d'une préméditation
2	Le fait que la mesure puisse avoir été conçue pour briser la résistance ou la volonté du demandeur
3	Une intention d'avilir ou d'humilier un demandeur ou, si telle n'était pas l'intention, le fait que la mesure ait été exécutée d'une manière ayant néanmoins suscité des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité
4	L'absence de toute justification précise de la mesure imposée
5	Le caractère punitif arbitraire de la mesure
6	La durée pendant laquelle la mesure a été imposée
7	Le fait qu'il y ait eu une détresse ou une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention

**Les poursuites et sanctions infligées pour des délits de droit commun** ne sauraient être qualifiées de traitement inhumain, à moins qu'il n'existe des **circonstances aggravantes particulières** étayant l'hypothèse que la sanction est nettement **disproportionnée**. En principe, il appartient à l'État de déterminer la peine appropriée pour un délit et de réexaminer les peines. Une peine perpétuelle sans possibilité de réexamen et de réduction de la peine d'emprisonnement a été qualifiée par la CourEDH de peine nettement disproportionnée et donc inhumaine <sup>(729)</sup>.

Quoi qu'il en soit, l'exigence de sévérité du traitement doit toujours être satisfaite. Par analogie avec la jurisprudence de la CJUE dans l'affaire *X et Y, et Z* <sup>(730)</sup>, même la pénalisation d'actes ou d'un comportement protégés par des droits fondamentaux peut ne pas atteindre le niveau de mauvais traitement grave. Sous réserve du contenu de la **section 2.4.3.2** ci-dessous (p. 118), même des conditions économiques et humanitaires extrêmes ne sont normalement pas de nature à constituer un traitement inhumain et ne permettent donc pas de bénéficier de la protection subsidiaire <sup>(731)</sup>.

<sup>(724)</sup> CourEDH, *Kudla c. Pologne*, op. cit., note de bas de page 717, paragraphe 93.

<sup>(725)</sup> CourEDH, *Kalachnikov c. Russie*, op. cit., note de bas de page 717, paragraphe 95. Ce point de vue a également été soutenu par l'EWCA (Royaume-Uni), dans son arrêt du 5 novembre 2003, *Batayav v Secretary of State for the Home Department*, [2003] EWCA Civ 1489.

<sup>(726)</sup> CourEDH, arrêt du 10 avril 2012, *Babar Ahmad et autres c. Royaume-Uni*, requêtes n°s 24027/07, 11949/08, 36742/08, 66911/09 et 67354/09, paragraphe 178.

<sup>(727)</sup> CourEDH, *Babar Ahmad et autres c. Royaume-Uni*, op. cit., note de bas de page 726, paragraphe 178.

<sup>(728)</sup> CourEDH, *Babar Ahmad et autres c. Royaume-Uni*, op. cit., note de bas de page 726, paragraphe 178 (références internes omises).

<sup>(729)</sup> CourEDH, arrêt du 9 juillet 2013, grande chambre, *Vinter et autres c. Royaume-Uni*, requêtes n°s 66069/09, 130/10 et 3896/10, paragraphes 104 à 121. Voir, aussi, CourEDH, arrêt du 4 septembre 2014, *Trabelsi c. Belgique*, requête n° 140/10, paragraphes 137 à 139.

<sup>(730)</sup> CJUE, *X et Y, et Z*, op. cit., note de bas de page 20, point 53.

<sup>(731)</sup> Voir CourEDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, op. cit., note de bas de page 49, paragraphe 282.

### 2.4.3.2 Non-refoulement au titre de l'article 3 de la CEDH et protection subsidiaire au titre de l'article 15, point b), en cas de mauvais traitement non intentionnel

L'application de l'article 15, point b), requiert un **mauvais traitement intentionnel**. En dépit de la référence de la CJUE à la jurisprudence de la CourEDH sur l'interprétation de l'article 3 de la CEDH et à l'obligation d'appliquer la Directive Qualification (refonte) d'une manière compatible avec l'article 19, paragraphe 2, de la charte de l'UE (non-refoulement en cas de risque grave d'être soumis à des peines ou traitements inhumains ou dégradants) <sup>(732)</sup>, la Cour a attaché une importance particulière à la différence de libellé de l'article 15, point b). Elle a également établi une distinction entre le champ d'application de l'article 3 en tant qu'interdiction de renvoyer une personne et l'élaboration d'une demande de protection subsidiaire dans des cas spécifiques <sup>(733)</sup>.

Selon la jurisprudence constante de la CourEDH, la décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'État [contractant] est susceptible de soulever un problème sur le terrain de l'article 3 de la CEDH, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militant contre l'expulsion sont impérieuses <sup>(734)</sup>. Les circonstances exceptionnelles se caractérisent par la gravité et le caractère irréversible de l'atteinte que peut entraîner l'expulsion de ressortissants de pays tiers vers leur pays <sup>(735)</sup>.

Pourtant, comme l'a dit la CJUE dans l'arrêt *M'Bodj*:

le fait qu'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie ne puisse pas, en vertu de l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, dans des cas très exceptionnels, être éloigné vers un pays dans lequel les traitements adéquats n'existent pas n'implique pas qu'il doive être autorisé à séjourner dans un État membre au titre de la protection subsidiaire <sup>(736)</sup>.

Distinguant le non-refoulement de la protection subsidiaire, la CJUE a observé que l'article 15, point b), doit être interprété en ce sens que:

[L'atteinte grave] ne couvre pas une situation dans laquelle des traitements inhumains ou dégradants [...] qu'un demandeur atteint d'une grave maladie pourrait subir en cas de retour dans son pays d'origine, sont le résultat de l'inexistence de traitements adéquats dans ce pays, sans que soit en cause une privation de soins infligée intentionnellement à ce demandeur <sup>(737)</sup>.

### 2.4.3.3 Traitement inhumain ou dégradant dans le pays d'origine du demandeur

Le risque d'atteintes graves telles qu'elles sont définies à l'article 15, point b), doit, ainsi qu'il ressort clairement du libellé de cette disposition, exister **dans le pays d'origine du demandeur** pour fonder une demande de protection subsidiaire (voir la [section 2.3](#) ci-dessus, p. 109). Il ne suffit pas que le demandeur coure le risque de subir des atteintes graves dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Le pays d'origine est, en principe, déterminé par la nationalité du demandeur [article 2, point n), de la Directive Qualification (refonte)] <sup>(738)</sup>. En cas d'apatridie, le pays de la résidence habituelle antérieure peut être considéré comme le pays d'origine au sens de l'article 15, point b), [article 2, point n), de la Directive Qualification (refonte)].

La référence exclusive au pays d'origine visée à l'article 15, point b), qui apparaissait dans la Directive Qualification originale de 2004 et qui a été conservée dans la refonte de celle-ci, doit être vue dans le cadre du débat sur la large interprétation du vaste champ d'application de l'article 3 par la CourEDH. La présidence danoise du Conseil s'est inquiétée du fait que si l'article 15, point b), devait pleinement refléter la jurisprudence de la CourEDH concernant

<sup>(732)</sup> CJUE, *Elgafaji*, op. cit., note de bas de page 45, point 28; CJUE, *El Kott e.a.*, op. cit., note de bas de page 25, point 43.

<sup>(733)</sup> CJUE, *M'Bodj*, op. cit., note de bas de page 45.

<sup>(734)</sup> CourEDH, *N. c. Royaume-Uni*, op. cit., note de bas de page 709, paragraphe 42; CourEDH, *N.A. c. Royaume-Uni*, op. cit., note de bas de page 673; CourEDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, op. cit., note de bas de page 49, paragraphes 217 et suivants.

<sup>(735)</sup> CJUE, *M'Bodj*, op. cit., note de bas de page 45, point 50.

<sup>(736)</sup> CJUE, *M'Bodj*, op. cit., note de bas de page 45, point 40.

<sup>(737)</sup> CJUE, *M'Bodj*, op. cit., note de bas de page 45, point 41.

<sup>(738)</sup> Pour les règles sur la détermination de la nationalité ou son absence, voir la [section 2.3.1](#) ci-dessus, p. 109.

l'article 3 de la CEDH, les affaires fondées uniquement sur la bienveillance, comme *D. c. Royaume-Uni* <sup>(739)</sup> — également connue comme l'affaire St Kitts — devraient être couvertes. Dans l'affaire St Kitts, bien que l'absence d'accès à un système de santé avancé et l'absence de réseau social n'aient pas été considérées, en elles-mêmes, comme une torture ou un traitement inhumain ou dégradant, la mise dans cette situation à la suite de l'expulsion ainsi que l'interruption du traitement médical dont D. bénéficiait au Royaume-Uni ont été considérées comme un mauvais traitement mettant sa vie en péril et contraire à l'article 3 <sup>(740)</sup>. Dès lors, considérant que la directive n'était pas destinée à couvrir de telles situations, la présidence danoise a suggéré d'éviter d'inclure des affaires basées sur la bienveillance dans le régime de la protection subsidiaire en limitant le champ d'application de l'article 15, point b), au risque réel de torture ou de traitement ou de peine inhumain ou dégradant **dans le pays d'origine** <sup>(741)</sup>. Afin de dissiper cette inquiétude, la présidence a suggéré d'insérer un considérant formulé de manière similaire à celui de l'exposé des motifs de la proposition de la Commission (point 2, paragraphe 2):

Considérant que les ressortissants de pays tiers ou les apatrides qui sont autorisés à séjourner sur le territoire des États membres pour des raisons autres que le besoin de protection internationale, mais par bienveillance ou pour des raisons humanitaires, n'entrent pas dans le champ d'application de la présente directive <sup>(742)</sup>.

Cette proposition a été adoptée sous une forme légèrement modifiée en tant que considérant 9 de la Directive Qualification [devenu considérant 15 de la Directive Qualification (refonte)] et précise que les personnes qui sont autorisées à séjourner pour des raisons autres que le besoin de protection internationale, mais à titre discrétionnaire par bienveillance ou pour des raisons humanitaires, n'entrent pas dans le champ d'application de la directive (voir la section sur les normes plus favorables ci-dessus, p. 20) <sup>(743)</sup>.

#### 2.4.4 Menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international [article 15, point c)]

S'agissant de l'article 15, point c), il convient de renvoyer à la publication de l'*EASO Article 15, point c), de la directive qualification aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (2011/95/EU) — Analyse juridique* <sup>(744)</sup>.

<sup>(739)</sup> CourEDH, arrêt du 2 mai 1997, *D. c. Royaume-Uni*, requête n° 30240/96. L'affaire concernait un patient atteint du sida, que le Royaume-Uni voulait renvoyer vers St Kitts (son pays d'origine). Dans son arrêt, la Cour a considéré que l'expulsion vers la situation existant à St Kitts constituait un traitement inhumain. Le raisonnement était que la vie du patient dépendait du traitement médical dispensé au Royaume-Uni. Par ailleurs, il ne pouvait pas recevoir un traitement similaire à St Kitts et n'y avait pas de réseau social. Voir les explications de la présidence danoise, in Conseil de l'Union européenne, Note de la présidence au Comité stratégique sur l'immigration, les frontières et l'asile, Proposition de directive du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers et les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou de personne qui, pour d'autres raisons, a besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, op. cit., note de bas de page 680, p. 6.

<sup>(740)</sup> Conseil de l'Union européenne, Note de la présidence au Comité stratégique sur l'immigration, les frontières et l'asile, Proposition de directive du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers et les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou de personne qui, pour d'autres raisons, a besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, op. cit., note de bas de page 680, p. 4.

<sup>(741)</sup> Conseil de l'Union européenne, Note de la présidence au Comité stratégique sur l'immigration, les frontières et l'asile, Proposition de directive du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers et les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou de personne qui, pour d'autres raisons, a besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, op. cit., note de bas de page 680, p. 5.

<sup>(742)</sup> Conseil de l'Union européenne, note de la présidence au Comité des représentants permanents, proposition de directive du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers et les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou de personne qui, pour d'autres raisons, a besoin d'une protection internationale, 7 octobre 2002, doc. UE 12534/02 ASILE 49, p. 3.

<sup>(743)</sup> Conseil de l'Union européenne, groupe de travail «Asile»/SCIFA/Coreper, résultats des travaux (doc. UE 13648/02), op. cit., note de bas de page 133, p. 22.

<sup>(744)</sup> EASO, *Article 15, point c), de la directive qualification aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (2011/95/EU) — Analyse juridique*, op. cit., note de bas de page 436.

## 2.5 Acteurs des atteintes graves (article 6)

L'article 6 de la Directive Qualification (refonte) dresse une liste d'acteurs des atteintes graves, qui comprend:

- a) l'État;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves au sens de l'article 7.

Cette disposition est commune aux deux formes de protection internationale. L'analyse détaillée à la [section 1.6](#) (p. 59) s'applique donc également aux acteurs des atteintes graves aux fins de l'octroi de la protection subsidiaire. Pour une analyse détaillée de l'article 6, veuillez vous reporter à la [section 1.6](#), dans la partie 1 de ce document (p. 59).

### 2.5.1 L'État [article 6, point a)]

Pour une analyse détaillée de l'État en tant qu'acteur de persécutions ou d'atteintes graves, voir la [section 1.6.1](#) ci-dessus (p. 60).

### 2.5.2 Partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci [article 6, point b)]

Pour une analyse détaillée des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci en tant qu'acteurs de persécutions ou d'atteintes graves, voir la [section 1.6.2](#) ci-dessus (p. 62).

### 2.5.3 Acteurs non étatiques [article 6, point c)]

Pour une analyse détaillée des acteurs non étatiques en tant qu'acteurs de persécutions ou d'atteintes graves, voir la [section 1.6.3](#) ci-dessus (p. 63).

## 2.6 Acteurs de la protection (article 7)

L'article 7 de la Directive Qualification (refonte) est une **disposition obligatoire** commune au statut de réfugié et au statut conféré par la protection subsidiaire. L'analyse détaillée à la [section 1.7](#) sur les acteurs de la protection (p. 64) s'applique donc également à la protection contre les atteintes graves. Pour une analyse détaillée de l'article 7, veuillez vous reporter à la [section 1.7](#), dans la partie 1 de ce document (p. 64).

### 2.6.1 Acteurs de la protection disposés à offrir une protection et en mesure de le faire (article 7, paragraphes 1 et 3)

Pour une analyse détaillée de l'article 7, paragraphes 1 et 3, voir la [section 1.7.1](#) ci-dessus, p. 66).

#### 2.6.1.1 L'État [article 7, paragraphe 1, point a)]

Pour une analyse détaillée de l'État en tant qu'acteur de la protection, voir la [section 1.7.1.1](#) ci-dessus (p. 66).

### 2.6.1.2 Partis ou organisations, y compris des organisations internationales [article 7, paragraphe 1, point b), et article 7, paragraphe 3]

Pour une analyse détaillée des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, en tant qu'acteurs de la protection, voir la section 1.7.1.2 ci-dessus (p. 69).

### 2.6.2 Qualité de la protection (article 7, paragraphe 2)

L'article 7, paragraphe 2, de la Directive Qualification (refonte) définit la protection dans le pays dont le demandeur a la nationalité ou dans lequel il avait sa résidence habituelle en se fondant sur **trois conditions cumulatives**. La protection doit être:

- 1) **effective**,
- 2) **non temporaire** et
- 3) **accessible**.

Pour une analyse détaillée de ces trois conditions, voir la section 1.7.2 ci-dessus (p. 71).

## 2.7 Protection à l'intérieur du pays (article 8)

L'article 8 de la Directive Qualification (refonte) est une disposition qui intervient pour déterminer **tant le statut de réfugié que le statut conféré par la protection subsidiaire**. Les États membres ont donc la possibilité de déterminer qu'un demandeur n'a pas besoin de protection subsidiaire lorsqu'il existe une protection à l'intérieur du pays dans une partie du pays d'origine. L'analyse exposée à la section 1.8 ci-dessus (p. 77) vaut donc également pour la protection à l'intérieur du pays dans le cadre de l'octroi de la protection subsidiaire. Bien que cette section apporte quelques précisions supplémentaires dans le contexte spécifique de la protection subsidiaire chaque fois que possible, veuillez vous reporter à la section 1.8 de la partie 1 (p. 77) pour une analyse plus complète.

### 2.7.1 Qualité de la protection à l'intérieur du pays (article 8, paragraphe 1)

Dans son arrêt *Abdulla*, la CJUE a souligné que la Directive Qualification régit deux systèmes distincts de protection, à savoir le statut de réfugié et le statut conféré par la protection subsidiaire <sup>(745)</sup>. Dès lors, chaque disposition de la Directive Qualification (refonte) concernant les persécutions ou les atteintes graves doit être interprétée comme s'appliquant à deux types de situations (l'une concernant les persécutions et l'autre les atteintes graves). De ce fait, si l'article 8, paragraphe 1, point a), se réfère à la crainte fondée d'être persécuté ou de subir un risque réel d'atteintes graves, lors de l'évaluation de la nécessité d'une protection subsidiaire, seule la seconde branche de l'alternative est pertinente. À titre d'exemple, lors de l'examen de l'admissibilité au bénéfice d'une protection subsidiaire, l'UKUT a appliqué les **mêmes exigences de fond concernant la sécurité, le caractère raisonnable et l'accès** à la protection à l'intérieur du pays en reprenant le libellé de la définition de la protection subsidiaire:

Il ressort clairement de la structure de l'article 8 de la Directive Qualification que la réinstallation interne est un élément nécessaire, qui est pertinent non seulement aux fins d'établir l'admissibilité au bénéfice du statut de réfugié (en vertu des articles 2 et 9), mais également aux fins d'établir l'admissibilité au bénéfice du statut conféré par la protection subsidiaire en vertu des trois branches de l'article 15, à savoir ses points a), b) et c). S'agissant de la réinstallation interne en tant que considération nécessaire aux fins de l'article 15, point c), la CJUE a confirmé dans l'arrêt *Elgafaji* qu'une question relevant de l'article 15, point c), peut se poser non seulement par rapport au pays tout entier, mais aussi à une ou plusieurs parties de celui-ci (point 43). Si la région natale d'un civil est considérée comme se trouvant dans une situation de violence aveugle d'un niveau supérieur au seuil fixé à l'article 15, point c), il ne sera toujours pas en mesure de prétendre à la protection subsidiaire (pour des motifs humanitaires) à moins qu'il ne puisse

<sup>(745)</sup> CJUE, *Abdulla et autres*, op. cit., note de bas de page 336, point 78.

prouver qu'il existe un risque permanent de subir des atteintes graves (branche «sécurité» de l'article 8, paragraphe 1) ou des circonstances qui rendraient déraisonnable sa réinstallation dans une autre région ou zone du pays (branche «caractère raisonnable» de l'article 8, paragraphe 1) <sup>(746)</sup>.

De même, lors de l'examen de l'admissibilité au bénéfice de la protection subsidiaire, le *Bundesverwaltungsgericht* allemand (Cour administrative fédérale) et le *Fővárosi Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság* hongrois (tribunal administratif et du travail de Budapest) ont analysé les concepts de «persécution localisée» et de «caractère non temporaire de la protection» et ont conclu que: «lorsqu'un conflit armé ne s'est pas étendu à l'ensemble du territoire, il est possible d'apprécier la protection à l'intérieur du pays» <sup>(747)</sup>, mais que «les pays qui font face à un conflit armé ne peuvent généralement pas offrir une protection sûre à l'intérieur de leur territoire parce que le déplacement des lignes de front peut rendre dangereuses des zones précédemment sûres» <sup>(748)</sup>. Il ressort clairement de cette analyse que les décideurs doivent accorder une attention particulière (conformément à l'article 8, paragraphe 2), à ce qu'indiquent les informations les plus récentes sur les pays d'origine en termes d'étendue géographique de la violence et de l'existence d'un risque réel que cette violence se déplace ou s'étende à une zone actuellement sûre. Selon l'*Upravno Sodišče* slovène (Cour administrative), la qualité de la protection à l'intérieur du pays impose également de tenir compte de la capacité du demandeur de subvenir à ses besoins les plus élémentaires, comme la nourriture, l'hygiène et le logement, de sa vulnérabilité à de mauvais traitements et de la perspective que sa situation s'améliore dans un délai raisonnable <sup>(749)</sup>.

Dans les arrêts *Salah Sheekh* et *Sufi et Elmi*, la CourEDH a appliqué la notion qu'elle désigne sous le nom de «possibilité de fuite interne» dans le cadre d'un conflit armé. Les deux affaires concernaient des demandeurs somaliens. La CourEDH a reconnu que l'article 3 de la CEDH autorise les États à prendre en considération l'existence d'une possibilité de fuite interne. Cependant, l'application de cette notion doit être encadrée par certaines garanties. Dans l'arrêt *Salah Sheekh*, la Cour a déclaré que la personne doit être en mesure d'effectuer le voyage vers la zone concernée et d'obtenir l'autorisation d'y pénétrer et de s'y établir <sup>(750)</sup>. Étant donné que les zones sûres disponibles (Puntland et Somaliland) ne remplissaient pas les critères susvisés et que d'autres régions de Somalie n'étaient pas considérées comme sûres pour le requérant, la CourEDH a exclu de pouvoir envisager une possibilité de fuite interne dans cette affaire <sup>(751)</sup>. Dans l'affaire *Sufi et Elmi*, la CourEDH a jugé que les requérantes courraient un risque de mauvais traitements dans les zones contrôlées par Al-Shabaab, tandis que les conditions de vie dans les camps de personnes déplacées atteignaient, selon la Cour, le seuil fixé à l'article 3 et que les camps ne pouvaient donc pas être considérés comme une possibilité de réinstallation <sup>(752)</sup>.

## 2.7.2 Obligation d'examen (article 8, paragraphe 2)

Une particularité importante de la détermination du statut conféré par la protection subsidiaire dans le cadre spécifique de l'article 15, point c), de la Directive Qualification est ce qui a été baptisé «**concept de l'échelle dégressive**», c'est-à-dire que «plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire» <sup>(753)</sup> (voir la section 2.8 ci-dessous, p. 123). L'inverse est vrai également: dans certaines situations exceptionnelles, le degré de violence atteint un niveau si élevé qu'un individu courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire du pays ou de la région concerné, un risque réel d'atteintes graves <sup>(754)</sup>.

Comme l'analyse plus en détail le document *Article 15, point c), de la directive qualification aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (2011/95/EU) — Analyse juridique* <sup>(755)</sup>, l'application de la notion d'«échelle dégressive» aux fins de l'appréciation de la protection à l'intérieur du pays découle directement des conclusions de la CJUE dans l'arrêt *Elgafaji* (bien qu'elle n'ait pas utilisé cette expression):

<sup>(746)</sup> UKUT, *AK [Article 15(c)] Afghanistan CG*, op. cit., note de bas de page 177, paragraphe 228.

<sup>(747)</sup> Cour administrative fédérale (Allemagne), arrêt du 31 janvier 2013, 4AFG03MSB.

<sup>(748)</sup> Tribunal administratif et du travail de Budapest (Hongrie), 6.k.34.830/2010/19, op. cit., note de bas de page 482.

<sup>(749)</sup> Cour administrative (République de Slovénie), *Rahimi*, op. cit., note de bas de page 351.

<sup>(750)</sup> CourEDH, *Salah Sheekh c. Pays-Bas*, op. cit., note de bas de page 349, point 141.

<sup>(751)</sup> CourEDH, *Salah Sheekh c. Pays-Bas*, op. cit., note de bas de page 349, point 148.

<sup>(752)</sup> CourEDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, op. cit., note de bas de page 49, paragraphes 301 à 304 et 309 à 312.

<sup>(753)</sup> CJUE, *Elgafaji*, op. cit., note de bas de page 45, point 39; CJUE, *Diakité*, op. cit., note de bas de page 633, point 31.

<sup>(754)</sup> EASO, *Article 15, point c), de la directive qualification aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (2011/95/EU) — Analyse juridique*, op. cit., note de bas de page 436, p. 23.

<sup>(755)</sup> EASO, *Article 15, point c), de la directive qualification aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (2011/95/EU) — Analyse juridique*, op. cit., note de bas de page 436, p. 23.

En outre, il y a lieu d'ajouter que, lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection subsidiaire, prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la directive, il peut notamment être tenu compte de:

- l'étendue géographique de la situation de violence aveugle ainsi que de la destination effective du demandeur en cas de renvoi dans le pays concerné, ainsi qu'il ressort de l'article 8, paragraphe 1, de la directive, et
- l'existence, le cas échéant, d'un indice sérieux de risque réel tel que celui mentionné à l'article 4, paragraphe 4, de la directive, indice au regard duquel l'exigence d'une violence aveugle requise pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire est susceptible d'être moins élevée <sup>(756)</sup>.

Ce raisonnement pourrait être étendu aux situations de violence généralisée relevant du champ d'application de l'article 15, point b). Examinant une expulsion à la lumière de l'article 3 de la CEDH dans les affaires *N.A. c. Royaume-Uni et Sufi et Elmi contre Royaume-Uni*, la CourEDH a souligné que l'appréciation d'un risque réel dans des situations de violence généralisée doit se faire sur la base de tous les éléments pertinents de nature à accroître le risque de mauvais traitements. Dans son arrêt *N.A.*, la Cour a notamment affirmé:

En conséquence, s'il faut effectivement prendre en compte la situation actuelle de violence généralisée au Sri Lanka, la Cour estime qu'exiger des Tamouls qui s'opposent à leur expulsion vers le Sri Lanka qu'ils démontrent l'existence d'autres caractéristiques distinctives particulières leur faisant courir un risque réel de mauvais traitements contraires à l'article 3 ne rendrait pas illusoire la protection conférée par ledit article [...]. [...] la Cour souligne que l'appréciation de l'existence d'un risque réel doit être faite en prenant en compte tous les éléments pertinents de nature à accroître le risque de mauvais traitements. Selon elle, il convient de tenir dûment compte de la possibilité qu'un certain nombre de facteurs individuels ne sauraient, considérés isolément, constituer un risque réel, mais lorsqu'ils sont examinés ensemble et dans une situation de violence généralisée et de sécurité accrue, les mêmes facteurs peuvent faire naître un risque réel <sup>(757)</sup>. [Traduction libre]

Dans l'affaire *Sufi et Elmi* concernant la situation en Somalie en 2011, la CourEDH a jugé que «le degré de violence à Mogadiscio est d'une intensité suffisante pour poser un risque réel de traitement atteignant le niveau fixé à l'article 3 à toute personne se trouvant dans la capitale» <sup>(758)</sup>. Il est à noter que, plus récemment, la Cour a jugé que la situation à Mogadiscio a désormais changé et qu'elle n'atteint pas le seuil fixé par l'article 3 <sup>(759)</sup>.

## 2.8 Motifs sérieux de croire à l'existence d'un risque réel

### 2.8.1 Risque réel [article 2, point f)]

La Directive Qualification (refonte) définit ce qu'est une «personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire» en son article 2, point f). À la différence de la définition du réfugié énoncée à l'article 2, point d), de la Directive Qualification (refonte), qui mentionne une «crainte fondée» sans autre précision, l'article 2, point f), fait référence à la manière dont l'admissibilité doit être démontrée. Plus précisément, cette disposition exige qu'il « y a[it] des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée [...] courrait un **risque réel** de subir [de]s atteintes graves» si elle était expulsée <sup>(760)</sup>. Ce libellé est très similaire au niveau de preuve exigé par la CourEDH.

L'exigence qu'une personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire coure un «risque réel» de subir des atteintes graves n'a, jusqu'à présent, été abordée que de manière indirecte par la CJUE dans l'affaire *Elgafaji*, qui concerne l'interprétation des «atteintes graves» dans le contexte d'une violence généralisée définie à l'article 15, point c), de la Directive Qualification <sup>(761)</sup>. La jurisprudence de la CourEDH apporte toutefois quelques éclaircissements sur ce point. Depuis l'arrêt *Soering c. Royaume-Uni*, la CourEDH a souligné à plusieurs reprises que le niveau de preuve spécifique requis dans les affaires de non-refoulement est le suivant: «des **raisons sérieuses**

<sup>(756)</sup> CJUE, *Elgafaji*, op. cit., note de bas de page 45, point 40.

<sup>(757)</sup> CourEDH, *N.A. c. Royaume-Uni*, op. cit., note de bas de page 673, paragraphes 128 et 130.

<sup>(758)</sup> CourEDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, op. cit., note de bas de page 49, paragraphe 248.

<sup>(759)</sup> Voir CourEDH, *R.H. c. Suède*, op. cit., note de bas de page 350, paragraphe 68.

<sup>(760)</sup> Caractères gras ajoutés.

<sup>(761)</sup> Voir la section 2.8.5 ci-dessous, p. 127.

de penser que l'intéressé serait exposé à un **risque réel** de se voir infliger des **traitements contraires à l'article 3**»<sup>(762)</sup>. Elle a également déclaré que :

[p]our vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, la Cour doit examiner les **conséquences prévisibles** du renvoi du requérant dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé<sup>(763)</sup>.

Cet examen prospectif du risque réel signifie que l'important, aux yeux de la CourEDH, n'est pas la question de savoir si le demandeur a effectivement subi de mauvais traitements après son retour (ce qui ne pourrait être qu'une analyse post factum), mais si le décideur aurait raisonnablement pu prévoir qu'il en irait ainsi<sup>(764)</sup>.

S'agissant du niveau de preuve, pour qu'il y ait violation de l'article 3 de la CEDH, il suffit que le demandeur soit exposé, après son expulsion, à un «risque réel» de mauvais traitements. D'une part, la CourEDH a déclaré dans *Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni* qu'une «simple possibilité» de mauvais traitements n'atteint pas le seuil de «risque réel» fixé<sup>(765)</sup>. D'autre part, elle a conclu dans *Saadi c. Italie* que **le seuil est moindre que «plus probable qu'improbable»**<sup>(766)</sup>. Elle a également indiqué que le même seuil s'applique à tous les demandeurs, quel que soit leur profil. Plus précisément, dans *Saadi*, la CourEDH a déclaré que **le même critère du «risque réel» s'applique aux demandeurs qui représentent une menace pour la sécurité nationale**, ce qui signifie que ces demandeurs ne doivent pas courir un risque plus élevé que d'autres demandeurs<sup>(767)</sup>. De même, le même critère de risque réel s'applique, quelle que soit la source des mauvais traitements encourus, y compris, par exemple, dans une situation de conflit armé et/ou de violence généralisée (voir la section 2.8.5 ci-dessous, p. 127).

Bien que la CJUE n'ait pas abordé cette question directement, il semblerait que la notion de «risque réel» d'atteintes graves ne diffère pas de celle utilisée pour apprécier une «crainte fondée» de persécution mentionnée dans la définition d'un réfugié [qui est une «crainte avec raison»<sup>(768)</sup>], étant donné qu'elle utilise les expressions «risque réel» et «crainte fondée» de manière interchangeable<sup>(769)</sup>. Ceci semblerait suggérer que le même niveau de preuve vaut pour l'appréciation d'un «risque réel» et d'une «crainte fondée». Ce **critère du «risque/crainte raisonnable»** signifie que, alors que la simple possibilité ou la possibilité éloignée d'être persécuté ou de subir des atteintes graves ne suffit pas à établir une crainte fondée d'atteintes graves, le demandeur ne doit pas démontrer qu'il existe une probabilité manifeste qu'il sera persécuté ou subira des atteintes graves (pour plus de détails, voir la section 1.9.1.2 ci-dessus, p. 88).

## 2.8.2 Exigence d'un risque actuel [article 2, point f)] et importance des atteintes graves déjà subies (article 4, paragraphe 4)

Le mot «risque» traduit l'accent prospectif de la définition d'une «personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire» dans la Directive Qualification (refonte). Selon la CourEDH, la question de savoir si une expulsion serait contraire à l'article 3 de la CEDH dépend du fait qu'un risque réel de mauvais traitements est prévisible au moment de la procédure devant la Cour (**appréciation ex nunc**)<sup>(770)</sup>. Ce critère ex nunc signifie que, pour l'autorité nationale qui prend la décision, le moment pertinent pour l'évaluation du risque est le moment de la décision judiciaire. Ainsi, dans *Chahal c. Royaume-Uni*, la CourEDH a déclaré que :

Étant donné que cela [l'expulsion] ne s'est pas encore produit, la date à retenir doit être celle de l'examen de l'affaire par la Cour. Partant, s'il est vrai que les faits historiques présentent un intérêt dans la mesure

<sup>(762)</sup> Voir, par exemple, CourEDH, *Soering c. Royaume-Uni*, op. cit., note de bas de page 206, paragraphe 91 (caractères gras ajoutés).

<sup>(763)</sup> CourEDH, *Saadi c. Italie*, op. cit., note de bas de page 516, paragraphe 130 (caractères gras ajoutés). Voir, aussi, CourEDH, arrêt du 11 octobre 2011, *Auad c. Bulgarie*, requête n° 46390/10, paragraphe 99, point c).

<sup>(764)</sup> Voir CourEDH, arrêt du 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni*, requêtes n°s 13163/87, 13164/87, 13165/87, 13447/87 et 13448/87, paragraphe 112.

<sup>(765)</sup> Voir CourEDH, *Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni*, op. cit., note de bas de page 764, paragraphe 111.

<sup>(766)</sup> CourEDH, *Saadi c. Italie*, op. cit., note de bas de page 516, paragraphe 140 (caractères gras ajoutés).

<sup>(767)</sup> CourEDH, *Saadi c. Italie*, op. cit., note de bas de page 516, paragraphe 140.

<sup>(768)</sup> Voir CJUE, *Y et Z*, op. cit., note de bas de page 33, point 76; CJUE, *Abdulla et autres*, op. cit., note de bas de page 336, point 89; et CJUE, *X et Y, et Z*, op. cit., note de bas de page 20, point 72. Pour plus de détails, voir la section 1.9.1.2, p. 88.

<sup>(769)</sup> Voir CJUE, *Y et Z*, op. cit., note de bas de page 33, points 75, 79 et 80. Quoi qu'il en soit, «risque réel» et «probabilité raisonnable» sont des expressions très similaires; voir IARLJ, *A Manual for Refugee Law Judges Relating to the European Council Qualification Directive 2004/84/EC and European Council Procedures Directive 2005/85/EC*, op. cit., note de bas de page 555, p. 17; et H. Battjes, op. cit., note de bas de page 117, p. 229.

<sup>(770)</sup> Voir, par exemple: CourEDH, *Saadi c. Italie*, op. cit., note de bas de page 516, paragraphe 133; CourEDH, *F.G. c. Suède*, op. cit., note de bas de page 561, paragraphe 115.

où ils permettent d'éclairer la situation actuelle et son évolution probable, **ce sont les circonstances présentes qui sont déterminantes** <sup>(771)</sup>.

Ce critère du moment à retenir pour l'évaluation du risque a été répété dans *Saadi c. Italie* <sup>(772)</sup>, *R.H. c. Suède* <sup>(773)</sup> et, plus récemment, *F.G. c. Suède* <sup>(774)</sup>. Il y a lieu d'observer qu'en vertu des dispositions introduites par la DPA (refonte) à l'article 46, paragraphe 3, obligation est désormais faite aux États membres de veiller à ce qu'un recours effectif prévoise «un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique [...], au moins dans le cadre des procédures de recours devant une juridiction de première instance».

Un élément important de l'évaluation du risque actuel d'atteintes graves dans le contexte de l'article 15 est la question de savoir si le demandeur a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes de telles atteintes. Conformément à l'article 4, paragraphe 4, de la Directive Qualification (refonte), qui a un caractère obligatoire, le fait qu'un demandeur a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes de telles atteintes est un indice sérieux du risque réel que court le demandeur de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que ces atteintes graves ne se reproduiront pas. Dans la mesure où l'article 4, paragraphe 4, de la Directive Qualification (refonte) concerne à la fois les persécutions et les atteintes graves, il est possible de trouver des orientations sur ce point dans la jurisprudence de la CJUE concernant l'importance des persécutions passées (voir la [section 1.9.2](#) ci-dessus, p. 89). Il importe de préciser que les atteintes graves déjà subies, telles qu'elles sont définies à l'article 4, paragraphe 4, de la Directive Qualification (refonte), incluent non seulement les actes constituant des atteintes graves, mais également les menaces d'atteintes graves <sup>(775)</sup>, et lorsque le demandeur a déjà été persécuté ou a déjà fait l'objet de menaces d'atteintes graves, en vertu de cette disposition, cela serait un indice sérieux du risque réel <sup>(776)</sup>. La CJUE a confirmé cette interprétation relativement à la protection subsidiaire dans l'arrêt *Elgafaji*, où elle a considéré que l'exigence de violence aveugle requise pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire au titre de l'article 15, point c), de la Directive Qualification est susceptible d'être moins élevée lorsqu'il est établi que le demandeur a déjà subi des atteintes graves, dès lors que, comme le prévoit l'article 4, paragraphe 4, de la Directive Qualification, cela peut, en soi, être un indice sérieux du risque réel <sup>(777)</sup>.

Bien que la jurisprudence de la CourEDH n'ait pas développé une approche des atteintes graves déjà subies précisément dans les mêmes termes, il est patent qu'elle tient compte du fait qu'un demandeur a déjà été victime d'un traitement inhumain dans son pays d'origine. Dans plusieurs arrêts récents, la CourEDH a soigneusement examiné les allégations des requérants concernant des atteintes graves déjà subies et, lorsqu'elles étaient dûment étayées, elle leur a accordé un poids considérable <sup>(778)</sup>. Néanmoins, dans le même temps, la Cour a souligné à plusieurs reprises que «s'il est vrai que les faits historiques présentent un intérêt dans la mesure où ils permettent d'éclairer la situation actuelle et son évolution probable, ce sont les circonstances présentes qui sont déterminantes» <sup>(779)</sup>.

Cet indice sérieux peut toutefois être réfuté, en particulier si les circonstances dans le pays d'origine ont changé de façon significative et non provisoire. Pour les critères concernant les changements «significatifs et non provisoires» des circonstances, voir la [section 1.9](#) ci-dessus (p.86).

### 2.8.3 Preuve du risque pour des personnes dans des situations similaires

Bien qu'il soit exigé que le demandeur coure un risque réel de subir personnellement des atteintes graves, **l'examen de la réalité du risque ne doit pas nécessairement être fondé sur l'expérience personnelle du demandeur**. Alors que la CJUE n'a pas encore eu l'occasion de se pencher sur cette question en dehors du cadre spécifique de l'article 15, point c), de la Directive Qualification (refonte) <sup>(780)</sup>, le Conseil d'État belge a estimé que lorsque les éléments de preuve démontrent qu'un groupe fait systématiquement l'objet de mauvais traitements, la simple appartenance

<sup>(771)</sup> CourEDH, *Chahal c. Royaume-Uni*, op. cit., note de bas de page 457, paragraphe 86 (caractères gras ajoutés).

<sup>(772)</sup> CourEDH, *Saadi c. Italie*, op. cit., note de bas de page 516, paragraphe 133 in fine.

<sup>(773)</sup> CourEDH, *R.H. c. Suède*, op. cit., note de bas de page 350, paragraphe 59.

<sup>(774)</sup> CourEDH, *F.G. c. Suède*, op. cit., note de bas de page 561, en particulier les paragraphes 115 et 156 à 158.

<sup>(775)</sup> Voir, mutatis mutandis, CJUE, *Abdulla et autres*, op. cit., note de bas de page 336, points 94, 96 et 97.

<sup>(776)</sup> Voir, mutatis mutandis, CJUE, *Y et Z*, op. cit., note de bas de page 33, point 75; et CJUE, *X et Y, et Z*, op. cit., note de bas de page 20, point 64.

<sup>(777)</sup> CJUE, *Elgafaji*, op. cit., note de bas de page 45, point 40.

<sup>(778)</sup> Voir, par exemple, CourEDH, arrêt du 17 avril 2014, *Ismailov c. Russie*, requête n° 20110/13, paragraphes 77 et 86 à 89; CourEDH, arrêt du 6 juin 2013, *M.E. c. France*, requête n° 50094/10, paragraphes 51 et 52; CourEDH, arrêt du 18 avril 2013, *MO.M. c. France*, requête n° 18372/10, paragraphes 39 à 43. Mais voir CourEDH, *F.G. c. Suède*, op. cit., note de bas de page 561, paragraphes 131 à 143.

<sup>(779)</sup> Voir aussi CourEDH, *Salah Sheekh c. Pays-Bas*, op. cit., note de bas de page 349, paragraphe 136. Voir aussi CourEDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, op. cit., note de bas de page 49, paragraphe 215.

<sup>(780)</sup> Voir la [section 2.8.5](#), p. 127, concernant l'appréciation des atteintes graves dans le cadre d'une violence généralisée.

à ce groupe peut constituer un motif sérieux de croire qu'un demandeur, en cas d'expulsion, courrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15, point b), de la Directive Qualification (refonte) <sup>(781)</sup>.

Le Conseil d'État belge a explicitement rejeté le point de vue des autorités belges selon lequel le demandeur doit démontrer d'autres circonstances personnelles. Il a souligné que l'arrêt *Elgafaji* fait de l'article 15, point b), de la Directive Qualification l'équivalent de l'article 3 de la CEDH. Il a poursuivi en observant que la CourEDH, dans *Saadi c. Italie*, a jugé que l'appartenance à un groupe systématiquement exposé à de mauvais traitements peut conduire à l'octroi de la protection garantie par l'article 3 de la CEDH <sup>(782)</sup>. Le Conseil d'État a donc conclu que la protection conférée par l'article 15, point b), doit être accordée aux demandeurs appartenant à un groupe systématiquement exposé à de mauvais traitements, même s'ils ne présentent pas d'autres caractéristiques individuelles <sup>(783)</sup>.

## 2.8.4 Discrétion

Comme indiqué à la section 1.9.4 ci-dessus (p. 91), la question se pose parfois de savoir si les demandeurs sont tenus à un «devoir de discrétion», c'est-à-dire si l'on peut en attendre qu'ils dissimulent des activités de nature à les exposer à de mauvais traitements. En d'autres termes, si un demandeur peut éviter les atteintes graves qu'il subit en dissimulant ses activités, la question se pose de savoir si le risque de subir des atteintes graves existe toujours.

Bien que la CJUE n'ait pas encore eu l'occasion de clarifier cette question relativement aux demandes de protection subsidiaire, elle a rejeté la notion d'obligation de discrétion dans ses arrêts *Y et Z* et *X et Y, et Z* <sup>(784)</sup> qui concernaient la définition d'un réfugié. D'autres cours suprêmes nationales sont parvenues à la même conclusion <sup>(785)</sup>. Il est donc extrêmement peu probable que la CJUE s'écarterait de cette position si l'obligation de discrétion devait être soulevée dans le cadre de la protection subsidiaire.

La jurisprudence de la CourEDH sur cette question n'est pas concluante <sup>(786)</sup>. Dans les décisions relatives à la recevabilité dans *Z. et T. c. Royaume-Uni* <sup>(787)</sup> (concernant des Chrétiens devant être renvoyés au Pakistan) et *F. c. Royaume-Uni* <sup>(788)</sup> (concernant un homosexuel devant être renvoyé en Iran), la CourEDH (lors de l'examen des allégations au titre des articles 2 et 3) a implicitement suggéré que l'on peut ou doit s'attendre à ce que les demandeurs dissimulent les activités de nature à les exposer à de mauvais traitements et, s'agissant des allégations basées sur les articles 5, 6 et 9 de la CEDH, qu'il conviendrait que le plaignant établisse au moins l'existence d'un risque réel de violation flagrante de l'essence même de ces droits. Des développements récents ont toutefois jeté le doute sur cette approche. Dans son arrêt récent dans *M.E. c. Suède*, la CourEDH ne fait pas référence au critère du «dénî flagrant» en ce qui concerne l'appréciation de l'article 8 <sup>(789)</sup> et a fondé son raisonnement relativement à l'article 3 sur la brève période de discrétion demandée au requérant plutôt que sur l'obligation de se cacher <sup>(790)</sup>. De plus, l'arrêt *M.E. c. Suède* est accompagné d'une opinion dissidente forte de la juge Power-Forde et la grande chambre a fait droit à la demande de renvoi. Bien que la grande chambre ait finalement rayé l'affaire du rôle (la Suède ayant accordé un titre de séjour au demandeur), elle a approuvé la décision de l'Office suédois des migrations selon laquelle «la détérioration des conditions de sécurité dans son pays d'origine l'exposerait au risque d'être persécuté puisqu'il vivait ouvertement son homosexualité et que l'on pouvait penser qu'il continuerait à vivre ainsi à son retour dans ce pays» <sup>(791)</sup>.

<sup>(781)</sup> Conseil d'État (Belgique), arrêt du 16 février 2012, n° 218.075. Voir aussi UKIAT, *AM & AM (Armed Conflict: Risk Categories) Somalia CG*, op. cit., note de bas de page 386; Cour d'appel en matière de migration (Suède), arrêt du 24 février 2011, UM 10061-09.

<sup>(782)</sup> CourEDH, *Saadi c. Italie*, op. cit, note de bas de page 516.

<sup>(783)</sup> CourEDH, *Saadi c. Italie*, op. cit, note de bas de page 516.

<sup>(784)</sup> Voir, en particulier, CJUE, *Y et Z*, op. cit., note de bas de page 33, points 78 à 80; et CJUE, *X et Y, et Z*, op. cit., note de bas de page 20, points 67 à 71. Pour plus de détails, voir la section 1.9.4 ci-dessus, p. 91.

<sup>(785)</sup> Voir, par exemple, Cour suprême (Royaume-Uni), *HJ (Iran) and HT (Cameroon) v Secretary of State for the Home Department*, op. cit., note de bas de page 346, paragraphes 92 à 98; Cour suprême (Royaume-Uni), arrêt du 25 juillet 2012, *RT (Zimbabwe) & Ors v Secretary of State for the Home Department*, op. cit., note de bas de page 292.

<sup>(786)</sup> Voir, par exemple, CourEDH, arrêt du 28 février 2006, *Z. et T. c. Royaume-Uni*, requête n° 27034/05; CourEDH, arrêt du 22 juin 2004, *F. c. Royaume-Uni*, requête n° 17341/03; et CourEDH, arrêt du 26 juin 2014, *M.E. c. Suède*, requête n° 71398/12, paragraphes 86 à 89. Voir aussi L. Bianku, «Roundtable Discussion with the IARLJ, the CJEU and the ECtHR on Leading Asylum Cases», *IJRL* (2013), p. 393.

<sup>(787)</sup> CourEDH, *Z. et T. c. Royaume-Uni*, op. cit., note de bas de page 786.

<sup>(788)</sup> CourEDH, *F. c. Royaume-Uni*, op. cit., note de bas de page 786. Voir également CourEDH, arrêt du 9 décembre 2004, *I.I.N. c. Pays-Bas*, requête n° 2035/04, qui traite d'un cas similaire.

<sup>(789)</sup> CourEDH, *M.E. c. Suède*, op. cit, note de bas de page 786, paragraphes 91 à 102.

<sup>(790)</sup> Voir CourEDH, *M.E. c. Suède*, op. cit, note de bas de page 786, paragraphes 86 à 89.

<sup>(791)</sup> CourEDH, *M.E. c. Suède*, op. cit, note de bas de page 786, paragraphe 37.

## 2.8.5 Évaluation d'atteintes graves dans le contexte d'une violence généralisée

L'évaluation d'atteintes graves dans le contexte d'une violence généralisée soulève des questions complexes et spécifiques pouvant nécessiter un examen au titre de l'article 15, points b) ou c), de la Directive Qualification (refonte). Comme indiqué dans l'Analyse juridique portant sur l'article 15, point c), il est important de souligner que les victimes d'une violence généralisée peuvent parfois prétendre au statut de réfugié <sup>(792)</sup>.

La CJUE a analysé le risque réel de subir des atteintes graves dans le contexte d'une violence généralisée dans l'affaire *Elgafaji* <sup>(793)</sup>. De manière générale, elle a déclaré que «l'existence de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire n'est pas subordonnée à la condition que ce dernier rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle» <sup>(794)</sup>. Elle a néanmoins ajouté que «plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire» <sup>(795)</sup>; comme indiqué plus haut, c'est ce que l'on appelle le concept de l'«échelle dégressive». L'interprétation de l'article 15, point c), de la Directive Qualification (refonte) est discutée plus en détail dans *Article 15, point c), de la directive qualification aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (2011/95/UE) — Analyse juridique* <sup>(796)</sup>.

## 2.8.6 Besoins d'une protection subsidiaire apparaissant sur place (article 5)

Les personnes qui ne sont pas bénéficiaires d'une protection subsidiaire lorsqu'elles quittent leur pays d'origine, mais qui le deviennent à une date ultérieure sont appelées **bénéficiaires d'une protection subsidiaire sur place**. Conformément à la notion de réfugié sur place, une personne devient bénéficiaire d'une protection subsidiaire sur place du fait de changements importants dans son pays d'origine (par exemple à la suite d'un coup d'État) ou des activités que le demandeur a exercées ou qui le concernent en dehors de son pays d'origine (par exemple en raison de son comportement politique dissident). Pour plus de détails sur les allégations de besoins apparaissant sur place, voir la section 1.9.6 ci-dessus (p. 93).

La notion de bénéficiaire d'une protection subsidiaire sur place est définie à l'article 5 de la Directive Qualification (refonte) <sup>(797)</sup>. L'article 5 concerne à la fois le statut de réfugié et celui conféré par la protection subsidiaire. Il existe toutefois une différence importante entre les deux. Alors que l'article 5, paragraphes 1 et 2, s'applique aux personnes cherchant à obtenir le statut de réfugié et celui conféré par la protection subsidiaire, l'article 5, paragraphe 3, ne s'applique qu'aux personnes cherchant à obtenir le statut de réfugié et n'est donc pas pertinent pour les demandes de protection subsidiaire.

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 5 sont tous deux obligatoires <sup>(798)</sup>. Par conséquent, un État membre qui refuse totalement les demandes de protection subsidiaire sur place sur le fondement de l'article 5, paragraphe 1 ou 2, ou des deux enfreindrait la Directive Qualification (refonte). Enfin, il convient également de souligner une nouvelle fois que l'article 5 doit être interprété en combinaison avec l'article 4, paragraphe 3, point d) <sup>(799)</sup>.

L'article 5, paragraphe 1, de la Directive Qualification (refonte) concerne les demandes fondées sur des événements ayant eu lieu dans le pays d'origine qui échappent au contrôle du demandeur, tandis que l'article 5, paragraphe 2, couvre les demandes fondées sur des activités exercées par le demandeur depuis son départ du pays d'origine. La CJUE n'a pas encore eu l'occasion de clarifier l'interprétation à donner à l'article 5, paragraphes 1 et 2. La CourEDH a toutefois fourni quelques orientations sur ce que sont les activités sur place dans *S.F. c. Suède* <sup>(800)</sup>, *A.A. c. Suisse* <sup>(801)</sup> et, en particulier, dans *F.G. c. Suède* <sup>(802)</sup>. Plus récemment, la grande chambre de la CourEDH

<sup>(792)</sup> EASO, *Article 15, point c), de la directive qualification aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (2011/95/UE) — Analyse juridique*, op. cit., note de bas de page 436. Voir aussi la section 1.9.5, p. 93.

<sup>(793)</sup> CJUE, *Elgafaji*, op. cit., note de bas de page 45.

<sup>(794)</sup> CJUE, *Elgafaji*, op. cit., note de bas de page 45, point 43, premier tiret.

<sup>(795)</sup> CJUE, *Elgafaji*, op. cit., note de bas de page 45, point 39.

<sup>(796)</sup> Voir EASO, *Article 15, point c), de la directive qualification aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (2011/95/UE) — Analyse juridique*, op. cit., note de bas de page 436.

<sup>(797)</sup> Voir la section 1.9.6, p. 93 (concernant la notion de réfugié sur place) pour le libellé de l'article 5 de la Directive Qualification (refonte).

<sup>(798)</sup> Pour plus de détails, voir la section 1.9.6, p. 93, sur la notion de réfugié sur place.

<sup>(799)</sup> Pour plus de détails, voir ci-après.

<sup>(800)</sup> CourEDH, *S.F. c. Suède*, op. cit., note de bas de page 558, paragraphes 62 à 71.

<sup>(801)</sup> CourEDH, *A.A. c. Suisse*, op. cit., note de bas de page 559, paragraphes 38 à 43.

<sup>(802)</sup> CourEDH, *F.G. c. Suède*, op. cit., note de bas de page 561, paragraphes 123 et 144.

a jugé que, dans les cas de conversion sur place, les autorités nationales doivent «vérifier si la conversion du requérant était sincère et avait atteint un degré suffisant de force, de sérieux, de cohérence et d'importance [...], avant de rechercher si le requérant serait exposé au risque de subir un traitement contraire aux articles 2 et 3 de la convention en cas de retour en Iran»<sup>(803)</sup> et a conclu que:

[S]i un requérant décide de ne pas invoquer ou dévoiler tel ou tel motif d'asile individuel et particulier et s'abstient délibérément de le mentionner — qu'il s'agisse de croyances religieuses ou de convictions politiques, d'orientation sexuelle ou d'autres motifs —, l'État concerné n'est aucunement censé découvrir ce motif par lui-même. Eu égard toutefois au caractère absolu des droits garantis par les articles 2 et 3 de la convention, et à la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvent souvent les demandeurs d'asile, si un État contractant est informé de faits, relatifs à un individu donné, propres à exposer celui-ci à un risque de mauvais traitements contraires auxdites dispositions en cas de retour dans le pays en question, les obligations découlant pour les États des articles 2 et 3 de la Convention impliquent que les autorités évaluent ce risque d'office<sup>(804)</sup>.

### 2.8.6.1 Demandes fondées sur des événements ayant eu lieu dans le pays d'origine (article 5, paragraphe 1)

Les règles énoncées à l'article 5, paragraphe 1, applicables aux demandes d'octroi du statut de réfugié fondées sur des événements ayant eu lieu dans le pays d'origine s'appliquent, mutatis mutandis, aux règles applicables aux demandes de protection subsidiaire fondées sur des événements ayant eu lieu dans le pays d'origine (voir la section 1.9.6.1, p. 95).

### 2.8.6.2 Demandes fondées sur les activités exercées par le demandeur depuis son départ (article 5, paragraphe 2)

Les règles énoncées à l'article 5, paragraphe 2, applicables à une demande de statut de réfugié fondée sur les activités exercées par le demandeur depuis son départ s'appliquent, mutatis mutandis, à une demande de protection subsidiaire fondée sur les activités exercées par le demandeur depuis son départ<sup>(805)</sup> (voir la section 1.9.6.2 ci-dessus, p. 96). La seule différence réside dans le fait que la jurisprudence de la CourEDH relative aux demandes apparaissant sur place<sup>(806)</sup> — en raison du rapport étroit entre l'article 15 de la Directive Qualification (refonte) et les articles 2 et 3 de la CEDH — sert de précédent particulièrement convaincant dans le cadre de la protection subsidiaire.

### 2.8.6.3 Demandes ultérieures (article 5, paragraphe 3)

Comme indiqué à la section 1.9.6.3 (p. 98), l'article 5, paragraphe 3, de la Directive Qualification (refonte) — qui permet aux États membres de déterminer qu'un demandeur qui introduit une demande ultérieure fondée exclusivement sur des circonstances que le demandeur a créées de son propre fait depuis son départ ne se voit normalement pas octroyer le statut de réfugié — ne couvre pas la protection subsidiaire<sup>(807)</sup>.

<sup>(803)</sup> CourEDH, *F.G. c. Suède*, op. cit., note de bas de page 561, paragraphe 144.

<sup>(804)</sup> CourEDH, *F.G. c. Suède*, op. cit., note de bas de page 561, paragraphe 127. Voir aussi le paragraphe 156.

<sup>(805)</sup> Voir, par exemple, Conseil du contentieux des étrangers (Belgique), arrêt du 26 juin 2015, n° 148 663 (en néerlandais), où la demande d'asile d'une Kurde iraquienne provenant de la région kurde et qui introduisait sa quatrième demande d'asile n'a pas été jugée crédible. Néanmoins, alors qu'elle se trouvait en Belgique, elle a donné naissance à une fille (de père inconnu, l'enfant étant le fruit d'une brève relation sexuelle) et, compte tenu de la situation des femmes kurdes qui ont des enfants hors mariage, combinée à l'afflux massif de personnes déplacées dans la région kurde, et du fait que l'enfant iraquien né hors d'Iraq n'a pas automatiquement la nationalité iraquienne, la protection subsidiaire a été accordée en vertu de l'article 15, point b), de la Directive Qualification (refonte). Voir également Conseil du contentieux des étrangers (Belgique), arrêt du 29 septembre 2015, n° 153 571 (en néerlandais), où un vieil Iraquien, chrétien arménien de la Région autonome kurde d'Iraq, n'a pas obtenu le statut de réfugié au motif que le simple fait d'être un chrétien arménien provenant d'une région kurde n'a pas été jugé suffisant. Le demandeur a été victime d'une attaque cérébrale après la décision de première instance, à la suite de quoi il n'a plus été en mesure de parler correctement et se déplaçait en chaise roulante. Au vu de la situation socio-économique dans la Région autonome kurde, de l'afflux massif de personnes déplacées et du fait que le demandeur appartient à une minorité religieuse dans la région kurde, la protection subsidiaire lui a été accordée en vertu de l'article 15, point b), de la Directive Qualification (refonte).

<sup>(806)</sup> Voir CourEDH, *S.F. c. Suède*, op. cit., note de bas de page 558; CourEDH, *A.A. c. Suisse*, op. cit., note de bas de page 559; et CourEDH, *F.G. c. Suède*, op. cit., note de bas de page 561.

<sup>(807)</sup> Il est à noter que l'expression «demande ultérieure» et les procédures qui s'y appliquent sont définies à l'article 33, paragraphe 2, point d), et à l'article 40 de la DPA.

## 2.9 Statut conféré par la protection subsidiaire

Après avoir analysé les différents critères d'admissibilité au bénéfice de la protection subsidiaire, la présente section s'intéresse plus spécifiquement à la notion de statut conféré par la protection subsidiaire, notamment les titres de séjour (section 2.9.1, p. 129) et à la situation des membres de la famille des bénéficiaires de la protection subsidiaire qui ne remplissent pas individuellement les conditions d'octroi dudit statut (section 2.9.2, p. 130).

### 2.9.1 Statut conféré par la protection subsidiaire (article 18)

#### 2.9.1.1 Définition du statut conféré par la protection subsidiaire

L'article 18 de la Directive Qualification (refonte) fait **obligation aux États membres d'octroyer le statut conféré par la protection subsidiaire à un ressortissant d'un pays tiers ou à un apatride pouvant bénéficier de la protection subsidiaire** conformément aux chapitres II et V. L'importance de l'article 18 réside dans le fait qu'il transforme diverses dispositions de protection complémentaire du droit national en un code juridique commun <sup>(808)</sup>.

#### 2.9.1.2 Statut conféré par la protection subsidiaire et accès aux avantages (emploi, protection sociale, soins de santé et dispositifs d'intégration)

Les personnes auxquelles est octroyé le statut conféré par la protection subsidiaire bénéficient de la protection internationale telle qu'elle est définie au chapitre VII de la Directive Qualification (refonte) («Contenu de la protection internationale»). Comme l'a indiqué la Commission européenne, la protection subsidiaire était considérée à l'origine comme temporaire par nature, de sorte que la première Directive Qualification établissait une distinction entre les prestations accordées aux personnes bénéficiant du statut de réfugié et celles accordées aux personnes bénéficiant du statut conféré par la protection subsidiaire et laissait aux États membres le pouvoir discrétionnaire d'octroyer aux bénéficiaires de la protection subsidiaire un niveau moindre de droits à certains égards <sup>(809)</sup>. L'expérience pratique accumulée a montré que cette hypothèse de départ n'était pas exacte. Il a donc été nécessaire de supprimer certaines limitations imposées aux droits des bénéficiaires de la protection subsidiaire, qui ne pouvaient plus être considérées comme nécessaires et objectivement justifiées. Selon la Commission européenne, ce rapprochement des droits était nécessaire pour garantir le plein respect du principe de non-discrimination, tel qu'il est interprété dans la jurisprudence de la CourEDH <sup>(810)</sup> et de la [convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant](#) <sup>(811)</sup>. Les États membres peuvent toujours appliquer des limitations à certaines prestations octroyées aux bénéficiaires de la protection subsidiaire, comme le confirment le considérant 39 et les articles pertinents de la Directive Qualification (refonte) <sup>(812)</sup>.

Le considérant 40 de la Directive Qualification (refonte) se lit comme suit:

dans les limites fixées par leurs obligations internationales, les États membres peuvent disposer que l'octroi d'avantages en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la prévoyance sociale, aux soins de santé et aux dispositifs d'intégration est subordonné à la délivrance, au préalable, d'un titre de séjour.

Bien que la CJUE ne se soit pas encore prononcée sur le rapport entre le statut conféré par la protection subsidiaire, les titres de séjour et les droits des bénéficiaires, elle a estimé relativement au statut de réfugié qu'un réfugié dont le titre de séjour est révoqué en application de l'article 24, paragraphe 1, de la Directive Qualification (refonte), dans la mesure où il conserve son statut de réfugié (à tout le moins jusqu'à ce qu'il soit mis fin à ce

<sup>(808)</sup> H. Storey, in K. Hailbronner et D. Thym (éd.), op. cit., note de bas de page 689.

<sup>(809)</sup> Commission européenne, Proposition de Directive Qualification (refonte), op. cit., note de bas de page 243, p. 8.

<sup>(810)</sup> Dans *Niedzwiecki c. Allemagne et Okpiz c. Allemagne*, la CourEDH a déclaré que la différenciation des prestations sociales sur la base du type de titres de séjour délivrés était discriminatoire: CourEDH, arrêt du 25 octobre 2005, *Niedzwiecki c. Allemagne*, requête n° 58453/00, paragraphe 33; CourEDH, arrêt du 25 octobre 2005, *Okpiz c. Allemagne*, requête n° 59140/00, paragraphe 34.

<sup>(811)</sup> Commission européenne, Proposition de Directive Qualification (refonte), op. cit., note de bas de page 243, p. 8.

<sup>(812)</sup> Article 24, paragraphe 2 (titre de séjour), article 25, paragraphe 2 (documents de voyage), et article 29, paragraphe 2 (protection sociale), de la Directive Qualification (refonte).

statut), conserve le droit aux avantages garantis par la Directive Qualification (refonte) et que les États membres ne disposent d'aucun pouvoir discrétionnaire pour continuer à accorder à ce réfugié ou pour lui refuser les avantages substantiels garantis par ladite directive <sup>(813)</sup>.

## 2.9.2 Membres de la famille de bénéficiaires de la protection subsidiaire qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions pour obtenir une protection subsidiaire [article 23 et article 2, point j)]

Tout comme c'est le cas pour les réfugiés, la Directive Qualification (refonte) ne garantit pas le même statut aux membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire qui ne peuvent prétendre eux-mêmes à cette protection. Toutefois, l'article 23, paragraphe 2, de la Directive Qualification (refonte) veille à ce que les membres de la famille des bénéficiaires de la protection subsidiaire qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir une protection internationale bénéficient des avantages visés aux articles 24 à 35 du chapitre VII de ladite directive. La **définition des membres de la famille** énoncée à l'article 2, point j), de la Directive Qualification (refonte) n'établit pas de différence entre les personnes ayant obtenu le statut de réfugié et celles bénéficiant du statut conféré par la protection subsidiaire (voir la [section 1.10.2](#), p. 104). Tout comme pour les réfugiés, peuvent bénéficier des avantages les membres de la famille qui sont présents dans le même État membre que le bénéficiaire de la protection subsidiaire. À la différence de ce qui se passe dans le cas des réfugiés, les membres de la famille qui ne sont pas présents dans l'État membre du bénéficiaire de la protection subsidiaire ne bénéficient pas du droit au regroupement familial au titre de la directive sur le regroupement familial <sup>(814)</sup>. La CJUE ne s'est pas encore prononcée sur le statut des membres de la famille de bénéficiaires de la protection subsidiaire au titre de la Directive Qualification (refonte).

Alors que la Directive Qualification autorise les États membres à assortir de conditions la jouissance d'avantages en ce qui concerne les membres de la famille des bénéficiaires de la protection subsidiaire (aucune condition n'était applicable aux membres de la famille des personnes ayant reçu le statut de réfugié), la Directive Qualification (refonte) a supprimé cette limitation <sup>(815)</sup>. L'article 24, paragraphe 2, de la Directive Qualification (refonte) a étendu le bénéfice des titres de séjour aux membres de la famille des bénéficiaires de la protection subsidiaire. Ils ont désormais droit à des titres de séjour dans les mêmes conditions que le membre de la famille qui bénéficie du statut conféré par la protection subsidiaire <sup>(816)</sup>.

<sup>(813)</sup> CJUE, *H.T.*, op. cit., note de bas de page 614, point 95.

<sup>(814)</sup> Article 3, paragraphe 2, point c), de la directive sur le regroupement familial.

<sup>(815)</sup> HCR, *The Case Law of the European Regional Courts*, op. cit., note de bas de page 616, p. 80.

<sup>(816)</sup> Ceci comble le silence de la Directive Qualification originale sur ce point, qui ne prévoyait pas la délivrance de titres de séjour aux membres de la famille de bénéficiaires de la protection subsidiaire, à l'inverse des membres de la famille de réfugiés. C. Bauloz et G. Ruiz, *Reforming the Common European Asylum System: The New European Refugee Law* (Brill/Nijhoff, 2016), p. 228-229.



## Annexe A: Arbres de décision

Les arbres de décision décrits ci-après reposent sur l'évaluation en deux étapes des demandes de protection internationale, détaillée par la CJUE dans son arrêt *M.M.* <sup>(817)</sup>. Un arbre de décision sur l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité étant présenté dans une autre Analyse juridique <sup>(818)</sup>, les arbres de décision qui suivent portent sur l'admissibilité au bénéfice du statut de réfugié et du statut conféré par la protection subsidiaire. L'éligibilité à ces statuts doit être évaluée de manière séquentielle afin de garantir que le statut conféré par la protection subsidiaire ne soit octroyé qu'à des ressortissants de pays tiers qui ne satisfont pas aux conditions justifiant l'octroi du statut de réfugié <sup>(819)</sup>. De ce fait, il est proposé que les juridictions nationales examinent la question de l'admissibilité au bénéfice du statut de réfugié et du statut conféré par la protection subsidiaire dans l'ordre suivant:

<b>ÉBAUCHE D'ARBRE DE DÉCISION</b> (se lit de haut en bas)	
<b>Étape 1: Établissement des circonstances factuelles susceptibles de constituer des éléments de preuve à l'appui de la demande</b>	
<b>A. Obtention des éléments de preuve</b>	→ Voir <i>Évaluation des éléments de preuve et de la Crédibilité dans le contexte du régime d'Asile Européen Commun</i> — <i>Analyse juridique</i> .
<b>B. Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité</b>	→ Voir <i>Évaluation des éléments de preuve et de la Crédibilité dans le contexte du régime d'Asile Européen Commun</i> — <i>Analyse juridique</i> .
<b>Étape 2: Appréciation juridique de la question de savoir si les conditions de fond justifiant l'octroi de la protection internationale sont satisfaites</b>	
<b>A. Le demandeur remplit-il les conditions justifiant l'octroi du statut de réfugié en vertu de l'article 2, point d)?</b>	
	A.1 Le demandeur est-il un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride?
	A.2 En cas de réponse affirmative à la question A.1, le demandeur court-il un risque réel d'être persécuté s'il était renvoyé dans sa région natale dans son pays d'origine <sup>(820)</sup> ?
	A.2.1 L'acte ou les actes que craint le demandeur peuvent-ils être qualifiés d'acte de persécution au titre de l'une des deux branches de l'article 9, paragraphe 1?
	A.2.2 Y a-t-il un acteur des persécutions tel que défini à l'article 6?
	A.2.3 Y a-t-il une absence de protection effective et durable contre les actes de persécution dans sa région natale de son pays d'origine (article 7)?
	A.3 En cas de réponse affirmative à la question A.2, y a-t-il un lien entre l'acte ou les actes de persécution tels que définis à l'article 9, paragraphe 1, ou l'absence de protection contre de tels actes et un ou plusieurs motifs de persécution visés à l'article 10?

<sup>(817)</sup> CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, *M.M./Minister for Justice, Equality and Law Reform e.o.*, C-277/11, EU:C:2012:744, point 64.

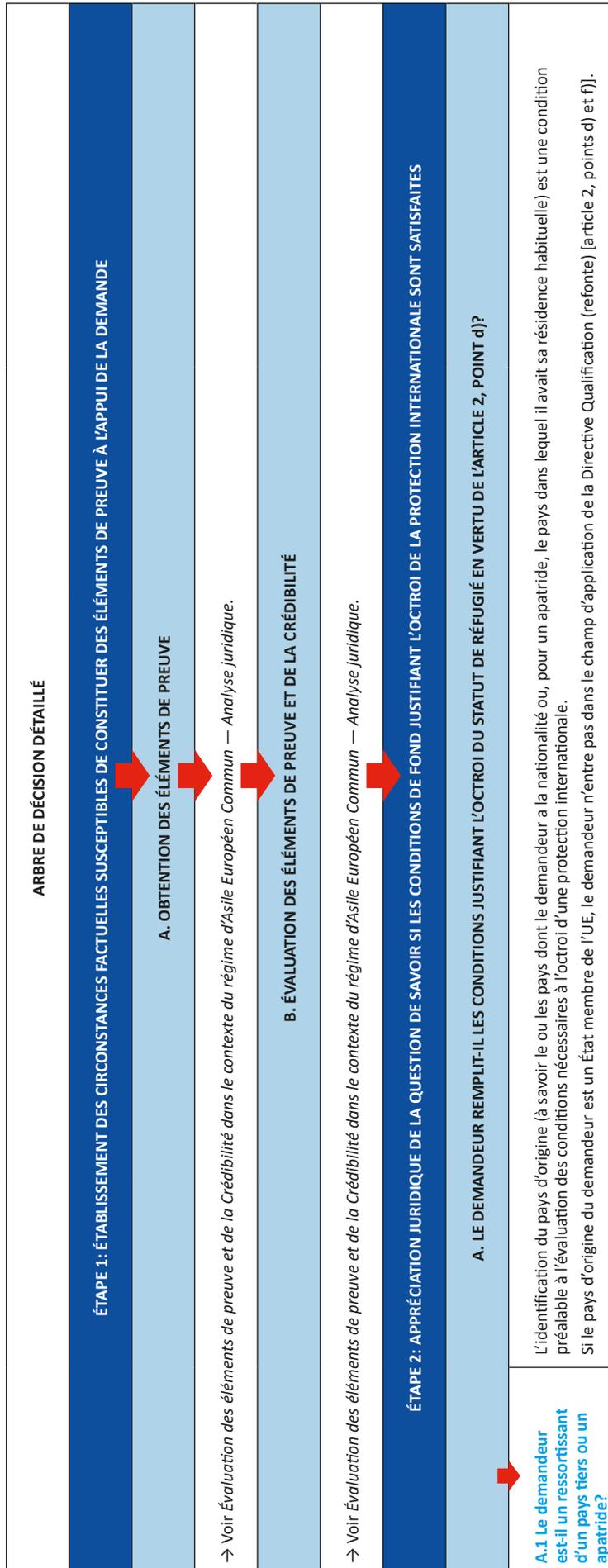
<sup>(818)</sup> Voir EASO, *Évaluation des éléments de preuve et de la Crédibilité dans le contexte du régime d'Asile Européen Commun* — *Analyse juridique*, à paraître.

<sup>(819)</sup> Voir CJUE, arrêt du 8 mai 2014, *H.N./Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, C-604/12, EU:C:2014:302, point 35.

<sup>(820)</sup> Aux fins des arbres de décision, on entend par «pays d'origine» le pays dont le demandeur a la nationalité ou, pour un apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle.

<b>ÉBAUCHE D'ARBRE DE DÉCISION</b> (se lit de haut en bas)	
A.4	En cas de réponse affirmative à la question A.3 et si l'État membre applique l'article 8, existe-t-il une protection à l'intérieur du pays dans le pays d'origine conformément à l'article 8?
A.4.1	Le demandeur est-il à l'abri des persécutions ou des atteintes graves dans une partie du pays?
A.4.2	En cas de réponse affirmative à la question A.4.1, le demandeur peut-il, en toute sécurité et en toute légalité, effectuer le voyage vers cette partie du pays et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et peut-on raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse?  En cas de réponse négative à la question A.4 et si les clauses d'exclusion ne s'appliquent pas, le demandeur remplit les conditions justifiant l'octroi du statut de réfugié.
<b>B. Si le demandeur ne remplit pas les conditions justifiant l'octroi du statut de réfugié, est-il éligible à une protection subsidiaire en vertu de l'article 2, point f)?</b>	
B.1	Le demandeur est-il un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride <sup>(821)</sup> ?
B.2	En cas de réponse affirmative à la question B.1, le demandeur court-il un risque réel d'être persécuté s'il était renvoyé dans sa région natale de son pays d'origine?  B.2.1 L'atteinte relève-t-elle d'une ou plusieurs des atteintes graves dont la liste exhaustive est donnée à l'article 15?  B.2.2 Y a-t-il un acteur des atteintes graves tel que défini à l'article 6?  B.2.3 Y a-t-il une absence de protection effective et durable contre les atteintes graves dans la région natale de son pays d'origine (article 7)?
B.3	En cas de réponse affirmative à la question B.2 et si l'État membre applique l'article 8, existe-t-il une protection à l'intérieur du pays dans le pays d'origine conformément à l'article 8?  B.3.1 Le demandeur est-il à l'abri des persécutions ou des atteintes graves dans une partie du pays?  B.3.2 En cas de réponse affirmative à la question B.3.1, le demandeur peut-il, en toute sécurité et en toute légalité, effectuer le voyage vers cette partie du pays et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et peut-on raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse?  En cas de réponse négative à la question B.3 et si les clauses d'exclusion ne s'appliquent pas, le demandeur remplit les conditions justifiant l'octroi d'une protection subsidiaire.

<sup>(821)</sup> Cette question fait partie intégrante de la définition d'une personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire visée à l'article 2, point f), mais dans la pratique, il y sera répondu lors de l'examen de l'admissibilité au bénéfice du statut de réfugié (voir la question A.1).



<p>➔</p> <p><b>A.2.1</b> L'acte ou les actes que craint le demandeur peuvent-ils être <b>qualifiés d'acte de persécution</b> au titre de l'une des deux branches de l'article 9, paragraphe 1?</p>	<p>A.2.1.1 L'acte est-il suffisamment grave, du fait de sa nature ou de son caractère répété, pour constituer une violation grave des droits fondamentaux de l'homme [article 9, paragraphe 1, point a)]?</p> <p><b>OU</b></p> <p>A.2.1.2 L'acte est-il une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué à l'article 9, paragraphe 1, point a) [article 9, paragraphe 1, point b)]?</p>	<p>Voir le tableau 6 sur la persécution p. 29. L'article 9, paragraphe 2, contient une liste indicative des actes constitutifs de persécution afin d'aider les juridictions des États membres.</p>
<p>➔</p> <p><b>A.2.2</b> Y a-t-il un <b>acteur des persécutions</b> tel que défini à l'article 6?</p>	<p>A.2.2.1 L'acteur des persécutions est-il l'État?</p> <p><b>OU</b></p> <p>A.2.2.2 L'acteur des persécutions est-il des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci?</p> <p><b>OU</b></p> <p>A.2.2.3 L'acteur des persécutions est-il un acteur non étatique?</p>	<p>Bien que la liste des acteurs des persécutions ou des atteintes graves visée à l'article 6 soit indicative, la persécution doit prendre la forme du comportement d'un tiers. Les atteintes découlant de la situation générale dans le pays d'origine en l'absence d'acteur de persécution identifiable ne peuvent être qualifiées de persécution.</p>
<p>➔</p> <p><b>A.2</b> En cas de réponse affirmative à la question A.1, le demandeur court-il un risque réel d'être persécuté s'il était renvoyé dans sa région natale du pays d'origine?</p>	<p>➔</p> <p>A.2.3.1 L'État ou des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci sont-ils disposés à offrir une protection contre la persécution et en mesure de le faire [article 7, paragraphe 1]?</p> <p>Une liste exhaustive de ces acteurs de la protection est dressée à l'article 7, paragraphe 1. Des partis ou organisations internationales (notamment des forces multinationales) doivent contrôler l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci pour être considérés comme des acteurs de la protection [article 7, paragraphe 1, point b)].</p> <p>L'acteur doit être à la fois disposé à offrir une protection et en mesure de le faire. La simple volonté d'offrir une protection, en l'absence de capacité effective de le faire, ne suffit pas.</p> <p>En l'absence d'acteur disposé à offrir une protection et en mesure de le faire, le juge passe à la question A.3.</p> <p>S'il existe un acteur disposé à offrir une protection et en mesure de le faire, le juge passe à la question A.2.3.2 afin d'évaluer le type de protection offerte au demandeur.</p> <p>➔</p> <p><b>A.2.3.2</b> Dans l'affirmative, la protection qu'offre cet acteur est-elle effective, non temporaire et accessible au demandeur [article 7, paragraphe 2]?</p> <p>Une protection effective est généralement accordée lorsque l'acteur de la protection prend des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions (article 7, paragraphe 2). Cette règle pratique exige, tout d'abord, de déterminer s'il existe une défaillance systémique ou une insuffisance de la protection accordée par l'État. Si tel est le cas, il n'existe pas de protection effective dans le pays. Inversement, s'il n'y a pas de défaillance systémique ou d'insuffisance de la protection accordée par l'État, il convient de déterminer si la protection est accordée au demandeur compte tenu de sa situation personnelle.</p> <p>La protection doit être durable; en d'autres termes, elle doit exclure un risque réel de persécution dans un avenir proche.</p> <p>L'accessibilité de la protection doit être appréciée à la lumière des obstacles tant juridiques que pratiques que le demandeur doit surmonter pour avoir accès à la protection.</p> <p>Si une protection contre les persécutions est effective, non temporaire et accessible au demandeur, le statut de réfugié est refusé.</p> <p>À l'inverse, si une telle protection n'est pas accordée au demandeur, le juge passe à la question A.3.</p>	<p>➔</p> <p><b>A.2.3.1</b> L'État ou des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci sont-ils disposés à offrir une protection contre la persécution et en mesure de le faire [article 7, paragraphe 1]?</p> <p>Une liste exhaustive de ces acteurs de la protection est dressée à l'article 7, paragraphe 1. Des partis ou organisations internationales (notamment des forces multinationales) doivent contrôler l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci pour être considérés comme des acteurs de la protection [article 7, paragraphe 1, point b)].</p> <p>L'acteur doit être à la fois disposé à offrir une protection et en mesure de le faire. La simple volonté d'offrir une protection, en l'absence de capacité effective de le faire, ne suffit pas.</p> <p>En l'absence d'acteur disposé à offrir une protection et en mesure de le faire, le juge passe à la question A.3.</p> <p>S'il existe un acteur disposé à offrir une protection et en mesure de le faire, le juge passe à la question A.2.3.2 afin d'évaluer le type de protection offerte au demandeur.</p> <p>➔</p> <p><b>A.2.3.2</b> Dans l'affirmative, la protection qu'offre cet acteur est-elle effective, non temporaire et accessible au demandeur [article 7, paragraphe 2]?</p> <p>Une protection effective est généralement accordée lorsque l'acteur de la protection prend des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions (article 7, paragraphe 2). Cette règle pratique exige, tout d'abord, de déterminer s'il existe une défaillance systémique ou une insuffisance de la protection accordée par l'État. Si tel est le cas, il n'existe pas de protection effective dans le pays. Inversement, s'il n'y a pas de défaillance systémique ou d'insuffisance de la protection accordée par l'État, il convient de déterminer si la protection est accordée au demandeur compte tenu de sa situation personnelle.</p> <p>La protection doit être durable; en d'autres termes, elle doit exclure un risque réel de persécution dans un avenir proche.</p> <p>L'accessibilité de la protection doit être appréciée à la lumière des obstacles tant juridiques que pratiques que le demandeur doit surmonter pour avoir accès à la protection.</p> <p>Si une protection contre les persécutions est effective, non temporaire et accessible au demandeur, le statut de réfugié est refusé.</p> <p>À l'inverse, si une telle protection n'est pas accordée au demandeur, le juge passe à la question A.3.</p>

<p>A.3 En cas de réponse affirmative à la question A.2, y a-t-il un lien entre l'acte ou les actes de persécution tels que définis à l'article 9, paragraphe 1, ou l'absence de protection contre de tels actes et un ou plusieurs motifs de persécution visés à l'article 10?</p>	<p>A.3.1 Le demandeur risque-t-il d'être persécuté pour un ou plusieurs des motifs suivants: race, religion, nationalité, opinions politiques ou appartenance à un certain groupe social?</p> <p>OU</p> <p>A.3.2 Y a-t-il une absence de protection contre de tels actes de persécution pour un ou plusieurs de ces motifs?</p>	<p>L'article 10 détaille les éléments dont les juges devraient tenir compte lorsqu'ils évaluent les motifs de la persécution.</p>
<p>A.4 En cas de réponse affirmative à la question A.3 et si l'État membre applique l'article 8, existe-t-il une protection à l'intérieur du pays dans le pays d'origine conformément à l'article 8?</p>	<p>A.4.1 Le demandeur est-il à l'abri des atteintes graves dans une partie du pays?</p> <p>A.4.2 En cas de réponse affirmative à la question A.4.1, le demandeur peut-il, en toute sécurité et en toute légalité, effectuer le voyage vers cette partie du pays et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et peut-on raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse?</p>	<p>Pour qu'une autre partie du pays soit considérée comme sûre, il convient de se demander si, dans cette zone, le demandeur n'a pas de raison de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves ou si le demandeur peut avoir accès à une protection effective contre les persécutions ou les atteintes graves telles qu'elles sont définies à l'article 7.</p> <p>Pour qu'une autre partie du pays soit considérée comme accessible, le demandeur doit pouvoir effectuer le voyage vers cette zone sans en être empêché en raison de l'insécurité qui y règne ou d'obstacles juridiques ou pratiques (par exemple l'obligation de posséder un type particulier de document d'identité qu'il ne peut obtenir et un moyen de transport et un itinéraire sûrs pour atteindre la région en question).</p> <p>Pour que l'on puisse raisonnablement s'attendre à ce qu'un demandeur s'établisse dans une autre partie du pays, il convient de se demander si cette option entraînera des difficultés excessives.</p> <p>Pour qu'un demandeur puisse s'y établir, il convient qu'il puisse y séjourner de façon permanente et non conditionnelle.</p> <p>L'évaluation doit être réalisée sur la base d'informations précises et actualisées émanant de sources pertinentes et en tenant dûment compte de la situation personnelle du demandeur.</p> <p>Si les conditions A.4.1 et A.4.2 sont satisfaites, le juge peut refuser d'octroyer le statut de réfugié.</p> <p>Si l'une des conditions A.4.1 et A.4.2 ou les deux ne sont pas satisfaites, le juge octroie le statut de réfugié.</p>
<p>Pour autant que le demandeur ne soit pas exclu du statut de réfugié en vertu de l'article 12 de la Directive Qualification (refonte) (clauses d'exclusion):</p> <p style="text-align: center;"><b>CONCLUSION SUR L'ADMISSIBILITÉ AU BÉNÉFICE DU STATUT DE RÉFUGIÉ</b></p> <p>1) Dans le cas d'un État membre n'appliquant pas l'article 8 (non-application de la question A.4):</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- En cas de réponse affirmative aux questions A.1 à A.3, le demandeur peut se voir octroyer le statut de réfugié.</li> <li>- En cas de réponse négative à une ou plusieurs questions parmi les questions A.1 à A.3, le demandeur se voit refuser le statut de réfugié, mais le juge peut passer à l'étape B afin de déterminer si le demandeur remplit les conditions nécessaires à l'octroi d'une protection subsidiaire.</li> </ul> <p>2) Dans le cas d'un État membre appliquant l'article 8 (application de la question A.4):</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ En cas de réponse affirmative aux questions A.1 à A.3 et de réponse négative à la question A.4 (c'est-à-dire absence de protection à l'intérieur du pays dans une partie du pays d'origine), le demandeur se voit octroyer le statut de réfugié.</li> <li>→ En cas de réponse affirmative aux questions A.1 à A.4 (c'est-à-dire en incluant la question A.4 de sorte qu'il existe une protection à l'intérieur du pays dans une partie du pays d'origine), le demandeur peut se voir refuser l'octroi du statut de réfugié.</li> <li>→ Quelle que soit la réponse à la question A.4, en cas de réponse négative à une ou plusieurs des questions A.1 à A.3, le demandeur se voit refuser le statut de réfugié, mais le juge peut passer à l'étape B afin de déterminer si le demandeur remplit les conditions nécessaires à l'octroi d'une protection subsidiaire.</li> </ul>		

B. SI LE DEMANDEUR NE REMPLIT PAS LES CONDITIONS JUSTIFIANT L'OCTROI DU STATUT DE RÉFUGIÉ, EST-IL ÉLIGIBLE À UNE PROTECTION SUBSIDIARE EN VERTU DE L'ARTICLE 2, POINT f)?	
<p><b>B.1 Le demandeur est-il un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride?</b></p>	<p>L'identification du pays d'origine (à savoir le ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, pour un apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle) est une condition préalable à l'évaluation des conditions nécessaires à l'octroi d'une protection internationale.</p> <p>Si le pays d'origine du demandeur est un État membre de l'UE, le demandeur n'entre pas dans le champ d'application de la Directive Qualification (refonte) [article 2, points d) et f)].</p>
<p><b>B.2 Le demandeur court-il un risque réel d'atteintes graves s'il était renvoyé dans sa région natale du pays d'origine?</b></p>	<p><b>B.2.1 L'atteinte relève-t-elle d'une ou plusieurs des atteintes graves dont la liste exhaustive est donnée à l'article 15?</b></p> <p>→ <b>B.2.1.1 Le demandeur court-il un risque réel de subir la peine de mort ou l'exécution [article 15, point a)]?</b></p> <p>Le simple risque de la peine de mort ne suffit pas s'il ne s'accompagne pas du risque d'exécution de la condamnation à mort. Dans certains États membres, le risque réel d'une exécution extrajudiciaire par des acteurs non étatiques relève également du champ d'application de l'article 15, point a); ailleurs, il est couvert par l'article 15, point b).</p> <p>→ <b>B.2.1.2 Le demandeur court-il un risque réel de torture ou de traitements inhumains ou dégradants dans son pays d'origine [article 15, point b)]?</b></p> <p>Pour relever de l'article 15, point b), l'atteinte que risque le demandeur en cas de retour doit atteindre le minimum de gravité pour constituer à tout le moins un traitement ou une sanction inhumain ou dégradant ou une torture, en cas de gravité supérieure.</p> <p>→ <b>B.2.1.3.1 La situation dans la région natale du demandeur est-elle caractérisée par un conflit armé?</b></p> <p>→ <b>B.2.1.3.2 Dans l'affirmative, est-elle caractérisée par une violence aveugle d'un niveau tel que les personnes qui y vivent courent un risque réel de subir des atteintes graves du simple fait que ce sont des civils? Ceci est une question de risque général.</b></p> <p>→ <b>B.2.1.3.3 Même si la réponse à la question B.2.1.3.2 est négative, un demandeur peut-il néanmoins démontrer qu'il court un risque réel de subir des atteintes graves du fait d'atteintes spécifiques liées à des circonstances personnelles combinées au contexte (d'un degré moindre) de violence aveugle?</b></p> <p>Ceci est une question de risque spécifique: plus un demandeur peut démontrer qu'il est spécifiquement concerné, moins le niveau de violence aveugle doit être élevé.</p>
<p><b>B.2.2 Y a-t-il un acteur des atteintes graves tel que défini à l'article 6?</b></p>	<p>→ <b>B.2.2.1 L'acteur des persécutions est-il l'État?</b></p> <p><b>OU</b></p> <p>B.2.2.2 L'acteur des atteintes graves est-il des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci?</p> <p><b>OU</b></p> <p>B.2.2.3 L'acteur des atteintes graves est-il un acteur non étatique?</p>
<p><b>B.2.3 Le demandeur court-il un risque réel de faire l'objet de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international [article 15, point c)]?</b></p>	<p>Bien que la liste des acteurs des persécutions ou des atteintes graves visée à l'article 6 soit indicative, les atteintes graves doivent être constituées par le comportement d'un tiers. Une atteinte découlant de la situation générale dans le pays d'origine ne saurait équivaloir à des atteintes graves donnant droit à une protection subsidiaire.</p>

<p><b>B.2.3.1</b> L'État ou des partis ou organisations internationales, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci sont-ils disposés à offrir une protection contre les atteintes graves et en mesure de le faire (article 7, paragraphe 1)?</p> <p>Une liste exhaustive de ces acteurs de la protection est dressée à l'article 7, paragraphe 1. Des partis ou organisations, y compris des organisations internationales (notamment des forces multinationales), doivent contrôler l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci pour être considérés comme des acteurs de la protection [article 7, paragraphe 1, point b)].</p> <p>L'acteur doit être à la fois disposé à offrir une protection et en mesure de le faire. La simple volonté d'offrir une protection, en l'absence de capacité effective de le faire, ne suffit pas.</p> <p>Si aucun acteur n'est disposé à offrir une protection et en mesure de le faire, le juge peut passer à la question B.3, si elle s'applique et, dans le cas contraire, il conclut sur l'admissibilité au bénéfice de la protection subsidiaire (voir «Conclusion sur l'admissibilité au bénéfice de la protection subsidiaire» ci-dessous).</p> <p>Si il existe un acteur disposé à offrir une protection et en mesure de le faire, le juge passe à la question B.2.3.2 afin d'évaluer le type de protection offerte au demandeur.</p>	<p><b>B.2.3.2</b> Dans l'affirmative, la protection qu'offre cet acteur est-elle effective, non temporaire et accessible au demandeur (article 7, paragraphe 2)?</p> <p>Une protection effective est généralement accordée lorsque l'acteur concerné prend des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions (article 7, paragraphe 2). Cette règle pratique exige, tout d'abord, de déterminer s'il existe une défaillance systémique ou une insuffisance de la protection accordée par l'État. Si tel est le cas, il n'existe pas de protection effective dans le pays. Inversement, s'il n'y a pas de défaillance systémique ou d'insuffisance de la protection accordée par l'État, il convient de déterminer si la protection est accordée au demandeur compte tenu de sa situation personnelle.</p> <p>La protection non temporaire doit être durable; en d'autres termes, elle doit exclure un risque futur de persécution dans un avenir proche.</p> <p>L'accessibilité de la protection doit être appréciée à la lumière des obstacles tant juridiques que pratiques que le demandeur doit surmonter pour avoir accès à la protection.</p> <p>Si une protection contre des atteintes graves est effective, non temporaire et accessible au demandeur, la protection subsidiaire est refusée.</p> <p>À l'inverse, si aucune protection n'est accordée au demandeur, le juge peut passer à la question B.3, si elle s'applique et, dans le cas contraire, il conclut sur l'admissibilité au bénéfice de la protection subsidiaire (voir «Conclusion sur l'admissibilité au bénéfice de la protection subsidiaire» ci-dessous).</p>	<p><b>B.2.3</b> Y a-t-il une absence de protection effective et durable contre les atteintes graves dans la région natale de son pays d'origine (article 7)?</p>	<p><b>B.3</b> En cas de réponse affirmative à la question B.2 et si l'État membre applique l'article 8, y a-t-il absence de protection à l'intérieur du pays dans le pays d'origine conformément à l'article 8?</p>
<p><b>B.3.1</b> Le demandeur est-il à l'abri des persécutions ou des atteintes graves dans une partie du pays?</p> <p><b>B.3.2</b> En cas de réponse affirmative à la question B.3.1, le demandeur peut-il, en toute sécurité et en toute légalité, effectuer le voyage vers cette partie du pays et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et peut-on raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse?</p>	<p>Pour qu'une autre partie du pays soit considérée comme sûre, il convient de se demander si, dans cette zone, le demandeur n'a pas de raison de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves ou si le demandeur peut avoir accès à une protection effective contre les persécutions ou les atteintes graves telles qu'elles sont définies à l'article 7.</p> <p>Pour qu'une autre partie du pays soit considérée comme accessible, le demandeur doit pouvoir effectuer le voyage vers cette zone sans être empêché en raison de l'insécurité qui y règne ou d'obstacles juridiques ou pratiques (par exemple, l'obligation de posséder un type particulier de document d'identité qu'il ne peut obtenir et un moyen de transport et un itinéraire sûrs pour atteindre la région en question).</p> <p>Pour que l'on puisse raisonnablement s'attendre à ce qu'un demandeur s'établisse dans une autre partie du pays, il convient de se demander si cette option entraînera des difficultés excessives.</p> <p>Pour qu'un demandeur puisse s'y établir, il convient qu'il puisse y séjourner de façon permanente et non conditionnelle.</p>	<p><b>CONCLUSION SUR L'ADMISSIBILITÉ AU BÉNÉFICE DE LA PROTECTION SUBSIDIARE</b></p> <p>Pour autant que le demandeur ne soit pas exclu du statut conféré par la protection subsidiaire en vertu de l'article 17 de la Directive Qualification (refonte) (clauses d'exclusion):</p> <p>1) Dans le cas d'un État membre n'appliquant pas l'article 8 (non-application de la question B.3):</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- En cas de réponse affirmative aux questions B.1 et B.2, le demandeur se voit octroyer la protection subsidiaire.</li> <li>- En cas de réponse négative à la question B.1 et/ou à la question B.2, le demandeur se voit refuser la protection subsidiaire.</li> </ul> <p>2) Dans le cas d'un État membre appliquant l'article 8 (application de la question B.3):</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ En cas de réponse affirmative aux questions B.1 et B.2 (c'est-à-dire absence de protection à l'intérieur du pays dans une partie du pays d'origine), le demandeur peut se voir refuser la protection subsidiaire.</li> <li>→ En cas de réponse affirmative aux questions B.1 à B.3 (c'est-à-dire en incluant la question B.3 de sorte qu'il existe une protection à l'intérieur du pays dans une partie du pays d'origine), le demandeur peut se voir refuser la protection subsidiaire.</li> </ul>	<p>L'évaluation doit être réalisée sur la base d'informations précises et actualisées émanant de sources pertinentes et en tenant dûment compte de la situation personnelle du demandeur.</p> <p>Si les conditions B.3.1 et B.3.2 sont satisfaites, le juge peut refuser la protection subsidiaire.</p> <p>Si l'une des conditions B.3.1 et B.3.2 ou si aucune des deux n'est satisfaite, le juge doit octroyer la protection subsidiaire.</p>

# Annexe B: Sources primaires

## 1. Droit de l'Union européenne

### 1.1 Droit primaire de l'UE

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne [version consolidée, telle que modifiée par le traité de Lisbonne (entrée en vigueur: 1<sup>er</sup> décembre 2009)], JO 2012 C 326, p. 47.

Traité sur l'Union européenne [version consolidée, telle que modifiée par le traité de Lisbonne [entrée en vigueur: 1<sup>er</sup> décembre 2009)], JO 2012 C 326, p. 13.

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 [telle que modifiée le 12 décembre 2007 (entrée en vigueur: 1<sup>er</sup> décembre 2009)], JO 2007 C 303, p. 1.

Protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au TFUE, JO 2012 C 326, p. 295.

Protocole n° 22 sur la position du Danemark, annexé au TFUE, JO 2012 C 326, p. 299.

Protocole n° 24 sur le droit d'asile pour les ressortissants des États membres de l'Union européenne, JO 2008 C 115, p. 305.

### 1.2 Législation secondaire de l'UE: directives

Directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, JO 2003 L 31, p. 18.

Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, JO 2003 L 251, p. 12.

Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, JO 2004 L 304, p. 12.

Directive 2005/85/CE du Conseil du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, JO 2005 L 326, p. 13.

Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, JO 2008 L 348, p. 98.

Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), JO 2011 L 337, p. 9.

Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), JO 2013 L 180, p. 60.

Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) , JO 2013 L 180, p. 96.

Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, JO 2003 L 50, p. 1.

Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), JO 2013 L 180, p. 31.

## 2. Traités internationaux de portée universelle et régionale

### 2.1 Nations unies/Société des Nations

Convention concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité, 179 LNTS 89, 13 avril 1930 (entrée en vigueur: 1<sup>er</sup> juillet 1937).

Convention relative au statut des réfugiés, 189 RTNU 150, 28 juillet 1951 (entrée en vigueur: 22 avril 1954).

Convention relative au statut des apatrides, 360 RTNU 117, 28 septembre 1954 (entrée en vigueur: 6 juin 1960).

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 660 RTNU 195, 7 mars 1966 (entrée en vigueur: 4 janvier 1969).

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 999 RTNU 171, 16 décembre 1966 (entrée en vigueur: 23 mars 1976).

Protocole relatif au statut des réfugiés, 606 RTNU 267, 31 janvier 1967 (entrée en vigueur: 4 octobre 1967).

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1249 RTNU 13, 18 décembre 1979 (entrée en vigueur: 3 septembre 1981).

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 1465 RTNU 85, 10 décembre 1984 (entrée en vigueur: 26 juin 1987).

Convention relative aux droits de l'enfant, 1577 RTNU 3, 20 novembre 1989 (entrée en vigueur: 2 septembre 1990).

Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 2187 RTNU 3, 17 juillet 1998 (entrée en vigueur: 1<sup>er</sup> juillet 2002).

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, 2173 RTNU 222, 25 mai 2000 (entrée en vigueur: 12 février 2002).

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, 2171 RTNU 227, 25 mai 2000 (entrée en vigueur: 18 janvier 2002).

Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 2225 RTNU 209, 15 novembre 2000 (entrée en vigueur: 29 septembre 2003).

Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 2237 RTNU 319, 15 novembre 2000 (entrée en vigueur: 25 décembre 2003).

Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 2241 RTNU 507, 15 novembre 2000 (entrée en vigueur: 28 janvier 2004).

Convention relative aux droits des personnes handicapées, 2515 RTNU 3, 13 décembre 2006 (entrée en vigueur: 3 mai 2008).

### 2.2 Comité international de la Croix-Rouge

Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 75 RTNU 287, 12 août 1949 (entrée en vigueur: 21 octobre 1950).

### 2.3 Conseil de l'Europe

Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, 213 RTNU 222, STE 005, 4 novembre 1950 (entrée en vigueur: 3 septembre 1953).

Protocole n° 4 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux figurant déjà dans la Convention et dans le premier Protocole additionnel à la Convention, STE 046, 16 septembre 1963 (entrée en vigueur: 2 mai 1968).

Protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort, STE 114, 28 avril 1983 (entrée en vigueur: 1<sup>er</sup> mars 1985).

Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, STE 126, 26 novembre 1987 (entrée en vigueur: 1<sup>er</sup> février 1989).

Convention européenne sur la nationalité, STE 166, 6 novembre 1997 (entrée en vigueur: 1<sup>er</sup> mars 2000).

Protocole n° 13 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances, STE 187, 3 mai 2002 (entrée en vigueur: 1<sup>er</sup> juillet 2003).

## 3. Jurisprudence

### 3.1 Cour de justice de l'Union européenne

#### 3.1.1 Arrêts

Arrêt du 27 juin 2006, grande chambre, *Parlement européen/Conseil de l'Union européenne*, C-540/03, EU:C:2006:429.

Arrêt du 17 février 2009, *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji/Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, EU:C:2009:94.

Arrêt du 2 mars 2010, grande chambre, *Aydin Salahadin Abdulla e.a./Bundesrepublik Deutschland*, affaires jointes C-175/08, C-176/08, C-178/08 et C-179/08, EU:C:2010:105.

Arrêt du 17 juin 2010, grande chambre, *Nawras Bolbol/Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, C-31/09, EU:C:2010:351.

Arrêt du 9 novembre 2010, grande chambre, *Bundesrepublik Deutschland/B et D*, affaires jointes C-57/09 et C-101/09, EU:C:2010:661.

Arrêt du 21 décembre 2011, grande chambre, *N.S./Secretary of State for the Home Department et M.E. e.a./Refugee Applications Commissioner, Minister for Justice, Equality and Law Reform*, affaires jointes C-411/10 et C-493/10, EU:C:2011:865.

Arrêt du 5 septembre 2012, grande chambre, *Bundesrepublik Deutschland/Y et Z*, affaires jointes C-71/11 et C-99/11, EU:C:2012:518.

Arrêt du 6 novembre 2012, *K/Bundesasylamt*, C-245/11, EU:C:2012:685.

Arrêt du 22 novembre 2012, *M.M./Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, C-277/11, EU:C:2012:744.

Arrêt du 19 décembre 2012, *El Kott e.a./Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, C-364/11, EU:C:2012:826.

Arrêt du 30 mai 2013, *Zuheyr Frayeh Halaf/Darzhavna agentsia za bezhantsite pri Ministerskia savet*, C-528/11, EU:C:2013:342.

Arrêt du 6 juin 2013, *MA, BT et DA/Secretary of State for the Home Department*, C-648/11, EU:C:2013:367.

Arrêt du 7 novembre 2013, *Minister voor Immigratie en Asiel/X et Y, et Z/Minister voor Immigratie en Asiel*, affaires jointes C-199/12 à C-201/12, EU:C:2013:720.

Arrêt du 30 janvier 2014, *Aboubacar Diakité/Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, C-285/12, EU:C:2014:39.

Arrêt du 8 mai 2014, *H.N./Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, C-604/12, EU:C:2014:302.

Arrêt du 2 décembre 2014, grande chambre, *A, B et C/Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*, affaires jointes C-148/13 à C-150/13, EU:C:2014:2406.

Arrêt du 18 décembre 2014, grande chambre, *Mohamed M'Bodj/État belge*, C-542/13, EU:C:2014:2452.

Arrêt du 18 décembre 2014, grande chambre, *Centre public d'action sociale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve/Moussa Abdida*, C-562/13, EU:C:2014:2453.

Arrêt du 26 février 2015, *Andre Lawrence Shepherd/Bundesrepublik Deutschland*, C-472/13, EU:C:2015:117.

Arrêt du 24 juin 2015, *H.T./Land Baden-Württemberg*, C-373/13, EU:C:2015:413.

Arrêt du 17 décembre 2015, *Abdoulaye Amadou Tall/Centre public d'action sociale de Huy*, C-239/14, EU:C:2015:824.

Arrêt du 1<sup>er</sup> mars 2016, *Kreis Warendorf/Ibrahim Alo et Amira Osso/Region Hannover*, affaires jointes C-443/14 et C-444/14, EU:C:2016:127.

Arrêt du 7 juin 2016, grande chambre, *Mehrdad Ghezelbash/Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*, C-63/15, EU:C:2016:409.

### 3.1.2 Conclusions des avocats généraux

Conclusions de l'avocat général Maduro du 9 septembre 2008, *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji/Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, EU:C:2008:479.

Conclusions de l'avocat général Mazák du 15 septembre 2009, *Aydin Salahadin Abdulla e.a./Bundesrepublik Deutschland*, affaires jointes C-175/08 à C-179/08, EU:C:2009:551.

Conclusions de l'avocat général Sharpston du 4 mars 2010, *Nawras Bolbol/Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, C-31/09, EU:C:2010:119.

Conclusions de l'avocat général Mengozzi du 1<sup>er</sup> juin 2010, *Bundesrepublik Deutschland/B et D*, affaires jointes C-57/09 et C-101/09, EU:C:2010:302.

Conclusions de l'avocat général Trstjenjak du 22 septembre 2011, *N.S./Secretary of State for the Home Department*, C-411/10, EU:C:2011:611.

Conclusions de l'avocat général Bot du 19 avril 2012, *Bundesrepublik Deutschland/Y et Z*, affaires jointes C-71/11 et C-99/11, EU:C:2012:224.

Conclusions de l'avocat général Bot du 26 avril 2012, *M.M./Minister for Justice, Equality and Law Reform, Irlande, Attorney General*, C-277/11, EU:C:2012:253.

Conclusions de l'avocat général Sharpston du 13 septembre 2012, *Mostafa Abed El Karem El Kott e.a./Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, C-364/11, EU:C:2012:569.

Conclusions de l'avocat général Sharpston du 11 juillet 2013, *Minister voor Immigratie, Integratie en Asiel/X et Y, et Z/Minister voor Immigratie, Integratie en Asiel*, affaires jointes C-199/12 à C-201/12, EU:C:2013:474.

Conclusions de l'avocat général Mengozzi du 18 juillet 2013, *Aboubacar Diakité/Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, C-285/12, EU:C:2013:500.

Conclusions de l'avocat général Bot du 7 novembre 2013, *H.N./Minister for Justice, Equality and Law Reform*, C-604/12, EU:C:2013:714.

Conclusions de l'avocat général Sharpston du 17 juillet 2014, *A, B et C/Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*, affaires jointes C-148/13, C-149/13 et C-150/13, EU:C:2014:2111.

Conclusions de l'avocat général Bot du 4 septembre 2014, *Centre public d'action sociale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve/Moussa Abdida*, C-562/13, EU:C:2014:2167.

Conclusions de l'avocat général Sharpston du 11 novembre 2014, *Andre Lawrence Shepherd/Bundesrepublik Deutschland*, C-472/13, EU:C:2014:2360.

Conclusions de l'avocat général Cruz Villalón du 6 octobre 2015, *Kreis Warendorf/Ibrahim Alo et Amira Osso/Region Hannover*, affaires jointes C-443/14 et C-444/14, EU:C:2015:665.

## 3.2 Commission et Cour européennes des droits de l'homme

### 3.2.1 Décisions de recevabilité de la Cour européenne des droits de l'homme

Décision de recevabilité du 22 juin 2004, *F. c. Royaume-Uni*, requête n° 17341/03.

Décision de recevabilité du 9 décembre 2004, *I.I.N. c. Pays-Bas*, requête n° 2035/04.

Décision de recevabilité du 28 février 2006, *Z. et T. c. Royaume-Uni*, requête n° 27034/05.

Décision de recevabilité du 18 septembre 2012, *Hassan Ahmed Abdi Ibrahim c. Royaume-Uni*, requête n° 14535/10.

Décision de recevabilité du 16 octobre 2012, *M.S. c. Royaume-Uni*, requête n° 56090/08.

### 3.2.2 Arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme

Arrêt du 18 janvier 1978, *Irlande c. Royaume-Uni*, requête n° 5310/71.

Arrêt du 25 avril 1978, *Tyrer c. Royaume-Uni*, requête n° 5856/72.

Arrêt du 13 juin 1979, *Marckx c. Belgique*, requête n° 6833/74.

Arrêt du 21 juin 1988, *Berrehab c. Pays-Bas*, requête n° 10730/84.

Arrêt du 7 juillet 1989, *Soering c. Royaume-Uni*, requête n° 14308/88.

Arrêt du 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni*, requêtes n°s 13163/87, 13164/87, 13165/87, 13447/87 et 13448/87.

Arrêt du 27 octobre 1994, *Kroon et autres c. Pays-Bas*, requête n° 18535/91.

Arrêt du 15 novembre 1996, grande chambre, *Chahal c. Royaume-Uni*, requête n° 22414/93.

Arrêt du 17 décembre 1996, *Ahmed c. Autriche*, requête n° 25964/94.

Arrêt du 22 avril 1997, grande chambre, *X, Y et Z c. Royaume-Uni*, requête n° 21830/93.

Arrêt du 29 avril 1997, grande chambre, *H.L.R. c. France*, requête n° 24573/94.

Arrêt du 2 mai 1997, *D. c. Royaume-Uni*, requête n° 30240/96.

Arrêt du 25 septembre 1997, grande chambre, *Aydin c. Turquie*, requête n° 23178/94.

Arrêt du 28 octobre 1998, grande chambre, *Osman c. Royaume-Uni*, requête n° 23452/94.

Arrêt du 28 juillet 1999, grande chambre, *Selmouni c. France*, requête n° 25803/94.

Arrêt du 26 octobre 2000, *Kudla c. Pologne*, requête n° 30210/96.

Arrêt du 6 mars 2001, *Hilal c. Royaume-Uni*, requête n° 45276/99.

Arrêt du 19 avril 2001, *Peers c. Grèce*, requête n° 28524/95.

Arrêt du 10 mai 2001, grande chambre, *Chypre c. Turquie*, requête n° 25781/94.

Arrêt du 23 mai 2001, *Denizci et autres c. Chypre*, requête n°s 25316 à 25321/94 et 27207/95.

Arrêt du 12 juillet 2001, grande chambre, *K. et T. c. Finlande*, requête n° 25702/94.

Arrêt du 15 juillet 2002, *Kalachnikov c. Russie*, requête n° 47095/99.

Arrêt du 1<sup>er</sup> juin 2004, *Lebbink c. Pays-Bas*, requête n° 45582/99.

Arrêt du 8 juillet 2004, grande chambre, *Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie*, requête n° 48787/99.

Arrêt du 30 septembre 2004, *Krastanov c. Bulgarie*, requête n° 50222/99.

Arrêt du 26 avril 2005, *Müslim c. Turquie*, requête n° 53566/99.

Arrêt du 12 mai 2005, grande chambre, *Öcalan c. Turquie*, requête n° 46221/99.

Arrêt du 25 octobre 2005, *Niedzwiecki c. Allemagne*, requête n° 58453/00.

Arrêt du 25 octobre 2005, *Okpisz c. Allemagne*, requête n° 59140/00.

Arrêt du 11 juillet 2006, grande chambre, *Jalloh c. Allemagne*, requête n° 54810/00.

Arrêt du 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, n° 13178/03.

Arrêt du 11 janvier 2007, *Salah Sheekh c. Pays-Bas*, requête n° 1948/04.

Arrêt du 13 novembre 2007, grande chambre, *D.H. et autres c. République tchèque*, requête n° 57325/00.

Arrêt du 28 février 2008, grande chambre, *Saadi c. Italie*, requête n° 37201/06.

- Arrêt du 27 mai 2008, grande chambre, *N. c. Royaume-Uni*, requête n° 26565/05.
- Arrêt du 17 juillet 2008, *N.A. c. Royaume-Uni*, requête n° 25904/07.
- Arrêt du 11 juin 2009, *S.D. c. Grèce*, requête n° 53541/07.
- Arrêt du 10 décembre 2009, *Koktysh c. Ukraine*, requête n° 43707/07.
- Arrêt du 19 janvier 2010, *Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique*, requête n° 41442/07.
- Arrêt du 2 mars 2010, *Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni*, requête n° 61498/08.
- Arrêt du 1<sup>er</sup> juin 2010, grande chambre, *Gäfgen c. Allemagne*, requête n° 22978/05.
- Arrêt du 15 juin 2010, *S.H. c. Royaume-Uni*, requête n° 19956/06.
- Arrêt du 24 juin 2010, *Schalk et Kopf c. Autriche*, requête n° 30141/04.
- Arrêt du 21 janvier 2011, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, requête n° 30696/09.
- Arrêt du 5 avril 2011, *Rahimi c. Grèce*, requête n° 8687/08.
- Arrêt du 28 juin 2011, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, requêtes n°s 8319/07 et 11449/07.
- Arrêt du 11 octobre 2011, *Auad c. Bulgarie*, requête n° 46390/10.
- Arrêt du 13 décembre 2011, *Kanagaratnam c. Belgique*, requête n° 15297/09.
- Arrêt du 20 décembre 2011, *A.H. Khan c. Royaume-Uni*, requête n° 6222/10.
- Arrêt du 17 janvier 2012, *Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni*, requête n° 8139/09.
- Arrêt du 19 janvier 2012, *Popov c. France*, requêtes n°s 39472/07 et 39474/07.
- Arrêt du 23 février 2012, *Hirsi Jamaa et autres c. Italie*, requête n° 27765/09.
- Arrêt du 10 avril 2012, *Babar Ahmad et autres c. Royaume-Uni*, requêtes n°s 24027/07, 11949/08, 36742/08, 66911/09 et 67354/09.
- Arrêt du 15 mai 2012, *S.F. c. Suède*, requête n° 52077/10.
- Arrêt du 18 octobre 2012, *Bureš c. République tchèque*, requête n° 37679/08.
- Arrêt du 18 avril 2013, *MO.M. c. France*, requête n° 18372/10.
- Arrêt du 6 juin 2013, *M.E. c. France*, requête n° 50094/10.
- Arrêt du 27 juin 2013, *M.Y.H. et autres c. Suède*, requête n° 50859/10.
- Arrêt du 27 juin 2013, *D.N.M. c. Suède*, requête n° 28379/11.
- Arrêt du 27 juin 2013, *S.A. c. Suède*, requête n° 66523/10.
- Arrêt du 27 juin 2013, *N.A.N.S. c. Suède*, requête n° 68411/10.
- Arrêt du 27 juin 2013, *N.M.Y. et autres c. Suède*, requête n° 72686/10.
- Arrêt du 27 juin 2013, *M.K.N. c. Suède*, requête n° 72413/10.
- Arrêt du 27 juin 2013, *N.M.B. c. Suède*, requête n° 68335/10.
- Arrêt du 27 juin 2013, *A.G.A.M. c. Suède*, requête n° 71680/10.
- Arrêt du 9 juillet 2013, grande chambre, *Vinter et autres c. Royaume-Uni*, requêtes n°s 66069/09, 130/10 et 3896/10.
- Arrêt du 30 juillet 2013, *Berisha c. Suisse*, requête n° 948/12.
- Arrêt du 5 septembre 2013, *K.A.B. c. Suède*, requête n° 886/11.
- Arrêt du 21 novembre 2013, *Bouyid c. Belgique*, requête n° 23380/09.
- Arrêt du 19 décembre 2013, *T.A. c. Suède*, requête n° 48866/10.
- Arrêt du 19 décembre 2013, *T.K.H. c. Suède*, requête n° 1231/11.
- Arrêt du 19 décembre 2013, *B.K.A. c. Suède*, requête n° 11161/11.
- Arrêt du 7 janvier 2014, *A.A. c. Suisse*, requête n° 58802/12.

Arrêt du 16 janvier 2014, *F.G. c. Suède*, requête n° 43611/11.

Arrêt du 6 février 2014, *Semikhvostov c. Russie*, requête n° 2689/12.

Arrêt du 13 février 2014, *Tali c. Estonie*, requête n° 66393/10.

Arrêt du 27 mars 2014, *W.H. c. Suède*, requête n° 49341/10.

Arrêt du 3 avril 2014, *A.A.M. c. Suède*, requête n° 68519/10.

Arrêt du 17 avril 2014, *Ismailov c. Russie*, requête n° 20110/13.

Arrêt du 26 juin 2014, *M.E. c. Suède*, requête n° 71398/12.

Arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 2014, grande chambre, *S.A.S. c. France*, requête n° 43835/11.

Arrêt du 8 juillet 2014, *M.E. c. Danemark*, requête n° 58363/10.

Arrêt du 10 juillet 2014, *Mugenzi c. France*, requête n° 52701/09.

Arrêt du 10 juillet 2014, *Tanda-Muzinga c. France*, requête n° 2260/10.

Arrêt du 10 juillet 2014, *Senigo Longue et autres c. France*, requête n° 19113/09.

Arrêt du 17 juillet 2014, grande chambre, *Svinarenko et Slyadnev c. Russie*, requêtes n°s 32541/08 et 43441/08.

Arrêt du 24 juillet 2014, *A.A. et autres c. Suède*, requête n° 34098/11.

Arrêt du 4 septembre 2014, *Trabelsi c. Belgique*, requête n° 140/10.

Arrêt du 3 octobre 2014, *Jeunesse c. Pays-Bas*, requête n° 12738/10.

Arrêt du 21 octobre 2014, *Sharifi et autres c. Italie et Grèce*, requête n° 16643/09.

Arrêt du 8 avril 2015, grande chambre, *M.E. c. Suède*, requête n° 71398/12.

Arrêt du 14 avril 2015, *Tatar c. Suisse*, requête n° 65692/12.

Arrêt du 4 juin 2015, *J.K. et autres c. Suède*, requête n° 59166/12.

Arrêt du 21 juillet 2015, *H.S. et autres c. Chypre*, requête n° 41753/10 et 13 autres requêtes.

Arrêt du 10 septembre 2015, *R.H. c. Suède*, requête n° 4601/14.

Arrêt du 12 juillet 2016, *A.B. et autres c. France*, requête n° 11593/12.

Arrêt du 12 juillet 2016, *A.M. et autres c. France*, requête n° 24587/12.

Arrêt du 12 juillet 2016, *R.C. et V.C. c. France*, requête n° 76491/14.

Arrêt du 12 juillet 2016, *R.K. et autres c. France*, requête n° 68264/14.

Arrêt du 12 juillet 2016, *R.M. et autres c. France*, requête n° 33201/11.

### 3.2.3 Rapports de la Commission européenne des droits de l'homme

Rapport du 14 décembre 1973, *Asiatiques d'Afrique de l'Est c. Royaume-Uni*, requêtes n°s 4403/70-4419/70, 4422/70, 4423/70, 4434/70, 4443/70, 4476/70 à 4478/70, 4486/70, 4501/70 et 4526/70 à 4530/70.

Rapport du 12 octobre 1978, *Arrowsmith c. Royaume-Uni*, requête n° 7050/75.

## 3.3 Cour internationale de justice/Cour permanente de justice internationale

Cour permanente de justice internationale, avis consultatif du 7 février 1923, *Décrets de nationalité promulgués en Tunisie et au Maroc*, CPIJ Série B, n° 4.

Cour internationale de justice, arrêt du 6 avril 1955, *Affaire Nottebohm (Liechtenstein c. Guatemala)*; deuxième phase, Recueil CIJ 1955.

## 3.4 Avis du Comité des droits de l'homme des Nations unies

Avis du 30 juillet 1993, *Joseph Kindler c. Canada*, communication n° 470/1991.

## 3.5 Juridictions des États membres de l'UE

### 3.5.1 Allemagne

Cour administrative fédérale, arrêt du 18 juillet 2006, BVerwG 1 C 15.05, BVerwG:2006:180706U1C15.05.0.

Cour administrative fédérale, arrêt du 1<sup>er</sup> février 2007, BVerwG 1 C 24.06, BVerwG:2007:010207U1C24.06.0.

Cour administrative fédérale, arrêt du 7 février 2008, BVerwG 10 C 33.07, BVerwG:2008:070208B10C33.07.0, disponible en anglais sur [www.bverwg.de](http://www.bverwg.de).

Cour administrative fédérale, arrêt du 29 mai 2008, BVerwG 10 C 11.07, BVerwG:2008:290508U10C11.07.0.

Cour administrative fédérale, arrêt du 28 juin 2008, BVerwG 10 C 43.07, BVerwG:2008:240608U10C43.07.0, disponible en anglais sur [www.bverwg.de](http://www.bverwg.de).

Cour administrative fédérale, arrêt du 18 décembre 2008, BVerwG 10 C 27.07, BVerwG:2008:181208U10C27.07.0, disponible en anglais sur [www.bverwg.de](http://www.bverwg.de).

Cour administrative fédérale, arrêt du 19 janvier 2009, BVerwG 10 C 52.07, BVerwG:2009:190109U10C52.07.0, disponible en anglais sur [www.bverwg.de](http://www.bverwg.de).

Cour administrative fédérale, arrêt du 26 février 2009, BVerwG 10 C 50.07, BVerwG:2009:260209U10C50.07.0, disponible en anglais sur [www.bverwg.de](http://www.bverwg.de).

Cour administrative fédérale, arrêt du 5 mars 2009, BVerwG 10 C 51.07, BVerwG:2009:050309U10C51.07.0, disponible en anglais sur [www.bverwg.de](http://www.bverwg.de).

Cour administrative fédérale, arrêt du 14 juillet 2009, BVerwG 10 C 9.08, BVerwG:2009:140709U10C9.08.0, disponible en anglais sur [www.bverwg.de](http://www.bverwg.de).

Cour administrative fédérale, arrêt du 24 septembre 2009, BVerwG 10 C 25.08, BVerwG:2009:240909U10C25.08.0.

Cour administrative fédérale, arrêt du 27 avril 2010, BVerwG 10 C 4.09, BVerwG:2010:270410U10C4.09.0, disponible en anglais sur [www.bverwg.de](http://www.bverwg.de).

Cour administrative fédérale, arrêt du 10 décembre 2010, BVerwG 10 C 19.09, BVerwG:2010:091210B10C19.09.0, disponible en anglais sur [www.bverwg.de](http://www.bverwg.de).

Cour administrative fédérale, arrêt du 24 février 2011, BVerwG 10 C 3.10, BVerwG:2011:240211U10C3.10.0, disponible en anglais sur [www.bverwg.de](http://www.bverwg.de).

Cour administrative fédérale, arrêt du 1<sup>er</sup> juin 2011, BVerwG 10 C 25.10, BVerwG:2011:010611U10C25.10.0, disponible en anglais sur [www.bverwg.de](http://www.bverwg.de).

Cour administrative fédérale, arrêt du 17 novembre 2011, BVerwG 10 C 13.10, BVerwG:2011:171111U10C13.10.0, disponible en anglais sur [www.bverwg.de](http://www.bverwg.de).

Cour administrative fédérale, arrêt du 31 janvier 2013, BVerwG 10 C 15.12, BVerwG:2013:300713U1C15.12.0, disponible en anglais sur [www.bverwg.de](http://www.bverwg.de).

Cour administrative fédérale, arrêt du 20 février 2013, BVerwG 10 C 23.12, BVerwG:2013:200213U10C23.12.0, disponible en anglais sur [www.bverwg.de](http://www.bverwg.de).

Cour administrative fédérale, arrêt du 13 février 2014, BVerwG 1 C 4.13, BVerwG:2014:130214U1C4.13.0.

Cour administrative fédérale, arrêt du 17 juin 2014, BVerwG 10 C 7.13, BVerwG:2014:170614U10C7.13.0.

Cour constitutionnelle fédérale, arrêt du 2 juillet 1980, 1 BvR 147, 181.

Cour constitutionnelle fédérale, arrêt du 10 juillet 1989, 2 BvR 502/86, Volume 80, 315.

Cour constitutionnelle fédérale, arrêt du 3 novembre 2009, affaire n° 184/07, *Deutsche Verwaltungsblätter* 2010, 59.

Cour d'appel administrative de Saxe, arrêt du 13 mars 2015, 1 A 349/13.A.

Tribunal administratif de Munich, arrêt du 19 avril 2016, M 12 K 16.30473.

### 3.5.2 Autriche

Cour administrative suprême, arrêt du 16 avril 2002, requête n° 99/20/0483.

Cour constitutionnelle, arrêt du 12 mars 2013, U1674/12 (voir le résumé en anglais dans EDAL).

Tribunal du droit d'asile, arrêt du 6 décembre 2012, C16 427465-1/2012 (voir le résumé en anglais dans EDAL).

Tribunal du droit d'asile, arrêt du 29 janvier 2013, E1 432053-1/2013 (voir le résumé en anglais dans EDAL).

#### 3.5.3 Belgique.

Conseil d'État, arrêt du 16 février 2012, n° 218.075.

Conseil du contentieux des étrangers, arrêt du 14 mars 2008, n° 8.758.

Conseil du contentieux des étrangers, arrêt du 6 novembre 2008, n° 18.419.

Conseil du contentieux des étrangers, arrêt du 28 janvier 2009, n° 22.175.

Conseil du contentieux des étrangers, arrêt du 28 janvier 2009, n° 22144.

Conseil du contentieux des étrangers, arrêt du 29 septembre 2009, n° 32 222.

Conseil du contentieux des étrangers, arrêt du 19 février 2010, n° 38 977.

Conseil du contentieux des étrangers, arrêt du 18 juin 2010, n° 45 095.

Conseil du contentieux des étrangers, arrêt du 18 juin 2010, n° 45 096.

Conseil du contentieux des étrangers, arrêt du 18 juin 2010, n° 45 098.

Conseil du contentieux des étrangers, arrêt du 24 juin 2010, n° 45 396.

Conseil du contentieux des étrangers, arrêt du 30 juin 2010, n° 45 742.

Conseil du contentieux des étrangers, arrêt du 21 septembre 2010, n° 48 327.

Conseil du contentieux des étrangers, arrêt du 12 octobre 2010, n° 49 339.

Conseil du contentieux des étrangers, arrêt du 20 octobre 2010, n° 49 821.

Conseil du contentieux des étrangers, arrêt du 19 mai 2011, n° 61 832.

Conseil du contentieux des étrangers, arrêt du 9 juin 2011, n° 62 867.

Conseil du contentieux des étrangers, arrêt du 30 juin 2011, n° 64 233.

Conseil du contentieux des étrangers, arrêt du 17 janvier 2012, n° 73 344.

Conseil du contentieux des étrangers, arrêt du 6 mars 2012, n° 76 642.

Conseil du contentieux des étrangers, arrêt du 14 mars 2012, n° 77 179.

Conseil du contentieux des étrangers, arrêt du 17 octobre 2012, n° 89 927.

Conseil du contentieux des étrangers, arrêt du 11 décembre 2012, n° 93 324.

Conseil du contentieux des étrangers, arrêt du 4 février 2013, n° 96 572.

Conseil du contentieux des étrangers, arrêt du 11 septembre 2013, n° 109 598.

Conseil du contentieux des étrangers, arrêt du 24 juin 2014, n° 126 144.

Conseil du contentieux des étrangers, arrêt du 17 mars 2015, n° 141 198.

Conseil du contentieux des étrangers, arrêt du 19 mars 2015, n° 141 258.

Conseil du contentieux des étrangers, arrêt du 14 avril 2015, n° 143 271.

Conseil du contentieux des étrangers, arrêt du 26 juin 2015, n° 148 663.

Conseil du contentieux des étrangers, arrêt du 29 septembre 2015, n° 153 571.

Conseil du contentieux des étrangers, arrêt du 24 novembre 2015, n° 156 927.

Conseil du contentieux des étrangers, arrêt du 8 décembre 2015, n° 157 905.

Conseil du contentieux des étrangers, arrêt du 17 décembre 2015, n° 158 868.

Conseil du contentieux des étrangers, arrêt du 26 avril 2016, n° 166 543.

Conseil du contentieux des étrangers, arrêt du 29 juin 2016, n° 170 819.

### 3.5.4 Espagne

Cour suprême, arrêt du 16 février 2009, 6894/2005.

Cour suprême, arrêt du 19 février 2010, 5051/2006.

Cour suprême, arrêt du 24 février 2010, 429/2007 (voir le résumé en anglais dans EDAL).

Cour suprême, arrêt du 15 juin 2011, 1789/2009, ECLI:ES:TS:2011:4013.

Cour suprême, arrêt du 6 juillet 2012, 6426/2011, ECLI:ES:TS:2012:4824.

Cour suprême, arrêt du 21 septembre 2012, 65/2012, ECLI:ES:TS:2012:5907.

Cour suprême, arrêt du 21 septembre 2012, 75/2012, ECLI:ES:TS:2012:5908.

### 3.5.5 Finlande

Cour administrative suprême (Finlande), arrêt du 18 mars 2011, KHO:2011:25.

Tribunal administratif de Helsinki, 3 septembre 2013, Heaho 12/2012/3 (voir le résumé en anglais dans EDAL).

#### 3.5.6 France.

Commission des recours des réfugiés, Sections réunies, décision du 17 février 1995, *M<sup>lle</sup> M*, requête n° 94006878.

Commission des recours des réfugiés, Sections réunies, décision du 17 février 1995, *M. A*, requête n° 94010533.

Commission des recours des réfugiés, décision du 20 octobre 1999, *Straracexka*, requête n° 140222.

Commission des recours des réfugiés, décision du 25 juin 2004, séance plénière, *M. B*, requête n° 446177.

Commission des recours des réfugiés, décision du 28 juin 2005, *M. S*, requête n° 519680.

Commission des recours des réfugiés, décision du 29 juillet 2005, *M<sup>lle</sup> A*, requête n° 487336, *Contentieux des réfugiés, Jurisprudence du Conseil d'État et de la Commission des recours des réfugiés, Année 2005*, 2006, p. 65 et 66.

Commission des recours des réfugiés, décision du 30 octobre 2006, *M. V*, requête n° 580781.

Conseil constitutionnel, décision du 4 décembre 2003, n° 2003-485-Directive Qualification, paragraphe 17, *Journal officiel*, 11 décembre 2003, 21085.

Conseil d'État, décision du 30 décembre 2009, *OFPRA c. M. C*, requête n° 305226.

Conseil d'État, décision du 14 juin 2010, *OFPRA c. M. A*, requête n° 323669.

Conseil d'État, décision du 27 juillet 2012, *M. B*, requête n° 349824.

Conseil d'État, décision du 21 décembre 2012, *M<sup>lle</sup> DF*, requête n° 33249.

Conseil d'État, décision du 25 juillet 2013, requête n° 350661.

Conseil d'État, décision du 18 juin 2014, requête n° 362703, *Contentieux des réfugiés, Jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile, Année 2014*, 2015, p. 61 et 62.

Conseil d'État, décision du 11 février 2015, *M<sup>lle</sup> S*, requête n° 374167.

Cour nationale du droit d'asile, décision du 2 avril 2008, *M<sup>lle</sup> N*, requête n° 574495, *Contentieux des réfugiés, Jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile, Année 2008*, 2009, p. 59 et 60.

Cour nationale du droit d'asile, décision du 6 avril 2009, *M. K*, requête n° 616907.

Cour nationale du droit d'asile, décision du 27 novembre 2009, *M. P*, requête n° 643384/09002208, *Contentieux des réfugiés, Jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile, Année 2009*, 2010, p. 90 et 91.

Cour nationale du droit d'asile, décision du 14 avril 2010, *M. K*, requête n° 09004366.

- Cour nationale du droit d'asile, décision du 20 décembre 2010, *M. N*, requête n° 10004872, *Contentieux des réfugiés, Jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile, Année 2010*, 2011, p. 48.
- Cour nationale du droit d'asile, décision du 23 décembre 2010, *M. D*, requête n° 09002572, *Contentieux des réfugiés, Jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile, Année 2010*, 2011, p. 33 à 36.
- Cour nationale du droit d'asile, décision du 10 janvier 2011, *M. Noumbo*, requête n° 09012710 C+, *Contentieux des réfugiés, Jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile, Année 2011*, 2012, p. 80.
- Cour nationale du droit d'asile, décision du 30 mars 2011, *M. L*, requête n° 10013804, *Contentieux des réfugiés, Jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile, Année 2011*, 2012, p. 17 et 18.
- Cour nationale du droit d'asile, décision du 4 juillet 2011, *M. Khurshid*, requête n° 11002234 C, *Contentieux des réfugiés, Jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile, Année 2011*, 2012, p. 90 et 91.
- Cour nationale du droit d'asile, décision du 29 juillet 2011, *M. Watson*, requête n° 08015548 C, *Contentieux des réfugiés, Jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile, Année 2011*, 2012, p. 86 et 87.
- Cour nationale du droit d'asile, décision du 21 novembre 2011, *M<sup>lle</sup> Megne Mbobda*, requête n° 11010494 C, *Contentieux des réfugiés, Jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile, Année 2011*, 2012, p. 81 et 82.
- Cour nationale du droit d'asile, décision du 25 novembre 2011, *M. K*, requête n° 10008275.
- Cour nationale du droit d'asile, décision du 6 février 2012, *M. et Mme M*, requêtes n°s 09002796 et 09002797 C, *Contentieux des réfugiés, Jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile, Année 2012*, 2013, p. 55 et 56.
- Cour nationale du droit d'asile, décision du 13 février 2012, *MD*, requête n° 11026661.
- Cour nationale du droit d'asile, décision du 12 mai 2012, requête n° 8919247.
- Cour nationale du droit d'asile, décision du 18 octobre 2012, *Mlle K*, requête n° 12015618.
- Cour nationale du droit d'asile, décision du 18 octobre 2012, *M. Biyack Nyemeck*, requête n° 12013647 C, *Contentieux des réfugiés, Jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile, Année 2012*, 2013, p. 62 et 63.
- Cour nationale du droit d'asile, décision du 12 mars 2013, *M. YK*, requête n° 12025577 C, *Contentieux des réfugiés, Jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile, Année 2013*, 2014, p. 83 et 84.
- Cour nationale du droit d'asile, décision du 12 mars 2013, *Mme HK épouse G*, requête n° 12017176 C, *Contentieux des réfugiés, Jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile, Année 2013*, 2014, p. 72 et 73.
- Voir Cour nationale du droit d'asile, décision du 23 mai 2013, *M. U*, requête n° 11010862, *Contentieux des réfugiés, Jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile, Année 2013*, 2014, p. 71.
- Cour nationale du droit d'asile, décision du 15 juillet 2013, *M. R*, requête n° 13000622 C, *Contentieux des réfugiés, Jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile, Année 2013*, 2014, p. 55 et 56.
- Cour nationale du droit d'asile, décision du 4 novembre 2013, *M. F*, requête n° 13007332 C, *Contentieux des réfugiés, Jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile, Année 2013*, 2014, p. 54 et 55.
- Cour nationale du droit d'asile, décision du 14 novembre 2013, *M. C*, requête n° 12024083 C, *Contentieux des réfugiés, Jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile, Année 2013*, 2014, p. 53 et 54.
- Cour nationale du droit d'asile, décision du 29 novembre 2013, *M. A*, requête n° 13018825 C, *Contentieux des réfugiés, Jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile, Année 2013*, 2014, p. 59 et 60.
- Cour nationale du droit d'asile, décision du 29 novembre 2013, *M. M*, requête n° 13018952 C+, *Contentieux des réfugiés, Jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile, Année 2013*, 2014, p. 63 et 64.
- Cour nationale du droit d'asile, décision du 19 décembre 2013, *M<sup>lle</sup> NG*, requête n° 13005020.
- Cour nationale du droit d'asile, décision du 3 juin 2014, *M. Noutemwou Mouaffo*, requête n° 14000522 C, *Contentieux des réfugiés, Jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile, Année 2014*, 2015, p. 48 et 49.
- Cour nationale du droit d'asile, décision du 26 juin 2014, *M<sup>me</sup> Douglas*, requête n° 13023823 C, *Contentieux des réfugiés, Jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile, Année 2014*, 2015, p. 46 et 47.

Cour nationale du droit d'asile, décision du 12 décembre 2014, *M. B*, requête n° 14007634, *Contentieux des réfugiés, Jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile, Année 2014*, 2015, p. 30 et 32.

Cour nationale du droit d'asile, décision du 24 mars 2015, *M<sup>lle</sup> EF*, requête n° 10012810.

Cour nationale du droit d'asile, décision du 16 mars 2015, *M. Ashfaq*, requête n° 14032693.

Cour nationale du droit d'asile, décision du 25 mars 2015, *M<sup>lle</sup> JE/F*, requête n° 10012810.

Cour nationale du droit d'asile, décision du 9 novembre 2015, *M. MS*, requête n° 14014878.

Cour nationale du droit d'asile, décision du 4 février 2016, *M. S*, requête n° 15016079.

Cour nationale du droit d'asile, décision du 9 mars 2016, *M. NY*, requête n° 15024258.

### 3.5.7 Grèce

Commission des recours de Vyronas (Grèce), décision du 23 avril 2013, requête n° 4/1188365 (voir le résumé en anglais dans EDAL).

Conseil d'État, arrêt du 31 décembre 2008, requête n° 4056/2008.

Commission spéciale des recours, décision du 26 juin 2011, requête n° 95/126761 (voir le résumé en anglais dans EDAL).

Commission spéciale des recours, décision du 15 novembre 2011, requête n° 95/52986 (voir le résumé en anglais dans EDAL).

Commission spéciale des recours, décision du 20 juin 2012, *HK contre Secrétaire général de (l'ancien) ministère de l'Ordre public*, requête n° 95/48882 (voir le résumé en anglais dans EDAL).

Commission spéciale des recours, décision du 22 juin 2012, *AG contre Secrétaire général de l'ancien ministère de l'Ordre public*, requête n° 95/56266 (voir le résumé en anglais dans EDAL).

Commission spéciale des recours, décision du 28 septembre 2012, requête n° 95/48884 (voir le résumé en anglais dans EDAL).

### 3.5.8 Hongrie

Tribunal administratif et du travail de Budapest, arrêt du 11 octobre 2011, 6.k.34.830/2010/19.

Tribunal administratif et du travail de Budapest, arrêt du 18 juin 2013, *RY (Afghanistan) c. Office de l'immigration et de la nationalité*, 17.K.31893/2013/3-IV (voir le résumé en anglais dans EDAL).

Tribunal métropolitain, arrêt du 5 octobre 2011, *KH c. Office de l'immigration et de la nationalité*, 6.K.34.440/2010/20 (voir le résumé en anglais dans EDAL).

Tribunal métropolitain, arrêt du 11 juillet 2013, *M.A.A. c. Office de l'immigration et de la nationalité*, 6.K.31830/2013/6 (voir le résumé en anglais dans EDAL).

### 3.5.9 Irlande

*High Court*, arrêt du 29 mars 2001, *Zgnat'ev v Minister for Justice, Equality and Law Reform*, [2001] IHHC 70.

*High Court*, arrêt du 9 décembre 2009, *ASO v Refugee Appeals Tribunal and Minister for Justice, Equality and Law Reform*, [2009] IEHC 607.

*High Court*, arrêt du 1<sup>er</sup> mars 2012, *JTM v Minister for Justice and Equality, Ireland and the Attorney General*, [2012] IEHC 99.

*High Court*, arrêt du 25 juin 2012, *WA v Minister for Justice and Equality, Ireland and the Attorney General*, [2012] IEHC 251.

*High Court*, arrêt du 1<sup>er</sup> octobre 2014, *MCA v Refugee Appeals Tribunal & Ors*, [2014] IEHC 504.

*High Court*, arrêt du 16 juillet 2015, *KMA (Algeria) v Refugee Appeals Tribunal & Anor*, [2014] IEHC 472.

### 3.5.10 Italie

Tribunal de Cagliari, arrêt du 3 avril 2013, *RG 8192/2012* (voir le résumé en anglais dans EDAL).

Tribunal de Rome, arrêt du 20 décembre 2013, *RG 4627/2010*.

### 3.5.11 Pays-Bas

Conseil d'État, division judiciaire, décision du 30 juillet 2002, 200203043/1.

Conseil d'État, décision du 5 août 2008, *AJDCoS*, 200708107/1 (voir le résumé en anglais dans EDAL).

Conseil d'État, décision du 29 mai 2012, *ABRvS*, 201108872/1/V1 (voir le résumé en anglais dans EDAL).

Conseil d'État, décision du 21 mars 2013, 201105922/1.

Conseil d'État, division judiciaire, arrêt du 11 février 2016, 201410123/1/V2.

### 3.5.12 Pologne

Cour administrative suprême, arrêt du 14 décembre 2005, II OSK 1081/05.

Cour administrative suprême, arrêt du 8 mai 2008, II OSK 237/07 (voir le résumé en anglais dans EDAL).

Cour administrative suprême, arrêt du 12 mars 2013, II OSK 126/07 (voir le résumé en anglais dans EDAL).

Cour administrative suprême, arrêt du 25 novembre 2015, II OSK 769/14.

Conseil des réfugiés, arrêt du 23 août 2012, *RdU-82-8/S/10* (voir le résumé en anglais dans EDAL).

Conseil des réfugiés, décision du 8 septembre 2010, *RdU-439-1/S/10* (voir le résumé en anglais dans EDAL).

Tribunal administratif régional de Varsovie, arrêt du 5 février 2013, *V SA/Wa 2459/11* (voir le résumé en anglais dans EDAL).

Tribunal administratif régional de Varsovie, arrêt du 30 septembre 2015, *IV SA/Wa 961/15*.

### 3.5.13 République de Slovénie

Cour constitutionnelle, arrêt du 21 novembre 2013, *Up-1056/11-15*.

Tribunal administratif, arrêt du 16 mars 2005, *U 153/2005-6*.

Tribunal administratif, arrêt du 13 septembre 2006, *Nimanaj*, *U 1731/2006-9*.

Tribunal administratif, arrêt du 14 février 2012, *I U 42/2012* (voir le résumé en anglais dans EDAL).

Tribunal administratif, arrêt du 15 mai 2013, *Musse*, *I U 576/2013-7*.

Tribunal administratif, arrêt du 8 janvier 2014, *Berisha & Pireva*, *I U 766/2013*, *ECLI:SI:UPRS:2014:I.U.766.2013*.

Tribunal administratif, arrêt du 18 avril 2014, *Essomba*, *I U 1982/2013-45*.

Tribunal administratif, arrêt du 24 avril 2014, *Mustafa*, *I U 1474/2013-26*.

Tribunal administratif, arrêt du 19 septembre 2014, *I U 1627/2013-17*.

Tribunal administratif, arrêt du 19 novembre 2014, *Rahimi*, *I U 424/2014-11*.

Tribunal administratif, arrêt du 23 janvier 2015, *Hussein*, *I U 923/2014-34*.

Tribunal administratif, arrêt du 15 avril 2015, *Hassan*, *I U 362/2015-7*.

Tribunal administratif, arrêt du 24 avril 2015, *I U 411/2015-57*.

### 3.5.14 République tchèque

- Cour administrative suprême, arrêt du 21 décembre 2005, *S.N. c. ministère de l'intérieur*, 6 Azs 235/2004-57 (voir le résumé en anglais dans EDAL).
- Cour administrative suprême, arrêt du 28 février 2007, *T.A. c. ministère de l'intérieur*, 4 Azs 146/2006-100 (voir le résumé en anglais dans EDAL).
- Cour administrative suprême, arrêt du 24 janvier 2008, *E.M. c. ministère de l'intérieur*, 4 Azs 99/2007-93 (voir le résumé en anglais dans EDAL).
- Cour administrative suprême, arrêt du 30 septembre 2008, *S.N. c. ministère de l'intérieur*, 5 Azs 66/2008-70 (voir le résumé en anglais dans EDAL).
- Cour administrative suprême, arrêt du 31 octobre 2008, *I.G. c. ministère de l'intérieur*, 5 Azs 50/2008-62.
- Cour administrative suprême, arrêt du 18 décembre 2008, *S.I.Ch. c. ministère de l'intérieur*, 1 Azs 86/2008-101 (voir le résumé en anglais dans EDAL).
- Cour administrative suprême, arrêt du 11 février 2009, *A.R. c. ministère de l'intérieur*, 1 Azs 107/2008-78 (voir le résumé en anglais dans EDAL).
- Cour administrative suprême, arrêt du 21 avril 2009, *S.H. c. ministère de l'intérieur*, 2 Azs 13/2009-60 (voir le résumé en anglais dans EDAL).
- Cour administrative suprême, arrêt du 22 mai 2009, *A.R. c. ministère de l'intérieur*, 5 Azs 7/2009-98 (voir le résumé en anglais dans EDAL).
- Cour administrative suprême, arrêt du 28 juillet 2009, *L.O. c. ministère de l'intérieur*, 5 Azs 40/2009-74 (voir le résumé en anglais dans EDAL).
- Cour administrative suprême, arrêt du 25 novembre 2010, *V.S. c. ministère de l'intérieur*, 6 Azs 29/2010-85 (voir le résumé en anglais dans EDAL).
- Cour administrative suprême, arrêt du 25 janvier 2011, *R.S. c. ministère de l'intérieur*, 6 Azs 36/2010-274 (voir le résumé en anglais dans EDAL).
- Cour administrative suprême, arrêt du 27 octobre 2011, *D.K. c. ministère de l'intérieur*, 6 Azs 22/2011 (voir le résumé en anglais dans EDAL).
- Cour administrative suprême, arrêt du 2 août 2012, *H.R. c. ministère de l'intérieur*, 5 Azs 2/2012-49 (voir le résumé en anglais dans EDAL).
- Cour administrative suprême, arrêt du 15 mai 2013, *A.S. c. ministère de l'intérieur*, 3 Azs 56/2012-81 (voir le résumé en anglais dans EDAL).
- Cour administrative suprême, arrêt du 24 juillet 2013, *D.B. c. ministère de l'intérieur*, 4 Azs 13/2013-34 (voir le résumé en anglais dans EDAL).
- Cour administrative suprême, arrêt du 30 septembre 2013, *I.J. c. ministère de l'intérieur*, 4 Azs 24/2013-34 (voir le résumé en anglais dans EDAL).
- Cour administrative suprême, arrêt du 29 mai 2014, *X.Y. c. ministère de l'intérieur*, 5 Azs 2/2013-26.

### 3.5.15 Royaume-Uni

- Chambre des Lords, arrêt du 16 décembre 1987, *R v Secretary of State for the Home Department, ex parte Sivakumar and Others*, [1988] 1 AC 958.
- Chambre des Lords, arrêt du 25 mars 1999, *Islam v Secretary of State for the Home Department Immigration Appeal Tribunal and Another, ex parte Shah, R v*, [1999] UKHL 20.
- Chambre des Lords, arrêt du 6 juillet 2000, *Horvath v Secretary of State for the Home Department*, [2001] AC 489 [2000] UKHL 37.
- Chambre des Lords, arrêt du 20 mars 2003, *R v Secretary of State for the Home Department, ex p Sivakumar*, [2003] UKHL 14.
- Chambre des Lords, arrêt du 10 mars 2005, *In re B Regina v Special Adjudicator, ex parte Hoxha*, [2005] UKHL 19.

- Chambre des Lords, arrêt du 15 février 2006, *Januzi v Secretary of State for the Home Department*, [2006] UKHL 5.
- Chambre des Lords, arrêt du 18 octobre 2006, *Secretary of State for the Home Department v K; Fornah v Secretary of State for the Home Department*, [2006] UKHL 46.
- Chambre des Lords, arrêt du 14 novembre 2007, *Secretary of State for the Home Department v AH (Sudan) and Others*, [2007] UKHL 49.
- Chambre des Lords, arrêt du 11 octobre 2010, *Regina v Secretary of State for the Home Department ex parte Bagdanavicius and another*, [2005] UKHL 38.
- Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles (EWCA), arrêt du 30 juin 1995, *Savchenkov v Secretary of State for the Home Department*, [1995] EWCA Civ 47.
- Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles (EWCA), arrêt du 13 février 1997, *Boban Lazarevic v Secretary of State for the Home Department*, [1997] EWCA Civ 1007.
- Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles (EWCA), arrêt du 31 juillet 2000, *Revenko v Secretary of State for the Home Department*, [2000] EWCA Civ 500.
- Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles (EWCA), arrêt du 11 mai 2001, *Sepet and Bulbul v Secretary of State for the Home Department*, [2001] EWCA Civ 681.
- Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles (EWCA), arrêt du 31 janvier 2002, *Rolandas Svazas v Secretary of State for the Home Department*, [2002] EWCA Civ 74.
- Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles (EWCA), arrêt du 5 novembre 2003, *Batayav v Secretary of State for the Home Department*, [2003] EWCA Civ 1489.
- Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles (EWCA), arrêt du 11 novembre 2003, *Bagdanavicius & Anor, R (on the application of) v Secretary of State for the Home Department*, [2003] EWCA Civ 1605.
- Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles (EWCA), arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 2004, *Michael Atkinson v Secretary of State for the Home Department*, [2004] EWCA Civ 846.
- Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles (EWCA), arrêt du 31 juillet 2007, *EB (Ethiopia) v Secretary of State for the Home Department*, [2007] EWCA Civ 809.
- Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles (EWCA), arrêt du 7 novembre 2007, *JV (Tanzania) v Secretary of State for the Home Department*, [2007] EWCA Civ 1532.
- Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles (EWCA), arrêt du 15 avril 2008, *YB (Eritrea) v Secretary of State for the Home Department*, [2008] EWCA Civ 360.
- Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles (EWCA), arrêt du 22 mai 2008, *AA (Uganda) v Secretary of State for the Home Department*, [2008] EWCA Civ 579.
- Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles (EWCA), arrêt du 6 novembre 2008, *PS (Sri Lanka) v Secretary of State for the Home Department*, [2008] EWCA Civ 1213.
- Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles (EWCA), arrêt du 2 avril 2009, *MA (Ethiopia) v Secretary of State for the Home Department*, [2009] EWCA Civ 289.
- Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles (EWCA), arrêt du 23 avril 2010, *HH (Somalia) v Secretary of State for the Home Department*, [2010] EWCA Civ 426.
- Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles (EWCA), arrêt du 13 avril 2011, *RM (Zimbabwe) v Secretary of State for the Home Department*, [2011] EWCA Civ 428.
- Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles (EWCA), arrêt du 23 octobre 2013, *HF (Iraq) & Ors v Secretary of State for the Home Department*, [2013] EWCA Civ 1276.
- Cour d'appel en matière d'immigration, arrêt du 19 juillet 2000, *Mustafa Doymus v Secretary of State for the Home Department*, [2000] HX-80112-99.
- Cour suprême, arrêt du 7 juillet 2010, *HJ (Iran) and HT (Cameroon) v Secretary of State for the Home Department*, [2010] UKSC 31, [2011] 1 AC 59.
- Cour suprême, arrêt du 1<sup>er</sup> février 2011, *ZH (Tanzania) v Secretary of State for the Home Department*, [2011] UKSC 4.

- Cour suprême, arrêt du 25 juillet 2012, *RT (Zimbabwe) & Ors v Secretary of State for the Home Department*, [2012] UKSC 38.
- Cour suprême, arrêt du 25 mars 2015, *Pham v Secretary of State for the Home Department*, [2015] UKSC 19.
- Tribunal de l'asile et de l'immigration (UKIAT), arrêt du 9 juin 2000, *Agartha Smith v Secretary of State for the Home Department*, [2000] UKIAT 00TH02130.
- Tribunal de l'asile et de l'immigration (UKIAT), arrêt du 24 novembre 2000, *Gomez (Non-State Actors: Acero-Garces disapproved) (Colombia)*, [2000] UKIAT 00007.
- Tribunal de l'asile et de l'immigration (UKIAT), arrêt du 28 juin 2002, *Muzafar Iqbal (Fair Trial — Pre-Trial Conditions) Pakistan CG*, [2002] UKIAT 02239.
- Tribunal de l'asile et de l'immigration (UKIAT), arrêt du 28 janvier 2005, *SG (Stateless Nepalese: Refugee? Removal Directions) Buthan*, [2005] UKIAT 00025.
- Tribunal de l'asile et de l'immigration (UKIAT), arrêt du 31 mars 2005, *NM and Others (Lone Women — Ashraf) Somalia CG*, [2005] UKIAT 00076.
- Tribunal de l'asile et de l'immigration, arrêt du 7 octobre 2005, *AA (Involuntary Returns to Zimbabwe) Zimbabwe CG*, [2005] UKIAT 00144.
- Tribunal de l'asile et de l'immigration UKIAT, arrêt du 22 février 2007, *AB (Protection — Criminal Gangs — Internal Relocation) Jamaica CG*, [2007] UKIAT 00018.
- Tribunal de l'asile et de l'immigration (UKIAT), arrêt du 31 juillet 2007, *IM (Sufficiency of Protection) Malawi*, [2007] UKIAT 00071.
- Tribunal de l'asile et de l'immigration (UKIAT), arrêt du 19 mai 2008, *HS (Terrorist Suspect — Risk) Algeria CG*, [2008] UKIAT 00048.
- Tribunal de l'asile et de l'immigration (UKIAT), arrêt du 27 janvier 2009, *AM & AM (Armed Conflict: Risk Categories) Somalia CG*, [2008] UKIAT 00091.
- Tribunal de l'asile et de l'immigration (UKIAT), arrêt du 12 août 2015, *BM and Others (Returnees-Criminal and Non-Criminal) DRC CG*, [2015] UKUT 293 (IAC).
- Upper Tribunal, chambre de l'asile et de l'immigration, arrêt du 18 février 2010, *AM and BM (Trafficked women) Albania CG*, [2010] UKUT 80 (IAC).
- Upper Tribunal, chambre de l'asile et de l'immigration, arrêt du 8 avril 2010, *AZ (Trafficked Women) Thailand CG*, [2010] UKUT 118 (IAC).
- Upper Tribunal, chambre de l'asile et de l'immigration, arrêt du 11 novembre 2010, *AW (Sufficiency of Protection) Pakistan*, [2011] UKUT 31 (IAC).
- Upper Tribunal, chambre de l'asile et de l'immigration, arrêt du 26 janvier 2011, *SA (Political Activist — Internal Relocation) Pakistan*, [2011] UKUT 30 (IAC).
- Upper Tribunal, chambre de l'asile et de l'immigration, arrêt du 1<sup>er</sup> février 2011, *BA (Demonstrators in Britain — Risk on Return) Iran CG*, [2011] UKUT 36 (IAC).
- Upper Tribunal, chambre de l'asile et de l'immigration, arrêt du 21 février 2011, *KK and others (Nationality: North Korea) Korea CG*, [2011] UKUT 92 (IAC).
- Upper Tribunal, chambre de l'asile et de l'immigration, arrêt du 30 juin 2011, *ST (Ethnic Eritrean — Nationality — Return) Ethiopia CG*, [2011] UKUT 252 (IAC).
- Upper Tribunal, chambre de l'asile et de l'immigration, arrêt du 25 novembre 2011, *AMM and Others (Conflict; Humanitarian Crisis; Returnees; FGM) Somalia CG*, [2011] UKUT 445 (IAC).
- Upper Tribunal, chambre de l'asile et de l'immigration, arrêt du 18 mai 2012, *AK (Article 15(c)) Afghanistan CG*, [2012] UKUT 00163 (IAC).
- Upper Tribunal, chambre de l'asile et de l'immigration, arrêt du 13 novembre 2012, *MN and Others (Ahmadis — Country Conditions — Risk) Pakistan CG*, [2012] UKUT 00389 (IAC).
- Upper Tribunal, chambre de l'asile et de l'immigration, arrêt du 31 janvier 2013, *CM (EM Country Guidance; Disclosure) Zimbabwe CG*, [2013] UKUT 00059 (IAC).

*Upper Tribunal*, chambre de l'asile et de l'immigration, arrêt du 3 décembre 2013, *MS (Coptic Christians: Egypt) CG*, [2013] UKUT 00611 (IAC).

*Upper Tribunal*, chambre de l'asile et de l'immigration, arrêt du 3 octobre 2014, *MOJ & Ors (Return to Mogadishu) Somalia CG*, [2014] UKUT 00442 (IAC).

*Upper Tribunal*, chambre de l'asile et de l'immigration, arrêt du 29 mai 2015, *NA and VA (Protection: Article 7(2) Qualification Directive) India*, [2015] UKUT 00432 (IAC).

### 3.5.16 Suède

Cour d'appel en matière de migration, arrêt du 14 janvier 2009, UM 4118-07, MIG:2009:4 (voir le résumé en anglais dans EDAL).

Cour d'appel en matière de migration, arrêt du 24 février 2011, UM 10061-09.

Cour d'appel en matière de migration, arrêt du 9 mars 2011, UM 3363-10 et UM 3367-10 (voir le résumé en anglais dans EDAL).

Cour d'appel en matière de migration, arrêt du 21 avril 2011, UM 7851-10 (voir le résumé en anglais dans EDAL).

Cour d'appel en matière de migration, arrêt du 12 octobre 2012, UM 1173-12 (voir le résumé en anglais dans EDAL).

Tribunal des affaires de migration, Tribunal administratif de Malmö, arrêt du 10 novembre 2011, UM 1796-11 (voir le résumé en anglais dans EDAL).

## 3.6 Juridictions des pays tiers

Australie, *Federal Court*, arrêt du 23 août 2000, *Minister for Immigration & Multicultural Affairs v Khawar*, [2000] FCA 1130.

Australie, *High Court*, arrêt du 13 avril 2000, *Chen Shi Hai v Minister for Immigration and Multicultural Affairs*, [2000] 170 ALR 553.

Australie, *High Court*, arrêt du 16 novembre 2000, *Minister for Immigration and Multicultural Affairs v Haji Ibrahim*, [2000] HCA 55.

Canada, Cour suprême, arrêt du 30 juin 1993, *Procureur général c. Ward*, [1993] 2 SCR 689.

Nouvelle-Zélande, *Refugee Status Appeals Authority*, décision du 30 avril 1992, *Refugee Appeal no 1/92 Re SA*.

Nouvelle-Zélande, *Refugee Status Appeals Authority*, décision du 11 septembre 2008, *Refugee Appeal no 76044*.

# Annexe C: Méthodologie

## Méthodologie pour l'élaboration de la présente analyse

Bien que nous ayons cherché à suivre d'aussi près que possible la méthodologie globale de l'EASO pour les Publications à usage des magistrats l'élaboration de cette analyse, qui couvre l'un des quatre thèmes abordés dans le cadre du contrat conclu entre l'EASO et IARLJ-Europe en vue de la production de matériel de formation judiciaire de base, a nécessité un changement d'approche. Dans la section relative aux **Contributeurs** (p. 3), il a déjà été fait mention du fait que le processus rédactionnel se décompose en deux volets: la rédaction proprement dite, réalisée par une équipe d'experts, et la révision, l'orientation et la supervision globale de ce travail de rédaction par une équipe éditoriale composée exclusivement de juges.

### Phase préparatoire

Au cours de la phase préparatoire, l'équipe éditoriale, en consultation avec l'équipe de rédaction, a étudié la portée, la structure et le contenu de l'analyse et les a approuvés. L'équipe de rédaction a ensuite préparé sur cette base:

1. une bibliographie provisoire des sources et outils pertinents disponibles sur le sujet;
2. une compilation provisoire de la jurisprudence pertinente sur le sujet;
3. un échantillon des travaux en cours;
4. un rapport circonstanciel préparatoire incluant une structure provisoire détaillée de l'analyse et un rapport d'avancement.

Ces documents ont été transmis à l'équipe éditoriale, qui a fourni des orientations générales ainsi que des réponses plus spécifiques sous la forme d'instructions données à l'équipe de rédaction concernant la poursuite de l'analyse et la compilation de la jurisprudence.

### Phase de rédaction

L'équipe de rédaction a élaboré un projet d'analyse et de compilation de jurisprudence, conformément au guide de présentation de l'EASO, en se basant sur une recherche documentaire et une analyse de la législation, de la jurisprudence, du matériel de formation et de toute autre publication pertinente (livres, rapports, commentaires, lignes directrices, articles) émanant de sources fiables. Sous la coordination du chef d'équipe, les différentes sections de l'analyse et la compilation de la jurisprudence ont été confiées à des membres de l'équipe en vue de l'élaboration de premières moutures. Ces moutures ont ensuite été examinées par les autres membres de l'équipe; un échange de vues a eu lieu et une nouvelle version a été rédigée sur la base de ces discussions.

Le premier projet de l'équipe éditoriale a été transmis au comité de rédaction, qui a été chargé de le réviser afin d'en améliorer la qualité. À la suite de cela, l'équipe éditoriale a donné de nouvelles instructions à l'équipe de rédaction sur la structure, la présentation et le contenu. Sur la base de ces instructions, l'équipe de rédaction a apporté de nouvelles modifications au texte et a présenté un deuxième projet à l'équipe éditoriale. Ce projet a été transmis au HCR pour avis. Les observations du HCR ont été prises en compte par l'équipe éditoriale dans le cadre de sa révision et de nouvelles modifications ont été introduites par l'équipe éditoriale, en collaboration avec l'équipe de rédaction, afin de préparer les textes à soumettre à la consultation externe. L'EASO a été consulté et ses commentaires ont été pris en compte par l'équipe éditoriale à chaque étape de la rédaction.

## Consultation externe

L'EASO a transmis le projet d'Analyse juridique et de compilation de jurisprudence à son réseau des membres des juridictions nationales, au HCR et aux membres du Forum consultatif de l'EASO, qui ont été invités à examiner le texte et à communiquer leurs commentaires afin d'aider l'équipe éditoriale à en améliorer la qualité. Dans le cadre de cet exercice, un juge de la CJUE et un juge de la CourEDH ont été invités à transmettre leurs commentaires, ce qu'ils ont fait.

Les observations reçues ont été prises en compte par l'équipe éditoriale, qui en a tiré les conclusions sur les changements à apporter au texte. L'équipe d'experts a ensuite procédé aux dernières vérifications sous le contrôle et la surveillance de l'équipe éditoriale.

# Annexe D: Sélection bibliographique

## 1. Documents officiels

### 1.1 Union européenne

EASO, *Rapport d'information sur les pays d'origine — Somalie centrale et méridionale: Aperçu du pays*, août 2014.

EASO, *Article 15, point c), de la directive qualification aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (2011/95/EU) — Analyse juridique*, décembre 2014.

EASO, *Exclusion: articles 12 et 17 de la Directive Qualification (2011/95/UE) — Une Analyse juridique*, 2016.

EASO, *Ending International Protection — A Judicial Analysis*, 2016 (à paraître).

Commission européenne, Proposition de directive du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers et les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou de personne qui, pour d'autres raisons, a besoin d'une protection internationale, 12 septembre 2001, COM(2001) 510 final.

Commission européenne, Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, et relatives au contenu de cette protection, 21 octobre 2009, COM(2009) 551 final.

Commission européenne, Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, et relatives au contenu de cette protection (refonte), 23 octobre 2009, COM(2009) 551 final/2.

Commission européenne, Communication de la Commission européenne au Parlement européen et au Conseil — Vers une réforme du régime d'asile européen commun et une amélioration des voies d'entrée légale en Europe, 6 avril 2016, COM(2016) 197 final.

Commission européenne, Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissant de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, et modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissant de pays tiers résidents de longue durée, 13 juillet 2016, COM(2016) 466 final.

Conseil de l'Union européenne, *Conclusions de la présidence*, Conseil européen de Tampere, 15 et 16 octobre 1999, SN 200/99, Bruxelles.

Conseil de l'Union européenne, note de la présidence au groupe de travail «Asile», document de réflexion sur la protection subsidiaire, 19 novembre 1999, 13167/99 ASILE 41.

Conseil de l'Union européenne, note du secrétariat général du Conseil au groupe de travail «Asile», compilation des réponses au questionnaire sur les autres formes de protection, 3 mai 2001, doc. UE 8378/01 ASILE 27.

Conseil de l'Union européenne, service juridique, 15 novembre 2001, doc. UE 14348/02.

Conseil de l'Union européenne, groupe de travail «Asile», résultats des travaux, proposition de directive du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers et les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié, ou de personne qui, pour d'autres raisons, a besoin d'une protection internationale, 24 avril 2002, doc. UE 7882/02 ASILE 20.

Conseil de l'Union européenne, groupe de travail «Asile», résultats des travaux, proposition de directive du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers et les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié, ou de personne qui, pour d'autres raisons, a besoin d'une protection internationale, 17 juin 2002, doc. UE 9038/02 ASILE 25.

Conseil de l'Union européenne, groupe de travail «Asile», résultats des travaux, proposition de directive du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers et les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié, ou de personne qui, pour d'autres raisons, a besoin d'une protection internationale, 9 juillet 2002, doc. UE 10596/02 ASILE 36.

Conseil de l'Union européenne, groupe de travail «Asile», résultats des travaux, proposition de directive du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers et les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié, ou de personne qui, pour d'autres raisons, a besoin d'une protection internationale, 9 septembre 2002, doc. UE 11356/02 ASILE 40.

Conseil de l'Union européenne, Note de la présidence au comité des représentants permanents, Proposition de directive du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers et les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou de personne qui, pour d'autres raisons, a besoin d'une protection internationale, 20 septembre 2002, doc. UE 12148/02 ASILE 43.

Conseil de l'Union européenne, groupe de travail «Asile», résultats des travaux, proposition de directive du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers et les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié, ou de personne qui, pour d'autres raisons, a besoin d'une protection internationale, 25 septembre 2002, doc. UE 12199/02 ASILE 45.

Conseil de l'Union européenne, note de la présidence au Comité des représentants permanents, proposition de directive du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers et les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou de personne qui, pour d'autres raisons, a besoin d'une protection internationale, 7 octobre 2002, doc. UE 12534/02 ASILE 49.

Conseil de l'Union européenne, groupe de travail «Asile», résultats des travaux, proposition de directive du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers et les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié, ou de personne qui, pour d'autres raisons, a besoin d'une protection internationale, 23 octobre 2002, doc. UE 12620/02 ASILE 54.

Conseil de l'Union européenne, groupe de travail «Asile»/SCIFA/Coreper, résultats des travaux, proposition de directive du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers et les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié, ou de personne qui, pour d'autres raisons, a besoin d'une protection internationale, 8 novembre 2002, doc. UE 13648/02 ASILE 61.

Conseil de l'Union européenne, note de la présidence au Comité des représentants permanents, proposition de directive du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers et les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou de personne qui, pour d'autres raisons, a besoin d'une protection internationale, 15 novembre 2002, doc. UE 14308/02 ASILE 65.

## 1.2 Conseil de l'Europe

Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), *Recommandation de politique générale no 7 de l'ECRI sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale*, 13 décembre 2002.

## 1.3 Nations unies

Comité des droits de l'homme, *Observation générale no 20: Article 7 (interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants)*, 10 mars 1992.

Comité des droits de l'homme, *Observation générale no 31: La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte*, 26 mai 2004.

Commission du droit international, *Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, résolution de l'Assemblée générale des Nations unies 56/83, 12 décembre 2001.

Conseil de sécurité, *Résolution 1820 (2008)*, 19 juin 2008, doc. NU S/Res/1820(2008).

## 1.4 Royaume-Uni

Ministère de l'intérieur, *Country Information and Guidance, Syria: Security and Humanitarian Situation*, décembre 2014.

Ministère de l'intérieur, *Asylum Policy Instruction, Assessing credibility and refugee status*, 6 janvier 2015.

Ministère de l'intérieur, *Country Information and Guidance, Iraq: Security Situation*, novembre 2015.

## 2. Publications

### 2.1 Références

H. Battjes, *European Asylum Law and International Law* (Martinus Nijhoff Publishers, 2006).

Foster, M., *International Refugee Law and Socio-Economic Rights. Refuge from Deprivation* (CUP, 2009).

Goodwin-Gill, G. S., et McAdam, J., *The Refugee in International Law* (3<sup>e</sup> éd., OUP, 2007).

Grahl-Madsen, A., *The Status of Refugees in International Law* (Vols I & II, A.W. Sijthoff, 1966 et 1972).

Hailbronner, K., *Immigration and Asylum Law and Policy in the European Union* (Kluwer Law International, 2000).

Hailbronner, K., et Thym, D. (éd.), *EU Immigration and Asylum Law, A Commentary* (2<sup>e</sup> éd., C.H. Beck, Hart & Nomos, 2016).

Hathaway, J. C., *The Rights of Refugees under International Law* (CUP, 2005).

Hathaway, J. C., et Foster, M., *The Law of Refugee Status* (2<sup>e</sup> éd., CUP, 2014).

McAdam, J., *Complementary Protection in International Refugee Law* (OUP, 2007).

Peers, S., Moreno-Lax, V., Garlick, M., et Guild, E. (éd.), *EU Immigration and Asylum Law (Text and Commentary): Second Revised Edition. Vol. 3: EU Asylum Law* (2<sup>e</sup> éd., Brill, 2015).

Zimmermann, A., *The 1951 Convention relating to the Status of Refugees — A Commentary* (OUP, 2011).

### 2.2 Publications du HCR.

HCR, *Agents of Persecution — UNHCR Position*, 1995.

HCR, *Position Paper on Relocating Internally as a Reasonable Alternative to Seeking Asylum (The So-Called 'Internal Flight Alternative' or 'Relocation Principle')*, février 1999.

HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 1: La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés*, 7 mai 2002, doc. NU HCR/GIP/02/01.

HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale no 2: «L'appartenance à un certain groupe social» dans le cadre de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés*, 7 mai 2002, doc. NU HCR/GIP/02/02.

HCR, *La violence sexuelle et sexiste contre les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées: Principes directeurs pour la prévention et l'intervention*, mai 2003.

HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale no 4: «La possibilité de fuite ou de réinstallation interne» dans le cadre de l'application de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés*, 23 juillet 2003, doc. NU HCR/GIP/03/04.

HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale no 6: Demandes d'asile fondées sur la religion au sens de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés*, 28 avril 2004, doc. NU HCR/GIP/04/06.

HCR, *Commentaires annotés du HCR sur la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts*, janvier 2005.

- HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale no 7: Application de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés aux victimes de la traite et aux personnes risquent d'être victimes de la traite*, 7 avril 2006, doc. NU HCR/GIP/06/07.
- HCR, *Asylum in the European Union. A Study of the Implementation of the Qualification Directive*, novembre 2007.
- HCR, *Statement on Subsidiary Protection under the EC Qualification Directive for People Threatened by Indiscriminate Violence*, janvier 2008.
- HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 8: Les demandes d'asile d'enfants dans le cadre de l'article 1A(2) et de l'article 1(F) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, 22 décembre 2009, doc. NU HCR/GIP/09/08.
- HCR, *Commentaires du HCR sur la proposition de la Commission européenne pour une directive du Parlement européen et du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, et relatives au contenu de cette protection [COM(2009) 551, 21 octobre 2009]*, juillet 2010.
- HCR, *Safe at Last? Law and Practice in Selected EU Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence*, juillet 2011.
- HCR, *Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la convention de 1951 et du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, 1979, réédité en décembre 2011.
- HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 9: Demandes de statut de réfugié fondées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre dans le contexte de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, 23 octobre 2012, HCR/GIP/12/09.
- HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale no 10: Demandes de statut de réfugié liées au service militaire dans le contexte de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, 12 novembre 2014, Doc. NU HCR/GIP/13/10/Corr.1.
- HCR, *Handbook on Protection of Stateless Persons under the 1954 Convention Relating to the Status of Stateless Persons*, 2014.
- HCR, *The Case Law of the European Regional Courts: The Court of Justice of the European Union and the European Court of Human Rights — Refugees, asylum-seekers, and stateless persons*, 2015.
- Comité exécutif du HCR, *Les femmes réfugiées et la protection internationale*, Conclusion du Comité exécutif No. 39 (XXXVI), 1985.
- Comité exécutif du HCR, *La protection des réfugiés et la violence sexuelle*, Conclusion du Comité exécutif No. 73 (XLIV), 8 octobre 1993.

## 2.3 Publications de l'IARLJ

- IARLJ, *Asylum Law*, 1<sup>re</sup> Conférence judiciaire internationale, 1<sup>er</sup> et 2 décembre 1995, Londres, Royaume-Uni, 1996.
- IARLJ, *Refugee and Asylum Law: Assessing the Scope for Judicial Protection*, 2<sup>e</sup> Conférence mondiale, 9 au 11 janvier 1997, Nimègue, Pays-Bas, 1997.
- IARLJ, *The Realities of Refugee Determination on the Eve of a New Millennium: The Role of the Judiciary/Les réalités de la détermination du statut de réfugié à l'aube du nouveau millénaire: Rôle du système judiciaire*, 3<sup>e</sup> Conférence mondiale, octobre 1998, Ottawa, Canada, 1999.
- IARLJ, *The Changing Nature of Persecution/La nature changeante de la persécution*, 4<sup>e</sup> Conférence mondiale, octobre 2000, Berne, Suisse, 2001.
- IARLJ, *Forced Migration and the Advancement of International Protection/Migración forzada y el avance de la protección internacional*, 7<sup>e</sup> Conférence mondiale, 6 au 9 novembre 2006, Mexico, Mexique, 2006.
- IARLJ, *A Manual for Refugee Law Judges Relating to the European Council Qualification Directive 2004/84/EC and European Council Procedures Directive 2005/85/EC*, 2007.
- IARLJ, *Where to Now: Charting the Future Course of International Protection*, Rapport de la 8<sup>e</sup> Conférence mondiale, 28 au 30 janvier 2009, Le Cap, Afrique du Sud, 2009.

IARLJ, *Assessment of Credibility in Refugee and Subsidiary Protection claims under the EU Qualification Directive — Judicial criteria and standards*, préparé par J. Barnes et A. Mackey, 2013.

EASO, *An Introduction to the Common European Asylum System for Courts and Tribunals — A Judicial Analysis*, août 2016.

EASO, *Évaluation des éléments de preuve et de la Crédibilité dans le contexte du régime d'Asile Européen Commun — Analyse juridique*, à paraître.

EASO, *Access to Procedures governing International Protection and the Non-Refoulement Principle — Judicial Analysis*, à paraître.

## 2.4 Publications d'ONG

CERE, *ECRE Information Note on the Council Directive 2004/83/EC of 29 April 2004 on minimum standards for the qualification of third country nationals and stateless persons as refugees or as persons who otherwise need international protection and the content of the protection granted*, octobre 2004.

CERE, *ECRE Information Note on the Directive 2011/95/EU of the European Parliament and of the Council of 13 December 2011 on standards for the qualification of third-country nationals or stateless persons as beneficiaries of international protection, for a uniform status for refugees or for persons eligible for subsidiary protection, and for the content of the protection granted (recast)*, octobre 2013.

CERE, Asylum Aid, Fluchtelingen Werk Nederland et Comité hongrois de Helsinki, *Actors of Protection and the Application of the Internal Protection Alternative*, 2014.

CERE, Asylum Aid, Fluchtelingen Werk Nederland et Comité hongrois de Helsinki, *Actors of Protection and the Application of the Internal Protection Alternative, National Report, Belgium*, 2014.

## 2.5 Littérature académique

Baldaccini, A., «Refugee Protection in Europe: Reconciling Asylum with Human Rights», *Justice Journal* (2004), p. 117-128.

Bank, R., «The Transposition of the Qualification Directive in Germany», in K. Zwaan (éd.), *The Qualification Directive: Central Themes, Problem Issues, and Implementation in Selected Member States* (Wolf Legal Publishers, 2007), p. 109-126.

Battjes, H., «Subsidiary Protection and Reduced Rights», in K. Zwaan (éd.), *The Qualification Directive: Central Themes, Problem Issues, and Implementation in Selected Member States* (Wolf Legal Publishers, 2007), p. 49-57.

Battjes, H., «Subsidiary Protection and Other Alternative Forms of Protection», in V. Chetail et C. Bauloz (éd.), *Research Handbook on International Law and Migration* (Edward Elgar Publishing, 2014), p. 541-561.

Bauloz, C., et Ruiz, G., «Refugee Status and Subsidiary Protection: Towards a Uniform Content of International Protection?», in V. Chetail, P. De Bruycker et F. Maiani (éd.), *Reforming the Common European Asylum System: The New European Refugee Law* (Brill/Nijhoff, 2016), p. 216-245.

Bell, M., *Protecting LGBT People Seeking Asylum: Guidelines on the Refugee Status Directive*, ILGA-Europe, octobre 2005.

Bianku, L., «Roundtable Discussion with the IARLJ, the CJEU and the ECtHR on Leading Asylum Cases», *IJRL* (2013), p. 382-393.

Boeles, P., den Heijer, M., Lodder, G., et Wouters, K., *European Migration Law* (2<sup>e</sup> éd., Intersentia, 2014).

Carlier, J.-Y., «Réfugiés: Identification et statut des personnes à protéger. La directive qualification», in F. Julien-Lafferrière, H. Labayle et Ö. Edström (éd.), *La politique européenne d'immigration et d'asile: Bilan critique cinq ans après le Traité d'Amsterdam/The European Immigration and Asylum Policy: Critical Assessment Five Years after the Amsterdam Treaty* (Bruylant, 2005), p. 289-322.

Carlier, J.-Y., *Droit d'asile et des réfugiés. De la protection aux droits* (Martinus Nijhoff Publishers, 2007).

Castel, J., «Rape, Sexual Assault and the Meaning of Persecution», *IJRL* (1992), p. 39-56.

Cherubini, F., *Asylum Law in the European Union* (Routledge, 2015).

- Chetail, V., «The Implementation of the Qualification Directive in France: One Step Forward and Two Steps Backward», in K. Zwaan (éd.), *The Qualification Directive: Central Themes, Problem Issues and Implementation in Selected Member States* (Wolf Legal Publisher, 2007), p. 87-101.
- Chetail, V., «Are Refugee Rights Human Rights? An Unorthodox Questioning of the Relations between Refugee Law and Human Rights Law», in R. Rubio-Marín (éd.), *Human Rights and Immigration* (Collected Courses of the Academy of European Law, OUP, 2014), p. 19-72.
- Chetail, V., De Bruycker, P., et Maiani, F. (éd.), *Reforming the Common European Asylum System: The New European Refugee Law* (Brill/Nijhoff, 2016).
- Crawford, J., Pellet, A., et Olleson, S. (éd.), *The Law of International Responsibility* (OUP, 2010).
- De Groot, R., «Survey on Rules on Loss of Nationality in International Treaties and Case Law», *CEPS Paper No 57*, 2013.
- Dörig, H., «German Courts and their Understanding of the Common European Asylum System», *IJRL* (2013), p. 768-778.
- Dörig, H., in K. Hailbronner et D. Thym (éd.), *EU Immigration and Asylum Law, A Commentary* (2<sup>e</sup> éd., C. H. Beck, 2016).
- Durieux, J.-F., *Salah Sheekh is a Refugee — New Insights into Primary and Subsidiary Forms of Protection*, Refugee Studies Centre, Working Paper Series No 49, 2008.
- Durieux, J.-F., «Of War, Flows, Laws and Flaws: A Reply to Hugo Storey», *Refugee Survey Quarterly (RSQ)* (2012), p. 161-176.
- Eaton, J., «The Internal Protection Alternative Under European Union Law: Examining the Recast Qualification Directive», *IJRL* (2012) p. 765-792.
- Errera, R., «La directive européenne du 29 avril 2004 sur le statut de réfugié et la protection internationale et les garanties contenues dans la Convention européenne des droits de l'homme», *Revue trimestrielle des droits de l'homme* (2008).
- Errera, R., «The CJEU and Subsidiary Protection: Reflections on Elgafaji — and After», *IJRL* (2011), p. 93-110.
- Ferguson Sidorenko, O., *The Common European Asylum System: Background, Current State of Affairs, Future Directions* (TMC Asser Press, 2007).
- Foster, M., *The "Ground with the Least Clarity": A Comparative Study of Jurisprudential Developments relating to 'Membership of a Particular Social Group'*, UNHCR Legal and Protection Policy Research Series, 2012.
- Fripp, E., «International Humanitarian Law and the Interpretation of "Persecution" in Article 1A(2) CSR51», *IJRL* (2014), p. 382-403.
- Fullerton, M., *A Tale of Two Decades: War Refugees and Asylum Policy in the European Union*, Brooklyn Law School Legal Studies, Research Paper No 175, novembre 2009.
- Garlick, M., «International Protection in Court: The Asylum Jurisprudence of the Court of Justice of the EU and UNHCR», *RSQ* (2015), p. 107-130.
- Gil-Bazo, M.-T., *Refugee status, subsidiary protection, and the right to be granted asylum under EC law*, UNHCR New Issues in Refugee Research, Research Paper No 136, novembre 2006.
- Gil-Bazo, M.-T., «The Charter of Fundamental Rights of the European Union and the Right to be Granted Asylum in the Union's Law», *RSQ* (2008), p. 33-52.
- Gil-Bazo, M.-T., «Refugee Protection under International Human Rights Law: From Non-Refoulement to Residence and Citizenship», *RSQ* (2015), p. 11-42.
- Gilbert, G., «Is Europe Living Up to its Obligations to Refugees?», *European Journal of International Law* (2004), p. 963-987.
- Goodwin-Gill, G. S., *The Refugee in International Law* (2<sup>e</sup> éd., OUP, 1996).
- Goodwin-Gill, G. S., «The International Law of Refugee Protection», in E. Fiddian-Qasmiyeh, G. Loescher, K. Long et N. Sigona (éd.), *The Oxford Handbook of Refugee and Forced Migration Studies* (OUP, 2014).
- Goudappel, F. A. N. J., et Raulus, H. S. R. (éd.), *The Future of Asylum in the European Union: Problems, Proposals and Human Rights* (TMC Asser Press, 2011).
- Grabenwarter, C., *European Convention of Human Rights, Commentary* (Nomos, 2014).

- Grahl-Madsen, A., *International Refugee Law Today and Tomorrow*, Archiv des Völkerrechts (1982), p. 411-467.
- Greenman, K., «A Castel Built on Sand? Article 3 ECHR and the Source of Risk in Non-Refoulement Obligations in International Law», *IJRL* (2015), p. 264-296.
- Guild, E., «The Europeanisation of Europe's Asylum Policy», *IJRL* (2006), p. 630-641.
- Guild, E., Carrera, S., et Eggenschwiler, A. (éd.), *The Area of Freedom, Security and Justice Ten Years On: Successes and Future Challenges under the Stockholm Programme*, CEPS, 2010.
- Guild, E., et Minderhoud, P. (éd.), *The First Decade of EU Migration and Asylum Law* (Martinus Nijhoff Publishers, 2011).
- Hailbronner, K., «Principles of International Law Regarding the Concept of Subsidiary Protection», in D. Bouteillet-Paquet (éd.), *Subsidiary Protection of Refugees in the European Union: Complementing the Geneva Convention?* (Bruylant, 2002), p. 3-18.
- Hailbronner, K., et Alt, S., «Council Directive 2004/83/EC of 29 April 2004 on Minimum Standards for the Qualification and Status of Third Country Nationals or Stateless Persons as Refugees or as Persons Who Otherwise Need International Protection and the Content of the Protection Granted, Articles 1-10», in K. Hailbronner (éd.), *European Immigration and Asylum Law: A Commentary* (Hart, 2010), p. 1006.
- Hailbronner, K., Renner, G., et Maaßen, H.-G., (éd.), *Staatsangehörigkeitsrecht* (3<sup>e</sup> éd., C. H. Beck, 2010).
- Harvey, C., «The Right to Seek Asylum in the European Union», *European Human Rights Law Review* (2004), p. 17-36.
- Harvey, C., «Time for Reform? Refugees, Asylum-Seekers, and Protection under International Human Rights Law», *RSQ* (2015), p. 43-60.
- Hathaway, J. C., *The Law of Refugee Status* (Butterworths, 1991).
- Hathaway, J. C., «What's in a Label?», *European Journal of Migration and Law (EJML)* (2003), p. 1-21.
- Hathaway, J. C., «Leveraging Asylum», *Texas International Law Journal* (2010), p. 503-536.
- Hathaway, J. C., et Foster, M., «Internal Protection/Relocation/Flight Alternative as an Aspect of Refugee Status Determination», in E. Feller, V. Türk et F. Nicholson (éd.), *Refugee Protection in International Law, UNHCR's Global Consultations on International Protection* (CUP, 2003), p. 357-417.
- Hathaway, J. C., Haines, R. P. G., Kagan, M., et al., «International Refugee Law: The Michigan Guidelines on Nexus to a Convention Ground», *Michigan Journal of International Law* (2002), p. 211-221.
- Hathaway, J. C., et Hicks, W. S., «Is There a Subjective Element in the Refugee Convention's Requirement of "Well-Founded Fear"?», *Michigan Journal of International Law* (2005), p. 505-562.
- Jakuleviciene, I., «Is There a Need for an Extension of Subsidiary Protection in the European Union Qualification Directive?», *Jurisprudence* (2010), p. 215-232.
- Julien-Laferrrière, F., «La compatibilité de la politique d'asile de l'Union européenne avec la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié», in V. Chetail et J. Flauss (éd.), *La Convention de Genève du 18 juillet 1951 relative au statut des réfugiés 50 ans après: Bilan et perspectives* (Bruylant, 2001), p. 257-286.
- Julien-Laferrrière, F., Labayle, H., et Edström, Ö. (éd.), *The European Immigration and Asylum Policy: Critical Assessment Five Years after the Amsterdam Treaty* (Bruylant, 2005).
- Juss, S., «Problematizing the Protection of "War Refugees": A Rejoinder to Hugo Storey and Jean-François Durieux», *RSQ* (2013), p. 122-147.
- Kälin, W., «Non-State Agents of Persecution and the Inability of the State to Protect», *Georgetown Immigration Law Journal* (2001), p. 415-431.
- Kälin, W., «Gender-Related Persecution», in V. Chetail et V. Gowlland-Debbas (éd.), *Switzerland and the International Protection of Refugees* (Kluwer Law International, 2002), p. 111-128.
- Kelley, N., «Internal Flight/Relocation/Protection Alternative: Is It Reasonable?», *IJRL* (2002), p. 4-44.
- Klug, A., «Harmonization of Asylum in the European Union — Emergence of an EU Refugee System?», *German Yearbook of International Law* (2004), p. 594-628.
- Kosar, D., «Inclusion before Exclusion or Vice Versa: What the Qualification Directive and the Court of Justice Do (Not) Say», *IJRL* (2013), p. 87-119.

- Lambert, H., «The EU Asylum Qualification Directive, its Impact on the Jurisprudence of the United Kingdom and International Law», *International and Comparative Law Quarterly* (2006), p. 161-192.
- Lambert, H., «The Next Frontier: Expanding Protection in Europe for Victims of Armed Conflict and Indiscriminate Violence», *IJRL* (2013), p. 207-234.
- Lambert, H., *Refugee Status, Arbitrary Deprivation of Nationality, and Statelessness within the Context of Article 1A(2) of the 1951 Convention and its 1967 Protocol relating to the Status of Refugees*, HCR, Legal and Protection Policy Research Series, 2014.
- Lauterpacht, E., et Bethlehem, D., «The Scope and Content of the Principle of *Non-Refoulement*: Opinion», in E. Feller, V. Türk et F. Nicholson (éd.), *Refugee Protection in International Law: UNHCR's Global Consultations on International Protection* (Cambridge University Press, 2003), p. 87-177.
- Leboeuf, L., et Tsourdi, E., «Towards a Re-definition of Persecution? Assessing the Potential Impact of *Y and Z*», *Human Rights Law Review (HRLR)* (2013), p. 402-415.
- Lehmann, J. M., «Persecution, Concealment and the Limits of a Human Rights Approach in (European) Asylum Law — The Case of Germany v Y and Z in the Court of Justice of the European Union», *IJRL* (2014), p. 65-81.
- Mandal, R., *Protection Mechanisms Outside of the 1951 Convention ("Complementary Protection")*, UNHCR Legal and Protection Policy, doc. PPLA/2005/02, juin 2005.
- Mariño Menéndez, F. M., «Recent Jurisprudence of the United Nations Committee against Torture and the International Protection of Refugees», *RSQ* (2015), p. 61-78.
- Marx, R., «The Criteria of Applying the "Internal Flight Alternative" Test in National Refugee Status Determination Procedures», *IJRL* (2002), p. 179-218.
- Marx, R., *Handbuch zum Flüchtlingschutz, Erläuterungen zur Qualifikationsrichtlinie* (2<sup>e</sup> éd., Wolters/Kluwer Law International, 2012).
- McAdam, J., *Complementary Protection and Beyond: How states deal with human rights protection*, UNHCR New Issues in Refugee Research, Working Paper No 118, 2005.
- McAdam, J., «The European Union Qualification Directive: The Creation of a Subsidiary Protection Regime», *IJRL* (2005), p. 461-516.
- McAdam, J., «The Qualification Directive: An Overview», in K. Zwaan (éd.), *The Qualification Directive: Central Themes, Problem Issues, and Implementation in Selected Member States* (Wolf Legal Publishers, 2007), p. 7-30.
- McAdam, J., «Regionalising International Refugee Law in the European Union: Democratic Revision or Revisionist Democracy?», *Victoria University of Wellington Law Review* (2007), p. 255-280.
- McAdam, J., *The Standard of Proof in Complementary Protection Cases: Comparative Approaches in North America and Europe*, University of South Wales Faculty of Law Research Series, Paper No 50, 2008.
- Millibank, J., «From Discretion to Disbelief: Recent Trends in Refugee Determination on the Basis of Sexual Orientation in Australia and the United Kingdom», *IJRL* (2009), p. 391-414.
- Mole, N., et Meredith, C., *Asylum and the European Convention on Human Rights*, Dossiers sur les droits de l'homme n° 9, Éditions du Conseil de l'Europe, 2010 (anglais).
- Moreno-Lax, V., «Of Autonomy, Autarky, Purposiveness and Fragmentation: The Relationship between EU Asylum Law and International Humanitarian Law», in D. J. Cantor et J.-F. Durieux (éd.), *Refuge from Inhumanity? War Refugees and International Humanitarian Law* (Brill/Nijhoff, 2014), p. 295-341.
- Musalo, K., «Conscientious Objection as a Basis for Refugee Status: Protection for the Fundamental Rights of Freedom of Thought, Conscience and Religion», *RSQ* (2007), p. 69-78.
- Noll, G., *Negotiating Asylum. The EU Acquis, Extraterritorial Protection and the Common Market of Deflection* (Martinus Nijhoff Publishers, 2000).
- Noll, G., «International Protection Obligations and the Definition of Subsidiary Protection in the EU Qualification Directive», in M. C. D. U. de Sousa, P. De Bruycker et U. Brandl (éd.), *The Emergence of a European Asylum Policy* (Bruylant, 2004), p. 183-194.
- Noll, G., *Evidentiary assessment and the EU qualification directive*, UNHCR New Issues in Refugee Research, Working Paper No 117, 2005.

- Noll, G., «Asylum Claims and the Translation of Culture into Politics», *Texas International Law Journal* (2006), p. 491-501.
- O’Nions, H., *Asylum — A Right Denied: A Critical Analysis of European Asylum Policy* (Ashgate, 2014).
- O’Sullivan, M., «Acting the Part: Can Non-State Entities Provide Protection under International Refugee Law?», *IJRL* (2012), p. 85-110.
- Pearce, H., «An Examination of the International Understanding of Political Rape and the Significance of Labeling it Torture», *IJRL* (2002), p. 534-560.
- Peers, S., *EU Justice and Home Affairs* (3<sup>e</sup> éd., OUP, 2011).
- Peers, S., «The revised directive on Refugee and Subsidiary Protection status», *Statewatch*, 2011.
- Peers, S., «The second phase of the Common European Asylum System: A brave new world — or lipstick on a pig?», *Statewatch*, 2013.
- Peers, S., Guild, E., Acosta, D., Groenendijk, K., et Moreno-Lax, V., *EU Immigration and Asylum Law (Text and Commentary): Second Revised Edition. Vol. 2: EU Immigration Law* (2<sup>e</sup> éd., Brill, 2012).
- Pellonpää, M., «ECHR Case-Law on Refugees and Asylum Seekers and Protection under the 1951 Refugee Convention: Similarities and Differences», in IARLJ, *The Changing Nature of Persecution* (IARLJ, 2000), p. 146-148.
- Phuong, C., «Persecution by Non-State Agents: Comparative Judicial Interpretations of the 1951 Refugee Convention», *EJML* (2003), p. 521-532.
- Piotrowicz, R., et Van Eck, C., «Subsidiary Protection and Primary Rights», *International and Comparative Law Quarterly* (2004), p. 107-138.
- Pirjola J., «European Asylum Policy — Inclusions and Exclusions under the Surface of Universal Human Rights Language», *EJML* (2009), p. 347-366.
- Rodrigues Araújo, A. M., «The Qualification for Being a Refugee under EU Law: Religion as a Reason for Persecution», *EJML* (2014), p. 535-558.
- Storey, H., «The Internal Flight Alternative Test: The Jurisprudence Re-Examined», *IJRL* (1998), p. 499-532.
- Storey, H., «EU Qualification Directive: A Brave New World?», *IJRL* (2008), p. 1-49.
- Storey, H., «Armed Conflict in Asylum Law: The “War-Flaw”», *RSQ* (2012), p. 1-32.
- Storey, H., «Persecution: Towards a Working Definition», in V. Chetail et C. Bauloz (éd.), *Research Handbook on Migration and International Law* (Edward Elgar Publishing, 2014), p. 459-518.
- Storey, H., «Qualification for Subsidiary Protection», in K. Hailbronner et D. Thym (éd.), *EU Immigration and Asylum Law Commentary* (2<sup>e</sup> éd., C. H. Beck, 2016).
- Storey, H., «The Meaning of “Protection” within the Refugee Definition», *RSQ* (2016), p. 1-34.
- Türk, V., «Non-State Agents of Persecution», in V. Chetail et V. Gowlland-Debbas (éd.), *Switzerland and the International Protection of Refugees/La Suisse et la protection internationale des réfugiés* (Kluwer Law International, 2002), p. 95-109.
- Übersax, P., et Rudin, B., (éd.), *Ausländerrecht* (Helbing Lichtenhahn Verlag, 2009).
- Vedsted-Hansen, J., «Common EU Standards on Asylum — Optional Harmonization and Exclusive Procedures?», *EJML* (2005), p. 369-376.
- Wouters, K., *International Legal Standards for the Protection from Refoulement* (Intersentia, 2009).
- Zimmermann, A. (éd.), *The 1951 Convention Relating to the Status of Refugees and its Protocol: A Commentary* (OUP, 2011).
- Zimmermann, A., et Mahler, C., «Article 1 A, para. 2 (Definition of the Term “Refugee”/Définition du terme “réfugié”)», in A. Zimmermann (éd.), *The 1951 Convention Relating to the Status of Refugees and its Protocol: A Commentary* (OUP, 2011), p. 281-465.
- Zwaan, K. (éd.), *The Qualification Directive: Central Themes, Problem Issues and Implementation in Selected Member States* (Wolf Legal Publishers, 2007).



## Annexe E: Compilation de jurisprudence

CJUE

Juridiction	Nom de l'affaire/ référence/date	Pertinence/mots clés/points principaux	Affaires citées
CJUE	<p><i>Meki Elgafaji et Noor Elgafaji/ Staatssecretaris van Justitie</i> affaire C-465/07 EU:C:2009:94 17.02.2009</p>	<p>Arrêt rendu à la suite d'une demande de décision préjudicielle introduite par le Raad van State (Pays-Bas) sur le lien entre l'article 15, point c), de la Directive Qualification et l'article 3 de la CEDH et l'interprétation des expressions «menaces individuelles» et «violence aveugle» à l'article 15, point c), de la Directive Qualification</p> <p>protection subsidiaire – Article 3 de la CEDH – base juridique de l'article 15, point b), de la Directive Qualification – lien entre l'article 15, point c), et l'article 15, points a) et b), de la Directive Qualification – risque réel de subir des atteintes graves</p> <p><b>Article 3 de la CEDH en tant que base juridique de l'article 15, point b), de la Directive Qualification, point 28:</b> «À cet égard, il convient de relever que, si le droit fondamental garanti par l'article 3 de la CEDH fait partie des principes généraux du droit communautaire dont la Cour assure le respect et si la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme est prise en considération pour l'interprétation de la portée de ce droit dans l'ordre juridique communautaire, c'est cependant l'article 15, sous b), de la directive qui correspond, en substance, audit article 3. [...]»</p> <p><b>Lien entre l'article 15, point c), et l'article 15, points a) et b), de la Directive Qualification, points 32, 33 et 38:</b> «32. À cet égard, il doit être observé que les termes "la peine de mort", "l'exécution" ainsi que "la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur", utilisés à l'article 15, sous a) et b), de la directive, couvrent des situations dans lesquelles le demandeur de la protection subsidiaire est exposé spécifiquement au risque d'une atteinte d'un type particulier. 33. En revanche, l'atteinte définie à l'article 15, sous c), de la directive comme étant constituée par "des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne" du demandeur couvre un risque d'atteinte plus général. [...] 38. Le caractère exceptionnel de cette situation est également conforté par le fait que la protection concernée est subsidiaire et par l'économie de l'article 15 de la directive, les atteintes définies à cet article, sous a) et b), présupposant un degré d'individualisation clair. S'il est certes vrai que des éléments collectifs jouent un rôle important pour l'application de l'article 15, sous c), de la directive, en ce sens que la personne concernée appartient, comme d'autres personnes, à un cercle de victimes potentielles d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, il n'en demeure pas moins que cette disposition doit faire l'objet d'une interprétation systématique par rapport aux deux autres situations visées audit article 15 et doit donc être interprétée en relation étroite avec cette individualisation.»</p> <p><b>Définition du risque réel au sens de l'article 15, point c), de la Directive Qualification, point 40:</b> «En outre, il y a lieu d'ajouter que, lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection subsidiaire, prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la directive, il peut notamment être tenu compte de: [...] - l'existence, le cas échéant, d'un indice sérieux de risque réel tel que celui mentionné à l'article 4, paragraphe 4, de la directive, indice au regard duquel l'exigence d'une violence aveugle requise pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire est susceptible d'être moins élevée.»</p>	<p>CourEDH - <i>NA c. Royaume-Uni</i> (requête n° 25904/07)</p>

Juridiction	Nom de l'affaire/ référence/date	Pertinence/mots clés/points principaux	Affaires citées
<p>CJUE (grande chambre)</p>	<p><i>Aydin Salahadin Abdulla e.a./ Bundesrepublik Deutschland</i> affaires jointes C-175/08, C-176/08, C-179/08 et C-179/08 EU:C:2010:105 02.03.2010</p>	<p>Arrêt rendu à la suite d'une demande de décision préjudicielle introduite par le Bundesverwaltungsgericht (Allemagne) sur la cessation du statut de réfugié en application de l'article 11 de la Directive Qualification</p> <p>protection contre la persécution – organisations internationales – durabilité de la protection – persécution antérieure</p> <p><b>Protection contre la persécution en vertu de l'article 7, paragraphe 2, de la Directive Qualification, points 68 à 71:</b> « 68. De la sorte, les circonstances démontrant l'incapacité ou, à l'inverse, la capacité d'assurer une protection contre des actes de persécution constituent un élément décisif de l'appréciation conduisant à l'octroi ou, le cas échéant, de manière symétrique, à la cessation du statut de réfugié. [...] 70. Pour parvenir à la conclusion que la crainte du réfugié d'être persécuté n'est plus fondée, les autorités compétentes, à la lumière de l'article 7, paragraphe 2, de la directive, doivent vérifier, au regard de la situation individuelle du réfugié, que le ou les acteurs de protection du pays tiers en cause ont pris des mesures raisonnables pour empêcher la persécution, qu'ils disposent ainsi, notamment, d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution et que le ressortissant intéressé, en cas de cessation de son statut de réfugié, aura accès à cette protection. 71. Cette vérification conduit les autorités compétentes à apprécier, en particulier, les conditions de fonctionnement des institutions, administrations et forces de sécurité, d'une part, et de tous groupes ou entités du pays tiers susceptibles d'être à l'origine, par leur action ou par leur défaillance, d'actes de persécution commis sur la personne du bénéficiaire du statut de réfugié, en cas de retour dans ce pays, d'autre part. Conformément à l'article 4, paragraphe 3, de la directive, relatif à l'évaluation des faits et des circonstances, ces autorités peuvent tenir compte, notamment, des lois et des règlements du pays d'origine ainsi que de la manière dont ils sont appliqués, et de la mesure dans laquelle le respect des droits fondamentaux de l'homme est assuré dans ce pays.»</p> <p><b>Durabilité de la protection (changement fondamental de circonstances), points 72 et 73.</b> « 72. L'article 11, paragraphe 2, de la directive prévoit, par ailleurs, que le changement de circonstances constaté par les autorités compétentes doit être "suffisamment significatif et non provisoire" pour que la crainte du réfugié d'être persécuté ne puisse plus être considérée comme fondée. 73. Le changement de circonstances a un caractère "significatif et non provisoire" au sens de l'article 11, paragraphe 2, de la directive, lorsque les facteurs ayant fondé les craintes du réfugié d'être persécuté peuvent être considérés comme étant durablement éliminés. L'appréciation du caractère significatif et non provisoire du changement de circonstances implique ainsi l'absence de craintes fondées d'être exposé à des actes de persécution constituant des violations graves des droits fondamentaux de l'homme au sens de l'article 9, paragraphe 1, de la directive.»</p> <p><b>Organisations internationales en tant qu'acteurs de la protection en vertu de l'article 7, paragraphe 1, de la Directive Qualification, point 75:</b> Sur ce dernier point, il y a lieu d'admettre que l'article 7, paragraphe 1, de la directive ne s'oppose pas à ce que la protection puisse être assurée par des organisations internationales, y compris au moyen de la présence d'une force multinationale sur le territoire du pays tiers.»</p> <p><b>Persécution antérieure en vertu de l'article 4, paragraphe 4, de la Directive Qualification, point 94:</b> « Cette situation se rencontre, d'abord et surtout, au stade de l'examen d'une demande initiale d'octroi du statut de réfugié, lorsque le demandeur invoque des actes ou des menaces antérieurs de persécution à titre d'indices du bien-fondé de sa crainte que la persécution en cause se reproduira en cas de retour dans le pays d'origine. La force probante attachée par l'article 4, paragraphe 4, de la directive à de tels actes ou menaces antérieurs sera prise en compte par les autorités compétentes à la condition, résultant de l'article 9, paragraphe 3, de la directive, que ces actes et menaces présentent un lien avec le motif de persécution invoqué par le demandeur de protection.»</p>	
<p>CJUE (grande chambre)</p>	<p><i>Bundesrepublik Deutschland/B et D</i> affaires jointes C-57/09 et C-101/09 EU:C:2010:661 09.11.2010</p>	<p>Arrêt rendu à la suite d'une demande de décision préjudicielle introduite par le Bundesverwaltungsgericht (Allemagne) sur l'exclusion du statut de réfugié en application de l'article 12, paragraphe 2, points b) et c), de la Directive Qualification</p> <p>normes plus favorables relatives aux conditions d'octroi de la protection internationale (article 3 de la Directive Qualification) – exclusion du statut de réfugié</p> <p><b>Extension des conditions d'octroi du statut de réfugié aux demandeurs exclus de ce statut en vertu de l'article 3, de la Directive Qualification, points 115 à 121:</b> « 115. Or, eu égard à la finalité des causes d'exclusion de la directive, qui est de préserver la crédibilité du système de protection prévu par celle-ci dans le respect de la convention de Genève, la réserve figurant à l'article 3 de la directive s'oppose à ce qu'un État membre adopte ou maintienne des dispositions octroyant le statut de réfugié prévu par celle-ci à une personne qui en est exclue en vertu de l'article 12, paragraphe 2, 116. Cependant, il importe de relever qu'il ressort de l'article 2, sous g), in fine, de la directive que celle-ci ne s'oppose pas à ce qu'une personne demande à être protégée dans le cadre d'un "autre type de protection" ne relevant pas de son champ d'application. 117. La directive, à l'instar de la convention de Genève, part du principe que les États membres d'accueil peuvent accorder, conformément à leur droit national, une protection nationale assortie de droits permettant aux personnes exclues du statut de réfugié en vertu de l'article 12, paragraphe 2, de la directive de séjourner sur le territoire de l'État membre concerné. 118. L'octroi, par un État membre, d'un tel statut de protection nationale, pour des raisons autres que le besoin de protection internationale au sens de l'article 2, sous a), de la directive, c'est-à-dire à titre discrétionnaire et par bienveillance ou pour des raisons humanitaires, n'entre pas, comme le précise le neuvième considérant de la directive, dans le champ d'application de celle-ci 119. Cet autre type de protection que les États membres ont la faculté d'accorder ne doit cependant pas pouvoir être confondu avec le statut de réfugié au sens de la directive, ainsi que la Commission, notamment, l'a souligné à juste titre. 120. Dès lors, dans la mesure où les normes nationales qui accordent un droit d'asile à des personnes exclues du statut de réfugié au sens de la directive permettent de distinguer clairement la protection nationale de celle accordée au titre de la directive, elles n'enfreignent pas le système instauré par celle-ci. 121. Au regard de ces considérations, il y a lieu de répondre à la cinquième question posée que l'article 3 de la directive doit être interprété en ce sens que les États membres peuvent reconnaître un droit d'asile au titre de leur droit national à une personne exclue du statut de réfugié en vertu de l'article 12, paragraphe 2, de cette directive pour autant que cet autre type de protection ne comporte pas de risque de confusion avec le statut de réfugié au sens de cette dernière.»</p>	

Jurisdiction	Nom de l'affaire/ référence/date	Pertinence/mots clés/points principaux	Affaires citées
<p>CJUE (grande chambre)</p>	<p><i>Bundesrepublik Deutschland/ Y et Z</i> affaires jointes C-71/11 et C-99/11 EU:C:2012:518 05.09.2012</p>	<p>Arrêt rendu à la suite d'une demande de décision préjudicielle introduite par le Bundesverwaltungsgericht (Allemagne) sur la notion d'actes de persécution au sens de l'article 9, paragraphe 1, et de l'article 10, paragraphe 1, point b), de la Directive. Qualification</p> <p>actes de persécution (article 9, paragraphe 1, de la Directive Qualification) – violation de la liberté de religion – gravité – crainte fondée de persécution – absence de persécution antérieure (article 4, paragraphe 4, de la Directive Qualification) – niveau de preuve – absence d'obligation de discrétion</p> <p><b>Violation de la liberté de religion en tant qu'acte de persécution et gravité de la violation au sens de l'article 9, paragraphe 1, de la Directive</b></p> <p><b>Qualification, points 57 à 62, 65 et 66:</b> «57. La liberté de religion représente l'une des assises d'une société démocratique et elle constitue un droit fondamental de l'homme. Une atteinte au droit à la liberté de religion peut être d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée aux cas visés à l'article 15, paragraphe 2, de la CEDH, auxquels l'article 9, paragraphe 1, de la directive se réfère, à titre indicatif, pour déterminer quels actes doivent notamment être considérés comme une persécution. 58. Cependant, cela ne signifie aucunement que toute atteinte au droit à la liberté de religion garanti par l'article 10, paragraphe 1, de la charte constitue un acte de persécution qui obligerait les autorités compétentes à octroyer le statut de réfugié au sens de l'article 2, sous d), de la directive à celui exposé à l'atteinte en question. 59. Il ressort au contraire du libellé de l'article 9, paragraphe 1, de la directive que l'existence d'une "violation grave" de ladite liberté affectant la personne concernée d'une manière significative est nécessaire pour que les actes concernés puissent être considérés comme une persécution. 60. Ainsi, sont exclus d'emblée les actes qui constituent des limitations de l'exercice du droit fondamental à la liberté de religion au sens de l'article 10, paragraphe 1, de la charte, prévues par la loi, sans pour autant violer ce droit, car ils sont couverts par l'article 52, paragraphe 1, de la charte. 61. Les actes qui, certes, violent le droit reconnu à l'article 10, paragraphe 1, de la charte, mais dont la gravité n'équivaut pas à celle de la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, paragraphe 2, de la CEDH, ne peuvent pas non plus être considérés comme une persécution au sens de l'article 9, paragraphe 1, de la directive et de l'article 1 A de la convention de Genève. 62. Pour déterminer, concrètement, quels sont les actes qui peuvent être considérés comme une persécution au sens de l'article 9, paragraphe 1, sous a), de la directive, il n'est pas pertinent de distinguer entre les actes qui porteraient atteinte à un "noyau dur" ("forum internum") du droit fondamental à la liberté de religion, qui ne recouvriraient pas les activités religieuses en public ("forum externum"), et ceux qui n'affecteraient pas ce prétendu "noyau dur". [...] 65. Il s'ensuit que les actes qui, par leur gravité intrinsèque jointe à celle de leur conséquence pour la personne affectée, peuvent être considérés comme une persécution doivent être identifiés non pas en fonction de l'élément de la liberté de religion auquel il est porté atteinte, mais en fonction de la nature de la répression exercée sur l'intéressé et des conséquences de cette dernière [...]. 66. C'est donc la gravité des mesures et des sanctions prises ou susceptibles d'être prises à l'encontre de l'intéressé qui déterminera si une violation du droit garanti par l'article 10, paragraphe 1, de la charte constitue une persécution au sens de l'article 9, paragraphe 1, de la directive.</p> <p><b>Définition d'une crainte fondée de persécution, point 70:</b> «L'évaluation d'un tel risque impliquera pour l'autorité compétente la prise en compte d'une série d'éléments tant objectifs que subjectifs. La circonstance subjective que l'observation d'une certaine pratique religieuse en public, qui fait l'objet des limitations contestées, est particulièrement importante pour l'intéressé aux fins de la conservation de son identité religieuse est un élément pertinent dans l'appréciation du niveau de risque auquel le demandeur serait exposé dans son pays d'origine du fait de sa religion, même si l'observation d'une telle pratique religieuse ne constitue pas un élément central pour la communauté religieuse concernée.</p> <p><b>Risque de persécution future sans persécution antérieure et niveau de preuve en vertu de l'article 4, paragraphe 4, de la Directive Qualification, points 74 à 76:</b> «74. En vue de répondre à cette question, il doit être observé qu'elle vise une situation où le demandeur tel que c'est le cas dans les affaires au principal, n'a pas déjà été persécuté ou fait l'objet de menaces directes d'une persécution du fait de sa religion. 75. C'est l'inexistence d'un tel "indice sérieux de la crainte fondée" des demandeurs au sens de l'article 4, paragraphe 4, de la directive qui se trouve à l'origine du besoin de la juridiction de renvoi de savoir dans quelle mesure il pourrait être loisible, lorsque le demandeur ne saurait fonder sa crainte sur une persécution déjà subie à cause de sa religion, d'exiger que, une fois de retour dans son pays d'origine, il continue à éviter le risque réel de persécution. 76. À cet égard, il importe de constater que, dans le système de la directive, les autorités compétentes, lorsqu'elles évaluent, conformément à l'article 2, sous c), de celle-ci, si un demandeur craint avec raison d'être persécuté, cherchent à savoir si les circonstances établies constituent ou non une menace telle que la personne concernée peut avec raison craindre, au regard de sa situation individuelle, d'être effectivement l'objet d'actes de persécution.»</p> <p><b>Absence d'obligation de discrétion, points 78 à 80:</b> «78. Aucune de ces règles n'indique que, dans l'appréciation de l'importance du risque de subir effectivement des actes de persécution dans un contexte déterminé, il faudrait prendre en considération la possibilité qu'aurait le demandeur d'éviter un risque de persécution en renonçant à la pratique religieuse en cause et, en conséquence, à la protection que la directive vise à lui garantir par la reconnaissance du statut de réfugié. 79. Il s'ensuit que, dès lors qu'il est établi que l'intéressé, une fois de retour dans son pays d'origine, aura une pratique religieuse qui l'exposera à un risque réel de persécution, il devrait se voir octroyer le statut de réfugié conformément à l'article 13 de la directive. Le fait qu'il pourrait éviter le risque en renonçant à certains actes religieux n'est, en principe, pas pertinent. 80. Au regard de ces considérations, il y a lieu de répondre à la troisième question posée dans chacune des deux affaires que l'article 2, sous c), de la directive doit être interprété en ce sens que la crainte du demandeur d'être persécuté est fondée dès que les autorités compétentes, au regard de la situation personnelle du demandeur, estiment qu'il est raisonnable de penser que, à son retour dans son pays d'origine, il effectuera des actes religieux l'exposant à un risque réel de persécution. Lors de l'évaluation individuelle d'une demande visant à obtenir le statut de réfugié, lesdites autorités ne peuvent pas raisonnablement attendre du demandeur qu'il renonce à ces actes religieux.»</p>	

Juridiction	Nom de l'affaire/référence/date	Pertinence/mots clés/points principaux	Affaires citées
CJUE	<p><i>El Kott e.a./Bevándorítási és Állampolgársági Hivatal</i> affaire C-364/11 EU:C:2012:826 19.12.2012</p>	<p>Arrêt rendu à la suite d'une demande de décision préjudicielle introduite par le Fővárosi Bíróság (Hongrie) concernant l'exclusion du statut de réfugié sur le fondement de l'article 12 de la Directive Qualification.</p> <p>Interprétation de la Directive Qualification [et de la Directive Qualification (refonte)] – acte de la protection – UNRWA</p> <p><b>Interprétation de la Directive Qualification [et de la Directive Qualification (refonte)], point 43:</b> «L'interprétation des dispositions de la directive 2004/83 doit, dès lors, être effectuée à la lumière de l'économie générale et de la finalité de celle-ci, dans le respect de la convention de Genève et des autres traités pertinents visés à l'article 78, paragraphe 1, du TFUE. Cette interprétation doit également se faire, ainsi qu'il ressort du considérant 10 de la même directive, dans le respect des droits reconnus par la Charte [...]»</p> <p><b>Exclusion du statut de réfugié en raison de la protection accordée par l'UNRWA; reconnaissance de l'UNRWA en tant qu'acteur de la protection par analogie, point 52:</b> «Dès lors, il convient d'interpréter l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de ladite directive en ce sens que relèvent de la cause d'exclusion du statut de réfugié prévue à cette disposition non seulement les personnes qui ont effectivement recouru à l'assistance fournie par l'UNRWA, mais également celles qui, comme les requérants au principal, ont eu effectivement recours à cette assistance peu de temps avant la présentation d'une demande d'asile dans un État membre, pour autant toutefois que cette assistance n'a pas cessé au sens de la seconde phrase du même paragraphe 1, sous a).»</p>	<p>CJUE – C-71/11 et C-90/11 <i>Bundesrepublik Deutschland/v et Z</i></p>
CJUE	<p><i>Minister voor Immigratie en Asiel/X et Y, et Z/Minister voor Immigratie en Asiel</i> affaires jointes C-199/12, C-200/12 et C-201/12 EU:C:2013:720 07.11.2013</p>	<p>Arrêt rendu à la suite d'une demande de décision préjudicielle introduite par le Raad van State (Pays-Bas) concernant l'appartenance à un certain groupe social fondé sur l'orientation sexuelle sur le fondement de l'article 9, paragraphe 1, et de l'article 10, paragraphe 1, point d), de la Directive Qualification.</p> <p>Interprétation de la Directive Qualification [et de la Directive Qualification (refonte)] – «certain groupe social» (article 10, paragraphe 1, point d), de la Directive Qualification) – orientation sexuelle – absence d'obligation de discrétion</p> <p><b>Interprétation de la Directive Qualification [et de la Directive Qualification (refonte)], point 40:</b> «L'interprétation des dispositions de la directive doit, dès lors, être effectuée à la lumière de l'économie générale et de la finalité de celle-ci, dans le respect de la convention de Genève et des autres traités pertinents visés à l'article 78, paragraphe 1, du TFUE. Cette interprétation doit également se faire, ainsi qu'il ressort du considérant 10 de la même directive, dans le respect des droits reconnus par la Charte [...]»</p> <p><b>Définition d'un «certain groupe social» fondé sur l'orientation sexuelle au sens de l'article 10, paragraphe 1, point d), de la Directive Qualification, points 44 à 48:</b> «44. L'article 10, paragraphe 1, de la directive définit ce qui constitue un certain groupe social dont l'appartenance peut donner lieu à une crainte réelle d'être persécuté. 45. Aux termes de cette définition, un groupe est considéré comme un "certain groupe social" lorsque, en particulier, deux conditions cumulatives sont remplies. D'une part, les membres du groupe doivent partager une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce. D'autre part, ce groupe doit avoir son identité propre dans le pays tiers en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante. 46. En ce qui concerne la première desdites conditions, il est constaté que l'orientation sexuelle d'une personne constitue une caractéristique à ce point essentielle pour son identité qu'il ne devrait pas être exigé qu'elle y renonce. Cette interprétation est corroborée par l'article 10, paragraphe 1, sous d), second alinéa, de la directive, duquel il ressort que, en fonction des conditions qui prévalent dans le pays d'origine, un groupe social spécifique peut être un groupe dont les membres ont pour caractéristique commune une orientation sexuelle. 47. La seconde condition présuppose que, dans le pays d'origine concerné, le groupe dont les membres partagent la même orientation sexuelle a son identité propre parce qu'il est perçu par la société environnante comme étant différent. 48. À cet égard, il y a lieu d'admettre que l'existence d'une législation pénale telle que celles en cause dans chacune des affaires au principal, qui vise spécifiquement les personnes homosexuelles, permet de constater que ces personnes constituent un groupe à part qui est perçu par la société environnante comme étant différent.»</p> <p><b>Persécution fondée sur l'orientation sexuelle, points 53 à 56:</b> «53. Il ressort de ces dispositions que, pour qu'une violation des droits fondamentaux constitue une persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, de la convention de Genève, elle doit atteindre un certain niveau de gravité. Toute violation des droits fondamentaux d'un demandeur d'asile homosexuel n'atteindra donc pas nécessairement ce niveau de gravité. 54. À cet égard, il convient, d'emblée, de constater que les droits fondamentaux liés spécifiquement à l'orientation sexuelle en cause dans chacune des affaires au principal, tels que le droit au respect de la vie privée et familiale, qui est protégé par l'article 8 de la CEDH, auquel correspond l'article 7 de la Charte, lu en combinaison, le cas échéant, avec l'article 14 de la CEDH, duquel s'inspire l'article 21, paragraphe 1, de la Charte, ne figurent pas parmi les droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible. 55. Dans ces conditions, la seule existence d'une législation pénalisant des actes homosexuels ne saurait être considérée comme un acte affectant le demandeur d'une manière si significative qu'il atteigne le niveau de gravité qui est nécessaire pour considérer que cette pénalisation constitue une persécution au sens de l'article 9, paragraphe 1, de la directive. 56. En revanche, la peine d'emprisonnement dont est assortie une disposition législative qui, telle que celles en cause dans les affaires au principal, pénalise des actes homosexuels est susceptible, à elle seule, de constituer un acte de persécution au sens de l'article 9, paragraphe 1, de la directive pourvu qu'elle soit effectivement appliquée dans le pays d'origine ayant adopté une telle législation.»</p> <p><b>Absence d'obligation de discrétion, points 70 et 71:</b> «70. À cet égard, il importe de constater que le fait d'exiger des membres d'un groupe social partageant la même orientation sexuelle qu'ils dissimulent cette orientation est contraire à la reconnaissance même d'une caractéristique à ce point essentielle pour l'identité qu'il ne devrait pas être exigé des intéressés qu'ils y renoncent. 71. Il n'est donc pas permis de s'attarder à ce que, pour éviter d'être persécuté, un demandeur d'asile dissimule son homosexualité dans son pays d'origine.»</p>	<p>CJUE – C-364/11 <i>Mostafa Abed El Karem El Kott e.a./Bevándorítási és Állampolgársági Hivatal</i></p>

Juridiction	Nom de l'affaire/ référence/date	Pertinence/mots clés/points principaux	Affaires citées
CJUE	<p><i>Aboubacar Diakité/Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides</i> affaire C-285/12 EU:C:2014:39 30.01.2014</p>	<p>Arrêt rendu à la suite d'une demande de décision préjudicielle introduite par le Conseil d'État (Belgique) concernant la notion de «conflit armé interne» visée à l'article 15, point c), de la Directive Qualification. complémentarité et objet de la protection subsidiaire <b>Complémentarité et objet de la protection subsidiaire, point 33:</b> «Par ailleurs, il ressort des considérants 5, 6 et 24 de la directive que les critères minimaux d'octroi de la protection subsidiaire doivent permettre de compléter la protection des réfugiés consacrée par la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, en identifiant les personnes qui ont réellement besoin de protection internationale et en leur offrant un statut approprié.»</p>	
CJUE	<p><i>HN/Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General</i> affaire C-604/12 EU:C:2014:302 08.05.2014</p>	<p>Arrêt rendu à la suite d'une demande de décision préjudicielle introduite par la Supreme Court (Irlande) concernant les procédures nationales applicables aux demandes de protection internationale en vertu de l'article 2, points e) et f), et des articles 15, 18, 20, 28 et 29 de la Directive Qualification et de la DPA. complémentarité de la protection subsidiaire <b>Complémentarité de la protection subsidiaire, points 32 à 35:</b> «32. Il ressort de ces éléments que la protection subsidiaire prévue par la directive 2004/83 constitue un complément à la protection des réfugiés consacrée par la convention de Genève. 33. Une telle interprétation est, par ailleurs, conforme aux objectifs fixés par l'article 78, paragraphe 2, sous a) et b), TFUE, selon lequel le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne adoptent les mesures relatives à un système européen commun d'asile comportant, notamment, «un statut uniforme de protection subsidiaire pour les ressortissants des pays tiers qui, sans obtenir l'asile européen, ont besoin d'une protection internationale». 34. En outre, ainsi que l'a relevé M. l'avocat général aux points 46 et 49 de ses conclusions, étant donné que le demandeur d'une protection internationale n'est pas nécessairement en mesure d'évaluer à quel type de protection se rapporte sa demande et que, de surcroît, le statut de réfugié offre une protection plus étendue que celui conféré par la protection subsidiaire, il appartient, en principe, à l'autorité compétente de déterminer le statut le plus approprié à la situation de ce demandeur. 35. Il résulte de ces considérations qu'une demande de protection subsidiaire ne doit pas, en principe, être examinée avant que l'autorité compétente n'ait conclu que le demandeur d'une protection internationale ne satisfaisait pas aux conditions justifiant l'octroi du statut de réfugié.»</p>	

Juridiction	Nom de l'affaire/ référence/date	Pertinence/mots clés/points principaux	Affaires citées
<p>CJUE (grande chambre)</p>	<p>Mohamed M' Boudj/État belge affaire C-542/13 EU:C:2014:2452 18.12.2014</p>	<p>Arrêt rendu à la suite d'une demande de décision préjudicielle introduite par la Cour constitutionnelle (Belgique) concernant l'admissibilité au bénéfice de la protection subsidiaire pour des motifs médicaux sur le fondement de l'article 15, point b), de la Directive Qualification.</p> <p><b>Portée de la protection subsidiaire/exclusion des cas médicaux de l'article 15, point b), de la Directive Qualification, points 31 à 33, 38, 40 et 41:</b> «31. Les risques de détérioration de l'état de santé d'un ressortissant de pays tiers ne résultant pas d'une privation de soins infligée intentionnellement à ce ressortissant de pays tiers, contre lesquels la législation nationale en cause au principal fournit une protection, ne sont pas couverts par l'article 15, sous a) et c), de ladite directive, puisque les atteintes définies à ces dispositions sont constituées, respectivement, par la peine de mort ou l'exécution et par des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. 32. L'article 15, sous b), de la directive 2004/83 définit une atteinte grave tenant à l'infliction à un ressortissant de pays tiers, dans son pays d'origine, de la torture ou de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. 33. Il résulte clairement de cette disposition qu'elle ne s'applique qu'aux traitements inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine. Il en découle que le législateur de l'Union n'a envisagé l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire que dans les cas où ces traitements ont lieu dans le pays d'origine du demandeur. [...] 37. Cette interprétation est, en outre, confortée par les considérants 5, 6, 9 et 24 de la directive 2004/83, dont il ressort que, si cette directive tend à compléter, à travers la protection subsidiaire, la protection des réfugiés consacrée par la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, en identifiant les personnes qui ont réellement besoin de protection internationale [...], son champ d'application ne s'étend pas aux personnes autorisées à séjourner sur le territoire des États membres pour d'autres raisons, c'est-à-dire à titre discrétionnaire et par bienveillance ou pour des raisons humanitaires. 38. L'obligation d'interpréter l'article 15, sous b), de la directive 2004/83 dans le respect de l'article 19, paragraphe 2, de la Charte [...] selon lequel nul ne peut être éloigné vers un État où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à des traitements inhumains ou dégradants, et en prenant en considération l'article 3 de la CEDH auquel il correspond en substance [...], n'est pas de nature à remettre en cause cette interprétation. [...] 40. Pour autant, le fait qu'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie ne puisse pas, en vertu de l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, dans des cas très exceptionnels, être éloigné vers un pays dans lequel les traitements adéquats n'existent pas n'implique pas qu'il doive être autorisé à séjourner dans un État membre au titre de la protection subsidiaire en vertu de la directive 2004/83. 41. Eu égard à ce qui précède, l'article 15, sous b), de la directive 2004/83 doit être interprété en ce sens que l'atteinte grave qu'il définit ne couvre pas une situation dans laquelle des traitements inhumains ou dégradants, tels que ceux visés par la législation en cause au principal, qu'un demandeur atteint d'une grave maladie pourrait subir en cas de retour dans son pays d'origine sont le résultat de l'inexistence de traitements adéquats dans ce pays, sans que soit en cause une privation de soins infligée intentionnellement à ce demandeur.»</p> <p><b>Acteur des persécutions ou des atteintes graves au sens de l'article 6 de la Directive Qualification, point 35:</b> «Ainsi, l'article 6 de cette directive comporte une liste des acteurs des atteintes graves, ce qui conforte l'idée que de telles atteintes doivent être constituées par le comportement d'un tiers et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine.»</p> <p><b>Portée de l'article 3 de la Directive Qualification relatif aux normes plus favorables, points 42 à 44:</b> «42. Cependant, l'article 3 de cette directive permet aux États membres d'adopter ou de maintenir des normes plus favorables pour décider, notamment, quelles sont les personnes qui remplissent les conditions d'octroi du statut de personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, dans la mesure, toutefois, où ces normes sont compatibles avec ladite directive [...]. 43. Or, la réserve figurant à l'article 3 de la directive 2004/83 s'oppose à ce qu'un État membre adopte ou maintienne des dispositions octroyant le statut de personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire prévu par celle-ci à un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie, en raison du risque de détérioration de son état de santé résultant de l'inexistence de traitements adéquats dans le pays d'origine, de telles dispositions n'étant pas compatibles avec cette directive. 44. En effet, au regard des considérations figurant aux points 35 à 37 du présent arrêt, il serait contraire à l'économie générale et aux objectifs de la directive 2004/83 de faire bénéficier des statuts qu'elle prévoit des ressortissants de pays tiers placés dans des situations dénuées de tout lien avec la logique de protection internationale.»</p>	<p>CJUE – C-285/12 <i>Aboubar Diakité/Commission générale aux réfugiés et aux apatrides</i> CJUE – C-364/11 <i>Mostafo Abed El Karim El Kott e.o./Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal</i> CJUE – C-465/07 <i>Meki Elgafaji et Noor Elgafaji/ Staatssecretaris van Justitie</i> CJUE – C-57/09 et C-101/09 <i>Bundesrepublik Deutschland/B et D</i> CourEDH – N. c. <i>Royzaume-Uni</i> (requête n° 26565/05)</p>
<p>CJUE (grande chambre)</p>	<p>Centre public d'action sociale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve/ Moussa Abdida affaire C-562/13 EU:C:2014:2453 18.12.2014</p>	<p>Arrêt rendu à la suite d'une demande de décision préjudicielle introduite par la Cour du travail de Bruxelles (Belgique) concernant l'effet suspensif des recours juridictionnels et la fourniture de soins de santé urgents dans le cadre de procédures de retour au titre de la directive «retour».</p> <p><b>Portée de la protection subsidiaire/exclusion des cas médicaux de l'article 15, point b), de la Directive Qualification – cas médicaux</b> «32. Il importe, d'emblée, de constater qu'il ressort de la décision de renvoi que ces questions reposent sur la prémisses selon laquelle les demandes présentées au titre de la législation nationale en cause au principal constituent des demandes de protection internationale au sens de la directive 2004/83 et entrent donc dans le champ d'application de cette directive. 33. Or, ainsi qu'il ressort des points 27, 41, 45 et 46 de l'arrêt <i>M' Boudj</i> [...], les articles 2, sous c) et e), 3 et 15 de la directive 2004/83 doivent être interprétés en ce sens que les demandes présentées au titre de cette législation nationale ne constituent pas des demandes de protection internationale au sens de l'article 2, sous g), de cette directive. Il s'ensuit que la situation d'un ressortissant de pays tiers ayant présenté une telle demande n'entre pas dans le champ d'application de ladite directive, tel que défini à l'article 1er de celle-ci.»</p>	<p>CJUE – C-542/13 <i>Mohamed M' Boudj/État belge</i></p>

Juridiction	Nom de l'affaire/ référence/date	Pertinence/mots clés/points principaux	Affaires citées
<p>CIUE</p>	<p>Andre Lawrence Shepherd/ Bundesrepublik Deutschland affaire C-472/13 EU:C:2015:117 26.02.2015</p>	<p>Arrêt rendu à la suite d'une demande de décision préjudicielle introduite par le Bayerisches Verwaltungsgericht München (Allemagne) concernant l'admissibilité au bénéfice du statut de réfugié et le sens des actes de persécution sur le fondement de l'article 9, paragraphe 2, points b), c) et e), de la Directive Qualification.</p> <p>Actes de persécution; refus d'effectuer le service militaire (article 9, paragraphe 2, point e), de la Directive Qualification) – gravité des mesures discriminatoires ou disproportionnées [article 9, paragraphe 2, points b) et c)]</p> <p><b>Champ d'application personnel de l'article 9, paragraphe 2, point e), de la Directive Qualification, points 33 et 34:</b> «33. Dans ce contexte, il y a lieu de constater que les dispositions de l'article 9, paragraphe 2, sous e), de la directive 2004/83, en ce qu'elles visent le refus d'effectuer le service militaire en cas de conflit lorsque ce service supposerait de commettre des crimes de guerre, ne présentent aucun caractère restrictif quant aux personnes concernées par un tel service. Il doit dès lors être admis que le législateur de l'Union, en adoptant ces dispositions, n'a pas entendu en restreindre le bénéfice à certains personnels effectuant un tel service en fonction notamment de leur rang dans la hiérarchie militaire, des conditions dans lesquelles ils ont été recrutés ou encore de la nature des activités qu'ils exercent. Ainsi que l'a relevé M<sup>me</sup> l'avocat général au point 32 de ses conclusions, ces dispositions couvrent tout le personnel militaire, y compris, par conséquent, le personnel logistique ou d'appui. 34. Toutefois, compte tenu de l'objectif de la directive 2004/83, rappelé au point 32 du présent arrêt, qui vise à identifier les personnes qui, poussées par les circonstances, ont réelles et légitimement besoin de protection internationale dans l'Union, la qualité de personnel militaire constitue une condition nécessaire mais non suffisante pour bénéficier de la protection qu'impliquent les dispositions de l'article 9, paragraphe 2, sous e), de cette directive.»</p> <p><b>Existence d'un conflit requise en vertu de l'article 9, paragraphe 2, point e), de la Directive Qualification, point 35:</b> «En ce qui concerne, premièrement, les conditions d'application de l'article 9, paragraphe 2, sous e), de la directive 2004/83, il convient de relever, en premier lieu, que cette disposition vise une situation de conflit. Il en résulte que tout refus de service militaire, quel qu'en soit le motif, ne saurait, en dehors d'un tel conflit, relever du champ d'application de ladite disposition. Les circonstances dont il est demandé à la Cour d'apprécier la portée pour délimiter ce champ d'application doivent dès lors être en rapport direct avec un conflit déterminé.»</p> <p><b>Risque de commettre réellement des crimes de guerre au sens de l'article 9, paragraphe 2, point e), de la Directive Qualification, points 36 à 39:</b> «36. En deuxième lieu, il ressort du texte même de l'article 9, paragraphe 2, sous e), de la directive 2004/83 que c'est le service militaire lui-même qui supposerait de commettre des crimes de guerre. Cette disposition ne vise pas seulement la situation dans laquelle le demandeur serait conduit personnellement à commettre de tels crimes. 37. Il en résulte que le législateur de l'Union a entendu que soit pris en compte objectivement le contexte général dans lequel est exercé ce service. Ne sont, par suite, pas exclues, par principe, les situations dans lesquelles le demandeur ne participerait qu'indirectement à la commission de tels crimes, parce que, notamment, il n'appartiendrait pas aux troupes de combat mais, par exemple, serait affecté à une unité de logistique ou d'appui. En conséquence, la circonstance que l'intéressé, du fait du caractère simplement indirect de cette participation, ne pourrait faire l'objet, à titre personnel, de poursuites vison les critères du droit pénal, et en particulier de celles relevant de la Cour pénale internationale, ne saurait s'opposer à la protection qui découle de l'article 9, paragraphe 2, sous e), de la directive 2004/83. 38. Toutefois, même si le bénéfice de la protection internationale n'est pas réservé à ceux qui pourraient personnellement être conduits à commettre des actes qualifiés de crimes de guerre, notamment les troupes de combat, cette protection ne peut être étendue qu'aux seules autres personnes dont l'exercice de leurs fonctions pourrait les conduire de manière suffisamment directe et avec une plausibilité raisonnable à participer à de tels actes, point 39. En troisième lieu, l'article 9, paragraphe 2, sous e), de la directive 2004/83 vise à protéger le demandeur qui s'oppose au service militaire parce qu'il ne veut pas s'exposer à commettre, dans l'avenir, des actes de la nature de ceux que vise l'article 12, paragraphe 2, de cette directive. L'intéressé ne peut, dès lors, se fonder que sur le caractère plausible de la survenance de tels actes. Il en résulte que ces dispositions de ladite directive ne sauraient être interprétées comme couvrant exclusivement les situations dans lesquelles il est établi que l'unité à laquelle appartient le demandeur aurait d'ores et déjà commis des crimes de guerre. Il ne saurait être davantage exigé que des actes de cette unité aient déjà été sanctionnés par la Cour pénale internationale, à supposer même que celle-ci fut compétente en l'espèce.»</p> <p><b>Alternatives existantes au refus d'effectuer le service militaire, point 44:</b> «Troisièmement, dès lors que les actes de persécution dont se prévaut le demandeur du statut de réfugié doivent, selon ces dispositions de la directive 2004/83, découler de son refus d'effectuer le service, ce refus doit constituer le seul moyen permettant à ce demandeur d'éviter la participation aux crimes de guerre allégués. À cet égard, l'appréciation à laquelle doivent se livrer les autorités nationales doit tenir compte, conformément à l'article 4, paragraphe 3, sous c), de la directive 2004/83, du fait, notamment, que, en l'occurrence, ledit demandeur non seulement s'est engagé volontairement dans les forces armées alors qu'elles étaient déjà impliquées dans le conflit en Irak, mais, après avoir effectué au sein de celles-ci un premier séjour dans ce pays, a renouvelé son engagement dans lesdites forces.»</p> <p><b>Gravité suffisante des mesures discriminatoires ou disproportionnées au sens de l'article 9, paragraphe 2, points b) et c), de la Directive Qualification, points 49 et 50:</b> «49. Il y a lieu, dans ces conditions, de relever, d'abord, que les dispositions de l'article 9, paragraphe 2, sous b) et c), de la directive 2004/83 visent des actes pris par les autorités publiques et dont le caractère discriminatoire ou disproportionné doit, selon le paragraphe 1. de cet article, atteindre un certain niveau de gravité, comme il a été rappelé au point 25 du présent arrêt, pour être considéré comme une violation des droits fondamentaux constitutive d'une persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, de la convention de Genève. 50. [...] déterminer si les poursuites et la sanction encourues par le requérant au principal, dans son pays d'origine, du fait de son refus d'effectuer le service militaire présentent un caractère disproportionné suppose qu'il soit vérifié que ces actes vont au-delà de ce qui est nécessaire pour que l'Etat concerné exerce son droit légitime à maintenir une force armée.»</p>	<p>CIUE – C-199/12, C-200/2 et C-201/12 <i>Minister voor Immigratie en Asiel/X et Y et Z/Minister voor Immigratie en Asiel</i> CIUE – C-57/09 et C-101/09 <i>Bundesrepublik Deutschland/B et D</i></p>

Juridiction	Nom de l'affaire/ référence/date	Pertinence/mots clés/points principaux	Affaires citées
CJUE	<p>HT/Land Baden-Württemberg affaire C-373/13 EU:C:2015:413 24.06.2015</p>	<p>Arrêt rendu à la suite d'une demande de décision préjudicielle introduite par le Bundesverwaltungsgericht Baden-Württemberg (Allemagne) concernant la révocation des titres de séjour sur le fondement de l'article 24, paragraphe 1, de la Directive Qualification.</p> <p><b>Lien entre la révocation du statut de réfugié en vertu de l'article 14, paragraphe 4, de la Directive Qualification et l'exception au non-refoulement visée à l'article 21, paragraphe 2, de la Directive Qualification, points 71 à 74.</b> «71. Le refoulement d'un réfugié, s'il est en principe autorisé par la disposition dérogatoire de l'article 21, paragraphe 2, de la directive 2004/83, ne constitue que l'<i>ultima ratio</i> à laquelle un État membre peut recourir lorsqu'aucune autre mesure n'est possible ou suffisante pour faire face à la menace que ce réfugié fait courir à la sécurité ou à la société de cet État membre. Dans le cas où un État membre, en application de l'article 14, paragraphe 4, de cette directive, révoque, met fin ou refuse de renouveler le statut de réfugié octroyé à une personne, cette personne a le droit, conformément à l'article 14, paragraphe 6, de ladite directive, de jouir des droits qui sont énumérés notamment aux articles 32 et 33 de la convention de Genève. 72. Les conséquences, pour le réfugié concerné, de l'application de la dérogation prévue à l'article 21, paragraphe 2, de la directive 2004/83 peuvent être extrêmement drastiques. [...] puisqu'il est alors susceptible d'être renvoyé vers un pays où il pourrait courir un risque de persécution. C'est la raison pour laquelle cette disposition soumet la pratique du refoulement à des conditions rigoureuses, puisque, en particulier, seul un réfugié ayant été condamné en dernier ressort pour un "crime particulièrement grave" peut être considéré comme constituant une "menace pour la société de cet État membre", au sens de ladite disposition. Au demeurant, même lorsque ces conditions sont satisfaites, le refoulement du réfugié concerné ne constitue qu'une faculté laissée à la discrétion des États membres, ceux-ci étant libres d'opter pour d'autres options moins rigoureuses. 73. En revanche, l'article 24, paragraphe 1, de la directive 2004/83, dont le libellé présente un caractère plus abstrait que celui de l'article 21, paragraphe 2, de cette directive, ne porte que sur le refus de délivrer un titre de séjour à un réfugié et sur la révocation de ce titre de séjour, et non sur le refoulement de ce réfugié. Cette disposition concerne donc uniquement les cas où la menace que fait peser ledit réfugié sur la sécurité nationale, l'ordre public ou la société de l'État membre concerné ne saurait justifier ni la perte du statut de réfugié ni, a fortiori, le refoulement de ce même réfugié. C'est pourquoi la mise en œuvre de la dérogation prévue à l'article 24, paragraphe 1, de ladite directive ne présuppose pas l'existence d'un crime particulièrement grave. 74. Les conséquences, pour le réfugié, de la révocation de son titre de séjour en vertu de l'article 24, paragraphe 1, de la directive 2004/83 sont donc moins lourdes, dans la mesure où cette mesure ne peut conduire à la révocation de son statut de réfugié et encore moins à son refoulement au sens de l'article 21, paragraphe 2, de cette directive.»</p>	<p>CJUE – C-364/11 <i>El Kott e.a./Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal</i> CJUE – C-285/12 <i>Aboubacar Diakité/Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides</i> CJUE – C-604/12 <i>HN/Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General</i></p>
CJUE	<p><i>Kreis Warendorf/Ibrahim Alo et Amira Ossa/Region Hannover</i> affaires jointes C-443/14 et C-444/14 EU:C:2016:127 01.03.2016</p>	<p>Arrêt rendu à la suite d'une demande de décision préjudicielle introduite par le Bundesverwaltungsgericht (Allemagne) concernant l'interprétation des articles 33 et 29 de la Directive Qualification (refonte).</p> <p>interprétation de la Directive Qualification (refonte) – convention relative au statut des réfugiés – protection subsidiaire</p> <p><b>Interprétation de la Directive Qualification (refonte) à la lumière de la convention relative au statut des réfugiés, notamment en ce qui concerne les dispositions communes au statut de réfugié et au statut conféré par la protection subsidiaire, points 28 à 33.</b> «28. À cet égard, il importe de relever qu'il ressort des considérants 4, 23 et 24 de la directive 2011/95 que la convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés et que les dispositions de cette directive relatives aux conditions d'octroi du statut de réfugié ainsi qu'au contenu de ce dernier ont été adoptées pour aider les autorités compétentes des États membres à appliquer cette convention en se fondant sur des notions et des critères communs (voir, par analogie, arrêt <i>Abed El Karem El Kott e.a.</i>, C-364/11, EU:C:2012:826, point 42). 29. L'interprétation des dispositions de cette directive doit, dès lors, être effectuée à la lumière de l'économie générale et de la finalité de celle-ci, dans le respect de la convention de Genève et des autres traités pertinents visés à l'article 78, paragraphe 1, TFUE. Cette interprétation doit également se faire, ainsi qu'il ressort du considérant 16 de la directive 2011/95, dans le respect des droits reconnus par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (voir, par analogie, arrêt <i>Abed El Karem El Kott e.a.</i>, C-364/11, EU:C:2012:826, point 43 ainsi que jurisprudence citée). 30. En outre, il découle du considérant 3 de la directive 2011/95 que, s'inspirant des conclusions du Conseil européen de Tampere, le législateur de l'Union a entendu faire en sorte que le régime d'asile européen que cette directive contribue à définir est fondé sur l'application intégrale et globale de la convention de Genève. 31. Ces considérations sont, en principe, en tant qu'elles se rapportent à la convention de Genève, pertinentes uniquement en ce qui concerne les conditions d'octroi du statut de réfugié ainsi que le contenu de ce dernier, dans la mesure où le régime prévu par cette convention s'applique aux seuls réfugiés et non aux bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire, cette protection ayant pour objet, ainsi qu'il découle des considérants 6 et 33 de la directive 2011/95, de compléter la protection des réfugiés consacrée par ladite convention (voir, en ce sens, arrêts <i>Diakité</i>, C-285/12, EU:C:2014:39, point 33, et <i>M.</i>, C-604/12, EU:C:2014:302, point 31). 32. Néanmoins, les considérants 8, 9 et 39 de la directive 2011/95 indiquent que le législateur de l'Union a souhaité, en répondant à l'invitation du programme de Stockholm, mettre en place un statut uniforme en faveur de l'ensemble des bénéficiaires d'une protection internationale et qu'il a, par conséquent, choisi d'accorder aux bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire les mêmes droits et avantages que ceux dont jouissent les réfugiés, sauf dérogations nécessaires et objectivement justifiées. 33. Ainsi, le chapitre VII de cette directive, relatif au contenu de la protection internationale, s'applique, en vertu de l'article 20, paragraphe 2, de celle-ci, à la fois aux réfugiés et aux bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire, sauf indication contraire.»</p>	<p>CJUE – C-364/11 <i>El Kott e.a./Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal</i> CJUE – C-285/12 <i>Aboubacar Diakité/Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides</i> CJUE – C-604/12 <i>HN/Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General</i></p>

## CourEDH

Juridiction	Nom de l'affaire/ référence/date	Pertinence/mots clés/points principaux	Affaires citées
CourEDH	<i>Irlande c. Royaume-Uni</i> requête n° 5310/71 18.01.1978	Arrêt de la CourEDH concernant l'interdiction de mauvais traitements en vertu de l'article 3 de la CEDH. torture et traitement inhumain ou dégradant – distinction <b>Distinction entre la torture et le traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, paragraphe 167:</b> «[...] Pour déterminer s'il y a lieu de qualifier aussi les cinq techniques de torture, elle doit avoir égard à la distinction, que comporte l'article 3 (art. 3), entre cette notion et celle de traitements inhumains ou dégradants. À ses yeux, cette distinction procède principalement d'une différence dans l'intensité des souffrances infligées. La Cour estime en effet que s'il existe d'un côté des violences qui, bien que condamnables selon la morale et très généralement aussi le droit interne des États contractants, ne relèvent pourtant pas de l'article 3 (art. 3) de la Convention, il apparaît à l'opposé que celle-ci, en distinguant la «torture» des «traitements inhumains ou dégradants», a voulu par le premier de ces termes marquer d'une spéciale infamie des traitements inhumains délibérés provoquant de fort graves et cruelles souffrances. Au surplus, telle semble être l'idée que retient l'article 1er in fine de la résolution 3452 (XXX), adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 9 décembre 1975, laquelle déclare: «La torture constitue une forme aggravée et délibérée de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants». Or quoique les cinq techniques, utilisées cumulativement, aient présenté sans nul doute le caractère d'un traitement inhumain et dégradant, aient eu pour but d'arracher des aveux, dénonciations ou renseignements et aient été appliquées de manière systématique, elles n'ont pas causé des souffrances de l'intensité et de la cruauté particulières qu'implique le mot torture ainsi entendu.»	
CourEDH	<i>Tyrrer c. Royaume-Uni</i> requête n° 5856/72 25.04.1978	Arrêt de la CourEDH concernant l'interdiction de mauvais traitements en vertu de l'article 3 de la CEDH. peine ou traitement inhumain ou dégradant <b>Définition d'une peine ou traitement dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, paragraphe 30:</b> «La Cour constate d'abord qu'un individu peut être humilié par le simple fait qu'on le condamne au pénal. Cependant, ce qui importe aux fins de l'article 3 (art. 3) est qu'il soit humilié non par sa seule condamnation, mais par l'exécution de sa peine. Tel peut être, dans la plupart des cas sinon dans tous, l'un des effets du châtiment judiciaire qui entraîne la soumission forcée aux exigences du système pénal. Néanmoins, ainsi que la Cour l'a souligné dans son arrêt du 18 janvier 1978 en l'affaire <i>Irlande contre Royaume-Uni</i> [...], l'article 3 (Art. 3) édicte une prohibition absolue: il ne prévoit pas de restrictions et, d'après l'article 15 par 2 (art. 15-2), ne tolère aucune dérogation (art. 3). Or il serait absurde de soutenir qu'une peine judiciaire, en raison de l'aspect humiliant qu'elle présente d'ordinaire et presque inévitablement, revêt un caractère «dégradant» au sens de l'article 3 (art. 3). Il faut introduire dans le texte un critère supplémentaire. En interdisant expressément les peines «inhumaines» et «dégradantes», l'article 3 (art. 3) implique du reste qu'elles se distinguent des peines en général. Aux yeux de la Cour, pour qu'une peine soit «dégradante» et enfreigne l'article 3 (art. 3), l'humiliation ou l'avilissement dont elle s'accompagne doivent se situer à un niveau particulier et différer en tout cas de l'élément habituel d'humiliation mentionné à l'alinéa précédent. Cette appréciation est nécessairement relative: elle dépend de l'ensemble des circonstances de la cause, et notamment de la nature et du contexte de la peine ainsi que de ses modalités d'exécution.»	CourEDH – <i>Irlande c. Royaume-Uni</i> (requête n° 5310/71)
CourEDH	<i>Soering c. Royaume-Uni</i> requête n° 14038/88 07.07.1989	Arrêt de la CourEDH concernant le non-refoulement au titre de l'article 3 de la CEDH en cas d'extradition. non-refoulement – niveau de preuve – droit à un procès équitable <b>Niveau de preuve en cas de non-refoulement au titre de l'article 3 de la CEDH, paragraphe 91:</b> «En résumé, pareille décision peut soulever un problème au regard de l'article 3 (art. 3), donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé, si on le livre à l'État requérant, y courra un risque réel d'être soumis à la torture, ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Pour établir une telle responsabilité, on ne peut éviter d'apprécier la situation dans le pays de destination à l'aune des exigences de l'article 3 (art. 3). Il ne s'agit pas pour autant de constater ou prouver la responsabilité de ce pays en droit international général, en vertu de la Convention ou autrement. Dans la mesure où une responsabilité se trouve ou peut se trouver engagée sur le terrain de la Convention, c'est celle de l'État contractant qui extrade, à raison d'un acte qui a pour résultat direct d'exposer quelqu'un à des mauvais traitements prohibés.» <b>Non-refoulement en cas de risque de violation du droit à un procès équitable au titre de l'article 6 de la CEDH, paragraphe 113:</b> «Tel que le consacre l'article 6 (art. 6), le droit à un procès pénal équitable occupe une place éminente dans une société démocratique [...]. La Cour n'exclut pas qu'une décision d'extradition puisse exceptionnellement soulever un problème sur le terrain de ce texte au cas où le fugitif aurait subi ou risquerait de subir un déni de justice flagrant, mais les faits de la cause ne révèlent pas de tel risque.»	CourEDH – <i>Colazzo c. Italie</i> (requête n° 9024/80)
CourEDH	<i>Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni</i> requêtes n°s 13163/87, 13164/87, 13165/87, 13447/87 et 13448/87 30.10.1991	Arrêt de la CourEDH concernant le non-refoulement au titre de l'article 3 de la CEDH. non-refoulement – seuil de risque réel <b>Seuil de risque réel pour l'interdiction de refoulement au titre de l'article 3 de la CEDH, paragraphe 111:</b> «[...] La conjoncture restant instable, ils se trouvent devant un certain risque de détention ou de mauvais traitements, qui s'était apparemment déjà réalisé pour certains d'entre eux par le passé [...]. Toutefois, en de telles circonstances une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 (art. 3).»	

Juridiction	Nom de l'affaire/ référence/date	Pertinence/mots clés/points principaux	Affaires citées
CourEDH	<i>Chahal c. Royaume-Uni</i> requête n° 22414/93 15.11.1996	Arrêt de la CourEDH concernant le non-refoulement au titre de l'article 3 de la CEDH. non-refoulement – risque actuel – protection à l'intérieur du pays <b>Évaluation du risque actuel en cas de non-refoulement au titre de l'article 3 de la CEDH, paragraphe 86:</b> «Il découle des considérations rappelées au paragraphe 74 ci-dessus qu'en ce qui concerne le grief du requérant au titre de l'article 3 (art. 3), il est capital de savoir s'il est établi que M. Chahal court un risque réel de subir des traitements interdits par l'article 3 (art. 3). Étant donné que cela ne s'est pas encore produit, la date à retenir doit être celle de l'examen de l'affaire par la Cour. Par ailleurs, s'il est vrai que les faits historiques présentent un intérêt dans la mesure où ils permettent d'éclaircir la situation actuelle et son évolution probable, ce sont les circonstances présentes qui sont déterminantes.» <b>Protection à l'intérieur du pays en cas de non-refoulement au titre de l'article 3 de la CEDH, paragraphes 104 et 105:</b> «104. Bien que la Cour estime que, s'il était expulsé vers l'Inde, ce sont les menées des forces de sécurité du Pendjab dans cet État ou en dehors de cet État qui menaceraient le plus M. Chahal, il ne faut pas non plus oublier que les forces de police d'autres États indiens ont également fait l'objet d'allégations fondées de violations graves des droits de l'homme. À cet égard, la Cour relève que le Rapporteur spécial des Nations unies sur la torture a qualifié d'«endémique» la pratique de la torture sur les personnes placées en garde à vue et a dénoncé l'insuffisance des mesures prises pour traduire les responsables en justice (paragraphe 51 ci-dessus). La NHRC a également attiré l'attention sur le problème des mauvais traitements couramment infligés aux prisonniers, débouchant souvent sur une issue fatale, et a appelé à une réforme en profondeur de la police dans l'Inde tout entière [...] 105. La Cour ne doute pas de la bonne foi du gouvernement indien lorsqu'il a fourni les assurances citées plus haut [...], mais il semblerait que, malgré les efforts déployés par celui-ci, la NHRC et les tribunaux indiens pour introduire une réforme, les violations des droits de l'homme perpétrées au Pendjab et dans d'autres régions indiennes par certains des membres des forces de sécurité constituent un problème persistant et difficile à résoudre [...]. Dans ces conditions, la Cour n'est pas convaincue que les assurances précitées fourniraient à M. Chahal une garantie suffisante quant à sa sécurité.»	CourEDH – <i>Cruz Varas et autres c. Suède</i> (requête n° 15576/89)
CourEDH	<i>Ahmed c. Autriche</i> requête n° 25964/94 17.12.1996	Arrêt de la CourEDH concernant le non-refoulement au titre de l'article 3 de la CEDH. non-refoulement – risque émanant d'acteurs non étatiques – protection de l'État – État défaillant <b>Reconnaissance d'acteurs non étatiques comme source de risque en l'absence de protection de l'État en cas de non-refoulement au titre de l'article 3 de la CEDH, paragraphe 44:</b> «S'agissant de la situation actuelle en Somalie, la Cour se fonde sur les constatations de la Commission, à laquelle le système de la Convention confie en premier lieu l'établissement et la vérification des faits [...]. Dans son rapport du 5 juillet 1995, la Commission a relevé que la situation en Somalie n'avait guère changé depuis 1992: le pays était toujours en proie à la guerre civile et aux combats que se livraient plusieurs clans pour le contrôle du pays; rien n'indiquait que les dangers encourus par le requérant en 1992 eussent cessé d'exister ou qu'une autorité publique eût pu le protéger.»	CourEDH – <i>Cruz Varas et autres c. Suède</i> (requête n° 15576/89)
CourEDH (Grande Chambre)	<i>H.L.R. c. France</i> requête n° 24573/94 29.04.1997	Arrêt de la CourEDH concernant le non-refoulement au titre de l'article 3 de la CEDH. non-refoulement – risque émanant d'acteurs non étatiques – protection de l'État <b>Reconnaissance d'acteurs non étatiques comme source de risque en l'absence de protection de l'État en cas de non-refoulement au titre de l'article 3 de la CEDH, paragraphe 40:</b> «En raison du caractère absolu du droit garanti, la Cour n'exclut pas que l'article 3 (art. 3) trouve aussi à s'appliquer lorsque le danger émane de personnes ou de groupes de personnes qui ne relèvent pas de la fonction publique. Encore faut-il démontrer que le risque existe réellement et que les autorités de l'État de destination ne sont pas en mesure d'y obvier par une protection appropriée.»	CourEDH – <i>Cruz Varas et autres c. Suède</i> (requête n° 15576/89)
CourEDH	<i>D. c. Royaume-Uni</i> requête n° 30240/96 02.05.1997	Arrêt de la CourEDH concernant le non-refoulement au titre de l'article 3 de la CEDH. non-refoulement – cas médicaux <b>Interdiction exceptionnelle du refoulement pour raisons médicales au titre de l'article 3 de la CEDH, paragraphe 54:</b> «Cela étant, la Cour souligne que les non-nationaux qui ont purgé leur peine d'emprisonnement et sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer le droit de rester sur le territoire d'un État contractant afin de continuer à bénéficier de l'assistance médicale, sociale ou autre, assurée durant leur séjour en prison par l'État qui expulse. Cependant, compte tenu des circonstances très exceptionnelles de l'affaire et des considérations humanitaires impérieuses qui sont en jeu, force est de conclure que la mise à exécution de la décision d'expulser le requérant emporterait violation de l'article 3 (art. 3).»	CourEDH – <i>Hlande c. Royaume-Uni</i> (requête n° 5310/71) CourEDH – <i>Tomasini c. France</i> (requête n° 12850/87) CourEDH – <i>Ribitsch c. Autriche</i> (requête n° 18896/91) CourEDH – <i>Tekin c. Turquie</i> (requête n° 22496/93)
CourEDH	<i>Selmouni c. France</i> requête n° 25803/94 28.07.1999	Arrêt de la CourEDH concernant les mauvais traitements au sens de l'article 3 de la CEDH durant une garde à vue. traitement inhumain ou dégradant – privation de liberté <b>Définition d'un traitement inhumain ou dégradant dans le cadre d'une privation de liberté au sens de l'article 3 de la CEDH, paragraphe 99:</b> «Les actes dénoncés étaient assurément de nature à créer des sentiments de peur, d'angoisse et d'infirmité propres à humilier, avilir et briser éventuellement la résistance physique et morale du requérant. La Cour relève donc des éléments assez sérieux pour conférer à ce traitement un caractère inhumain et dégradant [...]. En tout état de cause, la Cour rappelle qu'à l'égard d'une personne privée de sa liberté l'usage de la force physique qui n'est pas rendu strictement nécessaire par le comportement de ladite personne porte atteinte à la dignité humaine et constitue, en principe, une violation du droit garanti par l'article 3 [...]»	CourEDH – <i>Hlande c. Royaume-Uni</i> (requête n° 5310/71) CourEDH – <i>Tomasini c. France</i> (requête n° 12850/87) CourEDH – <i>Ribitsch c. Autriche</i> (requête n° 18896/91) CourEDH – <i>Tekin c. Turquie</i> (requête n° 22496/93)

Juridiction	Nom de l'affaire/ référence/date	Pertinence/mots clés/points principaux	Affaires citées
CourEDH (Grande Chambre)	<i>Kudla c. Pologne</i> requête n° 30210/96 26.10.2000	Arrêt de la CourEDH concernant notamment les mauvais traitements au sens de l'article 3 de la CEDH dans le cadre d'une privation de liberté. <b>Définition d'un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et dans le contexte d'une détention provisoire, paragraphes 90 à 93:</b> « 90. La Cour l'a dit à de nombreuses reprises, l'article 3 de la Convention consacre l'une des valeurs les plus fondamentales des sociétés démocratiques. Il prohibe en termes absolus la torture et les traitements ou peines inhumains ou dégradants, quels que soient les circonstances et les agissements de la victime [...]. 91. Toutefois, pour tomber sous le coup de l'article 3, un traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, et notamment de la nature et du contexte du traitement, de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux, ainsi que, parfois, de l'âge et de l'état de santé de la victime [...]. 92. La Cour a jugé un traitement "inhumain" au motif notamment qu'il avait été appliqué avec préméditation pendant des heures et qu'il avait causé soit des lésions corporelles, soit de vives souffrances physiques ou mentales. Elle a par ailleurs considéré qu'un traitement était "dégradant" en ce qu'il était de nature à inspirer à ses victimes des sentiments de peur, d'angoisse et d'infirmité propres à les humilier et à les avilir. En revanche, elle a toujours souligné que la souffrance et l'humiliation infligées doivent en tout cas aller au-delà de celles que comporte inévitablement une forme donnée de traitement ou de peine légitimes [...]. 93. Les mesures privatives de liberté s'accompagnent ordinairement de pareilles souffrances et humiliation. Toutefois, on ne saurait considérer qu'un placement en détention provisoire pose en soi un problème sur le terrain de l'article 3 de la Convention. De même, cet article ne peut être interprété comme établissant une obligation générale de libérer un détenu pour motifs de santé ou de le placer dans un hôpital civil afin de lui permettre d'obtenir un traitement médical d'un type particulier. »	CourEDH – <i>V. c. Royaume-Uni</i> (requête n° 24888/94) CourEDH – <i>Labita c. Italie</i> (requête n° 26772/95) CourEDH – <i>Raninen c. Finlande</i> (requête n° 20972/92) CourEDH – <i>Tyler c. Royaume-Uni</i> (requête n° 5856/72) CourEDH – <i>Soering c. Royaume-Uni</i> (requête n° 14038/88)
CourEDH	<i>Peers c. Grèce</i> requête n° 28524/95 19.04.2001	Arrêt de la CourEDH concernant notamment l'interdiction des mauvais traitements au sens de l'article 3 de la CEDH dans le cadre d'une privation de liberté. <b>Définition dégradant</b> <b>Définition d'un traitement dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, paragraphe 74:</b> « Eu égard à ce qui précède, la Cour estime qu'en l'espèce rien ne prouve l'existence d'une véritable intention d'humilier ou de rabaisser le requérant. Toutefois, s'il convient de prendre en compte la question de savoir si le but du traitement était d'humilier ou de rabaisser la victime, l'absence d'un tel but ne saurait exclure de façon définitive le constat de violation de l'article 3 [...]. »	CourEDH – <i>V. c. Royaume-Uni</i> (requête n° 24888/94)
CourEDH	<i>Hilal c. Royaume-Uni</i> requête n° 45276/99 06.03.2001	Arrêt de la CourEDH concernant notamment le non-refoulement au titre de l'article 3 de la CEDH. <b>non-refoulement – protection à l'intérieur du pays</b> <b>Exigences relatives à la protection à l'intérieur du pays en cas de non-refoulement au titre de l'article 3 de la CEDH, paragraphes 67 et 68:</b> « 67. Le Gouvernement invoque la possibilité d'une "fuite interne", arguant que, à supposer même que le requérant coure un risque à Zanzibar, la situation sur la partie continentale de la Tanzanie est moins périlleuse. Il ressort effectivement des documents produits par les parties que les atteintes aux droits de l'homme sont plus importantes à Zanzibar et que les membres du CUF y sont davantage persécutés [...]. Il apparaît néanmoins que la situation sur la partie continentale de la Tanzanie est loin d'être satisfaisante et révèle une situation endémique de violation des droits de l'homme qui dure depuis longtemps. Les rapports disponibles indiquent en termes généraux que la police en Tanzanie maltraite et frappe les détenus [...], et que des membres du parti CCM au pouvoir à Zanzibar se rendent sur le continent pour harceler les sympathisants du CUF y ayant trouvé refuge [...]. Les conditions d'incarcération sur le continent sont qualifiées d'inhumaines et dégradantes, le manque de nourriture et de traitements médicaux entraînant des situations où les détenus risquent de perdre la vie [...]. La police sur la partie continentale de la Tanzanie peut être considérée comme liée institutionnellement à la police de Zanzibar, chacune faisant partie de l'Union, et ne peut être regardée comme une garantie contre les agissements arbitraires [...], où le requérant, sikh d'origine, courait un risque particulier de subir des mauvais traitements au Pendjab mais ne pouvait être considéré comme ne courant aucun risque ailleurs en Inde, dès lors qu'il ressortait des informations disponibles que la police dans d'autres régions se rendait également coupable de violations graves des droits de l'homme. Il faut également tenir compte de la possibilité qui existe de procéder à des extraditions entre la Tanzanie et Zanzibar [...]. 68. La Cour n'est donc pas persuadée que l'option de la fuite interne offre une garantie fiable contre le risque de mauvais traitements. Elle conclut que le renvoi du requérant en Tanzanie serait contraire à l'article 3 en tant qu'il exposerait l'intéressé à un risque sérieux d'être soumis dans ce pays à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. »	CourEDH – <i>Chahal c. Royaume-Uni</i> (requête n° 22414/93)
CourEDH (Grande Chambre)	<i>Chyre c. Turquie</i> requête n° 25781/94 10.05.2001	Arrêt de la CourEDH concernant des violations des droits garantis par la CEDH dans le cadre d'opérations militaires menées par la Turquie dans le nord de Chypre. <b>traitement dégradant – discrimination raciale</b> <b>Discrimination raciale en tant que traitement dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, paragraphe 306:</b> « La Cour rappelle également que, dans sa décision en l'affaire susmentionnée des Asiatiques d'Afrique orientale, la Commission avait observé, concernant une alléguation de discrimination raciale, qu'une importance particulière devait être attachée à la discrimination fondée sur la race et le fait d'imposer publiquement à un groupe de personnes un régime particulier fondé sur la race pouvait, dans certaines circonstances, constituer une forme spéciale d'atteinte à la dignité humaine. La Commission avait ajouté que le régime particulier imposé à un groupe de personnes pour des motifs raciaux pourrait constituer un traitement dégradant là où une distinction fondée sur un autre élément ne soulèverait pas de question de ce genre [...]. »	

Juridiction	Nom de l'affaire/ référence/date	Pertinence/mots clés/points principaux	Affaires citées
CourEDH	<i>Denizci et autres c. Chypre</i> requêtes n°s 25316-25321/94 et 27207/95 23.05.2001	Arrêt de la CourEDH concernant notamment des mauvais traitements au sens de l'article 3 de la CEDH dans le cadre d'une privation de liberté, torture et peine ou traitement inhumain ou dégradant – distinction <b>Distinction entre la torture et le traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, paragraphe 383:</b> « La Cour rappelle que l'article 3 consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques. Même dans les circonstances les plus difficiles, telle la lutte contre le crime organisé, la Convention prohibe en termes absolus la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants [...]. Des mauvais traitements doivent atteindre un minimum de gravité pour tomber sous le coup de l'article 3 [...]. Toutefois, pour déterminer s'il y a lieu de qualifier de torture une forme particulière de mauvais traitement, la Cour doit avoir égard à la distinction, que comporte l'article 3, entre cette notion et celle de traitements inhumains ou dégradants. Ainsi qu'elle l'a relevé précédemment, cette distinction paraît avoir été consacrée par la Convention pour marquer d'une spéciale infamie des traitements inhumains délibérés provoquant de fort graves et cruelles souffrances. »	CourEDH – <i>Selmouni c. France</i> (requête n° 25803/94) CourEDH – <i>Ilanid c. Royaume-Uni</i> (requête n° 5310/71)
CourEDH	<i>Kalachnikov c. Russie</i> requête n° 47095/99 15.07.2002	Arrêt de la CourEDH concernant notamment l'interdiction des mauvais traitements au sens de l'article 3 de la CEDH dans le cadre d'une privation de liberté. torture ou traitement inhumain ou dégradant – privation de liberté <b>Définition de la torture ou d'un traitement inhumain ou dégradant dans le cadre d'une privation de liberté au sens de l'article 3 de la CEDH, paragraphe 95:</b> « La Cour rappelle que l'article 3 de la Convention consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques. Il prohibe en termes absolus la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants, quels que soient les circonstances ou les agissements de la victime [...]. La Cour rappelle également que, selon sa jurisprudence, pour tomber sous le coup de l'article 3 un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime [...]. La Cour a jugé un traitement "inhumain" au motif notamment qu'il avait été appliqué avec préméditation pendant des heures et qu'il avait causé soit des lésions corporelles, soit de vives souffrances physiques ou mentales. Elle a par ailleurs considéré qu'un traitement était "dégradant" en ce qu'il était de nature à inspirer à ses victimes des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité propres à les humilier et à les avilir [...]. En recherchant si une forme particulière de traitement est "dégradante" au sens de l'article 3, la Cour examinera si le but était d'humilier et de rabaisser l'intéressé et si, considéré dans ses effets, la mesure a ou non atteint la personnalité de celui-ci d'une manière incompatible avec l'article 3 [...]. Toutefois, l'absence d'un tel but ne saurait exclure de façon définitive le constat de violation de l'article 3 [...]. La souffrance et l'humiliation infligées doivent en tout cas aller au-delà de celles que comporte inévitablement une forme donnée de traitement ou de peine légitimes. Les mesures privatives de liberté s'accompagnent ordinairement de pareilles souffrance et humiliation. Toutefois, on ne saurait considérer qu'une mise en détention provisoire pose en soi un problème sur le terrain de l'article 3 de la Convention. De même, cet article ne peut être interprété comme établissant une obligation générale de libérer un détenu pour motifs de santé ou de le transférer dans un hôpital civil afin de lui permettre d'obtenir un traitement médical d'un type particulier. Néanmoins, l'article 3 impose à l'État de s'assurer que tout prisonnier est détenu dans des conditions qui sont compatibles avec le respect de la dignité humaine, que les modalités d'exécution de la mesure ne soumettent pas l'intéressé à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention et que, eu égard aux exigences pratiques de l'emprisonnement, la santé et le bien-être du prisonnier sont assurés de manière adéquate [...]. Lorsqu'on évalue les conditions de détention, il y a lieu de prendre en compte leurs effets cumulatifs ainsi que les allégations spécifiques du requérant [...]. »	CourEDH – <i>Labita c. Italie</i> (requête n° 26772/95) CourEDH – <i>Ilanid c. Royaume-Uni</i> (requête n° 5310/71) CourEDH – <i>Kudla c. Pologne</i> (requête n° 30210/96) CourEDH – <i>Raminen c. Finlande</i> (requête n° 20972/92) CourEDH – <i>Peers c. Grèce</i> (requête n° 28524/95) CourEDH – <i>Dougoz c. Grèce</i> (requête n° 40907/98)
CourEDH (Grande Chambre)	<i>Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie</i> requête n° 48787/99 08.07.2004	Arrêt de la CourEDH concernant notamment l'interdiction de mauvais traitements au sens de l'article 3 de la CEDH. mauvais traitements – peine de mort <b>Peine de mort en tant que mauvais traitement potentiel au sens de l'article 3, de la CEDH, paragraphes 429 à 433:</b> « 429. La Cour a déjà décidé par le passé que la peine capitale, compte tenu de l'évolution et des normes communément acceptées de la politique pénale des États membres du Conseil de l'Europe, pourrait soulever un problème sur le terrain de l'article 3 de la Convention. Lorsqu'une peine capitale est prononcée, les circonstances liées à la personnalité du condamné, à la proportionnalité à la gravité de l'infraction, ainsi qu'aux conditions de la détention vécue dans l'attente de l'exécution, figurent parmi les éléments de nature à faire tomber sous le coup de l'article 3 le traitement ou la peine subis par l'intéressé [...] 430. Aucun détenu condamné à mort ne saurait éviter l'écoulement d'un certain délai entre le prononcé et l'exécution de la peine, ni les fortes tensions inhérentes au régime rigoureux d'incarcération [...]. La condamnation à une telle peine pourrait néanmoins entraîner, dans certaines circonstances, un traitement dépassant le seuil fixé par l'article 3, par exemple si elle s'accompagne d'une longue période passée dans le "couloir de la mort" dans des conditions extrêmes, avec l'angoisse omniprésente et croissante de l'exécution de la peine capitale [...]. 431. De surcroît, l'angoisse et la souffrance générées par pareille peine ne seront qu'amplifiées par le caractère arbitraire de la procédure qui a débouché sur la peine, laquelle, considérant qu'une vie humaine est en jeu, devient ainsi une violation de la Convention. 432. L'interdiction de tout contact avec d'autres détenus pour des raisons de sécurité, de discipline et de protection ne constitue pas en elle-même une forme de peine ou de traitement inhumain. En revanche, l'isolement sensoriel complet, combiné à un isolement social total, peut détruire la personnalité, et constitue une forme de traitement inhumain qui ne saurait se justifier par les exigences de la sécurité ou toute autre raison [...]. 433. En outre, lorsqu'on évalue les conditions de détention, il y a lieu de prendre en compte leurs effets cumulatifs ainsi que les allégations spécifiques du requérant [...]. »	CourEDH – <i>Soering c. Royaume-Uni</i> (requête n° 14038/88) CourEDH – <i>Poltoratskiy c. Ukraine</i> (requête n° 38812/97) CourEDH – <i>Messina c. Italie</i> (requête n° 25498/94) CourEDH – <i>Dougoz c. Grèce</i> (requête n° 40907/98)

Juridiction	Nom de l'affaire/ référence/date	Pertinence/mots clés/points principaux	Affaires citées
CourEDH	<i>Krastanov c. Bulgarie</i> requête n° 50222/99 30.09.2004	Arrêt de la CourEDH concernant notamment l'interdiction des mauvais traitements au sens de l'article 3 de la CEDH dans le cadre d'une privation de liberté. mauvais traitements – privation de liberté – torture et traitement inhumain – distinction <b>Mauvais traitements durant une privation de liberté et distinction entre torture et traitement inhumain au sens de l'article 3 de la CEDH, paragraphe 53:</b> «La Cour estime que les blessures subies par le requérant attestent l'existence de douleurs et souffrances physiques graves. De plus, celles-ci ont eu des conséquences durables sur sa santé [...]. Il ressort par ailleurs que les actes de violence dirigés contre le requérant ont été commis par les policiers dans l'exercice de leurs fonctions [...]. Toutefois, il ne semble pas que les douleurs et souffrances aient été infligées au requérant de manière intentionnelle dans le but, par exemple, de lui faire avouer une infraction ou de venir à bout de sa résistance physique et morale. De même, les blessures ont été occasionnées sur une courte période, lors d'une opération de police visant à arrêter les auteurs présumés d'une infraction et vraisemblablement accompagnée de vives tensions [...]. Dans ces circonstances, la Cour conclut que les mauvais traitements dénoncés étaient suffisamment graves pour être considérés inhumains, mais qu'ils ne sauraient être qualifiés de tortures.»	CourEDH – <i>Egmez c. Chypre</i> (requête n° 30873/96)
CourEDH	<i>N. c. Finlande</i> requête n° 38885/02 26.07.2005	Arrêt de la CourEDH concernant notamment le non-refoulement au titre de l'article 3 de la CEDH. non-refoulement – protection contre le risque – capacité et volonté <b>Capacité et volonté de l'état d'apporter une protection contre un risque de mauvais traitement en cas de non-refoulement au sens de l'article 3 de la CEDH, paragraphe 164:</b> «En l'espèce, le cas du requérant diffère de celui de l'affaire H.L.R. contre France en ce sens que toutes les preuves présentées à la Cour étaient son propre récit, à savoir qu'il a travaillé à la DSP, qu'il a fait partie de la garde rapprochée du Président Mobutu et qu'il a pris part à divers événements au cours desquels les dissidents considérés comme une menace pour le président ont été identifiés en vue d'un harcèlement, d'une détention et, éventuellement, d'une exécution [...]. Dans ces circonstances, il y a lieu de penser que la situation du requérant pourrait être pire que celle de la plupart des autres partisans de Mobutu, et que les autorités ne seraient pas nécessairement en mesure de le protéger contre les menaces mentionnées, ni ne voudraient nécessairement l'en protéger.»	CourEDH – <i>H.L.R. c. France</i> (requête n° 24573/94)
CourEDH	<i>Niedzwiecki c. Allemagne</i> requête n° 58453/00 25.10.2005	Sentenza della Corte EDU sul divieto di discriminazione ai sensi dell'articolo 14 CEDU in combinato disposto con l'articolo 8 CEDU. Discriminazione – Prestazioni sociali – Permessi di soggiorno <b>Discriminatione nell'accesso alle prestazioni sociali in base al tipo di permesso di soggiorno ai sensi dell'articolo 14 CEDU:</b> «33. Il n'incombe pas à la Cour de décider de manière générale dans quelle mesure il est justifié de faire la distinction, en matière de prestations sociales, entre les titulaires de différentes catégories de permis de séjour. Elle doit plutôt se limiter à la question de savoir si la législation allemande relative aux allocations familiales, telle qu'appliquée en l'espèce, viole les droits du requérant au titre de la Convention. À cet égard, la Cour fait état de la décision prononcée par la cour fédérale constitutionnelle sur la même question, qui a été rendue après la clôture de la procédure faisant l'objet de la présente requête [...]. À l'instar de la cour fédérale constitutionnelle, la Cour ne discerne pas de raisons suffisantes justifiant la différence de traitement au regard des allocations familiales entre, d'une part, les étrangers en possession d'un permis de séjour permanent et, d'autre part, ceux qui ne le sont pas. Il s'ensuit qu'il y a eu violation de l'article 14, lu conjointement avec l'article 8, de la Convention.»	
CourEDH	<i>Okpiz c. Allemagne</i> requête n° 59140/00 25.10.2005	Arrêt de la CourEDH concernant l'interdiction de la discrimination en vertu de l'article 14 lu en combinaison avec l'article 8 de la CEDH. discrimination – prestations sociales - titres de séjour <b>Discrimination dans l'accès aux prestations sociales fondée sur le type de titre de séjour en vertu de l'article 14 de la CEDH:</b> «34. Il n'incombe pas à la Cour de décider de manière générale dans quelle mesure il est justifié de faire la distinction, en matière de prestations sociales, entre les titulaires de différentes catégories de permis de séjour. Elle doit plutôt se limiter à la question de savoir si la législation allemande relative aux allocations familiales, telle qu'appliquée en l'espèce, viole les droits du requérant au titre de la Convention. À l'instar de la cour fédérale constitutionnelle dans les affaires pilotes [...], la Cour ne discerne pas de raisons suffisantes justifiant la différence de traitement au regard des allocations familiales entre, d'une part, les étrangers en possession d'un permis de séjour permanent et, d'autre part, ceux qui ne le sont pas. Il s'ensuit qu'il y a eu violation de l'article 14, lu conjointement avec l'article 8, de la Convention.»	

Juridiction	Nom de l'affaire/ référence/date	Pertinence/mots clés/points principaux	Affaires citées
<p>CourEDH (Grande Chambre)</p>	<p><i>Jalloh c. Allemagne</i> (requête n° 54810/00 11.07.2006)</p>	<p>Sentenza della Corte EDU concernente tra l'altro la proibizione dei maltrattamenti ai sensi dell'articolo 3 CEDU. Tortura o trattamenti inumani. – Distinzione – Infamia speciale della tortura <b>Distinzione tra tortura e trattamenti inumani ai sensi dell'articolo 3 CEDU e infamia speciale della tortura, punti 103-107:</b> «103. Pour déterminer, à la lumière de ces principes, si la procédure pénale dirigée contre le requérant peut passer pour équitable, la Cour note d'emblée que les éléments de preuve obtenus grâce à l'administration d'un émétique au requérant n'ont pas été recueillis «illégalement», en violation du droit interne. [...] 104. La Cour a conclu ci-dessus que, lorsqu'on lui a administré l'émétique pour lui faire régurgiter de force les stupéfiants qu'il avait avalés, le requérant a été soumis à un traitement inhumain et dégradant contraire aux dispositions matérielles de l'article 3. La collecte des éléments de preuve utilisés dans le cadre de la procédure pénale diligentée contre lui résulte donc directement d'une violation de l'un des droits constituant le noyau dur de ceux protégés par la Convention. «105. Ainsi qu'il a été constaté ci-dessus, l'utilisation dans le cadre d'une procédure pénale d'éléments de preuve recueillis au mépris de l'article 3 soulève de graves questions quant à l'équité de cette procédure. En l'espèce, la Cour n'a pas conclu que le requérant avait été soumis à des actes de torture. [...] 106. Bien que le traitement auquel le requérant a été soumis ne soit pas marqué de l'infamie spéciale qui s'attache aux actes de torture, il a atteint en l'espèce le minimum de gravité requis pour tomber sous le coup de l'interdiction prononcée par l'article 3. On ne saurait exclure que, dans les circonstances d'une affaire donnée, l'utilisation d'éléments de preuve obtenus au moyen d'actes délibérés de mauvais traitements n'équivalait pas à des actes de torture entache le procès de la victime d'iniquité, indépendamment de la gravité de l'infraction reprochée, de l'importance attachée aux éléments de preuve et des possibilités dont a disposé la victime pour contester leur versement au dossier et leur utilisation à son procès. 107. En l'espèce, il n'est pas besoin de trancher la question générale de savoir si l'utilisation d'éléments recueillis au moyen d'un acte qualifié de traitement inhumain et dégradant compromet automatiquement le caractère équitable d'un procès. La Cour constate que, même si les autorités n'ont pas infligé délibérément douleurs et souffrances au requérant, les éléments ont été obtenus par la mise en œuvre d'une mesure contraire à l'un des droits les plus fondamentaux garantis par la Convention.[...]».</p>	
<p>CourEDH</p>	<p><i>Mubianzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique</i> requête n° 13178/03 12.10.2006</p>	<p>Arrêt de la CourEDH concernant notamment l'interdiction de mauvais traitements au sens de l'article 3 de la CEDH. torture ou peine ou traitement inhumain ou dégradant – enfant – privation de liberté <b>Torture ou peine ou traitement inhumain ou dégradant constitué par l'emprisonnement d'enfants de ressortissants étrangers, paragraphes 55 et 58:</b> «55. La situation personnelle de la seconde requérante se caractérisait par son très jeune âge, le fait qu'elle était étrangère en situation d'illegalité dans un pays inconnu et qu'elle n'était pas accompagnée car séparée de sa famille et donc livrée à elle-même. Elle se trouvait dans une situation d'extrême vulnérabilité. Eu égard à la protection absolue conférée par l'article 3 de la Convention, il convient, selon la Cour, de garder à l'esprit que c'est cet élément qui est déterminant et que celui-ci prédomine sur la qualité d'étranger en séjour illégal de la seconde requérante. Elle relevait incontestablement de la catégorie des personnes les plus vulnérables de la société et il appartenait à l'État belge de la protéger et de la prendre en charge par l'adoption de mesures adéquates au titre des obligations positives découlant de l'article 3. [...] 58. D'après la Cour, les dispositions prises par les autorités belges: avertir la première requérante de la situation, lui communiquer le numéro de téléphone auquel elle pouvait joindre sa fille, désigner un avocat pour assister la seconde requérante et accomplir des démarches auprès des autorités canadiennes et de l'ambassade de Belgique à Kinshasa étaient loin d'être suffisantes au regard de l'obligation de prise en charge pesant en l'espèce sur l'État belge, qui disposait, pourtant, d'un éventail de moyens. Elle ne doute pas que la détention de la seconde requérante dans les conditions telles qu'elles ont été décrites ci-dessus l'a placée dans un état de profond désarroi. La Cour estime, par ailleurs, que les autorités qui ont pris la mesure de détention litigieuse ne pouvaient ignorer les conséquences psychologiques graves de celle-ci. A ses yeux, pareille détention fait preuve d'un manque d'humanité et atteint le seuil requis pour être qualifiée de traitement inhumain.»</p>	

Juridiction	Nom de l'affaire/ référence/date	Pertinence/mots clés/points principaux	Affaires citées
<p>CourEDH</p>	<p><i>Salah Sheekh c. Pays-Bas</i> requête n° 1948/04 11.01.2007</p>	<p>Arrêt de la CourEDH concernant le non-refoulement au titre de l'article 3 de la CEDH. non-refoulement – protection à l'intérieur du pays – risque émanant d'acteurs non étatiques – protection d'acteurs non étatiques – protection clanique <b>Exigences relatives à la réinstallation interne en cas de non-refoulement au titre de l'article 3 de la CEDH, paragraphes 141 et 145:</b> « 141. Dans son document de position de janvier 2004 et dans son avis de novembre 2005, le HCR exprime son opposition au renvoi forcé des déboutés du droit d'asile vers des parties de la Somalie dont ils ne seraient pas originaires, soulignant l'absence en Somalie d'une possibilité de fuite interne [...] De surcroît, l'article 3 n'empêche pas en soi les États contractants de prendre en considération l'existence d'une possibilité de fuite interne lorsqu'un individu allègue qu'un renvoi vers son pays d'origine l'exposerait à un risque réel de subir des traitements prosaïques par cette disposition [...]. Cela étant, la Cour a précédemment jugé que le renvoi indirect d'un étranger dans un pays intermédiaire n'enlève rien à la responsabilité de l'État contractant expulsant de veiller à ce que l'intéressé ne se trouve pas exposé, du fait de son expulsion, à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention [...]. Elle n'aperçoit aucune raison de conclure autrement lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, l'expulsion doit avoir lieu non vers un pays intermédiaire, mais vers une région particulière du pays d'origine de la personne concernée. Elle estime que pour qu'un État puisse valablement invoquer l'existence d'une possibilité de fuite interne, certaines garanties doivent être réunies : la personne dont l'expulsion est envisagée doit être en mesure d'effectuer le voyage vers la zone concernée et d'obtenir l'autorisation d'y pénétrer et de s'y établir, faute de quoi il peut y avoir un problème sous l'angle de l'article 3, surtout si en l'absence de pareilles garanties la possibilité existe que la personne concernée échoue dans une partie de son pays d'origine où elle risque de subir des mauvais traitements. [...] 145. Aussi convient-il d'examiner la question de savoir si, au cas où le requérant échouerait dans une zone de la Somalie autre que le Somaliland ou le Puntland, il courrait un risque réel d'être exposé à des traitements contraires à l'article 3. La Cour a conscience à cet égard que le Gouvernement ne juge pas telle ou telle zone de Somalie "relativement incertaine" à cause d'un risque quelconque que des individus pourraient y courir d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention, mais à cause de l'existence d'une situation générale telle que, de l'avis du ministre de l'immigration et de l'intégration, une expulsion vers l'une de ces zones constituerait une mesure d'une rigueur exceptionnelle. »</p> <p><b>Risque émanant d'acteurs non étatiques et existence d'une protection contre un tel risque en cas de non-refoulement au titre de l'article 3 de la CEDH, paragraphes 137 et 147:</b> « 137. Pour tomber sous le coup de l'article 3, les mauvais traitements doivent atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause [...]. En raison du caractère absolu du droit garanti, il n'est pas exclu que l'article 3 trouve aussi à s'appliquer lorsque le danger émane de personnes ou de groupes de personnes qui ne relèvent pas de la fonction publique. Encore faut-il démontrer que le risque existe réellement et que les autorités de l'État de destination ne sont pas en mesure d'y obvier par une protection appropriée. [...] 147. Alors que les autorités néerlandaises ont estimé que les problèmes rencontrés par le requérant devaient être regardés comme une conséquence de la situation généralement instable de la Somalie, où des gangs criminels intimident et menacent souvent, mais de façon non ciblée, les habitants [...], la Cour considère quant à elle que cela ne suffit pas pour faire échapper au champ d'application de l'article 3 les traitements infligés au requérant. Ainsi qu'il a été rappelé [...] ci-dessus, l'existence de l'obligation de ne pas expulser ne dépend pas du point de savoir si le risque de subir des mauvais traitements résulte de facteurs qui impliquent la responsabilité directe ou indirecte des autorités du pays de réception, et l'article 3 peut donc également trouver à s'appliquer à des situations où le danger émane de personnes ou de groupes de personnes qui ne sont pas des agents de l'État [...]. Ce qui importe dans ce contexte, c'est la question de savoir si le requérant était en mesure d'obtenir une protection contre les actes perpétrés contre lui et de les faire redresser. La Cour estime que tel n'était pas le cas. »</p> <p><b>Protection clanique dans le pays d'origine en cas de non-refoulement au titre de l'article 3 de la CEDH, paragraphe 139:</b> « Les parties ont communiqué à la Cour, qui s'en est par ailleurs procuré elle-même, une quantité considérable d'informations relatives à la situation au Somaliland et au Puntland. Il en ressort que les territoires en question sont indubitablement plus stables et tranquilles d'une manière générale que le sud et le centre de la Somalie. Néanmoins, il existe une différence marquée entre la situation des individus originaires de ces régions et qui y ont des liens claniques et/ou familiaux et celle des individus originaires d'autres parties de la Somalie et qui n'ont pas semblables liens dans le Somaliland ou le Puntland. Sur la base des informations dont elle dispose, la Cour est prête à admettre que l'expulsion vers le Somaliland ou le Puntland de déboutés du droit d'asile appartenant au premier groupe n'exposerait normalement pas les individus concernés à un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3. En ce qui concerne le second groupe, par contre, la Cour n'est pas convaincue que le rôle de la protection clanique dans les zones « relativement sûres » du pays ait diminué dans la mesure suggérée par le Gouvernement. Elle note à cet égard que, pour ce qui est de l'expulsion d'un ressortissant somalien vers une partie de la Somalie dont il ne serait pas originaire, le HCR estime que « les considérations relatives au système de clans qui prévaut en Somalie revêtent une importance cruciale » [...]. L'appartenance à un clan a par ailleurs été décrite comme le dénominateur commun le plus important de la sécurité personnelle sur l'ensemble du territoire somalien [...] et, donc pas uniquement dans les zones « relativement incertaines ». »</p>	<p>CourEDH – <i>Chahal c. Royaume-Uni</i> (requête n° 22414/93) CourEDH – <i>Hilal c. Royaume-Uni</i> (requête n° 45276/99) CourEDH – <i>T.I. c. Royaume-Uni</i> (requête n° 43844/98) CourEDH – <i>H.L.R. c. France</i> (requête n° 24573/94)</p>

Juridiction	Nom de l'affaire/ référence/date	Pertinence/mots clés/points principaux	Affaires citées
<p>CourEDH (Grande Chambre)</p>	<p><i>D.H. et autres c. République tchèque</i> requête n° 57325/00 13.11.2007</p>	<p>Arrêt de la CourEDH concernant une discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique en vertu de l'article 14 de la CEDH lu en combinaison avec l'article 2 du Protocole n° 1. discrimination raciale <b>Définition de la discrimination raciale, paragraphes 60 et 61:</b> « 2. La Recommandation de politique générale no 7 de l'ECRI sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale (adoptée par l'ECRI le 13 décembre 2002) 60. Aux fins de cette recommandation, on entend par: "9. [...] b) "discrimination raciale directe" toute différence de traitement fondée sur un motif tel que la race, la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique, qui manque de justification objective et raisonnable. Une différence de traitement manque de justification objective et raisonnable si elle ne poursuit pas un but légitime ou si fait défaut un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé. c) "discrimination raciale indirecte" le cas où un facteur apparemment neutre tel qu'une disposition, un critère ou une pratique ne peut être respecté aussi facilement par des personnes appartenant à un groupe distingué par un motif tel que la race, la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique, ou désavantagé ces personnes, sauf si ce facteur a une justification objective et raisonnable. Il en est ainsi s'il poursuit un but légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé." 61. Dans l'exposé des motifs relatif à cette recommandation, il est noté (point 8) que les définitions de discriminations raciales directe et indirecte contenues dans le paragraphe 1 b) et c) de la recommandation s'inspirent de celles contenues dans la directive 2000/43/CE du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, et dans la directive 2000/78/CE du Conseil portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, ainsi que de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.»</p>	
<p>CourEDH (Grande Chambre)</p>	<p><i>Saadi c. Italie</i> requête n° 37201/06 28.02.2008</p>	<p>Arrêt de la CourEDH concernant notamment le non-refoulement en vertu de l'article 3 de la CEDH. non-refoulement – risque réel – évaluation ex nunc – seul <b>Notion du risque réel en cas de non-refoulement au titre de l'article 3 de la CEDH, paragraphe 130:</b> « Pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, la Cour doit examiner les conséquences prévisibles du renvoi du requérant dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé [...]» <b>Risque réel exigeant une évaluation ex nunc en cas de non-refoulement au titre de l'article 3 de la CEDH, paragraphe 133:</b> « Pour ce qui est du moment à prendre en considération, il faut se référer en priorité aux circonstances dont l'État en cause avait ou devait avoir connaissance au moment de l'expulsion. Toutefois, si le requérant n'a pas été extradé ou expulsé au moment où la Cour examine l'affaire, la date à prendre en compte est celle de la procédure devant la Cour [...]. Pareille situation se produit généralement lorsque, comme dans la présente affaire, l'expulsion ou l'extradition est retardée par suite de l'indication d'une mesure provisoire par la Cour conformément à l'article 39 du règlement [...]. Partant, s'il est vrai que les faits historiques présentent un intérêt dans la mesure où ils permettent d'éclairer la situation actuelle et son évolution probable, ce sont les circonstances présentes qui sont déterminantes.» <b>Seuil lié à la notion de risque réel en cas de non-refoulement au titre de l'article 3 de la CEDH, paragraphe 140:</b> « Pour ce qui est du deuxième volet des arguments du gouvernement du Royaume-Uni consistant à soutenir que, lorsqu'un requérant représente une menace pour la sécurité nationale, des preuves plus solides doivent être produites pour démontrer le risque de mauvais traitements [...], la Cour observe qu'une telle approche ne se concilie pas non plus avec le caractère absolu de la protection offerte par l'article 3. En effet, ce raisonnement revient à affirmer que la protection de la sécurité nationale justifie d'accepter plus facilement, en l'absence de preuves répondant à un critère plus exigeant, un risque de mauvais traitements pour l'individu. La Cour ne voit donc aucune raison de modifier, comme le suggère le tiers intervenant, le niveau de preuve requis en la matière en exigeant, dans des cas comme celui-ci, la démonstration que la soumission à des mauvais traitements serait "plus probable qu'improbable". Elle réaffirme au contraire que, pour qu'un éloignement forcé envisagé soit contraire à la Convention, la condition nécessaire – et suffisante – est que le risque pour l'intéressé de subir dans le pays de destination des traitements interdits par l'article 3 soit réel et fondé sur des motifs sérieux et avérés [...]»</p>	<p>CourEDH – <i>Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni</i> (requêtes n°s 13163/87, 13164/87, 13165/87, 13447/87 et 13448/87) CourEDH – <i>Chahal c. Royaume-Uni</i> (requête n° 22414/93) CourEDH – <i>Venkatajalasarma c. Pays-Bas</i> (requête n° 58510/00) CourEDH – <i>Mamatkulov et Askarov</i> (requêtes n°s 46827/99 et 46951/99)</p>

Juridiction	Nom de l'affaire/ référence/ date	Pertinence/mots clés/points principaux	Affaires citées
CourEDH (Grande Chambre)	N. c. <i>Royaume-Uni</i> requête n° 26565/05 27.05.2008	<p>Arrêt de la CourEDH concernant le non-refoulement en vertu de l'article 3 de la CEDH.</p> <p>non-refoulement – cas médicaux</p> <p><b>Non-refoulement pour motifs médicaux en vertu de l'article 3 de la CEDH, paragraphes 42 à 45:</b> «42. En bref, la Cour observe que, depuis l'adoption de l'arrêt <i>D. c. Royaume-Uni</i>, elle a appliqué de manière constante les principes suivants. Les non-nationaux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un État contractant afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis par l'État qui expulse. Le fait qu'en cas d'expulsion de l'État contractant le requérant connaîtrait une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3. La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'État contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses. Dans l'affaire <i>D. c. Royaume-Uni</i>, les circonstances très exceptionnelles tenaient au fait que le requérant était très gravement malade et paraissait proche de la mort, qu'il n'était pas certain qu'il pût bénéficier de soins médicaux ou infirmiers dans son pays d'origine et qu'il n'avait là-bas aucun parent désireux ou en mesure de s'occuper de lui ou de lui fournir ne fût-ce qu'un toit ou un minimum de nourriture ou de soutien social. 43. La Cour n'exclut pas qu'il puisse exister d'autres cas très exceptionnels où les considérations humanitaires soient tout aussi impérieuses. Toutefois, elle estime qu'elle doit conserver le seul élevé fixé dans l'arrêt <i>D. c. Royaume-Uni</i> et appliqué dans sa jurisprudence ultérieure, seul qui est selon elle correct dans son principe étant donné que, dans ces affaires, le préjudice futur allégué proviendrait non pas d'actes ou d'omissions intentionnels des autorités publiques ou d'organes indépendants de l'État mais bien d'une maladie survenant naturellement et de l'absence de ressources suffisantes pour y faire face dans le pays de destination. 44. Même si nombre des droits qu'elle énonce ont des prolongements d'ordre économique ou social, la Convention vise essentiellement à protéger des droits civils et politiques [...]. En outre, le souci d'assurer un juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu est inhérent à l'ensemble de la Convention [...]. Les progrès de la médecine et les différences socio-économiques entre les pays font que le niveau de traitement disponible dans l'État contractant et celui existant dans le pays d'origine peuvent varier considérablement. Si la Cour, compte tenu de l'importance fondamentale que revêt l'article 3 dans le système de la Convention, doit continuer de se ménager une certaine souplesse afin d'empêcher l'expulsion dans des cas très exceptionnels, l'article 3 ne fait pas obligation à l'État contractant de pallier les dites disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. Conclure le contraire ferait peser une charge trop lourde sur les États contractants. 45. Enfin, la Cour considère que, bien que la présente requête, comme la plupart de celles citées plus haut, concerne l'expulsion d'une personne séropositive et présentant des affections liées au sida, les mêmes principes doivent s'appliquer à l'expulsion de toute personne atteinte d'une maladie physique ou mentale grave survenant naturellement, susceptible de provoquer souffrances et douleur et de réduire l'espérance de vie, et nécessitant un traitement médical spécialisé qui peut ne pas être facile à se procurer dans le pays d'origine du requérant ou qui peut y être disponible mais seulement à un prix élevé. »</p>	<p>CourEDH – <i>D. c. Royaume-Uni</i> (requête n° 30240/96)</p> <p>CourEDH – <i>Airey c. Irlande</i> (requête n° 6289/73)</p> <p>CourEDH – <i>Soering c. Royaume-Uni</i> (requête n° 14038/88)</p>
CourEDH	N.A. C. <i>Royaume-Uni</i> (requête n° 25904/07) 17.07.2008	<p>Sentenza della Corte EDU concernente tra l'altro il non refoulement ai sensi dell'articolo 3 CEDU.</p> <p><b>Non refoulement</b> – Violenza generalizzata – Appartenenza a un gruppo sistematicamente esposto</p> <p><b>Non refoulement in caso di rischio di violenza generalizzata e appartenenza a un gruppo sistematicamente esposto ai sensi dell'articolo 3 della CEDU, punti 115-116:</b> «115. Sur la base de l'examen qui précède de sa jurisprudence, il s'ensuit que la Cour n'a jamais exclu le fait qu'une situation de violence généralisée dans un pays de destination puisse être d'une intensité suffisante pour que tout renvoi dans celui-ci constitue nécessairement une violation de l'article 3 de la Convention. Néanmoins, la Cour n'adopterait cette approche que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée, en présence d'un risque réel de mauvais traitements du simple fait qu'une personne soit exposée à ce type de violence lors de son retour. 116. A titre exceptionnel, toutefois, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la Cour a considéré que la protection de l'article 3 de la Convention entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Saadi c. Italie, précité, § 132). Dans ces circonstances, la Cour n'exigera pas du requérant qu'il démontre l'existence d'autres caractéristiques distinctives particulières si, ce faisant, la protection offerte par l'article 3 serait rendue illusoire. Celles-ci seront établies sur la base du récit du requérant et des informations disponibles quant à la situation dans le pays de destination du groupe en question (voir Salah Sheekh, précité, § 148). Les constatations de la Cour dans cette affaire en ce qui concerne le traitement de la minorité ashraf dans certaines parties de la Somalie, et le fait que l'appartenance du requérant à cette minorité n'était pas contestée, ont suffi pour permettre à la Cour de conclure que son expulsion violerait l'article 3.»</p>	<p>CourEDH – <i>Saadi c. Italie</i> (requête n° 37201/06)</p> <p>CourEDH – <i>Salah Sheekh c. Pays-Bas</i> (requête n° 1948/04)</p>

Juridiction	Nom de l'affaire/ référence/date	Pertinence/mots clés/points principaux	Affaires citées
CourEDH	S.D. c. Grèce requête n° 53541/07 11.06.2009	Arrêt de la CourEDH concernant notamment l'interdiction des mauvais traitements en vertu de l'article 3 de la CEDH du fait des conditions de détention. traitement dégradant <b>Exemple de traitement dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, paragraphes 51 à 53:</b> « 51. À supposer même que le requérant ait partagé une pièce relativement propre avec de l'eau chaude pendant son séjour à Soufli, comme l'indique la responsable de la section grecque d'Amnesty International lors de sa visite effectuée le 18 mai 2007, il n'en demeure pas moins qu'il a séjourné deux mois, enfermé dans une baraque préfabriquée, sans possibilité de sortir à l'extérieur, sans possibilité de téléphoner et sans pouvoir disposer de couvertures, de draps propres et de produits d'hygiène suffisants. Ces allégations n'ont pas été contestées par le Gouvernement et sont corroborées par les différents rapports fournis à la Cour. De même, au centre de détention pour étrangers de l'Attique (Petrou Rali), le requérant a été confiné pendant six jours dans sa cellule, sans possibilité de promenade en plein air. Les conditions de détention dans ce centre, telles que décrites par le CPT dans son rapport suivant sa visite en février 2007, sont, aux yeux de la Cour, inacceptables. 52. S'agissant de la situation personnelle du requérant, la Cour observe que celui-ci avait subi des tortures sévères en Turquie, qui lui avaient laissé des séquelles cliniques et psychologiques importantes. Le fait que cet état n'ait été attesté de manière officielle, par le Centre médical de rétablissement des victimes de la torture, qu'après la fin de sa détention, ne change rien à ce constat. 53. Eu égard à ce qui précède, la Cour estime que les conditions de détention du requérant, en tant que réfugié et demandeur d'asile, combinées à la durée excessive de sa détention en de pareilles conditions, s'analysent en un traitement dégradant... »	CourEDH – <i>Öcalan c. Turquie</i> (requête n° 46221/99) CourEDH – <i>Soering c. Royaume-Uni</i> (requête n° 14038/88)
CourEDH	<i>Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni</i> requête n° 61498/08 02.03.2010	Arrêt de la CourEDH concernant notamment le non-refoulement en raison d'un risque de peine de mort en vertu des articles 2 et 3 de la CEDH. non-refoulement – peine de mort <b>Interdiction de la peine de mort en toutes circonstances en vertu des articles 2 et 3 de la CEDH, paragraphes 115 et 120:</b> « 115. La Cour prend pour point de départ la nature du droit de ne pas être soumis à la peine de mort. Dans les exécutions judiciaires, les autorités de l'État prennent délibérément et de manière préméditée la vie d'un être humain. Quelle que soit la méthode utilisée, l'extinction d'une vie fait intervenir un certain degré de douleur physique. De plus, le fait pour le condamné de savoir que l'État va lui donner la mort doit inévitablement susciter chez lui une intense souffrance psychique. Les États membres du Conseil de l'Europe ont reconnu que l'imposition et l'exécution de la peine de mort est une négation des droits humains fondamentaux. Dans le préambule du Protocole n° 13 à la Convention, les États contractants se sont dits "convaincus que le droit de toute personne à la vie est une valeur fondamentale dans une société démocratique, et que l'abolition de la peine de mort est essentielle à la protection de ce droit et à la pleine reconnaissance de la dignité inhérente à tous les êtres humains". [...] 120. On voit donc que dans l'affaire <i>Öcalan</i> [...], la Grande Chambre n'a pas exclu la possibilité que l'article 2 de la Convention se trouve déjà modifié de telle manière qu'il ne ménage plus d'exception autorisant la peine de mort. De plus, comme indiqué ci-dessus, la situation a encore évolué depuis: tous les États membres sauf deux ont désormais signé le Protocole n° 13 à la Convention, et parmi les signataires, tous sauf trois l'ont ratifié. Ces chiffres, combinés à la pratique constante des États qui observent le moratoire sur la peine capitale, tendent fortement à démontrer que l'article 2 de la Convention interdit aujourd'hui la peine de mort en toutes circonstances. Dans ce contexte, la Cour estime que le libellé de la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 2 n'interdit plus d'interpréter les mots "peine ou traitement inhumain ou dégradant" de l'article 3 comme s'appliquant à la peine de mort [...]. »	CourEDH – <i>Irlande c. Royaume-Uni</i> (requête n° 5310/71) CourEDH – <i>Jalloh c. Allemagne</i> (requête n° 54810/00) CourEDH <i>Aksay c. Turquie</i> (requête n° 21987/93) CourEDH – <i>Egmez c. Chypre</i> (requête n° 30873/96) CourEDH <i>Krastanov c. Bulgarie</i> (requête n° 50222/99) CourEDH – <i>Selmaoui c. France</i> (requête n° 25803/94)
CourEDH (Grande Chambre)	<i>Güfgen c. Allemagne</i> requête n° 22978/05 01.06.2010	Arrêt de la CourEDH concernant notamment l'interdiction de mauvais traitements au sens de l'article 3 de la CEDH. mauvais traitements – minimum de gravité – menace de torture – souffrance mentale <b>Minimum de gravité de mauvais traitements au sens de l'article 3 de la CEDH, paragraphe 88:</b> « Pour tomber sous le coup de l'article 3, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques ou mentaux, ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime, etc. [...] Parmi les autres facteurs à considérer figurent le but dans lequel le traitement a été infligé ainsi que l'intention ou la motivation qui l'ont inspiré [...], ainsi que son contexte, telle une atmosphère de vive tension et à forte charge émotionnelle [...]. » <b>Menace de torture en tant que souffrance mentale pouvant s'analyser en torture au sens de l'article 3 de la CEDH:</b> « 108. Compte tenu des éléments pertinents à prendre en compte pour qualifier le traitement infligé au requérant, la Cour estime que les menaces réelles et immédiates proférées à l'adresse de celui-ci afin de lui extorquer des informations ont atteint le degré minimum de gravité voulu pour que le comportement litigieux tombe sous le coup de l'article 3. Elle rappelle que selon sa propre jurisprudence [...], qui se réfère aussi à la définition de la torture donnée à l'article 1 de la Convention des Nations unies contre la torture [...], et conformément aux positions adoptées par d'autres organes internationaux de contrôle des droits de l'homme [...], une menace de torture peut s'analyser en torture, la torture couvrant par nature les souffrances physiques comme mentales. En particulier, la crainte de la torture physique peut en soi constituer une torture mentale. On semble toutefois largement considérer, et la Cour fait de même, que la question de savoir si une menace donnée de torture physique représente une torture psychologique ou un traitement inhumain ou dégradant dépend de l'ensemble des circonstances de l'affaire à l'examen, notamment de la force de la pression exercée et de l'intensité de la souffrance mentale ainsi causée. À l'inverse des cas où elle conclut dans sa jurisprudence qu'il y a eu torture, la Cour considère que la méthode d'interrogatoire à laquelle le requérant a été soumis dans les circonstances de la présente affaire a été suffisamment grave pour être qualifiée de traitement inhumain prohibé par l'article 3, mais n'a pas eu le niveau de cruauté requis pour atteindre le seuil de la torture. »	CourEDH – <i>Irlande c. Royaume-Uni</i> (requête n° 5310/71) CourEDH – <i>Jalloh c. Allemagne</i> (requête n° 54810/00) CourEDH <i>Aksay c. Turquie</i> (requête n° 21987/93) CourEDH – <i>Egmez c. Chypre</i> (requête n° 30873/96) CourEDH <i>Krastanov c. Bulgarie</i> (requête n° 50222/99) CourEDH – <i>Selmaoui c. France</i> (requête n° 25803/94)

Juridiction	Nom de l'affaire/ référence/date	Pertinence/mots clés/points principaux	Affaires citées
CourEDH (Grande Chambre)	M.S.S. c. Belgique et Grèce requête n° 30696/09 21.01.2011	<p>Arrêt de la CourEDH concernant notamment le non-refoulement en vertu des articles 2 et 3 de la CEDH et l'interdiction des mauvais traitements en vertu de l'article 3.</p> <p>traitement inhumain – non-refoulement – portée des obligations découlant de l'article 3 de la CEDH</p> <p><b>Définition d'un traitement dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, paragraphe 220</b>: «La Cour qualifie d'«inhumain» un traitement infligé «avec préméditation pendant des heures et [qui cause] soit des lésions corporelles, soit de vives souffrances physiques ou mentales» [...]»</p> <p><b>Portée des obligations découlant de l'article 3 de la CEDH, paragraphe 249</b>: «La Cour a déjà rappelé les principes généraux qui se dégagent de la jurisprudence relative à l'article 3 de la Convention et qui s'appliquent en l'espèce [...]. Elle estime également nécessaire de rappeler que l'article 3 ne saurait être interprété comme obligeant les Hautes Parties contractantes à garantir un droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction [...]. Il ne saurait non plus être tiré de l'article 3 un devoir général de fournir aux réfugiés une assistance financière pour que ceux-ci puissent maintenir un certain niveau de vie [...].»</p>	<p>CourEDH – <i>Kudla c. Pologne</i> (requête n° 30210/96)</p> <p>CourEDH – <i>Chapman c. Royaume-Uni</i> (requête n° 27238/95)</p> <p>CourEDH – <i>Muslim c. Turquie</i> (requête n° 53566/99)</p>

Juridiction	Nom de l'affaire/référence/date	Pertinence/mots clés/points principaux	Affaires citées
CourEDH	<p><i>Sufi et Elmi c. Royaume-Uni</i> requêtes n°s 8319/07 et 11449/07 28.06.2011</p>	<p>Arrêt de la CourEDH concernant le non-refoulement au titre des articles 2 et 3 de la CEDH. non-refoulement – risque de violence généralisée – absence de caractéristiques distinctives particulières – intensité de la violence – rapport entre l'article 3 de la CEDH et l'article 15, point c), de la Directive Qualification – exigences de protection à l'intérieur du pays</p> <p><b>Non-refoulement dans un cas de violence généralisée en vertu de l'article 3 de la CEDH; absence d'obligation de faire la preuve de caractéristiques distinctives particulières; intensité de la violence; rapport avec l'article 15, point c), de la Directive Qualification, paragraphes 217 à 219; «217.</b> Dans l'affaire <i>Vilvarajah c. Royaume-Uni</i>, la Cour semblait suggérer que la simple circonstance d'une instabilité générale n'entraînerait une infraction à l'article 3 de la Convention qu'en présence de preuves attestant que la situation personnelle du requérant fut pire que celle de la généralité des membres de son groupe [...]. Toutefois, dans l'affaire <i>N.A. c. Royaume-Uni</i>, la Cour a expressément tenu compte de sa décision antérieure dans l'affaire <i>Vilvarajah c. Royaume-Uni</i> et a conclu qu'il convenait de ne pas interpréter celle-ci comme exigeant d'un requérant qu'il démontre l'existence de caractéristiques distinctives particulières s'il était par ailleurs en mesure de démontrer que la situation de violence généralisée prévalant dans le pays de destination était d'une intensité suffisante pour créer un risque réel de violation de l'article 3 de la Convention en cas d'expulsion vers ce pays [...]. Exiger, dans ces affaires, que le requérant démontre l'existence de caractéristiques distinctives particulières rendrait illusoire la protection offerte par l'article 3 [...]. En outre, une telle appréciation remettrait en question la nature absolue de l'article 3, qui prohibe en termes absolus la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants. 218. Dès lors, compte tenu de l'affaire <i>N.A. c. Royaume-Uni</i>, la seule question qui doit être examinée par la Cour dans une affaire d'expulsion est celle de savoir si, dans toutes les circonstances de l'affaire dont elle est saisie, il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé, s'il est renvoyé, courra un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention. Si l'existence de ce risque est établie, l'expulsion du requérant serait nécessairement contraire à l'article 3, indépendamment de savoir si le risque émane d'une situation de violence généralisée, d'une caractéristique personnelle du requérant ou d'une combinaison de ces deux éléments. Toutefois, il ressort clairement que toutes les situations de violence généralisée ne suscitent pas ce risque. Au contraire, la Cour a bien précisé qu'une situation de violence généralisée n'est d'une intensité suffisante pour créer un risque que «dans les cas les plus extrêmes», lorsqu'il existe un risque réel de mauvais traitements du simple fait qu'une personne soit exposée à ce type de violence lors de son retour [...]. 219. Par conséquent, la Cour doit examiner en l'espèce s'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que les requérants, s'ils sont éloignés, courent un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3. Ce faisant, elle examinera tout d'abord la situation générale tant à Mogadiscio, leur point de retour, que dans le reste du sud et du centre de la Somalie, avant de se pencher sur les conséquences prévisibles d'une expulsion pour chacun des requérants. Toutefois, avant de pouvoir commencer son évaluation des risques lors du retour, la Cour doit régler deux questions préliminaires qui se sont posées dans la présente affaire: tout d'abord, la relation entre l'article 3 de la Convention et l'article 15, point c), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile et, deuxièmement, l'importance à accorder aux apports concernant le pays d'origine qui reposent principalement sur des informations provenant de sources anonymes.»</p> <p><b>Exigences relatives à la protection à l'intérieur du pays en cas de non-refoulement au titre de l'article 3 de la CEDH, voir plus particulièrement les paragraphes 265 à 267.</b> «265. La Cour observe qu'en l'espèce le gouvernement entend renvoyer les deux requérants à Mogadiscio. Toutefois, elle ne saurait limiter son examen du risque que présente leur retour à une appréciation des conditions qui prévalent à Mogadiscio puisque l'Asylum and Immigration Tribunal (tribunal pour l'asile et l'immigration) a jugé qu'en dépit de l'existence d'un risque réel d'atteintes graves dans la capitale, les requérants pourraient se réinstaller dans une région plus sûre du sud ou du centre de la Somalie. 266. Au Royaume-Uni, une demande d'asile ou de protection subsidiaire est rejetée si l'agent instructeur estime qu'il serait raisonnable – et pas excessivement dur – d'attendre du requérant qu'il se réinstalle [...]. La Cour rappelle que l'article 3 ne s'oppose pas, en soi, à ce que les États contractants se fendent sur l'existence d'une possibilité de fuite interne dans leur évaluation de l'allégation d'un individu selon laquelle le retour dans son pays d'origine l'exposerait à un risque réel de subir un traitement interdit par cette disposition [...]. Cela étant, la Cour a précédemment jugé que le renvoi vers le pays d'origine n'enlève rien à la responsabilité de l'État contractant expulsant de veiller à ce que l'intéressé ne se trouve pas exposé, du fait de sa décision relative à l'expulsion, à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention [...]. Elle estime que pour qu'un État puisse valablement invoquer l'existence d'une possibilité de fuite interne, certaines garanties doivent être réunies: la personne dont l'expulsion est envisagée doit être en mesure d'effectuer le voyage vers la zone concernée et d'obtenir l'autorisation d'y pénétrer et de s'y établir, faute de quoi il peut y avoir un problème sous l'angle de l'article 3, surtout si en l'absence de pareilles garanties la possibilité existe que la personne concernée échoue dans une partie de son pays d'origine où elle risque de subir des mauvais traitements. «267. S'il est évident que des ressortissants somaliens ne pourraient pas obtenir l'autorisation de pénétrer au Somaliland ou au Puntland à moins d'y être nés ou d'avoir des liens claniques forts avec la région [...], la Cour ignore l'existence d'éventuels obstacles similaires qui empêcheraient un rapatrié somalien d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans une autre partie du sud ou du centre de la Somalie. Toutefois, compte tenu de la crise humanitaire et des pressions qu'elle exerce tant sur les personnes que sur la structure clanique traditionnelle, dans les faits la Cour n'est pas d'avis qu'un rapatrié pourrait trouver refuge ou du soutien dans une zone où il n'a pas de liens familiaux étroits [...]. Si un rapatrié est dépourvu de ces liens ou s'il ne peut pas effectuer, en toute sécurité, le voyage vers une zone où il dispose de ces liens, la Cour estime raisonnablement probable qu'il doive chercher refuge dans un camp de PDI ou de réfugiés. Par conséquent, aux fins de l'appréciation de la possibilité de fuite interne, la Cour examinera tout d'abord si un réfugié serait exposé à un risque de mauvais traitements s'il se trouvait en transit ou s'il s'établissait dans une autre partie du sud ou du centre de la Somalie avant d'examiner s'il serait exposé à un tel risque dans un tel risque dans un camp de PDI ou de réfugiés en raison des conditions humanitaires qui y règnent.»</p>	<p>CourEDH – <i>Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni</i> (requêtes n°s 13163/87, 13164/87, 13165/87, 13447/87 et 13448/87) CourEDH – <i>N.A. c. Royaume-Uni</i> (requête n° 25904/07) CourEDH – <i>Saïah Sheekh c. Pays-Bas</i> (requête n° 1948/04) CourEDH – <i>Chahal c. Royaume-Uni</i> (requête n° 22414/93) CourEDH – <i>Hilal c. Royaume-Uni</i> (requête n° 45276/99) CourEDH – <i>Ti. c. Royaume-Uni</i> (requête n° 43844/98) Royaume-Uni, Chambre des Lords – <i>Januzi, Hamid, Gaafar and Mohammed v Secretary of State for the Home Department</i>, [2006] UKHL 5 Royaume-Uni – <i>ZH (Tanzania) (FC) v Secretary of State for the Home Department</i>, [2007] UKSC 49</p>
CourEDH	<p><i>Auad c. Bulgarie</i> requête n° 46390/10 11.10.2011</p>	<p>Arrêt de la CourEDH concernant notamment le non-refoulement en vertu de l'article 3 de la CEDH. non-refoulement – évaluation des risques</p> <p><b>Évaluation du risque en cas de non-refoulement au titre de l'article 3 de la CEDH, paragraphe 99, point c).</b> «Dans l'affaire <i>Saadi</i>, [...] la Cour a également résumé, avec d'autres références, les principes régissant l'évaluation du risque d'être exposé à un traitement contraire à l'article 3: [...] c) Pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, la Cour doit examiner les conséquences prévisibles du renvoi du requérant dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé.»</p>	<p>CourEDH – <i>Saadi c. Italie</i> (requête n° 37201/06)</p>

Juridiction	Nom de l'affaire/ référence/date	Pertinence/mots clés/points principaux	Affaires citées
CourEDH	<p><i>Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni</i> requête n° 8139/09 17.01.2012</p>	<p>Arrêt de la CourEDH concernant notamment le non-refoulement en vertu des articles 3 et 6 de la CEDH.</p> <p><b>Déni de justice flagrant entraînant l'interdiction du refoulement en vertu de l'article 6 de la CEDH, paragraphes 258 et 260:</b> « 258. Il est établi dans la jurisprudence de la Cour qu'une décision d'expulsion ou d'extradition peut exceptionnellement soulever une question sous l'angle de l'article 6 lorsque le fugitif a subi ou risque de subir un déni de justice flagrant dans l'État requérant. Ce principe a été énoncé pour la première fois dans l'arrêt (123) Soering c. Royaume-Uni(124) puis confirmé dans plusieurs autres affaires [...] 260. Il y a lieu de noter que, au cours des vingt-deux années qui se sont écoulées depuis l'arrêt (123)Soering(126), la Cour n'a jamais conclu qu'une expulsion emporterait violation de l'article 6. Cette jurisprudence, combinée avec les exemples donnés au paragraphe précédent, illustre le fait qu'elle considère que pour qu'il y ait "déni de justice flagrant", il faut que soient réalisés certains critères stricts d'injustice. Le déni de justice flagrant va au-delà de simples irrégularités ou défauts de garantie au procès qui seraient de nature à emporter violation de l'article 6 s'ils avaient lieu dans l'État contractant lui-même. Il faut qu'il y ait une violation du principe d'équité du procès garanti par l'article 6 qui soit tellement grave qu'elle entraîne l'annulation, voire la destruction de l'essence même du droit protégé par cet article. »</p>	<p>CourEDH – <i>Soering c. Royaume-Uni</i> (requête n° 14038/88) CourEDH – <i>Mamatkulov et Askarov c. Turquie</i> (requêtes n°s 46827/99 et 46951/99) CourEDH – <i>Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni</i> (requête n° 61498/08)</p>
CourEDH	<p><i>Popov c. France</i> requêtes n°s 39472/07 et 39474/07 19.01.2012</p>	<p>Arrêt de la CourEDH concernant notamment l'interdiction de mauvais traitements en vertu de l'article 3 de la CEDH.</p> <p><b>Torture ou peine ou traitement inhumain ou dégradant – enfants – privation de liberté</b></p> <p><b>Torture ou peine ou traitement inhumain ou dégradant constitué par l'emprisonnement d'enfants de ressortissants étrangers même s'ils sont accompagnés de leurs parents, paragraphes 91, 102 et 103:</b> « 91. La Cour observe qu'en l'espèce, et à l'instar de l'affaire <i>Muskhadzhiyeva et autres</i>, les enfants requérants étaient accompagnés de leurs parents durant la période de rétention. Elle estime cependant que cet élément n'est pas de nature à exempter les autorités de leur obligation de protéger les enfants et d'adopter des mesures adéquates au titre des obligations positives découlant de l'article 3 de la Convention [...] et qu'il convient de garder à l'esprit que la situation d'extrême vulnérabilité de l'enfant est déterminante et prédomine sur la qualité d'étranger en séjour illégal [...]. Les directives européennes encadrant l'accueil des étrangers considèrent à ce titre que les mineurs, qu'ils soient ou non accompagnés, comptent parmi les populations vulnérables nécessitant l'attention particulière des autorités [...]. En effet, les enfants ont des besoins spécifiques dus notamment à leur âge et leur dépendance mais aussi à leur statut de demandeur d'asile. La Cour rappelle d'ailleurs que la Convention relative aux droits de l'enfant incite les États à prendre les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire qu'il soit seul ou accompagné de ses parents [...] 102. Il ressort de ce qui précède que les conditions dans lesquelles les enfants ont été détenus, pendant quinze jours, dans un milieu d'adultes, contronités à une forte présence policière, sans activités destinées à les occuper, ajoutées à la détresse des parents, étaient manifestement inadéquates à leur âge. Les deux enfants, une fillette de trois ans et un bébé, se trouvaient dans une situation de particulière vulnérabilité, accentuée par la situation d'enfermement. Ces conditions de vie ne pouvaient qu'engendrer pour eux une situation de stress et d'anxiété et avoir des conséquences particulièrement traumatisantes sur leur psychisme. 103. Ainsi, compte tenu du bas âge des enfants, de la durée de leur détention et des conditions de leur enfermement dans un centre de rétention, la Cour estime que les autorités n'ont pas pris la mesure des conséquences inévitablement dommageables pour les enfants. Elle considère que les autorités n'ont pas assuré aux enfants un traitement compatible avec les dispositions de la Convention et que celui-ci a dépassé le seuil de gravité exigé par l'article 3 de la Convention. Partant il y a eu violation de cet article à l'égard des enfants. »</p>	<p>CourEDH, <i>Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique</i>, requête n° 41442/07 CourEDH, <i>Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique</i>, requête n° 13178/03</p>
CourEDH	<p><i>S.F. c. Suède</i>, requête n° 52077/10. 15.05.2012</p>	<p>Arrêt de la CourEDH concernant le non-refoulement au titre de l'article 3 de la CEDH.</p> <p><b>non-refoulement - activités exercées sur place</b></p> <p><b>Activités sur place en cas de non-refoulement au titre de l'article 3 de la CEDH, paragraphes 68 et 69:</b> « 68. S'intéressant ensuite à l'activité sur place des requérants et aux incidents survenus après leur arrivée en Suède, la Cour estime que depuis 2008 ils n'ont eu de cesse de prendre part à une activité politique de plus en plus importante. Leurs photos et leurs noms sont apparus sur plusieurs sites internet et dans plusieurs émissions télévisées, où ils ont entre autres exprimé leur avis sur la question des droits de l'homme en Iran et critiqué le régime iranien. Ils jouent un rôle assez majeur et le second requérant est le porte-parole international d'un comité européen de soutien aux prisonniers kurdes et aux droits de l'homme en Iran. Ils ont exprimé leur avis personnel dans de nombreux articles publiés sur des sites internet kurdes de premier plan. La Cour conclut que les requérants participent à des activités étendues et réelles dans le domaine de la politique et des droits de l'homme qui sont à prendre en considération pour déterminer le risque que présente leur retour en Iran. « 69. Pour déterminer si ces activités exposeraient les requérants à des persécutions ou des atteintes graves s'ils étaient renvoyés en Iran, la Cour tient compte des informations pertinentes sur l'Iran, comme expliqué ci-dessus. Ces informations confirment que les autorités iraniennes surveillent bien les communications internet et les personnes qui critiquent le régime, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur des frontières de l'Iran. La Cour relève qu'une «cyber-unité» de renseignement spéciale cible les critiques du régime sur l'internet. Par ailleurs, selon les informations dont dispose la Cour, les Iraniens renvoyés en Iran sont contrôlés à leur arrivée. Plusieurs éléments indiquent que les ressources disponibles pourraient être utilisées pour identifier les requérants et, à cet égard, la Cour est également d'avis que les activités des requérants et les incidents qu'il y aurait eu en Iran sont à prendre en considération. L'arrestation du premier requérant en 2003 ainsi que son passé de musicien et de grand sportif iranien augmentent également le risque qu'il soit identifié. De plus, les requérants auraient quitté l'Iran illégalement et n'auraient pas de documents de sortie valides. »</p>	

Juridiction	Nom de l'affaire/ référence/date	Pertinence/mots clés/points principaux	Affaires citées
CourEDH	<p><i>Bureš c. République tchèque</i> requête n° 37679/08 18.10.2012</p>	<p>Arrêt de la CourEDH concernant notamment l'interdiction des mauvais traitements en vertu de l'article 3 de la CEDH dans le cas de personnes souffrant de troubles mentaux.</p> <p>mauvais traitements – vulnérabilité particulière – personnes souffrant de troubles mentaux</p> <p><b>Vulnérabilité particulière des personnes souffrant de troubles mentaux en cas de privation de liberté et de mauvais traitements en vertu de l'article 3 de la CEDH, paragraphes 85 à 87:</b> «85. Dans sa jurisprudence, la Cour a reconnu la vulnérabilité particulière des malades mentaux, dont il doit notamment être tenu compte pour apprécier si les traitements ou peines concernés sont incompatibles avec les critères de l'article 3 [...]». «86. À l'égard d'une personne privée de sa liberté, l'usage de la force physique qui n'est pas rendu strictement nécessaire par le comportement de ladite personne porte atteinte à la dignité humaine et constitue, en principe, une violation du droit garanti par l'article 3 de la Convention [...]». Dans le contexte d'une détention dans un centre de dégrèvement, il appartient au gouvernement de justifier le recours à des moyens de contrainte sur la personne détenue. S'agissant de l'utilisation de ceintures de contention, la Cour a convenu qu'un comportement agressif de la part d'une personne ivre peut exiger le recours à une ceinture de contention, à condition bien entendu que le bien-être de la personne immobilisée fasse l'objet de vérifications périodiques. Le recours à ces moyens de contrainte doit toutefois être nécessaire au regard des circonstances et sa durée ne doit pas être excessive [...]». 87. La situation d'infériorité et d'impuissance qui caractérise les patients internés dans des hôpitaux psychiatriques appelle une vigilance accrue dans le contrôle du respect de la Convention. Néanmoins, il appartient aux autorités médicales de décider – sur la base des règles reconnues de leur science – des moyens thérapeutiques à employer, au besoin de force, pour préserver la santé physique et mentale des malades entièrement incapables d'autodétermination et dont elles ont donc la responsabilité. Les conceptions médicales établies sont en principe décisives en pareil cas: ne saurait, en général, passer pour inhumaine ou dégradante une mesure dictée par une nécessité thérapeutique. La Cour doit néanmoins s'assurer que l'existence de la nécessité médicale a été prouvée de manière convaincante [...]».</p>	<p>CourEDH – <i>Keenan c. Royaume-Uni</i> (requête n° 27229/95)</p> <p>CourEDH – <i>Rohde c. Danemark</i> (requête n° 69332/01)</p> <p>CourEDH – <i>Reinold c. France</i> (requête n° 5608/05)</p> <p>CourEDH – <i>Krastanov c. Bulgarie</i> (requête n° 50222/99)</p> <p>CourEDH – <i>Wiktoro c. Pologne</i> (requête n° 14612/02)</p> <p>CourEDH – <i>Herczegfalvy c. Autriche</i> (requête n° 10533/83)</p>
CourEDH	<p><i>M.Y.H. et autres c. Suède</i> requête n° 50859/10 17.06.2013</p>	<p>Arrêt de la CourEDH concernant le non-refoulement au titre de l'article 3 de la CEDH.</p> <p>non-refoulement – exigences relatives à la protection à l'intérieur du pays</p> <p><b>Exigences relatives à la protection à l'intérieur du pays dans le cas de non-refoulement au titre de l'article 3 de la CEDH, paragraphes 62 à 64, 66 et 67:</b> «62. [...] De surcroît, l'article 3 ne s'oppose pas, en soi, à ce que les États contractants se fonde sur l'existence d'une possibilité de fuite interne ou de relocalisation dans leur évaluation de l'allégation d'un individu selon laquelle le retour vers son pays d'origine l'exposerait à un risque réel de subir un traitement interdit par cette disposition. Cela étant, la Cour a précédemment jugé que le renvoi vers le pays d'origine n'enlève rien à la responsabilité de l'État contractant expulsant de veiller à ce que l'intéressé ne se trouve pas exposé, du fait de sa décision relative à l'expulsion, à des traitements contraires à l'article 3. Elle estime que pour qu'un État puisse valablement invoquer l'existence d'une possibilité de fuite interne ou de relocalisation, certaines garanties doivent être réunies: la personne dont l'expulsion est envisagée doit être en mesure d'effectuer le voyage vers la zone concernée et d'obtenir l'autorisation d'y pénétrer et de s'y établir, faute de quoi il peut y avoir un problème sous l'angle de l'article 3, surtout si en l'absence de pareilles garanties la possibilité existe que la personne concernée échoue dans une partie de son pays d'origine où elle risque de subir des mauvais traitements [...]». point 63. Les trois gouvernements du nord – Dohouk, Erbil et Souleimaniyeh – qui composent la région du Kurdistan iraquien sont, selon des sources internationales, une zone relativement sûre. Malgré des épisodes de violences et des menaces, les droits des chrétiens sont généralement considérés comme y étant respectés. Comme l'ont relevé différentes sources, un grand nombre de chrétiens ont effectué le voyage jusqu'au Kurdistan et y ont trouvé refuge. 64. En ce qui concerne la possibilité de pénétrer dans le Kurdistan iraquien, certaines sources déclarent que les contrôles effectués aux frontières manquent souvent de cohérence et varient d'un gouvernement à l'autre, mais aussi d'un poste de contrôle à un autre [...]. Toutefois, les difficultés rencontrées par certaines personnes aux postes de contrôle du Kurdistan iraquien ne semblent pas concerner les chrétiens. Cela a été observé par le HCR notamment. Les membres de la communauté chrétienne bénéficient plutôt d'un traitement préférentiel par rapport à d'autres personnes souhaitant pénétrer dans le Kurdistan. [...] 66. La relocalisation interne implique inévitablement certaines difficultés. Diverses sources ont attesté que les personnes qui se réinstallent au Kurdistan peuvent se trouver confrontées à des difficultés, par exemple pour y trouver un emploi et un logement dignes de ce nom, en particulier si elles ne parlent pas kurde. Néanmoins, les éléments présentés à la Cour laissent à penser qu'on y trouve des emplois et que les personnes qui s'y établissent ont accès aux soins de santé ainsi qu'à un soutien financier ou d'une autre nature auprès du HCR et des autorités locales. En tout état de cause, rien n'indique que les conditions de vie générales au Kurdistan iraquien seraient déraisonnables ou constitueraient de quelque manière que ce soit un traitement prohibé par l'article 3 pour un chrétien s'y établissant. Il n'y a pas non plus de risque réel qu'il ou elle se retrouve dans d'autres parties d'Iraq. point 67. En conclusion, la Cour estime par conséquent qu'une relocalisation au Kurdistan est une possibilité viable pour un chrétien craignant des persécutions ou des mauvais traitements dans d'autres parties de l'Iraq. Ainsi, le fait qu'un État contractant se fonde sur l'existence d'une alternative de ce type ne devrait, en règle générale, pas soulever un problème au regard de l'article 3.»</p>	<p>CourEDH – <i>Suff et Elmi c. Royaume-Uni</i> (requêtes n° 8319/07 et 11449/07)</p>

Juridiction	Nom de l'affaire/ référence/date	Pertinence/mots clés/points principaux	Affaires citées
CourEDH	<p><i>D.N.M. c. Suède</i> requête n° 28379/11 27.06.2013</p>	<p>Arrêt de la CourEDH concernant le non-refoulement au titre des articles 2 et 3 de la CEDH. non-refoulement – exigences relatives à la protection à l'intérieur du pays – clans et tribus</p> <p><b>Exigences relatives à la protection à l'intérieur du pays dans le pays d'origine en cas de non-refoulement au titre de l'article 3 de la CEDH et influence des clans ou tribus, paragraphes 54 et 57:</b> «54. [...] De surcroît, l'article 3 ne s'oppose pas, en soi, à ce que les États contractants se fondent sur l'existence d'une possibilité de fuite interne ou de relocalisation dans leur évaluation de l'allégation d'un individu selon laquelle le retour vers son pays d'origine l'exposerait à un risque réel de subir un traitement interdit par cette disposition. Cela étant, la Cour a précédemment jugé que le renvoi vers le pays d'origine n'enlève rien à la responsabilité de l'État contractant expulsant de veiller à ce que l'intéressé ne se trouve pas exposé, du fait de sa décision relative à l'expulsion, à des traitements contraires à l'article 3. Elle estime que pour qu'un État puisse valablement invoquer l'existence d'une possibilité de fuite interne ou de relocalisation, certaines garanties doivent être réunies: la personne dont l'expulsion est envisagée doit être en mesure d'effectuer le voyage vers la zone concernée et d'obtenir l'autorisation d'y pénétrer et de s'y établir, faute de quoi il peut y avoir un problème sous l'angle de l'article 3, surtout si en l'absence de pareilles garanties la possibilité existe que la personne concernée échoue dans une partie de son pays d'origine ou elle risque de subir des mauvais traitements [...]». [...] 57. Surtout, la Cour n'est pas persuadée que les éléments dont elle dispose appuient l'affirmation du requérant selon laquelle les parents de la femme ont les moyens et les relations nécessaires pour le retrouver où qu'il se trouve en Iraq. La Cour fait remarquer en premier lieu que les informations générales dont elle dispose laissent entendre que les tribus et les clans constituent des pouvoirs à l'échelle régionale. Ainsi, dans de nombreux cas, une personne persécutée par une famille ou un clan peut être en sécurité dans une autre partie du pays. À cet égard, il est également important de relever que l'influence et le pouvoir de chaque tribu ou clan présent en Iraq varient. Un des facteurs plaçant potentiellement contre le caractère raisonnable d'une relocalisation interne est le fait qu'une personne est persécutée par une tribu ou un clan puissant ayant une influence au niveau gouvernemental. Si, toutefois, le clan ou la tribu en cause n'est pas particulièrement influent, une protection à l'intérieur du pays pourrait être raisonnable dans de nombreux cas. En ce qui concerne, en l'espèce, la famille en question, rien ne prouve qu'elle jouit d'une influence ou d'un pouvoir particulier ou qu'elle a des liens avec les autorités irakiennes. De plus, le requérant a été attaqué et menacé par les frères de la femme. Il n'a pas apporté la preuve que d'autres personnes, par exemple des proches vivant en dehors de Kirkouk, aient pris part aux menaces à son encontre.»</p>	<p>CourEDH – <i>Suff et Elmi c. Royaume-Uni</i> (requêtes n° 8319/07 et 11449/07)</p>
CourEDH (Grande Chambre)	<p><i>Vinter et autres c. Royaume-Uni</i> requêtes n° 66069/09, 130/10 et 3896/10 09.07.2013</p>	<p>Arrêt de la CourEDH concernant l'interdiction de mauvais traitements en vertu de l'article 3 de la CEDH.</p> <p>non-refoulement – extradition – réclusion à perpétuité</p> <p><b>Peine perpétuelle incompressible en tant que violation potentielle de l'article 3 de la CEDH, paragraphes 104, 106, 107, 109 et 119 à 121:</b> «104. Il est bien établi dans la jurisprudence de la Cour que le choix que fait l'État d'un régime de justice pénale, y compris le réexamen de la peine et les modalités de libération, échappe en principe au contrôle européen exercé par elle, pour autant que le système retenu ne méconnaisse pas les principes de la Convention [...]. [...] 106. Pour les mêmes raisons, les États contractants doivent également rester libres d'infliger des peines perpétuelles aux auteurs d'infractions particulièrement graves telles que l'assassinat : le faire n'est pas en soi prohibé par l'article 3 ni par aucune autre disposition de la Convention et n'est pas incompatible avec celle-ci [...]. C'est encore plus vrai dans le cas d'une peine non pas obligatoire mais prononcée par un juge indépendant qui aura considéré l'ensemble des circonstances atténuantes et aggravantes propres au cas d'espèce. [...] 107. Toutefois, comme la Cour l'a aussi dit dans l'arrêt Kafkaris, infliger à un adulte une peine perpétuelle incompressible peut soulever une question sous l'angle de l'article 3 [...]. De ce principe découlent deux points particuliers, mais connexes, que la Cour juge nécessaire de souligner et de réaffirmer. 108. Premièrement, le simple fait de jurer et de facto ne soulève aucune question sur le terrain de l'article 3 [...]. 109. Deuxièmement, pour déterminer si dans un cas donné une peine perpétuelle peut passer pour incompressible, la Cour recherche si l'on peut dire qu'un détenu condamné à perpétuité a des chances d'être libéré. Là où le droit national offre la possibilité de revoir la peine perpétuelle dans le but de la commuer, de la suspendre, d'y mettre fin ou encore de libérer le détenu sous conditions, il est satisfait aux exigences de l'article 3 [...]. [...] 119. Pour les raisons avancées ci-dessus, la Cour considère qu'en ce qui concerne les peines perpétuelles l'article 3 doit être interprété comme exigeant qu'elles soient compressibles, c'est-à-dire soumises à un réexamen permettant aux autorités nationales de rechercher si, au cours de l'exécution de sa peine, le détenu a tellement évolué et progressé sur le chemin de l'amendement qu'aucun motif légitime d'ordre pénologique ne permet plus de justifier son maintien en détention. 120. La Cour tient toutefois à souligner que, compte tenu de la marge d'appréciation qu'il faut accorder aux États contractants en matière de justice criminelle et de détermination des peines [...], elle n'a pas pour tâche de dicter la forme (administrative ou judiciaire) que doit prendre un tel réexamen. Pour la même raison, elle n'a pas à dire à quel moment ce réexamen doit intervenir. Cela étant, elle constate aussi qu'il se dégage des éléments de droit comparé et de droit international produits devant elle une nette tendance en faveur de l'instauration d'un mécanisme spécial garantissant un premier réexamen dans un délai de vingt-cinq ans au plus après l'imposition de la peine perpétuelle, puis des réexamens périodiques par la suite [...]. 121. Il s'ensuit que, là où le droit national ne prévoit pas la possibilité d'un tel réexamen, une peine de perpétuité réelle méconnaît les exigences découlant de l'article 3 de la Convention.»</p>	<p>CourEDH – Kafkaris CourEDH – <i>T. c. Royaume-Uni</i> (requête n° 24888/94) CourEDH – <i>V. c. Royaume-Uni</i> (requête n° 24888/94) CourEDH – <i>Sawoniuk c. Royaume-Uni</i> (requête n° 63716/00) CourEDH – <i>Maorano et autres c. Italie</i> (requête n° 28634/06) CourEDH – <i>Choreftakis et Choreftakis c. Grèce</i> (requête n° 46846/08)</p>

Juridiction	Nom de l'affaire/ référence/date	Pertinence/mots clés/points principaux	Affaires citées
CourEDH	K.A.B. c. Suède requête n° 886/11 05.09.2013	<p>Arrêt de la CourEDH concernant notamment le non-refoulement en vertu des articles 2 et 3 de la CEDH.</p> <p><b>Exigences relatives à la protection à l'intérieur du pays dans le pays d'origine en cas de non-refoulement au titre de l'article 3 de la CEDH, paragraphes 80 à 85:</b> «80. Examinant les circonstances de l'espèce, la Cour commence par relever que les autorités suédoises ne prévoient pas d'expulser le requérant vers Mogadiscio mais vers le Somaliland, bien qu'il ne semble pas que des contacts aient été pris avec les autorités du Somaliland pour déterminer si le requérant y serait admis. Comme indiqué ci-dessus, d'après la note d'instruction opérationnelle du Royaume-Uni et la décision rendue le 24 février 2011 par la cour d'appel pour la migration [...], la situation au Somaliland est considérée comme étant de manière générale relativement sûre. [...] 81. De surcroît, l'article 3 ne s'oppose pas, en soi, à ce que les États contractants se fendent sur l'existence d'une possibilité de fuite interne. Toutefois, certaines garanties doivent être réunies. La personne doit être en mesure d'effectuer le voyage vers la zone concernée, d'obtenir l'autorisation d'y pénétrer et de s'y établir. Faute de quoi, il peut y avoir un problème sous l'angle de l'article 3, surtout si en l'absence de pareilles garanties la possibilité existe que la personne concernée échoue dans une partie de son pays d'origine où elle risque de subir des mauvais traitements [...]. Ces mêmes considérations s'appliquent à la situation de l'espèce, où le requérant ne sera pas renvoyé dans la zone dont il est originaire mais directement dans une autre zone de son pays d'origine, en l'occurrence le Somaliland [...]. 82. Se référant, en particulier, à la note d'instruction opérationnelle susmentionnée, la Cour note que les ressortissants somaliens ne seraient pas en mesure d'obtenir l'autorisation de pénétrer au Somaliland à moins d'y être nés ou d'avoir des liens claniques forts avec la région, c'est-à-dire, dans le cas de personnes appartenant au clan majoritaire, les personnes liées au clan Isaaq. De plus, conformément aux principes directeurs du HCR relatifs à l'éligibilité, sans la protection d'un clan ils se trouveraient soumis à une «menace perpétuelle d'expulsion» [...]. 83. Le requérant appartient au clan Sheikal et rien n'indique dans le dossier qu'il appartienne de quelque manière que ce soit au clan Isaaq au Somaliland. Le seul lien qu'il semble avoir avec la zone est le fait qu'au moins l'un de ses enfants y vivait. «84. De l'avis de la Cour, il n'est pas possible de tirer, à partir des informations contradictoires présentées par le requérant, quelque conclusion que ce soit quant aux éventuels membres de sa famille résidant actuellement au Somaliland. De plus, à supposer que le requérant ait bien, à l'heure actuelle, de la famille au Somaliland, la Cour n'est pas persuadée que cela suffirait pour qu'il obtienne l'autorisation d'y pénétrer et puisse s'y établir. [...] Compte tenu des autres informations disponibles sur le pays mentionnées ci-dessus, la Cour conclut qu'une appartenance plus étroite que celle dont jouit le requérant, telle que des liens claniques forts, est nécessaire pour qu'une personne qui n'est pas originaire du Somaliland puisse obtenir l'autorisation d'y pénétrer et de s'y établir. «85. Partant, à supposer que les autorités suédoises parviennent à expulser le requérant vers le Somaliland, cela ne garantit en rien qu'il serait autorisé à y pénétrer ou à y séjourner. Le gouvernement ne donne pas d'informations sur ce point. Il s'avère donc qu'il existe un risque réel que le requérant n'ait pas d'autre possibilité que de se rendre dans d'autres parties de la Somalie, comme Mogadiscio, sa ville d'origine.»</p>	<p>CourEDH – <i>Salah Sheekh c. Pays-Bas</i> (requête n° 1948/04)</p>
CourEDH	<i>Bouyid c. Belgique</i> requête n° 23380/09 21.11.2013	<p>Arrêt de la CourEDH concernant notamment l'interdiction de mauvais traitements en vertu de l'article 3 de la CEDH dans un commissariat de police. Traitement dégradant – minimum de gravité – traitement isolé</p> <p><b>Minimum de gravité d'un traitement relevant de l'article 3 de la CEDH, paragraphes 47 et 52:</b> «47. Toutefois, pour tomber sous le coup de cette disposition, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime, etc. [...] Parmi les autres facteurs à considérer figurent le but dans lequel le traitement a été infligé ainsi que l'intention ou la motivation qui l'ont inspiré [...]. 48. Il s'ensuit qu'il existe des violences qui, bien que condamnables selon la morale et très généralement aussi – mais pas toujours – selon le droit interne des États contractants, ne relèvent pas de l'article 3 de la Convention. 49. En l'espèce, les requérants allèguent qu'une gifle a été infligée à chacun d'eux alors qu'ils se trouvaient dans le commissariat de Saint-Josse-ten-Noode. [...] La Cour juge toutefois inutile de se prononcer sur l'existence ou non des faits allégués par les requérants. Elle estime en effet qu'à les supposer avérés, les actes dénoncés par les requérants ne constitueraient pas, dans les circonstances de la cause, des traitements contraires à l'article 3 de la Convention. 50. La Cour souligne d'emblée que des policiers qui frappent des personnes qu'ils interrogent, pour le moins, commettent un manquement déontologique et font preuve d'un déplorable manque de professionnalisme. [...] 51. En l'espèce toutefois, à supposer que gifle il y ait eu, il s'agissait dans les deux cas d'une gifle isolée, infligée inconsidérément par des policiers excédés par le comportement irrespectueux ou provocateur des requérants, et qui ne visait pas à leur extorquer des aveux. Elle serait de plus intervenue dans le contexte d'un climat tendu entre les membres de la famille des requérants et les policiers de leur quartier. Dans de telles circonstances, même si l'un des requérants n'avait alors que 17 ans et s'il est compréhensible que, dans l'hypothèse où les faits se seraient déroulés comme les requérants le disent, ils éprouvent un fort ressentiment, la Cour ne saurait perdre de vue qu'il s'agissait chaque fois d'un acte isolé, posé dans une situation de tension nerveuse et dénué de tout effet grave ou durable. Elle estime que des actes de ce type, bien qu'inacceptables, ne sauraient être considérés comme générant un degré d'humiliation ou d'avilissement suffisant pour caractériser un manquement à l'article 3 de la Convention. Autrement dit, en tout état de cause, le seuil de gravité mentionné ci-dessus n'est pas atteint en l'espèce, de sorte qu'aucune question de violation de cette disposition ne se pose, que l'on envisage celle-ci sous son angle matériel ou sous son angle procédural. 52. La Cour en déduit que, dans les circonstances de la cause, il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la Convention.»</p>	<p>CourEDH – <i>Irlande c. Royaume-Uni</i> (requête n° 5310/71)</p> <p>CourEDH – <i>Jalloh c. Allemagne</i> (requête n° 54810/00)</p> <p>CourEDH – <i>El Masri c. Ancienne République yougoslave de Macédoine</i> (requête n° 39630/09)</p> <p>CourEDH, <i>Campbell et Cosans c. Royaume-Uni</i> (requêtes n°s 7511/76 et 7743/76)</p> <p>CourEDH – <i>Costello-Roberts c. Royaume-Uni</i> (requête n° 13134/87)</p>

Juridiction	Nom de l'affaire/ référence/date	Pertinence/mots clés/points principaux	Affaires citées
CourEDH	B.K.A. c. Suède requête n° 11161/11 19.12.2013	<p>Arrêt de la CourEDH concernant le non-refoulement au titre de l'article 3 de la CEDH.</p> <p><b>non-refoulement</b> – risque émanant d'acteurs non étatiques – vendetta</p> <p><b>Non-refoulement en cas de risque émanant d'acteurs non étatiques (par ex. vendetta) au titre de l'article 3 de la CEDH, paragraphes 34 et 42 :</b> «34. Pour apprécier s'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant court un risque réel, la Cour doit inévitablement apprécier la situation dans le pays d'accueil à l'aune des critères de l'article 3 de la Convention [...]. La Cour rappelle également que, selon sa jurisprudence, pour tomber sous le coup de l'article 3 le mauvais traitement que le requérant subira, d'après lui, s'il est expulsé doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause [...]. En raison du caractère absolu du droit garanti, il n'est pas exclu que l'article 3 trouve aussi à s'appliquer lorsque le danger émane de personnes ou de groupes de personnes qui ne relèvent pas de la fonction publique. Encore faut-il démontrer que le risque existe réellement et que les autorités de l'état de destination ne sont pas en mesure d'y obvier par une protection appropriée. [...] 42. S'intéressant à la vendetta opérée par ses proches à l'encontre du requérant, la Cour remarque que les propos du requérant ne sont pas étayés et, pour ce qui est des nouvelles déclarations sur les événements de 2012, relèvent plutôt de la spéculation. Reconnaisant toutefois qu'il peut être très difficile d'obtenir des preuves dans ces affaires, la Cour accepte l'évaluation des risques effectuée par le tribunal des migrations et conclut, par conséquent, qu'il pourrait courir un risque de représailles ou de traitement contraire à l'article 3 de la part de ses proches lors de son retour dans certaines parties d'Iraq, et en tout état de cause à Bagdad et à Diyala, où les événements se sont déroulés.»</p>	<p>CourEDH – <i>Mamatkulov et Askarov c. Turquie</i> (requêtes n°s 46827/99 et 26951/99)</p> <p>CourEDH – <i>Hilal c. Royaume-Uni</i> (requête n° 45276/99)</p> <p>CourEDH – <i>H.L.R. c. France</i> (requête n° 24573/94)</p>
CourEDH	A.A. c. Suisse requête n° 58802/12 07.01.2014	<p>Arrêt de la CourEDH concernant notamment le non-refoulement au titre de l'article 3 de la CEDH.</p> <p><b>non-refoulement - activités sur place</b></p> <p><b>Activités sur place en cas de non-refoulement au titre de l'article 3 de la CEDH, paragraphes 40 à 43 :</b> «40. En ce qui concerne la situation des opposants politiques au gouvernement soudanais, la Cour la considère néanmoins très précaire. D'après les rapports sur le pays et la jurisprudence pertinente précitée [...], il est évident que les membres présumés du SPLM-Nord, les membres des autres partis d'opposition, les chefs de file de la société civile et les journalistes sont fréquemment harcelés, arrêtés, battus, torturés et poursuivis par les autorités soudanaises. [...] 41. Dans le cas du requérant, la Cour fait observer qu'il est membre depuis plusieurs années du SLM-Unité en Suisse. Le gouvernement a toutefois contesté la réalité de ses activités. A cet égard, la Cour reconnaît qu'il est généralement très difficile, dans les affaires concernant des activités sur place, d'apprécier si une personne s'intéresse réellement à la cause politique ou si elle y a pris part uniquement dans le but de créer des motifs postérieurs à sa fuite. Dans des affaires similaires, la Cour a dès lors tenu compte de certains facteurs, par exemple si le requérant était un activiste politique avant de fuir son pays d'origine et s'il a activement participé à faire connaître sa demande d'asile auprès du public dans l'état défendeur [...]. En l'espèce, toutefois, la Cour tient également compte du fait que le requérant a adhéré au SLM-Unité en Suisse plusieurs années avant d'introduire sa deuxième demande d'asile, à une époque où il ne pouvait peut-être pas encore prévoir qu'il ferait une deuxième demande d'asile en Suisse. Au vu de l'importance que la Cour attache à l'article 3 de la Convention, comme expliqué ci-dessus [...], et de la nature irréversible des dommages qui seraient causés si le risque de tortures ou de mauvais traitements se concrétisait, la Cour préfère apprécier la demande du requérant sur la base des activités politiques qu'il a effectivement menées, paragraphe 42. A cet égard, la Cour estime que les activités politiques du requérant ont pris de l'importance au fil du temps, comme l'illustrent sa nomination comme spécialiste des droits de l'homme du SLM-Unité en Suisse et sa participation à des réunions internationales sur la situation des droits de l'homme au Soudan. Toutefois, la Cour partage l'avis du gouvernement selon lequel le profil politique du requérant n'a pas été très exposé. Il n'a pas, par exemple, prononcé de discours lors de ces conférences ni n'a, dans l'entretemps, diffusé sur la chaîne de télévision de la Suisse orientale, mentionné ses activités politiques. Dès lors, la Cour estime que si le requérant devait être expulsé vers un pays où la situation des droits de l'homme des opposants politiques est moins préoccupante qu'au Soudan, il ne serait pas, du fait de ses activités politiques, exposé à un risque de traitements contraires à l'article 3 de la Convention. 43. Toutefois, [...] les chefs de file et les personnalités connues mais aussi les personnes simplement soupçonnées de soutenir les mouvements d'opposition risquent de subir des traitements contraires à l'article 3 de la Convention au Soudan. Dans le cas de ressortissants soudanais engagés sur le plan politique à l'étranger, en particulier ceux dont l'appartenance au SLM a été constatée lors des réunions internationales à Genève, il a en outre été établi qu'ils avaient été recensés par les autorités soudanaises [...]. Au vu de la participation du requérant aux réunions internationales sur les droits de l'homme, auxquelles des représentants du gouvernement soudanais assistaient et auxquelles, habituellement, seuls quelques citoyens de chaque pays participent ce qui les rend relativement facilement identifiables, et compte tenu de la dispute du requérant avec le frère de l'actuel président soudanais, la Cour ne saurait exclure qu'il a, personnellement, attiré l'attention du gouvernement soudanais. Étant donné qu'il a aussi pris part à certaines de ces réunions pour le compte du SLM-Unité en Suisse, la Cour estime que le requérant pourrait, tout au moins, être soupçonné par le gouvernement soudanais d'appartenir à un mouvement d'opposition. Elle estime dès lors qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant pourrait être connu du gouvernement soudanais et risquerait d'être détenu, interrogé et torturé dès son arrivée à l'aéroport au Soudan. En outre, il n'aurait pas la possibilité de se réinstaller. Par conséquent, la Cour estime que l'exécution de l'ordre d'expulsion à l'encontre du requérant donnerait lieu à une violation de l'article 3 de la Convention.»</p>	<p>CourEDH – <i>S.F. Et autres c. Suède</i> (requête n° 52077/10)</p> <p>CourEDH – <i>N. c. Finlande</i> (requête n° 38885/02)</p>

Juridiction	Nom de l'affaire/ référence/date	Pertinence/mots clés/points principaux	Affaires citées
CourEDH	<i>Semikhovostov c. Russie</i> requête n° 2689/12 06.02.2014	<p>Arrêt de la CourEDH concernant l'interdiction des mauvais traitements au titre de l'article 3 de la CEDH du fait des conditions de détention. traitement inhumain – conditions de détention – personnes handicapées</p> <p><b>Conditions de détention dans le cas de personnes handicapées en tant que traitement inhumain potentiel au titre de l'article 3 de la CEDH, paragraphes 74 et 86 :</b> « 72. De plus, la Cour a estimé que lorsque les autorités décident de placer et de maintenir une personne infirme en prison, elles doivent veiller avec une rigueur particulière à ce que les conditions de sa détention répondent aux besoins spécifiques découlant de son infirmité [...] 74. La Cour a également estimé que la détention d'une personne handicapée dans un établissement où elle ne peut se déplacer, et en particulier quitter sa cellule, par ses propres moyens constituait un traitement dégradant [...]. De même, la Cour a jugé que le fait qu'une personne atteinte d'un handicap physique grave doive s'en remettre à ses compagnons de cellule pour qu'ils l'aident à utiliser les toilettes, à se baigner et à s'habiller ou se déshabiller l'amenait à conclure que les conditions de détention constituaient un traitement dégradant [...] 86. Eu égard aux considérations qui précèdent et à leurs effets cumulatifs, la Cour estime que les conditions de détention du requérant, compte tenu de son handicap physique et, en particulier, de son impossibilité à avoir accès à divers locaux de l'établissement pénitentiaire par ses propres moyens, notamment la cantine et les sanitaires, et compte tenu dans ce contexte de l'absence de toute organisation d'une aide à la mobilité dans l'établissement ou pour sa vie quotidienne, ont dû lui causer des souffrances mentales et physiques inutiles et évitables, portant atteinte à sa dignité humaine, telles qu'elles constituent un traitement inhumain et dégradant. Par conséquent, il y a eu violation de l'article 3 de la Convention. »</p>	<p>CourEDH – <i>Farbiliuhs c. Lettonie</i> (requête n° 4672/02) CourEDH – <i>Kasinskis c. Lettonie</i> (requête n° 4544/08) CourEDH – <i>Z.H. c. Hongrie</i> (requête n° 28937/11) CourEDH – <i>Vincet c. France</i> (requête n° 6253/03) CourEDH – <i>Engel c. Hongrie</i> (requête n° 46857/06)</p>
CourEDH	<i>Tali c. Estonie</i> requête n° 66393/10 13.02.2014	<p>Arrêt de la CourEDH concernant l'interdiction des mauvais traitements au sens de l'article 3 de la CEDH dans le cadre d'une privation de liberté. traitement inhumain ou dégradant – recours à la force strictement nécessaire</p> <p><b>Recours à la force physique non strictement nécessaire en tant que traitement inhumain ou dégradant potentiel contraire à l'article 3 de la CEDH (par ex., utilisation de vaporisateurs à gaz poivre), paragraphes 75 à 82:</b> « 75. La Cour note d'emblée qu'elle a connaissance des difficultés susceptibles d'être rencontrées par les États pour maintenir l'ordre et la discipline dans les établissements pénitentiaires. Cela est particulièrement vrai dans le cas des prisonniers dangereux indisciplinés, une situation dans laquelle il est important de concilier les droits des différents détenus ou de concilier les droits des détenus et la sécurité des agents pénitentiaires. « 76. En l'espèce, la Cour a tenu compte des preuves produites par le gouvernement en ce qui concerne le risque que représente le requérant (ses condamnations pour meurtre, tentative d'homicide, attaques contre des agents pénitentiaires et d'autres prisonniers, sanctions disciplinaires et sa qualification dans les plans d'action individuels, voir point 6 ci-dessus). [...] 77. La Cour observe que les agents pénitentiaires ont eu recours à plusieurs techniques d'immobilisation et à du matériel spécial à l'égard du requérant. Ainsi, outre la force physique et les menottes, ils ont également utilisé du gaz poivre et un bâton télescopique. La Cour estime que les blessures du requérant, comme la présence d'hématomes sur son corps et de sang dans son urine [...], indiquent qu'un certain degré de force a été utilisé à son encontre. [...] 78. En ce qui concerne la légitimité de l'usage de gaz poivre contre le requérant, la Cour renvoie aux préoccupations exprimées par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (ci-après le «CPT») quant à l'utilisation de tels produits à des fins répressives. D'après le CPT, le gaz poivre est une substance potentiellement dangereuse qui ne devrait pas être utilisée dans un espace confiné; si, à titre exceptionnel, elle doit être utilisée dans un espace libre, des garanties clairement définies doivent être en place. Le gaz poivre ne devrait jamais être utilisé à l'égard d'un prisonnier qui est déjà sous contrôle [...]. La Cour relève également que quoique le gaz poivre ne soit pas considéré comme une arme chimique et que son utilisation soit autorisée à des fins répressives, il peut causer des désagréments, notamment des problèmes respiratoires, des nausées, des vomissements, une irritation des voies respiratoires, des canaux lacrymaux et des yeux, des spasmes, des douleurs thoraciques, des dermatites et des allergies. À fortes doses, il peut provoquer une nécrose du tissu des voies respiratoires ou digestives, des oedèmes pulmonaires ou des hémorragies internes (hémorragies des glandes surrénales) [...]. Compte tenu de ces effets potentiellement graves de l'usage du gaz poivre dans un espace confiné, d'une part, et des autres équipements dont disposaient les gardiens de prison, notamment des gilets pare-balles, des casques et des boucliers, d'autre part, la Cour conclut que les circonstances ne justifiaient pas l'usage du gaz poivre. [...] 81. [...] En l'espèce, la Cour estime qu'il n'a pas été prouvé de manière convaincante qu'à l'issue de son affrontement avec les agents pénitentiaires, le requérant – qui avait été entermé seul dans une cellule disciplinaire – constituait une menace pour lui ou pour les autres qui aurait justifié l'application d'une telle mesure. En outre, la durée pendant laquelle le requérant est resté sanglé au lit de contention était loin d'être négligeable et cette immobilisation prolongée a dû lui causer détresse et gêne physique. 82. Compte tenu de ce qui précède et de l'effet cumulatif des mesures adoptées à l'égard du requérant le 4 juillet 2009, la Cour estime que ce dernier a fait l'objet d'un traitement inhumain et dégradant en violation de l'article 3 de la Convention. »</p>	<p>CourEDH – <i>Izci c. Turquie</i> requête n° 42606/05) CourEDH – <i>Ali Guines c. Turquie</i> (requête n° 9829/07) CourEDH – <i>Oya Ataman c. Turquie</i> (requête n° 74552/01)</p>

Juridiction	Nom de l'affaire/ référence/date	Pertinence/mots clés/points principaux	Affaires citées
CourEDH	A.-M. c. Suède requête n° 68519/10 03.04.2014	<p>Arrêt de la CourEDH concernant le non-refoulement au titre de l'article 3 de la CEDH.</p> <p>non-refoulement – exigences relatives à la protection à l'intérieur du pays</p> <p><b>Exigences relatives à la protection à l'intérieur du pays dans le pays d'origine en cas de non-refoulement au titre de l'article 3 de la CEDH, paragraphes 68 et 73 :</b> «68. [...] De surcroît, l'article 3 ne s'oppose pas, en soi, à ce que les Etats contractants se fassent sur l'existence d'une possibilité de fuite interne ou de relocalisation dans leur évaluation de l'allégation d'un individu selon laquelle le retour vers son pays d'origine l'exposerait à un risque réel de subir un traitement interdit par cette disposition. Cela étant, la Cour a précédemment jugé que le renvoi vers le pays d'origine n'enlève rien à la responsabilité de l'Etat contractant expulsant de veiller à ce que l'intéressé ne se trouve pas exposé, du fait de sa décision relative à l'expulsion, à des traitements contraires à l'article 3. Elle estime que pour qu'un Etat puisse valablement invoquer l'existence d'une possibilité de fuite interne ou de relocalisation, certaines garanties doivent être réunies: la personne dont l'expulsion est envisagée doit être en mesure d'effectuer le voyage vers la zone concernée et d'obtenir l'autorisation d'y pénétrer et de s'y établir, faute de quoi il peut y avoir un problème sous l'angle de l'article 3, surtout si en l'absence de pareilles garanties la possibilité existe que la personne concernée échoue dans une partie de son pays d'origine où elle risque de subir des mauvais traitements [...] 73. La relocalisation interne implique inévitablement certaines difficultés. Diverses sources ont attesté que les personnes qui se réinstallent au Kurdistan peuvent se trouver confrontées à des difficultés, par exemple pour y trouver un emploi et un logement dignes de ce nom, en particulier si elles ne parlent pas kurde. Néanmoins, les éléments présentés à la Cour laissent à penser qu'on y trouve des emplois et que les personnes qui s'y établissent ont accès aux soins de santé ainsi qu'à un soutien financier ou d'une autre nature auprès du HCR et des autorités locales. En tout état de cause, rien n'indique que les conditions de vie générales au Kurdistan iraquien seraient déraisonnables ou constitueraient de quelque manière que ce soit un traitement prohibé par l'article 3 pour un musulman sunnite arabe s'établissant. Il n'y a pas non plus de risque réel qu'il ou elle se retrouve dans d'autres parties d'Iraq.»</p>	<p>CourEDH – <i>Sufi et Elimi c. Royaume-Uni</i> (requêtes n°s 8319/07 et 11449/07)</p>
CourEDH	S.A.S. c. France requête n° 43835/11 01.07.2014	<p>Arrêt de la CourEDH sur l'interdiction française du port de vêtements couvrant le visage en vertu des articles 3, 8, 9, 10 et 11 de la CEDH, lu en combinaison avec l'article 14.</p> <p>limitation des droits fondamentaux – liberté de religion</p> <p><b>Limitation de la liberté de religion au sens de l'article 9 de la CEDH, paragraphes 124 à 126, 157 et 158 (concernant les restrictions au port du voile intégral) :</b> «124. Telle que la protège l'article 9, la liberté de pensée, de conscience et de religion représente l'une des assises d'une "société démocratique" au sens de la Convention. Cette liberté figure, dans sa dimension religieuse, parmi les éléments les plus essentiels de l'identité des croyants et de leur conception de la vie, mais elle est aussi un bien précieux pour les athées, les agnostiques, les sceptiques ou les indifférents. Il y va motivé ou inspiré par une religion ou conviction et ne garantit pas toujours le droit de se comporter dans le domaine public d'une manière dictée ou inspirée par sa religion ou ses convictions [...] 126. Dans une société démocratique, où plusieurs religions coexistent au sein d'une même population, il peut se révéler nécessaire d'assurer la liberté de manifester sa religion ou ses convictions de limitations propres à concilier les intérêts des divers groupes et à assurer le respect des convictions de chacun [...]. Cela découle à la fois du paragraphe 2 de l'article 9 et des obligations positives qui incombent à l'Etat en vertu de l'article 1 de la Convention de reconnaître à toute personne relevant de sa juridiction les droits et libertés définis dans la Convention [...] 157. En conséquence, notamment au regard de l'ampleur de la marge d'appréciation dont disposeait l'Etat défendeur en l'espèce, la Cour conclut que l'interdiction que pose la loi du 11 octobre 2010 peut passer pour proportionnée au but poursuivi, à savoir la préservation des conditions du "vivre ensemble" en tant qu'élément de la "protection des droits et libertés d'autrui". 158. La restriction litigieuse peut donc passer pour "nécessaire", "dans une société démocratique". Cette conclusion vaut au regard de l'article 8 de la Convention comme de l'article 9.»</p>	<p>CourEDH – <i>Kokkinakis c. Grèce</i> (requête n° 14307/88) CourEDH – <i>Biscarini et autres c. Saint-Marin</i> (requête n° 24645/94) CourEDH – <i>Leyla Şahin c. Turquie</i> (requête n° 44774/98) CourEDH – <i>Arrowsmith c. Royaume-Uni</i> (requête n° 7050/75) CourEDH – <i>Kalaç c. Turquie</i> (requête n° 20704/92)</p>
CourEDH	<i>Affaire Mugenzi c. France</i> requête n° 52701/09 10.07.2014	<p>Arrêt de la CourEDH concernant le droit au regroupement familial au titre de l'article 8 de la CEDH.</p> <p>Réfugiés – regroupement familial – exigences en matière de preuve</p> <p><b>Regroupement familial de réfugiés et exigences en matière de preuve au titre de l'article 8 de la CEDH, paragraphes 54 et 56 :</b> «54. La Cour rappelle que l'unité de la famille est un droit essentiel du réfugié et que le regroupement familial est un élément fondamental pour permettre à des personnes qui ont fui des persécutions de reprendre une vie normale [...]. Elle rappelle également qu'elle a aussi reconnu que l'obtention d'une telle protection internationale constitue une preuve de la vulnérabilité des personnes concernées [...]. Elle note à cet égard que la nécessité pour les réfugiés de bénéficier d'une procédure de regroupement familial plus favorable que celle réservée aux autres étrangers fait l'objet d'un consensus à l'échelle internationale et européenne comme cela ressort du mandat et des activités du HCR ainsi que des normes figurant dans la directive 2003/86/CE de l'Union européenne [...] 56. [...] la Cour juge utile de tenir compte des standards qui émanent des instruments internationaux en la matière et d'avoir à l'esprit les recommandations des organisations non gouvernementales (ci-après « ONG ») spécialisées en droit des étrangers. Ainsi et avant tout, elle observe que la Convention internationale sur les droits de l'enfant préconise que les demandes de regroupement familial soient examinées avec souplesse et humanité. Elle attache de l'importance au fait que le Comité des ministres et le Commissaire du Conseil de l'Europe ont soutenu et précisé cet objectif [...] S'agissant des moyens de preuve, elle relève dans la directive 2003/86/CE de l'Union européenne [...] et dans divers textes émanant de sources internationales et d'ONG que les autorités nationales sont incitées à prendre en considération "d'autres preuves" de l'existence des liens familiaux si le réfugié n'est pas en mesure de fournir des pièces justificatives officielles. Le HCR, le Conseil de l'Europe et les ONG indiquent de manière concordante l'importance d'éclaircir ces moyens de preuve [...] et la Cimade a souhaité que les autorités françaises compétentes prennent en considération les documents tenant lieu d'actes d'état civil délivrés par l'OPFRA, et ceux déjà contrôlés par cet Office [...]. Enfin, il importe de noter que plusieurs rapports dénoncent des pratiques qui font obstacle au regroupement familial, en raison de la longueur excessive et de la complexité de la procédure de délivrance des visas ; ils insistent sur la nécessité d'écouter les délais de la procédure en montrant plus de souplesse dans l'exigence des preuves attestant des liens familiaux [...]»</p>	<p>CourEDH – <i>Hirsi Jamaa et autres c. Italie</i> (requête n° 27765/09)</p>

Juridiction	Nom de l'affaire/ référence/ date	Pertinence/mots clés/points principaux	Affaires citées
CourEDH	<i>Affaire Tando-Muzinga c. France</i> requête n° 2260/10 10.07.2014	<p>Arrêt de la CourEDH concernant le droit au regroupement familial au titre de l'article 8 de la CEDH.</p> <p>Réfugiés – regroupement familial – exigences en matière de preuve</p> <p><b>Regroupement familial de réfugiés et exigences en matière de preuve au titre de l'article 8 de la CEDH, paragraphes 75 et 76:</b> « 75. La Cour rappelle que l'unité de la famille est un droit essentiel du réfugié et que le regroupement familial est un élément fondamental pour permettre à des personnes qui ont fui des persécutions de reprendre une vie normale (voir le mandat du HCR, paragraphes 44 et 47 ci-dessus). Elle rappelle également qu'elle a aussi reconnu que l'obtention d'une telle protection internationale constitue une preuve de la vulnérabilité des personnes concernées [...]. Elle note à cet égard que la nécessité pour les réfugiés de bénéficier d'une procédure de regroupement familial plus favorable que celle réservée aux autres étrangers fait l'objet d'un consensus à l'échelle internationale et européenne comme cela ressort du mandat et des activités du HCR ainsi que des normes figurant dans la directive 2003/86 CE de l'Union européenne [...]. Dans ce contexte, la Cour considère qu'il était essentiel que les autorités nationales tiennent compte de la vulnérabilité et du parcours personnel particulièrement difficile du requérant, qu'elles prêtent une grande attention à ses arguments pertinents pour l'issue du litige, qu'elles lui fassent connaître les raisons qui s'opposaient à la mise en œuvre du regroupement familial, et enfin qu'elles statuent à bref délai sur les demandes de visa. 76. De ce point de vue, la Cour juge utile de tenir compte des standards qui émanent des instruments internationaux en la matière et d'avoir à l'esprit les recommandations des organisations non gouvernementales (ONG) spécialisées en droit des étrangers. Ainsi et avant tout, elle observe que la Convention internationale sur les droits de l'enfant préconise et demande de regroupement familial soient examinées avec souplesse et humanité. Elle attache de l'importance au fait que le Comité des ministres et le Commissaire du Conseil de l'Europe ont soutenu et précisé cet objectif [...]. S'agissant des moyens de preuve, elle relève dans la directive 2003/86/CE de l'Union européenne [...] et dans divers textes émanant de sources internationales et d'ONG que les autorités nationales sont incitées à prendre en considération "d'autres preuves" de l'existence des liens familiaux si le réfugié n'est pas en mesure de fournir des pièces justificatives officielles. Le HCR, le Conseil de l'Europe et les ONG indiquent de manière concordante l'importance d'élargir ces moyens de preuve [...], et la Cimade a souligné que les autorités françaises compétentes prennent en considération les documents tenant lieu d'actes d'état civil délivrés par l'OPFRA, et ceux déjà contrôlés par cet Office [...]. Enfin, il importe de noter que plusieurs rapports dénoncent des pratiques qui font obstacle au regroupement familial, en raison de la longueur excessive et de la complexité de la procédure de délivrance des visas ; ils insistent sur la nécessité d'écourter les délais de la procédure en montrant plus de souplesse dans l'exigence des preuves attestant des liens familiaux [...]. »</p>	<p>CourEDH – <i>Hirsi Jamaa et autres c. Italie</i> (requête n° 27765/09)</p>
CourEDH (Grande Chambre)	<i>Svinarenko et Sivadnev c. Russie</i> requêtes n°s 32541/08 et 43441/08 17.07.2014	<p>Arrêt de la CourEDH concernant notamment l'interdiction de mauvais traitements au titre de l'article 3 de la CEDH.</p> <p>traitement dégradant</p> <p><b>Placement dans des cages de métal des accusés comparaisant devant un tribunal alors qu'ils sont en détention provisoire en tant que traitement dégradant potentiel contraire à l'article 3 de la CEDH, paragraphes 119 et 120:</b> « 119. La Cour a au cours des dernières années examiné sous l'angle de l'article 3 plusieurs affaires relatives à l'usage de cages de métal dans les prétoires. Elle a qualifié le traitement en question de "rigoureux" et d'"humiliant" [...]. Elle a recherché au cas par cas s'il pouvait se justifier par des considérations de sécurité tenant aux circonstances particulières de l'affaire, comme la personnalité du requérant [...], la nature des infractions dont il était accusé, même si cet élément n'a pas été jugé suffisant à lui seul [...], son casier judiciaire [...], son comportement [...], ou d'autres éléments établissant l'existence d'un risque pour la sécurité dans le prétoire ou d'un risque de fuite [...]. Elle a également tenu compte d'autres facteurs tels que la présence du public et la couverture médiatique du procès. 120. C'est le recours injustifié ou "excessif" à une telle mesure de contrainte au vu des circonstances qui a conduit la Cour à conclure, dans les affaires ci-dessus, que le placement dans une cage de métal à l'intérieur du prétoire s'analysait en un traitement dégradant. Toutefois, dans une autre affaire, la Cour a conclu à la majorité à la non-violation de l'article 3 [...]. »</p>	<p>CourEDH – <i>Ramishvili et Kokhreïze c. Géorgie</i> (requête n° 1704/06)</p> <p>CourEDH – <i>Ashot Harutyunyan c. Arménie</i> (requête n° 34334/04)</p> <p>CourEDH – <i>Piruzyan c. Arménie</i> (requête n° 33376/07)</p> <p>CourEDH – <i>Khodorovskiy c. Russie</i> (requête n° 5829/04)</p> <p>CourEDH – <i>Khodorovskiy et Lebedev c. Russie</i> (requêtes n°s 11082/06 et 13772/05)</p> <p>CourEDH – <i>Sarban c. Moldova</i> (requête n° 3456/05)</p> <p>CourEDH – <i>Titarenko c. Ukraine</i> (requête n° 31720/02)</p>
CourEDH	<i>Trabelsi c. Belgique</i> requête n° 140/10 04.09.2014	<p>Arrêt de la CourEDH concernant le non-refoulement au titre de l'article 3 de la CEDH en cas d'extradition.</p> <p>non-refoulement – extradition – réclusion à perpétuité</p> <p><b>Extradition au risque d'une peine perpétuelle incompressible en tant que violation de l'article 3 de la CEDH, paragraphes 136 à 139:</b> « 136. La Cour en vient à présent à la question centrale en l'espèce qui consiste à déterminer si, indépendamment des assurances données, les dispositions de la législation américaine prévoyant des possibilités de réduction d'une peine perpétuelle et de grâce présidentielle satisfont aux critères qu'elle a posés pour évaluer la compressibilité d'une peine perpétuelle et sa conformité avec l'article 3 de la Convention. 137. La réponse à cette question n'appelle pas d'amples développements ; il suffit en effet à la Cour de constater que si lesdites dispositions témoignent de l'existence d'une "chance d'élargissement" au sens de l'arrêt Kafkaris – même si des doutes peuvent être émis sur la réalité de cette chance en pratique – aucune des procédures prévues ne s'apparente à un mécanisme de réexamen obligeant les autorités nationales à rechercher, sur la base de critères objectifs et préétablis dont le dévouement aurait eu connaissance au moment de l'imposition de la peine perpétuelle, si, au cours de l'exécution de sa peine, l'intéressé a tellement évolué et progressé qu'aucun motif légitime d'ordre pénologique ne justifie son maintien en détention [...]. 138. Dans ces conditions, la Cour considère que la peine perpétuelle à laquelle le requérant pourrait se voir condamner ne peut être qualifiée de compressible aux fins de l'article 3 de la Convention au sens de l'arrêt Vinter et autres. En exposant le requérant au risque d'un traitement contraire à cette disposition, le Gouvernement a engagé la responsabilité de l'État défendeur au titre de la Convention. 139. Partant, la Cour conclut que l'extradition du requérant vers les États-Unis a emporté violation de l'article 3 de la Convention. »</p>	<p>CourEDH – <i>Kafkaris c. Chypre</i> (requête n° 21906/04)</p> <p>CourEDH – <i>Vinter et autres c. Royaume-Uni</i> (requêtes n°s 66069/09, 130/10 et 3896/10)</p>

## Juridictions nationales

États membres/ jurisdiction	Nom de l'affaire/ référence/date	Pertinence/mots clés/points principaux	Affaires citées
UK Chambre des Lords	<p><i>R v Secretary of State for the Home Department, ex parte Sivakumaran and Others</i> [1998] 1 AC 958 16.12.1987</p>	<p>Arrêt concernant l'interprétation d'une « crainte fondée » de persécution dans la définition d'un réfugié au titre de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la convention relative au statut des réfugiés.</p> <p>Définition d'un réfugié – crainte fondée</p> <p><b>Définition d'une « crainte fondée » au titre de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la convention relative au statut des réfugiés, Lord Keith of Kinkeel :</b> « Selon moi, l'exigence selon laquelle la crainte de persécution doit être fondée signifie qu'il doit être démontré, avec un degré de probabilité raisonnable, que, s'il est renvoyé dans son pays, le demandeur sera persécuté pour une raison figurant dans la Convention. Dans l'affaire <i>R v Governor of Pentonville Prison, ex p Fernandez</i> [...], la chambre des lords a dû interpréter l'article 4(1)(c) du Fugitive Offenders Act (loi sur les délinquants en fuite) de 1967, qui prévoit qu'une personne soit renvoyée au titre de ladite loi s'il apparaît qu'« elle pourrait, si elle est renvoyée, être lésée à son procès ou sanctionnée, détenue ou restreinte dans sa liberté en raison de sa race, sa religion, sa nationalité ou ses opinions politiques ».</p> <p>Lord Diplock a déclaré [...] : « Mes chers Lords, gardant à l'esprit la gravité relative des conséquences d'une perversion de l'attente de la Cour dans un sens ou dans l'autre, je ne pense pas que le critère de l'applicabilité du paragraphe c) soit la conviction de la Cour qu'il est plus probable qu'improbable que le fugitif soit détenu ou voie sa liberté entravée s'il est renvoyé. Un degré moindre de probabilité est, à mon avis, suffisant et je ne conteste pas la manière dont le critère a été défini par le magistrat ou l'autre manière dont il a été exprimé par la Divisional Court (tribunal de division). « Une probabilité raisonnable », « des raisons fondées de penser », « une possibilité sérieuse ». Je ne vois aucune différence significative entre ces différentes manières de décrire le degré de probabilité que le fugitif soit détenu ou voie sa liberté entravée à son retour qui puisse justifier que la cour donne effet aux dispositions de l'article 4(1)(c). J'estime que ce passage exprime convenablement le degré de probabilité à satisfaire pour que la crainte d'une persécution puisse être fondée. Le conseil du Haut-Commissariat des Nations unies a présenté une argumentation minutieuse et réfléchie reposant en grande partie sur les travaux préparatoires de la Convention et du protocole. Les expressions pertinentes utilisées dans ces travaux, telles que « bonne raison » ou « motifs raisonnables » de craindre des persécutions, posent des questions d'interprétation analogues à celles qui se posent en ce qui concerne la signification de l'expression « crainte justifiée » figurant dans la Convention elle-même. »</p>	<p>Royaume-Uni, Chambre des Lords – <i>R v Governor of Pentonville Prison, ex parte Fernandez</i> [1971] 2 All ER 691, [1971] 1 WLR 987</p>
Royaume-Uni Chambre des Lords	<p><i>Islam v Secretary of State for the Home Department Immigration Appeal Tribunal and Another, ex parte Shah, R v [1999] UKHL 20</i> 25.03.1999</p>	<p>Arrêt concernant l'interprétation de l'appartenance à un certain groupe social) dans la définition d'un réfugié au titre de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la convention relative au statut des réfugiés.</p> <p>Définition d'un réfugié – lien avec un motif de la convention – absence de protection contre la persécution – discrimination – appartenance à un certain groupe social – femmes</p> <p><b>Lien entre le motif de persécution et l'absence de protection contre la persécution au titre de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la convention relative au statut des réfugiés, Lord Hoffmann :</b> « Un commerçant juif est agressé par un concurrent arabe, qui dévaste son magasin, le bat et le menace de recommencer s'il poursuit son activité commerciale. Le concurrent et sa bande sont motivés par une rivalité commerciale et le désir de régler de vieux comptes, mais ils n'auraient pas agi de la sorte s'ils n'avaient pas su que les autorités les laisseraient agir en toute impunité. Et le motif pour lequel ils ont bénéficié de cette impunité était que la victime était juive. Est-elle persécutée pour des motifs raciaux? Une fois encore, à mes yeux, la réponse est oui. Un élément essentiel de la persécution, le défaut de protection des autorités, est fondé sur la race. Il est vrai qu'une réponse à la question « pourquoi a-t-il été attaqué? » serait « parce qu'un concurrent voulait le pousser à arrêter son activité commerciale ». Mais une autre réponse – et, selon moi, la bonne réponse dans le cadre de la Convention – serait « il a été agressé par un concurrent qui savait qu'il ne serait pas protégé parce qu'il était juif ».</p> <p><b>Définition d'un certain groupe social au titre de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la convention relative au statut des réfugiés, fondée sur la notion de discrimination, Lord Hoffmann :</b> « [L]a notion de discrimination dans les questions touchant aux droits et libertés fondamentaux est essentielle pour comprendre la Convention. Elle ne traite pas de tous les cas de persécution, même s'ils impliquent des violations des droits de l'homme, mais de la persécution fondée sur la discrimination. Et dans le contexte d'un instrument relatif aux droits de l'homme, la discrimination signifie établir des distinctions que les principes des droits humains fondamentaux considèrent comme incompatibles avec le droit de chaque être humain à l'égalité de traitement et au respect. [...] En choisissant d'utiliser l'expression générale « un certain groupe social » plutôt que d'énumérer des groupes sociaux spécifiques, les auteurs de la Convention entendaient, selon moi, inclure tous les groupes susceptibles d'être considérés comme relevant des objectifs de lutte contre la discrimination de la Convention. »</p> <p><b>Les femmes en tant que groupe social particulier au titre de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la convention relative au statut des réfugiés, Lord of Craighead :</b> « Les éléments de preuve incontestés dans cette affaire montrent que les femmes sont victimes de discrimination au Pakistan. Je pense que la nature et l'ampleur de la discrimination sont telles que l'on peut véritablement affirmer qu'au Pakistan, les femmes sont victimes d'une discrimination dans la société dans laquelle elles vivent. La raison pour laquelle les requérantes craignent d'être persécutées n'est pas simplement parce qu'elles sont des femmes, mais parce qu'elles sont des femmes dans une société qui pratique la discrimination à l'égard des femmes. »</p>	

États membres/ jurisdiction	Nom de l'affaire/ référence/date	Pertinence/mots clés/points principaux	Affaires citées
<p>Royaume-Uni Tribunal de l'asile et de l'immigration (UKIAT)</p>	<p><i>Agartha Smith v Secretary of State for the Home Department</i> [2000] UKIAT 00TH02130 09.06.2000</p>	<p>Arrêt concernant notamment l'approche adéquate relative à la preuve de la nationalité dans le cadre d'une demande d'octroi du statut de réfugié en vertu de la convention relative au statut des réfugiés.</p> <p>définition d'un réfugié – nationalité du demandeur</p> <p><b>Détermination de la nationalité du demandeur d'un statut de réfugié au titre de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la convention relative au statut des réfugiés, paragraphe 55:</b> «Le Tribunal résumerait comme suit ses conclusions sur les questions générales soulevées dans le cadre de présent recours: a) dans la plupart des recours portés devant les Special Adjudicators, la nationalité du requérant n'est pas en cause, comme indiqué au point 87 du guide du HCR de 1979. Mais lorsqu'elle est mise en doute, les Special Adjudicators doivent se pencher sur la question. Lorsque la nationalité est clairement en cause, il peut être opportun d'examiner la question à titre préliminaire, bien que dans certains cas il ne puisse pas être possible de statuer sur cette question sans examiner l'intégralité des éléments de preuve présentés par l'auteur du recours. b) Pour satisfaire l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, il n'est pas toujours nécessaire de réussir à établir la nationalité (ou l'apatridie), mais il est toujours nécessaire de s'efforcer de le faire. Pour ce faire, les Special Adjudicators ne doivent pas considérer une audience de demande d'asile comme s'il s'agissait d'une audience devant un tribunal compétent en matière de nationalité. Ils ne doivent pas non plus s'en tenir trop strictement à une notion de hiérarchie des sources, comme ils pourraient avoir tendance à le faire en vertu des règles classiques régissant l'administration de la preuve, lorsqu'il est question de droit étranger et d'expertise. Comme le montrent nos constatations dans le cadre du présent recours, les Special Adjudicators doivent également prendre dûment en compte les textes de loi d'un État relatifs à la nationalité, lus conjointement avec les principes généraux reconnus qui régissent le droit de la nationalité. En outre, ils ne doivent pas oublier qu'il est de leur devoir d'examiner tous les éléments de preuve en cause, même s'ils sont maigres et seraient insuffisants pour convaincre une instance chargée de statuer sur la nationalité d'une personne sur la base d'informations complètes fournies par un requérant conformément aux procédures normales en matière de droit civil. c) Lorsque, en dépit de l'adoption d'une approche flexible pour établir les faits, il demeure que l'auteur du recours ne peut s'acquitter de la charge qui lui incombe de prouver sa nationalité en raison, par exemple, d'un manque de preuves, aussi maigres soient-elles, il est alors justifié que les Special Adjudicators concluent qu'ils n'ont pas pu établir la nationalité. Cette conclusion ne doit toutefois pas être assimilée à la reconnaissance d'un quelconque statut de droit international; en droit international, le statut «nationalité inconnue» n'existe pas. d) Toutefois, lorsque le Special Adjudicator ne peut conclure qu'il n'a pas pu établir la nationalité, sa mission ne s'arrête pas toujours là. Excepté dans les affaires totalement dépourvues de crédibilité et de fondement, il doit poursuivre son appréciation de la demande formulée par l'auteur du recours par rapport au pays présumé de persécution. Cette approche prudente, si elle n'est pas strictement requise par la Convention, est celle qui respecte le mieux son objectif premier, qui consiste à éviter le refoulement de personnes qui nourrissent une crainte fondée de persécution contre laquelle l'État ne peut pas les protéger.»</p>	
<p>Royaume-Uni Chambre des Lords</p>	<p><i>Horvath v Secretary of State for the Home Department</i> [2001] AC 489 [2000] UKHL 37 06.07.2000</p>	<p>Arrêt concernant l'interprétation de la protection de l'État en cas de persécutions par des acteurs non étatiques dans la définition d'un réfugié au titre de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la convention relative au statut des réfugiés.</p> <p>définition d'un réfugié – protection contre la persécution – acteurs non étatiques des persécutions – mesures prises pour empêcher les persécutions</p> <p><b>Protection de l'État en cas de persécutions par des acteurs non étatiques, Lord Hope of Craighead:</b> «Je considérerais donc que, dans le contexte d'une allégation de persécution par des agents non étatiques, le terme «persécution» implique l'incapacité de l'État à offrir une protection contre les mauvais traitements ou les violences dont fait l'objet la personne concernée aux mains de ses persécuteurs. Dans le cas où il s'agit d'une allégation de persécution par l'État ou ses propres agents, le problème ne se pose bien entendu pas. Il existe des arguments de poids en faveur d'une protection de substitution par la communauté internationale. Mais dans le cas d'une allégation de persécution par des agents non étatiques, l'incapacité de l'État à accorder une protection constitue néanmoins un élément essentiel. Elle fait le lien entre la persécution par l'État et la persécution par des agents non étatiques, nécessaire pour la cohérence du système tout entier. [...] Pour conclure sur ce point, donc, j'estime que l'obligation d'octroyer le statut de réfugié naît uniquement si le propre État de la personne ne peut pas ou ne veut pas s'acquitter de l'obligation lui incombant de protéger ses ressortissants. Je pense qu'il s'ensuit que, pour satisfaire le critère de la crainte dans le cas d'une persécution par des agents non étatiques, le candidat au statut de réfugié doit montrer que la persécution qu'il craint consiste en des actes de violence ou des mauvais traitements contre lesquels l'État ne peut pas ou ne veut pas lui accorder une protection. Le requérant peut craindre avec raison que sa vie soit menacée par la famine ou la guerre civile ou que des actes de violence ou des mauvais traitements isolés soient commis à son encontre pour une raison figurant dans la Convention. Mais le risque, même grave, et la crainte, même fondée, ne lui donnent pas droit au statut de réfugié. La Convention a un objectif plus restreint, dont les limites sont fixées par la liste des motifs qu'elle contient et par le principe de substitution.»</p> <p><b>Mesures raisonnables pour empêcher les persécutions, Lord Hope of Craighead:</b> «En ce qui concerne la troisième question, la réponse à cette dernière se trouve également dans le principe de substitution. L'obligation première d'accorder une protection incombe à l'État d'origine. Il est de son devoir d'établir et de faire fonctionner un système visant à protéger ses ressortissants contre les persécutions. En l'absence de ce système, la protection de la communauté internationale est offerte comme protection de substitution. Mais l'application du principe de substitution repose sur l'hypothèse que, tout comme la protection de substitution ne saurait offrir une protection complète contre les attaques isolées et aléatoires, une protection complète contre ces attaques ne saurait être attendue de l'État d'origine. Dès lors, la norme à appliquer n'est pas celle qui éliminerait tous les risques et constituerait ainsi une garantie de protection dans l'État d'origine. Il s'agit plutôt d'une norme pratique, tenant dûment compte du devoir qu'a l'État à l'égard de tous ses ressortissants. Comme l'a fait remarquer Ward L.J., page 44G, en se référant à la remarque formulée par le Professeur Hathaway dans son livre, à la page 105, il est évident que nous vivons dans un monde imparfait. Dès lors, «un certain niveau de mauvais traitements peut toujours se produire même si des mesures sont prises pour l'empêcher par l'État auquel nous demandons de nous protéger». Je considère qu'en l'espèce, le Tribunal a appliqué la norme appropriée lors de l'examen des éléments de preuves.»</p>	<p>Royaume-Uni, Court of Appeal of England and Wales (EWCA), <i>Horvath v Secretary of State for the Home Department</i>, [2000] EWCA Civ 15</p>

États membres/ jurisdiction	Nom de l'affaire/ référence/date	Pertinence/mots clés/points principaux	Affaires citées
<p>Royaume-Uni EWCA</p>	<p><i>Revenko v Secretary of State for the Home Department</i> [2000] EWCA Civ 500 31.07.2000</p>	<p>Arrêt concernant une demande d'octroi du statut de réfugié introduite par un apatride. définition d'un réfugié – apatrides – conditions pour pouvoir prétendre au statut de réfugié</p> <p><b>Apatrides soumis à aux mêmes conditions pour pouvoir prétendre au statut de réfugié, paragraphes 60 et 68 :</b> « 60. Il convient d'interpréter le libellé de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, suivant le sens ordinaire à attribuer à ses termes dans leur contexte et à la lumière de l'objet et de la finalité de la Convention. Cet exercice autorise la juridiction à laquelle est confiée cette tâche d'interprétation à tenir compte des instruments internationaux déjà cités et de la résolution adoptée en 1951, en ce qui concerne le projet de protocole relatif au statut des apatrides, lors de la dernière session de la conférence des plénipotentiaires qui a rédigé la convention de 1951. Il ressort clairement de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, que des apatrides peuvent être des réfugiés. Il est également clair que l'examen approfondi de la situation difficile des apatrides a été reporté. [...] 67. Le paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup>, section A, doit être lu dans son ensemble et énonce, à mon sens, un seul critère pour le statut de réfugié. En répétant, dans la deuxième partie du premier alinéa, les mots « ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut » figurant dans la première partie, l'intention était que le paragraphe soit régi dans son intégralité par la nécessité d'établir une crainte fondée de persécution pour un motif prévu par la Convention. L'existence d'une crainte fondée devait être une condition préalable à l'obtention du statut de réfugié. Il est important de noter que les deux catégories, à savoir les ressortissants et les apatrides, sont évoquées dans le même paragraphe et même dans la même phrase. Je ne peux conclure que, par l'ordre des mots dans la dernière partie du paragraphe, l'intention était d'exclure la nécessité de la crainte dans le cas de ce qui pourrait être une vaste catégorie de personnes. »</p>	

États membres/ jurisdiction	Nom de l'affaire/ référence/date	Pertinence/mots clés/points principaux	Affaires citées
Royaume-Uni and Asylum Tribunal	Gomez (Non-state actors: Acero-Garces disapproved) (Colombia) [2000] UKIAT 00007 24.11.2000	<p>Arrêt concernant l'interprétation de la persécution fondée sur des opinions politiques dans le cadre de persécutions par des acteurs non étatiques. définition d'un réfugié – opinions politiques – acteurs non étatiques des persécutions</p> <p><b>Interprétation de la notion de persécution fondée sur des «opinions politiques» dans le cadre de persécutions par des acteurs non étatiques au titre de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la convention relative au statut des réfugiés, paragraphe 30 à 46 :</b> «30. La nécessité d'interpréter largement le motif tiré des «opinions politiques» découle en partie du rôle que joue la convention relative au statut des réfugiés dans la protection des droits fondamentaux, qui incluent essentiellement les droits à la liberté de pensée et de conscience, d'opinion et d'expression ainsi que de réunion et d'association. (A. Grahl-Madsen, <i>The Status of Refugees in International Law</i>, 1966, supra note 5, point 227). Ainsi, dans un contexte où le persécuté peut être un simple particulier, si les persécutions de celui-ci à l'encontre d'un demandeur sont motivées par l'intention de réprimer les croyances de ce dernier, l'opinion imputée peut être perçue comme étant politique, du moins lorsque les autorités de l'État ne sont pas en mesure d'accorder une protection effective contre ces persécutions. [...] 37. Par conséquent, lorsque le persécuté est un acteur non étatique, c'est la perception par le persécuté de l'opinion politique exprimée par la victime qui importe. 38. Toutefois, le fait que même des agents étatiques qui ne sont pas ouvertement politisés puissent imputer une opinion politique ne permet pas, selon nous, de conclure que toute opinion imputée par un acteur non étatique constitue une opinion politique. Comme l'a relevé le juge Hill dans un passage précité de l'affaire <i>V v Minister for Immigration and Multicultural Affairs</i>, la signification du terme «politique» est «[...] plus étroite que l'emploi qui est fait de ce terme dans le cadre des sciences politiques, où il peut s'étendre à quasiment tous les aspects de la société». Par conséquent, même dans le cas où il s'agit d'acteurs non étatiques, il est difficile de voir comment leurs éventuels différends avec une personne qu'ils persécutent pourraient être qualifiés de «politiques» à moins qu'ils n'aient ou n'expriment eux-mêmes une idéologie politique ou un ensemble d'objectifs politiques, c'est-à-dire des opinions qui influent sur les opérations de pouvoir majeures qui interviennent dans une société donnée au niveau gouvernemental. Cela signifie que le tribunal doute que le motif tiré des «opinions politiques» prévu par la convention relative au statut des réfugiés ait été destiné à couvrir les rapports de pouvoir à tous les niveaux de la société. [...] Il semble qu'une personne soit acceptée comme acteur non étatique à même d'imputer une opinion politique lorsqu'elle met effectivement en œuvre les positions politiques de l'État ou d'une autre instance ayant des objectifs politiques. [...] 40. Outre la nécessité de donner un sens large au terme «politique», il est également nécessaire de reconnaître que ce terme est malléable. En matière de politique, les limites entre ce qui relève de la politique et ce qui n'en relève pas évoluent dans le temps et dans l'espace historiques. Dans l'affaire <i>Shah and Islam</i>, Lord Hoffman a fait remarquer que si les femmes de l'actuel Pakistan peuvent constituer un certain groupe social, cela ne signifie pas que les femmes en tout lieu ou en tout temps le peuvent. Il nous semble que les paramètres de temps et d'espace historiques sont encore plus présents en ce qui concerne le motif tiré des opinions politiques. Le fait que la définition de l'adjectif «politique» doive toujours être malléable dans une certaine mesure découle du fait que la nature des rapports et des opérations de pouvoir qui composent la matière politique varie d'une société à l'autre. Parfois, les opinions politiques peuvent se trouver dans un certain type d'expression ou d'activité, par exemple dans le fait de porter des vêtements occidentaux dans un pays musulman fortement fondamentaliste aux mœurs sociales strictes; parfois, ce n'est pas le cas. [...] 41. L'une des conséquences importantes de la reconnaissance des limites mouvantes de la notion de «politique» dans les différentes sociétés est le fait qu'il sera erroné de se fonder sur une distinction figée entre le «politique» et le «criminel». Comme indiqué dans l'affaire <i>Jerez-Spring v Canada</i> [1981] 2 F.C. 527[F.C.A.], la nature «politique» des actes ou des opinions d'un demandeur doit être appréciée dans le contexte de son pays d'origine. [...] 45. En conséquence des limites mouvantes de la notion de «politique» dans les différentes sociétés et à différentes époques, <i>il n'est pas non plus possible de définir une catégorie figée des personnes ou des instances</i> qui constitueront des entités politiques. L'appréciation de l'existence ou non d'un motif tiré d'opinions politiques dans une affaire donnée dépendra beaucoup des circonstances de l'espèce. 46. L'approche susmentionnée explique également pourquoi, dans certains circonstances, une personne qui est elle-même un agent de l'État, comme un fonctionnaire ou un policier, peut risquer d'être persécutée du fait de ses opinions politiques lorsque les circonstances sont telles que des acteurs non étatiques lui attribuent des opinions politiques opposées aux leurs. La décision concernant le fait qu'un fonctionnaire court un risque de persécution en raison de ses opinions politiques ne devrait jamais être prise en s'appuyant sur un préjugé fondé sur l'idée établie que tout ce qui peut être reproché à une personne occupant cette position est le fait qu'elle accomplit son travail. Il conviendra toujours de déterminer si les limites normales de la responsabilité politique et administrative ont été faussées par l'histoire et les événements dans le pays concerné. Cette perception explique également pourquoi le droit des réfugiés a fini par reconnaître que dans certaines circonstances la «neutralité» peut constituer une opinion politique. [...].</p>	<p>Australie, Federal Court – <i>V v Minister for Immigration and Multicultural Affairs</i> [1999] FCA 428</p> <p>Royaume-Uni, Chambre des Lords – <i>Shah and Islam</i> [1999] Imm AR 283</p> <p>Canada, Cour d'appel fédérale – <i>Jerez-Spring c. Canada</i> [1981] 2 FC 527 [FCA]</p> <p>États-Unis, Court of Appeal for the Ninth Circuit – <i>Sanga v INS</i>, 103 F.3d 1482 (9<sup>th</sup> Cir 1997)</p>

États membres/ jurisdiction	Nom de l'affaire/ référence/date	Pertinence/mots clés/points principaux	Affaires citées
Royaume-Uni Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles	<i>Sepeh and Bulbul v Secretary of State for the Home Department</i> [2001] EWCA Civ 681 11.05.2001	Arrêt concernant l'interprétation d'une persécution fondée sur des opinions politiques en cas d'objection de conscience au service militaire au titre de l'article 1 <sup>er</sup> , section A, paragraphe 2, de la convention relative au statut des réfugiés. définition d'un réfugié – opinions politiques – objection de conscience au service militaire – objet de conscience partiel <b>Interprétation d'une persécution fondée sur des opinions politiques dans le cas d'objection de conscience (partiels) au titre de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la convention fondée sur des opinions politiques, Lord Justice Laws, paragraphes 82 et 86.</b> «82. Si mon analyse est correcte en ce qui concerne l'objection de conscience absolue, est-il encore possible de se servir de l'objection partielle pour obtenir le statut de réfugié? Je n'ai pas encore examiné la question de savoir si l'on peut considérer l'objection de conscience comme constituant une position politique implicite aux fins des catégories de motifs prévues à l'article 1 <sup>er</sup> , section A, paragraphe 2, de la Convention. S'agissant d'un objet absolu animé par une conviction purement pacifiste, j'ai peine à me l'imaginer, même si Hathaway et Goodwin-Gill y sont favorables. J'aurais été tenté de penser que la vision du pacifiste relève plus naturellement d'une moralité personnelle que d'une position politique distincte, qu'elle soit explicite ou implicite. Mais il s'agit certainement d'une question de conviction, et parfois, bien entendu, d'une question de conviction religieuse. Toutefois, si le pacifiste laïc ne doit pas être considéré comme exprimant une opinion politique implicite, sa position ne relèvera d'aucune des catégories prévues à l'article 1 <sup>er</sup> , section A, paragraphe 2 («certain groupe social») serait, à mon sens, peu prometteur), à la différence du pacifiste religieux; à ce titre, il ne saurait demander la protection prévue par la Convention – quel que soit ce que l'on pense de toutes les autres choses que j'ai dites sur l'objection de conscience absolue. Dans ces circonstances, malgré la difficulté que j'éprouve, le mieux est peut-être d'interpréter la Convention de façon suffisamment large pour mettre le pacifiste laïc et le pacifisme religieux sur le même pied aux fins de l'article 1 <sup>er</sup> , section A, paragraphe 2, et le moyen d'y parvenir serait d'attribuer une qualité politique au pacifisme laïc. Cette position serait, je le pense, étayée par la mention, dans le préambule de la Convention, de «l'exercice le plus large possible des droits de l'homme et des libertés fondamentales», ainsi que par des affaires faisant autorité comme <i>Zoffagharkhani</i> [1993] 3 CF 540, 550. Elle est certainement soutenue, au sein de cette Cour, par le juge Hutchison dans <i>Adan</i> [1997] 1 WLR 1107, 1127E-F, ainsi que par le raisonnement de la Cour fédérale d'Australie dans l'affaire <i>V contre Minister of Immigration</i> [1999] FCA 428, paragraphe 33, invoqué par M. Macdonald dans sa réplique. [...] 86. Si, contrairement à mes conclusions, l'état actuel du droit peut exiger l'octroi du statut de réfugié à un objet de conscience partiel, je ne suis absolument pas sûr qu'une distinction doive être opérée entre une opinion politique de base et une opinion politique bienséante. On ne saurait comprendre, et a fortiori appliquer, l'éthique complexe de la démocratie pluraliste sans accepter que le droit à la liberté de pensée s'applique à toutes les pensées, qu'elles soient «idiotes, sages, répugnantes ou bienveillantes. Il existe bien entendu des limites convenables à son application ou son exercice. Si, du fait de ses actes, une personne tombe sous le coup de l'article 1, point F, de la Convention, toute demande d'asile qu'il pourrait faire valoir prend fin. Mais le fait de refuser la conscription ne relève de toute évidence pas de cette disposition, quelles que soient les convictions de l'intéressé. Et il est possible qu'il n'ait fait, pour défendre ces convictions, rien d'autre que de les professer.»	Canada, Cour d'appel – <i>Zoffagharkhani c. Canada</i> [1993] 3 CF 540 Royaume-Uni - House of Lords – <i>R v Secretary of State for the Home Department</i> , Ex parte <i>Adan</i> , [1997] 1 WLR 1107 Australie, Federal Court – <i>V v Minister for Immigration and Multicultural Affairs</i> [1999] FCA 428
Royaume-Uni Chambre des Lords	<i>R v Secretary of State for the Home Department, ex p Sivakumar</i> [2003] UKHL 14 20.03.2003	Arrêt concernant la définition d'un réfugié au titre de l'article 1 <sup>er</sup> , section A, paragraphe 2, de la convention relative au statut des réfugiés. définition d'un réfugié – combinaison de motifs de persécution <b>Combinaison de motifs de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la convention relative au statut des réfugiés, Lord Rodger of Earlsferry, paragraphe 40:</b> «Il est reconnu depuis longtemps que les persécutés peuvent agir pour plus d'une raison. Le juge Dyson a attiré l'attention sur cet aspect lorsque, au point 22 de son arrêt dans l'affaire <i>Court of Appeal</i> [2001] EWCA Civ 1196; [2002] INLR 310, 317, il a indiqué que le simple fait que quelqu'un ait été persécuté pour sa participation supposée au terrorisme violent ne signifiait pas qu'il n'avait pas été persécuté pour ses opinions politiques. En d'autres termes, il peut avoir été persécuté pour ces deux raisons. Au point qui suit, le juge Dyson a indiqué que la mission de la personne chargée d'examiner une demande d'asile était «d'évaluer avec soin le véritable motif de la persécution». Le juge était ici soucieux de faire observer que dans de nombreuses affaires, il est nécessaire d'aller au-delà des apparences et de déterminer le véritable motif des éventuels mauvais traitements. Bien entendu, il peut s'avérer qu'il existe plus d'un «véritable motif». Les preuves peuvent révéler, par exemple, qu'un demandeur a subi des mauvais traitements tant parce qu'il appartenait à un certain groupe ethnique que parce qu'il était soupçonné de prendre part à des actes terroristes commis par des membres de ce groupe ethnique. Non seulement il est souvent difficile de savoir où se trouve la limite entre les activités de lutte contre le terrorisme légitimement menées par un gouvernement et les persécutions raciales et politiques [...], mais il est en outre possible que les membres des forces de sécurité agissent pour des raisons légitimes comme illégitimes. Dans un tel cas, on pourrait déduire que si le requérant était renvoyé dans son pays, il subirait des mauvais traitements tant pour des motifs prévus par la Convention que pour des motifs n'y figurant pas. Si tel est le cas, la personne examinant la demande d'asile conclura, à juste titre, que le demandeur craint de persécution pour cette combinaison de motifs.»	Royaume-Uni, Court of Appeal of England and Wales – <i>Sivakumar v Secretary of State for the Home Department</i> [2001] EWCA Civ 1196; [2002] INLR 310 Australie, Full Court – <i>Paramanathan v Minister for Immigration and Multicultural Affairs</i> (1998) 160 ALR 24

États membres/jurisdiction	Nom de l'affaire/référence/date	Pertinence/mots clés/points principaux	Affaires citées
Royaume-Uni Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles	<i>Bagdanavicius &amp; Anor, R (on the application of) v Secretary of State for the Home Department</i> [2003] EWCA Civ 1605 11.11.2003	Arrêt concernant notamment l'interprétation d'une « crainte fondée de persécution » et du « caractère suffisant de l'État » pour pouvoir prétendre au statut de réfugié. définition d'un réfugié – protection contre la persécution – situation personnelle du demandeur <b>Protection contre la persécution (prévention) et importance de la situation personnelle du demandeur, paragraphe 55:</b> « [...] 4) La suffisance de la protection de l'État, que ce soit de la part d'agents étatiques ou non étatiques, signifie la volonté et la capacité de l'État d'accueillir d'accorder, par son système juridique, un niveau de protection raisonnable contre les mauvais traitements que le demandeur d'asile craint avec raison; Osman, Horvath, Dhima. 5) L'efficacité du système offert doit normalement être jugée au regard de sa capacité systémique à dissuader et/ou à empêcher la forme de persécution présentant un risque et non uniquement au regard de sa capacité à punir celle-ci une fois qu'elle a été commise (Horvath, Banomova, McPherson et Kinuthia). 6) Nonobstant la suffisance systémique de la protection de l'État dans l'État d'accueil, un demandeur peut toujours craindre avec raison d'être persécuté s'il peut démontrer que ses autorités ont ou devraient avoir connaissance de circonstances propres à son cas donnant lieu à cette crainte, mais qu'il est peu probable qu'elles apportent la protection complémentaires raisonnablement requise par sa situation particulière; Osman. »	Cour EDH – <i>Osman c. Royaume-Uni</i> (requête n° 23452/94) Royaume-Uni, House of Lords – <i>Horvath v Secretary of State for the Home Department</i> [2001] AC 489 Royaume-Uni, Administrative Court – <i>R(Dhima) v IAT</i> [2002] Imm AR 394 Royaume-Uni, Court of Appeal of England and Wales – <i>Banomova v Secretary of State for the Home Department</i> [2001] EWCA Civ 807 Royaume-Uni, Court of Appeal of England and Wales – <i>McPherson v Secretary of State for the Home Department</i> [2002] INLR 139 Royaume-Uni, Court of Appeal of England and Wales – <i>Kinuthia v Secretary of State for the Home Department</i> [2002] INLR 133
France Conseil constitutionnel	2003-485-Directive Qualification 04.12.2003	Décision concernant la compatibilité des modifications de la loi française relative au droit d'asile du 25 juillet 1952 (loi n° 52/893) avec les articles 1, 2, 4, 5, 6 et 10 de la Constitution française. définition d'un réfugié – protection à l'intérieur du pays – partie importante du pays d'origine <b>Exigences en matière de protection à l'intérieur du pays, y compris l'accès à une partie importante du pays d'origine, paragraphe 17:</b> « Considérant, enfin, qu'aux termes mêmes de la loi, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides instruit la demande en tenant compte des conditions générales prévalant dans la partie concernée du territoire d'origine et de la situation personnelle du demandeur; qu'il devra également tenir compte de l'auteur des persécutions, selon qu'il relève ou non des autorités de l'État; que le bien-fondé de chaque demande sera examiné individuellement au regard de ces éléments concrets, appréciés à la date à laquelle l'Office statue; qu'il appartiendra à l'Office, sous le contrôle de la Commission des recours des réfugiés, de ne refuser l'asile pour le motif énoncé au troisième alinéa du III du nouvel article 2 de la loi du 25 juillet 1952 qu'après s'être assuré que l'intéressé peut, en toute sûreté, accéder à une partie substantielle de son pays d'origine, s'y établir et y mener une existence normale[.] »	Royaume-Uni, Chambre des Lords – <i>R v Immigration Appeal Tribunal and another, Ex p Shah</i> [1999] 2 AC 629
Royaume-Uni Chambre des Lords	<i>In re B Regina v Special Adjudicator, ex parte Hoxha</i> [2005] UKHL 19 10.03.2005	Arrêt concernant les raisons impérieuses de ne pas rentrer chez soi après un changement fondamental des circonstances. définition d'un réfugié – appartenance à un certain groupe social – victimes de la traite <b>Victimes de la traite en tant que groupe social particulier, Baronne Hale of Richmond, paragraphe 37:</b> « Si ce qu'ils craignent peut être constitutif d'une persécution, est-ce pour une raison figurant dans la Convention? Cela peut certainement être le cas. Dans l'affaire <i>R v Immigration Appeal Tribunal and another, Ex p Shah</i> [...], la chambre des Lords a jugé que les femmes du Pakistan constituaient un certain groupe social parce qu'elles partageaient une caractéristique immuable commune, celle d'être du même sexe, et faisaient l'objet en tant que groupe de discriminations relatives à des droits de l'homme fondamentaux, contre lesquelles l'État ne les a pas adéquatement protégées. La seule existence des persécutions actuelles ne suffit pas pour constituer un groupe social: un groupe uniquement défini par le fait que ses membres font actuellement l'objet de persécutions ne constituerait pas un groupe social. Les femmes qui ont été victimes de violence sexuelle dans le passé sont liées par une caractéristique immuable qui est, tout à la fois, indépendante de leur maltraitance actuelle et la cause de celle-ci Elles peuvent certainement constituer un certain groupe social aux fins de la Convention. »	Royaume-Uni, Chambre des Lords – <i>R v Immigration Appeal Tribunal and another, Ex p Shah</i> [1999] 2 AC 629
France Commission des recours des réfugiés	<i>M<sup>me</sup> A.</i> , 487336 29.07.2005	Décision concernant les conditions pour pouvoir prétendre au statut de réfugié. définition d'un réfugié – acteurs non étatiques des persécutions – absence de protection contre les persécutions <b>Acteurs non étatiques des persécutions et absence de protection contre les persécutions:</b> « Considérant qu'il résulte de l'instruction que la requérante a été victime de persécutions liées à son appartenance ethnique et peut craindre avec raison d'en subir de nouvelles pour ce motif; que ces agissements sont essentiellement le fait de membres du clan Darod, lesquels contrôlent aujourd'hui la région de Gedo et font partie des clans, sous clans, et factions qui continuent à lutter pour créer ou étendre des zones d'influence à l'intérieur du territoire national; Considérant que le gouvernement somalien dit Gouvernement fédéral de transition mis en place en octobre 2004 et qui siège au Kenya, n'est actuellement pas en mesure d'exercer de manière effective un pouvoir organisé au sein du territoire somalien et dans ces conditions d'offrir une protection aux 66 membres du clan reer hamar; qu'aucune autre autorité telle que définie par les dispositions susvisées de l'article L 713-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, n'est susceptible d'offrir une protection aux membres de cette communauté; que dès lors, M <sup>me</sup> A. peut être regardée comme craignant avec raison d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine, au sens des stipulations de l'article 1 <sup>er</sup> A2 de la convention de Genève [...] »	Royaume-Uni, Chambre des Lords – <i>R v Immigration Appeal Tribunal and another, Ex p Shah</i> [1999] 2 AC 629

États membres/ jurisdiction	Nom de l'affaire/ référence/date	Pertinence/mots clés/points principaux	Affaires citées
République tchèque Cour administrative suprême	S.N. c. <i>Ministère de l'intérieur</i> , 6 Asz 235/2004-57 21.12.2005	Arrêt concernant l'interprétation des opinions politiques en tant que motif de persécution. définition d'un réfugié – motif de persécution – opinions politiques. <b>Interprétation de la notion «opinions politiques» en tant que motif de persécution, résumé en anglais dans EDAL:</b> «L'appartenance à un parti politique est une possibilité – mais pas la seule – de participer à la vie publique et d'exprimer des opinions politiques. Le fait même que le demandeur n'était pas membre, mais uniquement un partisan du parti d'opposition n'aboutit pas à la conclusion qu'il n'a pas suffisamment exprimé ses opinions politiques. A fortiori lorsque, dans ce pays, la simple participation à des manifestations, organisées par des partis d'opposition, conduit généralement à être persécuté par des représentants du pouvoir. Par conséquent, l'une des conditions est que le demandeur ait des opinions politiques et qu'il soit capable de les exposer adéquatement et de décrire de manière crédible l'injustice subie pour ce motif.»	
Royaume-Uni Chambre des Lords	<i>Januzi v Secretary of State for the Home Department</i> [2006] UKHL 5 15.02.2006	Arrêt concernant le caractère raisonnable de la protection à l'intérieur du pays pour pouvoir prétendre au statut de réfugié. protection à l'intérieur du pays – difficultés excessives <b>Interprétation de l'absence de difficultés excessives en tant qu'exigence pour la réinstallation interne; absence d'exigence que le pays se conforme aux droits de l'homme reconnus par le droit international à l'endroit de la réinstallation, Lord Bingham of Cornhill, paragraphes 15 à 21:</b> «15. Il existe, à mon sens, plusieurs raisons pour lesquelles il y a lieu de privilégier la large approche adoptée par la cour d'appel dans l'affaire <i>E</i> plutôt que la règle dite «Hathaway/Nouvelle-Zélande». En premier lieu, aucune disposition des articles de la Convention ne peut permettre de déduire ladite règle, quel que soit le processus d'interprétation. La Convention porte sur les droits dans le pays d'asile des personnes reconnues comme étant des réfugiés. Elle ne vise pas expressément à définir les droits dans le pays de nationalité des demandeurs d'asile qui peuvent être à même de se réinstaller dans ce pays, dans une zone où ils n'auront aucune crainte fondée d'être persécutés. 16. En deuxième lieu, l'acceptation de cette règle ne saurait découler implicitement de la Convention. Il est bien entendu exact, comme le souligne l'auteur du recours, que le préambule de la Convention cite la charte des Nations unies et la déclaration universelle des droits de l'homme et vise à assurer aux réfugiés l'exercice le plus large possible des droits de l'homme et des libertés fondamentales énoncés dans ces documents. Mais l'idée maîtresse de la Convention est de veiller à un traitement juste et équitable des réfugiés dans les pays d'asile, de manière à leur offrir une protection effective contre des persécutions commises pour des motifs prévus par la Convention. La Convention n'est pas axée (hormis les persécutions) sur le niveau de droits du pays de nationalité. [...] 17. En troisième lieu, cette règle ne figure pas dans la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 (JO L 304.12) concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts. Cette directive est un instrument important puisqu'elle lie les États membres de l'Union européenne qui n'auraient pas pu, conformément aux obligations leur incombant au titre de la Convention, s'engager à observer une norme inférieure à celle exigée. L'article 8 dispose en ses paragraphes 1 et 2: [...] Ces dispositions imposent une norme bien inférieure à celle requise par la règle. 18. En quatrième lieu, comme il ressort des sources citées ci-dessus, la règle n'est pas, actuellement, soutenue par une uniformité de la pratique internationale basée sur une obligation juridique ni par un consensus des professionnels et des universitaires, comme cela doit être le cas pour établir une règle du droit international coutumier (affaire <i>Roma Rights</i> [...]), paragraphe 2319. En cinquième lieu, l'adoption de la règle donnerait à la Convention un effet qui non seulement n'est pas recherché mais qui est également anormal en ce qui concerne ses conséquences. Supposons qu'une personne soit l'objet de persécutions pour des motifs énoncés dans la convention dans le pays de sa nationalité. C'est un pays pauvre. Le niveau de protection sociale est bas. Le dénuement et la misère sont partout. Le respect des droits de l'homme est rare. L'homme s'enfuit dans un pays riche où, s'il obtient le statut de réfugié, il pourra jouir de tous les droits acquis aux réfugiés dans ce pays. Il pourrait, sans crainte de persécution, vivre ailleurs dans son pays de nationalité, mais il y subirait tous les inconvénients de vivre dans un pays pauvre et arriéré. Il serait étrange que l'acte de persécution lui permette d'échapper non seulement à cette persécution, mais également au dénuement dans lequel il vit dans son pays natal. Les choses seraient naturellement différentes si le non-respect des droits de l'homme représentait une menace pour sa vie ou lui faisait courir le risque d'être victime de traitements ou de peines inhumains ou dégradants. 20. Je rejeterais par conséquent la remise en cause, par le requérant, de l'autorité de l'arrêt <i>E</i> ainsi que les quatre recours en tant qu'ils reposent sur ce motif. Il importe toutefois, au vu de l'importance considérable que revêtent les décisions qu'ils prennent, que les agents instructeurs disposent d'orientations sur l'approche à adopter en ce qui concerne le caractère raisonnable et la dureté excessive. Des orientations utiles figurent dans les <i>Principes directeurs sur la protection internationale</i> publiés par le HCR le 23 juillet 2003. Au paragraphe 7, point II, sous a), l'analyse du caractère raisonnable est abordée par la question «(a)u vu de la situation prévalant dans le pays concerné, le demandeur peut-il mener une vie relativement normale sans devoir faire face à de trop grandes difficultés?», et l'observation suivante est formulée: «[s]i tel n'est pas le cas, il ne serait pas raisonnable d'attendre de l'intéressé/ée qu'il/elle s'établisse dans cette zone». [...] 21. [...] L'agent instructeur, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes relatives au demandeur et à son pays d'origine, doit décider s'il est raisonnable ou s'il serait excessivement dur d'attendre de celui-ci qu'il se réinstalle dans son pays. [...]».	Royaume-Uni, Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles – <i>E and another v Secretary of State for the Home Department</i> [2003] EWCA Civ 1032, [2004] QB 531 Royaume-Uni, Chambre des Lords – <i>R (European Roma Rights Centre and Others) v Immigration Officer at Prague Airport and Another (United Nations High Commissioner for Refugees intervening)</i> [2004] UKHL 55, [2005] 2 AC 1

États membres/ jurisdiction	Nom de l'affaire/ référence/date	Pertinence/mots clés/points principaux	Affaires citées
<p>Allemagne Cour administrative fédérale</p>	<p>BVerwG 1 C 15.05 18.07.2006</p>	<p>Arrêt concernant les conditions pour pouvoir prétendre au statut de réfugié. définition d'un réfugié – acteurs non étatiques des persécutions <b>Définition des acteurs non étatiques des persécutions, 23:</b> «Il convient ensuite, comme la cour d'appel l'a observé et reconnu à juste titre, de s'intéresser également à la persécution des chrétiens en Iraq par les musulmans fondamentalistes et par d'autres tiers privés, et d'apprécier toutes les menaces liées à l'asile dans le cadre d'une vision globale toujours indispensable à leur examen. Contrairement au point de vue de la partie défenderesse et aux arguments tirés de la jurisprudence ou de publications qu'elle avance, l'article 60, paragraphe 1, quatrième phrase, point c), de la loi relative au séjour des étrangers (ci-après l'«AufenthG») inclut par son libellé même tous les acteurs non étatiques sans autre restriction, c'est-à-dire également les personnes physiques, pour autant qu'elles soient les auteurs d'actes de persécution au sens de la première phrase.»</p>	
<p>Royaume-Uni Chambre des Lords</p>	<p><i>Secretary of State for the Home Department v K; Fornah v Secretary of State for the Home Department</i> [2006] UKHL 46 18.10.2006</p>	<p>Arrêt concernant l'interprétation de la notion «certain groupe social» pour pouvoir prétendre au statut de réfugié. définition d'un réfugié – certain groupe social – genre (article 10, paragraphe 1, point d), de la Directive Qualification) <b>Interprétation de la notion «certain groupe social» définie à l'article 10, paragraphe 1, point d), de la Directive Qualification, Lord Bingham of Cornhill, paragraphe 16:</b> «La directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, en vigueur depuis le 10 octobre 2006, vise à fixer les normes minimales dans les États membres en ce qui concerne les conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts Les considérants constatent la nécessité de normes minimales et de critères communs pour la reconnaissance des réfugiés ainsi que de l'adoption d'une définition commune du motif de persécution que constitue «l'appartenance à un certain groupe social». La directive autorise expressément les États membres à appliquer au demandeur des normes plus favorables que les normes minimales énoncées. L'article 10 dispose que: [...] Interprétée littéralement, cette disposition n'est en aucun cas incohérente avec la tendance de l'autorité internationale. Lors de l'examen d'une demande fondée sur l'appartenance à un certain groupe social, il convient assurément que les autorités nationales tiennent compte des éléments énumérés. Je ne doute pas qu'il y a lieu de considérer qu'un groupe constitue un certain groupe social lorsque, notamment, les critères énoncés aux premier et deuxième alinéas sont satisfaits. Le troisième alinéa ne me paraît pas tout à fait clair mais semble en partie aborder un autre aspect. Si, toutefois, cet article était interprété dans le sens où il convient de reconnaître un groupe social comme étant un certain groupe social aux fins de la Convention uniquement s'il satisfait aux critères tant du premier que du deuxième alinéa, alors, à mon sens, il énonce un critère plus rigoureux que celui garanti par l'autorité internationale. Dans ses commentaires sur la directive 2004/83/CE (janvier 2005), le HCR maintient son avis selon lequel il convient de considérer les critères énoncés aux premier et deuxième alinéas comme s'agissant de possibilités, qui prévoient la reconnaissance d'un certain groupe social lorsque l'un des critères est rempli et n'exigent pas que les deux critères soient remplis. [...]» <b>Rapport entre l'acte de persécution et une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la convention relative au statut des réfugiés, Lord Bingham of Cornhill, paragraphe 17:</b> «Le texte de l'article 1, point A 2), de la Convention indique clairement qu'une personne ne peut prétendre au statut de réfugié que lorsque la persécution qu'elle craint présente un lien de causalité avec le motif de la Convention qu'elle invoque. Le motif invoqué par le requérant n'est pas nécessairement la seule ou la principale raison de la persécution redoutée. Il suffit que le motif invoqué soit une raison effective. La persécution ne doit pas être motivée par l'inimicité, la cruauté ou l'animosité dans le chef de son auteur, dont les motifs déclarés ou apparents peuvent ou non être le motif véritable de la persécution. L'important est le motif véritable. Lorsqu'il s'agit d'établir l'existence du lien de causalité, un simple critère du type «facteur déterminant» n'est pas approprié: la Convention exige une approche plus complexe, adaptée au contexte et tenant compte de l'ensemble des faits et circonstances de l'espèce.» <b>Les femmes du Sierra Leone en tant que groupe social au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la convention relative au statut des réfugiés, Lord Bingham of Cornhill, paragraphe 31:</b> «S'écarter des observations figurant ci-dessous, mais avec le soutien du HCR, M<sup>me</sup> Webber, pour la deuxième requérante, a fait valoir que les «femmes de Sierra Leone» étaient le groupe social particulier dont faisait partie la deuxième requérante. Cette observation doit être appréciée dans le contexte de la société de la Sierra Leone, telle que la montrent les preuves indiscutables et sans faire de généralisation superficielle. Sur la base de ces preuves, il me semble évident que les femmes de la Sierra Leone constituent un groupe de personnes partageant une caractéristique commune qui, sans changement fondamental des normes sociales, est immuable, à savoir une position d'infériorité sociale par rapport aux hommes. La société les perçoit comme étant inférieures. Cela vaut pour toutes les femmes, celles qui acceptent ou adoptent de plein gré leur position inférieure comme celles qui ne l'acceptent pas. Définir le groupe de cette manière ne revient pas à le définir par rapport à la persécution dénoncée: il s'agit d'une caractéristique qui existerait même si les mutilations sexuelles féminines n'étaient pas pratiquées, bien que ces dernières soient l'expression extrême et très cruelle de la domination masculine. Peu importe qu'en Sierra Leone les MGF soient pratiquées par des femmes: tel était généralement le cas au Cameroun (GZ, voir ci-dessus) et parfois au Nigeria (RRT N97/19046, voir ci-dessus), sans que cela ne mène au rejet de la demande d'asile des requérantes. [...] La caractéristique commune est l'intégrité. La société perçoit ces femmes comme formant un groupe distinct. Et ce groupe n'est pas défini par une persécution: ce serait un groupe reconnaissable même si les MGF étaient totalement volontaires et n'étaient pas pratiquées de force ou sous la pression sociale.» <b>Interprétation de la notion «certain groupe social», Baronne Hale of Richmond, paragraphe 110:</b> «Peu importe que les MGF soient pratiquées par des femmes sur des femmes et des fillettes. On attend souvent des personnes qui ont déjà été persécutées qu'elles perpétuent à leur tour la persécution des générations suivantes [...]»</p>	

États membres/jurisdiction	Nom de l'affaire/référence/date	Pertinence/mots clés/points principaux	Affaires citées
<p>Royaume-Uni Tribunal de l'asile et de l'immigration</p>	<p><i>AB (Protection – criminal gangs – internal relocation) Jamaica CG</i> [2007] UKIAT 00018 22.02.2007</p>	<p>Arrêt concernant le caractère suffisant de la protection contre les persécutions pour pouvoir prétendre au statut de réfugié. définition d'un réfugié – protection contre les persécutions (article 7 de la Directive Qualification) <b>Définition du caractère suffisant de la protection contre les persécutions en vertu des UK Regulations SI 2006/2525 et, par extension, de l'article 7 de la Directive Qualification, paragraphe 143 :</b> « Premièrement, dans les recours en matière d'asile, les déclarations concernant le caractère suffisant de la protection ne sont pas des déclarations sur la question de savoir si la protection peut être offerte de manière universelle, c'est-à-dire à tous les citoyens sans exception. Comme le révèle le libellé de l'article 4 des Protection Regulations (règlements sur la protection) (et de l'article 7 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile), il s'agit de déclarations sur le système de protection et sur la question de savoir si, dans le cadre de ce système, une protection peut généralement être accordée. Deuxièmement, le critère de la protection est un critère d'ordre pratique. Pour que la protection soit effective, il n'est pas nécessaire qu'il y ait une garantie absolue de protection; une protection effective n'équivaut pas à l'élimination de tous les risques. Troisièmement, le critère porte sur la question de savoir si une protection est effectivement offerte dans l'État: la protection peut être accordée généralement sans restriction aucune quant au type ou à la forme de protection ou à ses sources, à l'exception de l'obligation faite de disposer d'un système judiciaire effectif. Si, comme le souligne le libellé de l'article 4 des Protection Regulations, pour qu'il y ait capacité de protection il est obligatoire de disposer d'un système judiciaire effectif, il n'est en revanche pas fait obligation de maintenir à un niveau donné le taux de criminalité grave. Les taux de criminalité records étant fréquents dans un grand nombre des principaux États démocratiques, il serait surprenant que la capacité de protection des autorités de ces États soit niée uniquement par rapport à la forte hausse des chiffres de la criminalité. En outre, bien qu'exigeant un effet dissuasif (dételer, poursuivre et sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave), le critère ne limite pas au système pénal la protection accordée par le système judiciaire. Cette précision a son importance car, comme le relèvent les juges Sedley et Arden, les lois civiles (par exemple, les ordonnances de non-agression) peuvent jouer un rôle dans le système global de protection. Il est important, dans le contexte jamaïcain, de garder chacune de ces observations présente à l'esprit. Quatrièmement, comme l'a fait observer le juge Auld au point 6 de l'arrêt <i>Bagdanavicius</i>: « Nonobstant la suffisance systémique de la protection de l'État dans l'État d'accueil, un demandeur peut toujours craindre avec raison d'être persécuté s'il peut démontrer que ses autorités ont ou devraient avoir connaissance de circonstances propres à son cas donnant lieu à cette crainte, mais qu'il est peu probable qu'elles apportent la protection complémentaires raisonnablement requise par sa situation particulière; <i>Osman</i>. »</p>	<p>Royaume-Uni, Chambre des Lords – <i>Regina v Secretary of State for the Home Department</i>, ex parte <i>Bagdanavicius</i> and another [2005] UKHL 38 Cour EDH – <i>Osman</i> c. <i>Royaume-Uni</i> (requête n° 23452/94)</p>
<p>République tchèque Cour administrative suprême</p>	<p><i>T.A. c. Ministère de l'Intérieur</i>, 4 Azs 146/2006-100 28.02.2007</p>	<p>Arrêt concernant la protection contre les persécutions/atteintes graves dans le cas d'acteurs non étatiques de persécutions/atteintes graves. protection contre les persécutions/atteintes graves <b>Mesure dans laquelle les demandeurs doivent rechercher une protection contre les persécutions/atteintes graves, voir le résumé en anglais dans EDAL:</b> « La Cour suprême administrative a également jugé que lorsque des rapports concernant le pays d'origine prouvent que la minorité à laquelle appartient le demandeur est la cible de discrimination et de persécution de la part des autorités et de la police, le fait que le demandeur n'ait pas sollicité la protection des autorités dans son pays d'origine et n'ait pas épuisé tous les moyens juridiques à sa disposition ne peut constituer une raison pour refuser d'accorder l'asile. »</p>	
<p>Royaume-Uni Tribunal de l'asile et de l'immigration</p>	<p><i>IM (Sufficiency of protection) Malawi</i> [2007] UKIAT 00071 31.07.2007</p>	<p>Arrêt concernant l'interprétation de la protection contre les persécutions pour pouvoir prétendre au statut de réfugié. définition d'un réfugié – protection contre les persécutions/atteintes graves (article 7 de la Directive Qualification) <b>Interprétation de la protection contre les persécutions en vertu des UK Protection Regulations et de l'article 7 de la Directive Qualification, paragraphes 49 et 50:</b> « 49. Ce libellé est sensiblement le même que celui de l'article 7 de la directive, si ce n'est que l'article 4, paragraphe 2, omet le terme «entre autres» juste avant «lorsqu'ils disposent» (l'article 7, paragraphe 2, dispose que «[u]ne protection est généralement accordée lorsque les acteurs visés au paragraphe 1 prennent des mesures raisonnables pour empêcher la persécution ou des atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de dételer, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection»). 50. Le seul élément de l'article 4 qui, selon nous, a été défendue par la jurisprudence postérieure à l'affaire <i>Horvath</i>. Le libellé de ce paragraphe est manifestement contestable: «[u]ne protection est considérée comme généralement accordée [...]» (italique ajoutée). Il n'est pas dit que l'adoption de «mesures raisonnables pour empêcher les persécutions [...] lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif [...]» sera considérée dans tous les cas comme la fourniture d'une protection adéquate, mais il est dit qu'il en sera ainsi dans la plupart des cas. S'il existait un doute quelconque quant au fait que la jurisprudence postérieure à l'affaire <i>Horvath</i> énonce le juste critère juridique en matière de protection, ce que l'on peut dire aujourd'hui c'est que ce doute a été dissipé par l'article 4, paragraphe 2, dont le libellé se rapproche étroitement de celui du critère énoncé dans l'affaire <i>Horvath</i>, tel que nous l'avons interprété. Depuis le 9 octobre 2006, c'est bien entendu l'article 4 qui contient les dispositions que nous devons appliquer. »</p>	<p>Royaume-Uni, Chambre des Lords – <i>Horvath v Secretary of State for the Home Department</i> [2001] AC 489 [2000] UKHL 37</p>

États membres/ jurisdiction	Nom de l'affaire/ référence/date	Pertinence/mots clés/points principaux	Affaires citées
<p>Royaume-Uni Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles</p>	<p><i>EB (Ethiopia) v Secretary of State for the Home Department</i> [2007] EWCA Civ 809 31.07.2007</p>	<p>Arrêt concernant l'interprétation du terme « persécution » pour pouvoir prétendre au statut de réfugié. définition d'un réfugié – persécution – privation discriminatoire de nationalité</p> <p><b>Privation discriminatoire de nationalité en tant que persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la convention relative au statut des réfugiés, Lord Justice Pill, paragraphe 54, et Lord Justice Jacob, paragraphe 75.</b> «54. Il est nécessaire d'examiner les circonstances dans lesquelles l'apatridie est survenue. Je ne suis pas disposé à conclure que la privation de nationalité, que ce soit de fait ou de droit, entraînerait en soi nécessairement l'octroi du statut de réfugié. Un départ volontaire, non lié à une persécution, suivi d'une interdiction de retour sur le territoire n'entraîne pas non plus nécessairement l'octroi du statut de réfugié, bien qu'il puisse s'agir d'une violation du droit international. Il convient d'analyser les circonstances de l'espèce, y compris la perte de droits, ainsi que les causes et les conséquences de celles-ci. Je ne préjuge pas des futures constatations de fait qui pourraient être formulées en l'espèce, mais lorsqu'une persécution du type de celle alléguée actuellement a abouti à un départ de l'état de résidence habituelle, qui ensuite interdit le retour sur le territoire ou ne l'autorise qu'en cas de maintien des anciennes conditions, il est possible de reconnaître le statut de réfugié. Dans la première hypothèse, la persécution réside dans la perte des droits civils et la permanence de cette perte, tandis que dans la seconde hypothèse, il s'agit de la crainte du maintien de ce traitement au retour. [...] 75. Lorsqu'une personne demandant le statut de réfugié a établi que son pays d'origine lui a retiré sa nationalité pour un motif racial, elle a, à mon sens, établi à première vue le bien-fondé de sa demande relative à ce statut. Il est vrai que l'agent instructeur doit se poser la question suivante: cette personne aurait-elle une crainte fondée d'être persécutée si elle était renvoyée ce jour? Mais en l'absence d'éléments de preuve contraires, une personne qui a été privée de sa nationalité en raison de sa race se trouverait, en cas de retour, dans une situation quasi impossible: elle ne serait pas en mesure de voter, de quitter le pays ou même de travailler. Elle serait sans aucun doute traitée comme un paria précisément parce que sa nationalité lui a été retirée. Elle aurait «perdu le droit d'avoir des droits» (propos très parlants du juge en chef Warren). Et elle se trouve déjà dans une position où son pays d'origine ne la laissera pas rentrer - elle ne peut même pas rentrer chez elle.»</p>	
<p>Royaume-Uni EWCA</p>	<p><i>JV (Tanzania) v Secretary of State for the Home Department</i> [2007] EWCA Civ 1532 07.11.2007</p>	<p>Arrêt concernant les conditions pour pouvoir prétendre au statut de réfugié.</p> <p>statut de réfugié – acte de persécution – déni de nationalité</p> <p><b>Reconnaissance du déni de nationalité en tant qu'acte de persécution, paragraphe 10:</b> «En ce qui concerne l'affirmation selon laquelle le refus de citoyenneté peut être assimilé à une persécution, il ressort clairement de l'affaire Lazarevic (et cela va de soi sur le principe) que ce ne peut être le cas que si le refus se fonde sur une raison figurant dans la Convention: l'affiliation politique ou, bien entendu, n'importe laquelle des raisons visées à l'article 18, paragraphe 2, de la convention relative au statut des réfugiés. L'une des questions fondamentales en l'espèce, si l'on se pose en juge de fait, serait: pourquoi les autorités tanzaniennes ont-elles refusé la demande d'acquisition de la nationalité tanzanienne formulée par l'auteur du recours? Le secrétaire d'État défendeur a, dans le plan détaillé de l'avocat, mentionné une correspondance très fournie, dont tous les éléments ont été présentés à l'Asylum and Immigration Tribunal. Il est inutile de passer en revue chaque lettre. Il suffit de dire qu'il est tout à fait clair dans mon esprit que la demande de l'auteur du recours a été refusée en raison de l'interprétation de la législation par les autorités et non pour un autre motif, certainement pas pour un motif fantaisme ou discriminatoire. Elles avaient encouragé l'auteur du recours à faire une demande d'acquisition de nationalité par naturalisation. Elles avaient accordé la nationalité par filiation à quatre des frères et sœurs de l'auteur du recours. Elles avaient reconnu ses deux parents comme ayant la qualité de ressortissants. Tant la British High Commission (haut-commissariat de Grande-Bretagne) que le LHRC (centre juridique et des droits de l'homme) semblent avoir estimé qu'une demande d'acquisition de nationalité par naturalisation était (ou aurait été) adaptée. Dans ce contexte, il n'est pas exagéré de dire qu'il serait extrêmement ardu de tenter d'introduire un <i>perversity challenge</i> (moyen tiré de la contestation d'un point de droit). Et même si je pense que M. Hodgetts n'est pas vraiment en mesure de l'accepter, il n'y a dans le dossier aucun élément permettant de contester la conclusion formulée par l'Asylum and Immigration Tribunal, au point 37, selon laquelle il y a eu en l'occurrence une erreur d'interprétation et non un refus délibéré d'accorder la nationalité. [...]».</p>	<p>Royaume-Uni, EWCA – <i>Boban Lazarevic v Secretary of State for the Home Department</i> [1997] EWCA Civ 1007</p>

États membres/ jurisdiction	Nom de l'affaire/ référence/date	Pertinence/mots clés/points principaux	Affaires citées
Royaume-Uni Chambre des Lords	<i>Secretary of State for the Home Department v AH (Sudan) and Others</i> [2007] UKHL 49 14.11.2007	<p>Arrêt concernant le risque de persécution et l'interprétation de la protection à l'intérieur du pays.</p> <p>protection à l'intérieur du pays – difficultés excessives</p> <p><b>Définition de la protection à l'intérieur du pays et des difficultés excessives dans le pays d'origine, paragraphes 3 et 5:</b> «3. La décision rendue par la chambre des lords dans l'affaire <i>Januzi</i> [2006] 2 AC 426] était également axée sur le problème de la relocalisation interne des demandeurs d'asile qui avaient une crainte fondée d'être persécutés dans une partie de leur État d'origine mais qui, il était dit, pouvaient raisonnablement et sans que cela soit d'une dureté excessive être renvoyés dans une autre partie de cet État pour s'y réinstaller. La question commune des recours (voir paragraphe 1) était de savoir si, pour juger du caractère raisonnable et de la dureté excessive dans ce contexte, il convenait de tenir compte de toute inégalité entre les droits civils, politiques et socio-économiques dont jouirait le demandeur au regard des principaux pactes et conventions internationaux sur les droits de l'homme et ceux dont il jouirait dans le lieu de relocalisation. La chambre a clairement conclu que, sauf violation des droits fondamentaux du type de ceux protégés par les articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, elle ne devait pas en tenir compte (paragraphes 20, 23, 45-46, 61, 67 et 70). [...] 5. [...] Bien qu'elles répondent en l'espèce à une question secondaire, ces observations sont clairement d'application générale. On voit difficilement comment cette règle pourrait être exprimée en des termes plus simples ou plus clairs. Il est, ou devrait être, évident que l'enquête doit être orientée vers la situation du demandeur, dont l'âge, le sexe, l'expérience, l'état de santé, les compétences et les liens familiaux peuvent tous être très importants. Rien ne justifie d'exclure, ou de donner la priorité à, l'examen du mode de vie du demandeur dans le lieu des persécutions. Rien ne justifie d'exclure, ou de donner la priorité à, l'examen des conditions qui prévalent généralement dans le pays d'origine. Je ne sous-estime pas combien il est difficile de rendre une décision dans certaines affaires. Mais la difficulté réside dans l'application du critère et non dans son expression. La finalité humanitaire de la Convention relative au statut des réfugiés consiste à garantir une mesure de protection raisonnable pour ceux qui craignent, avec raison, d'être persécutés dans leur pays d'origine ou une partie de celui-ci; elle n'a pas pour objet d'assurer une hausse générale du niveau de vie dans le monde, bien que cet objectif soit bien entendu souhaitable.»</p>	Royaume-Uni, Chambre des Lords – <i>Januzi v Secretary of State for the Home Department</i> , [2006] UKHL 5
Allemagne Tribunal administratif d'Augsbourg	Au 6 S.08.30005 10.01.2008	<p>Arrêt concernant la crédibilité du demandeur d'un statut de réfugié.</p> <p>acteur de la protection – organisations internationales – MINUK – KFOR</p> <p><b>Organisations internationales (MINUK et KFOR) en tant qu'acteurs de la protection, paragraphe 56:</b> «Une vendetta n'est pas une persécution de groupe pertinente d'un point de vue politique ou au sens de l'article 60, paragraphe 1, de l'AufenthG, dès lors que le demandeur d'asile – même s'il encourt, en l'occurrence, un véritable risque de vendetta – peut se tourner vers les organes de sécurité de la MINUK et de la KFOR fondamentalement responsables de la protection et consacrés à la protection au Kosovo, ou encore éviter la menace en démenageant dans une autre partie de la Serbie. [...] Dans un tel cas, on peut éventuellement encore parler de «groupe», mais plus de «persécution de groupe». En fin de compte, en tant que ressortissant serbe possédant une formation scolaire et une expérience professionnelle, il peut également bénéficier d'une protection sûre au sein de son pays d'origine dans le reste de la Serbie – et ce même après une éventuelle déclaration d'indépendance du Kosovo. Ce constat peut également être posé au titre des articles 8, 9 et 10 de la directive 2004/83/CE, désormais intégrés à l'article 60 de l'AufenthG. En fin de compte, la MINUK et la KFOR sont des acteurs fondamentalement dédiés et consacrés à la protection au sens de l'article 60, paragraphe 1, quatrième phrase, de l'AufenthG, lu en combinaison avec l'article 7 de la directive 2004/83/CE. Il est impossible d'assurer une protection sans aucune faille d'un point de vue pratique, et une telle protection ne peut être juridiquement requise.»</p>	
République tchèque Cour administrative suprême	<i>E.M. c. Ministère de l'Intérieur</i> , 4 Azs 99/2007-93 24.01.2008	<p>Arrêt concernant la protection à l'intérieur du pays.</p> <p>protection à l'intérieur du pays – situation personnelle</p> <p><b>Importance de la situation personnelle du demandeur de la protection à l'intérieur du pays, résumé en anglais dans EDAL:</b> «En ce qui concerne l'existence d'une alternative de protection interne, la Cour suprême administrative a indiqué qu'il est nécessaire d'examiner la question de savoir si le demandeur peut avoir accès à une protection de ce type, et si celle-ci est effective. En outre, la Cour a jugé que les deux décisions précédentes ne tenaient pas compte du fait que la requérante était une femme célibataire.»</p>	

États membres/ jurisdiction	Nom de l'affaire/ référence/date	Pertinence/mots clés/points principaux	Affaires citées
<p>Allemagne Cour administrative fédérale</p>	<p>BVerwG 10 C 33.07, BVerwG:2008:070208810C33.07.0 07.02.2008</p>	<p>Arrêt concernant le retrait du statut de réfugié à la suite d'un changement fondamental de la situation dans le pays d'origine conformément aux articles 11 et 14 de la Directive Qualification et de l'article 1<sup>er</sup>, section C, de la convention relative au statut des réfugiés.</p> <p>importance des persécutions/atteintes graves antérieures – changement de circonstances</p> <p><b>Importance des persécutions antérieures et changement de circonstances depuis le départ, paragraphes 40 et 41</b>, disponible en anglais sur: <a href="http://www.bverwgl.de">www.bverwgl.de</a> [40] bb) Il est en outre nécessaire de préciser si le degré de preuve allégué permis au titre de l'article 4, paragraphe 4, de la directive s'applique dans cette situation, c'est-à-dire dans les cas où il n'y a pas de lien interne entre les circonstances dans lesquelles l'individu a été reconnu comme réfugié et le danger allégué inhérent au retour. Telle est la substance de la question 3b. Au titre de l'article 4, paragraphe 4, de la directive, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. [41] De l'avis de la cour, la formule restrictive «solcher Verfolgung» en allemand, qui se retrouve dans les versions anglaise («such persecution») et française («cette persécution»), indique que le degré de preuve allégué ne s'applique pas à tous les cas de persécution subie ou de menace directe de persécution, mais présume plutôt un lien interne entre une persécution subie ou une menace directe de persécution et la persécution qui pourrait aboutir à une répétition de la persécution en cas de retour. Ce point de vue est appuyé par le fait que la justification de la présomption selon laquelle la menace de persécution demeure ou sera renouvelée, avec le renversement de la charge de la preuve qui y serait associé, ne réside pas en fin de compte dans le fait que l'individu ait déjà été persécuté mais plutôt dans le fait que, dans les mêmes circonstances, la persécution déjà subie ou la menace directe de persécution indique que la persécution risque d'être renouvelée. Cette présomption cesse dès lors que cessent les circonstances au regard desquelles le statut de réfugié a été reconnu. Dans ce cas, la persécution antérieure n'a aucune valeur indicative au niveau des faits en ce qui concerne de nouveaux et différents risques de persécution qui sont liés à d'autres raisons, et aussi, éventuellement, à d'autres persécuteurs (par exemple, persécution par de simples particuliers dans le cadre de conflits religieux, à la différence de la persécution auparavant infligée par l'État en raison d'une attitude critique vis-à-vis du régime), et qui n'ont pas de rapport avec la persécution antérieure. [...] La version ultérieure de la Commission prévoyait initialement, à l'article 7, point c), que pour la seule appréciation de la crainte par le demandeur d'être persécuté ou de subir d'autres atteintes graves injustifiées, les États membres devaient également examiner si le demandeur avait déjà été persécuté ou subi d'autres atteintes graves injustifiées, ou avait fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes, puisque ces éléments constituent un indice sérieux de la possibilité objective que le demandeur puisse à nouveau être persécuté ou subir de telles atteintes dans le futur. Toutefois, la réserve prévoyant que cette disposition ne s'applique pas lorsqu'un changement radical et important des conditions est intervenu depuis dans le pays d'origine du demandeur, ou dans ses relations avec son pays d'origine, disparaissait dans les motifs de la Commission (voir p. 16). À en juger par le compte rendu des travaux du 25 septembre 2002 (document 12199/02, p. 9), cette réserve a été ajoutée plus tard à l'article 7, paragraphe 4 («Le fait que [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf si un changement radical des conditions est intervenu depuis dans le pays d'origine du demandeur ou dans ses relations avec son pays d'origine»), mais à en juger par le compte rendu du 12 novembre 2002 (document 14083/02, p. 9), le libellé a fait l'objet d'une nouvelle modification et l'actuel libellé a été adopté. Les éléments disponibles ne fournissent pas d'explication claire à ce sujet. Toutefois, on peut supposer, d'après la teneur des débats, que le terme «cette» n'a pas été utilisé par hasard, mais bien de manière intentionnelle, et qu'il y avait donc lieu d'établir un lien avec une persécution spécifique, vécue ou sous forme de menace.»</p>	
<p>Belgique Conseil du contentieux des étrangers</p>	<p>8758 14.03.2008</p>	<p>Arrêt concernant une demande de protection internationale fondée sur un risque de vendetta</p> <p>protection subsidiaire – atteintes graves [article 15, points a) et b)] – vendetta</p> <p><b>Risque de vendetta pouvant être considérée comme une atteinte grave au sens de l'article 15, points a) et b), de la Directive Qualification, paragraphe 4.4.1.2:</b> «En l'espèce, le Conseil a exposé les raisons pour lesquelles il ne peut exclure qu'en cas de retour dans son pays, la vie ou l'intégrité physique de la partie requérante serait menacée par la vendetta qui pèse contre sa famille [...]. Il constate par conséquent qu'il existe de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.»</p>	
<p>France Cour nationale du droit d'asile</p>	<p>M<sup>le</sup> N., 574495 02.04.2008</p>	<p>Décision concernant une demande d'octroi du statut de réfugié fondée sur des mutilations génitales féminines et un mariage forcé.</p> <p>protection contre les persécutions – incapacité de l'État</p> <p><b>Incapacité de l'État à apporter une protection contre les persécutions:</b> «Considérant (...) qu'il résulte de l'instruction qu'eu égard aux normes et lois coutumières relatives à l'excision et au mariage forcé en vigueur dans l'État de Rivers au Nigeria, et nonobstant l'interdiction légale de ces pratiques par l'État fédéral, mais également par l'État de Rivers depuis 2001 pour l'excision, les femmes qui en sont victimes dans les zones rurales ne peuvent se réclamer de la protection des autorités de cet État, et que leur attitude est perçue comme transgressive par les membres de leur communauté; qu'elles constituent dans ces conditions un groupe social au sens de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève; que par suite M<sup>le</sup> N., peut avec raison craindre personnellement des persécutions du fait de son appartenance à ce groupe [...]»</p>	

États membres/ jurisdiction	Nom de l'affaire/ référence/date	Pertinence/mots clés/points principaux	Affaires citées
Royaume-Uni Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles	YB (Eritrea) [2008] EWCA Civ 360 15.04.2008	Arrêt concernant une demande d'octroi du statut de réfugié fondée sur des activités sur place. demande ultérieure de protection internationale (article 5, paragraphe 3, de la Directive Qualification) – activités sur place. <b>Interprétation de la notion de demande ultérieure au sens de l'article 5, paragraphe 3, de la Directive Qualification, et des activités sur place, Lord Justice Sedley, paragraphes 13 et 14 :</b> « 13. Une différence intéressante est donc établie entre, d'une part, les activités dans ce pays qui, bien qu'elles ne soient pas nécessaires, sont exercées de manière légitime par un dissident politique contre son propre gouvernement et sont susceptibles de l'exposer à un risque de mauvais traitements à son retour et, d'autre part, les activités qui sont exercées dans le but non pas d'exprimer une différence d'opinion mais de créer ou d'aggraver un tel risque. Mais cette différence, si elle est intéressante, n'est pas d'une importance capitale puisque les trois formulations reconnaissent toutes qu'une activité opportuniste sur place ne fait pas automatiquement obstacle à l'obtention de l'asile. La difficulté est de savoir à quel moment elle peut finir par y faire obstacle. Poser comme principe, comme dans l'affaire Danian, qu'en concluant au caractère totalement opportuniste de l'activité du demandeur au Royaume-Uni « [l]a crédibilité [de ce dernier] sera probablement faible » revient, sauf votre respect, à poser la question suivante: sa crédibilité par rapport à quoi? Il n'a, par hypothèse, déjà été cru en ce qui concerne son activité et n'a (probablement) pas été cru en ce qui concerne ses motivations. Le point de savoir si sa crainte postérieure de persécution ou de mauvais traitement est fondée est alors une question objective. Et si elle est effectivement fondée, alors ne pas le croire lorsqu'il affirme que c'est une crainte qu'il nourrit maintenant peut frôler la perversité. 14. La directive ne s'attaque pas directement à ce problème, par exemple en excluant tout simplement les demandes purement opportunistes. Son seul objet autorisé est de définir des normes minimales communes pour l'application de la Convention de Genève, et elle n'aurait probablement pas pu adopter cette règle conformément à la définition applicable du terme « réfugié » donnée à l'article 1 <sup>er</sup> , section A, de la Convention. Mais, par l'article 5, paragraphe 3, étrangement peut-être, elle autorise l'exclusion des demandes « ultérieures », c'est-à-dire, probablement, répétées, si celles-ci se fondent sur une activité sur place, qu'elle soit opportuniste ou non. »	Royaume-Uni, Court of Appeal – <i>Danian v Secretary of State for the Home Department</i> [2000] Imm AR 96
Pologne Cour administrative suprême	OSK 237/07 08.05.2008	Arrêt concernant une demande d'octroi du statut de réfugié fondée sur la violence domestique. définition d'un réfugié – persécution – violence domestique – protection contre les persécutions – qualité de la protection <b>La violence domestique en tant qu'acte potentiel de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la convention relative au statut des réfugiés, résumé en anglais dans EDAL :</b> « La violence, le passage à tabac et le harcèlement constituent des persécutions au sens de la Convention relative au statut des réfugiés (la convention sur les réfugiés) et de la directive "qualification". <b>Protection contre les persécutions et qualité de la protection, résumé en anglais dans EDAL :</b> « La requérante n'était pas tenue d'épuiser tous les moyens de protection offerts par l'État. Il convient de déterminer si, dans les circonstances données, elle aurait obtenu de l'aide de l'État si elle l'avait demandée. Un premier facteur important est la question de savoir si le système judiciaire du pays en question accorde une telle protection (c'est-à-dire s'il existe des procédures adéquates), mais il importe aussi de déterminer si la requérante a accès à cette protection (c'est-à-dire si elle a véritablement la possibilité de la demander). »	Royaume-Uni, Chambre des Lords – <i>AH (Sudan) v Secretary of State for the Home Department</i> [2007] 3 WLR 832 Royaume-Uni, Chambre des Lords – <i>Januzi v Secretary of State for the Home Department</i> [2006] 2 AC 426
Royaume-Uni Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles	AA (Uganda) v Secretary of State for the Home Department [2008] EWCA Civ 579 22.05.2008	Arrêt concernant l'interprétation de la notion « excessivement difficile » aux fins de la protection à l'intérieur du pays. protection à l'intérieur du pays – excessivement difficile – situation personnelle – vulnérabilité particulière <b>Interprétation de l'exigence que la protection à l'intérieur du pays ne soit pas excessivement difficile à obtenir compte tenu de la vulnérabilité particulière du demandeur, paragraphes 22 et 23 « 22. Même si ce qui précède est faux, et il était loisible à l'AIT d'estimer qu'il ne serait pas excessivement dur de renvoyer les jeunes femmes en général à Kampala, il reste nécessaire d'examiner si AA présente des caractéristiques qui rendraient un renvoi excessivement dur dans sa situation particulière. [...] 23. Les deux caractéristiques particulières d'AA qui ont été invoquées comme des caractéristiques la rendant particulièrement vulnérable étaient, tout d'abord, le fait qu'AA ne disposait pas de qualifications formelles et, deuxièmement, qu'elle était traumatisée et souffrait d'anxiété et de dépression. On rappellera, ainsi qu'il ressort des extraits figurant au point 9, que le Dr Nelson s'est fondé sur ces deux aspects pour montrer qu'AA serait encore plus vulnérable que les femmes non accompagnées à Kampala en général. »</b>	Royaume-Uni, Chambre des Lords – <i>AH (Sudan) v Secretary of State for the Home Department</i> [2007] 3 WLR 832 Royaume-Uni, Chambre des Lords – <i>Januzi v Secretary of State for the Home Department</i> [2006] 2 AC 426
Allemagne Cour administrative fédérale	BVerwG 10 C 11.07, BVerwG:2008:290508110C11.07.0 29.05.2008	Arrêt concernant la protection à l'intérieur du pays. protection à l'intérieur du pays – indisponibilité temporaire de zones sûres – charge de la preuve <b>Demande de protection à l'intérieur du pays en cas d'indisponibilité temporaire de zones sûres, paragraphe 20 :</b> « En outre, il a déjà été établi que la protection en matière de droit d'asile n'est pas nécessaire lorsqu'il est possible, pour retourner dans le pays d'origine, d'atteindre les régions sûres directement depuis l'étranger, sans passer par l'intérieur du pays en question. Dans un tel cas, du point de vue du droit d'asile, le fait que les régions sûres ne soient inaccessibles que temporairement, par exemple à la suite de l'interruption de liaisons routières ou de difficultés auxquelles il est typiquement possible de remédier grâce à l'acquisition de documents de voyage et de visas de transit, est sans importance. L'obtention du statut de titulaire du droit d'asile au titre de l'article 16a de la Loi fondamentale (Grundgesetz) n'est justifiée que lorsqu'il a été établi que le retour de la personne concernée dans une région sûre de son pays d'origine, qui satisfait par ailleurs à toutes les exigences nécessaires pour une protection à l'intérieur du pays d'origine, ne peut durablement être envisagé [...]. » <b>Charge de la preuve dans les affaires relatives à la protection à l'intérieur du pays, paragraphe 22 :</b> « Afin que la possibilité de refuge à l'intérieur même du pays ne soit pas une simple option théorique, mais une possibilité de protection offerte dans la pratique aux demandeurs d'asile, il faut des éléments de fait fiables permettant d'évaluer l'accessibilité réelle et d'estimer si une possibilité de voyage est permise de manière réaliste. Ce n'est qu'en cas de pronostic particulièrement sûr, et si l'évaluation du caractère raisonnable tient correctement compte des circonstances personnelles concrètes de la personne concernée, qu'au vu du principe de subsidiarité du droit d'asile, la protection du demandeur d'asile au titre de l'article 16a de la Loi fondamentale peut être refusée en Allemagne. »	Allemagne, Cour administrative fédérale – BVerwG 9 C 16.00

États membres/ juridiction	Nom de l'affaire/ référence/date	Pertinence/mots clés/points principaux	Affaires citées
République tchèque Cour administrative suprême	S.M. c. <i>Ministère de l'Intérieur</i> , 5 Azs 66/2008-70 30.09.2008	Arrêt concernant une demande d'octroi du statut de réfugié fondée sur des persécutions par des acteurs non étatiques, notamment pour des motifs religieux. définition d'un réfugié – motifs de persécution <b>Motifs de persécution ne s'excluent pas mutuellement, résumé en anglais dans EDAL:</b> «La CSA a accepté que la procédure policière illégale pourrait ne pas avoir été motivée uniquement par les convictions religieuses du requérant. Toutefois, les acteurs des persécutions sont souvent animés par plus d'un motif. La pluralité des motifs invoqués par les autorités ne signifie pas que le demandeur ne réponde pas aux motifs de persécution et qu'il ne doive pas bénéficier du statut de réfugié. Il n'est pas nécessaire que la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social, les opinions politiques ou le genre soient les motifs uniques et exclusifs pour lesquels le demandeur est persécuté. Il suffit que l'un d'eux soit le motif déterminant pour provoquer une atteinte grave ou refuser la protection. Dans ce cas, le lien de cause à effet entre la persécution et les motifs de persécution était rempli.»	
République Cour administrative suprême	S.I.Ch. c. <i>Ministère de l'Intérieur</i> , 1 Azs 86/2008-101 18.12.2008	Arrêt concernant une demande d'octroi du statut de réfugié fondée sur des motifs religieux. acteurs non étatiques de persécutions (article 6 de la Directive Qualification) – caractère effectif et accessibilité de la protection contre les persécutions (article 7 de la Directive Qualification) <b>Acteurs non étatiques de persécutions au sens de l'article 6 de la Directive Qualification et protection contre les persécutions au sens de l'article 7 de la Directive Qualification, résumé en anglais dans EDAL:</b> «En outre, la CSA a remis en cause le raisonnement du tribunal administratif régional, à savoir le fait que le requérant était tenu de prouver une persécution directe de la part des autorités de l'État ou une persécution soutenue par les autorités de l'État. La CSA a jugé que l'article 6 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile indique que si des agents non étatiques sont les acteurs des persécutions, il suffit que les autorités de l'État ne soient pas en mesure de protéger le requérant de telles persécutions. La CSA a également souligné que, conformément à l'article 7 de la directive, pour accorder une protection, le système judiciaire du pays d'origine doit être effectif et accessible.»	
Suède Cour d'appel en matière de migration	MIG 2009:4 (UM 4118-07) 14.01.2009	Arrêt concernant la protection à l'intérieur du pays. protection à l'intérieur du pays – charge de la preuve – zone spécifique du pays d'origine <b>Charge de la preuve aux fins de l'évaluation de la protection à l'intérieur du pays, résumé en anglais dans EDAL:</b> «La Cour d'appel des migrations a indiqué que, même si la charge de la preuve repose principalement sur le requérant en ce qui concerne le besoin de protection invoqué, cette charge est normalement transférée à la Commission des migrations pour ce qui est de l'existence d'une protection interne.» <b>Identification d'une zone spécifique aux fins de la protection à l'intérieur du pays, résumé en anglais dans EDAL:</b> «La Cour d'appel des migrations a toutefois affirmé que la Commission des migrations est, à tout le moins, tenue de désigner une région spécifique (une référence aux «grandes villes» n'est pas suffisante) et, également, de montrer que la protection interne, dans le cas d'espèce (par rapport à la région désignée), est une alternative à la fois raisonnable et plausible. Dans son raisonnement, la cour a utilisé comme point de départ des déclarations du HCR, la jurisprudence antérieure et la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (qui n'est pas encore transposée dans la législation suédoise à ce jour). La cour a souligné qu'il convient de prendre en compte le sexe, l'âge et l'état de santé de la personne, de même que les possibilités qu'elle a de gagner sa vie. Il n'a pas été jugé possible d'invoquer la protection interne si les personnes renvoyées s'exposent à de graves difficultés du point de vue humanitaire.»	
Royaume-Uni Immigration and Asylum Tribunal	AM & AM ( <i>armed conflict: risk categories</i> ) <i>Somalia CG</i> [2008] UKIAT 00091 27.01.2009	Arrêt concernant une demande de protection internationale (statut de réfugié, protection subsidiaire et non-refoulement au titre de l'article 3 de la CEDH). acteurs de la protection – clans <b>Clans en tant qu'acteurs potentiels de la protection contre les persécutions/atteintes graves, paragraphe 164:</b> «Nous ne doutons pas que les événements récents ont considérablement modifié le caractère et la dynamique des activités des clans et des sous-clans en Somalie. Nous convenons que par rapport au début des années 90, la protection d'origine n'est plus aussi efficace. Nous sommes persuadés que Matt Bryden a raison et que «[l]a politique et le clan ne convergent plus au même niveau» (preuves de Nairobi). Nous convenons également que les conflits causés par la raréfaction des ressources ont compliqué la situation et l'ont rendue imprévisible. Mais nous ne partageons pas le point de vue de M. Toal selon lequel le clan ou le sous-clan aurait en quelque sorte cessé d'être la première entité vers laquelle les individus se tournent lorsqu'ils cherchent une protection.»	
Belgique Conseil du contentieux des étrangers	22175 28.01.2009	Arrêt concernant la protection à l'intérieur du pays. Protection contre les persécutions/atteintes graves – protection à l'intérieur du pays – acte étatique des persécutions/atteintes graves <b>Présomption selon laquelle la protection contre les persécutions/atteintes graves ou la protection à l'intérieur du pays est inexistante dans le cas où l'État est l'auteur des persécutions/atteintes graves, paragraphe 3-3:</b> «Concernant le second motif de la décision attaquée, le Conseil constate d'emblée que la motivation de la décision attaquée est sur ce point inadéquate. En effet, ce motif de la décision attaquée renvoie implicitement à la notion d'alternative de protection interne, ou encore à la protection à l'intérieur du pays, visée à l'article 48/5, §3 de la loi, qui trouve, en principe, à s'appliquer lorsque la menace provient d'un agent non étatique [...]. Dès lors que la menace de persécution que prétend redouter le requérant provient d'un acteur étatique, il appartenait à tout le moins à la partie adverse d'exposer dans sa motivation pourquoi elle estimait que l'article 48/5, §3 de la loi trouvait néanmoins à s'appliquer au présent cas d'espèce.»	

États membres/ jurisdiction	Nom de l'affaire/ référence/date	Pertinence/mots clés/points principaux	Affaires citées
République tchèque Cour administrative suprême	A.R. c. <i>Ministère de l'Intérieur</i> , 1 Azs 107/2008-78 11.02.2009	Arrêt concernant une demande de protection subsidiaire comme étant manifestement infondée lorsqu'elle est introduite pour retarder l'exécution d'une décision antérieure d'expulsion. protection subsidiaire – atteintes graves [article 15, point a)] – exécution <b>Interprétation de l'article 15, point a), de la Directive Qualification</b> comme couvrant les exécutions extrajudiciaires, résumé en anglais dans EDAL: «La Cour suprême administrative a estimé que, lorsque la loi sur l'asile considère qu'une personne est exposée à un risque d'atteintes graves consistant en la peine de mort ou en son application, conformément à l'article 15, point a), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile, l'atteinte grave ne concerne pas uniquement la peine de mort, mais aussi l'exécution. La Cour suprême administrative a défini l'exécution comme une notion plus vaste que l'application de la peine de mort, étant donné qu'une exécution ne doit pas nécessairement se fonder sur une décision formelle résultant d'une procédure judiciaire.»	
Espagne Cour suprême	6894/2005 16.02.2009	Arrêt concernant une demande d'octroi du statut de réfugié. protection contre les persécutions/atteintes graves – incapacité de l'État <b>Incapacité de l'État à apporter une protection contre les persécutions/atteintes graves au sens des articles 6 et 7 de la Directive Qualification, p. 10:</b> «Dans ce même arrêt du 2 janvier 2009, nous avons indiqué que l'article 6, sous c), de la directive européenne 83/2004, du 29 avril 2004, susvisée étend la protection lorsque les persécutions sont réalisées par « des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b) [État et partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci], y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves au sens de l'article 7». Dans ce cas de figure, les demandeurs d'asile, ainsi que l'on peut le déduire du rapport de l'HCR des Nations unies retranscrit, peuvent relever de deux des groupes à risque qui existent en Colombie, à savoir, celui des personnes persécutées par la guérilla et celui des personnes persécutées par les paramilitaires, qui agissaient sans quelque contrôle que ce soit, alors qu'aucun de ces deux groupes ne jouissait d'une quelconque protection efficace de la part de l'État».	

États membres/ jurisdiction	Nom de l'affaire/ référence/date	Pertinence/mots clés/points principaux	Affaires citées
<p>Allemagne Cour administrative fédérale</p>	<p>BVerwG 10 C 50.07, BVerwG:2009:260209U10C50.07.0 26.02.2009</p>	<p>Arrêt concernant une demande d'octroi du statut de réfugié fondée sur la privation de citoyenneté. définition d'un réfugié – violation grave des droits fondamentaux de l'homme (article 9, paragraphe 1, de la Directive Qualification) – privation de citoyenneté – résidence habituelle des apatrides (article 2, points c) et e), de la Directive Qualification) <b>Privation de citoyenneté en tant que violation grave potentielle des droits fondamentaux de l'homme équivalent à une persécution au sens de l'article 9, paragraphe 1, de la Directive Qualification, paragraphes 18 et 19, disponible en anglais sur <a href="http://www.bverwg.de">www.bverwg.de</a>: «18. Une mesure de persécution de la part de l'État ne doit pas nécessairement consister uniquement en une atteinte à la vie, au corps ou à la liberté. Les violations d'autres droits de protection et de liberté peuvent également constituer des éléments caractéristiques d'une persécution, en fonction des circonstances de l'espèce. S'agissant de l'intensité de l'atteinte, il y a lieu de considérer fondamentalement comme une persécution le fait pour un État de retirer à un ressortissant le droit essentiel de nationalité, [excluant ainsi] du système de paix général au sein de l'unité nationale [...]. Cela implique également de tenir compte de l'article 9, paragraphe 1, point a), de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 (la «directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile»), dont l'application est exigée à la section 60 (1), phrase 5, de la loi relative au séjour des étrangers. Par conséquent, une persécution pertinente au titre de l'asile inclut des actes qui sont suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation grave des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, paragraphe 2, de la [CEDH]. S'il est vrai que la privation de nationalité ne viole aucun droit qui subsiste même en cas de danger public au sens de la Convention européenne des droits de l'homme, cette condition n'est pas nécessaire puisque l'article 9, paragraphe 1, point a), de la directive la mentionne uniquement à titre d'exemple non limitatif. Par contre, elle viole l'article 15 de la déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 [...], libellé comme suit: Article 15 1. Tout individu a droit à une nationalité. 2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité. 19. De l'avis de la cour, l'élément essentiel quant à la gravité de la violation des droits due à la privation de nationalité, au sens de l'article 9, paragraphe 1, point a), de la directive, est le fait que l'État prive l'intéressé de son statut fondamental de ressortissant et, par conséquent, le prive nécessairement de la protection offerte par la résidence, ce qui rend l'intéressé apatride et dépourvu de protection. En d'autres termes, il est exclu du système de protection et de paix de l'État. Selon la jurisprudence d'autres États européens, la privation de citoyenneté, lorsqu'elle est liée à des caractéristiques en rapport avec l'asile, constitue un acte de persécution [...].» <b>Interprétation de la notion de «résidence habituelle» d'un apatride dans la définition d'un réfugié/d'une personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire en vertu de l'article 2, points c) et e), de la Directive Qualification, paragraphes 31 à 33,</b> disponible en anglais sur <a href="http://www.bverwg.de">www.bverwg.de</a>: «31. Contrairement à l'avis donné par la juridiction ci-après, la résidence habituelle au sens de ces dispositions ne suppose pas que le séjour de la personne apatride soit obligatoirement régulier. Il suffit que la personne apatride ait concentré sa vie dans ce pays et, par conséquent, n'y ait pas demeuré simplement de manière transitoire, tant que les autorités compétentes ne faisaient rien pour mettre un terme à son séjour. 32. Dans sa décision du 23 février 1993 (cour fédérale administrative, 1 C 45.90 [...]) sur l'interprétation de l'article 2 de la loi transposant la Convention sur la réduction des cas d'apatridie du 29 juin 1977 [...], la cour fédérale administrative a déjà fait observer qu'il y a lieu de faire la distinction entre la durée de séjour d'une personne apatride et le caractère régulier de son séjour. Au titre de l'article 1, paragraphe 2, point b), de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, un État peut subordonner l'acquisition de sa nationalité par un apatride à la condition que l'intéressé ait «résidé habituellement» sur le territoire de l'État pendant une période de cinq à dix ans. L'article 2, paragraphe 2, de la loi allemande transposant la Convention sur la réduction des cas d'apatridie du 29 juin 1977 exige une «résidence durable» en Allemagne pendant au moins cinq ans. La cour fédérale administrative a jugé que le terme «résidence durable» de la loi allemande transposant la Convention sur la réduction des cas d'apatridie a sensiblement le même sens que le terme «résidence habituelle» employé dans la Convention relative au statut des apatrides et dans la convention de Genève relative au statut des réfugiés (la «convention de Genève»). Dans la version allemande de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, les formules anglaise et française qui font foi (avec d'autres langues) – «has habitually resided» et «ait résidé habituellement» – sont traduites par «dauernden Aufenthalt gehabt» («eu une résidence durable»). En revanche, dans la convention de Genève, la formule qui figure dans la version d'origine, «habitual residence»/«résidence habituelle», qui repose sur les mêmes mots racines, est traduite fidèlement par «gewöhnlicher Aufenthalt» (voir article 14, première phrase, et article 16, paragraphe 2, de la Convention relative au statut des apatrides; article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, deuxième partie de la phrase, de la convention de Genève). Dans ces circonstances, on peut supposer que le terme «résidence durable» au sens de l'article 2 de la loi allemande transposant la Convention sur la réduction des cas d'apatridie a sensiblement le même sens que le terme «résidence habituelle» employé en droit des réfugiés [...]. Cette «résidence durable n'exige pas un accord officiel de la part de l'autorité en charge des étrangers. Cet accord n'est en principe nécessaire que pour séjourner de manière régulière. Il convient de distinguer le caractère régulier de la durée du séjour. S'agissant d'une résidence durable, il suffit, indépendamment de ses possibilités juridiques, que l'autorité en charge des étrangers s'abstienne de mettre fin au séjour de l'apatride, par exemple parce qu'elle considère déraisonnable ou irréalisable d'y mettre fin (décision du 23 février 1993, précité, point 125), paragraphe 33. Dans la jurisprudence étrangère également, la notion de résidence habituelle au sens de la convention de Genève est interprétée comme signifiant que la résidence de fait suffit si elle se caractérise par une certaine durée. Par exemple, la cour fédérale du Canada a fondé sa décision du 13 décembre 1993 [...] sur l'hypothèse que l'existence d'un séjour plus que transitoire doit être établie. Plus exactement, l'apatride doit avoir trouvé une résidence dans la perspective d'une certaine durée («en vue d'une résidence continue d'une certaine durée»). Il doit en outre avoir résidé de fait dans le pays concerné pendant une longue période («une longue période de résidence de fait»). La cour renvoie à l'avis rendu par Hathaway, selon lequel une résidence d'une année peut être considérée comme une norme de référence utile. Il n'est pas nécessaire que la résidence soit régulière.»</b></p>	<p>Allemagne, Cour administrative fédérale – BVerwG 9 C 3.95 Allemagne, Cour administrative fédérale – BVerwG 1 C 45.09 Allemagne, Cour administrative fédérale – BVerwG 1 C 45.90 Royaume-Uni, Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles – <i>EB (Ethiopia) v Secretary of State for the Home Department</i> [2007] EWCA Civ 809 Canada, Cour fédérale – <i>Maarouf c. Canada</i> [1994] 1 FC 723</p>

États membres/ jurisdiction	Nom de l'affaire/ référence/date	Pertinence/mots clés/points principaux	Affaires citées
Allemagne Cour administrative fédérale	BVerwG 10 C 51.07, ECLI:DE: BVerwG:2009:050309U10C51.07.0 05.03.2009	Arrêt concernant notamment l'interprétation du terme « persécution » pour pouvoir prétendre au statut de réfugié. Définition d'un réfugié – acte de persécution – violation des droits fondamentaux – gravité <b>L'article 9, paragraphe 1, de la Directive Qualification ne se limite pas aux droits indérogeables à condition que la violation du droit soit grave, paragraphe 11</b> , disponible en anglais sur <a href="http://www.bverwg.de">www.bverwg.de</a> : « [...] Si une atteinte à ce droit n'est pas couverte par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, il y a lieu de supposer l'existence d'une persécution si la violation d'un droit est grave au sens de l'article 9, paragraphe 1, point a), de la directive. La référence qui y est faite aux droits visés à l'article 15, paragraphe 2, de la Convention européenne des droits de l'homme n'est pas limitative, comme le montre l'emploi du terme « en particulier » à l'article 9, paragraphe 1, de la directive. [...]» <b>Présomption automatique de gravité de l'acte de persécution en cas de droits indérogeables, paragraphe 11</b> , disponible en anglais sur <a href="http://www.bverwg.de">www.bverwg.de</a> : « En cas d'atteinte à l'intégrité physique ou à la liberté physique, la persécution est automatiquement présumée, pour autant que l'atteinte soit couverte par l'article 3 de la CEDH. »	
France Cour nationale du droit d'asile	M. K, 616907 06.04.2009	Décision concernant une demande d'octroi du statut de réfugié fondée sur l'orientation sexuelle. Protection contre les persécutions – incapacité et absence de volonté de l'État <b>Incapacité et absence de volonté de l'État à apporter une protection contre les persécutions</b> : « Considérant qu'il ressort de l'instruction que si la législation kosovienne, à travers la "Loi contre la discrimination", adoptée en 2004 par l'Assemblée du Kosovo, interdit toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, dans les faits les personnes assumant publiquement leur homosexualité et le manifestant dans leur comportement extérieur sont régulièrement victimes de harcèlement et de discriminations, sans pouvoir se prévaloir de la protection des autorités qui leur affirment souvent à tort que l'homosexualité est illégale[.] »	
République tchèque Cour administrative suprême	A.R. c. <i>Ministère de l'Intérieur</i> , 5 Azs 7/2009-98 22.05.2009	Arrêt concernant une demande d'octroi du statut de réfugié fondée sur des motifs religieux. Acteur des persécutions – acteurs étatiques agissant <i>ultra vires</i> <b>Acteurs étatiques des persécutions agissant ultra vires, résumé en anglais dans EDAL</b> : « Il est nécessaire d'opérer une distinction claire entre, d'une part, les possibles actions répressives de ce type commises par les autorités chargées de la sécurité ou d'autres organismes d'État qui vont manifester au-delà de ce qui est permis par la loi et, dans le même temps, sont susceptibles, individuellement ou cumulées avec d'autres dispositions, de cibler une personne particulière et d'atteindre l'intensité de la persécution et, d'autre part, l'obligation légale d'enregistrer un groupe religieux et sa mise en œuvre à l'aide d'instruments autorisés par la loi et de moyens raisonnables. Le ministère n'a pas recueilli suffisamment d'informations sur le pays d'origine pour pouvoir déterminer s'il s'agissait d'un abus isolé des forces de police ou d'une pratique courante tolérée par les instances dirigeantes. Dès lors, il doit s'attacher à vérifier ces présomées menaces lors de procédures futures. Il n'est pas possible de se soustraire à cette étude et à cet examen détaillé en se contentant de dire que le demandeur avait en tout premier lieu la possibilité de faire une demande de protection contre les persécutions (ou d'épuiser les moyens de protection offerts) dans son pays d'origine. Il est nécessaire d'examiner différemment les cas de persécution par l'État (ou par des acteurs des persécutions soutenus par l'État) et les cas de persécution simplement causés par des acteurs non gouvernementaux des persécutions. Dans le premier cas, il est important d'examiner minutieusement si les organismes des instances susmentionnées ou d'autres entités assurant une protection peuvent et veulent accorder une protection effective conformément à l'article 7, paragraphe 2, de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile. Si tel n'est pas le cas, il n'est pas possible d'exiger du requérant qu'il se tourne vers ces organismes. »	
République tchèque Cour administrative suprême	L.O. c. <i>Ministère de l'Intérieur</i> , 5 Azs 40/2009 22.07.2009	Arrêt concernant la protection à l'intérieur du pays. protection subsidiaire [article 15, point a)] – exécution <b>interprétation du terme « exécution » visé à l'article 15, point a), de la Directive Qualification comme couvrant les exécutions extrajudiciaires, résumé en anglais dans EDAL</b> : « Les dispositions de l'article 14(a)(2) de la loi sur l'asile doivent être interprétées conformément à l'article 15, point a), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (2004/83/CE). L'article 15, point a), dispose que les atteintes graves comprennent « la peine de mort ou l'exécution ». La notion d'« exécution » est toutefois plus vaste que la « peine capitale » car l'exécution peut avoir lieu sans procès et sans que la peine de mort ne soit formellement prononcée, et elle peut être imposée par des acteurs non étatiques. »	
France Cour nationale du droit d'asile	M. P, 643384 27.11.2009	Décision concernant une demande d'octroi du statut de réfugié fondée sur la privation de nationalité. définition d'un réfugié – acte de persécution – privation de nationalité <b>Privation de la nationalité en tant qu'acte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la convention relative au statut des réfugiés</b> : « Considérant [...] qu'il est constant que les pratiques employées par les autorités bhoutanaises notamment après l'instauration par le décret royal du 16 janvier 1989 de "Driklam Namza" signifiant "la voie de l'harmonie consciente" ont conduit à exclure de la nationalité bhoutanaise certains ressortissants de ce pays, membres d'une minorité, dont fait partie le requérant; qu'ainsi, celui-ci doit être regardé comme étant ressortissant du Royaume du Bhoutan, seul pays envers lequel ses craintes doivent être examinées; que lesdites pratiques des autorités bhoutanaises peuvent être considérées comme des persécutions dès lors qu'elles ont pour origine l'un des motifs énumérés à l'article 1 <sup>er</sup> , A, 2 de la convention de Genève; que par ailleurs, en dépit des négociations internationales engagées, les autorités bhoutanaises persistent à refuser le retour de ceux qui, déçus de leur nationalité, ont été contraints de quitter le Bhoutan au début des années 1990[...]. »	

États membres/ jurisdiction	Nom de l'affaire/ référence/date	Pertinence/mots clés/points principaux	Affaires citées
Irlande High Court	<i>ASO v Refugee Appeals Tribunal and Minister for Justice, Equality and Law Reform</i> [2009] IEHC 607 09.12.2009	Arrêt concernant l'existence d'une protection dans le cas d'une demande d'octroi du statut de réfugié. Protection contre les persécutions/atteintes graves – qualité de la protection <b>Qualité de la protection contre les persécutions/atteintes graves, paragraphe 12:</b> «La Cour accepte l'argument avancé par le conseil de la requérante selon lequel il ne s'agit pas de la constat qu'une protection de l'État est disponible au Nigeria dans ces circonstances. Il s'agit d'une référence à l'existence d'une structure hiérarchisée de plaintes contre l'incapacité des policiers locaux à enquêter sur les infractions signalées. Comme le précise la jurisprudence constante en la matière, l'existence ou non d'une protection de l'État ne dépend pas de l'existence d'une procédure pour les plaintes concernant la police mais de l'établissement de l'existence dans le pays d'origine, dans la pratique courante, d'un système efficace pour déceler, enquêter sur, poursuivre et condamner les infractions du type de celles faisant l'objet de la plainte. [...]».	
Royaume-Uni Upper Tribunal	<i>AM and BM (Trafficked women)</i> <i>Albania CG</i> [2010] UKUT 80 (IAC) 18.02.2010	Arrêt concernant une demande d'octroi du statut de réfugié fondée sur la traite des êtres humains. Protection contre les persécutions – situation personnelle du demandeur – incapacité et absence de volonté de l'État <b>Protection contre les persécutions à déterminer au cas par cas; incapacité et absence de volonté de l'État d'apporter une protection, paragraphe 182:</b> «[...] Nous considérons que les niveaux de corruption en Albanie et les attitudes de la société envers les femmes, particulièrement celles qui sont perçues comme des «kurva», sont tels qu'il n'est pas possible de conclure clairement qu'il existe, dans tous les cas, pour une victime de traite des êtres humains une protection suffisante contre les trafiquants aux mains desquels elle se trouvait. Nous concluons qu'il est nécessaire, pour chaque personne, d'effectuer une appréciation tenant compte des aspects propres à cette personne. Il peut s'agir de son âge, de son origine sociale, de sa situation économique, de l'enseignement qu'elle a suivi, du réseau de soutien dont elle peut disposer, du fait qu'elle a ou non un enfant illégitime et de la manière dont elle a été victime de la traite dans le passé. Si la victime est réellement exposée au risque de persécution de sa famille ou de son «mati», il n'y a guère d'éléments indiquant que l'État interviendra, en particulier dans le nord du pays.»	
Espagne Cour suprême	429/2007 24.02.2010	Arrêt concernant une demande d'octroi du statut de réfugié fondée sur des motifs politiques. Définition d'un réfugié – opinions politiques supposées – perception de l'auteur des persécutions <b>Opinions politiques supposées et perception de l'auteur des persécutions, p. 4:</b> «Ce qui importe ici est la perception de la personne qui persécute par rapport à la personne persécutée, ainsi que les activités à caractère politique que la première attribue à la dernière, ainsi que l'appréciation du demandeur, qui nourrit une crainte fondée de persécution à son encontre en raison des opinions politiques que les autorités marocaines lui imputent (dont les journaux marocains se font écho) et qui pourraient avoir pour conséquence que lesdites autorités le perçoivent comme une menace. Aussi, en l'espèce, ce qui s'avère décisif est la perspective de la personne qui persécute, dans la mesure où il perçoit le demandeur à la procédure comme un opposant, car il est probable que la personne qui persécute agisse à l'encontre de la personne perçue comme un opposant, cas dans lequel la victime potentielle doit être protégée. Dans ces conditions, le ressort de l'ensemble des arguments qui précèdent que la décision attaquée ne s'est pas livrée aux interprétations erronées dont l'Avocat de l'État fait grief dans le moyen unique de cassation qu'il avance à son encontre.»	
Royaume-Uni Upper Tribunal	<i>AZ (Trafficked women) Thailand CG</i> [2010] UKUT 118 (IAC) 08.04.2010	Arrêt concernant une demande de protection internationale dans le cadre de la traite des êtres humains. définition d'un réfugié – certain groupe social – victimes de la traite – exploitation sexuelle <b>Victimes de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle en tant que «certain groupe social» au sens de l'article 10, paragraphe 1, point d), de la Directive Qualification, paragraphe 140:</b> «Nous considérons, toutefois, que la requérante fait partie d'un groupe social plus restreint, celui des «jeunes femmes ayant été victimes de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle». Nous ne cherchons pas à définir un groupe d'âge particulier, mais la requérante en tant que femme d'une petite vingtaine d'années lorsqu'elle a été victime de la traite peut manifestement être qualifiée de jeune. Nous reprenez à notre compte les propos de la Baronne Hale dans l'affaire <i>Hoxha</i> et considérons que «les femmes qui ont été victimes de violence sexuelle dans le passé sont liées par une caractéristique immuable qui est, tout à la fois, indépendante de leur maltraitance actuelle et la cause de celle-ci [...] peuvent certainement constituer un groupe social particulier au sens de la Convention» [...].»	Royaume-Uni, Chambre des Lords – <i>In re B Regina v Special Adjudicator</i> , ex parte Hoxha [2005] UKHL 19
France Cour nationale du droit d'asile	<i>M. K.</i> 09004366 14.04.2010	Décision concernant une demande d'octroi du statut de réfugié fondée sur l'orientation sexuelle. Protection contre les persécutions – absence de volonté de l'État <b>Absence de volonté de l'État à apporter une protection contre les persécutions:</b> «Considérant qu'il ressort de l'instruction que si la législation kosovienne, à travers la «loi contre la discrimination», adoptée en 2004 par l'Assemblée du Kosovo, interdit toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, dans les faits les personnes assumant publiquement leur homosexualité et le manifestant dans leur comportement extérieur sont régulièrement victimes de harcèlement et de discriminations, sans pouvoir se prévaloir de la protection des autorités qui leur affirment souvent à tort que l'homosexualité est illégale[.]»	
France Conseil d'État	<i>OFPPA c. M. A.</i> , 323669 14.06.2010	Décision annulant une décision antérieure reconnaissant la qualité de réfugié pour absence de motif de persécution. définition d'un réfugié – opinions politiques <b>Opinions politiques au sens de l'article 10, paragraphe 1, de la Directive Qualification:</b> «Considérant, en second lieu, qu'au regard des mêmes stipulations [Art. 10(1)(d) QD], les opinions politiques susceptibles d'ouvrir droit à la protection ne peuvent être regardées comme résultant d'un engagement au sein d'une institution de l'État que lorsque celle-ci subordonne l'accès des personnes à un emploi en son sein à une adhésion à de telles opinions, ou agit sur leur seul fondement, ou combat exclusivement tous ceux qui s'y opposent[.]»	

États membres/ jurisdiction	Nom de l'affaire/ référence/date	Pertinence/mots clés/points principaux	Affaires citées
Belgique Conseil du contentieux des étrangers	45095 18.06.2010	<p>Arrêt concernant une demande de protection internationale.</p> <p>article 23 de la Directive Qualification - unité familiale</p> <p><b>Application de l'article 23 de la Directive Qualification, paragraphe 4.6:</b> «Le principe de l'unité familiale invoqué par la partie requérante ne saurait en aucun cas entraîner une dérogation à l'application de la règle énoncée ci-dessus, qui découle du texte de la loi et de celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève. L'octroi d'une protection dérivée à un membre de la famille d'un réfugié en application de ce principe ne peut, en effet, s'effectuer si le statut personnel de la personne y fait obstacle, notamment parce qu'elle posséderait une autre nationalité. La partie requérante invoque en vain à cet égard l'article 23 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'UE qui énonce que : "Les États membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir ce statut puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 34, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille." Outre que cette disposition, qui n'est pas d'application directe, ne crée aucun droit dans le chef du membre de la famille d'un bénéficiaire du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire à bénéficier de ce même statut, elle rappelle aux États membres la nécessité de tenir compte du statut juridique personnel du membre de la famille. [...]»</p>	
Belgique Conseil du contentieux des étrangers	45742 30.06.2010	<p>Arrêt concernant une demande d'octroi du statut de réfugié.</p> <p>article 7, paragraphe 1, point b), de la Directive Qualification (refonte) – acteurs de la protection – organisations non gouvernementales</p> <p><b>Organisations non gouvernementales en tant qu'acteurs de la protection à moins qu'elles ne contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci, paragraphes 5.8 et 5.8.1:</b> «5.8. Dans un troisième temps, le Conseil examine la possibilité de protection effective des autorités albanaises. Dans la mesure où la requérante craint un agent de persécution non étatique, à savoir son ex-mari, il convient de s'interroger sur la possibilité pour elle d'avoir accès à la protection de ses autorités. En effet, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'État, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution et lorsque le demandeur a accès à cette protection. 5.8.1. D'une part, la partie requérante fait à juste titre valoir que les ONG ne retiennent pas dans le champ d'application de l'article 48/5, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Elles ne peuvent être considérées comme des acteurs de protection, à moins qu'elles ne contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.»</p>	

États membres/ juridiction	Nom de l'affaire/ référence/date	Pertinence/mots clés/points principaux	Affaires citées
Royaume-Uni Cour suprême	<i>HJ (Iran) and HT (Cameroun) v Secretary of State for the Home Department</i> [2010] UKSC 31 07.07.2010	<p>Arrêt concernant une demande d'octroi du statut de réfugié fondée sur l'orientation sexuelle.</p> <p>définition d'un réfugié – crainte fondée de persécution – niveau de preuve – orientation sexuelle – pas d'obligation de discrétion</p> <p><b>Niveau de la preuve d'une crainte fondée de persécution, paragraphe 89:</b> « De plus, l'enquête n'est en aucune façon totalement objective. La nécessité que la crainte du demandeur soit fondée introduit un élément objectif très important. Plusieurs juridictions ont adopté des approches différentes pour évaluer ce que le professeur James C. Hathaway a baptisé le «seuil de préoccupation» [Hathaway, <i>The Law of Refugee Status</i> (1991), p. 75-80]. Lorsque cet ouvrage a été publié, le critère approuvé par la chambre des lords dans l'affaire <i>R v Secretary of State for the Home Department Ex p Sivakumaran</i> (let les recours joints) [1988] AC 958) était l'existence d'un «degré de probabilité raisonnable» (Lord Keith, p. 994), d'un «danger réel et sérieux» (Lord Templeman, p. 996) ou d'un «risque réel et sérieux» (Lord Goff, p. 1000) de persécution pour un motif prévu par la Convention. Ce critère demeure. [...] Le terme «risque» est selon moi le plus approprié car (comme on le verra au paragraphe suivant) il tient compte à la fois de la probabilité d'atteintes et de leur gravité. »</p> <p><b>Pas d'obligation de discrétion dans le cas d'une demande d'octroi du statut de réfugié fondée sur l'orientation sexuelle, paragraphes 92, 94 et 96:</b> «92. L'idée qu'un homme homosexuel puisse (et, certains diront, doive) éviter les ennuis en adoptant un mode de vie «discrète» (ou en vivant dans le célibat complet) ne se limite pas au contexte du droit d'asile. C'est ainsi que vivaient des centaines de milliers d'hommes homosexuels en Angleterre avant la promulgation de la Sexual Offences Act (loi sur les infractions sexuelles) de 1967. Mais cette idée revêt une importance particulière en matière de droit d'asile puisque les hommes et les femmes homosexuels sont désormais reconnus de manière générale comme constituant un certain groupe social aux fins de la Convention. [...] 93. Il a été mis un terme à cette approche, aux fins du droit d'asile australien, par une décision majoritaire de la haute cour d'Australie dans l'affaire <i>Appellant S395/2002 v Minister for Immigration and Multicultural Affairs</i> [(2003) 216 CLR 473]. [...] 94. La décision rendue de manière jointe par les juges Gummow et Haynes est à mon sens éclairante et incontestable. Lord Hope et Lord Rodger ont cité des extraits des points 81 et 82, mais il me semble utile de reproduire dans son intégralité la section (points 78-83) qui figure sous l'intitulé «discrétion» et «être discrets»: «[...] Si un demandeur a des convictions politiques ou religieuses qui ne sont pas encouragées dans le pays de nationalité, la probabilité de conséquences défavorables pour ce demandeur lors de son retour dans ce pays augmentera normalement si, lors du retour, le demandeur vient à attirer l'attention sur les convictions en question. Mais on ne saurait répondre à une demande de protection en tant que réfugié en opposant au demandeur que ces conséquences défavorables peuvent être évitées s'il vient à dissimuler le fait qu'il a les convictions en question. Et indiquer au demandeur qu'il doit être «discrète» sur ces questions revient à dire la même chose en des termes plus modérés. Lors de l'appréciation du caractère fondé ou non de la crainte de persécution du demandeur, il y a lieu de se demander ce qui peut se passer si le demandeur retourne dans le pays de nationalité, et non si le demandeur pourrait vivre dans ce pays sans susciter des conséquences défavorables. [...] 96. [...] la question essentielle dans ces affaires consiste à savoir si le demandeur peut craindre avec raison d'être persécuté en tant qu'homosexuel s'il est renvoyé dans son propre pays, même si cette crainte (éventuellement associée à d'autres raisons comme les sentiments de sa famille) l'amènerait à modifier son comportement de façon à réduire le risque.»</p>	Royaume-Uni - Chambre des Lords – <i>R v Secretary of State for the Home Department, Ex parte Sivakumaran</i> et autres [1988] 1 AC 958 Australie, High Court – <i>Appellant S395/2002 v Minister for Immigration and Multicultural Affairs</i> (2003) 216 CLR 473
Pologne Conseil des réfugiés	RGU-439-1/S/10 08.09.2010	<p>Décision concernant l'octroi du statut de réfugié en cas de traite des êtres humains.</p> <p>acteur non étatique des persécutions – absence de protection</p> <p><b>Définition des acteurs non étatiques des persécutions, résumé en anglais dans EDAL:</b> «La commission a également souligné que, même si les personnes physiques agissant en leur nom propre ne sont pas des auteurs classiques de persécution, elles peuvent être considérées comme des auteurs de persécution au sens de la Convention dans les cas où les autorités publiques n'ont ni la capacité ni la volonté de protéger un individu contre leurs activités.»</p>	
Royaume-Uni Chambre des Lords	<i>Regina v Secretary of State for the Home Department ex parte Bagdanavicius and another</i> [2005] UKHL 38 11.10.2010	<p>Arrêt concernant le non-refoulement en vertu de l'article 3 de la CEDH en cas de risque émanant d'acteurs non étatiques et le caractère suffisant de la protection de l'État.</p> <p>non-refoulement – risque émanant d'acteurs non étatiques</p> <p><b>Risque émanant d'acteurs non étatiques, Lord Brown of Eaton-under-Heywood, paragraphe 24:</b> «Le fait est que l'argument a sans cesse été mis à mal par l'incapacité à opérer la distinction, dans les affaires concernant des agents non étatiques, entre, d'une part le risque d'atteintes graves et, d'autre part, le risque de traitement contraire à l'article 3. Dans le cas où le risque «émane d'actes infligés de manière intentionnelle par les autorités publiques du pays d'accueil», tel qu'énoncé au point 49 de l'arrêt D v United Kingdom [24 ECHR 423, 447], ces termes sont interchangeables: les actes infligés de manière intentionnelle constituent, sans autre formalité, les traitements prohibés. Tel n'est pas le cas, toutefois, lorsque le risque émane d'organismes non étatiques: les atteintes infligées par des agents non étatiques ne constituent pas de mauvais traitements prévus à l'article 3 à moins que, en plus, l'État n'ait pas offert une protection raisonnable. Si une personne est battue et grièvement blessée par une organisation criminelle, l'État membre n'enfreint pas l'article 3, à moins qu'il n'ait manqué à son obligation positive d'offrir une protection raisonnable contre ces actes criminels. Cela permet de répondre à M. Nicol qui se prévaut du fait que l'obligation du Royaume-Uni au titre de l'article 3 est une obligation négative et donc absolue. Cet argument pose la question vitale de savoir quel est exactement le risque associé à cette obligation. S'agit-il du simple risque d'atteintes ou s'agit-il du risque de traitements prohibés? Selon moi, il s'agit de ce dernier. [...] Les agents non étatiques ne soumettent pas les gens à la torture ou aux autres formes interdites de mauvais traitements, quelle que soit la violence qu'ils exercent à leur égard: toutefois, ce qui ferait de ce traitement violent un mauvais traitement visé par l'article 3 serait l'incapacité de l'État à offrir une protection raisonnable contre ce traitement.»</p>	Cour EDH – D. c. <i>Royaume-Uni</i> (requête n° 30240/96)

États membres/ jurisdiction	Nom de l'affaire/ référence/date	Pertinence/mots clés/points principaux	Affaires citées
Belgique Conseil du contentieux des étrangers	49821 20.10.2010	<p>Arrêt concernant une demande d'octroi du statut de réfugié, acteurs de la protection – organisations non gouvernementales – incapacité de l'État</p> <p><b>Organisations non gouvernementales en tant qu'acteurs potentiels de la protection à moins qu'elles ne contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci, paragraphe 4.8.2:</b> «D'une part, le Conseil rappelle que les ONG ne rentrent pas dans le champ d'application de l'article 48/5, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Elles ne peuvent être considérées comme des acteurs de protection, à moins qu'elles ne contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.»</p> <p><b>Incapacité de l'État à apporter une protection du fait de la corruption; paragraphe 4.8.3:</b> «D'autre part, il y a lieu de s'interroger sur la question de savoir si la partie requérante peut démontrer que l'État macédonien ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions alléguées. [...] Le Conseil constate également que les documents produits par la partie défenderesse sur l'effectivité de la protection des autorités macédoniennes sont plus nuancés que ce que suggère la motivation de la décision entreprise. La lecture de ces documents révèle que si la Macédoine a entrepris de réels efforts de lutte contre les réseaux de traite d'êtres humains, ce phénomène demeure bien présent et que dans certains cas, la protection des autorités peut se révéler insuffisante ou inexistante, principalement du fait de la corruption des agents étatiques, qui entrave largement les efforts des autorités macédoniennes [...]. Ce document fait également état d'opérations menées à l'égard de policiers ou d'agents de douane suspects de faciliter la vie de réseaux de traite des êtres humains.»</p>	
Royaume-Uni Upper Tribunal	AW ( <i>Sufficiency of protection</i> ) Pakistan [2011] UKUT 31 (IAC) 22.11.2010	<p>Arrêt concernant une demande de protection internationale.</p> <p>caractère suffisant de la protection contre les persécutions/atteintes graves – situation personnelle du demandeur</p> <p><b>Caractère suffisant de la protection contre les persécutions/atteintes graves dans le pays d'origine au sens de l'article 7 de la Directive Qualification en tant que critère pratique, paragraphe 22:</b> «Le point de départ de l'examen de l'existence d'une protection suffisante doit être l'article 4 du décret-loi de 2006 relatif aux réfugiés ou aux personnes ayant besoin d'une protection internationale (conditions), qui met en œuvre l'article 7 de la directive 2004/83/CE relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (2004/83/CE), et qui reflète selon nous les principes établis par la Chambre des Lords dans l'affaire Horvath [...], dans laquelle les Lords ont estimé que la question de savoir si la protection était suffisante était un «critère pratique qui tient dûment compte du devoir que l'État a envers ses ressortissants...» et que «la suffisance de la protection de l'État ne se mesure pas par l'existence d'un risque réel de droit abusif mais par la disponibilité d'un système de protection des citoyens et la volonté raisonnable de l'État de le faire fonctionner.»</p> <p><b>Importance de la situation personnelle du demandeur aux fins de l'évaluation du caractère suffisant de la protection dans le pays d'origine, paragraphes 24, 34 et 35:</b> «24. Ainsi, s'il est toujours utile de se poser la question de l'existence en général d'une protection suffisante dans un pays, la question essentielle demeure néanmoins dans une affaire de demande d'asile telle qu'énoncée dans la sixième proposition du juge Auld et dans une affaire relevant de l'article 3 telle qu'énoncée dans la quinzième proposition. Par conséquent, à quelque titre que ce soit, un juge doit considérer, nonobstant l'existence en général d'une protection suffisante dans un pays, la situation individuelle de l'auteur du recours et se poser les questions susmentionnées. [...] 34. Le point de départ pour apprécier si l'auteur du recours bénéficierait d'une protection suffisante s'il était renvoyé au Pakistan consiste à examiner l'existence d'une insuffisance systémique de la protection de l'État. Par rapport au Pakistan, en ce qui concerne l'affaire AH ainsi que l'affaire KA and Others [...], on ne peut pas dire que l'existence d'une telle insuffisance générale de la protection de l'État ait été établie. Aucune des parties n'a fait valoir, et nous ne constatons pas non plus, que les preuves de référence qui nous ont été présentées attestent d'une telle insuffisance. 35. Toutefois, comme nous l'avons souligné ci-dessus, l'analyse de cette question ne s'arrête pas là, car il convient de tenir compte de la situation individuelle du requérant en vue de répondre aux questions, comme indiqué dans les sixième et quinzième propositions du juge Auld dans l'affaire Bagdanavicius [2005] EWCA 1605.»</p>	<p>Royaume-Uni, Chambre des Lords – <i>Horvath v Secretary of State for the Home Department</i> [2001] 1 AC 489</p> <p>Royaume-Uni, Asylum and Immigration Tribunal – AH</p> <p>(Sufficiency of Protection – Sunni Extremists) Pakistan CG [2002] UKIAT 05862</p> <p>Royaume-Uni, Upper Tribunal – KA and Others (Domestic Violence – Risk on Return) Pakistan CG [2010] UKUT 216 (IAC)</p> <p>Royaume-Uni, Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles – R (<i>Bagdanavicius v Secretary of State for the Home Department</i>) [2005] EWCA 1605</p>

États membres/ jurisdiction	Nom de l'affaire/ référence/date	Pertinence/mots clés/points principaux	Affaires citées
<p>Allemagne Cour administrative fédérale</p>	<p>BVerwG 10 C 19.09, ECLI:DE: BVerwG:2010:091210810C19.09 10.12.2010</p>	<p>Arrêt concernant l'interprétation du terme « persécution » dans le contexte d'une violation de la liberté de religion (aspects fondamentaux de la foi en public). définition d'un réfugié – acte de persécution (article 9, paragraphe 1, point a), de la Directive Qualification) – droits fondamentaux de l'homme – liberté de religion</p> <p><b>Violation de la liberté de religion en tant que violation grave potentielle des droits fondamentaux de l'homme constitutive d'une persécution au titre de l'article 9, paragraphe 1, point a), de la Directive Qualification, paragraphe 20</b>, disponible en anglais sur: <a href="http://www.bverwg.de">www.bverwg.de</a>: « La Cour estime que l'attente à la liberté de religion peut constituer une violation grave des droits de l'homme au sens de l'article 9, paragraphe 1, point a), de la directive 2004/83/CE. Il est entendu que cette disposition vise en particulier à couvrir les violations des droits de l'homme auxquelles aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, paragraphe 2, de la Convention européenne des droits de l'homme. La liberté de religion n'en fait pas partie. Toutefois, la référence à l'article 9, paragraphe 1, point a), de la directive 2004/83/CE aux droits visés à l'article 15, paragraphe 2, de la Convention européenne des droits de l'homme n'est pas exhaustive, comme l'indique le terme « en particulier ». Dans sa jurisprudence, la Cour européenne des droits de l'homme a souligné à plusieurs reprises l'importance fondamentale de la liberté de religion pour l'existence d'une société démocratique (voir, par exemple, arrêt du 5 avril 2007 – 18147/02 dans l'affaire Eglise de Scientologie c. Russie [...]). Il ressort également de la protection diverse accordée à ce droit au niveau national, international et de l'Union européenne que la liberté de religion revêt une importance capitale en matière de droits de l'homme. A titre d'exemple, la liberté de religion est garantie en tant que droit de l'homme par de nombreuses constitutions nationales (voir, en Allemagne, l'article 4, paragraphes 1 et 2, de la loi fondamentale), mais aussi par l'article 10, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'article 18 de la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 (Nations unies) et l'article 18 du pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966. A ce titre, même avant l'entrée en vigueur de la directive 2004/83/CE, la cour, selon une jurisprudence constante, a jugé que les violations de la liberté de religion – du moins si elles concernent un aspect fondamental qui est essentiel à l'identité religieuse d'une personne – justifient de supprimer l'existence d'une persécution, qui est importante en matière de droit d'asile [...]. Elle a adopté la même approche en ce qui concerne l'article 9, paragraphe 1, point a), de la directive [...]. La Cour a estimé, dans sa jurisprudence concernant la protection contre la déportation en cas de violation de la CEDH [aujourd'hui la section 60(5) de la loi relative au séjour des étrangers], qu'une violation grave de la liberté de religion peut constituer un motif d'interdiction de la déportation au titre de l'article 9 de la CEDH [...]. »</p>	<p>CourEDH – Église de scientologie de Moscou c. Russie (requête n° 18147/02) Allemagne, Cour administrative fédérale – BVerwG 1 C 9.03 Allemagne, Cour administrative fédérale – BVerwG 10 C 51.07 Allemagne, Cour administrative fédérale – BVerwG 9 C 34.99</p>
<p>Royaume-Uni Upper Tribunal</p>	<p>SA (political activist – internal relocation) Pakistan [2011] UKUT 30 (IAC) 26.01.2011</p>	<p>Arrêt concernant notamment l'existence d'une protection à l'intérieur du pays. protection à l'intérieur du pays (article 8 de la Directive Qualification) – pas d'obligation de discrétion <b>Absence d'obligation de discrétion aux fins de l'évaluation de la protection à l'intérieur du pays au titre de l'article 8 de la Directive Qualification, paragraphe 15</b>: « D'après nous, la seule manière pour le requérant d'assurer sa sécurité par une relocalisation consistait à décider effectivement de vivre caché ou en exil politique. Dans le droit du Royaume-Uni en matière d'asile, exiger d'un activiste politique qu'il vive loin de sa région d'origine pour éviter les persécutions de la part de ses opposants politiques n'a jamais été considéré comme une application correcte du principe de relocalisation interne, voir par exemple Nolan J dans R contre Immigration Appeal Tribunal, ex p. Jonah [...]. De même, depuis octobre 2006, cette exigence ne peut pas être considérée conforme au paragraphe 3390 des Immigration Rules (règles sur l'immigration) (article 8 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile). En effet, exiger d'une personne qu'elle agisse contrairement à son comportement habituel afin d'éviter les persécutions présente des dangers qui ont été soulignés par la Cour suprême dans l'affaire HJ(Iran) [2010] UKSC 31. »</p>	<p>Royaume-Uni, High Court – R v Immigration Appeal Tribunal, ex parte Jonah [1985] Imm AR 7</p>
<p>Royaume-Uni Upper Tribunal</p>	<p>BA (Demonstrators in Britain – risk on return) Iran CG [2011] UKUT 36 (IAC) 01.02.2011</p>	<p>Arrêt concernant notamment une demande d'octroi du statut de réfugié fondée sur des activités exercées par le demandeur après son départ. activités exercées par le demandeur après son départ <b>Facteurs à prendre en compte dans les demandes fondées sur les activités exercées par le demandeur après son départ, paragraphe 64</b>: « Dans ce contexte d'intention annoncée de prendre des mesures à l'encontre des Iraniens dissidents à l'étranger, nous devons nous prononcer sur le risque que présente le retour pour un Iranien, compte tenu de ses activités sur place. Dans ce type d'affaire, les facteurs pesant sur cette appréciation peuvent être réparties, à des fins pratiques, en quatre catégories principales: i) le type d'activité sur place concerné; ii) le risque qu'une personne soit identifiée comme se livrant à cette activité; iii) les facteurs déclenchant une enquête au retour de la personne; et iv) en l'absence d'une vérification universelle de toutes les personnes pénétrant dans le pays, les facteurs qui entraînent une identification à l'aéroport au moment du retour ou après l'entrée dans le pays. Pour chacun de ces facteurs, il existe tout un éventail de risques. Ces facteurs ne sont pas exhaustifs et peuvent se chevaucher. »</p>	

États membres/ juridiction	Nom de l'affaire/ référence/date	Pertinence/mots clés/points principaux	Affaires citées
<p>Royaume-Uni Upper Tribunal</p>	<p><i>Kk and others (Nationality: North Korea) Korea CG</i> [2011] UKUT 92 (IAC) 21.02.2011</p>	<p>Arrêt concernant une demande d'octroi du statut de réfugié en cas de double nationalité. Champ d'application personnel de la protection internationale – ressortissant de pays tiers – détermination de la nationalité</p> <p><b>Détermination de la nationalité pour pouvoir prétendre au statut de réfugié, paragraphes 79 à 82:</b> « 79. Au début de cette décision, nous avons attiré l'attention sur trois cas de figure possibles pour l'interprétation des dispositions sur la double nationalité figurant à l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention relative au statut des réfugiés. Une personne peut avoir la double nationalité, peut ne pas l'avoir mais y avoir droit ou peut potentiellement bénéficier d'un pouvoir discrétionnaire lui accordant la nationalité en question. Les auteurs du recours relèvent de la première catégorie en ce qui concerne la Corée du Sud; dès lors, il n'est pas strictement nécessaire d'examiner les autres catégories. Compte tenu des observations que nous avons entendues, il convient toutefois que nous fassions brièvement part de notre position. Nous n'avons guère de doute que lorsque l'acquisition d'une nationalité par une personne dépend de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire par l'État dont la nationalité est visée, cette personne ne saurait être considérée sans autre formalité comme ayant, aux fins de la Convention relative au statut des réfugiés, la nationalité en question. » 80. Cette position, s'il faut l'étayer, peut être appuyée par les affaires relatives à la loi du retour israélienne, à savoir MZAL, NAGY et Katkova. La loi du retour, votée en 1950 par la Knesset, garantit à tous les Juifs le droit d'émigrer en Israël mais ne leur confère pas, du simple fait qu'ils désirent s'établir en Israël, la qualité de ressortissants d'Israël; des dispositions régissent la délivrance, dans un premier temps, d'un visa et la détermination ensuite de l'octroi ou non de la nationalité. Le juge McKeown a estimé dans l'affaire Katkova que « la loi du retour confère un large pouvoir discrétionnaire au ministre de l'intérieur israélien pour rejeter les demandes de nationalité ». De ce fait, les juridictions ont constaté (mais pas dans la totalité des cas, comme le montre l'analyse dans l'affaire Katkova) qu'une personne qui peut être à même d'obtenir la nationalité israélienne en vertu de la loi du retour n'est pas à considérer comme étant un ressortissant d'Israël. De même, nous ne distinguons aucune base générale qui permettrait de considérer des personnes comme étant des ressortissants d'un État dont elles ne sont actuellement pas ressortissantes et dont elles n'ont actuellement pas droit à la nationalité. 81. Par ailleurs, il peut y avoir des situations où l'acquisition d'une nationalité non encore acquise relève non pas d'un pouvoir discrétionnaire mais d'un droit ou d'une simple formalité. La nationalité russe a pu être acquise de droit par les requérants dans les affaires Bouianova v MEI [(1993) 167 FTR 74] et Zdanov v MEI [(1994) 81 FTR 246]. Il s'agit d'affaires canadiennes dans lesquelles les demandeurs étaient des personnes affirmant être apatrides, mais comme l'a déclaré le juge Rothstein dans l'arrêt Bouianova au point 76 (cité par le juge McKeown dans l'arrêt Katkova): « Je suis d'avis que la demandeuse, du simple fait d'introduire une demande et de présenter son passeport pour qu'il soit tamponné, devient une ressortissante russe. Sur la base des preuves qui me sont présentées, les fonctionnaires russes ne jouissent d'aucun pouvoir discrétionnaire pour lui refuser la nationalité russe. Je ne pense pas que la nécessité d'introduire une demande, qui dans ces circonstances ne constitue qu'une simple formalité, signifie qu'une personne n'a pas de pays de nationalité du seul fait qu'elle a choisi de ne pas introduire cette demande. » 82. En résumé, aux fins de la Convention relative au statut des réfugiés, lorsqu'une personne a déjà une nationalité (même si elle n'a aucun document en attestant), l'analyse s'arrête là: cette personne est un ressortissant du pays concerné. Si une personne a droit à une nationalité, avec pour seule réserve qu'elle en fasse la demande, elle doit également être considérée comme un ressortissant du pays concerné. Mais si elle n'est pas un ressortissant du pays et que la nationalité peut lui être refusée, elle ne doit pas être considérée comme un ressortissant du pays concerné. Sous réserve de questions telles que le « caractère effectif » de la nationalité, le même principe s'applique au droit à une deuxième nationalité et au droit à une première. »</p>	
<p>Allemagne Cour administrative fédérale</p>	<p>BVerwG 10 C 3.10. BVerwG:2011-240211U10C3.10.0 24.02.2011</p>	<p>Arrêt concernant la révocation du statut de réfugié (cessation).</p> <p>changement fondamental de circonstances – non temporaire – protection durable contre les persécutions/atteintes graves</p> <p><b>Définition de la nature non temporaire d'un changement fondamental de circonstances au titre de l'article 11 de la Directive Qualification (clause de cessation) et, par extension, de la protection durable contre les persécutions/atteintes graves au titre de l'article 7 de la Directive Qualification, paragraphe 20,</b> disponible en anglais sur <a href="http://www.bverwg.de">www.bverwg.de</a>: « c) En application des exigences découlant de l'article 11 de la directive 2004/83/CE et de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, la juridiction de première instance a finalement jugé à bon droit que la menace de persécution sur la base de laquelle le statut de réfugié avait été accordé aux plaignants avait cessé d'exister. Dans sa décision du 26 février 2002, l'Office fédéral avait reconnu aux plaignants le statut de réfugié parce qu'à l'époque, il estimait que les autorités irakiennes considéraient une simple demande d'asile politique dans un autre pays comme une opposition politique. Selon les conclusions de la juridiction de première instance, ce fait, sur lequel reposait la crainte que les plaignants aient été persécutés par l'État, a définitivement cessé d'exister. Selon ces conclusions, la chute du pouvoir du dictateur Saddam Hussein et de son régime est irréversible. Un retour du régime de Baas est considéré comme hors de question. Ni le nouveau gouvernement irakien ni d'autres acteurs n'assortissent des mesures de persécution à une demande d'asile dans un autre pays [...]. Dès lors qu'il est clair que les plaignants n'ont plus à craindre la persécution, d'où qu'elle vienne, en Iraq en raison de leur demande d'asile, cela signifie également qu'un État joue le rôle d'acteur de la protection au sens de l'article 7 de la directive 2004/83/CE, sous la forme du nouveau gouvernement irakien, qui a éliminé les sanctions et abus de l'ancien État liés aux demandes d'asile et qui a, dès lors, pris des mesures suffisantes et appropriées pour empêcher définitivement la persécution sur laquelle reposait la reconnaissance de leur statut de réfugié. »</p>	
<p>Suède Cour d'appel en matière de migration</p>	<p>UM 3363-10 et 3367-10 09.03.2011</p>	<p>Arrêt concernant la violence liée à l'honneur et l'absence de protection dans le cas d'une demande de protection subsidiaire.</p> <p>protection contre les persécutions/atteintes graves – situation personnelle du demandeur</p> <p><b>Importance de la prise en compte de la situation personnelle du demandeur aux fins d'évaluer une protection effective contre des atteintes graves dans le pays d'origine, résumé en anglais dans EDAL:</b> « La question se posait alors de savoir si les autorités locales dans le pays d'origine pouvaient accorder aux requérants une protection effective. La Migration Court of Appeal (cour d'appel pour la migration) a reconnu que le COI prouve que cette protection est certainement offerte (en particulier pour les femmes) mais qu'il s'agit d'une situation délicate. Dès lors, a conclu la cour, il n'est pas possible de dire de manière générale que la protection offerte est effective. Une appréciation de la situation individuelle doit toujours être effectuée. En l'espèce, la cour a jugé que, compte tenu de la position du père de la jeune fille dans la société, des connaissances limitées disponibles en ce qui concerne la protection dont peuvent bénéficier les jeunes filles contre leurs parents, de l'accès limité à la protection pour les hommes faisant l'objet de violences commises au nom de l'honneur, ainsi que du fait que les deux demandeurs étaient mineurs, il n'était pas raisonnable d'exiger des demandeurs qu'ils aient cherché à obtenir la protection des autorités locales. La protection interne n'a pas été jugée applicable. »</p>	

États membres/ juridiction	Nom de l'affaire/ référence/date	Pertinence/mots clés/points principaux	Affaires citées
Suède Cour d'appel en matière de migration	UM 7851-10 21.04.2011	Arrêt concernant une demande d'octroi du statut de réfugié fondée sur des motifs liés au genre. <b>Parents non étatiques des persécutés/atteintes graves – parents</b> <b>Parents en tant qu'acteurs non étatiques des persécutés, résumé en anglais dans EDAL:</b> «Étant donné que la requérante avait démontré qu'il était probable qu'à son retour à Kismayo, elle soit exposée à des mauvais traitements de la part de ses proches masculins, en collaboration avec al-Shabab, car, en tant que femme, elle n'avait pas suivi les normes en vigueur, et étant donné que les possibilités pour la requérante d'obtenir une protection effective dans cette région étaient quasiment inexistantes, elle avait droit à une protection en tant que réfugiée sur la base de son sexe. Toutefois, cela supposait qu'elle ne puisse obtenir de protection dans aucune autre région de Somalie.»	
Belgique Conseil du contentieux des étrangers	62867 09.06.2011	Arrêt concernant notamment la protection effective et la réinstallation interne pour pouvoir prétendre au statut de réfugié. acteurs de la protection – organisations non gouvernementales – protection effective contre les persécutés – caractère insuffisant d'une simple criminalisation <b>Organisations non gouvernementales en tant qu'acteurs potentiels de la protection à moins qu'elles ne contrôlent l'état ou une partie importante du territoire de celui-ci, paragraphe 4.8.2:</b> «A titre liminaire, le Conseil rejoint la partie requérante et rappelle que les ONG ne rentrent pas dans le champ d'application de l'article 48/5, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Elles ne peuvent être considérées comme des acteurs de protection, à moins qu'elles ne contrôlent l'état ou une partie importante de son territoire, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Dès lors, l'argumentation de la partie défenderesse au sujet de l'association de droits de l'homme TIMIDRIA n'est pas suffisante pour fonder la décision attaquée à ce sujet.» <b>Criminalisation de certains comportements sans application effective ne suffisant pas à équivaloir à une protection effective contre les persécutés dans le pays d'origine, paragraphes 4.8.3 à 4.8.5:</b> «4.8.3. La question principale à trancher, en l'espèce, tient donc à ceci: la partie requérante peut-elle démontrer que l'état nigérien ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutés? La requérante affirme qu'elle a fait des démarches auprès des autorités locales de police, en vain, et auprès d'une association islamique qui l'aurait chassée et lui aurait dit "ma sentence doit être la mort. Le marabout a dit que c'est à cause des gens comme nous que la pluie ne vient pas dans notre pays" [...]. La partie défenderesse semble passer outre ces démarches effectuées et insiste sur l'importance de l'association des droits de l'homme TIMIDRIA qui lutte contre l'esclavage. La partie requérante quant à elle, en termes de requête, insiste sur l'ineffectivité des dispositions légales interdisant l'esclavage, sur l'absence d'aide apportée à la requérante par ses autorités et sur l'inaction des autorités administratives et judiciaires à l'égard des victimes de l'esclavage. Elle joint au dossier administratif des rapports d'organisations internationales qui vont en ce sens. 4.8.4. Il ressort des informations objectives déposées au dossier administratif, tant par la partie requérante que par la partie défenderesse, que l'application effective de la disposition pénale incriminant l'esclavage apparaît peu aisée et que les craintes de représailles des maîtres sont parfois si fortes que peu de plaintes sont déposées [...] 4.8.5. En l'occurrence, la partie requérante démontre que, dans son cas particulier, le système judiciaire nigérien a échoué à poursuivre et à sanctionner les actes constitutifs de persécution dont elle a été victime. Le Conseil estime, en conséquence, que la requérante n'a pas eu accès à une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.»	
Allemagne Tribunal administratif d'Augsburg	Au 6 K 30092 16.06.2011	Arrêt concernant la persécution fondée sur le genre pour pouvoir prétendre au statut de réfugié. définition d'un réfugié – motif de persécution – appartenance à un certain groupe social (article 10, paragraphe 1, point d), de la Directive Qualification) – femmes – acteurs non étatiques des persécutés/atteintes graves – incapacité et absence de volonté de l'état d'apporter une protection contre les persécutés <b>Femmes contrevenant aux mœurs de la société en tant que groupe social particulier au sens de l'article 10, paragraphe 1, point d), de la Directive Qualification, p. 5:</b> «L'acte de persécution qui menace la requérante est lié au motif de persécution que constitue le sexe et à l'appartenance à un certain groupe social, à savoir les femmes célibataires issues de familles qui, selon leur conception traditionnelle, pratiquent le mariage forcé (article 10, paragraphe 1, point d), de la directive 2004/83/CE], ce qui constitue à l'heure actuelle une menace pour sa vie, ou à tout le moins pour son intégrité physique et sa liberté.» <b>Individus en tant qu'acteurs non étatiques des persécutés, p. 6:</b> «La requérante est menacée de persécution en Afghanistan par des acteurs non étatiques au sens de l'article 60, paragraphe 1, quatrième phrase, point c), de l'AufenthG. Les personnes physiques, et donc le père de la requérante, font également partie de ces acteurs non étatiques.» <b>Incapacité et absence de volonté de l'état d'apporter une protection contre les persécutés dans le pays d'origine, p. 6:</b> «Une protection suffisante de la requérante contre la menace de mariage forcé qui pèse sur elle n'est pas garantie. L'état afghan ne serait pas en position de protéger la requérante contre cette persécution et ne la souhaiterait pas [...]».	Allemagne, Tribunal administratif de Cologne – Az 14 K 7186/09 A
Belgique Conseil du contentieux des étrangers	64233 30.06.2011	Arrêt concernant la protection à l'intérieur du pays pour pouvoir prétendre au statut de réfugié. protection à l'intérieur du pays – situation personnelle du demandeur – vulnérabilité particulière <b>Vulnérabilité particulière du demandeur en tant que circonstance individuelle à prendre en considération lors de l'évaluation de la protection à l'intérieur du pays, paragraphe 5.4.2:</b> «[...] Compte tenu de ces conditions générales et de la situation personnelle de la partie requérante, qui souffre, selon les termes mêmes du rapport du conseiller expert auprès du Commissariat général, d'une importante psychopathologie et d'une souffrance psychique - confirmée par le rapport médical d'évaluation daté du 9 mars 2011, versé par la partie requérante au dossier de la procédure -, le Conseil estime qu'il ne peut être raisonnablement attendu de celle-ci qu'elle reste dans d'autres parties de la Géorgie. L'article 48/5, §3 ne trouve dès lors pas à s'appliquer au cas d'espèce.»	

États membres/ juridiction	Nom de l'affaire/ référence/date	Pertinence/mots clés/points principaux	Affaires citées
Espagne Cour suprême	1789/2009 ECLI:ES:TS:2011:4013 15.06.2011	Arrêt concernant une demande d'octroi du statut de réfugié. social – genre <b>Reconnaissance des femmes en tant que groupe social particulier sur la base du genre, pp. 5 et 6:</b> «De même, nous considérons que la décision attaquée est conforme à la jurisprudence de cette Chambre du contentieux administratif du Tribunal Supremo, laquelle a estimé, dans ses arrêts du 15 février 2007 (RC 9036/2003) et du 11 mai 2009 (RC 3155/2006), que dans les cas où l'on a établi l'existence « d'indices suffisants », en fonction des circonstances de la cause, de ce qu'une femme fait l'objet d'une persécution en raison de son appartenance au genre féminin, laquelle appartenance lui a valu l'imposition de pratiques contraires à la dignité humaine, comme le mariage forcé ou la mutilation d'un organe génital, et de ce que le régime légal du pays d'origine ne fournit pas une protection juridique efficace, il y a lieu d'accorder le droit d'asile, à la lumière des dispositions des articles 3 et 8 de la loi 5/1984, du 26 mars 1984, portant réglementation du droit d'asile et de la condition de réfugié (Ley 5/1984, de 26 de marzo, reguladora del derecho de asilo y de la condición de refugiado). [...] Dans un tel contexte réglementaire, la réforme de la loi espagnole sur l'asile, telle qu'introduite par la loi organique 3/2007, permet d'identifier en tant que personnes susceptibles de bénéficier d'une protection celles qui appartiennent au genre féminin et qui subissent des violations de leurs droits humains inaliénables, et plus particulièrement les personnes qui font l'objet d'une discrimination grave dans leur pays d'origine découlant de la reconnaissance d'un statut légal de subordination, contraire au principe d'égalité entre les femmes et les hommes, et qui ne jouissent pas d'une protection juridique efficace face à des actes graves de violences sexuelles ou de violences domestiques qui portent atteinte à leur dignité et leur intégrité physique et morale».	Espagne, Cour suprême – 9036/2003 Espagne, Cour suprême – 3155/2006
Pologne Tribunal métropolitain	<i>K.H. c. Office de l'immigration et de la nationalité</i> , 6.K. 34.440/2010/20 05.10.2011	Arrêt concernant l'appartenance à un certain groupe social et l'absence de protection effective dans le pays d'origine pour pouvoir prétendre au statut de réfugié. <b>Protection contre les persécutions/atteintes graves – caractère effectif – prévention</b> <b>Protection effective dans le pays d'origine si elle empêche les persécutions futures, résumé en anglais dans EDAL:</b> «Le tribunal a estimé que la protection de l'État ne pouvait être considérée comme efficace que s'il existait des mécanismes pour empêcher que des actes de persécution (ou des actes gravement discriminatoires) ne se produisent. [sic] et pas seulement pour poursuivre les auteurs d'incidents passés».	
République tchèque Cour administrative suprême	<i>D.K. c. Ministère de l'Intérieur</i> , 6 Azs 22/2011 27.10.2011	Arrêt concernant la protection à l'intérieur du pays et la protection effective pour pouvoir prétendre à une protection internationale. acteurs de la protection – organisations non gouvernementales <b>Organisations non gouvernementales en tant qu'acteurs de la protection contre les persécutions/atteintes graves lorsqu'elles contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci, résumé en anglais dans EDAL:</b> «Afin d'évaluer la capacité et la volonté d'empêcher les persécutions et les atteintes graves de la part des acteurs non étatiques, il convient d'examiner la protection éventuelle apportée par l'État, les parties ou les organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci. Une protection effective ne peut pas être apportée par des organisations non gouvernementales qui ne contrôlent pas l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci.»	
Royaume-Uni Upper Tribunal	<i>AMM and Others (conflict; humanitarian crisis; returnees; FGM) Somalia CG</i> [2011] UKUT 445 (IAC) 25.11.2011	Arrêt concernant une demande de protection internationale. protection à l'intérieur du pays – charge de la preuve <b>Charge de la preuve dans l'évaluation de la protection à l'intérieur du pays, paragraphe 225:</b> «Nous ne pensons pas que la jurisprudence sur laquelle se fondent les requérants revienne à établir qu'il appartient légalement à la défenderesse de prouver qu'il existe, dans le pays de la nationalité d'un requérant qui a apporté la preuve d'une crainte fondée dans une partie de ce pays, une région dans laquelle on pourrait raisonnablement attendre que le requérant aille vivre. C'est à la personne qui demande la protection internationale qu'incombe la charge légale de prouver qu'elle y a droit. Toutefois, la forme que prendra cette preuve dépendra dans une large mesure des circonstances de l'espèce. En pratique, la question d'une relocalisation interne alternative doit être soulevée par le Secrétaire d'État, soit dans la lettre de refus soit (sous réserve des questions liées à l'équité de la procédure) dans le cadre de la procédure d'appel. Dans de nombreux cas, le défendeur met en avant des preuves relatives à la situation générale dans le lieu proposé pour la relocalisation. C'est ensuite à l'auteur du recours de justifier l'affirmation selon laquelle, en dépit de cette situation, il ne serait pas raisonnable de se réinstaller dans ce lieu. Ces raisons peuvent souvent n'être connues que de l'auteur du recours; par exemple, la présence dans la zone proposée pour la relocalisation de personnes susceptibles de l'identifier auprès des personnes qu'il craint dans sa zone d'origine. On ne peut de toute évidence pas attendre du Secrétaire d'État qu'il apporte des preuves sur une question de ce type.»	
Allemagne Tribunal administratif de Stuttgart	A 11 K 2066/11 30.12.2011	Arrêt concernant une demande d'octroi du statut de réfugié. acteurs de la protection – acteurs locaux <b>Acteurs locaux (bureau de l'état civil) en tant qu'acteurs potentiels de la protection dès lors qu'ils peuvent offrir une protection contre les persécutions/atteintes graves et sont disposés à le faire, p. 10:</b> «Le requérant n'a pas bénéficié d'une protection suffisante contre les atteintes subies en Iran. Il est vrai que le requérant a expliqué et a également démontré, documents à l'appui, que l'autorité préposée au registre de la ville de Mashhad était tenue, dans le cadre de la procédure judiciaire engagée et menée par son père, de leur délivrer, à lui et aux membres de sa famille, des titres d'identité. Il a pourtant, par ailleurs, expliqué de manière crédible que l'autorité préposée au registre, en dépit des demandes d'exécution déposées par l'avocat mandaté par son père, n'avait pas satisfait à cette obligation. Dans cette situation, il ne peut être question d'une véritable garantie de protection au sens de l'article 7, paragraphe 2, de la directive 2004/83/CE».	
France Cour nationale du droit d'asile	<i>M. et Mme M.</i> , 09002796 et 09002797 C 06.02.2012	Décision concernant une demande d'octroi du statut de réfugié fondée sur des motifs religieux. protection contre les persécutions/atteintes graves – incapacité de l'État – conflit armé <b>Incapacité de l'État à apporter une protection en période de conflit armé:</b> «Considérant [...] que, dans ces circonstances, il n'est pas concevable de penser que les intéressés puissent utilement se prévaloir de la protection des autorités de leur pays, en dépit des efforts des autorités locales pour restaurer l'ordre public et ce, notamment depuis le départ des forces américaines, tel qu'il résulte de l'analyse du 27 décembre 2011 du service des nouvelles et analyses humanitaires du Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations unies [...]»	

États membres/ jurisdiction	Nom de l'affaire/ référence/date	Pertinence/mots clés/points principaux	Affaires citées
France Cour nationale du droit d'asile	M.D., 11026661 13.02.2012	<p>Décision concernant une demande d'octroi du statut de réfugié fondée sur des opinions politiques.</p> <p>acteurs des persécutions/atteintes graves – acteurs étatiques de fait</p> <p><b>Partis ou organisations contrôlant une partie importante du territoire de l'État en tant qu'acteurs étatiques de fait:</b> «Considérant que les pièces du dossier et des déclarations précises et personnalisées du requérant ont permis d'établir ce dernier est né dans le camp de réfugiés de Snaira, situé en territoire algérien près de Tindouf, et qu'il y a toujours vécu; qu'il produit à cet égard une carte d'identité délivrée par la RASD auto-proclamée; qu'il ressort par ailleurs de l'instruction que les camps de réfugiés sahraouis sont installés à l'Ouest du grand Sud algérien depuis 1976, sur une concession du morceau de territoire accordée par les autorités algériennes, sur laquelle le siège de la République Arabe Saharaouie Démocratique (RASD) auto-proclamée est installée, au début de l'exil des Saharaouis ; que la RASD a été soutenue par l'Algérie aussitôt après son auto-proclamation en 1976 [...] ; que les camps sont gérés par les autorités sahraouies désignées par les réfugiés et y exercent les pouvoirs administratifs, de police, judiciaires, militaires et politiques avec le plein accord des autorités algériennes; que ces autorités de fait exercent un pouvoir exclusif sur ce territoire; qu'en l'espèce, le requérant ne détient ni la nationalité marocaine, ni la nationalité algérienne; qu'il convient donc de déterminer son lieu de résidence habituelle; qu'il ressort de l'instruction qu'il a exclusivement résidé sur le territoire placé sous le contrôle des autorités de la RASD auto-proclamée; qu'il découle de ce qui précède que M. D., d'origine sahraouie, peut être regardé comme un résident de la RASD, autorité de fait ; que par conséquent, les craintes qu'il exprime doivent être examinées au regard de la RASD[.]»</p>	
Slovénie Tribunal administratif	I U 42/2012 14.02.2012	<p>Arrêt concernant une demande d'octroi du statut de réfugié introduite par un enfant.</p> <p>définition d'un réfugié – appartenance à un certain groupe social – enfants</p> <p><b>Enfants en tant que membres potentiels d'un certain groupe social, résumé en anglais dans EDAL:</b> «En Afghanistan, un enfant peut être membre d'un groupe social en particulier. En Afghanistan, quand on est jeune, il est essentiel pour son identité de ne pas avoir de contacts avec ses parents. Dès lors, ces individus ne devraient pas être contraints de dénoncer leur identité, car il leur est impossible de dénoncer cette identité dans son intégralité. Néanmoins, il apparaît également clairement, sans l'ombre d'un doute, que le groupe susmentionné possède une identité particulière en Afghanistan, car les Talibans le perçoivent ainsi et l'utilisent à des fins militaires et politiques, tandis que les groupes criminels l'utilisent à d'autres fins illégales, comme la traite des blancs, la violence sexuelle, le trafic de drogue et d'autres crimes. Le plaignant pourrait, dès lors, être persécuté car il appartient à un groupe vulnérable d'enfants qui ont ou n'ont pas de parents.»</p>	
Belgique Conseil d'État	218075 16.02.2012	<p>Arrêt concernant l'interprétation de la notion de risque réel d'atteintes graves (individualisation) pour pouvoir prétendre au statut conféré par la protection subsidiaire.</p> <p>risque réel – preuves concernant des personnes se trouvant dans une situation similaire</p> <p><b>Preuve d'un risque réel d'atteintes graves à des personnes se trouvant dans une situation similaire:</b> «[...] en considérant que le requérant « ne fait valoir aucun moyen, argument ou motif personnel susceptible d'établir un tel risque dans son chef », le Conseil du contentieux des étrangers donne une interprétation qui n'est pas compatible avec l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980; que cet article transpose l'article 15, b), de la directive 2004/83/CE précitée qui dispose : “Les atteintes graves sont : a) [...] b) la torture ou des traitements inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine, ou c) [...]”; que se prononçant sur la portée de cette disposition, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé que les notions de « torture ou de traitement ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » devaient s'interpréter suivant la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme à propos de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'elle considère à cet égard (arrêt Saadi c. Italie du 28 février 2008), que la personne qui invoque la violation de l'article 3 de la Convention, doit démontrer que tant la situation générale dans le pays d'origine que les circonstances propres à son cas témoignent du risque de traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans le pays d'origine, sauf à démontrer son appartenance à un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements; qu'il appartient, dans ce dernier cas, à la personne intéressée de démontrer qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé; qu'il s'ensuit que dès le moment où le Conseil du contentieux des étrangers n'a, en l'espèce, pas dénié la qualité de demandeur d'asile débouté de nationalité XXX au requérant et que ce dernier alléguait des risques de mauvais traitements pour les personnes confrontées à une telle situation, le juge ne pouvait exiger de la part de ce dernier la présentation d'un “moyen, argument ou motif personnel susceptible d'établir un tel risque dans son chef”, sans avoir considéré, au préalable, que la catégorie des demandeurs d'asile déboutés du XXX n'était pas exposée à une pratique de mauvais traitements[.]»</p>	<p>CIUE - C-465/07, <i>Meki Elgafaji et Noor Elgafaji/ Staatssecretaris van Justitie</i> CourEDH – <i>Saadi c. Italie</i> (requête n° 37201/06)</p>

États membres/ jurisdiction	Nom de l'affaire/ référence/date	Pertinence/mots clés/points principaux	Affaires citées
Irlande High Court	<i>JTM v Minister for Justice and Equality, Ireland and the Attorney General</i> [2012] IEHC 99 01.03.2012	Arrêt concernant notamment l'interprétation de l'article 6 de la Directive Qualification (acteurs d'atteintes graves) pour pouvoir prétendre au statut conféré par la protection subsidiaire. <b>acteurs d'atteintes graves</b> (article 6 de la Directive Qualification) – liste non exhaustive <b>interprétation du champ d'application de l'article 6 de la Directive Qualification en ce qu'elle dresse une liste non exhaustive d'acteurs d'atteintes graves/persécutions, paragraphes 32, 34 et 46.</b> «32. La cour n'est pas d'avis qu'il y a lieu de définir les «atteintes graves», que ce soit dans la directive (c'est-à-dire l'article 6 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile) ou dans les Protection Regulations, de telle sorte que les «atteintes graves» doivent uniquement avoir été commises par des acteurs des atteintes graves; paragraphe 33. La question de savoir si un acte particulier a ou non été commis par un «acteur des atteintes graves» revêt de l'importance au regard de la directive, de même que pour un agent instructeur irlandais (car autrement la définition serait superflue), mais cela ne suffit pas nécessairement pour refuser d'examiner l'admissibilité au bénéfice de la protection subsidiaire d'une personne à laquelle des atteintes ont été infligées par une autre entité qu'un acteur des atteintes graves. Si telle avait été l'intention de la directive ou des Protection Regulations, ceux-ci auraient été libellés en ce sens. 34. La cour n'est pas d'avis qu'il y a lieu de définir les «atteintes graves», que ce soit dans la directive (c'est-à-dire l'article 6 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile) ou dans les Protection Regulations, de telle sorte que les «atteintes graves» doivent uniquement avoir été commises par des acteurs des atteintes graves. [...] 46. Il n'appartient pas à la cour d'émettre des hypothèses quant à la décision finale du ministre. C'est au ministre qu'il appartient de décider si le demandeur remplit les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire. Lorsque le ministre en viendra à sa conclusion, il serait judicieux qu'il n'exclue pas de prendre en compte les «atteintes graves» subies par le demandeur du simple fait que ces «atteintes graves» n'ont pas été infligées par un acteur des atteintes graves. La question de savoir si les atteintes ont été ou non infligées par un des acteurs des atteintes graves pourrait certes se révéler pertinente lorsque l'on examine l'admissibilité au bénéfice de la protection subsidiaire, mais le fait que les atteintes qu'a subies le requérant n'aient pas été commises par un tel acteur ne les rend pas moins «graves», pas plus que cela ne les exclut de la définition des «atteintes graves» au sens du décret-loi.»	
Royaume-Uni Upper Tribunal	<i>AK (Article 15(c)) Afghanistan v Secretary of State for the Home Department, CG</i> [2012] UKUT 00163 (IAC) 18.05.2012	Arrêt concernant les conditions pour pouvoir prétendre à une protection subsidiaire sur le fondement de l'article 15, point c), de la Directive Qualification. protection à l'intérieur du pays – évaluation dans le contexte de la protection subsidiaire au titre de l'article 15, point c) <b>évaluation de la protection à l'intérieur du pays dans le contexte des conditions pour pouvoir prétendre à une protection subsidiaire sur le fondement de l'article 15, point c), paragraphe 228:</b> «Il ressort clairement de la structure de l'article 8 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile que la relocalisation interne est un élément nécessaire, qui est pertinent non seulement aux fins d'établir l'admissibilité au bénéfice du statut de réfugié (en vertu des articles 2 et 9), mais également aux fins d'établir l'admissibilité au bénéfice du statut conféré par la protection subsidiaire (pour des motifs humanitaires) en vertu des trois branches de l'article 15, à savoir ses points a), b) et c). S'agissant de la relocalisation interne en tant que considération nécessaire aux fins de l'article 15, point c), la CIUE a confirmé dans l'arrêt <i>Elgafaji</i> (point 43) qu'une question relevant de l'article 15, point c), peut se poser non seulement par rapport à un pays tout entier, mais aussi à une ou plusieurs parties de celui-ci. Si la région natale d'un civil est considérée comme se trouvant dans une situation de violence aveugle dont le niveau est supérieur au seuil fixé à l'article 15, point c), il ne sera toujours pas en mesure de prétendre à la protection subsidiaire (pour des motifs humanitaires) à moins qu'il ne puisse prouver qu'il existe un risque permanent de subir des atteintes graves (branche «sécurité» de l'article 8, paragraphe 1), ou des circonstances qui rendraient déraisonnable sa relocalisation dans une autre région ou zone du pays (branche «caractère raisonnable» de l'article 8, paragraphe 1).»	CIUE – C-465/07, <i>Meki Elgafaji et Noor Elgafaji/ Staatssecretaris van Justitie</i>

États membres/ jurisdiction	Nom de l'affaire/ référence/date	Pertinence/mots clés/points principaux	Affaires citées
Irlande High Court	<p><i>WA v Minister for Justice and Equality, Ireland and the Attorney General</i> [2012] IEHC 251 25.06.2012</p>	<p>Arrêt concernant les conditions pour pouvoir prétendre à une protection subsidiaire. articles 6 et 7 de la Directive Qualification – acteurs non étatiques des persécutions ou des atteintes graves – acteur étatique de la protection</p> <p><b>Complémentarité entre l'article 6 (acteurs des persécutions/atteintes graves) et l'article 7 de la Directive Qualification (acteurs de la protection), paragraphe 36:</b> « De l'avis de la Cour, c'est à la lumière de ce contexte et de cet objectif qu'il est nécessaire d'examiner le but et l'effet de la définition des «acteurs des persécutions ou des atteintes graves» telle qu'elle apparaît à l'article 2, paragraphe 1, du décret-loi de 2006 mettant en œuvre l'article 6 de la directive. De l'avis de la Cour, il est erroné de se concentrer sur cette définition prise de manière isolée parce qu'elle doit être lue et appliquée en combinaison avec la définition des «atteintes graves» elle-même et des définitions des «personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire» et de la «protection contre les persécutions ou les atteintes graves» contenues à l'article 2, paragraphe 1, du décret-loi, basé sur l'article 7 – «acteurs de la protection» – de la directive.»</p> <p><b>Acteurs non étatiques en tant qu'acteurs des persécutions ou des atteintes graves au sens de l'article 6 de la Directive Qualification, paragraphe 40:</b> «La déclaration, dans la décision, selon laquelle les «atteintes graves» ne peuvent être commises que par les «acteurs des atteintes graves» au sens de l'article 2, paragraphe 1, est correcte car, dans la pratique, si l'invocation d'un risque d'atteintes graves est fondée sur une cause ou une source autre que l'état de la nationalité lui-même et ses forces et agences, ou des parties ou organisations qui contrôlent cet État ou une partie importante du territoire de celui-ci, la protection nationale est réputée disponible et la protection internationale n'est par conséquent pas nécessaire pour autant qu'il soit prouvé que les «acteurs étatiques» prennent des mesures raisonnables pour empêcher les atteintes graves en question lorsqu'elles sont commises par des «acteurs non étatiques». Ainsi, des «acteurs non étatiques» peuvent ne devenir les «acteurs des atteintes graves» que lorsqu'il est [...] démontré que l'état de la nationalité n'a pas la capacité ni la volonté d'empêcher les atteintes graves commises par les acteurs non étatiques.»</p> <p><b>L'état en tant qu'acteur traditionnel de la protection contre les persécutions/atteintes graves, paragraphe 34:</b> «L'engagement des États contractants de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951, et des États membres de l'Union européenne en tant que destinataires de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile, d'apporter une protection internationale aux réfugiés et aux individus qui peuvent bénéficier de sa forme complémentaire, la protection subsidiaire, au sein de l'Union européenne repose sur le postulat qu'en droit international, il est du devoir premier de tout État souverain de protéger, par ses institutions et par l'intermédiaire de ses forces et agences de sécurité, ses propres ressortissants contre les attaques extérieures et les violences et atteintes internes. La communauté internationale s'abstient d'intervenir dans la relation interne entre un État et ses propres ressortissants et n'interviendra que dans le cas où un demandeur se trouve hors de son pays de nationalité en raison des menaces de persécutions ou d'atteintes sérieuses qui le visent là-bas et parce que le gouvernement et les agences du pays en question ne veulent pas ou ne peuvent pas, dans ces conditions, offrir une protection sur le plan national à leurs propres ressortissants. La protection internationale n'est accordée que lorsque la protection nationale du pays d'origine ne l'est pas. [...]».</p>	
Royaume-Uni Cour suprême	<p><i>RT (Zimbabwe) &amp; Ors v Secretary of State for the Home Department</i> [2012] UKSC 38 25.07.2012</p>	<p>Arrêt concernant les opinions politiques supposées pour pouvoir prétendre au statut de réfugié.</p> <p>définition d'un réfugié – motifs de persécution – dignité humaine</p> <p><b>Importance de la dignité humaine pour la détermination du ou des motifs de persécution, paragraphe 39:</b> «Le droit à la dignité sous-tend les protections apportées par la Convention relative au statut des réfugiés; voir l'affaire <i>Canada (Attorney General) contre Ward</i> [1993] 2 SCR 689, approuvant le Professeur Hathaway dans <i>Law of Refugee Status</i> (1991), p. 108: «L'opinion dominante est toutefois que la législation relative aux réfugiés doit couvrir les actions qui nient la dignité humaine de façon importante et que le refus continu ou systématique des droits humains fondamentaux est le critère approprié.»».</p>	
France Conseil d'État	<p><i>M. B. 349824</i> 27.07.2012</p>	<p>Décision concernant les conditions pour pouvoir prétendre au statut de réfugié du fait de l'orientation sexuelle.</p> <p>protection contre les persécutions/atteintes graves – absence de volonté de l'État</p> <p><b>Absence de volonté de l'État d'apporter une protection lorsque la persécution est couverte ou tolérée par celui-ci, paragraphe 3:</b> «Considérant [...] que la circonstance que l'appartenance au groupe social ne fasse l'objet d'aucune disposition pénale répressive spécifique est sans incidence sur l'appréciation de la réalité des persécutions à raison de cette appartenance qui peut, en l'absence de toute disposition pénale spécifique, reposer soit sur des dispositions de droit commun abusivement appliquées au groupe social considéré, soit sur des comportements émanant des autorités, encouragés ou favorisés par ces autorités ou même simplement tolérés par elles[.]»</p>	
République tchèque Cour administrative suprême	<p><i>H.R. c. Ministère de l'Intérieur,</i> <i>5 Asz 2/2012-49</i> 02.08.2012</p>	<p>Arrêt concernant l'exclusion du statut de réfugié et définition d'un groupe social particulier</p> <p>définition d'un réfugié – appartenance à un certain groupe social</p> <p><b>Définition d'un groupe social particulier, résumé en anglais dans EDAL:</b> «On peut dès lors conclure que la position du requérant peut être considérée comme celle d'une appartenance à un certain groupe social. Ce groupe peut être «assez clairement défini, étant donné qu'avant la chute du régime de Saddam Hussein, ces personnes faisaient partie de l'armée iraquienne et d'autres groupes armés ou participaient à l'exercice du pouvoir. C'est la raison pour laquelle elles étaient perçues par le reste de la population comme des partisans ou des représentants de l'ancien régime, notamment quand elles étaient aussi de confession sunnite. Il s'agit d'un groupe de personnes pouvant être assez précisément identifiées étant donné qu'elles ont un statut identique ou similaire et qu'elles risquaient, selon la recommandation précitée du HCR, d'être persécutées par des groupes armés ou d'être la cible d'attaques, ce que le gouvernement iraquien n'est pas en mesure d'empêcher pour le moment.»»</p>	
Pologne Tribunal administratif régional de Varsovie	<p><i>V SA/Wa 2459/11</i> 05.02.2013</p>	<p>Arrêt concernant l'absence de protection contre les persécutions pour pouvoir prétendre au statut de réfugié.</p> <p>protection contre les persécutions/atteintes graves – pas d'exigence d'épuisement des voies de recours nationales</p> <p><b>Absence de protection contre les persécutions n'exigeant pas d'avoir épuisé les voies de recours nationales, résumé en anglais dans EDAL:</b> «En outre, la Cour a constaté que les autorités avaient interprété de manière erronée l'article 1<sup>er</sup>, point A 2), de la convention de Genève en ce qui concerne l'évaluation du fait que la requérante n'avait pas demandé aux autorités compétentes de son propre pays une protection contre les actions des acteurs non étatiques de persécutions. On ne peut accepter la position selon laquelle un demandeur doit, dans chaque cas, attester du fait qu'il a épuisé tous les moyens de protection offerts par son pays d'origine. La condition de l'absence d'une protection de l'État ne doit pas, dans chaque cas, être comprise comme l'obligation absolue d'épuiser toutes les procédures nationales. Le fait que la police n'ait, comme l'a démontré la requérante, aucune base pour ouvrir une enquête donne à penser que la requérante a demandé la protection des autorités de l'État, mais qu'aucune protection n'a été accordée.»</p>	

États membres/ juridiction	Nom de l'affaire/ référence/date	Pertinence/mots clés/points principaux	Affaires citées
Allemagne Cour administrative fédérale	BVerwG 10 C 23.12, BVerwG:2013:200213U10C2312.0 20.02.2013	Arrêt concernant la pratique d'un culte religieux en public en tant que persécution aux fins de pouvoir prétendre au statut de réfugié. définition d'un réfugié – acte de persécution (article 9, paragraphe 1, point a), de la Directive Qualification [refonte]) – pratique d'un culte religieux en public – violation grave de la liberté de religion <b>Interdiction de la pratique d'un culte religieux dans l'espace public en tant que violation grave de la liberté de religion équivalant à une persécution au titre de l'article 9, paragraphe 1, point a), de la Directive Qualification (refonte), paragraphe 30, disponible en anglais sur <a href="http://www.bverwg.de">www.bverwg.de</a>:</b> «Conformément aux dispositions de la loi fédérale, la juridiction d'appel estime que l'interdiction de la pratique publique d'une religion est déjà, en elle-même, constitutive d'une violation grave de la liberté de religion au sens de l'article 9, paragraphe 1, point a), de la directive 2011/95/UE [...]». La Cour estime, en cohérence avec l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne le 5 septembre 2012, que le champ de protection de la liberté de religion protégée par l'article 9, paragraphe 1, de la directive inclut également la pratique religieuse en publique, y compris le droit de propager la religion en faisant du prosélytisme et de convaincre d'autres personnes de la rejoindre [...]. Par analogie, elle considère les interdictions énoncées dans le code pénal pakistanais qui visent les ahmadis comme un acte de persécution au sens de l'article 9, paragraphe 1, point a), de la directive si le croyant est empêché de pratiquer sa religion de manière si grave que la norme minimale des droits de l'homme en est violée [...]. De par la nature du sujet, il s'agit d'une violation grave des droits fondamentaux de l'homme conformément à l'article 9, paragraphe 1, point a), de la directive. Ces violations graves des droits de l'homme peuvent, comme l'estime à juste titre la juridiction d'appel, également prendre la forme de restrictions ou d'interdictions importantes de l'exercice public d'une religion si cet exercice revêt une «importance fondamentale», selon la conception de ladite religion ou, et ce qui n'est pas nécessairement identique en tous points, selon la conception du croyant considéré [...]»	
Pologne Cour administrative suprême de Varsovie	II OSK 126/07 12.03.2013	Arrêt concernant la famille en tant que groupe social particulier pour pouvoir prétendre au statut de réfugié. définition d'un réfugié – appartenance à un certain groupe social – membres d'une famille <b>Membres d'une famille en tant que groupe social particulier potentiel au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la convention relative au statut des réfugiés, résumé en anglais dans EDAL:</b> « Dans le cas examiné, les autorités ont par conséquent supposé, à tort, que le fait que le beau-frère du requérant ait obtenu le statut de réfugié était sans incidence sur la décision d'accorder ce statut au demandeur. [La Cour] a conclu que la persécution ne concernait pas directement le requérant. Il convient d'observer que la convention de Genève associe la reconnaissance du statut de réfugié à une crainte fondée de persécution pour les motifs qu'elle énumère. L'un de ces motifs est l'appartenance à un certain groupe social. Reconnaître que le requérant est membre d'un groupe qui court le risque d'être persécuté signifie donc que la persécution a un caractère individuel. Dès lors, s'il existe des raisons de croire que le fait d'être parent d'un réfugié reconnu satisfait la condition d'appartenance à un certain groupe social, alors le refus de la demande ne peut se justifier qu'en établissant l'absence de crainte fondée de persécution pour ce motif.»	Autriche, Cour constitutionnelle – U677/12
Autriche Cour constitutionnelle	U1674/12 12.03.2013	Arrêt concernant les conditions pour pouvoir prétendre à une protection subsidiaire. protection à l'intérieur du pays – évaluation <b>Évaluation des risques aux fins de la détermination de la protection à l'intérieur du pays fondée sur la destination réelle du demandeur, paragraphe 2.1:</b> «En ce qui concerne l'analyse pronostique des dangers requise pour l'examen de la nécessité d'une protection subsidiaire dans des situations de conflit armé ne s'étendant pas à l'ensemble d'un pays [cf. article 8, premier alinéa, de l'AsyIG (Loi autrichienne sur le droit d'asile) de 2005], il convient de se fonder, en cas de retour, sur la destination effective du requérant. S'il ne peut être envisagé, en raison du danger encouru par le requérant, que la destination soit la région d'origine de ce dernier, celui-ci ne peut alors être dirigé vers une autre région du pays qu'en tenant compte des circonstances générales ainsi que de sa situation personnelle [cf. article 11, alinéa 2, de l'AsyIG (Loi autrichienne sur le droit d'asile) de 2005, par ex. arrêt VfGH 11.10.2012, U677/12 de la Cour constitutionnelle autrichienne].»	
République tchèque Cour administrative suprême	A.S. c. <i>Ministère de l'Intérieur</i> , 5 Asz 56/2012-8 15.05.2013	Arrêt concernant les conditions pour pouvoir prétendre à une protection internationale dans le cadre d'une extradition résultant d'une procédure pénale. <b>Obligation de déterminer l'existence d'une protection contre les persécutions/atteintes graves – protection contre les persécutions/atteintes graves dans EDAL:</b> « La Cour a également indiqué que, si le requérant a fait valoir que sa crainte d'atteintes graves résultait des actions de personnes privées, appelées «acteurs non étatiques des persécutions», il est nécessaire d'examiner le caractère effectif de la protection accordée par les autorités russes contre ce type d'actions.»	
France Cour nationale du droit d'asile	M. R., 13000622 C 15.07.2013	Décision concernant les conditions pour pouvoir prétendre au statut de réfugié. <b>Nécessité pour le demandeur d'avoir sollicité la protection contre les persécutions dans son pays:</b> «Considérant [...] que, par ailleurs, il ne saurait utilement se prévaloir de l'absence de protection des autorités dès lors qu'il ne les a pas sollicitées; qu'il s'ensuit que M. R. ne peut, dès lors, soutenir qu'il serait exposé, en cas de retour, à des persécutions, pour un motif religieux, au sens des stipulations précitées de l'article 1 <sup>er</sup> A 2 de la Convention de Genève[.]»	
France Conseil d'État	350661 25.07.2013	Décision concernant la notion d'appartenance à un certain groupe social pour pouvoir prétendre au statut de réfugié. définition d'un réfugié – appartenance à un certain groupe social – identité propre <b>Identité propre d'un groupe social au sens de la convention relative au statut des réfugiés, paragraphe 5:</b> «Considérant qu'en jugeant que les femmes victimes de réseaux de trafic d'êtres humains et ayant activement cherché à échapper à leur emprise constituaient un groupe social sans rechercher si, au-delà des réseaux de proxénétisme les menaçant, la société environnante ou les institutions les percevaient comme ayant une identité propre, constitutive d'un groupe social au sens de la convention, la Cour nationale du droit d'asile a commis une erreur de droit [...]»	

États membres/ jurisdiction	Nom de l'affaire/ référence/date	Pertinence/mots clés/points principaux	Affaires citées
République tchèque Cour administrative suprême	<i>J. c. Ministère de l'Intérieur,</i> 4 Azs 24/2013-34 20.09.2013	Arrêt concernant les conditions pour pouvoir prétendre au statut de réfugié. protection à l'intérieur du pays – disponibilité en droit et en fait <b>Disponibilité en droit et en fait de la protection à l'intérieur du pays, résumé en anglais dans EDAL:</b> «En ce qui concerne la possibilité de relocalisation interne, la Cour, se référant à sa jurisprudence antérieure, a souligné qu'il convient de privilégier la relocalisation interne avant de quitter le pays et que la disponibilité de celle-ci doit donc logiquement être examinée dans le cadre de la procédure de demande d'asile. Il convient toutefois d'examiner si celle-ci est disponible sur le plan juridique et dans les faits, au regard de la situation particulière du requérant.»	
Royaume-Uni Upper Tribunal	<i>MS (Coptic Christians: Egypt) CG</i> [2013] UKUT 611 (IAC) 03.12.2013	Arrêt concernant une demande de protection internationale. protection effective contre les persécutions/atteintes graves – état d'urgence – droits indérogables consacrés par la CEDH <b>Protection effective contre les persécutions/atteintes graves en cas d'état d'urgence, paragraphe 151:</b> «En ce qui concerne un pays qui se trouve en état d'urgence menaçant la vie de la nation et qui prend les mesures strictement requises par la situation, sa capacité à apporter une protection adéquate au titre de la directive 2004/83/CE (directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile) doit être évaluée au regard de sa capacité à assurer la protection des droits indérogables établis dans la CEDH.»	
Allemagne Cour administrative fédérale	BVerwG 1 C 4.13. BVerwG:2014:130214U1C4.13.0 13.02.2014	Arrêt concernant le remboursement de prestations sociales octroyées à la sœur du demandeur. droit de séjour [article 24 de la Directive Qualification (refonte)] – caractère déclaratoire de la reconnaissance du statut de réfugié – application non rétroactive <b>En dépit du caractère déclaratoire de la reconnaissance du statut de réfugié, le droit de séjour [article 24 de la Directive Qualification (refonte)] ne produit pas d'effet rétroactif sur les conditions pour pouvoir prétendre à la protection internationale en vertu de la Directive Qualification (refonte), paragraphe 15:</b> «Il découle de l'article 24, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE, selon lequel, dès que possible après qu'une protection internationale a été octroyée, les États membres délivrent aux bénéficiaires du statut de réfugié un titre de séjour, que le droit de séjour pour les réfugiés reconnus est, en vertu du droit de l'Union, lié à l'octroi de la protection aux réfugiés, qui, en dépit de la nature déclaratoire de la reconnaissance du statut, n'a aucun effet rétroactif global. Du reste, ni les dispositions de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ni la directive 2011/95/UE n'ont d'incidence sur la relation juridique entre le requérant en tant que garant et la partie défenderesse. A cet égard non plus, il n'est manifestement pas nécessaire de saisir la Cour de justice de l'Union européenne en vertu de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne».	

États membres/ jurisdiction	Nom de l'affaire/ référence/date	Pertinence/mots clés/points principaux	Affaires citées
Royaume-Uni Upper Tribunal	<p><i>NA and VA (Protection: Article 7(2) Qualification Directive) / India</i> [2015] UKUT 00432 (IAC) 29.05.2015</p>	<p>Arrêt concernant une demande de protection internationale. Article 7, paragraphe 2, de la Directive Qualification (refonte) – acteurs de la protection – qualité de la protection</p> <p><b>Interprétation de l'article 7, paragraphe 2, de la Directive Qualification (refonte), paragraphes 13 à 17:</b> «13. Nous estimons que la distance qui sépare les parties sur la question du «entre autres» est mineure. Selon nous, l'ajout du terme «entre autres» (en anglais «inter alia») à l'article 7, paragraphe 2, a pour effet de mettre l'accent sur le terme «généralement». Ce modeste terme de la langue anglaise signifie, sans controverse possible, «normalement» ou «en général». Il envisage donc que la mesure particulière qui suit pourrait, dans certains cas, ne pas être suffisante pour constituer une «protection». Il en découle que le fait de disposer d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave et (ce sur quoi nous mettons l'accent) l'accès à celui-ci par le demandeur peuvent, dans certains cas, ne pas constituer une protection. [...] 14. Ainsi, le thème central du libellé de l'article 7, paragraphe 2, qui a sans doute été choisi avec soin et avec attention en suivant le processus habituel des représentations, négociations et débats entre les États membres, est qu'il est de nature non normative. Les termes «généralement» et «entre autres», en tandem, ont certains autres effets. Premièrement, ces termes confèrent à l'État concerné un choix ou une marge de discrétion. L'article 7, paragraphe 2, n'oblige pas un État à élaborer des mesures de protection particulières. Deuxièmement, l'article 7, paragraphe 2, ne prévoit ni seuil ni plafond. On peut dès lors concevoir que, dans certains États, une protection effective et pratique pourrait être assurée par des mesures et des modalités qui, vues sous l'angle d'un pays développé, n'équivalent pas à un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner des actes constituant une persécution ou une atteinte grave et offrant cette protection au demandeur. Ainsi, une mesure de dissuasion ou de prévention pure basée sur la peur de représailles du clan ou de la famille pourrait être prise en compte dans un contexte donné. Cette approche est conforme au caractère fondamentalement particulier de chaque cas et au contexte factuel dans lequel l'enquête judiciaire sera menée. 15. Un autre effet des termes employés mérite d'être commenté. L'article 7, paragraphe 2, mentionne les «acteurs visés au paragraphe 1». Ceux-ci ne se limitent pas aux services de l'État. Il semble en principe peu probable que dans de nombreux pays du monde, les mesures suivant le terme «entre autres» seront conçues ou menées par des «partis» ou des «organisations» du type de ceux envisagés. Par conséquent, des mesures pouvant sembler inhabituelles, originales ou peu orthodoxes dans des pays développés peuvent, en principe, constituer ou contribuer à une protection effective contre les persécutions. Ce point est illustré dans la récente décision de l'Upper Tribunal (tribunal supérieur) dans l'affaire <i>MOJ and Others (Return to Mogadishu) Somalia CG</i> [2014] UKUT 00442 (IAC) dans laquelle, en examinant la question du caractère suffisant de la protection, le tribunal a identifié ce qu'il décrit comme étant une «structure de protection» pour les civils, composée d'éléments disparates: les forces armées, les forces de police, la police de district composée principalement de membres des clans dominants, la «famille nucléaire», les gardes privés armés et un gouvernement central opérationnel [...]. Cette identification est conforme au point 65 du guide du HCR. Citant un exemple supplémentaire, le tribunal a considéré que la disponibilité de refuges pour femmes au Pakistan, gardés par des gardes du corps armés, devrait être prise en compte dans l'évaluation du système global de protection. 16. L'autre élément de l'article 7, paragraphe 2, de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile qui mérite d'être souligné dans le contexte de l'espèce est la norme relative aux «mesures raisonnables». Elle introduit les notions bien connues de marge d'appréciation et de proportionnalité [...]. De plus, elle établit un lien direct entre cette mesure du droit de l'Union et la Convention européenne des droits de l'homme, en particulier son article 2, et le principe «Osman» (voir ci-dessous). 17. Les «mesures raisonnables» exigées pour offrir une protection effective pourraient, en principe, englober un vaste éventail de mesures. Ainsi, bien qu'en l'espèce l'accent soit mis sur la nécessité d'un modèle efficace pour la protection des témoins, d'autres mesures peuvent être exigées en fonction du contexte donné: par exemple, la sécurité du domicile, une protection policière renforcée, des avertissements et conseils de sécurité simples à l'intention de la personne concernée, la délivrance d'un permis de port d'armes ou, in extremis, la mesure désormais connue sous le nom de «relocation package» (le pack de relocalisation) au Royaume-Uni, qui peut comprendre un changement d'identité assorti d'un soutien financier et logistique adapté. En droit, le contexte est tout: selon Lord Steyn dans l'affaire <i>R (Daly) v Secretary of State for the Home Department</i> [...]. En outre, nous souhaitons souligner le principe associé selon lequel le demandeur doit fournir des preuves claires et convaincantes de l'incapacité de son État d'origine à accorder une protection efficace à ses ressortissants. Cette obligation découle de la logique sous-jacente de la protection internationale, qui constitue une protection de substitution, qui intervient en dernier ressort: voir <i>Canada (Attorney General) contre Ward</i> [...].»</p>	<p>Royaume-Uni, Upper Tribunal – <i>MOJ and Others (Return to Mogadishu) Somalia CG</i> [2014] UKUT 00442 (IAC) Royaume-Uni, Chambre des Lords – <i>R (Daly) v Secretary of State for the Home Department</i> [2001] 2 AC 532 Canada, Cour suprême – <i>Canada (Attorney General) v Ward</i> [1993] 2 SCR 689</p>

## Comment prendre contact avec l'Union européenne?

### En personne

Dans toute l'Union européenne, des centaines de centres d'information Europe Direct sont à votre disposition. Pour connaître l'adresse du centre le plus proche, visitez la page suivante: <http://europa.eu/contact>

### Par téléphone ou courrier électronique

Europe Direct est un service qui répond à vos questions sur l'Union européenne. Vous pouvez prendre contact avec ce service:

- par téléphone: via un numéro gratuit: 00 800 6 7 8 9 10 11 (certains opérateurs facturent cependant ces appels),
- au numéro de standard suivant: +32 22999696;
- par courrier électronique via la page <http://europa.eu/contact>

## Comment trouver des informations sur l'Union européenne?

### En ligne

Des informations sur l'Union européenne sont disponibles, dans toutes les langues officielles de l'UE, sur le site internet Europa à l'adresse <http://europa.eu>

### Publications de l'Union européenne

Vous pouvez télécharger ou commander des publications gratuites et payantes sur le site EU Bookshop à l'adresse suivante: <http://bookshop.europa.eu>. Vous pouvez obtenir plusieurs exemplaires de publications gratuites en contactant Europe Direct ou votre centre d'information local (<http://europa.eu/contact>).

### Droit de l'Union européenne et documents connexes

Pour accéder aux informations juridiques de l'Union, y compris à l'ensemble du droit de l'UE depuis 1951 dans toutes les versions linguistiques officielles, consultez EUR-Lex à l'adresse suivante: <http://eur-lex.europa.eu>

### Données ouvertes de l'Union européenne

Le portail des données ouvertes de l'Union européenne (<http://data.europa.eu/euodp/fr/data>) donne accès à des ensembles de données provenant de l'UE. Les données peuvent être téléchargées et réutilisées gratuitement, à des fins commerciales ou non commerciales.



Office des publications